15805

EXCLU DU PRÊT

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le Précis historique de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois; l'Exposé des motifs et les Rapports des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'Exposé méthodique des débats sur l'ensemble du Projet de Loi; la Discussion de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la Corrélation des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les Instructions ministérielles adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, ADOLPHE CAZE et CAMILLE MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

Session de 1826.

2.e LIVRAISON.

15805

A TOULOUSE,
CHEZ J.N-M.EU DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.o 41.

15805
Excl
A

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le PRÉCIS HISTORIQUE de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois ; l'EXPOSÉ DES MOTIFS et les RAPPORTS des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner ; l'EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES DÉBATS sur l'ensemble du Projet de Loi ; la DISCUSSION de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la CORRÉLATION des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge ; enfin, les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, ADOLPHE CAZE et CAMILLE MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

Session de 1826.

A TOULOUSE,
CHEZ J.-M.-EU DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

1826.

ACADÉMIE DE TOULOUSE
FACULTÉ DE DROIT

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

R. C. P..... Rapport au Roi fait par la Commission préparatoire créée par l'ordonnance du 1.er septembre.

M. Ch. dép.... Exposé des motifs à la Chambre des députés.

R. Ch. dép.... Rapport de la Commission de la Chambre des députés.

Exp. méth. D. Exposé méthodique des opinions émises à la Chambre des députés sur l'ensemble du projet de loi.

Art. Ch. dép.. Discussion des articles à la Chambre des députés.

M. Ch. P..... Exposé des motifs à la Chambre des pairs.

R. Ch. P..... Rapport de la Commission de la Chambre des pairs.

Exp. méth. P.. Exposé méthodique des opinions émises à la Chambre des pairs sur l'ensemble du projet de loi.

Art. Ch. P..... Discussion des articles à la Chambre des pairs.

Ord..... Ordonnance.

Instr..... Instruction.

Monit..... Moniteur.

Suppl..... Supplément au numéro du Moniteur.

Bull..... Bulletin des Lois.

s..... Série.

b..... Bulletin.

n.°..... Numéro des articles qui y sont contenus.

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

PROJET DE LOI

SUR L'INDEMNITÉ ATTRIBUÉE AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départemens, par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, et par le sieur Cornet-d'Incourt, conseiller d'État, directeur de l'administration des contributions directes, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1.er La somme de 150,000,000 affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre

eux intégralement et sans aucune déduction, au profit de l'État, pour les propriétés publiques qui lui appartenaient, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause. Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté. La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

4. Les réclamations seront formées à peine de déchéance, savoir :

Dans le délai d'un an, par les habitans du royaume ;

Dans le délai de dix-huit mois, par ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe ;

Dans le délai de deux ans pour ceux qui demeurent hors de l'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. Il ne sera perçu aucun droit de succession

sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tous genres qui seraient produits par les propriétaires ou leurs créanciers, pour justifier de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

6. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision, se réuniront et se formeront en commission d'appel, pour statuer.

7. La commission fixera, d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, et même par voie d'enquête, s'il y a lieu, la valeur qu'avaient, en 1789, les immeubles donnant lieu à l'indemnité.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

8. Il y aura près de la commission, un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux du jugement des questions d'état ou de propriété, qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections, qui lui paraîtraient blesser ses intérêts.

9. L'indemnité sera délivrée aux réclamans, par cinquième, d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante *des 150,000,000 fr.* affectés à l'indemnité totale *aura été versée dans la caisse* des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

10. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendans droit à la succession d'un colon, qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

PRÉCIS HISTORIQUE

DES

ACTES POLITIQUES ET LÉGISLATIFS LES PLUS IMPORTANS

QUI ONT RÉGI SAINT-DOMINGUE DEPUIS 1789.

Le Roi de France a reconnu l'indépendance d'Haïti, et l'ordonnance du 17 avril 1825 a élevé cette île au rang des nations.

Haïti a payé de cent cinquante millions, et d'une partie de ses douanes, l'émancipation qu'elle a obtenue; ces cent cinquante millions sont destinés à indemniser les anciens propriétaires de Saint-Domingue, des sacrifices que son émancipation leur impose.

La loi du 30 avril 1826 a réglé le mode de partage de cette indemnité.

Un précis historique de la législation qui l'a précédée, ne saurait jeter un grand jour sur *les difficultés que cette* loi peut faire naître. Qu'a de commun, en effet, le partage d'une indemnité stipulée pour prix de la cession d'une colonie, avec les divers décrets intervenus pour conserver, pour recouvrer cette colonie? Saint-Domingue est à toujours perdue pour la France : qu'importent aux légistes français, pour lesquels nous écrivons, les innombrables décrets rendus pour la maintenir sous sa dépendance?

Toutefois, en renonçant dans cette circonstance au plan que nous avons adopté, de RETRACER FIDÈLEMENT ET DANS LEUR ORDRE CHRONOLOGIQUE, TOUTES LES LOIS INTERVENUES SUR LES MATIÈRES QUE NOUS TRAITERONS, nous ne saurions être blâmés, si, en négligeant les

détails pour n'embrasser que les masses, nous jetons un coup d'œil rapide sur les événemens qui nous ont enlevé Saint-Domingue, et les décrets qui ont peut-être préparé cette révolution. La connaissance des principales lois intervenues sur cette colonie, peut d'ailleurs être utile pour apprécier les droits des colons appelés à l'indemnité.

Découverte le 14 décembre 1492 par Christophe Colomb, tributaire de la France, depuis qu'en 1665 une colonie sous les ordres de Bertrand d'Ogeron l'avait enrichie d'établissemens nombreux, française depuis la paix de Ryswick, Saint-Domingue ou Haïti, l'une des plus grandes îles du monde et la plus riche des Antilles, était devenue, en 1789, la plus belle, la plus florissante et la plus utile de nos possessions d'outre-mer. Si l'on en croit les bordereaux de l'abbé Raynal et de M. Barbé-Marbois (1), cette île était à cette époque le centre et le mobile d'un commerce de cinq cent millions. L'exportation des denrées coloniales donnait les deux tiers de cette somme, et la France recevait tous les ans de cette colonie soixante millions, qui formaient la balance annuelle de son commerce avec elle.

Trois races d'hommes différentes peuplaient et cultivaient Haïti :

Les blancs;

Les nègres esclaves ou libres;

Les nègres mulâtres, hommes de couleur ou quarterons libres.

Les blancs, propriétaires, plus communément appelés colons, disséminés sur de vastes habitations, avaient sous leurs ordres les nègres esclaves qu'ils achetaient pour les consacrer à l'exploitation de leurs terres. Ces blancs, en

---

(1) Nous avons emprunté à MM. Charles Malo et Dalmas, auteurs de l'histoire de Saint-Domingue et de ses révolutions, la plupart des renseignemens et des faits contenus dans ce Précis.

1789, étaient au nombre de soixante mille, y compris les femmes et les enfans.

Le nombre des noirs esclaves s'élevait à quatre cent cinquante mille. Ainsi, quatre cent cinquante mille hommes recevaient de soixante mille, des lois et des fers. Leurs droits et leurs devoirs avaient été réglés par Louis XIV, dans l'ordonnance de 1685, intitulée le Code noir (1).

D'autres nègres avaient acheté ou obtenu leur liberté.

Les noirs mulâtres, hommes de couleur ou quarterons libres, formaient entre les nègres et les blancs, à l'union desquels ils devaient l'existence, et une classe distincte, dont l'édit de 1686 (2) avait aussi déterminé les devoirs et les droits.

Ces mulâtres ont causé l'insurrection de Saint-Domingue. Il faut donc les faire connaître. Appelés encore du nom de *sang mêlés*, « ils n'étaient plus, dit un historien » recommandable (3), sous la puissance des individus; » on les considérait néanmoins comme la propriété du pu- » blic, et par conséquent ils étaient sujets aux caprices de » tous ceux que le sort avait placés au-dessus d'eux. Le » Gouvernement les traitait en véritables esclaves; ils » étaient tenus, lorsqu'ils avaient atteint l'âge de porter les » armes, de servir trois ans dans un corps militaire nommé » *la Maréchaussée*, dont le principal emploi était de pour- » suivre dans les forêts les marrons ou esclaves fugitifs. » Dès qu'ils avaient fini leur temps, on les assujettissait » pendant une grande partie de l'année, aux corvées ins- » tituées pour la réparation des grands chemins. Ils étaient » en outre forcés de s'engager dans la milice de leur pro- » vince ou district, où ils ne recevaient aucune paie; ils ne » pouvaient aspirer à aucune charge et à aucune fonction

(1) Édit de 1685 (Code noir).

(2) Édit de 1686.

(3) M. Charles Malo, Histoire de l'île de Saint-Domingue depuis sa découverte jusqu'à ce jour. Paris, 1819, chez Delaunay, p. 197.

» publique. Les professions qui exigeaient quelque éduca-
» tion, leur étaient même interdites. Tous les emplois, tant
» dans la marine que dans l'armée, appartenaient exclusi-
» vement aux blancs : un mulâtre ne pouvait être, ni prê-
» tre, ni avocat, ni médecin, ni chirurgien, ni pharma-
» cien, ni instituteur. La distinction du sang ne s'effaçait
» pas à la troisième génération, comme dans les îles an-
» glaises; elle passait à la postérité la plus reculée. Enfin,
» la justice elle-même adoptant ces préjugés populaires,
» perpétuait ce dangereux système ; une loi portait, qu'un
» mulâtre libre, qui oserait frapper un blanc de quelque
» condition qu'il fût, aurait la main droite coupée; et un
» blanc qui commettait le même délit à l'égard d'un mu-
» lâtre, n'était puni, d'après la même loi, que d'une légère
» amende. »

Telles étaient les trois races ou castes qui peuplaient Saint-Domingue en 1789.

« (1) Le gouvernement de la colonie était confié au gou-
» verneur général et à un officier qui portait le nom d'in-
» *tendant. Tous deux étaient nommés* par le Roi, sur la
» recommandation du ministre de la marine, et ces char-
» ges leur étaient conférées ordinairement pour trois ans.
» Quelquefois ils se réunissaient pour l'administration ;
» dans d'autres circonstances, leur autorité était distincte,
» et chacun l'exerçait sans la concurrence ni la participa-
» tion de son collègue. Lorsqu'ils administraient conjoin-
» tement, leur puissance était sans bornes; elle compre-
» nait toutes les parties du gouvernement colonial, et
» s'étendait jusqu'aux moindres détails des finances et de la
» police. Ils promulguaient les lois, nommaient aux em-
» plois vacans, et distribuaient, suivant qu'ils le jugeaient
» convenable, les terres de la couronne; c'étaient eux qui
» présidaient aux cours de justice chargées de prononcer

(1) M. Charles Malo, p. 104.

» en dernier ressort; et lorsqu'une place se trouvait va-
» cante dans une de ces cours par la mort ou le départ
» d'un membre, c'était le gouverneur ou l'intendant qui
» la remplissait. (1) Le concours des deux était indispen-
» sable pour les réglemens provisoires que leurs instructions
» les autorisaient à faire. Lorsqu'il s'agissait d'un projet
» important, ils devaient le soumettre au ministre de la
» marine, dont les ordres, résultat des délibérations du con-
» seil du Roi, avaient encore besoin d'être enregistrés par
» les tribunaux supérieurs de justice pour devenir actes lé-
» gislatifs. (2) La volonté du gouverneur faisait loi dans la
» colonie : il avait le droit de faire arrêter les particuliers
» pour les délits dont lui seul était juge; et comme il avait
» en même temps le commandement en chef des troupes
» de terre et de mer, il pouvait exercer cette puissance
» toutes les fois que bon lui semblait : d'ailleurs, tout ar-
» rêté, tout décret était soumis à son approbation avant
» de paraître : ainsi il pouvait suspendre à son gré le cours
» de la justice, et tenir dans une espèce de dépendance les
» tribunaux civils et criminels. L'intendant de la province
» était spécialement chargé de l'administration des finan-
» ces de la colonie. Tous les percepteurs ou receveurs
» d'impositions et de taxes, étaient comptables envers lui.
» Il approuvait ou rejetait leurs comptes, et leur accordait
» de sa propre autorité des priviléges. Enfin, il disposait
» lui seul des deniers publics.

» Une cour composée du gouverneur général, de l'in-
» tendant, des présidens des conseils de province, du
» procureur général, de l'ordonnateur et de plusieurs chefs
» de la milice, imposait les taxes et les modifiait suivant

(1) M. Dalmas, Histoire de la révolution de Saint-Domingue, depuis le commencement des troubles jusqu'à la prise de Jérémie et du Mole-Saint-Nicolas par les Anglais. Paris, Mame frères, 1814, t. 1, pag. 18.

(2) M. Charles Malo, p. 105.

» les circonstances. Cette cour portait le nom d'Assemblée » coloniale, quoique les colons n'y eussent pas un seul re- » présentant.

» (1) De plus, deux Chambres d'agriculture avaient, » en vertu de lettres patentes, le droit de faire des remon- » trances aux ministres.

» (2) Enfin, pour faciliter l'administration de la justice » et des finances, on avait partagé la colonie en trois pro- » vinces. Celle du nord, celle de l'ouest et celle du midi. » Dans chacune résidait un lieutenant gouverneur, et on » avait établi des tribunaux civils et militaires, qui sou- » mettaient leurs jugemens aux deux conseils supérieurs, » dont l'un, au Cap-Français, était pour la province du » nord; et l'autre, au Port-au-Prince, était pour celles » de l'ouest et du sud. Un comité de sept membres jugeait » les causes d'appel; un mot du gouverneur suffisait tou- » jours, il est vrai, pour mettre fin aux poursuites; ce- » pendant on en appelait au Roi en dernier ressort, et alors » on obtenait presque toujours justice. »

Heureux de la prospérité de leur commerce, et loin des orages politiques qui éclataient sur la métropole, les habitans de Saint-Domingue semblaient pouvoir espérer que la colonie échapperait aux tempêtes qui bouleversaient la France. Le 14 juillet avait vu tomber la Bastille. Un navire de Nantes porta à Saint-Domingue, dans le mois d'octobre 1789, la nouvelle de cet événement; l'équipage le proclama aux cris de liberté: ce cri, cinq cent mille esclaves l'entendirent et le répétèrent avec ivresse. La déclaration des droits de l'homme, décrétée le 20 août 1789, fut connue bientôt après; un des articles qui la composaient était conçu en ces termes: « Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits (3). » Aussitôt le fer-

(1) M. Dalmas, tom. 1, pag. 19.
(2) M. Charles Malo, pag. 106.
(3) Déclaration des droits de l'homme, 20 août 1789, art. 1.

ment révolutionnaire se développa dans la ville du Cap. Un décret du 8 juin (1) en admettant les colonies à se faire représenter aux Etats généraux, avait refusé à leurs députés le droit de suffrage. Un projet rédigé par M. de la Luzerne, sur cette représentation, obtint la sanction du Monarque et de son conseil; mais le comité du Cap rejeta ces instructions, et publia, sous le nom de *doléances*, des observations critiques sur les principes qu'elles contenaient. L'esprit d'opposition commença dès-lors à se manifester. Les colons le répandirent au milieu des mulâtres et des noirs; il devait germer et porter des fruits amers. Jaloux d'imiter l'exemple que les Parisiens venaient de donner en divisant en sections la capitale et sa banlieue, les novateurs du Cap divisèrent aussi cette ville en dix sections, et nommèrent, dans chacune, deux commissaires pour y rétablir l'ordre que les prétentions des mulâtres et l'insubordination des noirs commençaient déjà de troubler. Les paroisses et les provinces formèrent des assemblées, poursuivirent, au mépris des ordres de M. Duchilleau, alors gouverneur, les opérations que leurs mandataires leur avaient confiées, et décidèrent que les colons avaient le droit d'envoyer des députés aux Etats généraux.

Dix-huit représentans furent en conséquence élus. Sans attendre l'autorisation du ministre, ni du gouvernement colonial, ils s'embarquèrent pour la France, et arrivèrent à Versailles un mois après que les Etats généraux se furent déclarés Assemblée nationale. Ce ne fut pas sans difficulté qu'un décret du 4 juillet 1789 (2), permit à six d'entr'eux de siéger dans l'Assemblée, après avoir exhibé leurs titres.

Cependant un mécontentement sourd annonçait à Saint-Domingue une commotion prochaine. Instruits par la déclaration des droits de l'homme, les mulâtres réclamaient

(1) Décret du 8 juin 1789.
(2) Décret du 4 juillet 1789.

les droits politiques et civils, que les blancs s'étaient jusque-là exclusivement arrogés; leurs discours, leurs exemples exaltaient les esclaves.

Une assemblée élue par le peuple, et composée des députés des diverses paroisses, s'établit au Cap, et prit le nom d'Assemblée provinciale du Nord. Ses travaux, dirigés par M. Busson son président, parvinrent à rétablir la tranquillité publique que des craintes sérieuses avaient déjà compromise.

Au mois de janvier 1790, le gouverneur de Saint-Domingue reçut du Roi l'ordre de convoquer une assemblée générale à Léogane; mais comme les instructions données à cet effet ne parurent pas applicables aux circonstances dans lesquelles se trouvaient la colonie, on adopta un autre plan, et on changea même le lieu et l'époque de l'assemblée.

Le gouvernement français avait été informé du désordre qui régnait dans l'île, des prétentions des mulâtres, de la sourde fermentation qui agitait les noirs. La Martinique donnait aussi des signes de mécontentement; l'Assemblée nationale craignit que Saint-Domingue ne se déclarât indépendante. Aussi, le 10 mars 1790 (1), après avoir prononcé le 8 (2) qu'elle considérait les colonies comme une partie de l'empire français, elle déclara qu'elle n'avait jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle avait décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pouvaient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. L'art. 1.er de ce décret autorisait les colonies à faire connaître leurs vœux sur la constitution, la législation et l'administration qui leur conviendraient le mieux; et l'art. 6 disait que l'Assemblée nationale ne voulait rien innover, soit directement, soit indirectement, dans aucune branche du commerce des colonies.

(1) Décret du 10 mars 1790.
(2) Décret du 8 mars 1790.

Des instructions sous la date du 28 mars (1), et une lettre du Roi, contresignée *la Luzerne*, suivirent bientôt ce décret. Il fit naître une grande agitation parmi les gens de couleur, et dans la société des *amis des noirs*, qui, de Paris, accueillait leurs réclamations et les appuyait de toute l'influence qu'elle exerçait déjà sur le corps constituant, où elle comptait quelques membres.

Cependant l'assemblée de la province du nord continuait ses travaux. Un pouvoir rival s'éleva bientôt à côté d'elle, sous le nom d'*Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.* Cette nouvelle assemblée, convoquée en vertu du décret de janvier 1790, se réunit le 16 avril de la même année à Saint-Marc : elle se composait de 213 membres. Le 28 mai elle décréta le plan de sa nouvelle constitution ; les principaux articles de ce projet sont rapportés dans l'ouvrage de M. Charles Malo, page 120.

Quelques-uns des articles de cette constitution, dit cet historien, étaient évidemment contraires à tout principe de subordination ; aussi l'opinion générale fut-elle qu'on avait voulu déclarer la colonie indépendante, à l'exemple des provinces anglo-américaines.

Les paroisses de l'ouest, alarmées, rappelèrent aussitôt leurs députés. Les habitans du Cap français se révoltèrent contre l'assemblée générale, et présentèrent un mémoire au gouverneur pour demander sa dissolution ; l'assemblée appela tous les colons à la protéger.

Un vaisseau nommé *le Léopard* était dans ce moment dans le havre de Port-au-Prince : M. de Galisonière le commandait ; les matelots refusent tout à coup de reconnaître son autorité, et déclarent qu'ils ne veulent obéir qu'à l'assemblée générale. Aussitôt celle-ci leur vote une adresse de remercîment, et les prie, au nom de la loi et du Roi, d'attendre des ordres ultérieurs : l'in-

(1) Instr. du 28 mars 1790.

surrection allait éclater. L'assemblée du Cap, qui, malgré la création de celle de Saint-Marc, n'avait pas cessé ses travaux, embrasse tout à coup le parti du gouverneur. On s'arme; on fait déjà de part et d'autre de grands préparatifs; une guerre sanglante allait en être le résultat, lorsque l'assemblée générale décida qu'elle se rendrait en France pour se justifier auprès du Roi et de l'Assemblée nationale; quatre-vingt-cinq de ses membres montèrent à bord du *Léopard*, et firent voile pour l'Europe le 8 août 1790.

Ce départ précipité obligea les trois paroisses qui avaient le plus ouvertement combattu les principes de l'assemblée générale, à envoyer aussi en France des commissaires; et pendant que les députés du Cap, de Port-au-Prince et de la Croix des Bouquets arrivaient à Nantes, M. de Saint-Vincent, porteur des dépêches du gouverneur général, entrait à l'Orient, et le vaisseau le *Léopard* jetait l'ancre dans la rade de Brest le 14 septembre 1790.

Le 20 septembre suivant (1), l'Assemblée nationale cita à sa barre les divers membres de l'assemblée générale, et voulut entendre contradictoirement les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée de Saint-Marc, et les députés commissaires des paroisses qui lui avaient été opposés. M. Arnaud de Villeneuve fut chargé de justifier ces derniers; Linguet porta la parole pour les membres de l'assemblée de Saint-Marc; enfin, le 12 octobre 1790 (2), Barnave, organe du comité des colonies, présenta un rapport qui censurait toute la conduite de l'assemblée coloniale, depuis sa première formation à Saint-Marc, et qui finissait par ces mots : « Tous les prétendus décrets et actes de » l'assemblée coloniale seront entièrement abolis et décla- » rés nuls; ladite assemblée sera dissoute, et ses membres

(1) Décret du 20 septembre 1790.
(2) Décret du 12 octobre 1790.

» ne pourront à l'avenir être admis à faire partie de l'as-
» semblée coloniale de Saint-Domingue. On votera des
» éloges à l'assemblée de la province du Nord, au colonel
» Mauduit, au régiment de Port-au-Prince, qui ont résisté
» aux rebelles de Saint-Marc. Le Roi sera prié de donner
» des ordres pour la formation d'une nouvelle assemblée
» coloniale, sur les principes du décret national du 8 mars
» 1790, et des instructions du 28 du même mois;
» enfin, les ci-devant membres qui se trouvent main-
» tenant en France demeureront en arrestation, jusqu'à
» ce que l'Assemblée nationale leur ait fait connaître sa
» volonté. »

Les conclusions de ce rapport furent de suite décrétées; l'Assemblée déclara les prétendus arrêtés et autres actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, nuls et incapables de recevoir aucune exécution; décréta que cette assemblée était déchue de ses pouvoirs, et que tous ses membres étaient dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. Elle arrêta, en outre, que le Roi serait prié, pour assurer la tranquillité de la colonie, d'y envoyer deux vaisseaux de ligne et un nombre de frégates proportionné, et de porter au complet les régimens du Cap et de Port-au-Prince : les députés de Saint-Marc furent mis en arrestation.

Leur départ de Saint-Domingue avait étouffé pour quelque temps le germe des dissentions; bientôt la révolte des mulâtres causa de bien plus vives alarmes.

Deux hommes s'étaient mis à leur tête : c'était Raymon et Ogé. Celui-ci, arrivé de Paris le 12 octobre 1790, avait assemblé à la grande rivière un nombre considérable de gens de couleur; ce fut là que se tinrent les premières réunions. Des mulâtres y furent envoyés de toutes les parties de la colonie; on y arrêta le plan de l'insurrection : Ogé fut déclaré et reconnu chef de l'entreprise.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre, trois cents mulâtres armés descendent des hauteurs de la grande rivière et parcourent toutes les habitations; ils appellent leurs frères à l'indépendance, outragent, menacent les blancs. Chavannes, lieutenant-colonel d'Ogé, tue de sa main l'un d'eux nommé Sicard.

Ogé, comme chef de l'insurrection, avait écrit le 25 et le 29 octobre au gouverneur de la colonie, au commandant de la province du Nord et à l'assemblée provinciale, pour *les instruire du motif qui lui avait fait prendre les armes*; il réclamait, au nom de sa caste, l'égalité avec les blancs, interprétant en leur faveur l'art. 4 des instructions décrétées en France le 28 mars.

L'assemblée provinciale du Nord, effrayée de leurs prétentions et de leurs menaces d'hostilités, se déclara permanente. Ogé arrêté sur le territoire d'Espagne, où M. de Cambefort l'avait obligé de se réfugier, fut remis aux autorités françaises, et périt sur la roue ainsi que Chavannes, l'un, le 26 février 1791, l'autre, le 19 mars suivant.

Le 29 novembre 1790 (1), l'Assemblée nationale avait rendu un nouveau décret sur le moyen de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles. Elle n'ignorait pas que certaines communes avaient protesté hautement contre son décret du 12 octobre; ce décret avait blessé trop d'intérêts, déjoué trop d'ambitions, pour qu'on n'essayât pas de le révoquer.

Un procureur nommé Pérusset se chargea de la révocation. Seul dépositaire de son secret, il rédige, sous la date du 17 décembre 1790, un faux décret de l'Assemblée constituante, et le fait répandre avec profusion à Port-au-Prince. Aussitôt les partisans de l'ex-assemblée de Saint-Marc, enivrés de leur triomphe, demandent qu'on déchire celui du 12 octobre, et des soldats, aveuglés ou séduits,

(1) Décret du 29 novembre 1790.

courent au greffe lacérer et fouler aux pieds une loi officiellement communiquée et reconnue dans la colonie.

La station envoyée par le ministre de la marine, en exécution du décret du 12 octobre, arriva *bientôt* après à Port-au-Prince. Sa traversée avait été rapide; elle venait de quitter la France. Animée des principes qui y dominaient alors, elle abordait avec répugnance un pays où on voulait, disait-elle, comprimer la révolution. A peine les vaisseaux qui la portaient furent-ils dans la rade, qu'une insurrection générale se déclare subitement; les matelots, les troupes qui la composaient s'assemblent, rompent la consigne, se font par force distribuer des cartouches et descendent à terre; le peuple les accueille avec transport et court aux armes : la station venait pour les contenir, elle se joint aux rebelles qui l'égarent. Le comité que M. de Mauduit avait dissous reprend ses séances; le régiment de Port-au-Prince hésite, chancelle, et finit par abandonner son colonel : le 4 mars 1791, cet officier fut immolé. Déjà les portes des prisons avaient été ouvertes; la foule des malfaiteurs que les lois criminelles avaient séquestrés de la société *s'était répandue dans la ville, et était venue exciter* par ses hurlemens la rage de la populace : le sang devait bientôt couler.

Le 1.er février 1791 (1), l'Assemblée nationale ordonna l'envoi dans la colonie de Saint-Domingue de trois commissaires civils, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

Le 13 mai suivant (2), elle décréta, comme article constitutionnel, qu'*aucune loi sur l'état des personnes non libres ne serait faite par le Corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales;*

---

(1) Décret du 1.er février 1791.

(2) Décret du 13 mai 1791.

Et le 15 mai (1), que *le Corps législatif ne délibérerait jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu des colonies*; mais elle décréta en même temps que *les gens de couleur nés de père et mère libres seraient admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils avaient d'ailleurs les qualités requises.*

Le 29 (2), elle fit connaître les motifs qui lui avaient dicté ces deux lois, qui devaient augmenter encore les désordres de la colonie.

Quoiqu'on espérât que ces décrets ne seraient pas sanctionnés par le Roi, et qu'ils éprouveraient quelques modifications avant d'être envoyés à Saint-Domingue, les assemblées provinciales du Nord, de l'Ouest et du Sud, ainsi que tous les corps populaires, sentirent le besoin de se réunir pour s'opposer à leur exécution; ils formèrent une assemblée coloniale qui, d'après le décret du 8 mars 1790, la seule loi qu'on voulût reconnaître, fut expressément chargée de déterminer, par une constitution, l'état politique des hommes de couleur. En conséquence, les paroisses qu'il avait été impossible de convoquer avant le départ de l'assemblée de Saint-Marc, nommèrent des députés, qui, réunis à Léogane, avec ceux dont l'élection remontait à cette époque, se constituèrent le 1.er août 1791, sous la présidence de M. Cadush, assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Le 23 avril (3), l'Assemblée nationale avait ordonné l'envoi aux colonies de la lettre par laquelle le Roi manifestait ses sentimens sur la constitution.

Le 10 juin (4), elle décréta que le comité qu'elle avait chargé de lui rendre compte de la sanction des décrets,

(1) Décret du 15 mai 1791.
(2) Instr. du 29 mai 1791.
(3) *Décret du 23 avril 1791.*
(4) Décret du 10 juin 1791.

s'informerait auprès du ministre de la marine s'il avait pris des moyens pour l'exécution de ceux des 13 et 15 mai, ainsi que de l'instruction pour les colonies.

Le ministre répondit que les commissaires nommés pour l'exécution de ce décret étaient prêts à partir; que des avisos avaient aussi reçu l'ordre de faire voile des ports de Brest, Lorient et Toulon pour Saint-Domingue; mais qu'il ignorait si l'intention de l'Assemblée était que les commissaires partissent avec ou sans le décret des gens de couleur nés de père et mère libres, ou qu'ils attendissent ou non ceux relatifs à la constitution des colonies.

Cette temporisation a perdu Saint-Domingue; les journaux avaient fait connaître ces décrets, il fallait les publier officiellement; ils blessaient l'orgueil des colons, élevaient au rang de citoyen les mulâtres libres, qui désormais devaient marcher leurs égaux. L'énergie et la célérité pouvaient seules assurer leur exécution; seules elles pouvaient suspendre, paralyser l'action des corps populaires (1). Ces corps s'étaient groupés dès la première nouvelle des décrets des 13 et 15 mai : ils s'étaient promis de ne pas les laisser proclamer lois de Saint-Domingue. La demande du ministre fut encore renvoyée au comité colonial pour faire son rapport dans trois jours, et le 15 juin, enfin (2), un nouveau décret permit à l'assemblée du Cap, en se conformant toutefois à celles rendues pour les colonies, de mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les différentes lois rendues pour le royaume, et même celles des instructions qu'ils croiraient pouvoir convenir à la colonie, à la charge néanmoins de rapporter le tout au Corps législatif.

Le 26 juillet 1791 (3), une nouvelle loi confirma au

---

(1) M. Charles Malo, pag. 138.
(2) Décret du 15 juin 1791.
(3) Décret du 26 juillet 1791.

gouverneur le droit qu'avaient toujours eu ses prédécesseurs, d'accorder ou de refuser leur approbation aux décisions des assemblées coloniales.

Cependant, les membres du Corps constituant avaient reçu individuellement des nouvelles sinistres de Saint-Domingue. La résistance des colons (1) aux lois des 13 et 15 mai leur avait été communiquée. Le 22 août, ils enjoignirent au ministre de la marine, par un décret, de leur rendre compte des moyens qu'il avait pris pour l'exécution de ces deux lois. Mais il n'était plus temps ; ce dernier décret était rendu à Paris le 22 août, et le 23 les esclaves noirs des paroisses voisines du Cap, excités par l'exemple des mulâtres, se révoltaient aussi, et portaient la désolation et le carnage dans toutes les plantations. Dès que le jour parut, une foule de gens échappés au massacre vinrent se réfugier dans la ville. Au milieu de mille rapports confus et contradictoires, on acquit cette conviction, que les noirs agissaient de concert et faisaient un massacre général des blancs.

Tel fut le prélude des horreurs de 1793. Les blancs et les mulâtres libres avaient cru que les droits de l'homme n'avaient été décrétés que pour eux ; leur division, leurs luttes révélèrent aux nègres la faiblesse des uns, l'orgueilleux égoïsme des autres, et ces nègres interprétèrent en leur faveur l'art. 1.er des droits de l'homme, comme les mulâtres avaient interprété pour eux l'art. 4 des instructions du 28 mars 1790.

L'assemblée coloniale, malgré cette révolte des noirs et l'intérêt qu'elle avait de rallier à elle les hommes de couleur, leur refusait néanmoins encore de reconnaître le décret du 15 mai, et de leur accorder la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Ceux de l'Ouest et du Sud, toujours assemblés et en

(1) M. Charles Malo, pag. 138.

armes, prirent enfin une attitude plus menaçante. La Croix des Bouquets et quelques autres communes, effrayées du double danger qui les menaçait, crurent devoir accueillir leur réclamation, et leur conférer les droits de citoyen.

Cette concession fut décrétée le 7 septembre 1791, et reçut le nom de *concordat*. Port-au-Prince voulut lui refuser son adhésion; mais le 19 octobre 1791, cette ville fut obligée d'accepter une reconnaissance plus humiliante encore : la dissolution de son assemblée coloniale en était la première condition, et l'égalité entre les deux castes en faisait la base.

L'insurrection des noirs continuait cependant. Dispersés en troupes nombreuses, sous les ordres de chefs intrépides et sanguinaires, ils dévastaient les habitations, immolaient les propriétaires; d'un autre côté, les mulâtres ne cessaient de demander à l'assemblée du Cap, qui ne s'était pas encore prononcée à cet égard, une reconnaissance authentique de leurs droits de cité dans toute leur étendue. Cette question si importante pour le rétablissement de l'ordre dans la colonie et la réduction des esclaves, occupait aussi l'Assemblée constituante; et le jour même où les hommes de couleur obtenaient à la Croix des Bouquets leur concordat, le 7 septembre 1791 (1), ce jour-là même l'Assemblée constituante décrétait que son comité des colonies ferait un rapport dans dix jours, sur les mesures à prendre relativement aux décrets du 15 mai : elle devait bientôt rendre le trop fameux décret du 24 septembre.

L'assemblée du Cap reprit donc pour la quatrième fois une discussion toujours interrompue. Enfin, elle allait calmer par son adhésion aux décrets de Port-au-Prince et de la Croix des Bouquets cette effervescence des gens de couleur, si dangereuse par l'audace qu'elle donnait aux noirs, par l'appui qu'elle semblait leur promettre, et si

(1) Décret du 7 septembre 1791.

menaçante pour les communes, tristes théâtres de leurs excès. Déjà M. Jouette, prenant le décret du 15 mai pour base de son travail, avait démontré à l'assemblée la nécessité de renoncer au préjugé de la couleur ; déjà cette assemblée, convaincue, l'avait chargé de rédiger son travail en arrêté définitif, et de le soumettre le lendemain à sa sanction. Tel était l'état des choses, lorsque le décret du 24 septembre 1791 (1), rendu par l'Assemblée constituante, parut au Cap.

La constitution du 3 septembre 1791 avait été publiée. L'art. 8 avait dit que, quoique les colonies fissent partie de l'empire français, elles n'étaient pas cependant comprises dans les dispositions que la constitution contenait : on n'avait rien décidé sur les gens de couleur. Le 24 septembre, l'Assemblée rapportant son décret du 15 mai, décréta comme principe constitutionnel sur les colonies, que les lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur, seraient faites par les assemblées coloniales alors existantes.

« A quoi tient le sort d'un empire, s'écrie M. Dalmas en » parlant de ce décret! vingt-quatre heures plus tard, l'état » politique des gens de couleur était fixé par l'assemblée » coloniale, et Saint-Domingue pouvait se flatter de réparer » ses pertes. » Mais il n'en fut pas ainsi ; l'assemblée coloniale, réintégrée par le décret du 24 septembre, dans des droits que le décret du 15 mai lui avait retirés, ne voulut plus accorder aux hommes de couleur une justice qu'elle consentait à leur accorder la veille ; et, fière de ce nouveau décret, elle ordonna par un arrêté sévère aux mulâtres de se réunir sans délai aux blancs, remettant à statuer sur leur sort à la fin de la révolte des nègres (2). Les mulâtres

(1) Décret du 24 septembre 1791.

(2) Extrait des registres de l'assemblée coloniale, octobre 1791.

trompés, outragés, jurèrent de se venger; ils accomplirent leur serment.

Cependant l'Assemblée nationale ne cessait d'inviter à la concorde, à la subordination tous les habitans d'Haïti; le 28 septembre (1), pour faire cesser les divisions qui l'agitaient, elle appliquait aux troubles qui l'avaient dévastée, ensanglantée, le décret du 14 septembre, portant abolition de toutes procédures et poursuites sur les faits relatifs à la révolution; mais l'espoir qu'elle fondait sur cette généreuse amnistie ne devait pas se réaliser; la conduite de l'assemblée coloniale avait tellement exaspéré les mulâtres, qu'ils déclarèrent formellement qu'il fallait qu'un des deux partis, le leur ou celui des blancs, fût exterminé; ils prirent Port-Saint-Louis, la garnison de Port-au-Prince leur résista; ils brûlèrent plus d'un tiers de la ville, le 22 octobre 1791; l'incendie dura 24 heures.

Le 28 novembre suivant, MM. de Mirbeck, de Saint-Léger et Roume, commissaires civils envoyés à Saint-Domingue, arrivèrent dans la colonie.

Le 7 décembre (2), l'Assemblée nationale ordonna que les forces destinées pour Saint-Domingue ne pouvaient être employées que pour réprimer la révolte des nègres.

Ces nègres avaient un parti puissant, et la société des amis des noirs avait acquis une nouvelle prépondérance dans le Corps législatif. Le 29 février, Garan de Coulon avait prononcé un discours contre les colons en général, et proposé ensuite un projet d'arrêté, ayant pour objet d'abroger le décret du 24 septembre, d'accorder une amnistie générale à toutes les colonies françaises, et d'ordonner la formation de nouvelles assemblées coloniales, qui seraient chargées non-seulement de veiller à l'administration intérieure des colonies, mais aussi au moyen qu'il convenait

(1) Décret du 28 septembre 1791.
(2) Décret du 7 décembre 1791.

d'adopter pour abolir entièrement la traite des nègres. Cette proposition avait été écartée par la majorité ; mais, environ deux mois après, et le 28 mars 1792 (1) l'assemblée, dans un décret sanctionné le 4 avril suivant, et relatif au moyen d'appaiser les troubles dans les colonies, déclara enfin que les hommes de couleur nègres libres devaient jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; elle les admit à voter dans toute assemblée paroissiale, les déclara éligibles à toutes les places, mit de nouveau six millions à la disposition du ministre de la marine pour Saint-Domingue, et chargea le comité de législation de marine et des colonies de s'occuper incessamment de la rédaction d'un projet de loi qui assurât aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies. Le 14 mai 1792 (2), le ministre de la marine fut autorisé à prendre sur les fonds de six millions qui avaient été mis à sa disposition par le décret du 28 mars jusqu'à concurrence de 100,000 francs, pour être distribués en secours provisoires, et à titre d'avance, aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvaient en France pour leur éducation.

Le 15 juin (3), l'assemblée législative donna aux *commissaires civils* Santhonax, Polverel et Ailhau qu'elle avait nommés, le pouvoir non-seulement de suspendre et de dissoudre les assemblées coloniales, mais encore les assemblées provinciales, les municipalités, etc.

Le 26 juin (4), le pouvoir exécutif fut autorisé à traiter avec le ministre des Etats-Unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, jusqu'à concurrence de quatre millions; ce secours devait faire partie de celui de six millions déjà accordés par le décret du 28 mars.

---

(1) Décret du 28 mars 1792.
(2) Décret du 14 mai 1792.
(3) Décret du 15 juin 1792.
(4) Décret du 26 juin 1792.

Le 4 juillet (1), un décret permit aux colonies d'entretenir des agens auprès du Corps législatif et du Roi.

Le 17 août (2), l'assemblée confirma les pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés dans les diverses colonies, et déclara traîtres à la patrie tout corps civil ou militaire, tout citoyen qui leur refuserait l'obéissance qui leur était due.

Le 22 août (3), il fut décrété que la colonie de Saint-Domingue nommerait seize députés à la Convention nationale.

Le 5 octobre (4), la Convention ordonna que le ministre des affaires étrangères lui fournirait le compte des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France aux Etats-Unis.

Le 2 novembre (5), un décret ordonna le paiement de 8,670,470 livres, de traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public.

Le 14 novembre (6), la convention ordonna qu'une force armée serait embarquée pour les colonies.

Le 22 décembre (7), un décret traduisit à la barre de la Convention plusieurs citoyens députés de Saint-Domingue en France, par ordre des commissaires civils.

Le 7 janvier 1793 (8), plusieurs députés de Saint-Domingue furent arrêtés.

Le 4 février (9), les députés traduits à la barre de la convention furent mis en liberté, et M. Desparbés qui avait

---

(1) Décret du 4 juillet 1792.
(2) Décret du 17 août 1792.
(3) Décret du 22 août 1792.
(4) Décret du 5 octobre 1792.
(5) Décret du 2 novembre 1792.
(6) Décret du 14 novembre 1792.
(7) Décret du 22 décembre 1792.
(8) Décret du 7 janvier 1793.
(9) Décret du 4 février 1793.

succédé à M. de Blanchelande, en qualité de gouverneur de Saint-Domingue, fut décrété d'accusation.

Le 15 février (1), le conseil exécutif fut chargé d'envoyer au delà du Cap de Bonne-Espérance, toutes les forces nécessaires pour défendre nos colonies et les intérêts de la métropole. Le danger était pressant : les noirs, ouvertement protégés par Santhonax et Polverel, l'assemblée coloniale dissoute par ordre de ces commissaires, la création de la *commission intermédiaire* dont quatre membres avaient été traîtreusement arrêtés par ordre de Santhonax, l'orgueil et l'exaspération des mulâtres, la révolte des nègres et leur haine commune contre les colons, tout appelait sur Saint-Domingue la sollicitude des législateurs de la France. Ils ne pouvaient plus se dissimuler les désordres qui agitaient les colonies, les massacres qui les ensanglantaient tous les jours; enfin, le 5 mars 1793 (2), la Convention décréta que toutes les colonies françaises étaient en état de guerre; elle autorisa tous les hommes libres de ces contrées qui voudraient prendre les armes pour leur défense extérieure et intérieure, à se réunir en compagnies franches, et approuva la formation des compagnies franches d'hommes libres récemment faite à Saint-Domingue.

Le 6 mars 1793 (3), elle approuva encore les mesures prises par Santhonax et Polverel. Quatre mois plus tard elle devait les décréter d'accusation.

Le 9 mai 1793 (4), elle autorisa aussi le paiement de 3,636,439 francs de traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue.

Le 16 juillet (5), elle décréta d'accusation ses commis-

(1) Décret du 15 février 1793.
(2) Décret du 5 mars 1793.
(3) Décret du 6 mars 1793.
(4) Décret du 9 mai 1793.
(5) Décret du 16 juillet 1793.

saires; elle venait d'apprendre le massacre général des blancs et toutes les horreurs des 21, 22, 23 et 24 juin 1793. Elle était informée que Polverel et Santhonax avaient donné l'ordre à Dufay d'exciter les nègres à incendier la ville et à massacrer impitoyablement tous les blancs; que la ville du Cap avait été la proie des flammes, et que l'incendie et le fer des brigands avaient obligé tous les colons à émigrer dans les îles voisines.

Les noirs venaient de proclamer leur indépendance sur les ruines des habitations de leurs maîtres. Le 4 février 1794, la Convention proclama aussi l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies.

Un sentiment de pitié fit cependant accorder aux colons qui étaient en France de modiques secours. Un décret du 16 novembre suivant (1), accorda à chaque réfugié ou député âgé de plus de vingt ans, un secours de 150 livres, de 100 francs à chaque femme, et les enfans âgés de moins de vingt ans reçurent un secours de 50 livres, et furent admis parmi les enfans de la patrie.

La constitution de l'an 3 parut; elle soumit les colonies aux lois constitutionnelles de la France, et le 23 septembre 1795, une loi admit provisoirement leurs députés dans le nouveau Corps législatif (2).

Mais Saint-Domingue devenait tous les jours plus étrangère à la métropole. Des relations difficiles, des décrets équivoques annonçaient qu'elle secouerait bientôt entièrement un joug qu'elle s'efforçait de repousser depuis long-temps.

Le 25 janvier 1796 (3), le Directoire obtint la faculté d'y envoyer des agens, qui, investis de pleins pouvoirs, devaient poursuivre devant des conseils de guerre les auteurs de la

(1) Décret du 16 novembre 1793.

(2) Constit. de l'an 3. Décret du 1.er vendémiaire an 4. Bull., 2.e sér., b. 188, n.o 1118.

(3) Décret du 5 pluviôse an 4, Bull., 2.e sér., b. 21, n.o 135.

révolte du Cap. Le 11 juin suivant (1), cette loi fut rapportée; il fallut renoncer à l'espoir de rendre à la colonie les jours de 1788.

Les troubles, la révolte avaient aussi interrompu l'action de la justice civile, chargée de prononcer sur les intérêts et les contestations judiciaires des colons. Le 12 février 1797 (2), une loi nantit les tribunaux de département français, de la connaissance des appels des jugemens rendus dans la colonie.

Deux lois des 14 décembre 1797 et 16 février 1798 (3), en s'occupant de la liquidation de l'arriéré de la dette publique, réglèrent aussi le mode de liquidation des traites des colonies.

Une nouvelle organisation constitutionnelle fut décrétée le 1.er janvier 1798 (4). D'autres décrets se succédèrent dans le cours de cette même année, pour admettre au corps législatif quelques députés de Saint-Domingue, et régler la distribution des secours que la bienfaisance du Gouvernement accordait aux colons.

Pendant les deux années suivantes, le recueil de nos lois fut muet sur Saint-Domingue : la France préparait l'expédition de 1802.

Le six années qui s'étaient écoulées depuis la fatale journée du 24 juin, avaient vu la colonie lutter seule contre les anglais, qui, en guerre alors avec la France, voulaient conquérir Saint-Domingue.

Bornée jusqu'à ce jour à la partie française, Haïti s'était accrue, le 22 juillet 1795, par le traité de paix entre la France et l'Espagne, de la portion de l'île que cette seconde puissance avait toujours possédée. Mais cette stipulation

(1) Décret du 23 prairial an 5. Bull., 2.e sér., b. 128, n.o 1235.

(2) Décret du 24 pluviôse an 5. Bull., 2.e sér., b. 107, n.o 1012.

(3) Décret des 24 frimaire et 28 pluviôse an 6. Bull., 2.e sér., b. 168, n.o 1604, B. 184, n.o 1735.

(4) Loi du 12 nivôse an 6. Bull., 2.e sér. b. 177, n.o 159.

faite par la France, et dans ses seuls *intérêts*, ne devait lui être d'aucune utilité. Saint-Domingue allait bientôt déclarer son indépendance. Déjà le général anglais Maitland, en évacuant la dernière des garnisons qu'il occupait dans la colonie, l'avait reconnue pour une puissance neutre et libre. Déjà ce chef noir, qui, pur du sang de ses maîtres, et d'esclave devenu généralissime des armées indépendantes, expia depuis dans les cachots de Napoléon, la gloire qu'il avait acquise, et le crime d'avoir brisé ses fers; déjà Toussaint-Louverture avait soumis à l'assemblée générale des représentans de Saint-Domingue, une constitution qui devait être publiée au nom du peuple, et proclamer Haïti puissance libre et indépendante. Le peuple accepta cette constitution le 1.er juillet 1801, et dans ce jour la France perdit à jamais la plus belle de ses colonies.

Napoléon voulut la reconquérir; l'expédition de 1801 fut résolue, et le général Leclerc, son beau-frère, partit avec vingt-cinq mille hommes, vingt-six vaisseaux de guerre et un grand nombre de bâtimens de transport; le général Rochambeau commandait une des divisions. Deux fils de Toussaint, arrachés d'un collége français où leur père les avait déposés avec une noble confiance, furent placés sur la flotte et partirent avec elle. Ils devaient servir d'otages.

L'armement mit à la voile le 14 décembre 1801. Emporté par ses premiers succès, Leclerc publia vers les premiers jours du mois de mars 1802, une ordonnance par laquelle il rendait aux colons *propriétaires, ou à leurs* fondés de pouvoirs, et leurs biens, et l'autorité qu'ils avaient eue sur les nègres. Le 20 mai suivant (1), Bonaparte fit décréter en France, que l'esclavage était rétabli dans toutes les colonies.

---

(1) Loi du 30 floréal an 10. Bull., 3.e sér., b. 192, n.° 1609.

La guerre fut opiniâtre et meurtrière. Les détails en appartiennent à l'historien : tout le monde sait l'héroïque mais inutile défense de Toussaint; la défection des noirs que l'arrêté du mois de mars 1802, et la loi du 20 mai suivant avaient d'abord indignés contre Leclerc et le Gouvernement français, et qu'une proclamation du général ramena bientôt soumis et vaincus sous nos drapeaux. Tout le monde connaît les circonstances de l'entrevue de Toussaint et de ses fils. Arrachés de ses bras, lorsqu'immolant la tendresse paternelle à la liberté d'Haïti, il ordonna à Coisnon, leur précepteur, de les reconduire au camp ennemi, s'il ne pouvait les conserver qu'au prix de l'indépendance de sa patrie, ils n'ont plus revu leur père. Personne n'ignore sur-tout l'horrible trahison, qui, à la faveur des ténèbres, conduisit sous les murs des Gonaïves deux vaisseaux commandés par les généraux Brunet et Ferrari, aides de camp de Leclerc, et au mépris de la foi des traités, enleva de la retraite qu'on lui avait permis de choisir, ce guerrier que la perfidie devait jeter bientôt après dans un cachot infect, et sacrifier, au milieu des angoisses d'une lente agonie, à l'orgueil blessé d'un usurpateur.

Cependant Saint-Domingue conquise, reconnut, dans les premiers jours de mai 1802, la domination française. Le 2 juillet suivant (1), une loi défendit aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la France. Le 5 (2), on accorda aux colons réfugiés, des vaisseaux qui devaient les porter à Saint-Domingue, et on supprima, à partir du 22 septembre suivant, les secours que le Gouvernement leur avait accordés (3). Le 3 septembre (4), un arrêté des con-

(1) Loi du 13 messidor an 10. Bull., 3.e sér., b. 219, n.o 2001.
(2) Arrêté du 16 messidor an 10. Bull., 3.e sér., b. 202, n.o 1812.
(3) Arrêté du 16 messidor an 10. Bull., 3.e sér., b. 202, n.o 1816.
(4) Arrêté du 16 fructidor an 10. Bull., 3.e sér., b. 216, n.o 1979.

suls ordonna aux propriétaires blancs, de se rendre dans le plus court délai à Saint-Domingue, pour y prendre possession de leurs biens, sous peine de les voir rester sous le séquestre et sous la régie des domaines.

Les divers gouvernemens qui s'étaient succédés, avaient, comme on l'a vu, accordé aux colons les secours que leur position réclamait. Mais une question d'une grande importance appelait encore sur eux la sollicitude du législateur. Le souvenir de leurs désastres s'effaçait, on oubliait que si la dette de l'opulence ne s'éteint pas au jour du malheur, de grands revers commandent du moins une généreuse temporisation, et des créanciers armés de leurs titres, réclamaient des colons le paiement des sommes qui leur étaient dues. Les consuls, auxquels l'art. 4 de la loi du 20 mai 1802, qui avait rétabli l'esclavage dans les Antilles, avait confié pendant dix ans le régime des colonies, arrêtèrent, le 6 septembre (1), qu'il était sursis jusqu'au 1.er vendemiaire an 16, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1 janvier 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons ou de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture de la colonie. Cet arrêté contient encore sur la prescription, la liquidation et la fixation des droits des créanciers, quelques autres dispositions qu'il est important de connaître.

Les créanciers furent néanmoins autorisés par ce décret, à faire, nonobstant le sursis, tous actes conservatoires de leurs droits, même à faire régler ces droits en justice, et le 14 avril suivant (2), un arrêté additionnel à celui du 6 septembre, déclara que les actes qui empêcheraient l'effet de la surséance, tels que saisies mobilières, etc., n'étaient

(1) Arrêté du 19 fructidor an 10. Bull., 3.e sér., b. 212, n.o 1961.
(2) Arrêté du 23 germinal an 11. Bull., 3.e sér., b. 270, n.o 2679.

pas compris au nombre des actes conservatoires autorisés par l'art. 6 du décret du 19 fructidor.

Cependant l'armée française continuait ses opérations à Saint-Domingue ; l'été de 1802 les interrompit.

Il fut brûlant ; la contagion décima les rangs de nos soldats, et les miasmes putrides qui s'exhalaient des cadavres, obligèrent les débris de notre armée à se retirer dans les principales villes et à s'y fortifier. Le général Leclerc expira le 1.er novembre, et fut remplacé par Rochambeau ; un arrêté du 3 janvier 1803 (1), confirma à ce dernier le grade et les pouvoirs de général en chef de l'armée de Saint-Domingue.

Toussaint-Louverture avait laissé des vengeurs. Aussi courageux mais plus cruels que lui, Charles Bellair et Dessalines luttaient avec des forces toujours renaissantes contre notre armée, tous les jours affaiblie par de nouvelles pertes et de nouvelles défections. Déjà Rochambeau, renfermé dans la ville du Cap avec le reste des Français, avait vu emporter quelques-uns des postes avancés. Il comprit que si les noirs escaladaient les remparts, ils massacreraient tout ce qui aurait porté les armes, et proposa une capitulation. Dessalines l'accepta. Les principaux articles stipulaient : « 1.° Que les Français évacueraient la ville du Cap, et les forts qui en dépendaient, dans l'espace de dix jours ; 2.° qu'ils se retireraient sur leurs vaisseaux avec leurs hommes de guerre et leurs bagages ; 3.° que leurs malades et leurs blessés demeureraient dans les hôpitaux, où ils seraient soignés par les noirs, jusqu'à leur guérison ; et qu'ensuite on les conduirait en France sur des vaisseaux neutres. »

Le 30 novembre 1803, tous les bâtimens tant de guerre que de commerce, quittèrent l'île, et firent voile des ports du Cap pour se mettre au pouvoir de la flotte anglaise qui

(1) Arrêté du 13 nivôse an 11. Bull., 3.e sér., b. 240, n.° 2235.

attendait leur sortie, et fit huit mille prisonniers de guerre (1). Ainsi finit l'expédition de Saint-Domingue.

Le 1.er janvier 1804, Dessalines fit une nouvelle déclaration d'indépendance, et fut proclamé gouverneur général. Le 8 octobre suivant, il fut couronné Empereur, et donna à Saint-Domingue une constitution (2). Un des articles de cette constitution interdisait l'acquisition des propriétés aux blancs de toutes les nations, excepté à ceux qui avaient été naturalisés et à leurs enfans, ainsi qu'aux allemands ou aux Polonais naturalisés. Deux ans après, et le 17 octobre 1806, les soldats de Dessalines l'assassinèrent à coups de sabre.

Christophe s'empara aussitôt du pouvoir suprême; il se contenta du titre de chef du gouvernement d'Haïti. Bientôt Péthion lui disputa l'empire.

Les deux chefs prirent les armes pour appuyer leurs prétentions. Enfin, le 1.er janvier 1807, les deux armées se mesurèrent en bataille rangée; Péthion fut défait et obligé de chercher son salut dans la fuite; la victoire avait trahi ses drapeaux; il ne les inclina pas cependant devant son ennemi.

Une nouvelle constitution fut publiée le 17 février 1807. Elle confiait le gouvernement de l'île à un *magistrat suprême*, qui prit le titre de président; Christophe fut investi de cette dignité. Au printemps de 1811, il échangea ce titre contre celui de Roi; les membres du conseil d'État l'y autorisèrent.

Long-temps encore Péthion et lui se firent une guerre opiniâtre et sanglante; les hostilités cessèrent enfin, comme d'un commun accord, et tous deux s'appliquèrent à en-

---

(1) M. Laujon, Précis historique de la dernière expédition de Saint-Domingue. Paris, Delafolie et Le Normant, imprimeurs.

(2) M. Charles Malo, pag. 298.

(3) M. Charles Malo, pag. 317.

courager dans leurs domaines respectifs, l'industrie, la morale et les sciences. Christophe régnait au Cap, et Péthion à Port-au-Prince. Le premier façonna les institutions de son nouveau royaume sur celles des monarchies d'Europe, créa des princes du sang, des ducs, des comtes, des barons, des chevaliers, enfin une noblesse héréditaire. Le second établit une hiérarchie militaire et administrative.

Telle était la situation politique de Saint-Domingue à l'époque de la restauration; ses anciens colons occupaient toujours cependant l'attention du Gouvernement français.

Le 20 juin 1807 (1), un décret avait prorogé jusqu'à l'expiration des six mois qui suivraient la promulgation de la paix maritime, le sursis que les arrêtés des 19 fructidor an 10, et 23 germinal an 11 avaient fixé.

Un autre décret du 24 juin 1808 (2), autorisa chaque créancier, qui justifierait de son indigence, à se faire payer par son débiteur une pension alimentaire et annuelle.

Le 11 juillet 1811 (3), un nouveau décret enjoignit aux porteurs de titres de créances de Saint-Domingue sur la marine, de produire, dans le délai de deux mois, les pièces justificatives de leurs réclamations.

En 1814, les Bourbons furent rétablis sur le trône de leurs ancêtres. La légitimité monarchique les y avait replacés. Toutes les légitimités secondaires dûrent se presser autour d'elle et implorer son appui.

L'art. 8 du traité de paix conclu le 30 mai 1814 (4), entre le Roi et les Puissances alliées, reconnut les droits de la France sur Saint-Domingue, et rendit à l'Espagne la partie de cette île qu'elle nous avait cédée par le traité de Bâle.

---

(1) Décret du 20 juin 1807. Bull., 4.e sér., b. 150, n.o 2551.
(2) Décret du 24 juin 1808. Bull., 4.e sér., b. 196, n.o 3492.
(3) Décret du 11 juillet 1811. Bull. 4.e sér., b. 379, n.o 7095.
(4) Traité du 30 mai 1814. Bull., 4.e sér., b. 16, n.o 130.

Les colons présentèrent une pétition à la Chambre des députés, pour l'engager à supplier le Roi de conquérir Saint-Domingue. Cette pétition fut soumise à un comité, et le général Desfourneaux qui avait servi autrefois dans la colonie, exposa le résultat des délibérations (1). Le comité proposa (2) : « de supplier S. M. d'accorder à Christophe et » à Péthion, ainsi qu'aux chef noirs dénommés dans le rap- » port, tous les honneurs et les avantages pécuniaires qui » pourraient convenir à leur situation et à celle de la co- » lonie. Cependant comme ses espérances pouvaient être » déçues, il conseillait d'envoyer un nombre suffisant de » troupes de terre et de mer, pour occuper la colonie, et » y arborer le drapeau blanc, symbole de la paix géné- » rale. L'expérience du passé devait, disait-il, rendre in- » faillible le succès de cette expédition. Il pensait néanmoins » qu'il serait nécessaire, quelles que fussent les intentions » des chefs, d'envoyer avec les colons, des forces suffisantes » pour les installer dans leurs biens, et les y maintenir. » Il proposa à la Chambre, de prier S. M. de lui présenter » des projets relatifs à l'administration de Saint-Domingue, » et aux nègres qui étaient dans les colonies, ou qu'on » devait y introduire à l'avenir ; de déterminer les droits » civils des hommes de couleur qui possédaient des pro- » priétés dans l'île. »

La nouvelle de la chute de Bonaparte avait été accueillie avec enthousiasme à Saint-Domingue. Christophe, aussitôt qu'elle lui avait été connue, s'était empressé d'offrir aux Bourbons, d'ouvrir au pavillon français les ports d'Haïti ; mais l'art. 8 du traité de paix et les débats de la Chambre des députés, l'avertirent des dangers qui menaçaient son indépendance et sa couronne. Aussitôt il déclara que le Roi d'Haïti ne traiterait jamais avec la France, qu'en qua-

(1) Séance du 16 septembre 1814. Mon., n.° 260, pag. 1045.
(2) M. Dalmas, pag. 331.

lité de puissance indépendante (1); qu'à l'apparition d'une armée ennemie, on mettrait le feu aux maisons, qu'on détruirait tout ce qui ne pourrait pas être transporté dans les montagnes. Il fit remplir de torches tous les arsenaux.

Au mois de juin 1814, M. Malouet, ministre des colonies, envoya aux Indes occidentales, trois commissaires chargés de transmettre au Gouvernement français des renseignemens sur l'état de Saint-Domingue, et les dispositions des deux chefs. Son choix tomba sur MM. Dauxion-Lavaysse, de Médina et Draverman, qui reçurent ordre de se transporter sans délai à Porto-Rico, ou à la Jamaïque.

Arrivés à Saint-Domingue, M. Médina fut arrêté par ordre de Christophe, traduit devant une commission militaire et jugé comme espion. Christophe avait découvert que ce Médina, ancien officier dans l'armée des noirs dont il avait trahi la cause, était venu pour fomenter la discorde parmi les Haïtiens. M. Dauxion-Lavaysse vit Péthion, et lui demanda :

1.° De reconnaître et de proclamer la souveraineté du Roi de France;

2.° D'arborer le drapeau blanc.

Le 21 novembre, toutes les autorités d'Haïti s'assemblèrent à Port-au-Prince, et rejetèrent à l'unanimité les propositions de la France. Le président, en communiquant à M. Lavaysse le résultat des délibérations et les raisons qui les avaient dictées, ajouta : que la république d'Haïti désirait néanmoins ardemment de rétablir des relations commerciales avec la France, et voulait, pour y parvenir, fixer la base d'une indemnité pécuniaire pour les pertes que les colons français avaient essuyées. M. Lavaysse n'était pas autorisé à répondre à cette offre; il demanda ses passe-ports, et partit le 29 novembre.

---

(1) Manifeste du Roi Henri (Christophe), du 18 septembre 1814. M. Charles Malo, pag. 388.

Le 2 décembre suivant, une loi (1) prorogea jusqu'à la fin de la session de 1815, le sursis que ces colons et leurs cautions avaient obtenu des décrets et arrêtés de l'ancien Gouvernement, et enjoignit au ministre de la marine et des colonies de prendre, auprès des Chambres de commerce, et partout où besoin serait, les renseignemens nécessaires sur la nature et l'étendue des créances, et de recueillir leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier l'intérêt des colons et de leurs créanciers.

M. Dauxion-Lavaysse arriva quelque temps après à Paris. Il informa le Gouvernement des résultats de sa médiation. Le Roi de France désavoua les propositions que ce commissaire avait faites au chef d'Haïti (2), et on déclara officiellement qu'il n'avait été chargé que de se procurer des renseignemens pour guider le Gouvernement français dans ses délibérations.

Une flotte destinée à une nouvelle expédition fut de suite armée, et reçut l'ordre de mettre à la voile au printemps de 1815; mais un événement imprévu interrompit ces préparatifs et changea leur destination. Bonaparte occupait de nouveau l'Europe; l'Amérique devait disparaître devant de plus immenses intérêts.

Louis XVIII, à peine remonté sur le trône, y reçut encore de nouvelles sollicitations de ses sujets de Saint-Domingue. Une loi du 21 février 1816 (3), venait de proroger jusqu'à la fin de la session de 1817 le sursis que la loi de 1814 leur avait accordé, lorsque au mois de juillet, trois commissaires furent encore chargés de l'administration de toutes les affaires civiles et militaires de Saint-Domingue; ils partirent. Après avoir longé la côte, ils envoyèrent à terre des lettres adressées à *M. le général*

(1) 2 décembre 1814. Bull., 7.e sér., b. 59, n.° 499.
(2) M. Dalmas, pag. 345. Mon. du 18 janvier 1815, n.° 19, p. 74.
(3) 21 février 1816. Bull., 7.e sér., b. 68, n.° 429.

Christophe. Cette suscription parut injurieuse ; on renvoya tous les papiers sans les décacheter. Les commissaires adressèrent alors leurs dépêches, sous enveloppe, au commandant du port des Gonaïves; mais elles ne servirent qu'à enflammer la colère des Haïtiens, qui jurèrent de nouveau de défendre leur liberté et leur indépendance.

Le 15 avril 1818 (1), le sursis accordé par les lois de 1814 et de 1816, fut encore prorogé jusqu'à la fin de la session de 1819. Le ministre de la marine ne fut plus chargé par cette nouvelle loi, de prendre des renseignemens sur la nature et l'étendue des créances qui pesaient sur les colons.

Péthion mourut le 29 mars 1818, et laissa à Boyer le gouvernement de la partie de l'île qu'il commandait. Christophe tenta de nouveau de la conquérir; il fut encore repoussé. Son despotisme était devenu insupportable au peuple et à l'armée; ses sujets avaient d'ailleurs sous les yeux l'exemple de la république voisine, gouvernée par Boyer, où tout prospérait sans tyrannie et sans contrainte. Un événement d'un très-faible intérêt suffit pour lui arracher le trône et la vie. Dans les derniers jours de septembre 1820, la garnison de Saint-Marc, indignée des mauvais traitemens faits par le gouverneur, d'après les ordres de Christophe, à un colonel aimé de son régiment, s'insurgea, et ayant tranché la tête à ce gouverneur, l'envoya, par une députation d'officiers, au président Boyer, en demandant, au nom des habitans du territoire de Saint-Marc, à passer sous le gouvernement de la république. Boyer, après s'être assuré de la sincérité de leurs demandes, marche de suite au secours des insurgés avec 20,000 hommes. L'insurrection augmente à son approche; elle devient bientôt générale. Enfin, dans la nuit du 5 au 6 octobre, l'abolition de la royauté fut proclamée par le général Richard, et Christophe, pour ne pas tomber dans les mains de son en-

(1) 15 avril 1818. Bull., 7.e sér., b. 206, n.° 3936.

nemi, se tua d'un coup de pistolet; le Prince royal son fils fut massacré. Boyer, reconnu de suite président des deux républiques réunies, règne depuis, sous ce titre, sur toute la partie française de Saint-Domingue.

Dans ces derniers temps, il envoya en France (1) un commissaire pour traiter avec le Roi des conditions d'un rapprochement. Ce commissaire demanda à être entendu. Un conseiller d'état fut chargé de recueillir ses propositions; elles furent reconnues insuffisantes pour pouvoir amener un résultat : cet envoyé n'était autorisé à rien consentir en faveur des anciens colons. D'autres envoyés lui succédèrent, chargés de faire des offres moins incomplètes. On leur lut l'ordonnance du 17 avril 1825, telle qu'elle a paru depuis quant à la forme, moins étendue quant à la concession d'indépendance. Ils repartirent, pénétrés du regret de ne pouvoir faire adopter chez eux une concession aussi restreinte.

Le Gouvernement mettait toujours, pour première condition à l'indépendance, la stipulation d'une indemnité pour les colons que cette concession devait dépouiller à jamais de leurs biens, et s'occupait depuis long-temps des moyens de connaître la nature et la quotité des droits que ces colons auraient à exercer sur cette indemnité. Le 17 décembre 1823 (2), une ordonnance avait enjoint aux officiers publics de Saint-Domingue, résidant en France, qui seraient détenteurs de minutes d'actes par eux passés dans cette île, d'en faire la remise au secrétariat général du département de la marine. Ces titres devaient être remis au dépôt, créé à Versailles par l'édit de 1776, pour réunir et conserver les papiers de nos colonies.

Quelques mois après le départ des commissaires envoyés

---

(1) Discours du ministre des finances (1826). Mon., suppl. au n.° 69, pag. 296.

(2) Ordonn. du 17 décembre 1823. Bull. 7.e sér., b. 645, n.° 16087.

par le président, et lorsque le temps eut permis de combiner la réunion des forces navales dispersées dans les mers de l'Amérique, M. le baron de Mackau fut chargé de mettre un terme à la déplorable situation (1) dans laquelle se trouvait la France à l'égard de Saint-Domingue, les conditions imposées furent portées en faveur de notre commerce et des anciens colons, à tout ce que la France avait le droit de prétendre, à tout ce que Saint-Domingue pouvait accomplir.

M. de Mackau, arrivé à Port-au-Prince, fit connaître sa mission, et conféra avec les commissaires nommés par le président. Il résulta de ces conférences, que la rédaction de l'art. 1.er (2), qui ouvre à toutes les nations les ports de Saint-Domingue, fut considéré comme un moyen que se réservait la France de revenir sur la concession de l'art. 3. Le Gouvernement de Saint-Domingue répondit qu'il s'exposerait à tout, plutôt que d'accepter une clause dans laquelle il croyait entrevoir l'anéantissement de la concession elle-même. Les choses étaient dans cet état, et M. de Mackau, prêt à s'embarquer pour rallier l'escadre française qui paraissait à l'ouverture de la baie, allait bloquer les ports de l'île, lorsque le président Boyer évoqua la négociation à lui, et entendit M. de Mackau. Il était facile à cet officier de faire sentir combien peu étaient fondées les craintes qui avaient déterminé les commissaires à ne pas accepter les conditions de l'ordonnance : les termes en avaient été pesés et expliqués en sa présence; il savait bien que la concession royale était faite en toute loyauté.

Il parvint à faire passer sa conviction dans l'âme élevée du président; il lui déclara qu'il entrait dans les vues de la France, de se dessaisir au profit de toutes les nations, sans distinction aucune, du monopole du com-

(1) Ministre des finances, *idem*.

(2) Voyez cet art., pag. 45.

merce avec Saint-Domingue ; que l'art. 1.er n'avait aucun autre objet, et ne pouvait avoir nulle autre conséquence que d'interdire à la France la faculté d'opposer désormais aux autres nations ses droits antérieurs, pour leur contester celui de commercer avec Saint-Domingue ; mais que quant aux conditions, aux restrictions, à l'exclusion même que le Gouvernement d'Haïti voudrait par la suite prononcer contre celles de ces nations envers lesquelles ce Gouvernement aurait quelque motif de le faire, la France ne prétendait nullement s'en offenser, ni même s'en mêler, et qu'enfin l'art. 3 concédant aux habitans actuels de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur Gouvernement, entraînait nécessairement, pour les Etats qui le reconnaîtraient et voudraient avoir des relations commerciales avec lui, l'obligation de se conformer aux lois du pays.

D'après ces explications, l'ordonnance fut acceptée, et la *béarnaise*, expédiée ce jour-là même pour la France, avec la lettre du président d'Haïti, qui contenait cette acceptation, et l'annonce que le Sénat allait l'entériner.

Elle fut promulguée en France le 17 avril 1825 (1) ; elle est ainsi conçue :

« Art. 1.er Les ports de la partie française de Saint-» Domingue seront ouverts au commerce de toutes les » nations.

» Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, » soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, » seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, ex-» cepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits » seront réduits de moitié.

» Art. 2. Les habitans actuels de la partie française de » Saint-Domingue, verseront à la caisse générale des dé-» pôts et consignations de France, en cinq termes égaux,

(1) Ord. du 17 avril 1825. Bull., 8.e sér., b. 58, n.o 1798.

» d'année en année, le premier échéant au 31 décem-
» bre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs,
» destinés à dédommager les anciens colons qui réclame-
» ront une indemnité.

» Art. 3. Nous concédons, à ces conditions, par la pré-
» sente ordonnance, aux habitans actuels de la partie fran-
» çaise de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine
» et entière de leur gouvernement. »

Le 1.er septembre, une nouvelle ordonnance (1) institua une commission préparatoire chargée de rechercher et de proposer le mode des réclamations que les colons ou leurs ayans-cause pourraient faire, ainsi que les bases et les moyens de répartition pour les sommes qui leur seraient destinées. Les membres de cette commission ont fait au Roi leur rapport. Ce rapport a été annexé à l'exposé des motifs de la loi du 30 avril 1826. Présenté aux deux Chambres législatives, il a jeté un grand jour sur les difficultés dont se compliquait ce projet de loi, destiné à répartir une indemnité que tant d'intérêts divers doivent se partager; il forme un des documens les plus importans de la législation sur cette matière.

---

(1) Ord. du 1.er septembre 1825. Bull., 8.e sér., b. 58, n.o 1799.

RAPPORT AU ROI,

FAIT PAR LA COMMISSION CRÉÉE PAR L'ORDONNANCE DU 1.er SEPTEMBRE 1825 (1).

SIRE,

LA Commission que Votre Majesté a chargée, par son ordonnance du 1.er septembre dernier, de rechercher et proposer, 1.° le mode de réclamation à faire par les anciens colons de Saint-Domingue ou leurs ayans-cause, 2.° les bases et les moyens de répartition des sommes qui leur sont destinées par l'ordonnance du 17 avril, a l'honneur de lui présenter le résultat de son travail.

(1) M. le ministre des finances ayant dit, dans l'Exposé des motifs (§. 14 et 25), que la Chambre trouverait les documens les plus utiles dans le Rapport de la commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre; qu'il se bornerait à discuter celles des dispositions de ce rapport que le Projet de loi avait modifiées, et que, quant aux points sur lesquels la loi proposée serait d'accord avec le travail de la commission, il ne pourrait mieux faire que de se référer aux motifs qu'elle a développés dans son rapport; nous avons cru devoir le reproduire en entier.

L'art. 6 de la loi exigeait d'ailleurs, pour être apprécié et suivi dans ses nombreuses ramifications, la connaissance de divers élémens que ce rapport a seul fournis, et Son Exc. a dit encore que les bases qu'il présente pour l'évaluation des propriétés des colons, objet réglé par l'art. 6, doivent être indiquées comme guide utile, quoiqu'elles ne puissent être imposées par la loi comme règles immuables de la liquidation. Ces considérations, et l'autorité du ministre, défenseur du Projet de loi, ne nous ont pas permis d'analiser ce Rapport, qui d'ailleurs ne fut imprimé que pour les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, et que le Moniteur n'a pas relaté. Les documens officiels, quand ils sont importans, doivent être reproduits dans toute leur intégrité.

Les difficultés dont notre mission était entourée se sont développées et compliquées à mesure que nous nous sommes livrés aux recherches qui devaient éclairer notre opinion. Privés, par la force des circonstances, de presque tous les documens généraux qui auraient pu nous mettre à même de vérifier et de justifier nos approximations; obligés de faire une multitude d'essais et de calculs, et toujours resserrés dans la limite, bien étroite pour des pertes aussi immenses, du fonds à répartir, nous avons bientôt reconnu l'impossibilité de proposer une règle unique applicable à toutes les hypothèses. Il a donc fallu essayer d'adapter des bases équitables aux circonstances diverses dans lesquelles un si grand nombre de colons peuvent se trouver.

En nous livrant avec ardeur depuis plusieurs mois à ce travail, nous avons été soutenus par le désir de justifier la confiance dont Votre Majesté a daigné nous honorer, et de nous montrer, s'il est permis de le dire, dignes de concourir à l'exécution du grand acte de bienfaisance qu'elle a conçu, dans la vue d'adoucir de longues et mémorables infortunes.

La commission a reconnu que son travail devait être divisé en six parties : 1.° quelles personnes ont droit à réclamer; 2.° à qui seront confiés l'examen et le jugement des demandes; 3.° des preuves et documens à fournir; 4.° des bases de la répartition; 5.° des droits que les créanciers peuvent exercer sur les portions de l'indemnité afférentes à leurs débiteurs; 6.° dispositions diverses pour faciliter les opérations de la liquidation.

SECTION I.re

DES PERSONNES QUI AURONT DROIT DE RÉCLAMER.

Les ordonnances de Votre Majesté des 17 avril et 1.er septembre 1825, destinant aux anciens colons de Saint-Domingue la somme de 150 millions, que le gouverne-

ment d'Haïti doit verser dans la caisse des consignations, la commission a dû commencer par examiner si, d'après le texte et l'esprit de ces ordonnances, l'Etat pouvait y participer. Art. 1.

Il existait à Saint-Domingue, non-seulement des établissemens dits du domaine public, tels que palais de justice, prisons, etc.; mais encore des objets productifs qui appartenaient à l'Etat à titre singulier.

D'un autre côté, les vacances, c'est-à-dire, pour appliquer ce mot à l'objet qui nous occupe, les portions afférentes à d'anciens propriétaires qui ne se présenteraient point dans les délais fixés, et, à plus forte raison, celles qui résulteraient de biens vacans au moment où la colonie a été enlevée à la France, seraient, d'après les articles 713 et 768 du Code civil, susceptibles d'être réclamées par l'administration des domaines, au nom de l'Etat. La commission a cru être l'interprète des bienfaisantes intentions de Votre Majesté, en lui proposant de déclarer que le trésor public n'entrera point en concurrence avec les anciens colons.

Une seconde question se présentait naturellement : la qualité de Français sera-t-elle nécessaire pour être admis à réclamer? Art. 2.

On pourrait, en faveur de cette opinion, invoquer les règles qui ont été adoptées par la loi du 27 avril 1825; mais les positions ne sont pas les mêmes, et les motifs qui ont prédominé dans la rédaction et l'adoption de cette loi ne paraissent pas applicables dans la circonstance actuelle.

Des considérations politiques, qu'il n'est pas possible de séparer de la justice due aux victimes des confiscations, et qu'il n'est pas de notre sujet de développer, ont pu avoir une grande influence sur le parti qu'on a pris de limiter aux seuls Français l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825. Ces considérations n'ont rien de relatif à l'indemnité qu'il s'agit de répartir entre les anciens colons;

Art. 2. elles ne sauraient donc mettre obstacle à ce qu'on suive l'équité naturelle, qui commande l'égalité entre toutes les victimes de la même catastrophe.

En ce qui touche quelques étrangers propriétaires de biens à Saint-Domingue, la mesure qui les admettra concurremment avec les Français sera la conséquence de la faculté qu'ils avaient d'y acquérir et d'y posséder.

En ce qui touche les Français devenus étrangers par établissemens sans espoir de retour, ou naturalisation, nous oserons dire qu'il y aurait une sorte de barbarie à les repousser. Obligés de chercher un asile partout où l'hospitalité accueillait leur misère, dans un temps où la métropole elle-même était déchirée par les factions, souvent ils n'ont pu obtenir de sécurité dans les pays étrangers qu'en y prenant ou recevant la qualité de citoyens; qu'en y formant des établissemens qui leur ont fait perdre la qualité de Français, sans leur en faire abdiquer les sentimens.

Par quelle rigueur les priverait-on de leur part dans une somme qui, n'étant point payée par la France, et ne se rattachant à aucune mesure politique dans laquelle la qualité de Français puisse être prise exclusivement en considération, appartient naturellement à tous les anciens colons.

Enfin, les uns et les autres, quoique non Français ou ayant cessé de l'être, sont également, en leur qualité d'anciens colons, frappés de l'interdiction de recouvrer leurs
Art. 3. biens dans l'île d'Haïti.

Il a semblé à la commission que les ordonnances de Votre Majesté avaient pour but unique de soulager les anciens colons privés de leurs biens par l'effet de la révolution de Saint-Domingue. Cette révolution a été faite contre les blancs; et l'acte par lequel les habitans actuels d'Haïti ont déclaré leur indépendance, confirmé par leurs actes de constitution et de révision, a interdit aux blancs la faculté de rentrer dans leurs propriétés. Les hommes de couleur

et même des blancs qui se sont incorporés à cet état, ont pu et peuvent y conserver leurs biens; il est donc juste qu'une disposition expresse exclue tout individu qui a pu rester propriétaire dans Haïti. Art. 3.

Il n'est que trop vrai que, depuis sa séparation violente de la métropole, cette malheureuse contrée a eu ses émigrés et ses proscrits; mais, si ces proscrits ou ces émigrés ont été les victimes de leurs propres dissensions, où serait la justice de les assimiler aux anciens colons pour qui leur seule qualité de blancs, de propriétaires, de maîtres, a été un titre de proscription et d'expropriation?

Cependant cette exclusion, appliquée sans exception, aurait elle-même son injustice. Des hommes de couleur ont pu s'associer à la cause de la France, subir par suite de ce dévouement la perte de leurs propriétés, ou se trouver, par cette conduite, hors d'état de profiter, avec sécurité, de l'autorisation de rentrer dans Haïti. Ces considérations ont porté la commission à proposer une exception en leur faveur, s'ils justifient qu'ils habitent le royaume depuis dix ans au moins.

La plupart des anciens colons ne pourront, par eux-mêmes, recueillir les fruits de la sollicitude de Votre Majesté. Les désastres de Saint-Domingue et les autres malheurs publics, la misère à laquelle ils étaient réduits, et le cours naturel du temps, en ont moissonné un grand nombre, qui ne seront représentés que par des héritiers. Art. 2.

Admettra-t-on tous ces héritiers à quelque degré successible que ce soit? N'est-il pas convenable de restreindre, pour ce cas, le droit commun sur la successibilité, et d'exclure de la répartition les héritiers d'un degré éloigné? Il suffit d'avoir posé cette question, pour en faire sentir l'importance. Elle a occupé long-temps les délibérations de la commission; et son devoir est de faire connaître à Votre

Art. 2. Majesté, avec les raisons qui l'ont décidée, les raisons contraires qu'on a fait valoir.

En faveur de la proposition de ne pas s'écarter du droit commun sur la successibilité, on a dit que le capital à distribuer était le prix de la chose perdue : ce prix représente donc cette chose ; il doit appartenir à quiconque aurait droit à cette chose ; et comme, certainement, si la révolution de Saint-Domingue n'avait pas exproprié les anciens colons, leurs héritiers, à quelque degré que ce fût, avant le Code civil, et jusqu'au douzième degré depuis ce Code, recueilleraient les propriétés laissées par eux en mourant, ces héritiers doivent avoir les mêmes droits sur ce qui en tient lieu. Pourquoi, dans le cas présent, fera-t-on autrement qu'on n'a fait lorsqu'il s'est agi d'indemniser les propriétaires de biens confisqués ? Deux situations semblables doivent-elles être régies par une législation différente ? Quel peut être le motif de cette innovation ? D'augmenter la chance des déshérences, et par conséquent d'accroître le dividende qui doit revenir, soit aux colons eux-mêmes, soit aux héritiers que la restriction proposée ne frapperait pas d'exclusion ! Mais l'adoucissement qui pourrait en résulter pour ceux qui seront appelés, ne sera-t-il pas acheté trop cher, s'il l'est par une injustice ? et n'est-ce pas une injustice que d'exclure de la capacité pour hériter ceux à qui la loi commune en assure le droit ?

La commission, sans se dissimuler la force de ces raisons, et le danger qu'il y a, en général, à s'écarter du droit commun, pense qu'il n'est pas possible de reconnaître de la similitude, ni même de l'analogie, entre la position actuelle et les mesures qui ont été prises par la loi du 27 avril 1825.

Les biens des victimes des confiscations révolutionnaires avaient été vendus au nom et au profit de la France opprimée ; la France, libre sous son Roi légitime, a voté une indemnité. Cette indemnité est, d'après la loi, le prix in-

tégral des biens réputés vendus pour cause d'utilité publique; elle a dû être accordée à ceux sur qui la confiscation avait été prononcée, et à leurs héritiers dans l'ordre légal des successions. En limitant le droit d'obtenir cette indemnité à un degré autre que celui que la loi commune avait déterminé; en changeant l'ordre naturel et légal des successions, on laissait subsister, en quelque partie, les causes d'inquiétude, de défiance, de haine, que la sagesse du Roi et la loyauté de la nation voulaient faire cesser. Art. 2.

Les biens des colons n'ont point été vendus au nom et au profit de la France; elle n'en a pas appliqué le prix, comme celui des biens provenant des confiscations, à des dépenses faites par elle ou pour elle.

Une de ces catastrophes dont l'histoire offre, à de longs intervalles, de tristes exemples, a séparé la colonie de la métropole. Les anciens colons ont été proscrits; les esclaves qui cultivaient leurs biens s'en sont emparés, s'en sont déclarés les maîtres. La métropole a dû faire et a fait tout ce que l'intérêt public et privé lui commandait, pour recouvrer la souveraineté et réintégrer les anciens colons. Votre Majesté a pris en considération *toutes les chances*, même celle de l'utilité ultérieure d'une réduction à main armée. Après les avoir balancées, elle a reconnu l'indépendance d'Haïti; les suites de cette reconnaissance ont été de laisser peser sur les anciens propriétaires le poids inévitable de la force majeure qui les avait expropriés. Votre Majesté, qui n'avait jamais perdu de vue l'espoir d'adoucir les maux des colons, a exigé une indemnité qu'elle a fixée à ce que les circonstances rendaient possible.

Mais, par cette mesure, ce n'est pas leur héritage qui est rendu aux colons; ce n'est pas même l'*indemnité de* leurs pertes (la disproportion est trop forte). La pensée principale de Votre Majesté a été de stipuler quelque dédommagement pour secourir ceux qui vivent encore, ou soulager ceux que, raisonnablement, on peut considérer

Art. 2. comme étant d'autres eux-mêmes. Les colons vivans, leurs enfans, et ceux que la proximité de parenté place au même rang dans leurs affections, sont, depuis long-temps, les plus malheureux des hommes. Chassés de leur patrimoine, privés pendant trente ans de tout revenu, les uns résident encore dans l'étranger; d'autres, qui avaient quelques biens en France, en ont été dépouillés pour prétendue cause d'émigration. La plupart ne vivent que des secours accordés à l'indigence. La somme qui leur est destinée n'excédera peut-être un dixième de leurs pertes, qu'à raison des nombreuses déshérences. Si, dans la distribution de ce secours, sur lequel il sera même juste de reconnaître des droits aux créanciers, on admet les parens jusqu'au douzième degré, le soulagement que les colons vivans, leurs enfans, leurs frères ou leurs neveux peuvent naturellement espérer, serait tellement réduit, que les intentions de Votre Majesté ne se trouveraient plus accomplies.

Si la commission propose de restreindre ainsi le droit de *successibilité*, c'est qu'il ne s'agit point ici d'une succession proprement dite; c'est que des collatéraux éloignés, quelquefois même inconnus, ne formant pas, en réalité, partie de la famille à secourir, ne peuvent se plaindre de ne pas participer à la distribution d'une somme destinée aux colons. Pouvaient-ils s'attendre à une succession que le carnage et les flammes ont ouverte? et doivent-ils retirer, en quelque sorte, un bénéfice de tant de désastres? L'ancien colon ne les ayant pas appelés, par son testament ou par d'autres actes, à recueillir un dédommagement, dont lui seul pouvait justement concevoir et conserver l'espérance, ils lui sont restés plus étrangers que ses infortunés compatriotes, avec lesquels il était dans une communauté de malheurs qui semblait les confondre tous en une seule famille.

Art. 9. Admettre les parens éloignés, ce serait, d'un autre côté, s'engager à faire, relativement aux créanciers, des

dispositions différentes. S'il est équitable, comme la commission se réserve de l'établir, d'infirmer en quelque portion les droits des créanciers à l'égard des colons vivans, ou des membres de leur famille proprement dite, afin qu'ils ne se trouvent pas, après l'exécution de la mesure prise dans leur intérêt, plus malheureux qu'ils n'étaient lorsque l'Etat leur distribuait quelques secours, du moins insaisissables, aucune raison de justice, d'humanité, ne commanderait de faire jouir de ce bienfait les héritiers éloignés. Art. 9.

Tels sont les motifs qui ont décidé la commission à proposer, en ce qui concerne les fonds dont il s'agit, une restriction au droit commun sur les hérédités. Elle croit être entrée dans l'esprit des ordonnances des 17 avril et 1.er septembre.

Mais cette exclusion d'une partie de collatéraux entraîne-t-elle la nécessité d'exclure les donataires ou légataires des colons dépossédés? La commission ne le pense pas : plus les colons étaient malheureux, plus on doit respecter des dispositions qui souvent leur ont été dictées par la reconnaissance, et qui furent peut-être le prix de l'asile et des consolations qu'ils avaient reçus.

SECTION II.

DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE LIQUIDER L'INDEMNITÉ.

La commission a dû rechercher les moyens d'offrir aux colons réclamans la justice la plus simple dans les formes, la plus prompte dans ses résultats. Il était naturel qu'elle examinât si l'on pouvait trouver cet avantage, en investissant les conseils de préfecture du droit de *recevoir*, vérifier et juger les réclamations. Art. 5.

Cette idée peut séduire, parce qu'elle semble offrir aux réclamans, en quelque sorte dans leur domicile, les juges auxquels ils auront à s'adresser.

Art. 5. Soumise à une discussion approfondie, elle a paru présenter de nombreux inconvéniens que la commission va exposer rapidement.

Un travail d'un genre inconnu pour les conseils de préfecture, et réparti d'une manière fort inégale, puisque le *nombre des réclamations* dépendrait de celui des colons qui habitent chaque département, serait presque interminable. Loin d'abréger la liquidation et d'éviter la multiplicité des démarches, cette mesure les accroîtrait, parce qu'il n'en saurait être ici comme de l'indemnité des personnes dont les biens ont été confisqués. Les pièces, les titres relatifs à cette indemnité, étant dans les départemens, on devait y faire l'instruction des demandes. Au contraire, le plus grand nombre des pièces qui manquent aux colons ne se trouvent que dans les bureaux, ou dans le dépôt des archives de la marine. Une instruction dans les départemens priverait donc la plupart des colons des secours qu'ils peuvent trouver dans des documens importans, tels que plans, cartes, états officiels communs à un grand nombre de personnes, dont le déplacement ne saurait être autorisé.

Ces considérations ne sont relatives qu'aux intérêts individuels; mais celui de la masse et de l'ensemble des opérations en suggère aussi qui ne sont pas moins décisives.

L'unité de principes, et l'uniformité de la jurisprudence, sont d'autant plus indispensables que les bases d'évaluation seront plus fugitives. On ne peut y compter, si le jugement des réclamations est confié aux conseils de préfecture. Enfin, ces conseils, placés près des réclamans, ne verront trop souvent que les malheurs individuels, et ne se pénétreront pas assez de l'idée que, le fonds étant limité, la plus légère faveur accordée à l'un est un *tort* fait à tous les autres; et que l'erreur d'un sentiment, louable en soi, devient une injustice relative.

Une commission unique, au-dessus des influences locales, à portée d'envisager, d'embrasser tous les intérêts,

peut seule les concilier, en ne séparant point la justice à laquelle les individus ont droit, de celle qui est due à la masse. C'est ce qu'on a déjà reconnu dans la loi du 27 avril 1825. Art. 5.

Mais c'est dans ce point seulement que cette loi présente quelque analogie. Il ne paraît pas possible d'attribuer au conseil d'état le jugement des réclamations auxquelles pourraient donner lieu les opérations de la commission chargée de liquider l'indemnité des colons.

Les bases de l'indemnité accordée aux victimes des confiscations sont fixes, et cette fixité permettait de laisser aux réclamans, dans leur intérêt personnel, et au ministre des finances, dans l'intérêt de la masse, la faculté de se pourvoir au conseil d'état. Les élémens d'après lesquels on doit liquider cette indemnité étant immuables, et même authentiques, les juges d'appel peuvent, en les vérifiant, en les comparant à la liquidation contestée, s'assurer si la loi qui les a déterminés a été bien ou mal appliquée. Art. 6.

Il ne paraît pas possible de trouver des bases existantes *à priori*, pour répartir l'indemnité destinée aux colons. Nous proposerons à Votre Majesté celles qui nous ont paru les plus équitables, les moins incertaines. Mais ni ces bases, ni celles que la sagesse de Votre Majesté croirait devoir y substituer, ne pourront, par la nature et la situation des choses, avoir le caractère fixe et invariable des bases que la loi du 27 avril a déterminées.

Il faudra d'abord examiner comment le réclamant prouve l'existence de la propriété pour laquelle il réclame. Des pièces authentiques, comme le sont les adjudications des biens confisqués, ne constateront pas *toujours ce fait*.

Il faudra rechercher la valeur de ces propriétés; et l'appréciation, base de l'indemnité, ne se trouvera point encore, comme pour les biens confisqués, dans l'acte authentique qui les a transférées aux nouveaux possesseurs.

Il n'est pas possible de dire à la commission qui liqui-

Art. 6. dera l'indemnité des colons, comme l'a fait la loi du 27 avril 1825 : Les preuves et les bases sont *là*; elles consistent dans *tels* actes; vous n'aurez égard à rien autre chose.

Il faudra, au contraire, que cette commissiom combine les divers élémens susceptibles d'éclairer sa conscience et de guider sa justice; il faudra que, libre dans le cercle de quelques règles indiquées comme seule barrière aux dangers d'un arbitraire illimité, elle se décide souvent par la réunion de diverses présomptions, dont chacune, isolée, serait insuffisante, mais dont le nombre et la coïncidence suppléeront à ce qui leur manque de force individuelle; pour tout dire, la commission de liquidation sera un véritable tribunal d'équité.

La commission est frappée de l'avantage qu'il y aura d'y introduire des colons qui, par leurs connaissances locales, leur habitude des divers genres de culture, seront à portée d'éclairer leurs collègues.

Toutes ces considérations l'ont convaincue de l'impossibilité d'attribuer au conseil d'état le jugement des ré-
Art. 5, §. 2. clamations.

Il est juste cependant de n'accorder qu'à la commission entière le droit de décider irrévocablement. Votre Majesté croira peut-être qu'il sera convenable, pour l'accélération des affaires, de la diviser en trois sections, nombre naturellement indiqué par celui des trois provinces qui divisaient la partie française de Saint-Domingue.

Lorsque le réclamant et le ministre des finances, défenseur naturel de la masse, acquiesceront à une liquidation faite par la section qui en aura été chargée, ce consentement des deux parties, adversaires naturels l'une de l'autre, donnera à sa décision la même force que si elle était émanée de la commission entière. Il n'y a en cela rien que de juste. Mais, lorsque la décision d'une section

sera attaquée, nous proposerons d'attribuer le jugement à la commission entière. Art. 5, §. 2.

Craindrait-on, dans ce système, l'influence de la section qui aura prononcé? Mais, outre que le soupçon serait injurieux, ses membres, en supposant que la décision eût été unanime, ne se trouveraient pas en majorité dans la commission. D'ailleurs, ces sortes d'exemples ne sont point rares. Au conseil d'état, le comité du contentieux participe à la nouvelle discussion de l'avis qu'il a donné; à la Cour de cassation, la section dont l'opinion n'a pas été partagée par la Cour de renvoi, participe, en sections réunies, au jugement du nouveau pourvoi.

SECTION III.

DES PREUVES ET DOCUMENS A FOURNIR.

Tout ce qui concerne la justification des droits des réclamans peut être considéré sous deux rapports :

Les délais dans lesquels ils devront se présenter; Art. 4.

La preuve de leur qualité de propriétaires.

La commission pense que les délais dans lesquels les demandes devront être introduites, peuvent être les mêmes que ceux que prescrit la loi du 27 avril 1825. Art. 4.

La fixation de ces délais n'a pas excité de réclamations dans les Chambres. Par le fait, les colons auront joui d'un délai plus long que les propriétaires de biens confisqués; ils sont avertis par l'ordonnance du 1.er septembre et par l'invitation mise dans tous les journaux de se faire connaître à un bureau formé par ordre du ministre des finances. Ces premières mesures auront précédé de six mois l'époque à laquelle le délai fatal commencera.

Mais la commission a dû examiner si, à raison des circonstances, il serait, ou non, convenable d'accorder un relief de déchéance à ceux qui justifieraient de l'impossi-

Art. 4. bilité où ils ont été de se présenter. Malgré son équité apparente, cette disposition aurait l'inconvénient de laisser les opérations dans un vague et une indétermination dont il n'est pas possible de calculer le terme, et de rendre illusoire la fixation des délais.

Art. 6. Les réclamans doivent prouver leur qualité et leurs droits. Ces deux points se confondront quelquefois dans la même preuve, parce que les actes ou les moyens qu'on admettra pour y suppléer, seront, en quelque sorte, indivisibles. Cependant, lorsqu'il s'agit d'examiner la question en elle-même, la distinction qui vient d'être indiquée est facile à saisir.

Art. 7. En ce qui concerne la qualité de propriétaire, on peut et l'on doit prévoir la possibilité que l'indemnité pour *telle* ou *telle* propriété soit réclamée par un homme à qui elle n'appartenait pas véritablement, et qui se l'attribuerait au préjudice du propriétaire légitime.

Plus les désastres de Saint-Domingue ont été grands, plus ils ont disséminé les colons sur la surface du globe, dispersé les papiers, les renseignemens publics et privés, plus on doit craindre des erreurs ou même des fraudes dont les débats judiciaires offrent tant d'exemples.

Votre Majesté ne croira pas sans doute que le jugement de cette qualité puisse être confié à la commission de liquidation : tout ce qu'on peut lui attribuer, c'est le droit de *dire qu'il y a doute à ses yeux*. Mais, alors, elle devra renvoyer devant les tribunaux le réclamant dont la qualité de propriétaire, relativement à l'objet pour lequel une indemnité est demandée, lui paraîtra douteuse ; et c'est précisément ce qui a été décidé par l'article 11 de la loi du 27 avril 1825. L'analogie n'a rien qui puisse être contestée dans ce cas.

Par suite de ce renvoi, la qualité sera jugée entre le prétendant et le procureur du Roi, défenseur né des absens ;

et la publicité qui pourra être donnée à ce renvoi, avertira les intéressés de faire valoir leurs droits. Art. 7.

A plus forte raison, lorsque deux ou plusieurs personnes se disputeront l'indemnité pour la même propriété, ou lorsque des héritiers prétendront être seuls, à l'exclusion d'autres qui voudraient concourir avec eux, faudra-t-il renvoyer devant les tribunaux? C'est encore ce qui a été décidé par l'article 11 de la loi du 27 avril.

En supposant ces questions de qualité non existantes, ou décidées par les tribunaux compétens, il faut que chaque réclamant prouve la valeur de la propriété pour laquelle il demande une indemnité. Cette preuve, c'est devant la commission qu'il doit la faire; c'est cette commission qui doit l'apprécier. Art. 6.

Déjà nous avons eu l'honneur d'indiquer à Votre Majesté combien la position des anciens colons présenterait de variétés, et la nécessité d'offrir des moyens d'accès à toute demande qui pourrait être justifiée. Il en résulte qu'on ne peut ni prescrire un mode uniforme de preuves, ni désigner un seul genre d'actes pour faire cette preuve; qu'il faut accueillir tout ce qui pourra éclairer la commission sur les droits des réclamans.

Cependant cette latitude extrême, que les circonstances commandent, ne doit pas être une source d'abus; de là résulte la nécessité de classer les divers documens, et de déterminer, suivant leur nature, le degré de confiance qui devra leur être attribué.

Les actes authentiques font foi en toutes matières; ils doivent donc être placés au premier rang des preuves parfaites. Parmi ces actes, les uns, tels que les recensemens d'esclaves, faits chaque année dans la colonie, pour assurer l'impôt appelé *capitation des nègres*, sont émanés de l'administration; et ce caractère suffit pour leur conférer l'authenticité. Les autres, tels que des inventaires, partages,

Art. 6. ventes ou adjudications, ont été rédigés par des notaires, ou reçus en justice; leur authenticité ne peut encore être contestée.

Souvent les réclamations seront fondées sur des actes sous signature privée, contenant vente, partage, legs, inventaire, ou sur des comptes de procureurs gérans, espèce de documens particuliers aux colonies, qui, par leur nature, ne peuvent être que sous signature privée. En général, les écrits privés dont la signature et l'écriture sont reconnues vraies, forment, d'après le droit civil, une preuve aussi parfaite que celle qui résulte des actes authentiques, mais à la condition que leur date sera certaine.

C'est sur cette certitude de date qu'il paraît indispensable de donner des règles dans la détermination desquelles il faut se défendre également d'une rigueur qui écarterait des pièces dignes de confiance, et d'une facilité dont la fraude pourrait se servir au préjudice de la masse.

La rigueur serait excessive, si l'on exigeait que les écrits *privés dont les réclamans feront* usage aient acquis une date certaine à une époque antérieure aux désastres de la colonie, ou du moins dans un temps postérieur très-rapproché.

On donnerait trop de facilité, nous oserons dire trop d'encouragemens, aux tentatives de la mauvaise foi, si l'on plaçait au rang des preuves parfaites, des actes qui n'auraient acquis une date certaine que depuis le moment où l'indemnité a été annoncée aux colons, et à plus forte raison à des actes dont la certitude de date serait encore plus récente.

La *commission croit qu'on* peut tenir un juste milieu entre ces deux extrêmes, en prenant pour époque fixe le 1.^er^ janvier 1824. Long-temps avant cette époque, l'espoir de *recouvrer quelque chose* de leurs propriétés avait brillé aux yeux des colons; il est même vrai de dire que cet espoir commença dès la restauration : mais ce n'est que dans l'année 1824 qu'il a pris une plus grande consistance; que l'arrivée de négociateurs haïtiens, et quelques explica-

tions données dans les Chambres législatives, ont accrédité Art. 6.
cet espoir au point d'inspirer à des spéculateurs l'idée d'acheter les droits éventuels des colons. C'est sur-tout contre les fraudes que seraient tentées de commettre ces acheteurs de droits, qu'il importe de prendre des précautions. La fixation de date au 1.er janvier 1824 nous a paru atteindre suffisamment ce but.

Si l'on considère combien il s'est écoulé de temps depuis les premiers désastres de la colonie jusqu'au 1.er janvier 1824, combien de décès ont été causés par ces désastres et par ceux de la révolution française, indépendamment du cours ordinaire des choses, on reconnaîtra que la mesure proposée accorde une grande facilité pour les preuves.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que tous écrits émanés de personnes vivantes ou décédées seulement depuis le 1.er janvier 1824, seront, par cette disposition, privés indistinctement de la faculté de faire preuve. S'il est vrai que la certitude de date d'un écrit privé résulte le plus communément de la mort de celui qui en est l'auteur, un inventaire après le décès de la personne à qui cet écrit était adressé, lui donnerait aussi, d'après les lois civiles, une date certaine.

Enfin, il reste à faire observer que les écritures privées qui n'auraient pas acquis une date certaine, pourront être admises comme documens. Il serait en effet trop rigoureux de réduire les réclamans à n'établir leurs droits que par des actes authentiques ou des écrits privés ayant date certaine. Les désastres de Saint-Domingue ont réduit un grand nombre de colons à une situation, telle que chaque réclamant doit avoir la faculté de produire tout ce qu'il aura été assez heureux pour conserver ou recouvrer. S'il n'est pas possible Art. 7.
de croire chacun sur parole, il serait injuste de repousser d'une manière absolue certains actes qui, faibles et insuffisans dans des temps ordinaires, devront leur admissibilité à l'impuissance où sont les anciens colons, par la plus ter-

Art. 7. rible des forces majeures, d'administrer des preuves plus fortes et plus complètes; et c'est à l'équité, au discernement de la commission de liquidation, qu'il faut laisser une appréciation qui échappe nécessairement à la prévoyance du législateur.

SECTION IV.

DES BASES DE LA RÉPARTITION.

Art. 6. Il s'agit maintenant de fixer les bases d'appréciation des propriétés, et par suite la portion que chaque réclamant aura droit d'obtenir dans le fonds de 150 millions.

Obligée, pour répondre à la confiance de Votre Majesté, de proposer ce que ses recherches lui ont offert de moins imparfait, sur un point qui présente tant d'incertitudes, la commission va entrer dans des développemens dont l'importance et la difficulté du sujet feront excuser l'étendue.

Elle croit d'abord qu'on doit écarter tout système qui tendrait à donner, pour indemnité, le montant d'une année ou de quelques fractions d'année du revenu que chacun des réclamans obtenait de sa propriété. L'expérience journalière apprend qu'entre deux biens dont le revenu annuel est numériquement égal, il existe souvent une grande différence dans leur prix capital.

Quoique la somme de 150 millions, destinée aux anciens colons, soit en une telle disproportion avec les pertes, que, sous quelques rapports, elle ne paraisse qu'un faible secours, elle est cependant une quotité de la valeur des propriétés perdues; elle doit donc être répartie comme l'aurait été le prix intégral, si la position des choses avait permis de l'exiger. Or, dans la répartition d'une valeur intégrale, chacun des colons aurait reçu le prix de sa propriété; et ce prix c'est ce que chacun l'aurait vendue d'après la liberté des transactions.

Mais comment connaîtra-t-on cette valeur réelle des propriétés qui donnent droit à l'indemnité? La voie de l'exper-

tise est-elle admissible ? Elle ne pourrait être faite que sur les lieux ; elle exigerait que les estimateurs s'informassent de l'état des héritages au moment où les anciens colons en ont été dépossédés, des accessoires que la guerre ou les incendies ont détruits, du nombre des esclaves sans lesquels ces propriétés n'étaient presque rien ; et un travail de ce genre, qui probablement n'eût pas été exécutable si Saint-Domingue était rentré sous la domination française, ne peut pas même être projeté, puisque cette île est actuellement indépendante. Art. 6.

Quand on pourrait espérer que le gouvernement d'Haïti permettrait ces recherches, ces estimations, par qui se feraient-elles ? sous quel contrôle ? sur quelles bases ? qui en garantirait l'uniformité, l'impartialité, l'exactitude ? quand seraient-elles terminées ?

Forcée de ne pas s'arrêter plus long-temps à une idée qu'il suffit d'énoncer pour démontrer qu'elle est impraticable, la Commission a dû examiner s'il était possible d'adopter une base unique d'évaluation, comme on l'a fait dans la loi du 27 avril 1825.

C'est ici qu'il importe que la commission fasse connaître, sous un nouveau point de vue, en quoi la distribution des sommes destinées aux *anciens colons diffère de la distribution* de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens confisqués.

La loi du 27 avril détermine une base unique, exclusive de toute autre preuve, quelque évidente et authentique qu'elle pût être. Pour opérer la liquidation que prescrit cette loi, la preuve que *tel* était propriétaire de *tel* objet se trouve faite d'une manière inséparable et indivisible avec la preuve que cet objet a été vendu *tant*, et que l'indemnité doit être fixée à *tant*.

Il n'y a rien de semblable à espérer ni à prescrire, en ce qui touche la répartition des sommes destinées aux colons.

Art. 6. Tous les efforts doivent tendre à établir entre chacune des bases d'évaluation qu'on adoptera pour chacune des positions diverses, le plus d'égalité proportionnelle et d'harmonie qu'il sera possible d'atteindre.

La commission a considéré comme un préalable nécessaire, de connaître dans quelle proportion probable la somme destinée aux colons était avec la valeur totale des pertes. Il s'agit pour cela de rechercher le produit commun de la colonie.

Deux états dressés à des époques voisines de l'année où les désastres ont commencé, savoir, l'état de 1788 rédigé en 1789 par M. Barbé-Marbois, et l'état de 1789 rédigé en 1790 par M. de Proissy, sont les seuls renseignemens authentiques qu'il ait été possible de se procurer sur la richesse de la colonie.

Ceux de 1790 et de 1791 n'existent point, et il est facile d'en connaître la cause. L'état de 1790 n'aurait pu être rédigé que vers le milieu de 1791; et, dès 1790, les liens de la subordination étant presque entièrement brisés, l'autorité, occupée de ses embarras politiques, avait peu de moyens de s'occuper de l'administration économique de la colonie. Quant à l'état de 1791, qui n'aurait pu être rédigé qu'en 1792, il suffit de dire que l'insurrection des esclaves a commencé au mois d'août 1791.

Le ministre de la marine a ordonné des recherches exactes dans ses archives; il s'occupe avec activité de réunir et de compléter les cartes détaillées des divers quartiers de l'île de Saint-Domingue, ainsi que du dépouillement d'une multitude de contrats et actes de toute espèce qui existent au dépôt de Versailles. Votre Majesté apprendra avec satisfaction que ce travail, qui sera d'un grand secours à une infinité de familles privées par les malheurs des temps des moyens d'établir leurs droits, sera terminé vers l'époque où la commission de liquidation pourra commencer ses opérations.

Mais ni ces renseignemens, ni même les déclarations provisoires faites par plusieurs milliers de colons, quand on les supposerait exemptes d'inexactitude ou d'exagération, n'offrent point de données générales dont la commission ait pu s'aider. Ces documens infiniment précieux pour s'éclairer sur les droits individuels et les liquidations particulières, donnent peu de lumières sur l'ensemble des produits de la colonie et sur les rapports entre les diverses cultures. Art. 6.

Néanmoins les états de 1788 et 1789 eux-mêmes ont paru susceptibles de quelques augmentations dont la commission va expliquer les motifs.

L'état de 1788 porte la quantité du sucre blanc exportée de la colonie à 70,227,709 livres, poids de marc. Quoique, dans l'état de 1789, cette exportation ne s'élève qu'à 47,516,531, la commission est loin de conclure que la quantité de sucre blanc doive être fixée à un total aussi faible. Si l'on prend le terme moyen entre le résultat de l'année 1788 et celui de l'année 1789, on trouve 58,872,120 livres de sucre blanc. La commission pense qu'on doit l'augmenter, à cause de la consommation intérieure, qui ne figure point dans les états officiels, et de quelques exportations frauduleuses possibles ; elle porte cette quantité à 67,999,960 livres, poids de marc.

L'état de 1788 porte les produits en sucre brut à 93,177,512 livres; celui de 1789 à 93,573,300 livres, dont le moyen terme serait 93,375,406 livres. Par les motifs ci-dessus, la commission l'élève à 107,499,600 livres, poids de marc.

L'état de 1788 présente en produits de café 68,151,181 livres, poids de marc; celui de 1789, un produit de 76,835,219 livres, dont le terme moyen serait 72,493,195; et par les mêmes considérations, la commission porte le total à 83,500,083 livres, poids de marc.

L'état de 1788 porte la quantité des produits en coton

Art. 6. à 6,826,126 livres, poids de marc; celui de 1789, à 7,004,274 livres.

L'exportation du coton par la voie du commerce interlope avait lieu, quoique dans une proportion moindre que pour l'indigo, dont il sera parlé plus bas, parce que le volume de la matière comparé à son prix ne permettait pas que la fraude fût aussi considérable et aussi facile. Cependant cette exportation frauduleuse du coton, excitée par la grande consommation que les fabriques d'Angleterre faisaient de cette matière, dans un temps où les fabriques de France *étaient loin de l'activité qu'elles ont* maintenant, doit être prise en considération; la commission évalue le produit annuel et commun du coton à 7,999,920 livres, poids de marc.

L'état de 1788 ne présente qu'une quantité de 930,016 livres et demie d'indigo; celui de 1789, que 738,638 livres. La commission n'a pu se dissimuler qu'une partie considérable de l'indigo s'exportait par la voie du commerce interlope, avec la Jamaïque, à cette époque où l'Angleterre n'avait point encore l'indigo de l'Inde, qui maintenant approvisionne *presque toute l'Europe. Le prix considérable* de cette matière, comparativement à son volume, excitait et favorisait la fraude. Cette présomption est justifiée par un document relatif à l'année 1783, qui porte les produits en indigo à près de 1,200,000 livres, poids de marc; et comme il est notoire que loin d'avoir diminué en 1788, 1789 et années suivantes, la culture de l'indigo avait reçu des accroissemens considérables, le nombre des indigoteries s'étant élevé à 3,151, la commission évalue le produit annuel et commun de cette matière à 3,360,000 livres, poids de marc.

L'état de 1788 porte le produit du cacao à 150,000 livres, poids de marc; celui de 1789 n'en fait pas mention, parce que le cacao n'était pas un objet d'exportation considérable, et qu'en général il était consommé dans la colo-

nie ; mais c'était une production qui, malgré son peu d'importance, car il n'y avait que 54 cacaoteries, doit figurer dans le tableau général des produits. La commission croit devoir porter cette denrée à 659,750 livres, poids de marc. Art. 6.

Le sirop était un résultat de la production du sucre ; il est donc une partie des revenus des propriétaires des sucreries ; il est juste de le porter en ligne de compte de la masse des produits de la colonie. La commission admet une quantité de 20,000 boucauts. Cette quantité est plus forte que la moyenne des années 1788 et 1789.

Le tafia se fabriquait avec le sirop. L'exportation du sirop pour les Etats-Unis d'Amérique ayant été fort considérable en 1788 et 1789, la fabrication du tafia fut moindre, par une conséquence nécessaire ; et en effet, elle a été, dans ces deux années, extrêmement faible. Cependant la commission n'a pas cru devoir s'y arrêter, une quantité assez considérable de cette liqueur étant consommée dans la colonie ; elle évalue le produit à 2,000 barriques.

On objectera peut-être, contre ces énonciations de produits, que, d'après la progression de prospérité dans la colonie, qui allait en croissant d'année en année depuis 1783, ceux de 1790 et 1791 ont pu être et même ont été plus abondans que ceux de 1788 et 1789. Mais lorsqu'il s'agit de rechercher et de déterminer le montant des produits, soit d'une propriété unique, soit des diverses propriétés dont se compose un canton, un pays, c'est la combinaison des tableaux de produits d'un assez grand nombre d'années qui sert à former le produit moyen. Sans doute, si l'on opérait ainsi, et qu'on relevât les états des huit ou dix années qui ont précédé les désastres de Saint-Domingue, on devrait y comprendre 1790 et 1791, s'il avait été possible de se les procurer ; mais aussi il faudrait y comprendre les années antérieures à 1788, qui toutes offrent des quantités inférieures à celle-ci.

Art. 6. Réduite à calculer par approximation, la commission croit pouvoir facilement justifier le résultat qu'elle présente.

Si l'on compte depuis 1783, époque où la progression ascendante de prospérité a commencé, jusques et compris 1791, qu'on peut considérer comme dernier terme de cette progression, on trouve neuf années.

En supposant, ce qui est généralement avoué, que la prospérité de la colonie augmentait chaque année dans des proportions également croissantes, l'année 1787 serait le terme commun.

Or, l'état de 1787 présente un produit beaucoup plus faible que celui de 1788; la commission aurait donc pu s'en tenir à ce dernier sans aucun changement.

Cependant elle a cru devoir augmenter chacune des quantités qu'il atteste. Elle ne saurait donc encourir le reproche d'avoir atténué les revenus, dans la vue de trouver un *capital moins fort*, et de laisser croire que les sommes destinées aux colons, comparées au capital perdu, seraient dans une proportion plus forte que la véritable.

Il s'agit maintenant de donner une appréciation aux produits ainsi constatés.

On sait que, pour déterminer la valeur des denrées afin de l'employer pour base de fixation du prix vénal des immeubles qui les produisent, on ne s'arrête pas aux mercuriales d'une seule année; on en prend ordinairement dix, dont on retranche la plus forte et la plus faible, et les autres servent à former le prix commun. Les lois sur le remboursement des rentes et prestations foncières le décident expressément. Il n'a pas été possible d'avoir ces élémens pour l'appréciation des denrées de Saint-Domingue, parce que ce n'est qu'à commencer de 1786 que l'administration a *pris des mesures* pour les constater et les publier d'une manière officielle, et que les cours de 1791 n'existent point dans les bureaux de la marine, ni à la bibliothèque royale.

Ce n'est donc que sur ce qu'elle a pu connaître des cours de 1787, 1788, 1789 et 1790, que la commission pouvait opérer. Ce mode, loin de se prêter à une atténuation de prix, conduit à une élévation, parce qu'il est prouvé que les valeurs des denrées allaient en croissant. Art. 6.

En second lieu, lorsqu'on fait une appréciation de denrées pour arriver à connaître le prix vénal des immeubles, c'est le revenu net qu'on cherche et qu'on prend pour base. Or, il est évident que les prix portés aux mercuriales ne peuvent servir à attester un produit net : lorsqu'un propriétaire de sucre blanc, par exemple, vendait chaque millier 440 ou 450 francs, et que les mercuriales constataient ce cours, la somme comptée par l'acheteur représentait, avant tout, à ce propriétaire, ce qu'il avait dépensé pour obtenir la denrée vendue.

Cependant la commission a adopté, sauf les modifications relatives qu'elle expliquera, le terme moyen des cours de 1787, 1788, 1789 et 1790, pour l'appréciation des produits. Elle la fixe en francs, quoique le cours fût en livres tournois ; ce qui fait encore une différence d'un quatre-vingtième. Elle ne craint donc pas, sous ce second point de vue, qu'on lui fasse le reproche d'avoir cherché à présenter le rapportentre le capital perdu et la somme destinée aux colons, dans une proportion plus élevée qu'il ne serait réellement.

Elle donne en conséquence aux diverses denrées les appréciations suivantes :

Le millier de sucre blanc.	440^{f}
Le millier de sucre brut.	250.
Le millier de café.	600.
Le millier de coton.	1,200.
Le millier d'indigo.	6,000.
Le millier de cacao.	440.
Le boucaut de sirop.	73.
La barrique de tafia.	86.

Art. 6. En comparant ces prix à ceux de 1788, on voit qu'à l'exception des sucres, les prix des diverses denrées sont estimés moins que les cours moyens des années 1787 à 1790.

La commission doit en expliquer les motifs.

Elle a déjà fait remarquer qu'il s'agissait de rechercher la valeur capitale des propriétés de Saint-Domingue, pour comparer ce capital en masse avec la somme de 150 millions, reconnaître quelle est la proportion de l'une avec l'autre, et, par suite, déterminer ce que chacun des anciens colons obtiendra dans les rapports particuliers de la valeur des fonds qu'il a perdus, avec le montant de l'indemnité.

Or, tout le monde sait quelle différence de prix capital et vénal existait entre les diverses propriétés de la colonie. Cependant c'est de chacune des valeurs individuelles des propriétés que la valeur totale peut être composée; et puisque ces valeurs individuelles n'étaient pas égales, le seul moyen d'en indiquer et d'en fixer la différence, c'est d'établir, dans l'appréciation qu'on donne aux denrées pour arriver à connaître le capital, la différence qui existe entre les valeurs vénales relatives de chacune des propriétés.

En appliquant ces appréciations aux denrées dont le produit annuel vient d'être constaté, on trouve :

Que le sucre blanc, porté pour la quantité de 67,999,960 livres de produit, en poids de marc, donne en francs.	29,919,982f
Que le sucre brut, porté pour la quantité de 107,499,600 livres de produit, donne en francs.	26,874,900.
Que le café, porté pour la quantité de 83,500,083 livres de produit, donne. .	50,100,050.
A reporter. . . .	106,894,932.

Report. . . . 106,894,932. Art. 6.

Que le coton, porté pour la quantité de 7,999,920 livres de produit, donne. . . 9,599,904.

Que l'indigo, porté pour la quantité de 3,360,000 livres de produit, donne. . . 20,160,000.

Que le cacao, porté pour la quantité de 656,750 livres de produit, donne. . . . 290,290.

Que le sirop, porté pour la quantité de 20,000 boucauts à 73 francs, produit. . 1,460,000.

Que le tafia, porté pour la quantité de 2,000 barriques, produit. . . . . 172,000.

Quoique les produits dont l'appréciation vient d'être faite soient les seuls dont les quantités moyennes et le prix aient pu être constatés par les états officiels et les mercuriales, ils ne sont pas les seuls qu'on doive mettre au rang des revenus de la colonie. On en exportait quelques parties de bois d'acajou, de gaïac, de campêche, de canéfice, de rocou, de caret; de l'huile de palma-christi, et autres matières ou denrées qui, n'étant pas sujettes à des droits d'exportation, ne figuraient point dans les états officiels; on peut, d'après des données très-probables, en élever le produit moyen à. . . . . 1,500,000.

De plus, les propriétés urbaines et emplacemens dans les villes, susceptibles d'une valeur locative, étaient un objet de produit dont la commission, d'après divers renseignemens, et les rôles de l'imposition

---

A reporter. . . . 140,077,126.

Art. 6.

Report. . . . 140,077,126f

payée en raison du loyer, porte le montant à. . . . . 5,000,000.

Il en résulte que le revenu de tous les objets susceptibles d'être appréciés par cette base, s'élève à. . . . . 145,077,126.

Pour former la valeur capitale des propriétés qui produisent ce revenu, la commission s'est livrée à une double opération.

En évaluant les diverses espèces de propriétés d'après la valeur vénale commune de chacune, et en calculant par conséquent le prix moyen des sucreries par douze fois le revenu, celui des caféières et des maisons par neuf fois le revenu, celui des cotonneries, indigoteries, cacaoteries et autres propriétés diverses, par huit fois le revenu, elle a trouvé un capital de 1,444,219,856 francs; mais en calculant d'après l'opinion générale que l'ensemble de toutes les propriétés immobilières de la colonie, indépendamment des différences relatives de valeur résultant du genre de culture et de produit, devait être formé par dix fois le revenu, la commission a trouvé que ce capital formait 1,450,771,260 fr.

Elle a préféré ce dernier résultat comme le plus conforme à son système d'exhausser les valeurs plutôt que de les atténuer; elle porte en conséquence en ligne de compte. 1,450,771,260f

Mais ces objets ne sont pas les seules *propriétés perdues*; il faut y ajouter celle des guildiveries, pour lesquelles le produit en tafia ne représenterait pas la valeur capitale en totalité, les tanneries,

A reporter. . . 1,450,771,260.

Report. . . . 1,450,771,260f Art. 6.

briqueteries, fours à chaux, les hattes consacrées à la nourriture des bestiaux et les places à vivres produisant des fruits ou légumes, lorsque ces hattes ou places à vivres étaient indépendantes d'habitations. A l'aide de calculs d'approximation, la commission croit que la valeur capitale de ces objets peut être portée à. 25,000,000.

Enfin, des esclaves non attachés aux habitations ou établissemens qui ont fait l'objet des précédentes évaluations, appartenaient à des maîtres qui les employaient dans des ateliers, les louaient pour travailler, voiturer, naviguer. Ce genre de produits n'était pas aussi de nature à figurer dans les états officiels, mais ils n'en constituent pas moins une valeur maintenant perdue dont il faut aussi apprécier le montant.

Les esclaves consacrés à la culture et aux établissemens qui viennent d'être désignés, se trouvent, par le fait, compris dans la valeur de ces objets, dont ils étaient en quelque sorte partie intégrante et l'instrument principal de production. Si le propriétaire d'une sucrerie d'un revenu de 100,000 fr. la vendait 11 ou 1,200,000 fr. et même plus, ce n'étaient pas seulement la terre et les usines ou autres accessoires immobiliers de leur nature qu'il vendait à ce prix; les esclaves

A reporter. . . 1,475,771,260.

Art. 6.

Report. . . . 1,475,771,260f

qui faisaient fructifier l'habitation et qui produisaient le revenu y étaient compris.

Il faut être juste envers ceux qui ne possédaient que des esclaves indépendans d'habitations, puisqu'ils étaient un moyen de produits. D'après les états officiels et les renseignemens que la commission s'est procurés, elle pense que ce nombre peut être présumé de 58,000, dont, eu égard à la nature viagère de cette propriété, elle a porté le pur total à. . . . . 116,000,000.

Ces élémens conduisent à conclure qu'on est aussi près que possible de la vérité, lorsqu'on évalue le capital de la colonie à. . . . . 1,581,771,260.

La somme de 150 millions, destinée aux colons, serait donc à peu près un dixième de la valeur capitale des propriétés qu'ils ont perdues.

Mais non-seulement ce dixième sera atteint, il recevra même un accroissement assez considérable, dont il n'est pas possible, il est vrai, d'indiquer la quotité, quoiqu'il soit facile d'en prouver la certitude. En effet, les calculs ci-dessus supposent que quiconque était propriétaire à Saint-Domingue, sera admis à réclamer, et fera sa réclamation dans les délais fixés. Mais, si l'on considère que le fonds destiné aux colons ne peut, ni d'après le droit, ni d'après l'esprit de l'ordonnance du 17 avril, être accordé

Art. 3. aux Haïtiens, puisque la révolution de Saint-Domingue ne les a pas dépouillés; que les déshérences seront nombreuses

Art. 1. après les immenses malheurs de la colonie; que l'état n'hésitera pas sans doute à renoncer aux expectatives du fisc,

et même à sa part pour les propriétés coloniales, il est évi- Art. 6.
dent que les colons recevront au delà du dixième de la valeur capitale de leurs propriétés perdues.

Ces premières données, dont la commission a de plus en plus reconnu l'utilité dans le cours de son travail, étant une fois convenues, elle a dû s'occuper des moyens qui devaient être offerts aux réclamans pour justifier de la valeur des propriétés perdues.

Le plus simple, celui qui se présente le plus naturellement, est la représentation des états de produits. Mais les tableaux officiels de 1788 et 1789, qui ont aidé la commission dans la recherche du produit général, n'offrent rien qu'on puisse appliquer aux positions individuelles. Ils indiquent le nombre des habitations par chaque genre de culture, dans chaque quartier de la colonie, mais rien qui puisse laisser deviner ce que chaque habitation rapportait à son propriétaire. Les états de produits ne peuvent donc être présentés que par les particuliers qui ont été assez heureux pour les conserver.

Ces états seront en général fournis par ceux des colons qui, n'habitant pas la colonie, avaient des procureurs gérans dont les comptes indiquaient le montant des divers produits annuels de leurs propriétés. Ceux qui habitaient la colonie, pourront présenter aussi, quoique avec moins de certitude et plus de difficultés, des preuves du produit de leurs propriétés, lorsqu'ils avaient des correspondans en France à qui ils les adressaient chaque année.

Quoique peut-être un petit nombre aient conservé ces documens, il suffit, et la commission en a la certitude, que plusieurs soient dans cette position, pour s'occuper des bases d'évaluation qui peuvent y être applicables.

Ici se présentaient plusieurs difficultés. Lorsque les comptes, en indiquant les produits annuels par quantité de matières, feront connaître ce qu'ils ont rendu en argent,

Art. 6. s'en tiendra-t-on à ces résultats ? déterminera-t-on au contraire la somme qui doit être accordée en raison de telle quantité de denrées, et, pour faire cette détermination, quel prix attribuera-t-on à chaque espèce de denrées ?

La commission, à mesure qu'elle a discuté la première question, s'est convaincue qu'on ne pouvait prendre pour base des liquidations individuelles les résultats énoncés aux comptes qui seront représentés.

D'abord la nécessité, pour connaître le revenu net, de faire un réglement spécial avec chaque réclamant, d'après ses états en recettes et en dépenses, exigerait un travail qui rendrait la liquidation interminable.

La forme des comptes envoyés par les gérans à leurs commettans rendrait d'ailleurs ces calculs impossibles. Ces formes étaient variées à l'infini, parce qu'elles dépendaient de la seule volonté des propriétaires et des gérans, et de leur manière de s'entendre.

Pour dégager de chacun de ces comptes un revenu net, il faudrait que les dépenses y fussent indiquées dans des chapitres distincts et spéciaux ; et c'est ce qu'ils n'offriront point, parce que leur objet n'était pas de conduire au but qui occupe actuellement. Souvent la vente de denrées recueillies et fabriquées dans une année se trouvait réunie à celle des années précédentes ; souvent les dépenses d'entretien et de culture étaient confondues avec des dépenses étrangères à la culture ; quelquefois même c'était un compte d'emploi de matières que le propriétaire avait envoyées ou achetées à l'avance pour la nourriture, l'habillement des esclaves, les réparations ou le renouvellement des instrumens aratoires. Ajoutons que, dans la même classe de culture, dans la même paroisse, des biens d'une bonté intrinsèque égale, ont pu être administrés avec plus ou moins de dépenses ; et cette différence accidentelle, qui diminuait le revenu net, ne changeait rien à la quantité du produit brut ni à la valeur du fonds.

En supposant qu'on puisse surmonter ces difficultés, et qu'on ne craigne pas tout ce que l'erreur peut amener d'inégalités relatives dans ces comptabilités individuelles, ce calcul ne serait applicable qu'à ceux qui prouveraient les produits de leurs propriétés par des comptes de gérans : il ne le serait pas à ceux qui résidaient sur leurs propriétés; et à l'égard de ceux-ci, comment, après plus de trente ans, déduire, en connaissance de cause, sur le prix des denrées vendues par des correspondans, les dépenses de transport, assurances, commission, et, en outre, une somme pour les frais de culture ? Art. 6.

Ces seuls exemples, dont la commission a vérifié et reconnu la réalité, dispensent d'en détailler un plus grand nombre qui tous sont de nature à convaincre de l'impossibilité de faire un compte avec chaque réclamant.

La commission en a conclu qu'il fallait fixer, pour tous ceux qui se trouvent dans cette position, un prix commun de chaque espèce de denrées. Il se trouve naturellement déterminé par celui qu'elle a déjà adopté pour arriver à connaître l'ensemble de la valeur des produits totaux de la colonie. Il a l'avantage incontestable d'appliquer à chaque partie du tout, la règle qui a servi pour l'évaluation de ce même tout.

Ici cependant la commission doit se défendre d'une apparence d'injustice relative qui pourra lui être reprochée.

Les appréciations qu'elle propose sembleraient offrir de l'inégalité entre les divers réclamans dont les propriétés n'exigeaient pas les mêmes dépenses pour l'exploitation. Par exemple, la dépense d'exploitation des sucreries pouvait être évaluée au tiers de leur produit brut, et celle des caféières au sixième; si chacun est indistinctement liquidé sur des évaluations faites d'après le produit brut, les propriétaires des sucreries paraîtront favorisés aux dépens des propriétaires des caféières.

Cette inégalité n'est qu'apparente; et quelques réflexions

Art. 6. suffiront pour en convaincre. La commission a déjà fait remarquer qu'il était juste que l'indemnité fût distribuée en raison de la valeur qu'avait chaque propriété perdue. Elle a fait remarquer aussi la différence de valeur intrinsèque et vénale qui existait entre une sucrerie et une caféière d'un produit égal. C'est ici le moment de développer cette observation.

Il se peut que celui qui ne visait qu'au revenu préférât être le possesseur d'un caféière, à être possesseur d'une sucrerie, parce qu'avec un capital moins considérable, il obtenait un revenu égal à celui de la sucrerie; mais de ce que ces deux habitations produisaient la même somme de *revenu en argent*, il ne s'ensuivait pas qu'elles eussent la même valeur. La culture du café épuisait la terre après un temps plus ou moins long : il y avait quelque chose de temporaire dans la caféière, et le grand revenu momentané indemnisait de la stérilité future du sol. La sucrerie, qui donnait des produits moins avantageux peut-être, les donnait plus long-temps; elle avait de plus des moulins, des canaux, des bâtimens, des bestiaux indispensables à *son existence*, beaucoup plus que la caféière; et ce fonds est aussi une valeur réelle qui a été perdue.

Cette différence de valeur relative étant constante, il était juste d'y avoir égard dans la répartition de l'indemnité. Déjà les appréciations de denrées, dont nous avons expliqué les élémens, accordent aux sucreries une partie de surhaussement de valeur qui leur est dû. C'est pour le compléter que la commission a cru qu'on devait les estimer toutes au prix brut; ce qui donne, dans le fait, une prime aux sucreries, dont les frais d'exploitation sont plus considérables.

Il était nécessaire de décider si la justification du revenu d'une seule année suffirait pour faire présumer que toutes étaient semblables, et par conséquent pour donner le droit d'obtenir l'application des évaluations proposées.

Ici deux difficultés se présentaient : l'une, d'exiger trop des réclamans ; l'autre, de les laisser maîtres de choisir, parmi plusieurs comptes de leurs revenus, l'année dont la quotité de produit leur serait la plus favorable. Art. 6.

La position des colons interdit toute disposition trop rigoureuse. Celui qui n'a pu conserver qu'un seul état de ses produits ne doit pas être privé de ce mode de réclamation. La justice due à la masse ne permet pas aussi de la laisser sans garanties.

Nous n'en avons trouvé qu'un admissible, c'est de donner le droit à la commission de liquidation, lorsqu'il lui paraîtra que l'année dont un réclamant justifie les produits a été une époque d'abondance extraordinaire, de prononcer une réduction qui ne pourra, toutefois, être plus forte qu'un cinquième.

Un grand nombre de colons ne pourront parvenir à fournir des états de produits de leurs propriétés ; mais il s'en trouvera beaucoup qui, à l'aide de contrats de vente, d'inventaires, de partages, des rencensemens que l'administration faisait dresser, ou même des comptes de leurs gérans, pourront prouver le nombre d'esclaves existant sur leurs habitations.

Est-il possible d'arriver, par le nombre d'esclaves dont une habitation était composée, à reconnaître ou au moins à présumer quel en était le produit, afin d'appliquer ensuite à ce produit présumé les évaluations fixées pour les produits prouvés ?

La difficulté de la question égale son importance ; la Commission n'a rien négligé pour la résoudre.

Le travail, et par conséquent presque tout le produit de la colonie, était dû aux esclaves. Ce que l'industrie des blancs, comme maîtres, surveillans, ou même auxiliaires, y ajoutait, était un accessoire infiniment au-dessous du principal. Sans doute il ne sera possible d'apprécier *ce que*,

Art. 6. dans chaque espèce de culture, un esclave était réputé produire, que par des présomptions et des approximations; et ce résultat n'aura jamais rien de si certain que la preuve même de la quantité des produits par les comptes annuels : mais, dans l'état naturel des choses, il y a un grand nombre de cas où les magistrats, privés de preuves, sont obligés d'y suppléer par une présomption; souvent le législateur prend le soin de déterminer les circonstances auxquelles il attribue l'effet d'équivaloir à la preuve écrite; c'est ce qu'on appelle en droit *présomption légale*.

Dès qu'on n'opère qu'à l'aide de probabilités, il est indispensable de prendre des données générales et communes dont le résultat peut être de ne pas accorder aux uns tout ce qu'ils obtiendraient, s'ils apportaient les preuves de leurs produits, et souvent aussi d'accorder à d'autres plus qu'ils n'auraient obtenu d'après ces mêmes preuves.

La commission a examiné si l'on devait attribuer à tous les esclaves, sans distinction des cultures auxquelles ils étaient attachés, un prix de revenu égal.

Cette idée était séduisante par sa simplicité et la facilité d'exécution; elle a même été défendue par la considération que les esclaves avaient une valeur à peu près uniforme dans toute la colonie; qu'en général, les uns ne travaillaient pas plus que les autres.

Mais encore bien qu'un esclave n'ait pas coûté plus qu'un autre, n'ait pas une force physique plus grande qu'un autre, ne travaille pas plus long-temps qu'un autre, cela n'empêche pas que, selon le genre de culture ou d'exploitation auquel il est attaché, l'un ne produise plus que l'autre, non-seulement en quantité, mais aussi en qualité de matières; et comme c'est la quantité et la qualité des denrées qui servent à fixer le revenu, qui lui-même est la base d'appréciation de la propriété, il est évident que, si la fixation d'un prix égal par tête d'esclaves a quelque chose

de simple en théorie et de commode en pratique, elle serait injuste dans ses résultats. Art. 6.

Il s'ensuit qu'il faut déterminer, d'après des données communes et des probabilités, ce qu'un esclave produisait dans chaque genre de culture.

La commission n'avait point ici, pour la guider dans ses conjectures et ses approximations, les états officiels qui lui ont servi pour connaître les produits de la colonie et en déterminer la valeur commune. Ces états énoncent par chaque quartier le nombre des esclaves déclarés; mais ils ne les distinguent ni par habitation, ni même par genre de culture. L'état de 1788 porte le résultat des rencensemens à 405,528; celui de 1789, à 434,838 : mais en indiquant que ce nombre était au-dessous de la réalité, parce que l'objet principal des recensemens étant d'assurer la perception de la taxe dite *capitation des esclaves*, l'administration tolérait qu'on ne déclarât point les infirmes et les enfans. On peut donc admettre que le nombre des esclaves était entre 469 et 470,000.

En supposant que 58,000 étaient appliqués à des travaux d'industrie étrangers à la culture, et 10,000 aux guildiveries, tanneries, fours à chaux, briqueteries, hattes et places à vivres indépendantes d'habitations, les esclaves attachés à des habitations ou immeubles productifs auraient été de 402,000.

Mais comment ces quatre cent deux *mille* esclaves étaient-ils répartis entre les diverses cultures? Tout ce que des écrivains qui, avec plus ou moins de connaissance de l'ancien état de la colonie, ont imprimé sur cette question, tout ce que nous avons essayé de recueillir, n'est qu'un résultat de conjectures plus ou moins heureuses. Jamais l'administration n'a fait ce travail statistique; il ne pourrait être que le résultat du dépouillement des recensemens déposés à l'intendance de Saint-Domingue; ces pièces n'ont jamais été envoyées en France, et par leur nature ne devaient pas

Art. 6. y être envoyées. La commission s'est assurée qu'elles n'existaient plus ; elle a dû se livrer aux conjectures, en s'éclairant de quelques renseignemens isolés qui n'ont pas été sans utilité.

Elle croit qu'on peut, avec assez de vraisemblance, admettre les présomptions suivantes :

1.° Que, dans les sucreries, le produit annuel et moyen d'un esclave était de 920 livres pesant de sucre blanc, et de 1,560 livres de sucre brut ; hypothèse qui, en portant, comme l'a fait la commission, la masse de sucre blanc à 67,999,960 livres, et celle de sucre brut à 107,499,600 livres, conduit à admettre cent quarante-deux mille huit cent vingt-trois esclaves employés aux sucreries ;

2.° Que, dans les caféières, le produit annuel et commun d'un esclave était de 541 livres deux tiers ; hypothèse qui, en portant, comme la commission l'a fait, le produit en café à 83,500,804 livres, admettrait cent cinquante-quatre mille cent cinquante-quatre esclaves employés à cette culture ;

3.° Que, dans les cotonneries, le produit annuel et moyen d'un esclave était de 240 livres ; hypothèse qui, en portant, comme la commission l'a fait, le produit du coton à 7,999,920 livres, admettrait trente-trois mille trois cent trente-trois esclaves employés à cette culture ;

4.° Que, dans les indigoteries, le produit annuel et commun d'un esclave était de 48 livres ; ce qui, en portant, comme la commission l'a fait, le produit total à 3,360,000 livres, admettrait soixante-dix mille esclaves pour cette culture ;

5.° Que, dans les cacaoteries, le produit annuel et moyen d'un esclave était de 650 livres ; ce qui, en portant, comme la commission l'a fait, le produit total à 659,750 livres, admet mille quinze esclaves pour cette culture.

Quelques personnes contesteront peut-être ces évalua-

tions, et prétendront que, dans plusieurs espèces de culture, ou même dans toutes, les esclaves produisaient des quantités plus fortes que celles qu'a indiquées la commission. Elles en concluront, avec raison sans doute, si leur objection est fondée, qu'il y aura une lésion énorme au préjudice de ceux qui ne seront liquidés que par le nombre des esclaves, comparativement à ceux qui le seront par le produit. Art. 6.

Si, en effet, un esclave faisait en sucre brut 1,800 livres, comme le prétendent quelques personnes, au lieu de 1,560, que suppose la commission, la lésion pour ceux dont la liquidation sera faite par tête d'esclave sera d'un sixième; si un esclave faisait 900 livres de café, et même 1,000, comme l'avancent quelques personnes, au lieu de 542 livres environ, que suppose la commission, la lésion sera de plus d'un *tiers*.

La commission est la première à reconnaître qu'elle ne s'appuie sur aucun document officiel : mais cependant il faut examiner la force de l'objection, si ce n'est d'après des preuves, qui manquent absolument, du moins d'après des probabilités.

Si, dans chaque espèce de culture, les esclaves produisaient plus que la commission ne suppose, il faut de deux choses l'une, ou que la masse de chaque produit ait été plus considérable, ou que le nombre des esclaves attachés à chaque espèce de culture *fût moindre* que ne le *suppose* la commission.

Examinons les deux cas; l'importance ultérieure de la question est assez grande pour qu'on ne regrette pas l'étendue de l'examen.

La masse de chaque produit était-elle plus considérable que ne le suppose la commission? Mais c'est dans des états officiels et dont aucune arrière-pensée n'a pu influencer l'exactitude, que la commission a puisé les résultats de produits! Elle a fait plus; elle a exhaussé les quantités

Art. 6. de plus de 15 p. %; et même à l'égard des denrées qui, telles que le coton et l'indigo, étaient notoirement un objet d'exportation frauduleuse, elle a augmenté le coton d'un quart, et quadruplé l'indigo. Pouvait-elle plus pour arriver autant que possible à constater la véritable quantité des produits? Quelles bases, nous ne dirons pas officielles, mais seulement probables, peut-on opposer à celles dont elle a fait usage?

Si la masse des produits est exacte, ou au moins aussi rapprochée de la vérité qu'il est permis de l'espérer dans la position où l'on se trouve, la commission n'aurait pu se tromper en moins, sur la quotité des produits par tête d'esclave, qu'autant qu'il y aurait eu dans chaque genre de culture un nombre inférieur à celui qu'elle suppose. Par exemple, si l'on veut que chaque esclave produisît 1,000 livres de sucre blanc et 1,700 livres de sucre brut, les sucreries n'auront employé que 131,240 esclaves. Si l'on veut que, dans les caféières, un esclave produisît 900 livres, les caféières n'auraient employé que 92,222 esclaves. Si l'on élève la même prétention à l'égard de tout ou partie des autres cultures, il en résultera que le nombre total des esclaves était bien inférieur à celui qu'attestent les états officiels. Et cependant, comment l'exactitude de ces états pourrait-elle être contestée? Ils sont le résumé des déclarations des colons eux-mêmes, de déclarations que les colons n'avaient aucun intérêt à exagérer, de déclarations qu'ils avaient au contraire intérêt à diminuer, puisqu'elles étaient la base de la capitation pour leurs esclaves; enfin, de déclarations qu'ils diminuaient autant qu'il leur était possible, comme l'atteste l'état officiel de 1789, qui, en consignant le fait, en explique aussi la cause.

Ainsi tout se réduit à une sorte de dilemme. L'erreur, s'il en existe, provient-elle de ce que les produits étaient plus considérables que la commission ne le suppose? Elle

a pris pour base les états d'exportation dressés sur les déclarations des colons eux-mêmes ; et cependant, faisant la part des circonstances, sachant qu'il pouvait y avoir quelques inexactitudes dans ces déclarations, parce qu'on cherchait à se soustraire à la perception des droits, la commission a élevé les quantités constatées par ces mêmes états. Art. 6.

L'erreur, s'il en existe, proviendrait-elle de ce qu'il y avait moins d'esclaves dans la colonie que les états officiels n'en constatent ? La commission a prouvé que cette hypothèse ne peut être admise, et qu'au contraire ces états étaient au-dessous du nombre véritable.

Mais, en supposant même que les évaluations contraires fussent exactes et incontestables, la commission peut facilement justifier les siennes, et prouver que, dans le but qu'il s'agit d'atteindre, *elles doivent être préférées.*

Ceux qui assurent qu'un esclave faisait 1,800 livres de sucre brut et 900 de café, supposent des sucreries, des caféières en plein rapport ; au contraire, c'est parce que l'ensemble des sucreries ou des caféières de la colonie se composait et d'habitations en plein rapport, et d'habitations qui n'y étaient plus ou qui n'y étaient pas encore, que les calculs des états officiels présentent un résultat si différent de celui qu'on trouverait en attribuant à tous les esclaves un produit de 1,800 livres en sucre brut, et de 900 en café, etc., etc. Or, dès qu'on s'occupe de rechercher et de déterminer une base présumée, pour venir au secours de ceux à qui il n'est pas interdit de prouver le produit de leurs habitations par un autre moyen plus favorable, il faut bien que cette base soit déduite de généralités, de données communes et moyennes.

Quand il serait possible qu'entre deux propriétaires de caféières qui rapportaient la même quantité à leur maître, l'un, parce qu'il aura ses états de produits, *fût mieux* traité que son voisin, à qui il ne resterait d'autre moyen

Art. 6. de preuves que le nombre de ses esclaves, ce serait le malheur des événemens, et non la faute des bases proposées. L'inverse n'est pas moins possible. Il pourrait se faire que le propriétaire d'une caféière l'eût établie seulement en 1788 et 1789; qu'elle n'eût encore rapporté que peu de chose au moment des désastres : s'il était liquidé d'après le produit, son indemnité serait presque nulle. Il aura cependant la faculté de se faire liquider par le nombre de ses esclaves; et chacun de ses esclaves, homme, femme, vieillard, enfant, sans distinction, sera réputé lui avoir produit 541 livres 2/3 de café.

Ces réflexions s'appliquent à tous les autres genres de culture; et les hommes de bonne foi ne refuseront pas d'en reconnaître la justice, quand même le résultat serait contraire à leur intérêt personnel.

Tel est le sort de tout ce qui est jugé par des présomptions; elles admettent comme vérité légale, quelquefois plus, quelquefois moins que la vérité réelle; mais elles l'admettent ainsi, parce que, dans l'impossibilité de connaître cette vérité réelle, il faut bien s'en tenir à des preuves de simple arbitrage, de simple probabilité.

L'appréciation du produit par têtes d'esclaves donnerait donc le résultat suivant :

Par esclave, sur une sucrerie en blanc, et en ayant égard non-seulement à la valeur du sucre, mais à celle du sirop, qui était une partie des produits des sucreries, 415 francs.

Par esclave, sur une sucrerie en brut, en ayant aussi égard au sirop, 400 francs.

Par esclave de caféière, 325 francs.

Par esclave de cotonnerie, 288 francs.

Par esclave d'indigoterie, 288 francs.

Par esclave de cacaoterie, 286 francs.

Par esclave de hattes ou places de vivres indépendantes

d'habitations, de guildiveries, tanneries, briqueteries, fours à chaux, 251 francs. Art. 6.

La commission a reconnu néanmoins qu'en établissant une présomption de revenu par le nombre des esclaves attachés à la culture, elle exposait à une lésion les propriétaires dont les habitations produisaient, à nombre égal d'esclaves, une plus grande quantité de denrées que d'autres.

Cette considération est presque nulle dans tous les cas où le produit prouvé servira de base; car qu'importe que ce produit soit créé par un nombre d'esclaves plus ou moins considérable ?

La position change, au contraire, lorsque le nombre d'esclaves sert à présumer la quantité du produit. Le colon qui, dans son exploitation, suppléant au travail des hommes par la force de l'eau, des machines ou des animaux, était parvenu à se procurer avec *moins d'esclaves* une quantité de denrées égale à celle d'une habitation où les travailleurs plus nombreux, mais livrés à leurs propres forces, ne produisaient pas davantage, se trouvera nécessairement lésé.

Souvent encore, deux habitations consacrées à la même culture, ayant le même nombre d'esclaves, n'étaient pas égales en produits, et par conséquent en valeur. La qualité des terres, le voisinage d'une rivière, la proximité des embarcadères, qui rendait les denrées plus faciles à vendre et moins coûteuses à transporter, pouvaient occasionner cette différence.

Ces considérations, plus généralement applicables aux sucreries, le sont en partie aux caféières; et pour celles-ci, on peut encore en indiquer d'autres, telles que l'existence plus ou moins considérable de bois *debout*, qui pouvaient successivement être mis en culture, à mesure que les parties cultivées s'épuisaient.

Art. 6. La commission a pensé qu'on pouvait remédier à cet inconvénient par une graduation de classes, faite d'après les diverses circonstances accidentelles qui viennent d'être indiquées.

S'il était impossible de donner des bases précises sur ce classement, et qu'on dût s'abandonner à l'arbitrage des juges de la réclamation, peut-être serait-il permis d'hésiter; et encore on pourrait répondre que lorsqu'il s'agit d'être juste, il ne faut pas être retenu par la crainte de quelques abus possibles; que ne point faire de classes, ce serait commettre, dans chaque ordre de culture, la même injustice qu'on aurait commise à l'égard de toutes les propriétés, si l'on avait présumé le revenu par un taux commun donné aux esclaves.

Mais le danger d'un arbitraire illimité n'est pas même à craindre. Les faits qui peuvent et doivent motiver l'admission dans une classe ou dans l'autre, sont faciles à définir, faciles à reconnaître, et leur application est moins susceptible de faveur et d'arbitraire que celle de diverses autres bases qu'il faut bien cependant admettre pour ne laisser aucune position sans ressource.

Dans ce système de classement, le prix commun des esclaves qui produisaient du sucre blanc et du sucre brut, doit être confondu; d'abord, parce que les propriétaires faisaient presque tous du blanc et du brut à la fois; et en second lieu, parce que la circonstance de faire du sucre blanc sera précisément une des conditions d'admission dans la première classe.

La commission propose en conséquence la classification ainsi qu'il suit:

Dans les sucreries, par tête d'esclave de. . .	1.re classe,	450f
	2.e classe,	415.
	3.e classe,	380.
Dans les caféières, par tête d'esclave de. . .	1.re classe,	355.
	2.e classe,	295.

Dans les cotonneries, par tête d'esclave de.	1.re classe,	308.	Art. 6.
	2.e classe,	267.	
Dans les indigoteries, par tête d'esclave de..	1.re classe,	310.	
	2.e classe,	266.	
Dans les cacaoteries, par tête d'esclave de..	1.re classe, 2.e classe,	286.	
Dans les hattes, places à vivres, guildiveries, tanneries, fours à chaux, briqueteries sans distinction.		250.	

Il s'agit maintenant de s'occuper du sort de ceux qui ne présenteront ni la preuve du produit de leurs propriétés, ni la justification du nombre des esclaves à l'aide duquel ce produit puisse être présumé.

La commission ne saurait trop le répéter, les désastres de Saint-Domingue sont si anciens, qu'un grand nombre de colons, les héritiers sur-tout, ne trouveront d'autres documens que les copies des titres de propriété dont heureusement les minutes existent au dépôt de la marine.

Il arrivera quelquefois que ces titres exprimeront le nombre d'esclaves attachés à la culture de la propriété. Il est naturel de leur appliquer les bases qui viennent d'être développées; et cette proposition ne paraît pas en elle-même susceptible d'une objection sérieuse.

Cependant il faut avouer quelques inconvéniens qui s'y rattachent. Depuis l'époque à laquelle la propriété justifiée ainsi a été acquise, le nombre des esclaves peut avoir subi de grandes variations. Un propriétaire, forcé par le besoin, ou ne jugeant pas à propos de conserver l'exploitation aussi étendue qu'au moment où il a acquis, pourrait avoir vendu une partie des esclaves, en avoir touché le prix; il pourrait même en avoir transféré une partie sur une autre habitation : et cependant il arrivera que, même sans qu'il y ait de mauvaise foi, sur-tout quand la réclamation sera faite par des héritiers, la demande d'une indemnité basée sur le nombre d'esclaves exprimé au contrat, excédera ce

Art. 6. qui devrait légitimement être alloué. La masse sera lésée dans ce cas.

La commission n'a pas cru que, par une disposition spéciale, on pût prévenir l'inconvénient que son respect pour la vérité lui commandait de signaler. Exiger du réclamant la preuve qu'il n'avait pas diminué, par des ventes, le nombre d'esclaves originairement indiqué dans son contrat d'acquisition, c'était exiger une preuve négative que le colon lui-même, et à plus forte raison ses héritiers, seront dans l'impossibilité de faire.

Le seul remède peut consister dans la faculté qu'aura la commission de liquidation d'opposer à une telle demande les preuves affirmatives qu'elle aura pu se procurer. Il lui restera le droit incontestable d'exiger l'affirmation des réclamans; et cette dernière ressource, qui souvent est employée par les magistrats pour mettre fin à leurs incertitudes, ne sera peut-être pas sans utilité pour trouver le moyen de réduire des demandes exagérées et garantir la masse contre des prétentions sans fondement.

L'inverse pourrait avoir lieu. Il serait possible qu'une personne, après avoir acquis une habitation négligée depuis long-temps, eût employé un capital plus ou moins considérable à y placer des esclaves. Si l'on ne fait droit à sa réclamation que d'après le nombre indiqué au contrat, elle éprouvera une lésion évidente.

Sans doute, si l'augmentation du nombre des esclaves, pour accroître la culture et l'exploitation de cette propriété, est prouvée, le réclamant obtiendra justice : mais s'il n'a point de documens à cet égard; si ces documens sont ou paraissent insuffisans, et ne se rattachent point à la propriété pour laquelle il réclame, il n'y aura aucun remède. Il est des positions contre lesquelles échouent nécessairement les efforts de la prévoyance humaine.

Il serait possible que des titres d'acquisition produits par

un réclamant, n'offrissent pas même de renseignemens sur le nombre d'esclaves attachés à la culture de sa propriété. Si le prix moyennant lequel elle lui a été transmise est exprimé, soit par un capital, comme dans les contrats de vente, soit par la preuve de la valeur corrélative, comme dans les échanges, les partages, il est nécessaire de s'y arrêter pour fixer la proportion dans laquelle on doit l'admettre à l'indemnité. Art. 6.

Nous ne saurions dissimuler que des réclamans pourront, dans quelques circonstances, être traités peu favorablement; qu'il en résulterait entre deux réclamans réduits à ce même mode de preuve, une inégalité relative; par exemple, lorsque le contrat d'acquisition de l'un sera ancien, que celui de l'autre sera d'une date récente. On sait en effet, que les biens-fonds, et en général tous les objets qui sont vendus et payés en numéraire, ont acquis une valeur nominale et progressive, à mesure que le métal monnayé a été plus abondant et que les papiers de crédit ont augmenté la masse circulante.

Indépendamment de cette cause générale de progression, il en existait une particulière pour Saint-Domingue. Depuis la paix de 1783, cette colonie avait augmenté en industrie, en perfectionnement de culture, dans une proportion jusqu'alors inconnue; il y a une différence qu'il est impossible de se dissimuler entre deux habitations égales en quantité et qualité de fonds et en produit, dont l'une aurait été vendue en 1770, et l'autre en 1790. Dans cet intervalle, l'angmentation a été plus ou moins sensible et progressive: celui qui aurait acheté en 1790, ou peu auparavant, serait donc mieux traité que celui qui aurait acheté en 1770 ou peu après; et cependant, l'un et l'autre ont perdu une habitation égale en valeur.

Le seul moyen de remédier à cet inconvénient serait de dresser une table de proportion: mais d'un côté, les bases ne pourraient être uniformes; et ce qui est plus décisif,

Art. 6. les élémens ne s'en trouvent nulle part. C'est encore une de ces positions dans lesquelles il faut céder à la force des événemens, et ne pas abandonner quelque chose de bon pour la vaine espérance d'attendre un mieux chimérique.

Quoique la commission ait rédigé les articles relatifs au mode de liquidation par les produits, par le nombre d'esclaves ou par la valeur d'acquisition, d'une manière assez précise pour que chaque réclamant eût la faculté de choisir, elle a pensé qu'une disposition spéciale était nécessaire pour lever toute incertitude.

Cette liberté de choix semble, au premier coup d'œil, difficile à justifier. On peut dire que le produit connu étant en général le moyen le plus sûr d'arriver à l'évaluation d'une propriété, et les autres moyens n'étant que subsidiaires et fondés sur des présomptions, le réclamant n'a pas le droit de donner la préférence à ceux-ci, puisque, suivant les règles les plus familières de la logique et de la jurisprudence, la présomption cède à la vérité du fait.

Il est bien vrai qu'en général la présomption doit disparaître, et cesse d'être nécessaire, quand la vérité du fait est prouvée. Mais est-il exact de dire que, dans la position qui nous occupe, la véritable valeur d'une habitation sera connue par un ou même par quelques états de produits? et l'évaluation faite d'après ces documens ne tient-elle pas aussi de la nature des présomptions? n'a-t-elle pas pour objet et pour résultat d'appliquer une règle commune et moyenne à un grand nombre de positions qui peuvent n'être pas semblables?

Tel colon pouvait avoir fait de grandes dépenses pour mettre sa propriété en valeur, sans avoir encore obtenu de produits proportionnés à ses avances. Serait-il juste de ne pas lui permettre de fonder sa réclamation sur le nombre des esclaves dont il avait meublé son habitation, et qui, en ne les considérant qu'individuellement et dans leur prix

d'achat, en augmentait la valeur? C'est sur-tout au caféières Art. 6.
que cette observation peut être appliquée. Celles qui n'étaient encore que dans les premiers momens de leur fécondité, devaient incessamment couvrir les dépenses faites pour leur établissement; les évaluer par le revenu serait donc une injustice, lorsqu'il y a moyen d'y appliquer une base plus équitable.

Des circonstances accidentelles, la négligence, l'infidélité même d'un gérant, peuvent avoir atténué le produit d'une ou de quelques années; et de ce que ce produit était atténué, ou par quelque accident, ou par fraude, la valeur de la propriété n'était pas moindre.

La commission a fait tout ce qui dépendait d'elle pour mettre en proportion les divers modes d'appréciation : si, entre les bases qu'elle propose, il y a quelque inégalité, cette inégalité est au préjudice des évaluations qui ne sont pas faites d'après les produits, et la raison en a été expliquée. Il ne peut donc y avoir aucun inconvénient à laisser le choix aux réclamans. Si celui qui aura dans ses mains la preuve du produit de sa propriété, ne lui donne pas la préférence, c'est que, dans la réalité, par l'effet des causes qui ont été indiquées ou d'autres semblables, cette base lui occasionnerait une véritable lésion, et l'équité ne permet pas de lui refuser la faculté du choix; c'est un nouveau moyen de secours qui lui est dû.

Les bases proposées jusqu'à ce moment ne sont relatives qu'aux biens ruraux, ou à des établissemens dont les produits peuvent être évalués d'après le nombre des esclaves attachés à leur exploitation; il est nécessaire, pour compléter cette partie de son travail, que la commission indique aussi le moyen d'apprécier les propriétés urbaines, qui n'étaient pas un objet de culture, et à proprement parler d'exploitation. La connaissance de la valeur capitale ou du loyer, qui peut servir à le former, est indispensable. Il ne

Art. 6. serait possible d'admettre aucune autre base. C'est donc sur l'un ou l'autre de ces élémens qu'on doit se fixer pour déterminer la portion d'indemnité due pour ce genre de propriétés.

Nous avons déjà fait connaître à Votre Majesté qu'il paraissait juste d'admettre aussi à l'indemnité les propriétaires d'esclaves indépendans d'habitations, qui les louaient ou les employaient à des travaux purement industriels.

La valeur de ces sortes d'esclaves variait singulièrement, en raison de leur âge, de leur sexe, de leur aptitude aux ouvrages qu'ils faisaient ou à l'industrie qu'il exerçaient. Des tarifs et des classifications ne sont pas possibles; nous avons, pour déterminer le montant de l'indemnité, pris en considération, non-seulement la valeur commune des esclaves, mais encore la relation de ce genre de propriété, purement viagère, avec les autres propriétés d'une nature plus durable.

La commission a supposé jusqu'à présent que des titres, ou des documens de nature à y être assimilés, seraient représentés. Elle doit, pour compléter toutes les hypothèses, prévoir celle où des réclamans (et peut-être le nombre en sera considérable) n'auraient d'autre ressource pour justifier les produits de leurs propriétés que la preuve testimoniale.

Depuis long-temps, les dangers de cette preuve, placée autrefois au plus haut degré de faveur, et presque la seule que connussent les législations anciennes, ont été signalés et reconnus par les législateurs modernes. Cependant le Code civil lui-même la permet en faveur de ceux qu'une force majeure a privés de leurs titres. C'est la disposition formelle de l'article 1348, qui n'a fait que répéter celles de l'ordonnance de 1667 et des lois plus anciennes.

Il n'est donc pas possible d'interdire la preuve testimoniale; mais elle ne doit être *permise* qu'avec des précautions que la commission indique d'après les dispositions

d'analogie puisées dans le droit commun. Cette preuve devra Art. 6.
être autorisée par la commission de liquidation entière, sur le rapport de la section saisie de la réclamation. La commission n'autorisera l'enquête qu'autant que la réclamation lui paraîtra appuyée d'un commencement de preuve. Nous ne proposons pas que ce soit un commencement de preuve *par écrit*, parce que la définition qu'en donnent les lois civiles ne permet guère qu'il puisse exister dans les cas sur lesquels il s'agit de prononcer ; mais du moins il faudra que les présomptions ou les indices résultant des faits articulés par le réclamant paraissent à la commission assez graves, assez précis, assez concordans, pour autoriser l'admission de la preuve.

Du reste, nous proposons des formes d'enquête, qui, sans multiplier les difficultés pour ceux dont la demande serait juste, offrent d'utiles garanties contre les tentatives de la mauvaise foi. Enfin, lorsque l'enquête, faite avec ces précautions, sera mise sous les yeux de la section saisie de la réclamation, cette section, comme tout tribunal appelé à juger d'après une enquête, restera libre de rejeter ou de réduire la demande, sauf le recours des réclamans devant la commission entière, comme dans tous les autres cas.

Il reste à indiquer une position plus embarrassante encore que celles qui nous ont occupés jusqu'à ce moment. Il peut arriver que des documens assez clairs, assez précis pour convaincre un homme raisonnable, soient produits à la commission de liquidation ; que, justifiés en quelque sorte par les indications des plans officiels de la colonie, ils démontrent que le réclamant était propriétaire d'une habitation, et que cependant il soit dans l'impossibilité d'en établir la valeur, soit par des états de produits, soit par les présomptions fondées sur le nombre des esclaves, soit par l'indication d'un prix d'acquisition.

Dans la rigueur, cette position ne devrait donner aucun

Art. 6. droit ; car, qu'exigent l'équité et la considération due aux malheurs des colons ? de prévoir tous les cas où, par des preuves plus ou moins parfaites, ils peuvent arriver à constater la valeur, du moins approximative, de ce qu'ils ont perdu. Si quelques-uns ne peuvent fournir aucun titre, quelque grande qu'en soit la facilité ; si la preuve testimoniale elle-même leur échappe, le mal semble véritablement sans remède.

Cependant, il ne faut jamais perdre de vue que la position actuelle ne saurait être soumise à des règles qui ne sont faites, en général, que pour des temps et des circonstances ordinaires. D'anciens colons ont pu légitimement acquérir des propriétés par des legs, dans lesquels les choses léguées n'étaient point et ne devaient point, d'après la loi, être désignées avec un détail de consistance ou avec une énonciation de prix qu'on ne manque jamais d'insérer dans les actes intéressés. Ils peuvent avoir mis en culture et en état de produit des concessions à eux faites par le Gouvernement. Si les plans officiels se réunissent à quelques écrits, pour justifier matériellement l'existence et l'individualité de leurs propriétés, sans qu'on puisse en connaître le revenu réel ou présumé, une force majeure que les réclamans n'ont point à s'imputer, doit-elle servir à les repousser irrévocablement ? Dès qu'il y a quelque chose de juste à faire, et qu'il y a quelque possibilité de le faire, doit-on s'y refuser ?

C'est à l'équité de la commission de liquidation qu'on doit s'en remettre. Il importe cependant de donner des bornes au droit que nous nous proposons de lui attribuer ; un prix uniforme par chaque carreau de terre dont la propriété serait prouvée, ne saurait être admis, parce que la différence est immense entre des propriétés dont la culture aurait été abandonnée ou qui n'étaient susceptibles que de faibles produits, et des propriétés qui paraîtraient à la commission avoir été réellement en culture et en produit cer-

tain au moment des désastres de la colonie. Ce n'est qu'à cette classe de propriétés que le *maximum* proposé de 50 francs par carreau de terre devra être accordé : les autres seront l'objet de plus faibles appréciations. Art. 6.

Nous avons eu l'honneur d'expliquer à Votre Majesté les motifs qui devaient porter à croire que le capital de 150 millions excédera le dixième de la valeur *capitale* d'après laquelle nous avons calculé comme point de départ. Ces motifs nous donnent le juste espoir qu'après la liquidation de toutes les demandes qui seront formées dans les délais, il restera une somme assez considérable non employée. Art. 8, §. 3.

Doit-on appliquer cette somme à réparer les inégalités ou lésions individuelles que les réclamans articuleraient? Doit-on la répartir sur toutes les liquidations faites, par le mode désigné vulgairement sous le nom de *marc le franc*?

Ce second moyen nous paraît le seul juste, le seul qui dégage la commission de liquidation de difficultés inextricables, qui la mette à l'abri de toutes sollicitations, et surtout des suspicions que la malignité ne manque jamais d'élever contre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sans limite légale.

La lésion de tous les réclamans est évidente; ils recevront une faible partie de ce qu'ils ont perdu; et Votre Majesté ne peut être consolée que par la conviction d'avoir fait tout ce que les circonstances rendaient possible.

Dans cette lésion commune, il ne peut y avoir de lésions relatives que par suite de l'impossibilité où tous les réclamans se trouveront de prouver leurs droits ou de justifier la valeur de leurs propriétés par des moyens uniformes. Mais cette inégalité est l'effet des circonstances, et de la force majeure qui aura enlevé à quelques réclamans les moyens de faire une preuve complète. Comment la commission, qui n'aura pu remédier à ce mal inévitable dans la liqui- Art. 6.

Art. 6. dation principale, pourra-t-elle être mieux éclairée pour y remédier à l'aide d'un fonds disponible? Ne se trouvera-t-elle pas dans un embarras d'autant plus grand, qu'elle n'aurait plus rien pour la guider ?

Les règles présentées par le législateur peuvent quelquefois, sans doute, n'être pas assez parfaites pour qu'aucune lésion relative ne résulte de leur application; mais, du moins, ce malheur est l'ouvrage de la loi; et lorsque toutes les précautions ont été prises pour la rendre aussi égale qu'il est possible, il n'y a lieu à aucune récrimination contre ceux qui l'appliquent. Lorsqu'au contraire le droit de répartir un fonds quelconque est attribué à des hommes, sans qu'aucune règle spéciale leur soit offerte, leur position devient d'autant plus difficile, que ce n'est plus contre la loi, contre la mesure commune, que les plaintes sont dirigées; qu'elles prennent un caractère de personnalité, et qu'elles ouvrent la carrière aux soupçons les plus injustes.

SECTION V.

DES DROITS DES CRÉANCIERS SUR LES PORTIONS AFFÉRENTES A LEURS DÉBITEURS.

La commission a déjà laissé entrevoir à Votre Majesté qu'elle se croyait obligée de présenter une disposition sur
Art. 9. l'exercice des créanciers des anciens colons.

Suivant les principes généraux, les créanciers sont autorisés à saisir et arrêter toutes les sommes qui peuvent être dues à leurs débiteurs; et si ce droit est paralysé quelquefois, soit par la nature des valeurs qui appartiennent au débiteur, telles que les effets au porteur aujourd'hui si multipliés, soit par la volonté de quelque loi spéciale, comme on l'a fait pour les inscriptions de la dette publique et les comptes courans à la banque de France, ce ne sont que des exceptions dont la spécialité confirme les règles générales. Il faudrait en conclure que la totalité de

la liquidation de chacun des réclamans peut être saisie et arrêtée par ses créanciers. La commission ne pouvait se dispenser d'examiner s'il était *convenable*, *dans la circonstance*, et pour ce qui concerne l'indemnité dont il s'agit, de proposer quelque atténuation aux droits des créanciers. Elle ne s'est point dissimulé tout ce que la question avait de délicat, tout ce qu'on pouvait dire contre cette nouvelle exception aux règles communes. Art. 9.

Les malheurs d'un débiteur, quelque grands qu'ils soient, ne sauraient éteindre ses dettes. Les conventions entre les parties sont des lois qu'elles se sont imposées; et lorsque ces conventions, à l'époque où l'on a contracté, n'avaient rien de contraire aux lois générales de l'Etat, le législateur n'a pas le droit d'y apporter des modifications.

Mais à cette règle, dont la sévérité et le maintien sont le plus solide fondement de la société, toutes les législations ont admis quelques exceptions. Les rentes et pensions alimentaires sont insaisissables : dans une faillite, quelque grande que soit la perte des créanciers, le débiteur malheureux et de bonne foi a le droit de demander et d'obtenir, à titre de secours, une somme sur ses biens, en raison de ses besoins et de ceux de sa famille.

Ces règles du droit civil, faites pour des circonstances ordinaires, ont paru à la commission offrir des analogies applicables au cas extraordinaire qui se présente. Elle a eu, plus d'une fois, l'occasion d'exprimer que la modicité de l'indemnité ne pouvait la faire considérer que comme un dédommagement, une sorte de secours, et non comme la représentation des valeurs perdues.

C'est dans l'intention de *pourvoir à ce que réclament les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue*, que Votre Majesté a exigé les 150 millions qui leur sont destinés. La somme qui doit revenir à chacun d'eux, une partie du moins, doit donc représenter les secours alimentaires que l'Etat leur distribue. La commission en a con-

Art. 9. clu qu'il était équitable d'établir, entre les droits des créanciers et les sommes qu'obtiendra chacun des anciens colons réclamans, la même proportion que celle qu'on suppose exister entre l'indemnité et la valeur des propriétés perdues. Elle propose donc à Votre Majesté une disposition qui limitera le droit d'opposition des créanciers sur la somme d'indemnité revenant à leurs débiteurs, au dixième du capital de la créance; et qui, prévoyant la possibilité d'un accroissement par la répartition de la somme restant libre après la liquidation, accorde un droit proportionnel aux créanciers sur ce fonds supplémentaire.

Elle n'a pas cru qu'il fût possible de faire de distinction entre les créances antérieures aux désastres de Saint-Domingue et celles qui ont une origine postérieure, entre les dettes contractées à Saint-Domingue et les dettes contractées ailleurs, parce qu'à l'exception des cas rares où certaines dettes n'auraient été constituées qu'avec un assignat spécial et limitatif sur *telle* propriété ou *telle* classe de propriétés, la généralité des biens d'un débiteur, présens et futurs, est affectée à l'exécution de ses engagemens.

Art. 9, §. 2. Il est cependant une espèce de créanciers qui devaient être mis dans une catégorie différente; ce sont ceux à qui est dû le prix des objets même qui donneront lieu à la *réclamation. Le vendeur d'un immeuble n'est censé avoir voulu transférer* la propriété que sous la foi du paiement. L'acquéreur qui n'a pas payé est réellement moins propriétaire de cet immeuble que celui à qui le prix en est dû. La commission propose donc que l'indemnité entière appartienne au créancier du prix, lorsqu'il n'aura rien touché.

Mais ici se présentait une nouvelle question. Lorsque ce créancier a déjà reçu une partie de son prix, et que le reste égalera ou même excédera le montant de l'indemnité, doit-il aussi avoir le droit de l'absorber toute entière?

Telle serait, sans doute, la conséquence des principes

généraux ; néanmoins les considérations qui nous ont portés à demander une atténuation aux droits des autres créanciers semblent militer dans ce cas. Nous proposons une sorte de partage et de concours, de manière que si le créancier du prix a déjà été payé de la moitié, il ne puisse toucher que la moitié de l'indemnité. Le reste appartiendra au débiteur, comme une représentation de la partie qu'il avait déjà payée, et pourra, s'il a d'autres créanciers, être saisi par ces derniers dans la proportion qui a été indiquée. Art. 9.

En proposant à Votre Majesté de reconnaître aux créanciers le droit de faire des saisies-arrêts sur les sommes qui seront allouées à leurs débiteurs, la commission croit que les règles du droit commun, sur la manière de former ces saisies-arrêts et d'en conserver l'effet, doivent être observées avec exactitude.

Il paraît que, soit en vertu de réglemens particuliers, soit par suite d'usages qu'il n'entre point dans notre intention de discuter, ces règles ne sont pas suivies en ce qui concerne les sommes dues par le trésor royal. Mais le capital de 150 millions qu'il s'agit de répartir n'appartient point au trésor ; ce n'est point le trésor qui en fera le paiement à chacune des parties prenantes : ce capital, déposé à la caisse des consignations, est devenu, par la volonté de Votre Majesté, la propriété des anciens colons, dans la proportion qui sera déterminée par chacune des liquidations. Rien ne s'oppose donc à ce que, dans ce cas, on suive les règles du Code de Procédure civile, plus favorables aux débiteurs que les usages relatifs aux saisies-arrêts sur les sommes dues par le trésor royal.

La commission pense qu'il est convenable de fixer un délai dans lequel les créanciers devront agir ; elle propose celui de deux ans. Il ne faut pas néanmoins que, dans l'éventualité des saisies-arrêts, la délivrance de mandats de paiement au profit des réclamans liquidés soit suspendue

Art. 9. jusqu'à ce que le laps de deux ans apprenne, si ou non il sera formé quelques saisies-arrêts. La commission propose à cet égard une mesure qui doit concilier tous les intérêts. Si une saisie-arrêt est faite avant la délivrance des premiers mandats, le créancier exercera ses droits : si, au moment de la délivrance, la saisie-arrêt n'est pas encore faite, la caisse des consignations ne pourra refuser de payer ; mais le créancier qui se rendrait par la suite opposant, sera payé sur les cinquièmes restans.

SECTION VI.

DIVERSES DISPOSITIONS POUR COMPLÉTER ET FACILITER LES OPÉRATIONS DE LA LIQUIDATION.

La commission ne croirait pas avoir entièrement rempli la mission que Votre Majesté lui a confiée, si elle n'indiquait quelques mesures propres à compléter ou faciliter les opérations dont elle a posé les bases.

Art. 10, §. 2. On doit prévoir qu'un grand nombre d'actes privés et de documens seront produits à l'appui des réclamations. La plupart n'ont été revêtues ni de la formalité du timbre, ni de celle de l'enregistrement. Dans l'état de la législation, il ne serait pas permis d'en faire usage devant la commission de liquidation, ou devant les tribunaux, sans acquitter ces droits, souvent considérables.

Il est bien vrai que Votre Majesté, par l'article 61 de son ordonnance du 1.er mai 1825, a déclaré que toutes les pièces produites devant la commission chargée de liquider l'indemnité due aux propriétaires de biens confisqués, seraient affranchies du timbre et de l'enregistrement ; mais, outre que cette disposition spéciale ne pourrait, sans une déclaration expresse, être étendue d'un cas à un autre, elle est fondée sur le texte d'une loi du 26 frimaire an 8, relative aux créanciers du trésor ; l'indem-

nité des biens confisqués étant payée par l'Etat, l'application de cette loi ne devait souffrir aucune difficulté. Art. 10.

Les 150 millions payés par le gouvernement d'Haïti n'étant point une propriété du trésor, ne devant point entrer dans les recettes ordinaires ou extraordinaires de l'Etat, la loi du 26 frimaire an 8 ne pourrait être invoquée en faveur des colons.

On peut craindre aussi que les receveurs de l'enregistrement n'exigent des droits de mutation par décès des héritiers ou légataires qui réclameront une indemnité du chef des anciens colons. Il est probable que les tribunaux n'accueilleraient pas ces prétentions ; cependant la question ne serait pas sans difficulté. Une disposition semblable à celle qu'on a adoptée dans le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 27 avril 1825, nous a paru nécessaire pour lever tous les doutes. L'équité en est si évidente, qu'il n'est pas nécessaire de la démontrer. §. 1.

L'intérêt des héritiers prescrit encore une mesure.

Un grand nombre des anciens colons avaient leur domicile à Saint-Domingue, et même y ont péri ; d'autres ont fui ce théâtre de dévastations, et se sont réfugiés en pays étrangers, où ils ont terminé leur carrière. S'il s'élève des contestations entre ceux qui prétendront à leur succession, les tribunaux seuls peuvent en être juges, comme nous avons déjà eu l'honneur de le dire à Votre Majesté. Art. 11.

D'après les principes du droit civil, les contestations entre héritiers sont attribuées au tribunal du lieu où le défunt avait son domicile ; mais, dans l'hypothèse que nous exposons, les pays où les successions dont il s'agit se seraient ouvertes ne font point partie du royaume, et les jugemens étrangers n'ont point de force en France : de là résulte la nécessité d'attribuer la connaissance des contestations à des tribunaux français.

Si l'on garde le silence sur ce point, il sera nécessaire

Art. 11. que les parties intéressées s'adressent à la cour de cassation ; et comme cette cour ne peut prononcer par une mesure générale, mais statuer seulement sur chacun des cas qui lui sont soumis, il en résulte la possibilité de plusieurs milliers de demandes en attribution de juges.

C'est pour épargner aux héritiers des anciens colons les frais et les lenteurs de ces procédures, que nous proposons à Votre Majesté une disposition qui statuera d'une manière générale pour tous ces cas.

Après avoir essayé d'offrir aux réclamans toutes les facilités qui pouvaient s'accorder avec l'intérêt qu'inspire leur position, et avec la nécessité de prévenir les abus, la commission pense qu'une dernière mesure peut compléter le système qu'elle propose à Votre Majesté.

Art. 6. Il arrivera fréquemment que les pièces qu'un réclamant produira dans son intérêt personnel, pourront offrir des renseignemens précieux pour un autre ; elles feront connaître des abornemens, des situations d'héritages voisins : d'un autre côté, les créanciers peuvent avoir intérêt à savoir si leurs débiteurs réclament et ce qu'ils ont à espérer par l'effet des saisies-arrêts autorisées. Votre Majesté reconnaîtra qu'il est nécessaire et juste d'ordonner que les pièces qui auront servi de titres à des réclamations, resteront déposées au secrétariat de la commission jusqu'à la fin des liquidations, et que les parties intéressées pourront en prendre les communications dont l'utilité aura été reconnue.

Elle croira peut-être aussi qu'il est convenable d'appliquer aux opérations de liquidation des anciens colons, la mesure de publicité qui a été prescrite par l'article 21 de la loi du 27 avril 1825.

Nous ne croyons pas devoir terminer ce rapport sans faire connaître à Votre Majesté que plusieurs anciens colons, un grand nombre peut-être, ne profiteront pas du

faible dédommagement que l'ordonnance du 17 avril a pour objet de leur assurer. Art. 6.

Quelque faciles que soient les moyens d'accès que nous proposons d'accorder aux réclamations, ils exigent des preuves; et le malheur des temps a peut-être réduit des colons à n'en conserver aucune, à n'avoir pas même des documens qui puissent établir quelques présomptions à l'appui de leurs demandes.

D'autres, nonobstant les restrictions apportées aux droits des créanciers, verront l'indemnité qu'ils auront obtenue entièrement absorbée par leurs dettes. Art. 9.

L'objet de notre travail ne nous permettait pas de faire des propositions à ce sujet. Mais la bienfaisance de Votre Majesté, qui n'a besoin d'être provoquée par personne, trouvera des moyens propres à adoucir cette triste situation. Votre Majesté examinera s'il est possible de conserver, dans les dépenses générales, une somme destinée à fournir des alimens aux anciens colons qui, par les causes que nous venons d'indiquer ou par d'autres semblables, ne pourront profiter des dédommagemens que sa sollicitude leur avait destinés.

La commission a résumé le travail dont elle vient de rendre compte, en une série d'articles parmi lesquels Votre Majesté déterminera, dans sa sagesse, ceux qui lui paraîtront devoir faire l'objet de propositions législatives.

Art. 1.^er^ La somme de 150 millions, destinée par l'ordonnance du 1.^er^ avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera intégralement répartie entre eux, sans aucune déduction au profit de l'Etat, pour cause, soit de propriétés, soit d'établissemens publics, ou pour cause de déshérences. Art. 1.

Art. 2. Ne seront admis à réclamer que les anciens colons, leurs acquéreurs, donataires ou légataires, leurs Art. 2.

Art. 2. héritiers en ligne directe, leurs frères ou sœurs et descendans de frères ou sœurs.

Art. 3. Art. 3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île d'Haïti, ne seront admis, soit en leur propre nom, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile en France depuis dix ans au moins.

Art. 5. Art. 4. Les réclamations seront jugées par une commission nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections, nombre égal à celui des provinces qui composaient la partie française de Saint-Domingue : ces sections opéreront séparément.

Art. 5, §. 2. Art. 5. Les recours qui seraient formés contre la décision d'une section, soit par les réclamans, soit par le ministre des finances, dans l'intérêt de la masse, seront jugés souverainement par les trois sections réunies.

Ces recours devront être formés par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour que la décision aura été notifiée.

Art. 4. Art. 6. Les demandes en indemnités seront adressées au secrétariat de la commission, avec les pièces et documens à l'appui du mémoire, dans lesquels le droit à l'indemnité sera exposé : le tout sans égard aux déclarations sommaires qui auraient pu être précédemment faites.

Les réclamations devront être faites, à peine de déchéance, dans les délais suivans, savoir :

Dans un an, par les habitans du royaume;

Dans dix-huit mois, par ceux qui se trouvent dans d'autres états de l'Europe;

Dans deux ans, par ceux qui se trouvent hors de l'Europe.

Ces délais courront à dater de la promulgation de. . . .

Les réclamations faites en temps utile par un des copro- Art. 4.
priétaires, profiteront à tous les autres.

Art. 7. La section saisie d'une réclamation procédera Art. 6.
d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle en jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux, pour faire statuer sur leur qualité contradictoirement avec le procureur du Roi.

S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire prononcer sur leurs prétentions.

Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

Art. 8. Les réclamans seront admis à établir leurs droits Art. 6.
par des recensemens, des inventaires et actes authentiques attributifs ou translatifs de propriété; par des actes sous signature privée de même nature, ou par des comptes de procureurs gérans, lorsque ces actes ou comptes auront une date certaine antérieure au 1.^{er} janvier 1824.

La commission pourra admettre, pour y suppléer, des plans, cartes, ou extraits de plans ou cartes dressés par ordre du Gouvernement, et autres renseignemens, tels qu'états de séquestres, rôles d'impositions existant dans les dépôts publics, ainsi que les comptes ou extraits de comptes de commerçans.

Elle pourra même, suivant les circonstances, admettre des lettres missives, et des plans existant entre les mains de particuliers, qui auraient été dressés pas des arpenteurs ou autres officiers publics assermentés et reconnus pour tels, lorsque ces lettres et plans auront une date certaine antérieure au 1.^{er} janvier 1824.

Si des pièces produites paraissent à la commission sus-

Art. 6. pectes de dol ou de faux, elle les transmettra au procureur général, après que le président les aura paraphées.

Art. 6. Art. 9. Ceux qui fonderont leur réclamation sur l'état des produits de leurs propriétés rurales, recevront:

par millier de sucre en blanc.	440f
——— de sucre brut.	250.
——— de café.	600.
——— d'indigo.	6,000.
——— de coton.	1,200.
——— de cacao.	520.
par boucaut de sirop.	73.
par barrique de tafia.	86.

Lorsque la preuve du produit sera faite par les états de deux ou plusieurs années, la fixation de ce produit aura lieu d'après le terme moyen des états représentés.

Lorsque la preuve du produit ne sera faite que par l'état d'une seule année, la commission, s'il lui paraît que l'année indiquée a été d'une abondance extraordinaire, est autorisée, d'après les renseignemens qu'elle se procurera, à faire une réduction qui ne pourra être plus forte qu'un cinquième.

Art. 6. Art. 10. Ceux qui fonderont leur réclamation sur le nombre des esclaves attachés à la culture de leurs propriétés rurales, recevront:

par chaque esclave de sucrerie de. . .	1.re classe, 450f 2.e classe, 415. 3.e classe, 380.
par chaque esclave d'une caféière de. .	1.re classe, 355. 2.e classe, 295.
par chaque esclave d'une cotonnerie de.	1.re classe, 308. 2.e classe, 267.
par chaque esclave d'une indigoterie de.	1.re classe, 310. 2.e classe, 266.
par chaque esclave d'une cacaoterie de toute espèce.	286.

par chaque esclave de hattes ou places à vivres indépendantes d'habitations, de guildiveries, briqueteries, fours à chaux, tanneries. . . . . 250. Art. 6.

Art. 11. Les conditions nécessaires pour être admis dans la première et la deuxième classe des sucreries, sont: Art. 6.

1.° Qualité supérieure de sol;

2.° Rouler en blanc;

3.° Avoir des prises d'eau, des eaux d'arrosage, ou moulins à eau;

4.° Être à une distance très-rapprochée de l'embarcadère;

5.° Avoir un grand nombre d'animaux servant à l'exploitation.

Les conditions pour être admis dans la première classe des caféières, cotonneries, indigoteries et cacaoteries, sont:

1.° La qualité supérieure du sol;

2.° L'étendue de terres ou de bois debout propres à étendre et renouveler les cultures dépendant de l'habitation;

3.° La distance très-rapprochée de l'embarcadère;

4.° Un grand nombre d'animaux servant à l'exploitation.

On ne pourra être admis dans la première classe des sucreries, si l'on ne réunit au moins deux des trois premières conditions ci-dessus; et dans la deuxième, si l'on ne réunit une des trois premières conditions et les deux dernières.

Art. 12. Les réclamans qui établiront leurs droits par des titres translatifs ou attributifs de propriété, tels que des contrats de ventes ou partages, seront liquidés ainsi qu'il suit: Art. 6.

Lorsque le titre exprimera le prix d'acquisition ou d'évaluation, le réclamant recevra le dixième de ce prix.

Lorsque l'acte exprimera le nombre des esclaves qui

Art. 6. exploitaient la propriété, il sera procédé à la liquidation, conformément à l'article 10.

Lorsque, dans un partage, l'estimation des lots n'aura point été exprimée, le prix de l'objet réclamé sera fixé d'après celui qui pourra être reconnu par la commission en être la valeur corrélative, et l'indemnité sera du dixième de ce prix.

Art. 6. Art. 13. Dans les cas prévus par les articles précédens, les réclamans auront droit à être liquidés, à leur choix, par la preuve des revenus, ou par le nombre des esclaves, ou par la valeur stipulée dans les actes.

Art. 6. Art. 14. Les propriétaires de maisons ou d'emplacemens urbains reconnus susceptibles d'une valeur locative, qui, par les moyens indiqués dans l'article 8, prouveront le montant annuel du loyer, en recevront une année, déduction faite du dixième pour l'impôt et les réparations.

S'ils ne justifient que du contrat d'acquisition, ils recevront les neuf centièmes du prix stipulé au contrat.

Art. 6. Art. 15. Ceux qui justifieront qu'ils étaient propriétaires d'esclaves indépendans des habitations ou établissemens désignés dans les articles précédens, recevront deux cents francs par chaque tête d'esclave.

Art. 6. Art. 16. Il sera fait déduction à chacun des réclamans, du nombre des nègres pris par réquisition du gouvernement anglais, et dont ils auraient reçu le prix, ainsi que de ceux qu'ils auraient emmenés dans d'autres colonies ou pays étrangers.

Le montant de cette déduction sera fixé par tête d'esclave, d'après les bases énoncées aux articles 10 et 35.

Art. 6. Art. 17. Les réclamans qui, après avoir établi qu'ils étaient propriétaires à Saint-Domingue, affirmeront qu'il ne leur a pas été possible de conserver ou de recouvrer les pièces nécessaires pour prouver le produit de leur pro-

priété, ou le nombre de leurs noirs, ou le prix d'acquisition, ou les faits énoncés en l'article 11, pourront être admis à en faire la preuve testimoniale, aux conditions ci-après: Art. 6.

Celui qui offrira cette preuve devra joindre aux divers renseignemens sur lesquels il se fonde pour y être admis,

L'énoncé précis des faits qu'il entend prouver;

Les noms et demeures des personnes qu'il veut faire entendre, lesquelles devront nécessairement avoir résidé dans le quartier ou l'un des quartiers limitrophes du lieu de la situation des biens pour lesquels l'indemnité est réclamée.

Art. 18. Si la commission, sur le rapport fait au nom de la section saisie de la demande en indemnité, juge, d'après les renseignemens mis sous ses yeux, qu'il y a en faveur de la réclamation un commencement de preuve suffisante, elle autorisera l'enquête. Art. 6.

Sa décision désignera les témoins dont l'audition est autorisée, lesquels ne pourront être d'un nombre moindre que trois, et les faits sur lesquels ces témoins devront être entendus; elle portera *commission rogatoire pour les présidens des tribunaux dans l'arrondissement desquels les témoins sont domiciliés.*

Art. 19. Les témoins seront entendus dans les formes déterminées par le Code de procédure civile; ils ne seront interrogés que sur les faits énoncés dans la décision de la commission, et spécialement sur l'époque à laquelle ils ont résidé dans le quartier ou l'un des quartiers limitrophes de celui où est situé l'objet de la réclamation. Art. 6.

Ces enquêtes seront envoyées en minute à la section de la commission saisie de la demande, pour statuer en y ayant tel égard que de raison.

Art. 20. Lorsque la commission reconnaîtra, par des documens écrits qui se réfèreraient aux plans et autres Art. 6.

Art. 6. pièces officielles existant dans les dépôts publics, qu'un *réclamant était propriétaire* d'une habitation en rapport, et qu'il ne peut produire des témoins ayant les conditions exigées par les articles précédens, elle pourra allouer à ce réclamant une indemnité depuis 5 jusqu'à 50 fr. par carreau de terre en culture.

Art. 8. Art. 21. Si les 150 millions destinés aux colons ne sont pas absorbés par l'effet des opérations ci-dessus, la somme restant libre sera répartie, à titre de supplément, entre tous les réclamans, au marc le franc du montant de chaque liquidation.

Art. 9. Art. 22. Les créanciers pour prix des immeubles dont la perte donne lieu à l'indemnité, ne pourront former opposition sur les indemnités allouées à leurs débiteurs, que dans les proportions suivantes:

Si le créancier a reçu une partie du capital qui lui était dû, son opposition n'aura d'effet que pour une quotité *proportionnelle à ce qui lui reste* dû sur ce capital : s'il n'a rien reçu, elle vaudra pour la totalité de la somme allouée au débiteur.

Les autres créanciers pour quelque cause que *ce soit*, ne pourront former d'oppositions que pour le dixième du capital de leurs créances; et dans le cas où la masse des oppositions faites d'après cette proportion excéderait le montant de la somme allouée au débiteur, ils seront payés par contribution.

Les oppositions ne pourront être faites que dans le délai de deux ans, à compter de la promulgation de : celles dont la validité n'aurait pas été jugée dans les formes et les délais déterminés par les articles 563 et suivans du Code de Procédure civile, ne pourront faire obstacle à ce que la caisse des consignations paie l'indemnité allouée au débiteur.

Les créanciers seront payés des causes de leurs oppo-

sitions, réduites comme il a été dit ci-dessus, dans les mêmes termes que les réclamans liquidés; mais si une opposition est faite après le paiement d'une partie de l'indemnité liquidée au profit de son débiteur, le créancier exercera sur les autres portions les droits qui lui sont attribués. Art. 9.

Les oppositions faites en vertu du présent article subsisteront éventuellement sur le supplément qui pourra revenir au débiteur dans le cas prévu par l'article précédent, et auront leur effet dans la même proportion que sur la première répartition.

Les droits des créanciers sur les autres biens de leurs débiteurs sont maintenus.

Art. 23. Il ne sera perçu aucun droit de succession pour les indemnités réclamées par les héritiers, légataires ou donataires des anciens colons. Art. 10.

Aucun des titres, actes ou documens produits pour justifier les demandes, ne sera assujetti au droit d'enregistrement et de timbre.

Les créanciers ne seront pas tenus de faire enregistrer les titres et pièces sur lesquels ils fonderont leurs saisies-arrêts sur l'indemnité allouée à leurs débiteurs.

Art. 24. Les délibérations par lesquelles la commission aurait adressé une commission rogatoire aux juges des lieux, pour recevoir des déclarations de témoins, dans les *cas prévus* par l'article 18, ne seront soumises, pour être présentées aux juges, à aucun droit de timbre et d'enregistrement. Les enquêtes seront faites sans frais, et écrites sur papier libre. Art. 10, §. 2.

Art. 25. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 7, des parties seront renvoyées devant les tribunaux, les actes produits à l'appui des prétentions respectives, soit à la qualité des représentans des colons dépossédés, soit à la propriété des choses pour lesquelles l'indemnité est due, Art. 10, §. 2.

Art. 10, §. 2. ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement d'*un franc*.

Art. 10, §. 2. Art. 26. Lorsque des demandes en déclaration d'absence de colons dont le décès ne serait pas justifié, seront portées devant les tribunaux, l'enregistrement des actes de procédure et jugemens dont le droit excéderait *un franc* dans les tarifs en vigueur, sera réduit à cette somme.

Art. 11. Art. 27. Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendans-droit à la succession d'un colon qui n'avait point de domicile en France et qui n'y est point décédé, elles seront attribuées au tribunal du domicile du *défendeur*, *et*, *s'il* y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Art. 12. Art. 28. Les pièces qui auront servi de titres aux réclamations resteront déposées au secrétariat de la commission, jusqu'à la fin des liquidations.

Il n'en sera donné communication à des tiers que lorsqu'ils prouveront leur intérêt, et sur la permission du président de la section.

Art. 13. Art. 29. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéissans
et très-fidèles sujets,

Signé duc DE LÉVIS, *Président*,

Marquis DE BARBÉ-MARBOIS, vicomte LAINÉ, comte DE SÉGUR, comte BÉGOUEN, PARDESSUS, GAUTIER, LÉVÊQUE, comte ALEXANDRE DE LABORDE, comte DE GALLIFET, FLANET, *Membres de la Commission*.

TABLEAU

JOINT AU RAPPORT DE LA COMMISSION.

NOTA.

D'après une rectification indiquée après l'impression du tableau annexé au rapport,

Le nombre des esclaves ouvriers et employés dans les villes doit être évalué à 58,000, ce qui réduit la somme de produit annuel à 11,600,000 francs.

Le total des esclaves doit dès-lors être de 469,325, et le total général estimatif de 159,160,139 fr. 40 cent.

NOMBRE D'ESCLAVES ESTIMÉ PAR NATURE DE CULTURE.	PRODUCTION estimée PAR TÊTE D'ESCLAVE.	PRODUIT ANNUEL ESTIMÉ EN DENRÉES.
73,913 esclaves pour le sucre blanc.	à 920 liv. par tête.	67,999,960 livres.
		10,500 boucauts de sirop.
68,910 *idem* pour le sucre brut..	1,560 *idem*.	107,499,600 livres.
		9,500 boucauts de sirop.
154,154 *idem* pour le café.	541 2/3 *idem*.	83,500,083 livres 1/3.
33,333 *idem* pour le coton. . . .	240 *idem*.	7,999,920 *idem*.
70,000 *idem* pour l'indigo. . . .	48 *idem*.	3,360,000 *idem*.
1,015 *idem* pour le cacao. . . .	650 *idem*.	659,750 *idem*.
		2,000 barriques de tafia.

Bois d'acajou, de gaïac et de campêche; canéfice, caret, rocou, huile

TOTAL du produit en denrées. . . .

60,000 *idem* ouvriers et employés dans les villes, à 200 fr. . . . . .

10,000 *idem* employés aux briqueteries, guildiveries, fours à chaux, poteries, places à légumes pour la consommation des villes et bourgs,

Propriétés urbaines. . . . . .

471,325 esclaves. TOTAL ESTIMATIF. . . . . .

PRIX DES DENRÉES.	PRODUIT ANNUEL EN FRANCS.	PAR TÊTE D'ESCLAVE.		OBSERVATIONS.
à 44f 00c les 100 liv.	29,919,982f 40c	404f 80c	415f 00c	Ce tableau est conçu en livres et non en kilogrammes, attendu l'époque à laquelle il se rapporte.
"	753,913. 00.	10. 20.		
25. 00. *idem*.	26,874,900. 00.	390. 00.	400. 00.	Le par tête d'esclave, multiplié par le nombre d'esclaves de sa ligne, donne le produit en francs de la même ligne.
"	"	10. 00.		
0. 60 la livre.	50,100,050. 00.		325. 00.	
120. 00. les 100 liv.	9,599,904. 00.		288. 00.	La production par chaque tête d'esclave, multipliée par le nombre d'esclaves de sa ligne, donne le produit en denrées de la même ligne.
6. 00. la livre.	20,160,000. 00.		288. 00.	
0. 44. la livre.	290,290. 00.		286. 00.	
86. 00. la barrique.	172,000. 00.			La production par tête d'esclave, au prix énoncé à sa ligne, donne le par tête de la même ligne.
de palma-christi, etc.	1,500,000. 00.			
. . . . .	140,060,139. 40.			
. . . . .	12,000,000. 00.			
tanneries, et aux à 250 francs.	2,500,000. 00.			
. . . . .	5,000,000. 00.			
. . . . .	159,560,139. 40.			

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI

SUR L'INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE,

PRÉSENTÉ par M.gr le Ministre des finances, dans la séance de la Chambre des Députés, le 11 février 1826.

MESSIEURS,

Le sort de Saint-Domingue a été fixé par l'ordonnance royale du 17 avril dernier. Cette ordonnance stipule des avantages commerciaux pour la France, et le paiement de 150 millions d'indemnité aux anciens colons; en même temps, elle concède aux habitans actuels de cette île l'indépendance de leur gouvernement.

La Roi a usé du droit qui lui appartient de faire les traités et les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat. L'acte souverain du 17 avril a lié la France à l'égard des habitans de Saint-Domingue, comme elle a obligé ceux-ci à l'exécution des conditions qui sont le prix de la concession qui leur est faite.

Si l'on pouvait contester l'inviolabilité de semblables engagemens contractés par le Gouvernement du Roi, il n'y aurait plus de traité possible, et la France resterait dans l'impossibilité de garantir ses intérêts les plus chers, par les moyens qu'ont à leur disposition tous les autres Etats. Mais, à côté de cette inviolabilité des engagemens du souverain, se trouve placée la responsabilité ministérielle, pour garantir que les intérêts du pays ne seront jamais sacrifiés dans de pareilles transactions.

Nous avons contresigné l'ordonnance du 17 avril qui nous a paru commandée par l'intérêt du pays, et nous vous devons compte de nos motifs. C'est par là que doit commencer l'exposé que nous avons à vous faire des dispositions de la loi que S. M. nous a chargés de vous présenter, pour régler la répartition, entre les colons, de l'indemnité qui leur est réservée.

Lorsque par le traité du 30 mai 1814, fut stipulée la restitution de plusieurs de nos colonies, de la part des puissances qui les possédaient alors, rien de semblable ne put avoir lieu pour la partie française de l'île de Saint-Domingue, qui n'était au pouvoir d'aucune de ces puissances; mais elles reconnurent au Roi de France le droit de ramener sous son obéissance la population de cette colonie, même par la voie des armes, et l'engagement fut pris par elles de n'y point mettre obstacle, sous la réserve néanmoins que leurs sujets pourraient continuer à faire le commerce dans les ports de l'île qui ne seraient ni occupés ni attaqués par les troupes françaises.

Telles furent les conditions, tant patentes que secrètes, mises à cette époque au rétablissement des droits de la France sur Saint-Domingue. L'abolition de la traite, ajournée d'abord à cinq ans, et effectuée ensuite dès 1815, vint modifier encore notre situation nouvelle à l'égard de cette ancienne colonie.

Le Gouvernement, avant d'employer la force, dut essayer tous les moyens possibles de ramener à l'obéissance les habitans de l'île. Les diverses tentatives qui furent faites n'aboutirent à rien pendant long-temps. En 1824, elles se terminèrent par l'envoi de commissaires chargés de faire l'offre d'avantages commerciaux et d'une indemnité pour les colons, en échange de la concession de l'indépendance de leur gouvernement. Cet arrangement était non-seulement le seul qui nous fût offert, mais encore le seul dont l'exécution fût possible, et le Gouvernement eut à se

décider enfin, soit à en adopter les bases, soit à entreprendre la conquête. Il n'était plus possible de différer la détermination. Quelques mois de plus ajoutés aux dix années qui s'étaient écoulées, sans que la France fît valoir ses droits sur Saint-Domingue, la voie des armes devenait indispensable, pour garantir l'honneur du pays. Le succès n'était pas douteux; mais il nécessitait des sacrifices d'hommes et d'argent sans compensation aucune : depuis l'abolition de la traite, la restauration de la colonie de Saint-Domingue était devenue impraticable. L'intérêt de l'humanité, celui du commerce français, celui des anciens colons, celui des habitans actuels de l'île, tout s'accordait pour faire préférer à la voie des armes, celle d'une transaction. Elle a eu lieu dans la forme et dans les termes publiés aussitôt après sa conclusion. Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, comme l'a reconnu la France entière, lorsqu'elle a vu l'acte du 17 avril, que, dans la situation donnée, il était impossible de mieux concilier la dignité de la couronne avec les autres intérêts du pays.

Dira-t-on que l'on eût pu exiger des avantages commerciaux supérieurs à ceux qui ont été stipulés? Nous ne pensons pas que personne puisse élever une pareille prétention; et quant au montant de l'indemnité, voici les bases d'après lesquelles il nous semble juste de l'apprécier.

En 1789, Saint-Domingue fournissait annuellement environ 150 millions de produits. En 1823, elle avait fourni aux exportations en France, pour. 8,500,000 fr.

A celles en Angleterre, pour..... 8,400,000

A celles aux États-Unis, pour..... 13,100,000

Elle avait donc produit environ..... 30,000,000 fr.

La moitié de ce produit a dû être absorbé par les frais de culture et autres charges de la propriété : reste donc, pour la part des propriétaires du sol, un revenu net de..... 15,000,000

La valeur des biens-fonds dans les colonies se calcule sur dix années de revenu. 150 millions nous ont donc paru la somme qui pouvait être exigée, comme le montant de l'indemnité due aux anciens colons auxquels la concession de l'indépendance du gouvernement d'Haïti enlevait la chance de recouvrer leurs propriétés, par suite du rétablissement possible de l'autorité du Roi à Saint-Domingue. Si nous avions conservé quelques doutes sur l'exactitude de ces appréciations, ils eussent été levés depuis que nous avons entendu les colons, appelés par le Roi à préparer les moyens de répartition que nous venons vous soumettre, déclarer que le montant de l'indemnité qu'ils vont recevoir suffirait pour payer leurs anciennes habitations au prix qu'elles valent aujourd'hui.

Mais si l'acte dont je viens d'exposer devant vous les motifs, appartenait exclusivement au pouvoir royal, et ne pouvait être ni préparé ni consenti par des dispositions législatives, plusieurs de ses conséquences nécessitent l'intervention de la loi, et forment la matière du projet que nous allons soumettre à vos délibérations. Ainsi que nous l'avons dit, l'ordonnance royale a réservé aux anciens colons une indemnité de 150,000,000 fr. Cette somme doit être versée, pour leur compte, par cinquième, à la caisse des dépôts et consignations.

Mais quels seront les colons qui jouiront de cette indemnité ? Art. 2.

Quelles sont les pertes qui leur donneront le droit d'y participer ? Art. 1.

Quelles preuves devront-ils produire à leurs réclamations ? Art. 3.

Par qui ces réclamations seront-elles jugées ? Art. 5.

Quelles seront les proportions et les bases de la répartition ? Art. 6.

L'État lui-même fera-t-il valoir ses droits à l'indemnité pour les propriétés qu'il possédait à Saint-Domingue ? Art. 1.

Usera-t-il de ceux qui lui appartenaient sur les successions en déshérence ?

Art. 10. Exigera-t-il l'enregistrement des actes qui seront produits à l'appui des réclamations ?

Art. 9. Enfin, pour quelle portion de leurs titres les créanciers des colons pourront-ils exercer le droit de saisie-arrêt sur l'indemnité de leurs débiteurs ?

Telles sont, Messieurs, les importantes questions que la loi qui vous est proposée a pour objet de résoudre.

Une commission choisie par le Roi parmi les anciens colons, les administrateurs et les négocians qui ont eu le plus de rapports avec Saint-Domingue, a déjà consacré trois mois à leur examen. S. M. nous a ordonné de joindre au projet de loi le travail de cette commission. Vous y trouverez les documens les plus utiles et la justification des principales dispositions qui vous sont soumises. Je vais les parcourir devant vous, Messieurs, en me bornant à discuter celles où le projet de loi diffère de l'avis de la commission. Quant aux points sur lesquels nous nous trouvons d'accord avec elle, je ne pourrai rien faire de mieux que de me référer aux motifs développés dans son rapport.

Art. 1. Par l'art. 1.^{er}, qui est conforme au projet de la commission, nous vous demandons de renoncer en faveur des colons aux droits qu'aurait l'État de participer à l'indemnité, soit pour les propriétés publiques qui lui appartenaient, soit pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

Art. 2. L'art. 2 admet à réclamer l'indemnité les anciens propriétaires de biens fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause. La commission avait proposé de déroger au droit commun et de n'admettre à l'indemnité que les anciens colons, leurs acquéreurs, donataires ou légataires, leurs héritiers en ligne directe, leurs frères ou sœurs et descendans de frères ou sœurs.

Vous peserez, Messieurs, les diverses considérations qu'on peut faire valoir pour appuyer l'une ou l'autre de ces propositions. La commission les a soigneusement recueillies ; mais ne doutons pas que d'après son exposé même vous ne pensiez avec nous qu'il convient de donner la préférence à la disposition qui a pour but de maintenir le droit commun.

Les colons sont dépossédés de fait depuis plus de trente ans, mais leurs droits sur leurs propriétés étaient demeurés intacts. Personne assurément n'eût songé à les leur contester, le jour où la France eût reconquis la colonie. L'ordonnance du 17 avril n'a produit sur ces droits d'autre effet que de faire perdre à la possibilité de leur exercice l'éventualité du rétablissement de l'autorité du Roi à Saint-Domingue, et, en même temps, elle a stipulé un dédommagement pour la perte de cette éventualité. A qui doit appartenir le dédommagement? A celui sans doute qui eût exercé le droit. Cette conséquence nous a paru si incontestable que nous avons cru impossible de ne pas l'admettre, quelque puissantes que soient d'ailleurs les considérations qui ont déterminé, dans un sens contraire, l'avis de la commission.

Nous sommes d'accord avec elle pour exclure de toute participation à l'indemnité, ceux qui ont pu ou pourront recevoir à Saint-Domingue, où ils ont le droit de posséder, le dédommagement de leurs pertes. Art. 3.

L'article 4 fixe les délais dans lesquels l'indemnité devra être réclamée, sous peine de déchéance. Art. 4.

L'article 5 porte qu'il ne sera perçu aucun droit de succession pour l'indemnité, et que les titres et actes qui seront produits pour la réclamer, soit par les anciens colons, soit par leurs créanciers, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. Nous n'avons pas un instant balancé, Messieurs, à faire de ce vœu de la commission un article du projet de loi. Vous apprécierez les motifs qui ont dicté cet article aussi-bien que l'article premier ; de sem- Art. 10.

blables dispositions n'ont pas besoin d'être justifiées devant vous.

Art. 5. Par les art. 6, 7, 8 et 9 la liquidation et la répartition de l'indemnité sont confiées à une commission divisée en trois sections, de telle sorte qu'on puisse déférer les décisions de l'une au jugement des deux autres qui se réuniront

Art. 7. pour statuer sur les appels. Un commissaire du Roi sera chargé des fonctions du ministère public, et veillera spécialement à la conservation et à la défense des intérêts de la masse.

Art. 6. Cette commission ainsi constituée fixera d'après les actes et les documens produits devant elle et même par voie d'enquête, s'il y a lieu, la valeur qu'avaient, en 1789, les immeubles donnant lieu aux réclamations; l'indemnité

Art. 8, §. 3. sera fixée provisoirement au dixième de leur valeur, sauf à ce qu'après la liquidation, l'excédant ou le déficit, s'il y en a, accroisse ou diminue la répartition des derniers cinquièmes au centime le franc du montant des indemnités liquidées.

Art. 6. La lecture attentive du travail de la commission préparatoire vous fera connaître, Messieurs, l'impossibilité d'insérer dans la loi des dispositions plus explicites et d'y tracer des règles fixes et des bases positives d'évaluation. Les efforts tentés à cet égard par les hommes les plus capables de résoudre des difficultés qui n'eussent pas été insolubles, n'ont d'ailleurs pas été inutiles : les bases d'évaluation qu'ils ont indiquées fournirent presque toujours à la commission de liquidation les moyens les plus sûrs pour parvenir à fixer la valeur des propriétés perdues; mais la multiplicité de ces bases qu'il fallait nécessairement diversifier, afin qu'elles pussent au besoin se suppléer les unes aux autres, offrirait un grand danger si ces mêmes bases étaient consacrées par la loi, et si quelques-uns des réclamans, en se contentant de faire les productions les plus favorables pour eux, pouvaient, la loi à la main, exiger

que leurs pertes fussent évaluées à un taux que la commission, d'après d'autres documens et son intime conviction, reconnaîtrait exagéré. Quelle que pût être d'ailleurs la diversité des bases fixées par la loi, à quoi servirait-elle pour régler l'indemnité d'un très-grand nombre de réclamans qui se trouveront dans l'impossibilité de produire les documens nécessaires à leur application, et pour lesquels il faudra nécessairement recourir à la voie de l'enquête et de la preuve testimoniale.

Nous avons donc pensé, Messieurs, que les bases présentées par la commission, devaient être indiquées comme guide utile dans l'ordonnance d'exécution; mais qu'elles ne pouvaient être imposées par la loi comme règles immuables de la liquidation, sans s'exposer à la rendre injuste, quelquefois même impraticable.

Nous avons suppléé, autant qu'il a été possible de le faire, à cette absence de bases légales, que la matière et les circonstances semblent exclure, par toutes les garanties que la combinaison des formes nous a paru pouvoir présenter. Nous regardons comme d'un grand intérêt sous ce rapport, Art. 7. la faculté de l'appel et l'intervention d'un commissaire du Roi, et c'est dans cette vue que nous avons ajouté cette dernière proposition à celles de la commission.

Enfin, Messieurs, nous avons pensé comme elle, que les Art. 9. créanciers des colons ne devaient être autorisés à former saisie-arrêt sur l'indemnité, que pour la dixième partie du capital de leur créance. N'est-il pas juste, en effet, qu'après un tel naufrage, les victimes d'un malheur commun soient admises à partager, dans la proportion de leurs pertes, les tristes débris échappés à la tempête? L'un doit-il être traité comme si rien n'eût péri, l'autre comme si rien n'eût été sauvé? L'indemnité se réduit pour les colons, au dixième des propriétés qu'ils ont perdues à Saint-Domingue; réduire également au dixième les droits que leurs créanciers pourront exercer sur l'indemnité, c'est, à notre avis, un

acte de justice qui eût suffi pour rendre une loi indispensable, alors même qu'aucune disposition relative à l'indemnité des colons n'eût nécessité l'intervention législative.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter ; heureux si vous jugez que nous ayons réussi à rendre possible une opération qui présentait des difficultés presque insurmontables ; plus heureux encore, si son exécution devenue, par le concours de vos lumières, plus facile, plus prompte, vient apporter enfin quelque soulagement à de grandes infortunes.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DANS LA SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1826,

Au nom de la commission (1) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'indemnité à accorder aux anciens colons de Saint-Domingue ; par M. Pardessus, député des Bouches-du-Rhône.*

MESSIEURS,

La commission nommée pour examiner le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité destinée aux anciens colons, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Les désastres de Saint-Domingue ne sont que trop connus ; l'histoire en transmettra le récit à la postérité, et la postérité épouvantée doutera de la véracité de l'histoire.

Privée de cette colonie, par les suites d'une révolution que d'indignes français avaient préparée avec tant de perfidie, et qu'ils firent éclater avec tant de fureurs, la France semblait ignorer que Saint-Domingue lui eût jamais appartenu ; ou plutôt elle ne s'en souvenait que pour pleurer des victimes et pour voter quelques secours en faveur des malheureux colons.

Après avoir été à leur tour déchirés par leurs propres dis-

(1) Cette commission était composée de MM. Dussumier-Fonbrune, le comte d'Augier, Lebeau, Gauthier, Coffyn-Spyns, Pardessus, Calemard de la Fayette, de Maquillé et le marquis Doria.

sensions, les habitans actuels offraient depuis quelques années le spectacle d'une association régie par des formes protectrices et régulières, mais sans existence politique; et les Français, que leurs spéculations commerciales conduisaient dans une île si long-temps appelée la reine des Antilles, et la plus belle colonie de la France, étaient réduits à dissimuler, en quelque sorte, leur qualité, et à cacher un pavillon que partout ils montrent avec orgueil.

Art. 1. Il était de la sagesse du Roi de rechercher les moyens de mettre fin à un état de choses dont les dangers n'étaient pas moins grands sous les rapports politiques que le dommage sous le rapport des intérêts privés. S. M. ne pouvait ni oublier que les habitans de Saint-Domingue étaient ses sujets, ni se dissimuler que dans la situation où ils se trouvaient, notamment depuis qu'une tentative infructueuse avait été faite en 1802, ce n'était pas par de simples négociations qu'on pouvait les ramener à la soumission envers la métropole. Elle devait apprécier aussi l'utilité ultérieure d'une réduction à main armée. Après avoir balancé tant de considérations importantes, elle a rendu l'ordonnance du 17 avril 1825.

Cette ordonnance n'a été et n'a pu être ce que, dans le langage usuel de la diplomatie, on appelle un *traité*. Un traité n'a lieu que d'égal à égal, c'est-à-dire, entre deux gouvernemens étrangers l'un à l'autre, indépendans l'un de l'autre.

Telle n'était point la situation respective de la France et de Saint-Domingue, avant que l'ordonnance du 17 avril 1825 eût été portée par ordre du Roi dans cette île.

La souveraineté de la France existait incontestée au moment où commencèrent les insurrections de 1791, au moment où les insurgés se déclarèrent indépendans. Depuis cette dernière époque, cette même souveraineté a continué d'être reconnue par toutes les nations; les divers traités par lesquels le Roi a réglé nos rapports politiques, l'attestent.

Or, une province, une colonie qui a été sous la domination d'un souverain, ne peut cesser de lui appartenir sans son consentement. Tant que ce consentement n'est pas intervenu, le titre de souverain subsiste dans l'un, la qualité de sujet reste à l'autre. Art. 1.

Lorsque par l'effet de ces grandes catastrophes dont le récit remplit les pages de l'histoire, une fraction d'un Etat s'en sépare violemment, de quelque forme que soit revêtu l'acte qui proclame cette indépendance, il est sans force à l'égard du souverain véritable; et lors même que le sort des armes ou la chance des événemens, qui ne sont pas toujours favorables à la cause la plus juste, décident ce souverain à concéder l'indépendance aux insurgés, ce n'est point par un traité proprement dit que cette concession doit être faite; employer cette forme, ce serait porter la plus fâcheuse atteinte aux droits de la souveraineté et de la légitimité.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de donner à ces principes des développemens plus étendus.

Mais pour n'avoir pas les formes extérieures d'un traité, l'ordonnance du 17 avril n'en est pas moins un acte de la pleine puissance royale, conséquence du droit de paix et de guerre que nos Rois ont toujours exercé sans partage, et que l'art. 14 de la Charte a proclamé et non créé.

Les publicistes reconnaissent que le droit de céder des portions de l'Etat à l'ennemi qui les a envahies, lorsque la nécessité de terminer la guerre commande des sacrifices, appartient à la couronne dans un gouvernement monarchique (1); et sans examiner comment ce principe serait applicable au territoire de la France, puisque cet examen ne pourrait être rattaché qu'à des souvenirs pénibles ou à des hypothèses de triste présage, nous pouvons dire qu'il ne

(1) Wattel. Droit des gens, liv. 4, §. 11, *in fine*.

Art. 1. saurait être mis en problême en ce qui concerne des colonies. Placées par la nature des choses et l'objet même de leur établissement, dans une situation toute spéciale, les colonies forment, dans l'ordre politique, une classe particulière qu'il n'est ni possible de confondre avec les autres corps sociaux, ni permis de les leur assimiler; parce qu'étant, en général, un résultat de la conquête et considérées comme des postes militaires et des établissemens commerciaux, non moins que comme des propriétés foncières, leur conservation dépend bien plus que celle des autres parties de l'Etat, du sort des armes et de la possibilité de s'y maintenir.

Ces principes qu'il serait aisé de justifier par des exemples puisés dans les annales d'un peuple chez lequel la puissance royale est bien plus limitée qu'en France, n'ont jamais été, parmi nous, l'objet d'une controverse. Jamais les parlemens, dans le temps même où leurs querelles avec la cour étaient les plus vives et leurs prétentions portées au plus haut degré d'exagération, n'ont mis au rang de leurs griefs et des abus d'autorité qu'ils reprochaient aux ministres, les cessions successives de l'Acadie en 1713, de la Louisianne, en 1762, du Canada en 1763, d'un grand nombre d'îles et de colonies qui, avec plus ou moins de nécessité ou de prudence, avaient été abandonnées à des souverains étrangers, souvent à la suite d'une guerre, quelquefois en pleine paix.

Ce que des Rois peuvent faire par des traités, pour mettre fin aux calamités d'une guerre étrangère, auraient-ils moins le droit de le faire pour terminer une guerre civile, pour arrêter ou prévenir l'effusion du sang qu'entraînerait la réduction d'une colonie armée contre la métropole? Dans de telles circonstances, le droit de reconnaître l'indépendance des insurgés, n'est-il pas une conséquence du droit de paix et de guerre? Si pendant quinze siècles, nos Rois n'ont jamais été réduits à la nécessité de reconnaître l'entière et absolue indépendance de sujets soulevés contre leur

autorité, si l'ordonnance du 17 avril qui nous en offre le premier exemple, n'a été que la suite d'une insurrection survenue au temps même de la terrible révolution qui, dans la métropole, a tout brisé jusqu'au sceptre lui-même, ces cas ne sont point rares dans l'histoire de l'Europe. Les souverains d'Autriche, au 14.e siècle, d'Espagne au 17.e siècle, d'Angleterre, au siècle dernier, n'ont-ils pas été forcés de reconnaître l'indépendance de leurs provinces insurgées; et si votre mémoire et votre attention se reportent sur les formes, vous croirez sans doute que celle de l'ordonnance du 17 avril était préférable; qu'il était plus convenable et pour la dignité de la couronne et pour l'honneur de la France que le Roi parlât en souverain aux habitans de Saint-Domingue, plutôt que de traiter avec eux d'égal à égal; vous ne vous arrêterez pas, par conséquent, à des objections qui n'ont pas même été faites à Saint-Domingue; tant le sentiment des droits de la légitimité a de puissance sur les cœurs. Art. 1.

Votre commission ne se serait pas crue digne de la confiance dont vous l'avez honorée, si, retranchée exclusivement dans la discussion des articles du projet de loi, elle avait craint de s'exprimer, avec franchise, sur cette haute question de droit public.

Mais reconnaître que le Roi avait droit de rendre l'ordonnance du 17 avril 1825, n'est pas, nous nous empressons de le dire, reconnaître, par cela même l'utilité et l'opportunité de la mesure.

L'exercice d'un droit inhérent à la prérogative royale pourrait avoir été le résultat de conseils imprudens ou coupables, donnés à S. M.; et les ministres qui les auraient données, pourraient être accusés pour trahison, car quel autre nom donner à la conduite de ceux qui auraient conseillé et fait adopter au Roi, des mesures politiques dommageables au pays?

Toutefois, l'examen de cette question n'est-il pas, en

Art. 1. quelque sorte, étranger au travail que vous avez confié à votre commission?

Les ministres ne viennent pas vous demander ce que, dans le langage parlementaire, on est convenu d'appeler un *bill d'indemnité.*

La demande du bill d'indemnité suppose que les ministres ont conseillé au Roi une mesure qu'il ne lui appartenait pas de prendre exclusivement; une mesure pour laquelle le concours des chambres serait formellement exigé; par exemple, une dépense que la loi des finances n'aurait *pas autorisée, un emprunt* ou un impôt que les Chambres n'auraient pas voté. Il est évident que dans ces cas ou dans tous autres semblables, les ministres doivent, à l'ouverture de la session, venir vous exposer la gravité et l'urgence des circonstances qui ne leur ont pas permis d'attendre la convocation des Chambres, et demander la ratification de ce qui, d'après la Charte, ne peut devenir légal sans votre concours.

Mais lorsqu'une résolution qu'il appartient au Roi seul *de prendre, et nous avons* prouvé que l'ordonnance du 17 avril est de ce nombre, a été conseillée et contresignée par des ministres, demander, ce que l'on appelle un bill d'indemnité ou une approbation, ce serait, de leur part, sacrifier la prérogative royale qui n'existe pas moins dans l'intérêt de la royauté que dans celui des peuples; ce serait supposer que votre concours est nécessaire pour des actes dont la Charte confère le pouvoir au Roi seul; loin de faire leur devoir, les ministres qui vous demanderaient une ratification, seraient répréhensibles.

Chacun de vous, sans doute, s'il croit qu'un acte contresigné par les ministres, quoique dans les attributions du pouvoir royal, est le résultat de mauvais conseils, a droit de les accuser.

Mais si cette accusation vous était présentée, chacun de *vous* aussi aurait le droit, disons mieux, aurait le devoir,

en s'interrogeant lui-même, en interrogeant les faits et les circonstances, d'examiner avec soin l'utilité et l'opportunité de la détermination. Art. 1.

Si l'on vous disait que les ministres ont trahi, soit en conseillant au Roi une mesure qui fait céder la légitimité devant la rebellion, et met en péril le reste de nos colonies, soit en lui proposant de disposer arbitrairement des propriétés des anciens colons, sans leur consentement; à ces accusations qui, pour être présentées par des orateurs plus habiles, ne s'en réduiraient pas moins aux seuls points que nous venons d'indiquer, la maturité de vos réflexions et la bonne foi de votre conscience opposeraient sans doute tout ce qui pourrait ou les balancer ou les réduire à leur juste valeur.

Vous auriez à apprécier dans quelle position était la France, à l'égard de Saint-Domingue, au moment où l'ordonnance du 17 avril a été rendue. Une révolution nous avait ravi cette colonie; et, ce n'est ni au gouvernement du prince infortuné qui régnait encore de nom, en 1791, ni au gouvernement du Roi depuis la restauration, que cette révolution et ses suites peuvent être attribuées.

Il n'y avait à choisir qu'entre trois partis: laisser subsister l'état des choses; recouvrer la colonie; concéder l'indépendance.

L'état des choses, tel qu'il existait depuis que les habitans de Saint-Domingue *se sont déclarés indépendans*, *avait* des dangers qui, plus d'une fois, ont donné de l'inquiétude sur le sort de nos autres colonies; et les dangers pouvaient plutôt s'accroître par un *statu quo*, véritable état d'hostilité masquée, que par une guerre déclarée ou même par la concession d'indépendance.

Une aggrégation d'hommes dont l'existence politique n'est point reconnue par la métropole, est nécessairement ennemie de cette métropole; elle a intérêt à lui susciter des ennemis, des embarras partout où elle peut en trouver

Art. 1. l'occasion. Si elle obtient l'indépendance, elle est liée par le double sentiment de la reconnaissance et du respect pour le droit des gens.

Un *statu quo* indéfini ne pouvait être raisonnablement adopté. Le temps qui malheureusement finit, sinon par justifier, du moins par envelopper d'une sorte d'oubli mystérieux, et rendre irréparables les usurpations les plus odieuses à leur origine, s'écoulait, et tôt ou tard commandait une décision définitive. Les puissances étrangères, au moins les alliés de la France, fidèles à leurs traités, ne reconnaissaient point, il est vrai, l'indépendance de Saint-Domingue comme un droit; mais dans le fait, leurs sujets y trafiquaient comme dans un Etat souverain, et le peuple de Saint-Domingue n'était point considéré par elles comme hors de la loi des nations.

Sans parler du tort qu'éprouvait notre commerce, moins favorablement traité que celui des étrangers dans ses relations avec les habitans de Saint-Domingue, de l'intérêt qu'il y avait de saisir le moment opportun pour exiger, comme condition de l'indépendance, des avantages commerciaux qui n'auraient pu être facilement obtenus par de simples traités, était-il possible de calculer combien de temps encore les puissances étrangères auraient suspendu la reconnaissance d'une indépendance de fait, que la métropole n'aurait jamais entrepris de faire cesser!

Les publicistes les plus attachés aux vrais principes sur la légitimité des droits des souverains, déclarent eux-mêmes qu'un temps vient enfin, où, lorsqu'une colonie après s'être révoltée contre la métropole n'est pas rentrée sous sa domination, les autres puissances peuvent sans violer les règles de la neutralité, reconnaître cette colonie comme Etat indépendant; et les cabinets des souverains sont quelquefois, à cet égard, moins sévères encore que les publicistes.

Il fallait donc essayer de faire rentrer Saint-Domingue

sous la domination française, ou lui concéder l'indépendance. Art. 1.

Les ministres du Roi vous ont dit que les voies amiables avaient été inutilement employées pour décider les habitans de Saint-Domingue à reconnaître la souveraineté du Roi, même modifiée et réduite à une protection qui n'a rien de redoutable, rien de tyrannique lorsqu'elle est exercée par des Bourbons. La force seule était donc la dernière et terrible ressource, indispensable pour que la France recouvrât Saint-Domingue.

Quelque difficile que soit une guerre lointaine, entreprise contre une population entière, enflammée par le double sentiment et du désir d'assurer son indépendance politique, et de la crainte de voir rétablir l'ancien esclavage, le courage français pouvait surmonter ces obstacles : mais, que peut la valeur contre l'influence d'un climat meurtrier, contre la disposition des lieux qui, après l'occupation des plaines et des villes aurait changé la guerre en des combats journaliers d'homme à homme, forcé nos soldats à suivre une partie des habitans dans des mornes inaccessibles, et laissé subsister, au sein de la colonie, une cause perpétuelle d'inquiétudes et d'hostilités journalières.

Et quand le succès le plus complet aurait couronné l'entreprise, quels avantages les colons en eussent-ils retiré ? Fallait-il prodiguer les trésors de la France et le sang de ses enfans pour n'acquérir que des ruines, des plaines incendiées ou incultes, lorsque l'état actuel de la législation sur la traite des noirs ne laissait plus l'espoir de rétablir et d'entretenir la culture par des esclaves ?

C'est un grand malheur, sans doute, qu'une métropole soit forcée, après avoir balancé toutes les considérations possibles, même dans l'hypothèse d'un succès certain, à sentir que le parti le plus sage est d'accorder l'indépendance à une colonie insurgée. Mais l'histoire ne se compose-t-elle pas, presque en entier, d'événemens où la

Art. 1. force des choses domine jusqu'aux principes les plus incontestables!

Y aurait-il plus de vérité et de fondement dans le reproche qu'on ferait aux ministres d'avoir conseillé au Roi de disposer arbitrairement des propriétés des colons, ses sujets, en se contentant d'une indemnité fixée sans leur concours?

S'il fallait conclure de l'ordonnance du 17 avril, que les ministres considèrent comme un des pouvoirs inhérens à la couronne, celui de disposer des propriétés particulières, et d'en fixer le prix à son gré, il n'est personne ici qui n'élevât la voix pour condamner une prétention aussi injuste que contraire aux principes de la Charte constitutionnelle.

Mais si l'ordonnance du 17 avril ne peut conduire à aucune de ces conséquences; si, dans son résultat, elle ne peut être considérée comme une disposition des propriétés particulières, à quoi se réduirait le reproche aux yeux des hommes sans prévention?

Ce n'est ni par un acte de la volonté du Roi, ni même par l'effet de causes qu'on puisse imputer à son gouvernement, que les anciens colons ont vu leurs propriétés passer entre les mains des habitans actuels de Saint-Domingue. Cette violente expropriation, dont les plus ardens apologistes de la révolution de Saint-Domingue sont forcés d'avouer l'injustice, était un fait consommé qui ne pouvait être réparé que par la réduction de l'île sous la domination française.

S'il n'était ni convenable, ni utile de tenter la conquête, la conséquence inévitable, soit d'un *statu quo*, dont nous croyons avoir assez expliqué les dangers, soit d'une concession d'indépendance, était de laisser peser sur les colons les résultats de cette force majeure qui n'aurait pu être détruite que par une force supérieure.

Il y a cette différence, toutefois, que le *statu quo* n'of-

frait pas même l'espoir d'un dédommagement aux colons expropriés; qu'au contraire, une concession d'indépendance pouvait être, et de fait a été subordonnée à la prestation d'une indemnité. Art. 1.

Il faut bien le reconnaître, puisque l'histoire l'atteste si fréquemment: l'effet de la conquête, soit par l'étranger, soit par suite de l'insurrection d'une des dépendances de l'Etat contre la mère-patrie, ne se borne pas toujours à la perte de la souveraineté; quelquefois le conquérant s'empare des propriétés de ceux qu'il se croit en droit, ou qu'il a intérêt de punir de leur résistance; et c'est sur-tout dans les guerres civiles que cette terrible confiscation est employée avec le plus d'injustices et de fureurs.

Certes, le souverain qui rentre dans ses droits n'est pas obligé d'approuver ces spoliations, ou si, pour le bien public, il croit convenable de les maintenir, il doit une indemnité aux victimes; c'est ce que le Roi vous proposait, ce que vous faisiez précisément à l'époque où Sa Majesté se décidait à rendre l'ordonnance du 17 avril 1825.

Mais quand le souverain, seul arbitre de la paix et de la guerre, croit qu'il n'est ni prudent ni utile de tenter le sort des armes pour rentrer dans le territoire envahi par l'ennemi, ou pour soumettre une colonie depuis long-temps insurgée, la confiscation, dont le conquérant ou les insurgés ont frappé les légitimes propriétaires, subsiste, sans qu'on puisse, pour cela, dire qu'elle soit imputable à ce souverain; et quoique, pour ceux qu'elle a spoliés, le résultat soit le même, il est vrai cependant qu'ils ne peuvent accuser leur souverain d'avoir aliéné leurs biens sous prétexte qu'il n'aurait pas jugé convenable d'entreprendre ou de continuer une guerre dans la vue de les leur faire restituer.

A quelque étendue de protection que l'Etat soit obligé envers chacun de ses membres, quelque garantie qu'il leur doive pour leur propriété, cette garantie, cette protection,

Art. 1. sont subordonnées à la grande loi de l'intérêt général (1). C'est un fait de guerre qui ne saurait être apprécié par les règles du droit civil, ni régi par ses principes. Si le bien de la France avait nécessité de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue sans condition; si le Roi avait jugé à propos de n'exiger aucun dédommagement pour les anciens colons, il faudrait se soumettre à cette nécessité.

Sans doute, si les ministres avaient conseillé de reconnaître cette indépendance sans condition, et qu'il fût démontré qu'ils pouvaient en obtenir, ils seraient responsables; mais puisque cette indemnité a été exigée, et déjà payée en partie, la question se réduirait à savoir s'ils ont fait assez.

C'est ici que nous oserions en appeler aux témoignages des colons impartiaux. En comparant la somme de 150 millions destinés à les indemniser, avec la valeur qu'avaient leurs propriétés en 1790 ou 1791, la différence est immense, nous en convenons. Mais qui ne sait dans quel état de dépréciation les insurrections, les guerres étrangères et civiles avaient réduit ces propriétés? Qui peut se dissimuler que la conquête, en supposant même qu'elle n'eût pas augmenté ces destructions, n'aurait rendu à la plupart des colons que des propriétés presque sans valeur; des propriétés qu'ils eussent été dans l'impossibilité physique de rétablir et de cultiver? Et puisque, dans aucune circonstance, l'Etat ne doit à personne d'indemnités pour les propriétés perdues ou détruites, même par son fait, à l'occasion de la guerre, il est permis de conclure de toutes ces considérations, que les 150 millions exigés par le Roi ne sont pas au-dessous de la valeur actuelle des propriétés dont les colons auraient pu recouvrer la possession par l'effet d'une conquête.

---

(1) Puffendorf, Droit de la Nature et des Gens, liv. 8, chap. 6, §. 14.

Quand on supposerait qu'il eût été juste de demander davantage, était-il possible de l'obtenir? Et les ministres seraient-ils coupables d'avoir conseillé au Roi de se borner à ce que les circonstances rendaient possible? Art. 6.

Telles sont en abrégé quelques-unes des considérations que vous devriez, Messieurs, et dans l'intérêt de la justice, et dans l'intérêt du pays, apprécier et peser d'après votre sagesse, si vous examiniez la conduite des ministres qui ont conseillé au Roi et ont contresigné l'ordonnance du 17 avril 1825.

Votre commission a pensé qu'elle ne devait pas craindre de s'expliquer sous le rapport et de la légalité et de l'utilité de cette ordonnance; elle croit aussi qu'elle excéderait les bornes de sa mission, si elle tardait plus long-temps à vous entretenir des dispositions du projet de loi.

L'article premier de ce projet vous propose de renoncer, au nom de l'Etat, à tous les droits qu'il pourrait prétendre dans la répartition des 150 millions, soit pour les domaines et établissemens qui lui appartenaient, soit pour les déshérences que le fisc aurait droit de s'approprier en vertu des articles 713 et 768 du Code civil. Art. 1.

Une disposition favorable aux malheureux colons est digne de la générosité nationale. Lorsqu'elle vous est présentée au nom du Roi, elle n'a pas besoin d'être justifiée à vos yeux.

L'article second contient cinq parties qui doivent être examinées successivement, parce qu'elles ont été l'objet d'une assez longue discussion dans le sein de votre commission. Art. 2.

1.° Cet article ne limite point le droit de réclamer l'indemnité aux seuls Français;

2.° Il n'accorde l'indemnité que pour les biens-fonds;

3.° Il admet tous les héritiers au degré successible, sans restriction;

4.° Il veut que, si parmi les héritiers, les uns ont re-

Art. 2. noncé à la succession, et les autres l'ont acceptée, ces derniers soient préférés, sans distinguer entre ceux qui ont accepté purement et simplement, et ceux qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire;

5.° Il autorise les ayant-cause à réclamer l'indemnité.

En ne limitant point le droit de réclamer aux seuls Français, le projet semble contrarier le système qui a présidé à la loi faite dans la dernière session, relativement à l'indemnité due par l'Etat aux victimes des confiscations.

Mais peut-être, Messieurs, n'hésiterez-vous pas à reconnaître, avec la commission instituée par l'ordonnance du 1.er septembre, dont le travail vous a été distribué, qu'aucune des considérations politiques qui vous décidèrent alors, ne peut être invoquée pour s'écarter, dans cette circonstance, du grand principe d'équité naturelle qui commande l'égalité entre toutes les victimes de la même catastrophe.

Nous croyons, avec la commission, dont nous empruntons ici les expressions, « qu'en ce qui touche les Français » devenus étrangers par établissemens, sans espoir de re» tour, ou naturalisation, il y aurait une sorte de barbarie » à les repousser. Obligés de chercher une asile partout où » l'hospitalité accueillait leur misère, dans un temps où la » métropole elle-même était déchirée par les factions, sou» vent ils n'ont pu obtenir de sécurité dans les pays étran» gers qu'en y prenant ou recevant la qualité de citoyen; » qu'en y formant des établissemens qui leur ont fait per» dre la qualité de Français, sans leur en faire abdiquer les » sentimens. »

« Qu'en ce qui touche quelques étrangers propriétaires » de biens à Saint-Domingue, la mesure qui les admettra » concurremment avec les Français, sera la conséquence de » la faculté qu'ils avaient d'y acquérir et d'y posséder. »

» Qu'enfin les uns et les autres, quoique non Français, » ou ayant cessé de l'être, sont également, en leur qualité

» d'anciens colons, frappés de l'interdiction de recouvrer Art. 6.
» leurs biens dans l'île de Saint-Domingue. »

Ce même article 2 n'admet à l'indemnité que les propriétaires de biens-fonds. Art. 2 et 6.

Cette restriction, qui exclut toute indemnité pour les valeurs mobilières, a été l'objet de plusieurs réclamations adressées à votre commission. Elles sont presque toutes relatives à la propriété des esclaves.

On a dit que les esclaves étaient presque la seule valeur de Saint-Domingue; que le produit, et par conséquent la richesse de la colonie, étaient dus à leur travail; que si l'on s'arrêtait uniquement à la valeur intrinsèque des fonds, abstraction faite de ces accessoires indispensables, l'indemnité serait illusoire; que les moyens même de la déterminer manqueraient absolument, parce que, soit qu'on évalue les biens-fonds d'après les produits prouvés ou présumés, soit qu'on les évalue d'après les contrats d'acquisition, il était impossible de ne pas y comprendre les esclaves attachés à la culture.

Une partie de ces objections nous a paru n'être que l'effet d'une interprétation erronée du mot *biens-fonds*, employé dans le projet de loi. Il est bien vrai que, sous divers rapports, dans l'ancienne législation, les esclaves, même existans sur une habitation et servant à sa culture, étaient réputés *meubles*, et comme tels partagés également, sans préciput, ni droit d'aînesse, qui ne s'exerçait que sur les immeubles; qu'en un mot, suivant les termes de l'art. 46 de l'édit du mois de mars 1685, appelé le *Code noir*, la condition des esclaves était réglée en toute affaire comme celle des choses mobilières.

Mais ce même article indiquait des exceptions. Les esclaves travaillant sur les habitations étaient tellement considérés, par les articles 48 et suivans, comme en faisant partie, qu'à l'exception des dettes contractées pour leur achat, ils ne pouvaient être saisis pour aucune autre, si ce

Art. 6 et 2. n'est avec l'habitation par la même saisie réelle. Ainsi dans l'esprit, et nous dirons plus, dans les termes de la législation ancienne, les esclaves n'étaient qu'un avec les biens-fonds auxquels ils étaient attachés.

C'est évidemment dans ce sens qu'on doit entendre l'art. 2 du projet de loi.

C'est la conséquence du principe que les objets placés sur un fonds, pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. Elle était reconnue incontestable, quant aux esclaves des colonies, ainsi que l'atteste Pothier, le plus célèbre des jurisconsultes français du dernier siècle (1).

Si, comme il arrivait fréquemment à Saint-Domingue, des actes de partage, de donation, legs, vente, ou tous autres, constatent qu'une habitation appartenait à l'un, et que les esclaves attachés à sa culture appartenaient à l'autre, ils partageront l'indemnité dans la proportion de sa propriété.

Sous ce rapport, l'objection n'étant fondée que sur l'interprétation erronée qu'on donnerait à l'article du projet de loi, nous a paru pouvoir être facilement écartée.

Mais cette même objection subsiste sous un autre rapport. Les esclaves attachés à la culture, tels que les désigne l'article 48 de l'édit de 1685 n'étaient pas les seuls qui existassent dans la colonie de Saint-Domingue. Si ces sortes d'esclaves, qu'on pourrait appeler *immobiliers*, sont considérés comme partie des biens-fonds dont les propriétaires sont appelés à l'indemnité, et doivent par conséquent entrer dans leur évaluation, il n'en sera pas de même des autres esclaves que, pour mieux nous faire comprendre, nous appellerons esclaves *mobiliers*.

Votre commission avait donc à examiner les réclamations qui lui sont parvenues sous ce second point de vue.

---

(1) Traité de la communauté, n.° 30.

Après avoir pesé toutes les raisons, elle s'est décidée à ne vous proposer aucun amendement à cette disposition du projet de loi. Art. 2 et 6.

Le motif principal qui a réuni les opinions, est qu'on ne peut traiter plus favorablement ceux qui prétendront avoir perdu par l'effet de la révolution de Saint-Domingue, des esclaves non attachés à des habitations, que les propriétaires qui possédaient un mobilier plus ou moins considérable; que les commerçans dont les magasins étaient remplis de marchandises; que les propriétaires de bâtimens de mer, embarcations, instrumens nécessaires aux transports, bestiaux ou bêtes de somme, qui en tiraient un loyer, comme les propriétaires d'esclaves mobiliers tiraient un profit du travail de ces esclaves.

Nous avons eu l'honneur de vous dire qu'en troisième lieu l'article 2 du projet admettait à réclamer l'indemnité tous les héritiers d'un colon décédé, sans restriction. Art. 2.

La commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre avait pensé qu'il était convenable de limiter, relativement à l'indemnité, le droit de succession en ligne collatérale, aux frères ou sœurs et à leurs descendans. Cette divergence de sentiment entre le ministère et des hommes qui, d'après les ordres du Roi, avaient travaillé si long-temps et avec tant de zèle à proposer les bases de la répartition dont il s'agit, imposait à votre commission le devoir d'examiner la question avec soin, et de l'envisager sous toutes ses faces.

Nous ne vous reproduirons pas les raisons respectives qui peuvent être employées avec une égale bonne foi et une égale apparence d'équité. Le travail de la commission préparatoire les contient; et nous avouons qu'il nous serait difficile de les exposer avec plus de clarté et de précision. Nous nous bornerons à vous faire connaître en peu de mots les motifs qui nous portent à donner la préférence au projet présenté par le ministère.

Art. 2. Votre commission a pensé qu'introduire dans la succession d'un même individu un ordre de successibilité qui s'arrêterait à *tel* degré de parenté pour certaines portions de ses biens, tandis que cette même successibilité s'étendrait à des degrés plus éloignés pour les autres portions de la même succession, ce serait changer le droit commun, sans une nécessité suffisamment justifiée; introduire une sorte de rétroactivité; occasionner des injustices à l'égard des héritiers qui déjà ont accepté les successions.

Ce serait modifier le droit commun; car en principe les lois de successions doivent être égales pour tous, et la succession du même individu ne saurait être soumise à deux législations différentes dans le même pays. L'utilité n'en est pas suffisamment justifiée; en effet, s'il est convenable que dans quelques matières spéciales, le législateur déroge au droit commun, c'est lorsque la nécessité de cette dérogation est tellement liée au système qu'il établit, que sans cela, ce système se trouverait en quelque sorte paralysé, et perdrait les avantages qu'on en espérait. Votre commission a reconnu que dans le plus grand nombre de cas, la mesure qui réduit de quelques degrés la successibilité au droit de l'indemnité, se bornerait à procurer un accroissement de parts à des héritiers plus proches, sans profiter au fonds commun; et cependant c'était ce motif qui paraissait le plus plausible pour autoriser une dérogation aux lois des successions.

Ce serait introduire une sorte de rétroactivé; car, à l'instant du décès d'un individu, ceux que la loi dont il est sujet, déclare ses héritiers, sont investis de tous droits actifs et passifs, en quelque chose qu'ils consistent, quelque part qu'ils soient situés, encore que le défunt en ignorât l'existence. Ces héritiers sont investis de plein droit, en vertu de la plus ancienne règle de la législation française : *Le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder;* cette règle, écrite littéralement

dans l'article 318 de la coutume de Paris, était par cela même, la loi de Saint-Domingue, conformément à l'article 34 de l'édit du 28 mai 1664; cette règle a continué d'être en vigueur, puisqu'elle est répétée dans le Code civil. Art. 2.

Si l'on admettait aujourd'hui, à l'égard de l'indemnité destinée aux colons, des principes qui excluraient du droit d'y succéder certains parens que la loi du décès faisait héritiers, on rétroagirait donc sur des droits qu'ils ont acquis à l'instant même de ce décès.

On ferait plus, on exposerait ces héritiers du sang et de la loi à éprouver une injustice qui ne pourrait être prévenue que par de nouvelles dérogations au droit commun, et par l'infirmation des droits acquis à des tiers. Ces héritiers du sang et de la loi, en acceptant la succession, se sont rendus débiteurs envers les créanciers, de toutes les dettes du défunt. Mais en compensation de cette charge, *ils* ont droit de percevoir tout l'actif présent ou espéré, connu ou inconnu de ce même défunt. Si, par l'effet d'une loi nouvelle, ils sont exclus d'une partie de cette succession, il faut donc aussi qu'ils soient déchargés d'une partie des dettes; et comment établir cette sorte de dislocation et d'allivrement, sans une série de dispositions toutes exceptionnelles, dont la rédaction présenterait des difficultés peut-être insurmontables? Il ne suffit pas de proposer le changement d'un principe général qui se rattache à d'autres parties de la législation, il faut en envisager, en prévoir toutes les conséquences, et coordonner ce changement avec les lois conservées et l'équité.

Votre commission sait que les principes qu'elle vient de présenter sommairement avaient été étudiés avec soin et discutés avec profondeur par un grand nombre de membres de cette chambre, lors de la présentation de la loi du 27 avril 1825. Quoique les circonstances ne soient pas tout-à-fait les mêmes, les principes sont invariables : elle ne croit donc pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus

Art. 2. longs développemens pour motiver l'adoption du projet de loi sous ce rapport.

Mais, ce même article 2 présente une autre difficulté qui mérite toute votre attention. Il prévoit sagement le cas où des successions de colons qui n'offraient aucun espoir d'actif à leurs héritiers, auraient été ou délaissées pendant un temps si long, qu'on pourrait, d'après le droit commun, en induire une répudiation tacite, ou répudiées expressément par un acte de renonciation. Il ne veut pas que cette répudiation soit opposée aux réclamans, si ce *n'est par les héritiers qui ont accepté.* Cette proposition empruntée à la loi du 27 avril 1825, se présente avec un grand caractère d'autorité.

Cependant, Messieurs, notre devoir est de vous faire remarquer que ces mots : *si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté*, peuvent entraîner des conséquences qui ne sont ni sans difficultés, ni, permettez-nous de le dire, sans une sorte d'injustice, dans la généralité absolue qu'on voudrait leur attribuer.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. Celui qui l'accepte purement et simplement contracte d'une manière irrévocable l'obligation de payer toutes les charges, quelque considérables qu'elles soient ; il en fait sa dette propre ; il y affecte tous ses personnels présens et à venir. Celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire ne s'oblige point personnellement aux dettes et charges de la succession ; il ne doit qu'un compte de tout l'actif aux créanciers, sans pouvoir être tenu des dettes sur ses biens.

L'article 7 de la loi du 27 avril, dans lequel a été puisée la disposition du projet actuellement soumis à votre délibération, ne fait aucune distinction entre ces deux positions si différentes. Il eût été à désirer qu'une discussion plus étendue vous eût donné lieu d'exprimer clairement que la répudiation d'hérédité ne pourrait être opposée que par ceux

qui auraient accepté purement et simplement. Il ne nous appartient pas de préjuger ce que les tribunaux décideront à cet égard, si la question s'élève à l'occasion de l'article 7 de la loi du 27 avril; comment, après avoir étudié l'esprit d'équité qui présidait à cette loi, et les motifs qu'elle a eus de déroger au droit commun, en relevant de leur renonciation les héritiers des victimes de la confiscation, ils pourront décider s'il peut être étendu aux acceptations sous bénéfice d'inventaire; s'il n'est pas, dans l'intention du législateur, uniquement applicable aux héritiers qui ont accepté purement et simplement, puisque ces héritiers ayant couru tous les risques de l'adition d'hérédité, notamment celui d'être tenus personnellement et indéfiniment de toutes les dettes, et fait un acte, en quelque sorte aléatoire, on ne doit pas leur enlever des profits mêmes inespérés. Art. 2.

Mais puisque des doutes peuvent s'élever, et qu'appelés par l'objet même qui est soumis à vos délibérations, à relever de nouveau l'effet d'une répudiation expresse ou tacite les héritiers des colons, vous avez à déclarer les limitations dont cette faveur est susceptible, votre commission croit qu'il est convenable de s'exprimer catégoriquement, de ne laisser aucune matière à l'incertitude; elle vous propose, en conséquence, un amendement rédigé dans cette intention.

Enfin, l'article 2 admet, indépendamment des héritiers, donataires et légataires, les ayant-cause.

Cette expression *ayant-cause* ne peut évidemment s'appliquer qu'à des acquéreurs ou à des créanciers.

Appliquée aux acquéreurs, elle n'a rien que de conforme aux règles de la justice. Celui qui, par un acte translatif de propriété à titre onéreux, a acquis les droits d'un autre, n'est pas moins favorable que celui qui les a reçus à titre gratuit. Il est inutile de faire remarquer que, n'ayant pas plus de droits que son cédant, il sera tenu des mêmes obligations.

Appliquée aux créanciers, l'expression *ayant-cause* est

Art. 2. également conforme au droit commun. L'article 1166 du Code civil autorise les créanciers à exercer les droits de leurs débiteurs. Il ne peut donc y avoir de difficulté sur ce point.

Mais plusieurs Mémoires ont été adressés à votre commission. Le projet de loi, a-t-on dit, fixe un délai fatal pour réclamer. Un débiteur pourrait le laisser écouler, tandis que ses créanciers, espérant toujours qu'il agira, ne croiront pas devoir agir eux-mêmes. L'instant de la déchéance arrivé, les créanciers se trouveront exposés à l'exception qui repousserait leur débiteur. Il serait donc juste d'accorder à ces créanciers un nouveau délai après l'expiration de celui dont le débiteur aurait négligé de profiter.

Nous croyons qu'on peut répondre à cette objection par les principes du droit commun de toutes les législations en général, du droit civil français ancien et nouveau, en particulier.

Il n'est pas une seule législation qui n'ait reconnu que tous les biens d'un débiteur étant le gage de ses créanciers, il n'était pas le maître de négliger l'exercice d'un droit utile, dont la perte diminuerait son actif : toutes contiennent d'une manière plus ou moins explicite, le principe consacré par l'article 1166 du Code civil; mais aucune ne reconnaît au créancier plus de droits que n'en aurait son débiteur, et lorsque la déchéance ou la prescription sont acquises contre lui, ces déchéances et ces prescriptions peuvent être opposées à son créancier.

Le Code civil a des règles sur les prescriptions; et quoiqu'il ait si clairement proclamé le droit qu'ont les créanciers d'exercer les actions de leur débiteur, il ne les relève d'aucune des déchéances que celui-ci aurait encourues; il ne leur accorde ni plus ni moins qu'à celui dont ils sont les ayant-cause, mais du chef duquel ils ne peuvent rien prétendre de plus qu'il n'avait lui-même.

Qu'auront donc à faire les créanciers, s'ils craignent que leur débiteur ne réclame pas une indemnité qu'ils auraient intérêt à saisir? Ils feront ce que les principes du droit résultant de la combinaison d'un grand nombre d'articles de nos Codes, ce que l'autorité des jurisconsultes anciens et modernes leur indique. Ils formeront une demande en qualité d'ayant-cause comme créanciers du débiteur, qu'ils prétendront admissible à l'indemnité. Si cette demande concourt avec celle du débiteur lui-même, ce sera une superfluité non nuisible : si le débiteur n'a point agi, leur demande aura conservé le droit, en prévenant la déchéance; et le montant de la liquidation sera partagé entr'eux suivant les lois. Art. 2.

L'article 3 du projet n'a donné lieu à aucune objection de notre part. Il avait été proposé par la commisson créée par l'ordonnance du 1.er septembre; les motifs de sa proposition sont sous vos yeux; nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de les reproduire. Art. 3.

Votre commission vous propose également d'adopter l'article 4, sur la fixation des délais pour réclamer; mais elle pense qu'il est nécessaire de déclarer expressément, comme l'avait proposé la commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre, qu'on ne doit point considérer comme des réclamations régulières, dont l'effet serait de prévenir la déchéance, les déclarations en quelque forme qu'elles soient, qui auraient été faites au bureau provisoire formé près du ministre des finances au mois de septembre dernier. Art. 4.

Ce bureau n'a point été créé par ordonnance du Roi, ni même par un acte ayant un caractère officiel. Il avait pour objet de recueillir des renseignemens dont le rapprochement et la comparaison missent, s'il était possible, le ministère à même de connaître le mode ou le plan de liquidation le plus simple et le plus juste.

Les employés de ce bureau n'ont eu aucun caractère

Art. 4. légal, pour donner des certificats de présentation revêtus d'une date certaine, ni pour inscrire les réclamations sur des registres paraphés et susceptibles de faire foi.

On aurait pu insérer dans l'ordonnance d'exécution la disposition que nous desirons dans la loi ; mais nous pensons que c'est là sa place véritable. Il s'agit de prescrire un délai fatal, d'apprendre aux réclamans que ce qu'ils ont pu faire avant la loi, ne saurait équivaloir à ce qui ne pouvait naturellement et régulièrement être fait qu'en vertu de cette loi. Une disposition qui tend à éviter des erreurs et à éclairer les intéressés sur leurs obligations, ne peut avoir trop de publicité : or, celle qui résulte des lois est plus grande encore, au moyen de la discussion des chambres, que celle qui résulte des ordonnances, même insérées au Bulletin.

Art. 10. Nous vous entretiendrons ultérieurement de l'art. 5 du projet, dans l'ordre où il nous paraît le plus convenable de le placer.

Art. 5. L'article 6 propose de soumettre le jugement des réclamations à une commission nommée par le Roi. La nécessité de cette mesure a été reconnue par vous, lors de la discussion de la loi du 27 avril 1825 ; les motifs sont les mêmes : il n'y aurait ni possibilité de confier cette liquidation aux tribunaux, car il ne s'agit pas de contestation entre des particuliers, ni avantage pour les réclamans, de la confier aux conseils de préfecture, parce qu'une autorité centrale peut seule agir avec uniformité et célérité.

La commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre a démontré que, s'il était convenable d'offrir aux réclamans les moyens de faire réparer l'erreur d'une première liquidation, il était impossible de porter les appels devant le conseil-d'état. Chacun de vous a pu se pénétrer de la force de ses raisons. Nous n'en ajouterons qu'une seule : elle est tirée du grand avantage d'établir promptement et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence ; et cet avantage est inappréciable.

Cette commission avait, pour atteindre ce but, proposé Art. 5.
que les appels de la décision d'une section fussent portés devant toutes les sections réunies. Ce système, qui n'a rien de contraire aux principes administratifs, et même à quelques-unes des règles de l'ordre judiciaire, ne serait pas sans utilité sous quelques rapports. La section dont la décision serait attaquée fournirait aux autres sections des renseignemens propres à abréger la discussion; et peut-être la crainte que le peu de fondement d'un appel ne soit promptement démontré, en préviendrait beaucoup.

Il y a cependant aussi des inconvéniens que nous devons vous indiquer. Les réclamans ne verront pas siéger sans inquiétude parmi les juges d'appel ceux mêmes dont leur intérêt, bien ou mal éclairé, les porte à critiquer la décision. Ils craindront, à tort sans doute, l'influence de la section dont la décision serait attaquée. Rien de ce qui peut rassurer des parties sur leurs intérêts et sur l'impartialité des décisions, ne nous semble devoir être négligé.

Après avoir balancé les deux systèmes, nous pensons que celui qui vous est proposé par l'article 6 du projet de loi doit être préféré. Mais nous avons cru nécessaire d'y ajouter, relativement au délai d'appel, une disposition proposée par la commission préparatoire. Ce délai ne peut être indéfini; l'ordonnance qui aura pour objet de régler l'exécution de la loi ne peut le fixer. Dès qu'une voie de recours est ouverte par la loi, c'est aussi dans la loi que doit être fixé le délai fatal pour en user.

L'article 8, que l'ordre des idées nous conduit maintenant à examiner, propose d'établir auprès de la commission de liquidation un commissaire du Roi chargé de défendre les intérêts de la masse, et lui donne, à cet effet, diverses attributions importantes. Art. 7.

La commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre n'avait pas pris l'initiative de cette proposition; elle avait raisonné dans le système suivi jusqu'à présent, qui laisse le

Art. 7. soin de défendre les intérêts de la masse au ministre des finances; elle avait en cela conformé son opinion à ce qui a été décidé par la loi du 27 avril 1825.

La disposition du projet de loi est nouvelle; nous avons dû examiner si elle avait quelque chose de contraire à nos institutions, si elle était utile.

C'est un principe incontestable du droit public de France que le Roi est tuteur-né de tous les intérêts collectifs dont les ayant-droit ne peuvent se réunir pour s'entendre, et sur-tout des intérêts qui sont de nature à se compliquer par un grand nombre d'éventualités dont la prévoyance ou la direction peuvent influer sur leurs résultats.

Le Roi exerce cette tutelle par des dépositaires de son autorité; et selon que ces intérêts collectifs sont permanens ou temporaires, il en confie la surveillance à l'administration générale, ou à des préposés spéciaux.

Le Roi aurait incontestablement le droit de laisser à son ministre le soin de défendre les intérêts de la masse des colons, comme il vous l'a proposé dans la loi du 27 avril, relativement à la masse des ayant-droit à l'indemnité votée par cette loi.

Mais en qualité d'administrateur suprême, il peut mieux que nous, il a d'ailleurs seul le droit de juger s'il n'est pas plus convenable de déléguer un commissaire.

L'institution de ce commissaire ne serait donc pas en elle-même un objet législatif, tant qu'il ne s'agirait que de lui confier une surveillance qui appartient à l'administration suprême du Roi. Néanmoins l'intervention de la loi devient indispensable pour lui attribuer une action qui le rende capable de défendre la masse même devant les tribunaux; qui lui donne le caractère de légitime contradicteur, à un point tel que ce qui aura été jugé contre lui, sera réputé jugé contre cette masse.

Il reste à examiner si l'institution est utile. Nous n'hésitons point sur l'affirmative.

Plus les pouvoirs de la commission de liquidation seront étendus, plus aussi nous croyons qu'il est bon de placer auprès d'elle un contre-poids, dans l'action journalière d'un commissaire, entendu nécessairement avant qu'aucune décision soit prise, et investi du droit d'en interjeter appel. Art. 7.

Plus la commission, dénuée de bases légales, aura besoin de s'entourer de renseignemens disséminés dans un grand nombre de dépôts, de correspondre même avec un grand nombre de fonctionnaires résidans en France ou en pays étranger, plus il est nécessaire qu'un intermédiaire officiel soit chargé exclusivement de ce travail qui perdrait son unité, et par conséquent, tous ses avantages, s'il était partagé entre tous les membres de la commission.

Si l'institution d'un commissaire n'était pas adoptée, ce serait au ministre que ces attributions seraient dévolues, et par le fait, ce serait à des employés qui n'offriraient pas la même garantie qu'un commissaire nommé par le Roi.

Ce que nous venons de dire, nous conduit à examiner maintenant les pouvoirs dont l'art. 7 du projet de loi propose d'investir la commission.

Il s'agit de répartir une indemnité dans une juste proportion avec les pertes éprouvées. Ces pertes sont si anciennes et les objets perdus sont situés à une distance telle, qu'aucune vérification locale et matérielle n'est possible. Ces confiscations n'ont été ni précédées de séquestres dont les procès-verbaux serviraient à constater la consistance des biens, ni suivies de ventes dont les actes en indiqueraient la valeur. Art. 6.

On essayerait donc vainement de faire déterminer par la loi, des bases auxquelles la commission de liquidation sera tenue de se conformer, comme on l'a fait dans la loi du 27 avril 1825.

Sans revenir maintenant sur les différens systèmes qui furent discutés devant vous à cette époque, il est constant que chacun croyait possible de trouver, pour liquider l'in-

Art. 6. demnité due aux victimes des confiscations, une base certaine, prise dans des actes consommés et invariables; que chacun croyait possible de déterminer des moyens de preuves et des bases d'évaluation, applicables à tous les cas, et les mêmes pour tous.

Le travail de la commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre, a dû convaincre chacun de vous qu'il n'y a rien de semblable à espérer ni à prescrire, en ce qui touche l'indemnité destinée aux colons. Leurs positions seront aussi variées que les malheurs dont ils ont été les victimes.

S'il n'est pas raisonnable de croire chacun sur sa parole, il serait injuste d'exiger de tous le même genre de preuves; il ne le serait pas moins de rejeter certaines preuves qui, faibles peut-être et insuffisantes dans des circonstances ordinaires, devront leur force et leur admissibilité à l'impuissance où la force majeure a mis les colons d'administrer des preuves plus complètes. Il faut chercher, sans doute, les moyens que cette facilité commandée par la position où l'on se trouve, ne dégénère pas en abus et n'ouvre pas des portes à la fraude; mais tout homme impartial reconnaîtra que ces situations, ces nuances si variées et si difficiles à marquer, ne peuvent être prévues dans une loi dont le caractère est d'être général et fixe; qu'on ne saurait poser des règles inflexibles dont le résultat serait de repousser certains réclamans, sous prétexte que leur position n'aurait pas été textuellement prévue, et d'assurer des droits incontestables à d'autres dont les demandes seraient évidemment exagérées.

Quoiqu'on ait dit souvent et avec raison, que l'arbitraire de la loi est préférable à l'arbitraire de l'homme, les lois civiles faites en général, pour un ordre de choses régulier et paisible, décident formellement que dans un grand nombre de circonstances, ce que les citoyens ont de plus important, leur état, ce qu'ils ont de plus cher, leur bonne foi, leur délicatesse, doivent être jugés par des

présomptions abandonnées aux lumières et à la conscience des magistrats qui, combinant les divers élémens susceptibles d'éclairer leur raison et de guider leur justice, se décident par la réunion de documens, de circonstances, dont chacune isolée serait insuffisante, mais dont le nombre et la coïncidence suppléent à ce qui leur manque de force individuelle. Art. 6.

A plus forte raison faut-il se confier à ces principes, lorsqu'il s'agit d'apprécier des indemnités dont la cause se rattache à des malheurs aussi grands en eux-mêmes qu'imprévus pour ceux qui en ont été frappés, et que variés dans leurs circonstances. C'est à l'équité, au discernement de la commission qu'il faut laisser une appréciation qui échappe nécessairement à toute prévoyance ; il serait injuste et désespérant de ne pas compter pour beaucoup sur la garantie que donne la responsabilité morale à laquelle seront soumis des hommes que la confiance du législateur aura investis d'un grand pouvoir discrétionnaire.

Cependant l'article 7, tel que l'a proposé le ministre, nous a paru susceptible de quelques modifications. Il autorise la commission à se décider, même d'après des enquêtes, s'il y a lieu ; ces mots *s'il y a lieu*, supposent une relation avec des lois ou règles qui décident quand il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale. Ces lois et ces règles sont dans les Codes ; mais les circonstances ne permettent pas de se référer ici au droit commun, sur l'admissibilité de la preuve testimoniale ; nous pensons que l'idée qu'on a eue en vue sera mieux exprimée par les mots : « même par voie d'enquête, *si elle le juge convenable.* »

En second lieu, cet article se réfère exclusivement à la valeur des biens en 1789, expression qui nous paraît offrir un double inconvénient. Lorsque des propriétés n'auront été mises en état de produire qu'après l'année 1789, les réclamans éprouveront une lésion ; lorsqu'il sera prouvé qu'une habitation meublée d'esclaves et d'autres moyens

Art. 6. de culture en 1789, en a été démeublée en tout ou en partie depuis cette époque, le réclamant, s'il n'est pas de bonne foi, et même son héritier, sans mauvaise foi, demandera et obtiendra une indemnité supérieure à celle qui lui serait justement due, et la lésion tombera sur la masse.

Nous vous proposons une rédaction dont l'effet serait de prévenir cette double injustice.

Art. 8. L'objet de l'article 9 du projet est de déterminer le mode et les époques du paiement des indemnités liquidées. Il ne présente, sous ce rapport, aucune difficulté.

Art. 9. L'article 10 est relatif aux créanciers. La proposition de restreindre leur droit de faire des saisies-arrêts sur l'indemnité revenant à leurs débiteurs, dans une proportion relative à ce que ces derniers peuvent espérer, avait été faite par la commission préparatoire. Tout en reconnaissant le principe, qu'en général, les malheurs d'un débiteur, quelque grands qu'ils soient, ne sauraient éteindre ses dettes, cette commission, conduite et soutenue par des analogies dont il vous sera facile d'apprécier l'équité, a pensé que, dans la circonstance extraordinaire qui nous occupe, d'après le caractère même de l'indemnité et les motifs qui ont porté le Roi à l'exiger, on pouvait établir entre leur droit de saisie-arrêt accordé aux créanciers et les sommes qu'obtiendront les anciens colons, la même proportion que celle qu'on suppose exister entre l'indemnité et la valeur des propriétés perdues.

Le projet de loi adopte le principe de cette proposition ; il n'en diffère que sur un point que nous discuterons ultérieurement.

Nous devons commencer par vous entretenir des réclamations dont ce principe en lui-même ou ses conséquences ultérieures ont été l'objet.

On a demandé, dans l'intérêt des colons, que le dixième attribué aux créanciers opérât la libération totale des débi-

teurs ; et que le droit d'opposition fût restreint aux dettes contractées à Saint-Domingue ou pour des propriétés de Saint-Domingue. Art. 9.

Dans l'intérêt des créanciers, on a demandé que leur droit de saisie-arrêt pût être exercé non-seulement pour le capital, mais aussi pour les intérêts ; qu'on classât les créances, et que le droit de saisie-arrêt, indéfini pour quelques-uns, fût restreint pour les autres, dans des proportions diverses, en raison de leur degré de faveur.

Nous ne croyons pas, Messieurs, que vous puissiez décider qu'après l'exercice du droit du créancier de saisir et arrêter jusqu'à concurrence du dixième de sa créance, le surplus de la dette sera éteint. Le législateur a le droit, sans doute, de déclarer insaisissables quelques parties de l'actif d'un débiteur ; de déterminer les conditions de la saisie qu'il autorise : mais son droit ne saurait aller jusqu'à prononcer l'extinction du capital d'une dette qui n'aurait été payée qu'en partie.

Nous ne pensons pas aussi que vous deviez accueillir les demandes des créanciers qui demandent que les saisies-arrêts soient autorisées pour les intérêts, comme pour le capital.

La faculté de faire des saisies-arrêts est une concession de la loi civile. Plusieurs législations ne la reconnaissent pas ; la nôtre qui l'admet en général, en a affranchi certaines valeurs, et l'on peut créer d'autres exceptions, sans violer l'équité naturelle, fondement essentiel de toutes les lois positives.

Nous ne pensons pas non plus que, dans l'intérêt, soit des débiteurs, soit de quelques créanciers à l'égard des autres, vous puissiez admettre de distinction entre les dettes contractées à Saint-Domingue, ou pour des propriétés situées dans cette colonie, et les autres dettes. Tous les biens d'un débiteur présens et futurs sont affectés à ses engagemens. Celui qui prête, acquiert, par l'obligation person-

Art. 9. nelle du débiteur, le droit de le poursuivre sur tout ce qu'il possède.

Il peut sans doute arriver qu'un débiteur ne soit obligé que limitativement à tel objet, de manière qu'en cessant, par quelque cause que ce soit, d'en être détenteur, il soit libéré; mais cette exception au droit commun, que les lois autorisent, est de nature à être appréciée par les tribunaux : le législateur ne peut la suppléer dans les actes consommés qui ne la contiennent pas.

Il ne peut y avoir aussi aucune raison fondée d'établir des classes entre les créanciers, selon l'époque à laquelle ils le sont devenus. Ces distinctions qui seraient purement arbitraires, et pour la date et pour la nature des créances, donneraient lieu à des difficultés inextricables, souvent même à des fraudes, et dérogeraient sans utilité aux règles du droit commun.

Nous devons cependant vous dire, Messieurs, que parmi les réclamations mises sous nos yeux, il en est une qui nous a paru digne de considération; elle concerne les vendeurs ou ceux qui sont légalement subrogés à leurs droits.

La commission nommée par l'ordonnance du 1.er septembre avait proposé de leur accorder une préférence, que le projet de loi semble leur refuser, au moins d'après les termes dans lequels est conçu l'art. 10.

Cette commission avait donné pour motif que « le ven-» deur d'un immeuble n'est censé en avoir voulu transférer » la propriété que sous la foi du paiement; que l'acquéreur » qui n'a pas payé, est réellement moins propriétaire de cet » immeuble que celui à qui le prix en est dû. » Nous ne croyons pas qu'on puisse rien opposer à ces considérations d'une évidente raison, et en conséquence, nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'art. 10 du projet.

Art. 10. L'ordre des idées nous conduit maintenant à vous parler de l'art. 5, relatif à l'affranchissement des droits d'enregistrement et timbre. Le déplacement de cet article se jus-

tifie par la simple lecture. Mais la rédaction en elle-même nous a paru susceptible d'un amendement. Art. 10.

Dans l'intention du projet, les réclamans ou leurs créanciers doivent jouir de l'exemption du timbre et de l'enregistrement, pour l'usage qu'ils feront des actes et autres documens relatifs à l'indemnité, non-seulement devant l'administration, mais encore devant les tribunaux. Cependant des doutes ont été élevés. L'amendement que nous proposons a pour objet de les dissiper.

On a demandé aussi, dans quelques bureaux, qu'une autorisation formelle fût accordée par la loi aux notaires, greffiers et autres dépositaires publics, de délivrer sur papier non timbré les actes dont la production serait affranchie de cette formalité. Cette faculté nous paraît être la conséquence immédiate et nécessaire du projet, si vous l'adoptez. La loi générale sur le timbre défend sans doute aux fonctionnaires publics de délivrer et de signer des expéditions sur papier non timbré; mais dès qu'une exception sera faite par une loi, on sera, pour les cas et pour les objets prévus par cette loi spéciale, dans la même position que si la loi générale du timbre n'existait pas. Il suffit que les circulaires de la régie donnent à ses employés des instructions en ce sens, pour éviter des contestations dans lesquelles ils succomberaient évidemment devant les tribunaux, et sans doute aussi elles indiqueront les énonciations nécessaires pour que l'usage de ces copies sur papier libre soit limité à ce qui fait l'objet de la loi.

Le projet propose, dans l'article 11, une mesure d'un grand intérêt, pour éviter des lenteurs et des frais de procédure considérable aux héritiers des colons morts à Saint-Domingue ou en pays étranger. La commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre, en a donné, dans ses rapports au Roi, les motifs suivans : Art. 11.

« Un grand nombre des anciens colons avaient leur » domicile à Saint-Domingue, et même y ont péri; d'autres

Art. 11. » ont fui ce théâtre de dévastations et se sont réfugiés en » pays étrangers, où ils ont terminé leur carrière. S'il » s'élève des contestations entre ceux qui prétendront à leurs » successions, les tribunaux seuls peuvent en être juges. »

« D'après les principes du droit civil, les contestations » entre les héritiers sont attribuées au tribunal du lieu où » le défunt avait son domicile; mais dans l'hypothèse que » nous exposons, les pays où les successions dont il s'agit » se seraient ouvertes, ne font point partie du royaume (et » les jugemens étrangers n'ont point de force en France); » de là résulte la nécessité d'attribuer la connaissance des » contestations à des tribunaux français. »

« Si l'on garde le silence sur ce point, il sera nécessaire » que les parties intéressées s'adressent à la cour de cassa- » tion; et comme cette cour ne peut prononcer par une » mesure générale, mais statuer seulement sur chacun des » cas qui lui sont soumis, il en résulte la possibilité de » plusieurs milliers de demandes en attribution de juges. »

Nous avons remarqué dans le projet, l'omission d'une mesure que la commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre avait proposée; l'adoption en doit souffrir d'autant moins de difficultés, qu'elle était empruntée à la loi du 27 avril, dans un cas parfaitement analogue.

Art. 12. Il peut s'élever devant la commission de liquidation, des doutes ou des contestations sur la qualité d'un réclamant, et c'est aux tribunaux seuls à prononcer; l'article 8 du projet présenté par le ministère le prévoit. Mais les tribunaux saisis de ces contestations les jugeront suivant les formes de la procédure ordinaire, si la loi n'en abrége les lenteurs, et n'en diminue les frais. Frappés de cette considération, vous avez, dans la loi du 27 avril, décidé que les tribunaux prononceraient, comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élevât une question d'état. Nous vous proposons d'insérer une disposition semblable dans le projet soumis à votre discussion.

Un dernier article nous a paru nécessaire; il a pour objet la publicité à donner au résultat des opérations. Art. 13.

Cet article a également été proposé par la commission préparatoire. Elle s'est fondée sur ce que déjà cette mesure a été ordonnée par la loi du 27 avril 1825. On peut dire, nous ne le dissimulons pas, que les deux positions *ne sont* pas identiques, parce que l'indemnité due aux victimes des confiscations étant payée par l'Etat, les lois sur la comptabilité des deniers publics exigeaient que l'emploi successif des fonds alloués fût connu des chambres.

Mais si la publicité du résultat des liquidations ne paraît pas commandée dans l'intérêt de la comptabilité publique, elle l'est dans celui des colons à qui il est juste de faire connaître la situation d'un capital qui leur appartient en commun, dans la proportion du montant des pertes qu'ils ont éprouvées; et notre législation *offre plus d'un exemple* de la publicité des comptes, ordonnée pour des objets étrangers au trésor, mais qui touchent des intérêts collectifs, dont les ayant-droit sont nombreux et disséminés.

L'intérêt des créanciers des colons réclame aussi cette mesure. Ils pourront à ce moyen connaître ceux de leurs débiteurs qui ont été liquidés; et dans le cas où, par défaut de diligences, ils auraient perdu leurs droits sur les premiers dividendes, faute d'opposition, ils pourraient en faire sur les autres dividendes.

Cette publicité sera aussi dans l'intérêt de la commission à qui la liquidation doit être confiée. Il faut que ses membres puissent opposer aux demandes qui leur paraîtront injustes ou exagérées, non-seulement leur probité, mais encore l'appui de l'opinion publique.

DÉBATS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

CHAPITRE I.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES CONTRE LE PROJET DE LOI.

Art. 1.
M. Leclerc de Beaulieu, s. du 9 mars, n.° 70, p. 299.

LA légalité de l'ordonnance du 17 avril, et l'art. 1.^er du projet de loi, qui n'en est que l'exécution, ont été l'objet d'une longue et sérieuse controverse. — Les conséquences que cette ordonnance peut entraîner, ont aussi été développées, approfondies.

Les orateurs qui l'ont attaquée ont soutenu,

1.° Que le Roi de France ne pouvait pas, sans le concours des Chambres, accorder aux habitans de Saint-Domingue l'émancipation, l'indépendance qu'ils sollicitaient;

2.° Que cette émancipation, cette concession d'indépendance était contraire à l'intérêt public.

§. I.

Le Roi ne pouvait pas, sans le concours des Chambres, accorder aux habitans de Saint-Domingue l'émancipation, l'indépendance qu'ils sollicitaient.

1.° Notre droit public, ont dit les honorables orateurs adversaires du projet de loi, ne permet pas au Roi d'aliéner, sans le consentement des Chambres, une portion du territoire.

2.° Les États-généraux ou les Parlemens ont toujours protesté contre des aliénations du territoire français faites sans leur approbation.

3.° Les colonies font partie du territoire français. Art. 1.

L'ordonnance du 17 avril, en prononçant explicitement l'expropriation de tous les anciens colons de Saint-Domingue, et sans les consulter, a porté atteinte au droit privé et aux principes de la propriété. M. de Berthier, s. du 8 mars, n.° 68, p. 288.

Donc cet acte extra-administratif, extra-législatif, et par conséquent extra-constitutionnel, ne doit ni ne peut, au risque de confondre et de prostituer *tous les pouvoirs*, recevoir la sanction implicite ou explicite de la loi. M. Bacot de Romand, s. du 7 mars, suppl. au n.° 67, p. 279.

1.° *Notre droit public ne permet pas au Roi d'aliéner, sans le consentement des Chambres, une portion du territoire.*

« Si j'entends bien le gouvernement représentatif, a dit un des honorables députés, c'est à nous, qui formons la branche démocratique de la puissance législative, de rappeler aux conseillers de la couronne, quand ils paraissent l'oublier, qu'à côté des droits du trône, sont les prérogatives des sujets. » M. Hyde de Neuville, s. du 8 mars, suppl. au n.° 68, p. 289.

« Si on racontait que dans une contrée fort éloignée il existe un peuple civilisé, dont les mêmes lois fondamentales, qui exigent le concours de la puissance législative pour l'aliénation de la moindre portion du domaine de la couronne, permettent cependant d'aliéner arbitrairement le droit de souveraineté, nous nous refuserions à le croire. M. de Labourdonnaye, s. du 9 mars, n.° 69, p. 292.

» Si on ajoutait que ces mêmes lois fondamentales qui exigent le concours de la puissance législative pour aliéner un bois, une forêt de l'Etat, permettent cependant d'aliéner arbitrairement une province, une colonie tout entière, une pareille contradiction nous paraîtrait plus incroyable encore.

» Mais si on en venait jusqu'à nous affirmer que ces mêmes lois fondamentales, qui exigent le consentement du propriétaire, ou, à son défaut, le concours des magistrats pour disposer d'une parcelle de propriété privée, permettent cependant de disposer arbitrairement de toutes les

Art. 1. propriétés individuelles d'une province ou d'une colonie, à l'insu des propriétaires et sans le concours de la puissance législative qui les représente, nous nous récrierions à l'absurdité.

» Tel est cependant le système inconcevable que l'on cherche à faire prévaloir dans notre droit public, en opposition avec l'esprit et la lettre de notre ancienne législation, en opposition avec les édits de nos Rois, en opposition sur-tout avec les principes de cette Charte *destinée à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue.* »

M. Sebastiani, s. du 9 mars, n.° 70, p. 301.

« Une cession de territoire est, pour un État, le plus grave, le plus important de tous les actes. Le Sénat romain, dans sa haute politique, s'était interdit le pouvoir de faire rétrograder les limites de l'empire : le dieu Terme était placé aux frontières, et le dieu Terme ne reculait pas ; de là ce principe sauveur, suivi avec tant de constance, de ne jamais faire de paix avec l'ennemi tant qu'il souillerait le sol de la patrie. »

M. Agier, s. du 7 mars, n.° 67, p. 275.

« En France, et à une époque bien antérieure au règne de Saint Louis, des ordonnances avaient prescrit la révocation des aliénations du domaine de la couronne.

» Hugues Capet, le premier des Rois de la troisième race, jeta peut-être les fondemens de la force et de la splendeur du royaume, en défendant l'aliénation des biens du domaine.

» Charles V, Charles VI, Charles VIII, révoquèrent toutes les aliénations qui auraient pu être faites par leurs prédécesseurs.

» François I.er consacra les mêmes principes dans plusieurs édits et déclarations.

» François II alla plus loin, en ordonnant qu'à l'avenir on ne pourrait faire aucune aliénation.

» Charles IX, par son édit du mois de février 1566,

qu'on appelle ordinairement l'ordonnance du domaine, prescrivit la même chose. Art. 1.

» Louis XIV, par édit du mois d'avril 1667, ordonna la réunion de tous les domaines aliénés, et en *défendit* l'aliénation à l'avenir.

» Enfin, à une époque plus rapprochée de nous, Louis XV, par son édit de 1717, relatif aux Princes légitimes, résumait en quelque sorte les principes établis par les Rois ses prédécesseurs, et leur donnait le dernier sceau par ces paroles remarquables : « Et puisque les lois fon-» damentales de notre royaume nous mettent dans une » heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre cou-» ronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est » encore moins libre de disposer de notre couronne même. »

» Et c'était pendant la minorité de Louis XV, sous la régence d'un Prince qu'on accusait alors d'ambition, qu'on proclamait d'une manière si énergique, si royale, les principes de notre droit public, et pour le domaine de la couronne, et pour la couronne elle-même.

» Ce principe, que désormais nous ne pouvons appeler autrement que fondamental, ce principe de l'impuissance des Rois d'aliéner le domaine de la couronne, ne souffrait d'exception que dans deux cas : le premier, celui où il fallait faire un apanage au fils aîné du Prince, ou un douaire à sa veuve, et encore les biens donnés faisaient-ils retour à la couronne lorsque les Princes apanagistes mouraient sans enfans ; le second cas était celui d'une nécessité pour la guerre, et alors les aliénations ne se faisaient-elles qu'à la charge d'une faculté perpétuelle de rachat. Dans tous les cas, et sur-tout dans celui de nécessité pour la guerre, elles ne pouvaient se faire qu'avec le consentement, ou du moins le concours des Etats quand il y en avait, et qu'avec le consentement, ou du moins le concours du Parlement quand il n'y eut plus d'Etats-généraux.

» Ici deux objections se présentent : la première qui re-

Art. 1. pose sur une grave erreur, et qui est inspirée par un dédain bien étrange, consiste à dire que le consentement du Parlement aux aliénations du domaine, et même la communication qu'on pouvait lui faire des actes d'aliénation, était une formalité tout-à-fait indifférente. L'honorable membre qui a fait cette objection, dit M. Agier, a trop de lumières pour qu'on lui fasse l'injure de croire qu'il y persiste. »

» La seconde objection, qui a d'autant plus de poids qu'elle sort de la bouche du rapporteur, tout en reconnaissant que la communication au Parlement n'était pas une vaine formalité, consiste à dire que cette communication n'avait lieu que pour demander et que pour obtenir des subsides.

» Il est inutile de remarquer d'abord que l'objection même démontre qu'on aurait dû, avant tout, communiquer aux Chambres le traité fait avec Haïti.

» Si la communication des traités d'aliénation faite au Parlement n'avait eu pour objet que de demander des subsides, elle eût été évidemment inutile, car si on ne croyait pas nécessaire de demander l'approbation de ces traités, il n'était besoin que de présenter l'édit de subsides, qui aurait été accordé ou refusé. »

M. de Labourdonnaye, s. du 9 mars, n.° 69, p. 293.

« Mais une difficulté bien autrement sérieuse se présente ici; on combat cette règle tutélaire de l'inaliénabilité du territoire français, par une distinction qui, il faut le dire, si elle était aussi solide qu'elle l'est peu, déciderait seule de la question qui divise dans ce moment la Chambre; distinction qui séparant le territoire du pays du domaine de la couronne, et l'isolant de la souveraineté qui ne l'abandonna jamais dans notre droit public, en fait un être fictif, inconnu dans le système féodal, qui n'admet aucune terre sans seigneur, et crée tout exprès, pour appuyer cette opinion, un droit de cessibilité inconnu à nos pères, inconnu à tous les historiens, dont l'expression,

aussi nouvelle que l'idée qu'elle exprime, ne se trouvant Art. 1.
dans aucun dictionnaire de la langue, ni dans aucun dictionnaire de droit, trahit par son néologisme, et sa trop moderne et sa trop insoutenable prétention.

» Distinction bien extraordinaire, en effet, puisque *si* elle exprime une idée nouvelle, elle établit en France une manière de posséder que nos pères n'ont jamais connue, puisqu'en opposition avec le système féodal, auquel remonte le droit d'inaliénabilité, elle ne dérive ni du droit des fiefs, ni de l'usage de posséder dans les fiefs, à titre de domaine; distinction bien extraordinaire, si l'idée qu'elle exprime n'est pas nouvelle, parce qu'alors elle n'existerait que dans les termes, puisque le mot de *territoire de l'État*, dans son sens naturel, et par opposition à l'idée de souveraineté dont on le sépare, équivaut à ce que les publicistes et tous les historiens entendent par l'expression de *domaine de la couronne*, ce qui va être démontré; ainsi on peut donc affirmer d'avance que le mot *territoire* n'a aucun sens en droit public dans la manière dont on voudrait l'envisager, ou qu'il n'exprime que ce que tout le monde entend par l'expression de *domaine de la couronne.*

» En effet, un dictionnaire de droit définit ainsi le domaine du Roi, par opposition à l'expression *domaine particulier du Roi.*

« Le domaine du Roi est ce qui appartient au Roi, en » conséquence de la couronne; il y en a de deux sortes, » savoir, domaine fixe, et domaine casuel.

» Le domaine fixe est l'ancien domaine de nos Rois, » qui est composé de seigneuries, terres, possessions, et » droits qui appartiennent au Roi en sa qualité de souve- » rain, comme sur les tailles, les gabelles, les douanes, » les droits d'entrées et autres.

» Le domaine casuel est tout ce qui appartient au Roi

Art. 1. » par ses conquêtes ou par acquisition, comme par succession, par droit d'aubaine, confiscation, bâtardise ou déshérence; ce domaine devient fixe après dix ans de jouissance, ou bien quand il a été joint à d'autres domaines par des édits ou déclarations. Une fois devenu fixe, le domaine de la couronne est par un privilége particulier inaliénable de sa nature, ainsi qu'il est prouvé par Chapin, *Traité du Domaine*, par l'ordonnance de 1539 et par celle de Moulins.

» Ainsi, continue M. de Labourdonnaye, si, comme je l'affirmais tout à l'heure, si par le mot *territoire cessible*, on veut exprimer ce que nous entendons par le domaine de la couronne, c'est-à-dire, le territoire français chargé des impôts, gabelles, douanes, droits anciens de tabellionage, de greffe, de sceau, contrôle, amende, prison, etc., cette distinction est fausse, car le territoire français, sous ce rapport, est ce que nous entendions en droit par l'expression de *domaine de la couronne* avant la révolution, et ce que nous entendons aujourd'hui par *domaine de l'État*. Si au contraire par l'expression de *territoire*, isolé des droits de souveraineté qui le couvrent toujours, et des droits de l'Etat et de la couronne qui le pressent de tous côtés pour en exprimer les impôts, on crée un être de raison qui n'est ni cessible ni incessible, car il n'existe pas; tout ce système, fort spirituel d'ailleurs, n'est qu'un rêve qui n'exprime aucune idée positive à laquelle on puisse sérieusement s'attacher.

» Car, comme on vient de le voir, ce serait se faire une idée bien fausse de ce que nos pères entendaient par l'expression de *domaine de la couronne*, que de prétendre qu'il ne consistait qu'en la possession de quelques terres, forêts, châteaux, et ce que dans l'usage vulgaire on appelle *domaines*. Dans le système féodal, on ne connaissait que deux manières de posséder, *en fief et en domaine; le* fief comprenait le droit de suzeraineté, la mouvance, le

service personnel ; et le domaine, au contraire, compre- Art. 1.
nait la possession de la terre, les droits utiles.

» Par analogie, le Roi possesseur du grand fief, comme l'appelle Montesquieu, possesseur de la couronne, était le souverain ou suzerain de tous les fiefs et arrière-fiefs de son royaume ; mais il possédait en outre, à titre de domaine de la couronne, tous les droits utiles qui ont été énumérés à la définition du mot *domaine du Roi*. Ces droits utiles, les Rois de la seconde race les aliénèrent presque tous, en donnant en fiefs les provinces de leur royaume, sur lesquelles ils ne se réservèrent que le droit de souveraineté, les droits régaliens et le droit de retour à la couronne ; et quand le chef de la troisième race, Hugues Capet, monta sur le trône, il ne restait presque rien du domaine de la couronne : il y réunit l'île de France et Orléans, qu'il possédait à titre de fief avant son élection.

» Par conquête, confiscation, réunion de toute nature, les grands fiefs ayant fait retour à la couronne, nos derniers Rois ont réuni dans leurs mains les droits de souveraineté, tous les droits utiles, toutes les possessions de ce qui constituait autrefois le domaine de la couronne, à l'exception de ce qu'ils avaient donné en apanage aux fils de France et de quelques minimes aliénations de forêts et de terres ; ils se sont donc trouvés possesseurs de tout le domaine de la couronne, autrement dit, de tout le territoire français, au double titre de seigneurs du grand fief, ou autrement de la souveraineté, et de possesseurs de tous les droits utiles du royaume. Ils ne peuvent donc plus aliéner une seule portion de notre territoire sans aliéner, avec le droit de souveraineté sur ce territoire, tout ce qui constitue les droits du domaine de la couronne qui pèsent sur cette partie de la France, sans aliéner par conséquent deux choses inaliénables d'après nos lois fondamentales, le droit de la souveraineté et le domaine de la couronne,

deux choses devenues inaliénables à raison de la nécessité des temps et de l'intérêt général de la société.

» En effet, c'est parce que nos pères ne payaient pas d'impôts réguliers, et que long-temps les Rois de France durent défrayer tous les services de l'administration avec les revenus de leurs domaines ; c'est sur-tout parce que les peuples appelés à payer des subsides pour suppléer à l'insuffisance des revenus du domaine de la couronne dans des circonstances extraordinaires, voulurent rendre ces subsides moins fréquens, qu'ils sentirent la nécessité de ne pas laisser amoindrir le domaine de la couronne, c'est-à-dire le revenu de l'Etat destiné à pourvoir à tous ses services, et que d'un commun consentement fut établie la loi fondamentale de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, comme la même nécessité de ne pas laisser affaiblir la puissance royale, avait créé les lois sur l'inaliénabilité de la couronne, pour s'opposer à la division et au morcellement de la monarchie. »

M. de Berthier, p. 285.

« Cette distinction entre le droit d'inaliénabilité et celui de cessibilité est plus subtil que solide, car celui qui ne peut pas le moins, en thèse générale, ne peut pas le plus. On sait qu'une partie de notre droit public dérive essentiellement de notre droit privé, auquel le bon sens, la raison, la coutume en ont fait l'application. Or, l'inaliénabilité du domaine de la couronne, comme du territoire de la couronne, est une conséquence immédiate de la loi salique, qui établit d'une manière invariable la succession au trône, qui fait que le Roi ne meurt jamais en France, qui oblige nos Rois à transporter à leurs successeurs leur couronne dans toute leur intégrité ; en effet, n'étant dans la vérité que les usufruitiers, ils peuvent disposer de tout, hors la propriété de leurs droits, qu'ils doivent transmettre à leurs héritiers sans aucune altération. »

M. de Labourdonnaye, p. 293.

« *Ainsi*, c'est parce que le domaine de la couronne, destiné à subvenir aux frais de tous les services de l'Etat,

n'était possédé par nos Rois qu'à titre d'usufruit et de substitution, que, conformément à sa destination et au principe des substitutions, il était inaliénable sans le consentement de la grande famille, exprimé par les Etats-généraux du royaume. » Art. 1.

« On n'a pas contesté que tels ne fussent les anciens droits politiques de notre nation. Mais dans une circonstance récente, le ministre des finances a soutenu que cet état de choses n'existait plus sous l'empire de la Charte; il a prétendu que ce que nos Rois n'ont jamais cru pouvoir faire sans le consentement de leurs peuples, l'aliénation des domaines de l'Etat, d'une portion du territoire, ils peuvent le faire aujourd'hui par des ordonnances, avec la seule garantie de la responsabilité ministérielle. On avait cru jusqu'ici que la Charte avait consacré toutes nos anciennes franchises; que bien loin de restreindre nos libertés elle les avait étendues, et voilà que sans nous en être doutés, nous nous trouvons tout à coup privés du droit le plus précieux de tous, celui de notre propre conservation. M. le Vic.te de Beaumont, s. du 7 mars, suppl. au n.o 67, p. 280.

» Des ministres qui n'ont pas le droit de séparer un simple village d'un canton dont il fait partie, pour le réunir à un autre, auraient le pouvoir de morceler le territoire français, d'en faire passer une partie sous une domination étrangère ou de l'abandonner à elle-même, de trafiquer de nos biens, de nos familles, de notre existence même, car ce sont là les conséquences du principe qu'on veut établir. »

« Aucune disposition de la Charte, disent les Ministres, n'exige le concours de la législature pour l'aliénation des droits de souveraineté ou de territoire, et le Roi, par ce silence du pacte fondamental, s'en est réservé à lui seul la disposition; car tout ce qui ne nous est pas octroyé il se l'est réservé, et nous n'avons pas le droit de tourner contre lui ses bienfaits. M. de Labourdonnaye, p. 293.

Art. 1. » Mais, d'abord, l'inaliénabilité des droits de souveraineté et du domaine de l'Etat, n'est pas la seule loi fondamentale qui ne se trouve pas textuellement rapportée dans notre pacte constitutionnel. La loi salique, c'est-à-dire le principe de l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, ne s'y trouve pas davantage : faut-il en conclure que cette loi, première de toutes, est abrogée? que le pouvoir de disposer de la couronne est tombé dans le domaine de ces droits, que l'auguste auteur de la Charte s'est, dit-on, réservé? qu'il fait partie de cette dictature qu'on veut élever à côté du gouvernement représentatif? Mais alors la légitimité n'existe donc que par la seule volonté du Monarque : il peut donc en briser la chaîne, la donner à qui il lui plaît.

» Ou plutôt c'était le législateur de la Charte qui était investi de cette puissance, et comme il a oublié d'en disposer, la France est rentrée dans ses droits, et Charles X n'est plus qu'un usurpateur.

» Voilà où conduisent les maximes qu'on invoque sans les avoir examinées; d'absurdité en absurdité on arrive à des hérésies politiques, et pour faire à la royauté un pouvoir dont elle n'a pas besoin, on attaque jusqu'à la source de son pouvoir.

» C'est parce que l'auguste auteur de notre pacte constitutionnel « a cherché, comme il le dit lui-même, les » principes de la Charte dans le caractère français et » dans les monumens vénérables des siècles passés, pour » lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réu- » nissant les temps anciens aux temps modernes, » que la Charte n'a pas dû rappeler les lois fondamentales et conservatrices de la monarchie; c'est parce que la Charte n'a dû contenir que l'énumération des droits nouveaux que la libéralité royale nous octroyait, qu'elle n'a pas dû mettre au rang de ces concessions, et les droits de la légitimité, et cette heureuse impuissance de nos Rois d'aliéner les

droits de la couronne et le domaine de l'Etat, qui faisaient partie des droits et des franchises de nos pères depuis l'origine de la monarchie ; ce qu'ils nous avaient transmis intact de race en race, ce que nous avions possédé nous-mêmes, ce que nous n'avions pu perdre que momentanément par de funestes écarts, ce que la restauration nous avait rendu par le retour du Roi légitime dans toute la plénitude de ses droits et de sa puissance, mais d'une puissance limitée par les franchises et les libertés de nos pères, telles que nos lois fondamentales et une succession héréditaire et non interrompue nous les avait transmises. Art. 1.

« En montant sur un trône qui ne lui appartenait que par le droit de sa naissance, qu'il n'occupait qu'au même titre que l'avaient possédé ses pères, sur un trône qu'il voulait entourer de plus de libertés légales, serait-il présumable que le législateur de la restauration eût eu la pensée de se constituer une plus grande puissance que celle qu'il tenait de ses glorieux ancêtres, et sur-tout qu'il eût voulu se la créer par le silence du pacte fondamental, au détriment des droits dont nous jouissions depuis tant de siècles, droit reconnu par ses prédécesseurs, droit dont il n'aurait pu nous dépouiller sans enlever à la monarchie, sans enlever à son trône, sans s'enlever à lui-même la plus précieuse, la plus importante, la plus nécessaire de leurs garanties.

» L'art. 14, dit-on à la Chambre, enchaîne votre liberté. Au chef suprême de l'Etat appartient le droit de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce ! A quoi lui servirait le droit de faire les traités de commerce, s'il n'avait pas celui de les valider ?

» L'art. 14 de la Charte est sans doute un des articles les plus importans qu'elle renferme ; mais cependant il n'est qu'un des articles du pacte fondamental, et non pas à lui seul un pacte tout entier.

» C'est donc mal raisonner, de l'isoler de toutes les dis-

Art. 1. positions qui lui sont corrélatives, qui l'expliquent et le modifient, pour le presser ensuite avec force et lui faire exprimer dans un sens absolu ce qu'il a dit, ce qu'il ne peut dire que dans un sens relatif, que dans la pensée du législateur et dans l'esprit de notre pacte social.

» L'esprit de la Charte est la division des pouvoirs, comme son objet est d'en déterminer les limites.

» Le sens absolu de l'art. 14, au contraire, est de concentrer tous les pouvoirs en un seul.

» L'esprit de la Charte est de fonder le gouvernement représentatif, garant des libertés légales.

» Le sens absolu de l'art. 14, au contraire, c'est d'organiser la dictature, devant laquelle toutes les libertés disparaissent.

» Dans la pensée du législateur, l'art. 14 est le complément de la Charte.

» Dans son sens absolu, l'art. 14 est une Charte tout entière.

» Dans la pensée du législateur, l'art. 14 est un principe de vie, la garantie de la durée de nos institutions.

» Dans son sens absolu, c'est un principe de ruine, c'est un germe de destruction, placé au sein du gouvernement représentatif.

» Laquelle de ces deux interprétations semblera à la Chambre la plus naturelle, la plus vraie, la plus digne du législateur et d'elle, la plus conforme aux sermens du Monarque et aux siens; de celle qui détruit, ou de celle qui vivifie nos institutions?

» L'art. 14 de la Charte réserve au Roi, chef suprême de l'Etat, le droit de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce. Voilà le principe constitutionnel tel que le pacte fondamental devait le poser; c'est-à-dire, voilà le principe général.

» Les articles 13 et 15 vont l'expliquer, le combiner, et le mettre en harmonie avec l'ensemble de la Charte.

» En effet, l'article 13 porte : « Au Roi seul appartient la puissance exécutive; » et l'article 15 ajoute : « La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi et par les Chambres. » Art. 1.

» Ainsi le Roi fait seul les traités; parce qu'à lui seul appartient la puissance exécutive, et comme partie intégrante de la puissance législative, le Roi sanctionne collectivement avec les Chambres les articles de ces mêmes traités, qui ne peuvent être exécutoires et irrévocables que par la sanction de la puissance législative : voilà le sens relatif de la Charte.

» Autrement, il y aurait en France deux gouvernemens à la fois : le Gouvernement représentatif et la Dictature perpétuelle. Comme dictateur, le Roi pourrait annuller les lois qu'il aurait faites collectivement avec les Chambres. Il faudrait même qu'il les annullât toutes les fois qu'il voudrait donner force de loi aux dispositions des traités qu'il aurait faits, quand ces dispositions contiendraient, soit des aliénations du droit de souveraineté ou de territoire, soit des obligations onéreuses qui se résolvent toujours par des impôts, puisque ces dispositions exigent le concours des Chambres, pour être exécutées et définitives.

» Or, comme il y a contradiction dans les termes, ainsi que dans les choses, dans l'existence simultanée de deux gouvernemens agissant perpétuellement en opposition l'un avec l'autre; comme la dictature exclut le gouvernement représentatif, soutenir l'existence perpétuelle de la dictature, en présence de la réunion des Chambres, et au milieu même de leurs discussions et dans l'exercice de leur pouvoir, c'est tomber dans l'absurde ou dans la haute ironie, et il n'est pas de la dignité de la Chambre d'y répondre sérieusement. »

« Et qu'on ne vienne pas dire que cette doctrine porte atteinte à la prérogative royale et à cet article 14 de la Charte, qui donne au Roi seul le droit de faire les traités M. de Berthier, p. 286.

Art. 1. de paix et de guerre; mais si, pour lever les subsides convenus dans un traité, il est nécessaire d'avoir le consentement des Chambres, comment sera-t-il possible de céder une portion de territoire sans ce consentement : quand l'un n'est qu'un sacrifice momentané et bientôt réparé chez une nation riche de son sol, riche de son industrie, riche de son intelligence et de son activité, tandis que l'autre est une perte irréparable, et qui peut affaiblir la puissance à tout jamais. »

M. le Vic.te de Beaumont, p. 281.

« Il est de plus, dans cet article 14, une disposition devant laquelle se tait la Charte tout entière; une disposition par laquelle son immortel auteur se réserve à lui et à ses descendans un pouvoir immense et sans limites, le pouvoir de sauver l'Etat si jamais il était menacé dans son existence, c'est le *caveant consules*; c'est plus encore, c'est la dictature elle-même, et cette disposition ne fût-elle pas écrite, les droits qu'elle confère n'en existeraient pas moins, parce qu'avant tout, il faut exister comme nation, *salus populi suprema lex*.

» C'est cette disposition que l'on invoquera sans doute à l'appui de l'ordonnance du 17 avril. « Le Roi, dira-t-on, a usé du droit qui lui appartient de faire les traités et les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat. »

» *La sûreté de l'Etat, le salut public*, voilà de grands mots; on a de la peine à comprendre ce que la sûreté de l'Etat a de commun avec la manière d'exister d'une poignée de nègres et de mulâtres, habitant une île de l'Archipel américain; comment la sûreté de l'Etat, la sûreté de la monarchie française peut être intéressée à la reconnaissance d'une république de nègres révoltés dans le voisinage de nos Antilles. Qu'on prétende que Saint-Domingue a été vendue dans l'intérêt de l'Etat, c'est une chose à examiner; mais qu'on vienne nous dire qu'elle a été vendue pour la *sûreté de l'Etat*, c'est ce qu'avec la meilleure volonté du monde il sera impossible d'accorder.

Si la sûreté de l'Etat a pu motiver un pareil acte, il n'en est pas auquel elle ne puisse servir de prétexte : la sûreté de l'Etat justifiera tout, et l'art. 14 demeurera bientôt seul debout sur les ruines de la Charte. » Art. 1.

« Mais si cet art. 14 est applicable à la question qui nous occupe, si les dispositions de l'ordonnance du 17 avril ne sortaient pas des attributions de la puissance exécutive, si le Roi pouvait faire avec Haïti un arrangement quelconque, par lequel une indemnité serait stipulée, il était inutile de faire intervenir les Chambres pour régler la distribution de cette indemnité ; et les avoir appelées dans cette vue, c'est d'abord avoir compromis la dignité de la couronne, et de plus celle des Chambres, car il est curieux de voir les Chambres appelées à faire une *loi* pour l'exécution d'une ordonnance. » MM. Bacot de Romand, Agier et Beaumont, p. 275, 279, 281.

« Mais, encore, quelle est la nature de l'ordonnance qui a servi de texte au projet de loi? La Chambre devait espérer que le docte rapporteur de la commission le lui apprendrait. Mais son attente a été trompée : suivant lui, c'est un traité, et ce n'en est pas un ; ce ne peut être un traité dans le langage usuel de la diplomatie, parce qu'il n'a pas lieu d'égal à égal, d'Etat indépendant à Etat indépendant ; et d'autre part c'est un traité, puisque c'est un acte de la toute-puissance royale, conséquence du droit de paix et de guerre. » M. Agier, p. 275.

« Mais, de bonne foi, est-il bien question ici d'un traité ; et depuis quand fait-on des traités par des ordonnances ? qu'est-ce qu'un traité, dans lequel une seule partie intervient et stipule, dans son propre intérêt, des avantages dont elle n'a d'autre garant qu'elle-même? qu'est-ce qu'un traité par lequel, au sein de la paix, on détache du corps de l'Etat une partie de son territoire, non pour en faire une cession commandée par des circonstances impérieuses, mais pour l'abandonner à elle-même, pour en faire une puissance à part ? Le nom de traité ne M. le Vic.te de Beaumont, p. 281.

Art. 1. peut convenir à un acte semblable : l'art. 14 lui est étranger. »

M. Hyde de *Neaville*, *s. du* 8 mars, suppl. au n.° 68, p. 289.

« Ce n'est pas un traité, dit encore M. le Rapporteur. Puis il ajoute : Les publicistes reconnaissent que le droit de céder des portions du territoire, lorsque la nécessité de terminer la guerre commande ces sacrifices, appartient à la couronne dans un gouvernement monarchique. Mais étions-nous en guerre avec cette colonie rebelle, et les ministres pouvaient-ils, au milieu de la paix, proposer à la couronne de céder, sans le concours des Chambres, une partie de notre territoire? Sans doute, dans des circonstances qui exigent de grands sacrifices, le pouvoir dictatorial peut seul sauver l'État; mais quand de telles calamités ne pesaient pas sur notre pays, quand nos heureuses institutions étaient debout, les ministres ont-ils pu proposer à la couronne d'aliéner par une ordonnance une portion de notre territoire? Dans l'incertitude de savoir si c'est un traité ou une ordonnance, on doit dire aux conseillers de la couronne : Si l'acte du 17 avril est un traité, vous avez reconnu la souveraineté du peuple, vous avez légitimé la révolte, vous avez proclamé que l'incendie, le meurtre et le pillage étaient des titres suffisans pour s'élever au rang des nations; si c'est un traité, vous avez reconnu le gouvernement de fait, vous qui n'avez d'existence que par le gouvernement de droit, » « et ce n'était pas aux ministres du chef de la maison des Bourbons, de reconnaître les premiers, en son nom, au milieu du monde étonné, une république d'esclaves révoltés. »

M. Bacot de Romand, p. 279.

Le droit public ancien fondé sur les ordonnances, le droit public nouveau fondé sur la Charte, ne permettent donc pas au Roi, ou pour mieux dire à ses ministres, d'aliéner, sans le concours des Chambres, une portion du territoire.

M. de Labourdonnaye, p. 293.

« Mais, dira-t-on, c'est par cela même que l'examen des Chambres et la sanction de la puissance législative sont de

puissantes garanties contre tout déchirement possible de la monarchie, que la nécessité du concours de la puissance législative deviendra un obstacle, et rendra peut-être tout traité impossible. Art. 5.

» Il faudrait bien peu connaître les causes et la nature des traités pour présenter une pareille objection. A entendre ceux qui la faisaient, les traités sont des actes indifférens, qu'on peut faire ou ne pas faire, à son choix.

» Il n'en est pas ainsi. Comme les particuliers, les peuples ont des intérêts, et des discussions qui naissent de ces intérêts; ces intérêts sans doute sont immenses, et leurs discussions, au lieu de se régler devant les tribunaux, se terminent sur des champs de bataille : voilà toute la différence; leurs contrats, leurs *transactions*, leurs actes de société sont des traités de paix, d'alliance et de commerce.

» Dans la république du Monde, nul peuple n'est assez puissant pour rester isolé, nul n'est assez riche pour se suffire à lui-même, nul assez pacifique pour ne jamais faire la guerre, et nul assez belliqueux pour la faire toujours : il n'est donc au pouvoir d'aucun peuple de ne pas faire des traités. Plus un peuple est riche de son sol, industrieux et puissant, plus on sent la nécessité de l'avoir pour ami : la France, à tous ces titres, n'en manquera jamais; ne craignons pas qu'on refuse de traiter avec elle. Quel peuple a refusé de traiter avec les Etats-Unis d'Amérique, dont le Sénat s'est réservé le droit de ratifier les traités? Les républiques de tous les temps ne se réservèrent-elles pas toujours le droit de sanctionner les traités dans leurs assemblées délibérantes? quel peuple cependant se refusa jamais à traiter avec elles?

» D'ailleurs, la sanction législative réclamée par nos lois fondamentales, pour tout traité emportant aliénation des droits de souveraineté ou du territoire, n'est pas plus étrange que celle exigée par la Charte, pour l'accomplissement de toute stipulation onéreuse se résolvant définitivement en

Art. 1. impôt; et puisqu'on reconnaît la nécessité de cette sanction pour les stipulations onéreuses, pourquoi la repousserait-on pour la validité des aliénations? »

M. de Berthier, p. 285. « Mais on insiste et on dit : Cette intervention des Chambres rendra nécessairement tout traité de paix impossible : impossible, non; difficile, oui, quand une des concessions de ce traité sera une cession de territoire. Eh quel grand inconvénient voit-on là! N'est-il pas au contraire désirable qu'une puissance ambitieuse qui voudrait profiter de quelques succès éphémères pour s'enrichir d'une de nos provinces, fût arrêtée par les difficultés d'un pareil traité? qu'elle calculât combien elle augmenterait les forces du Monarque qui, faisant porter à la délibération des Chambres une pareille proposition, recevrait pour réponse un refus, et l'offre de toutes les ressources du pays pour défendre l'honneur du trône, la gloire du nom français et l'intégrité de notre territoire? Pense-t-on que le Souverain s'affligeât beaucoup de ce refus et des offres qui l'accompagneraient? ne pense-t-on pas plutôt que son cœur s'enorgueillirait en secret de régner sur un peuple aussi fier que généreux, auquel aucun sacrifice ne coûte quand il s'agit de son honneur et de la défense du trône. »

L'intervention des Chambres ne peut donc qu'être utile, et l'exemple des Etats-Unis et des anciennes républiques, avec lesquels aucune puissance n'a jamais refusé de traiter, prouve que cette intervention dans les cessions de territoire ne peut entraver les relations diplomatiques.

Après avoir ainsi établi que la participation des Chambres dans les actes de cession de territoire, principe fondamental de notre droit public, fut conservée à la nation, aux Etats-généraux et aux Parlemens, autant dans l'intérêt des Rois que dans celui de leurs sujets, les honorables

M. le Vic.te de Beaumont, p. 281. députés, adversaires du projet de loi, se demandent, « ce qu'on offre à la nation et au Roi en compensation de ce droit de participation dont on veut priver les Chambres, et

pour leur garantir que les intérêts du pays ne seront jamais sacrifiés dans de pareilles transactions. On nous offre, disent-ils, la responsabilité ministérielle? Si cette responsabilité ministérielle peut nous tenir lieu des droits dont on nous assure que nous pouvons nous passer avec elle, nous consentirons à cet échange; mais auparavant il faudrait savoir ce que c'est que cette responsabilité ministérielle, il faudrait savoir où elle se trouve. Art. 1.

» Qu'on la cherche dans les monarchies véritablement constitutionnelles, dans celles qui jouissent sans fiction de la plénitude de leurs institutions, et on verra que dans ces monarchies la responsabilité ministérielle est un être de raison; car quel ministre serait assez imprudent pour encourir cette responsabilité? Qu'on la cherche dans les monarchies qu'on pourrait appeler *semi-constitutionnelles*; dans celles qui ne possèdent encore qu'une partie de leurs institutions, qui en attendent le complément, sans prévoir quand il plaira aux ministres de les en mettre en possession : dans celles-là, les ministres s'arrangeront toujours de manière à n'en avoir rien à craindre. » « Le ministre qui se jette ainsi au-devant des coups de la Chambre, sait bien qu'elle ne le frappera pas; il découvre sa poitrine en toute confiance, et sans parler de l'appui de sa majorité, ce ministre sait bien que dans l'état actuel de notre législation politique et de notre jurisprudence parlementaire, le mot de responsabilité ministérielle est vide de sens, alors qu'il ne s'applique pas, suivant l'art. 56 de la Charte constitutionnelle, au crime de *trahison* et de *concussion*, dont des lois particulières doivent spécifier la nature. M. Bacot de Romand, p. 279.

» Lorsque dans un tel état de choses un ministre se plaît à appeler sur sa tête toutes les foudres d'une accusation, toutes les conséquences de la responsabilité, ce n'est donc plus qu'une locution usée. » « La responsabilité ministérielle n'existe qu'en Turquie; c'est là que la responsabilité des ministres est une affaire sérieuse : c'est une des M. le Vic.te de Beaumont, p. 281.

Art. 1. conditions des gouvernemens absolus. En France, elle est encore dans le beau idéal du gouvernement représentatif. »

M. de Berthier, p. 286. « Et d'ailleurs, quand cette responsabilité serait moins illusoire, qu'importe? Si les intérêts de la patrie ont été mal défendus, ont été lésés, si sa grandeur a été abaissée: la punition, même la plus exemplaire d'un ministre, pourrait-elle nous dédommager? »

Ainsi les divers édits de nos Rois sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, qui n'est autre chose que le domaine de l'Etat ou le territoire français, l'autorité des publicistes interdisaient aux Rois de France, avant la publication de la Charte, le droit d'aliéner, une portion du territoire français. L'art. 14 de la Charte n'a nullement abrogé ni modifié ce principe. Cet article est inapplicable à la question qui nous occupe; le silence de la Charte à cet égard ne nous a pas dépouillés des antiques prérogatives de nos pères. La publicité des débats, sur l'émancipation de Saint-Domingue, ne présentait aucun danger : la responsabilité ministérielle n'est qu'une garantie illusoire; donc notre droit public a été violé, puisqu'au mépris de ses principes et de ses lois, l'ordonnance du 17 avril a aliéné une portion du territoire français.

2.° *Les États-généraux ou les Parlemens ont toujours protesté contre des aliénations de territoire faites sans leur approbation.*

M. d'Agier, p. 275. « Dans une question de cette importance, le moyen de ne pas s'égarer, est de se laisser guider par l'histoire, qui serait moins utile qu'une fiction, si elle ne servait à éclairer le présent et à conseiller l'avenir. »

M. de Labourdonnaye, p. 293. « Sans doute de fréquentes aliénations ont eu lieu, soit par des traités, soit par des actes de pur mouvement, sans l'attache des Etats-généraux et des Parlemens, parce que si les Parlemens ont cru ne jamais devoir réclamer le droit de rendre irrévocables des aliénations funestes, le Gouvernement n'a jamais dû désirer appeler leur surveillance sur

des concessions amenées bien plus souvent par les fautes d'une administration mal habile, que par la force des choses; de même que les embarras trop souvent attachés à la réunion des états du royaume, et la crainte des doléances qui en seraient résultées, en ont éloigné la convocation toutes les fois que la nécessité d'y recourir pour obtenir des subsides n'a pas forcé le Gouvernement à les réunir. Et comme la nécessité des subsides cessait avec la guerre à laquelle des traités désastreux venaient de mettre un terme, l'obligation d'assembler les Etats-généraux cessait avec elle, et la nation française sans organe légal pour exprimer ses plaintes, sans moyen légitime de s'opposer à la volonté du Monarque, perdait chaque jour, sinon ses droits de concours, du moins l'occasion et la faculté de les exercer. Art. 1.

» Ce serait donc abuser étrangement du silence imposé au pays, ce serait faire un abus plus étrange encore de l'art du raisonnement, que d'opposer à l'opprimé les motifs et la violence de son oppression, pour lui contester des droits dont on a mis tous ses soins à l'empêcher de profiter. »

Mais des souvenirs irrécusables de nos annales n'attestent-ils pas l'opposition des Etats-généraux et des Parlemens, à des aliénations faites sans leur concours.

« Le traité que le Roi Jean négocia lui-même en Angleterre, pendant sa première captivité, après la perte de la bataille de Poitiers, ce traité qui avait pour objet d'obtenir sa délivrance, et par lequel il renonçait à toute souveraineté sur la Guienne, révolta toute la France, et non-seulement ne fut pas accepté, mais encore fut repoussé avec énergie par les États qui ne furent point effrayés par la menace d'une nouvelle lutte à soutenir; par cette nouvelle résolution, la guerre continua, il est vrai, mais une des plus belles provinces de France ne fut pas aliénée; mais le principe conservateur de l'impuissance d'aliéner, fut sauvé, M. Agier, p. 276.

Art. 1. et plus tard, fut fait le traité de Brétigny. Mais celui-là encore ne fut point ratifié par le Parlement d'Angleterre, précisément parce que le Parlement de Paris n'en avait pas ratifié lui-même toutes les conditions. »

M. de Berthier, p. 285. « Il n'eut son effet que quant à la remise de la Guienne, réservant *les commissaires du Roi*, y est-il dit, *la souveraineté, le ressort et les sujets*, sans que ceux d'Edouard s'y opposassent. »

M. Agier, p. 275. « Le Roi Jean fut obligé d'aller reprendre sa captivité; mais peu après il mourut. Charles V monta sur le trône, et bientôt Duguesclin fit justice du traité de Brétigny.

» Le traité de Madrid par lequel François I.er, prisonnier de Charles-Quint, avait cédé à celui-ci le duché de Bourgogne, ne fut point ratifié, et fut cassé par l'Assemblée des notables, réunis à Cognac, par les députés de la Bourgogne, et par le Parlement de Paris, qui déclara que le Roi n'avait pas le pouvoir de faire une semblable cession; et le droit des Etats et des Parlemens de refuser ou d'accepter le traité, y avait été si positivement reconnu, qu'il avait été formellement stipulé par l'art. 5, que les précieux otages donnés par François I.er, pour sûreté de l'exécution du traité, ne seraient point rendus, *jusqu'à ce que le Roi eût fait ratifier et approuver ce traité et tout son contenu par les Etats-généraux de son royaume, qu'il l'eût fait entériner, vérifier en la Cour de Parlement de Paris, et autres Parlemens du royaume, ainsi qu'en la Chambre des comptes de Paris.* Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que la même condition ayant été stipulée dans le traité de Cambrai, Charles-Quint, le vainqueur lui-même s'y soumit et s'obligea pour la cession qu'il avait pu faire d'une partie de ses conquêtes, à faire entériner le traité en son Grand-conseil et autres Conseils et Chambres des comptes, et ses pays d'en bas, et à le faire ratifier et approuver par les Etats particuliers dudit pays, tant et si bien il était reconnu par les deux Rois qu'ils ne pouvaient

ni l'un ni l'autre, vainqueur ou vaincu, céder une portion du territoire, même de celui conquis, sans l'approbation et la participation des Etats-généraux et particuliers de leurs royaumes respectifs. Art. 1.

» On dira peut-être que ce ne sont là que des exemples d'aliénation faits par des Rois prisonniers; mais l'exemple du Roi Jean et de François I.^er^, prouve bien que le principe que les Rois de France ne pouvaient aliéner le domaine de la couronne, était destiné à les protéger, à les défendre contre les chances de la guerre et les entraînemens de leur propre valeur. »

« Oserait-on d'ailleurs essayer d'affaiblir l'autorité des exemples fournis par l'histoire de ces deux Rois, en disant que les traités souscrits par eux étaient nuls par cela seul qu'ils étaient captifs. Mais ce ne serait là qu'une nouvelle inconséquence. Si le droit est dans le Roi, il le suit partout, sur le trône comme dans la captivité. L'histoire d'ailleurs tout entière dépose contre cette théorie. D'autres que des Rois ont été faits prisonniers dans les combats : quel indigne chevalier, devenu libre sous promesse d'une rançon convenue, a jamais argué de son état de captivité pour se délivrer de sa promesse. Duguesclin, le grand Duguesclin, deux fois captif, n'aurait-il pas rougi d'un pareil subterfuge? Et qui aurait osé en sa présence soutenir d'aussi vilaines doctrines? Y avait-il donc deux honneurs, l'un à l'usage de chevaliers, l'autre à l'usage des Rois; l'un fondé sur la fidélité à sa parole, l'autre s'alliant avec le parjure. » M. Bertin-Devaux, s. du 9 mars, suppl. au n.° 69, p. 297.

« Mais ce ne fut pas seulement lorsque le sort des armes eut été contraire à nos Rois, que les Parlemens usèrent de leurs droits; ou plutôt accomplirent leur devoir de défendre le domaine de la couronne; car on voit dans l'histoire du règne de Louis XI, que quelque despote que fût ce Prince, le Parlement de Paris protesta contre les aliénations qu'il avait faites (ce qui répond d'avance à ce qu'a dit l'honorable rapporteur relativement aux cessions du Canada et M. Agier, p. 296.

Art. 1. de la Louisiane, puis il n'a pas remarqué que la position n'était pas la même ! Ici on a fait une cession étant en plein état de paix, hors du cas de la nécessité pour et par la guerre, et lorsque le Canada, par exemple, fut cédé, le fort de Guetre avait été emporté par l'ennemi, et le général français, M. de Moncalm, avait été tué sur le champ de bataille. Ici on dispose de la fortune des particuliers, alors les colons restèrent possesseurs de la leur). »

M. de Berthier, p. 285. « En vain prétendrait-on que l'exemple de l'abandon fait par Louis XI, de la Normandie à son frère, était un arrangement de famille, et ne devait pas être cité dans la question qui nous occupe; quant à moi, dit M. de Berthier, la délibération et le refus des Etats me paraissent plus remarquables dans cette circonstances que dans toute autre, puisqu'ils furent consultés sur la formation d'un apanage que les Rois étaient dans l'usage d'accorder à leurs frères puînés ou à ceux de l'héritier du trône, dans une circonstance où ils conferaient la suzeraineté, et où le territoire pouvait faire retour à l'Etat.

» Pour ce qui concerne les cessions faites en Italie par la seule volonté de nos Rois, il est à remarquer que le royaume de Naples et le Milanais ne leur appartenaient pas aux mêmes droits que la couronne de France, que le Piémont était une conquête, et qu'on n'a jamais regardé comme faisant partie intégrale du territoire de France, que les pays dont la possession nous avait été reconnue par des traités. »

M. Agier, p. 276. « Enfin, l'honorable rapporteur a opposé l'exemple de l'Angleterre lors de la reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique; mais dans la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, c'est la majorité des Chambres qui força le ministère à reconnaître cette indépendance et à faire la paix. Quelques articles du traité furent communiqués aux Chambres, le traité lui-même fut déposé sur le bureau de la Chambre des communes; il ne fut à la vérité l'objet d'aucune observation, il ne mérita que des éloges,

et cela devait être ainsi, puisqu'encore une fois, il n'était que l'expression et le résultat des vœux de la grande majorité des Chambres et de la nation anglaise. » Art. 1.

« Mais, dit encore M. le rapporteur, jamais les Parlemens n'ont entendu mettre au rang de leurs griefs la cession de l'Acadie, de la Louisiane et du Canada. Ces exemples sont bien mal choisis; l'Acadie fut cédée à la suite d'un traité à jamais célèbre. Louis XIV, courbé sous le poids du malheur, se relevait avec toute sa gloire, et dans le moment où l'on voulait lui dicter des lois, il cédait l'Acadie et quelques établissemens maritimes, mais il forçait l'Europe à saluer son petit-fils du nom de Roi d'Espagne et des Indes, et il donnait à la maison de Bourbon de nouvelles possessions. M. Hyde de Neuville, p. 290.

» Nous avons, il est vrai, cédé la Louisiane à l'Espagne, mais par un traité ; c'est également par un traité que nous cédâmes le Canada, et il est à remarquer que dans ces circonstances, l'Espagne qui nous avait si noblement aidés dans la guerre, cédait la Floride aux Anglais, et que les Anglais nous rendaient la Guadeloupe, la Martinique et la Barbade. »

« Il est vrai qu'on ne voit point que ces traités de cession aient été présentés à l'approbation du Parlement, ou que celui-ci ait protesté comme il l'avait fait sous Louis XI. Mais qu'on se reporte à l'époque dont il s'agit. C'était sous le règne de Louis XV, alors les constitutions du royaume étaient oubliées ; elles avaient commencé à l'être sous Louis XIV. Notre droit public usé par le temps, ou plutôt par les violences qu'on lui avait faites, disparaissait de toutes parts devant des mœurs nouvelles, devant une administration qui perdit tous les pouvoirs pour avoir voulu les envahir et les confondre tous, et ce fut peut-être une des causes comme un des symptômes de la révolution dont nous devions être les témoins. Cependant Louis XIV et Louis XV avaient eux-mêmes proclamé le principe que les M. Agier, p. 276.

Art. 1. *Rois de France ne peuvent aliéner le domaine* de la couronne; de façon, et c'est un spectacle vraiment imposant, qu'on voit ce principe tutélaire s'établir, se transmettre, se perpétuer sans interruption de siècle en siècle, de règne en règne, de Roi en Roi, depuis une époque antérieure à Saint Louis, jusqu'à celle où ses enfans remontant sur le trône de leurs pères, vinrent rattacher la chaîne qui liait le présent au passé, jusqu'au moment où la sagesse d'un Monarque désiré vint nous donner un nouveau droit public, dont le type en grande partie avait été pris dans l'ancien. Aussi Louis XVIII fit-il présenter aux Etats, c'est-à-dire, au Corps législatif et à Chambre des pairs, le traité de 1814 par lequel on cédait quelques portions du domaine de la couronne, notamment la colonie de l'Ile de France, et les ratifications de cè traité ne furent-elles échangées que lorsque cette formalité eut été remplie. Il appartenait au Roi légitime de faire revivre ou plutôt de continuer le principe conservateur de l'intégrité du territoire et de la dignité de la couronne, et il ne peut appartenir aux ministres de son successeur de méconnaître ou de violer ce principe. »

Notre droit public et l'histoire attestent donc à la fois, et que le Roi ne pouvait pas, sans le concours des Chambres, aliéner une portion du territoire français, et que les Etats-généraux ou les Parlemens ont toujours protesté contre les aliénations faites sans leur concours, et que la seule aliénation de territoire faite depuis la Charte a été soumise à la sanction des Chambres législatives.

3.° *Les colonies doivent-elles être considérées comme une portion du territoire français?*

M. le Vic.te de Beaumont, p. 281.

« Le Roi exerce la souveraineté sur les colonies françaises comme sur le reste du territoire; et s'il les régit par des lois particulières, c'est que les conditions de leur existence ne sont pas les mêmes. Mais c'est mal raisonner que tirer de là cette conséquence, que par la Charte constitu-

tionnelle, le Roi se soit réservé une souveraineté plus étendue sur les colonies françaises que sur le reste du territoire, qu'il soit propriétaire du sol des colonies, plus qu'il ne l'est du sol de la France. » « Une colonie, dit Wattel, cité » par M. le rapporteur, fait naturellement partie de l'Etat » comme ses autres possessions ; tout ce qui se dit du ter- » ritoire d'une nation, doit s'entendre aussi des colonies. » Art. 1.

« Mais, dira-t-on, une colonie ne pourra être comparée à des provinces faisant partie d'un territoire ; cela est si vrai, que *dans ce moment* encore les colonies sont régies par des lois particulières. M. Agier, p. 276.

» Oui, sans doute, les colonies sont régies par des réglemens particuliers, mais pour l'administration seulement, et précisément dans l'intérêt de leur conservation, comme cela existait autrefois. Saint-Domingue dans le principe fut une conquête ; les conquêtes faisaient accession au domaine de la couronne ; elle ne peut donc être soustraite à la puissance du principe déjà démontré que ce domaine est inaliénable, si ce n'est dans le cas des deux seules exceptions *au principe*, c'est-à-dire, dans le cas de nécessité pour la guerre, ou d'apanage pour les fils de France, autres que l'héritier présomptif. »

« Et pourquoi les habitans des colonies seraient-ils si facilement déshérités de leur patrie ; quelques arpens de terre peuvent-ils pour un français entrer en compensation avec le bonheur de rester français ? On a cité l'art. 73. Que dit cet article ? *Que les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.* Il faut savoir torturer les mots pour prouver que régir est synonyme de vendre et aliéner. » M. Hyde de Neuville, p. 290.

« Certes, cela ne veut pas dire que les ministres peuvent disposer de ces colonies comme bon leur semble ; mais encore, est-il ajouté, *par des lois et des réglemens particuliers.* Où est la loi, où se trouve même le réglement qui donne le pouvoir aux ministres d'abandonner une de M. de Berthier, p. 285.

Art. 1. M. Hyde de Neuville, p. 290.

nos colonies? Il ne peut donc exister à cet égard aucun doute, et M. le rapporteur l'a si bien senti, qu'il a lui-même abandonné ce terrain, et qu'il s'est borné à parler de l'art. 14.»

M. de Labourdonnaye, p. 293.

« Le domaine de la couronne, destiné à subvenir aux frais de tous les services de l'Etat, n'est possédé, comme on l'a déjà dit, par nos Rois, qu'à titre d'usufruit et de substitution; et conformément à sa destination et au principe des substitutions, il est inaliénable sans le consentement de la grande famille, exprimé par les Etats généraux du royaume.

» C'est parce que les colonies font partie de cette grande substitution, qu'elles sont une portion intégrante du domaine de la couronne, et ne peuvent être cédées ou aliénées que du consentement général du pays, exprimé dans les formes constitutionnelles consacrées par la Charte.»

M. le Vic.te de Beaumont, p. 281.

« Mais voici, en dernière analyse, le raisonnement du ministère : Ou l'île de Saint-Domingue était française, et alors nous avons pu en disposer par une ordonnance, en vertu de l'art. 73 de la Charte; ou elle était étrangère, et alors nous avons pu traiter avec son gouvernement, en vertu de l'art. 14.

» C'est sur ce dilemme que le ministère paraît regarder comme inattaquable, qu'il paraît faire aujourd'hui sa justification. D'abord l'art. 14, comme on l'a déjà démontré, ne peut être invoqué dans l'espèce; il ne s'agit, ni d'un traité de paix, ni d'un traité de guerre; ce n'est pas un acte d'administration, un réglement, etc.

» Mais l'art. 73 : celui-là dit que les *colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.* Si les ministres ont trouvé là le droit de vendre, d'aliéner, de séparer à jamais de la métropole, il n'est rien qu'ils ne trouvent dans la Charte. S'ils emploient souvent cette manière de régir, ils n'auront bientôt plus rien à régir. Avant de discuter sur les choses, il faut s'entendre sur les mots,

AVIS IMPORTANT.

Les grandes questions de droit politique, du droit des gens et de droit civil qui ont été soulevées par les lois *des substitutions* et *de l'indemnité des colons*, ont donné à notre travail une étendue que nos analises n'auront pas toujours. Les lois abolitives *du divorce*, *du droit d'aubaine*, celles qui ont modifié *le Code pénal* et *le Code de commerce*, etc., quelque importantes qu'elles soient d'ailleurs, n'ont pas cependant des rapports aussi directs avec les principes du droit public, et n'ont pu conséquemment donner lieu à d'aussi longs développemens; mais, dans cette occasion, *nous ne pouvions nous dispenser* de reproduire aux yeux de nos lecteurs *tant de traits* d'une profonde instruction et d'une haute éloquence sur les besoins de la société, les grands intérêts de l'état, les droits et les devoirs de la couronne.

La loi sur l'*indemnité des colons de Saint-Domingue* reçoit maintenant son exécution. Cette circonstance nous a déterminés à suspendre la publication de notre travail sur la loi *des substitutions*, pour nous occuper de celle qui, indépendamment de son importance, présente encore l'intérêt du moment.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On peut souscrire séparément à chacune des trois collections:

de 1814 à 1825 exclusivement;
de 1825;
de 1826.

Le prix de chaque livraison, formant 200 pages, est de 2 fr. 50 cent.

Chaque livraison sera remise de six en six semaines aux souscripteurs; elle sera payée au moment de la réception.

Les demandes doivent être adressées, franc de port, à M. Devers, Libraire, rue Saint-Rome, à Toulouse.

EXCLU DU PRÊT

15805

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le Précis historique de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois; l'Exposé des motifs et les Rapports des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'Exposé méthodique des débats sur l'ensemble du Projet de Loi; la Discussion de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la Corrélation des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les Instructions ministérielles adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, Adolphe CAZE et Camille MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.

L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

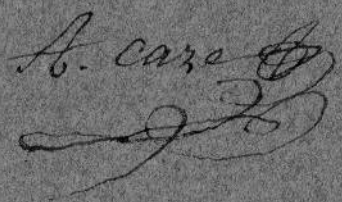
Session de 1826.

3.e LIVRAISON.

A TOULOUSE,

CHEZ J.n-M.eu DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE SAINT-ROME, N.o 41.



15805. A
Exclu

et jamais on ne conviendra que l'ordonnance du 17 avril ait eu pour objet de régir Saint-Domingue. L'art. 73 n'a donc aucun rapport avec ce qui a été fait à l'égard de Saint-Domingue. — Mais si l'art. 73, relatif à l'*administration*, se tait sur le droit d'aliéner, les colonies, partie de cette substitution inaliénable, qui comprend le domaine de la couronne, sont inaliénables comme lui; » mais le domaine de la couronne n'est autre chose que le territoire français: donc les colonies sont une partie du territoire français, et comme lui inaliénables. Art. 1.

4.° L'ordonnance du 17 avril, en prononçant explicitement l'expropriation de tous les anciens colons de Saint-Domingue sans les consulter, a porté atteinte au droit privé, et aux principes de la propriété.

« Dans les cessions du Canada et de la Louisiane, les traités, suivant l'usage, stipulaient la conservation des propriétés particulières aux colons français. Dans l'ordonnance de cession de Saint-Domingue, rien de semblable; une simple indemnité de 150 millions est stipulée en général, et sans même parler d'une manière positive des droits des tiers; et ici s'élève une question bien grave: le Gouvernement pouvait-il de sa propre autorité disposer des propriétés particulières? Les colons n'ont-ils pas le droit de lui dire: Si vous avez la souveraineté de Saint-Domingue, vous nous devez protection, vous nous devez la conservation de ce que nos pères ont conquis, défriché, fertilisé; comment avez-vous pu disposer de nos droits sans même nous consulter, sans le concours de la puissance législative, investie du droit de représenter tous les intérêts communs qui ne peuvent pas se présenter eux-mêmes? » M. de Berthier, p. 286.

« La proposition qui est faite aujourd'hui à la Chambre de sanctionner implicitement une mesure aussi extraordinaire, est inouïe dans les fastes du gouvernement représentatif; c'est une monstruosité dans l'ordre politique; c'est une attaque dangereuse contre le respect dû à la propriété, M. de Labourdonnaye, p. 294.

ACADÉMIE DE TOULOUSE
FAC... DROIT

Art. 1. et on ne peut voir sans effroi transférer par une simple ordonnance, les propriétés de tous les colons de Saint-Domingue, à ceux qui les ont acquis par la révolte et l'incendie. Comment pourrait-on accorder que la possession de droit ait pu disparaître avec la possession de fait; que les colons aient pu cesser d'être les propriétaires légitimes de tout ce qui leur reste de possession; qu'on ait pu les en dépouiller par une ordonnance, fixer arbitrairement, sans les consulter, l'indemnité que doit obtenir un tel sacrifice, consommer leur spoliation sans leur aveu, et sans le concours de la puissance législative? On attaque la propriété dans son essence, on foule aux pieds le principe fondamental de toute société, on déchire le pacte social, sans avantage, sans intérêt, et pour le seul plaisir de faire un acte arbitraire et de commettre une souveraine injustice.

» On entraîne la France dans un abîme; sous le spécieux prétexte d'accroître l'autorité royale, de la rendre indépendante du contrôle de la puissance législative, on sape les fondemens du trône, on ruine le principe de tout *pouvoir légal*.

» On oublie que c'est pour la défense de la propriété que la société s'est formée; que c'est contre le droit du plus fort qu'elle s'est armée du glaive de la justice et de la puissance de la loi; que c'est pour le maintien de la propriété qu'elle courba sa tête sous le joug de l'autorité, qu'elle fit l'abandon d'une portion des droits que le sauvage tient de son isolement, de ses besoins; que c'est pour protéger la propriété sans cesse menacée, qu'elle s'impose le sacrifice journalier d'une part de sa population, de sa fortune, et du produit de son travail.

» La société *tout entière est menacée quand la* propriété d'un citoyen est en péril; et la société est dissoute là où le droit du plus fort peut bouleverser à son gré la propriété. C'est pour protéger la propriété que les formes tutélaires de la justice ont été introduites dans nos Codes;

c'est pour la défendre contre les abus du pouvoir qu'elle fut toujours placée sous la garantie de nos lois fondamentales. Leur enlever cette garantie, s'écarter de ces formes tutélaires, les dédaigner ou les enfreindre sans nécessité, sans intérêt pour le trône, c'est le faire à son détriment, c'est intervertir les lois de la société, aller contre son but, et rendre inutiles tous ses sacrifices: c'est briser la barrière qu'elle a élevée contre les irruptions de toutes les passions cupides; c'est enfin justifier la violence et la légitimer.» Art. 1.

« Mais encore, l'acte du 17 avril est dans l'une de ses dispositions capitales, celle de l'expropriation des colons, non-seulement hors du domaine des ordonnances, mais il excède les limites de la puissance législative elle-même. M. Bacot de Romand, p. 279.

» Si l'inviolabilité de la propriété est la première base de la société, si la légitimité souveraine est elle-même liée à toutes les légitimités secondaires, pourrait-on voir sans effroi les Chambres législatives méconnaître ce dogme fondamental de notre croyance politique, et prêter leur autorité à l'infraction de la loi la plus sacrée, en s'immisçant gratuitement dans une mesure qui a consommé la spoliation des colons de Saint-Domingue, sans le concours de leur volonté.

» Ainsi, la Charte constitutionnelle aurait déclaré inviolables toutes les propriétés; elle aurait, d'accord avec une des dispositions principales du Code civil, déclaré que nul ne peut être dépossédé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité; et trois ministres du Roi, signataires d'une simple ordonnance, auraient eu le droit de disposer, d'un trait de plume, de toutes les propriétés mobilières et immobilières de la plus riche de nos colonies!.....

» Cette prétention bouleverserait toute législation, toute jurisprudence, soit civile, soit politique.

» On répondra peut-être à l'aide d'un de ces subterfuges

Art. 1. préparés d'avance, à l'aide d'un subterfuge indigne de la loyauté française, et incapable de soutenir l'épreuve des formes parlementaires. On défiera peut-être de citer dans les divers documens relatifs à l'émancipation de Saint-Domingue, une seule phrase, un seul mot qui annonce pour les anciens colons de cette île, l'obligation absolue de renoncer à leur propriété. On ajoutera qu'ils seront libres de ne pas participer à l'indemnité, et de conserver ainsi l'intégralité de leurs droits.

» *Mais* quels singuliers droits que ceux qui seront réservés aux fils des anciens colons de Saint-Domingue, lorsque la loi actuelle de ce pays interdit à tout Français *la faculté d'y posséder*; lorsque notre Gouvernement n'aurait aucun moyen de faire valoir auprès de cette nouvelle puissance, auprès de cette étrange fille de notre adoption, les droits, qui sous l'égide du Roi de France, ne seraient contestés à aucun de ses sujets dans les autres pays de la terre.

» Les défenseurs du projet de loi insisteront, et demanderont s'il était possible d'obtenir d'avance le concours, l'assentiment de tous les colons de Saint-Domingue, relativement à leur dépossession, moyennant une indemnité. Oui, cela eût été possible par la voie de représentation, et au moyen de la formation d'un syndicat émané du choix des colons; oui, cela eût été possible et accompli dès longtemps, si on y eût songé depuis l'époque à laquelle ont commencé les négociations avec les habitans d'Haïti.

» *Mais, pour ne négliger aucune objection* : on dira peut-être que dans la loi de l'indemnité des émigrés, la puissance législative n'a pas hésité à ratifier la spoliation des anciens propriétaires sans les consulter. Est-il nécessaire *d'établir ici la différence*? La vente des biens confisqués sur les défenseurs de la royauté légitime, avait été effectuée par divers gouvernemens de l'interrègne, dont presque tous les actes sont encore aujourd'hui en vigueur : un

prix quelconque avait été payé par les acquéreurs; enfin, des motifs de haute politique pouvaient faire désirer, qu'en France, toutes les natures de propriété fussent confondues, et qu'une égale sécurité fût attachée à leur possession. Art. 1.

» Quelle est celle de ces considérations qui pourrait être appliquée aux biens des anciens colons de Saint-Domingue? la loi qui les leur a ravis n'a été prononcée par aucune de nos assemblées délibérantes; ces terres, ces habitations n'ont été payées que du sang de leurs légitimes possesseurs.

» Sans le secours des colons, la loi qui prononce, qui consomme leur expropriation, ne saurait être une mesure légale. » — « Donc l'ordonnance du 17 avril, en prononçant explicitement l'expropriation de tous les anciens colons de Saint-Domingue, sans les consulter, a porté atteinte au droit privé et aux principes de la propriété. » M. de Berthier, *p. 288.*

Il a déjà été démontré que les anciens édits de nos Rois, que la Charte, que tous les traités soit antérieurs, soit postérieurs à la restauration, que les publicistes, en un mot, que tout notre droit public attestait que les Rois de France n'avaient jamais pu, ne pouvaient jamais aliéner sans le consentement des Etats-généraux ou des Chambres, une portion du territoire.

» Que les colonies faisaient partie du territoire;

» Enfin, il vient d'être prouvé que l'ordonnance du 17 avril porte atteinte au droit privé, aux principes de la propriété.

» Donc, notre droit public a été violé; donc, le Roi de France ne pouvait pas rendre l'ordonnance du 17 avril. »

« Donc, cet acte extra-administratif, extra-législatif et par conséquent extra-constitutionnel, ne doit ni ne peut, au risque de confondre, de prostituer tous les pouvoirs, recevoir la sanction, soit implicite, soit explicite, de la loi. » M. Bacot de Romand, p. 279.

Art. 1.

§. II.

Le projet de loi est de plus contraire à l'intérêt public.

On pouvait reconquérir Saint-Domingue.

Son indépendance compromet la dignité de la couronne;

Nuit à notre commerce et au développement de notre navigation;

Met en danger l'existence de nos autres colonies.

Aucune garantie n'est donnée aux colons pour le paiement des 150 millions, prix et condition de l'indépendance.

1.° On pouvait reconquérir Saint-Domingue.

M. de Berthier, p. 286.

« Le Président du conseil a dit dans l'exposé des motifs, que *le succès n'était pas douteux*. Mais on ne saurait admettre avec lui que cette conquête eût nécessité de grands sacrifices d'hommes et d'argent; si la faiblesse de la république Haïtienne est incontestable, son état militaire, quoique très-forcé par rapport à sa population, est peu imposant. Ses forces totales, disséminées dans toute l'étendue de l'île, ne présentent pas un effectif de plus de dix mille hommes, qui, à l'exception d'une garde à pied d'environ douze cents hommes, sont mal vêtus, mal équipés et mal armés. Quelques-uns de nos braves régimens eussent bientôt fait raison de cette petite armée, à moitié sans défense. On n'eût même pas eu à combattre la moitié de ses forces réunies. Une partie des troupes haïtiennes est employée à la garde des ports et des places fortes; une portion notable ne peut pas s'éloigner de la portion du territoire où les nègres avaient reconnu le pouvoir d'un Roi de leur couleur, de Cristophe; une autre partie lui conserve les conquêtes qu'elle a faites sur les Espagnols : quelles forces aurait Saint-Domingue à nous opposer ? Et qu'on ne pense pas qu'il lui fût facile de les augmenter beaucoup; car, indépendamment de l'impossibilité où elle se trouverait de les

solder, il est à remarquer que si une population de quatre cent mille âmes, évaluation la plus forte que donnent les voyageurs, entretient dix mille hommes de troupes, la France dans la même proportion, pour une population de trente millions d'habitans, devrait porter son armée à sept cent cinquante mille hommes. Art. 1.

» Mais quelques régimens en présence de l'île, quelques agens habiles et d'une loyauté qui inspirât toute confiance, auraient suffi pour faire rentrer cette colonie sous la domination française : trois ou quatre cent mille noirs subissent souvent avec impatience le joug de quinze ou vingt mille mulâtres. La promesse faite à la population noire de sa liberté, et de quelques carreaux de terre en toute propriété pour chaque famille ; cette promesse faite au nom du Roi de France, et Saint-Domingue était à nous ; et des députations d'hommes de couleur fussent bientôt arrivées pour nous supplier de hâter le débarquement de nos troupes dans l'île, pour les garantir des vengeances qu'ils auraient pu craindre. Nous y eussions été accueillis, non pas en ennemis ; mais par les uns comme des libérateurs, par les autres comme des protecteurs, et le drapeau sans tache arboré en même temps dans toutes les parties de l'île, eût encore une fois annoncé au monde que la légitimité, bien moins utile aux Rois qu'aux peuples, est le plus sûr garant de leur bonheur et de la vraie liberté.

» On craint plus, il est vrai, pour nos troupes, le climat que le fer. Sans doute, ce climat est redoutable et demande de grandes précautions sanitaires ; mais il ne présente pas plus de danger que celui de la Martinique et de la Guadeloupe. On citera peut-être pour exemple une expédition malheureuse ; mais peut-on comparer deux choses qui eussent été aussi dissemblables ? A-t-on oublié les désordres et le pillage, qui à cette époque furent tolérés, l'indiscipline qui propagea dans l'armée les maladies les plus désastreuses, la déloyauté qui fit manquer aux

Art. 1. engagemens pris, et qui se termina par l'enlèvement, l'emprisonnement et la mort de celui avec qui on avait traité.

» On ajoute que depuis l'abolition de la traite, la restauration de la colonie était devenue impraticable. Il serait sans doute à désirer que le Gouvernement, en améliorant successivement la condition des esclaves, en fît peu à peu des serfs attachés à la glèbe, les conduisît avec le temps à l'affranchissement, et à la condition d'hommes libres.

» Mais cela ne saurait obliger l'Europe à renoncer à toutes ses colonies. Le continent d'Amérique, dont une vaste portion a beaucoup de rapport de climature avec les Antilles, n'est pas seulement fécondé par des esclaves; l'île de Saint-Domingue même est cultivée malgré l'abolition de l'esclavage. » « D'ailleurs il fallait s'attacher d'autant plus à conserver Saint-Domingue, que la traite des noirs est abolie et que toutes les colonies vont à leur décadence. L'Angleterre est menacée bientôt de perdre ses établissemens dans l'Inde; Saint-Domingue pouvait devenir pour nous une colonie florissante; nous pouvions y appeler des hommes de couleur de tous les pays. On ne doit pas regarder ce projet comme une chimère; il avait été arrêté, reconnu praticable, il avait même reçu un commencement d'exécution. Toussaint-Louverture avait trouvé le moyen d'amener des nègres à.... Il les avait organisés, il voulait rendre cette colonie à la France, mais en lui conservant sa liberté.

M. Hyde de Neuville, p. 290.

» En ce moment nous avons nous-mêmes un établissement auprès de Madagascar, l'île Sainte-Marie, qui n'est cultivée que par des hommes de couleur libres. Nous y envoyons des noirs qui se sont engagés pour quatorze ans à cultiver les terres; et ce que nous faisons auprès de Madagascar, nous aurions pu le faire également à Saint-Domingue. »

Donc la faiblesse numérique des troupes auxquelles la défense d'Haïti pourrait être confiée, l'aversion des noirs

pour les mulâtres dont ils sont les ilotes, rendaient la conquête de Saint-Domingue facile ; on pouvait y fonder un établissement comme celui de Sainte-Marie. Art. 1.

2.° L'indépendance de la république d'Haïti outrage la légitimité et compromet la dignité de la couronne.

« A qui a-t-on concédé cette indépendance ? Avec qui a-t-on traité ? Avec des noirs révoltés. Et qu'on ne dise pas que ces noirs étaient esclaves et qu'ils voulaient reconquérir la liberté par le courage et les armes. C'est effrayer et blesser la morale universelle que d'admettre qu'on puisse reconquérir la liberté par le crime. Qu'on ne dise pas non plus que des esclaves qui veulent briser leurs chaînes rentrent dans le droit de nature. Car en supposant, que comme esclaves insurgés, ils fussent hors du droit commun, comme sujets rebelles, ils n'étaient pas hors du droit de pardon, et c'est ce droit de pardon qui devait être à leur égard le premier acte de la puissance souveraine du Roi. Eh bien ! Ce pardon a-t-il été demandé ? Cette souveraineté a-t-elle été reconnue ? Les ministres du Roi eux-mêmes et l'honorable rapporteur, ont avoué que les voies amicales avaient été *inutilement employées pour décider* les habitans de Saint-Domingue à reconnaître cette souveraineté, même par des clauses qui l'auraient réduite à une protection qui n'aurait eu rien de redoutable. Ainsi les drapeaux de la révolte ne se sont pas abaissés devant le sceptre de la légitimité. M. Agier, p. 276.

» N'est-ce pas outrager la légitimité que de dire que le long temps qui s'est écoulé depuis que la colonie de Saint-Domingue est séparée de la métropole, et son indépendance de fait faisaient une sorte de nécessité de reconnaître son indépendance de droit. D'abord, le domaine de la couronne est imprescriptible, et Louis XIV, en proclamant cet autre principe non moins certain de notre droit public, dans son édit de 1667, a repoussé de toute la grandeur de son règne cette insinuation du rapport ; mais ne doit-on pas de

Art. 1. plus s'affliger, s'indigner, de voir le droit sacrifié à un misérable intérêt d'argent, de voir le principe de la légitimité qui nous a rendu les Bourbons, fléchissant lui-même sous le joug effrayant de la doctrine de fait. »

M. Hyde de Neuville, p. 289. « Comment le rapporteur de la commission a-t-il pu, pour justifier une mauvaise cause, dire à la Chambre : « Un *statu* » *quo* indéfini ne pouvait être raisonnablement adopté. » Le temps qui malheureusement finit sinon par justifier, » du moins par envelopper d'une sorte d'oubli mystérieux, » et rendre irréparables les usurpations les plus odieuses à » leur origine, s'écoulait, et tôt ou tard commandait une » décision définitive. »

» Le temps, un voile mystérieux, une décision définitive. Et ne dirait-on pas que depuis plus de cent ans Saint-Domingue n'était plus à nous? Où donc est ce nouveau Code du droit des gens par lequel la légitimité se trouve prescrite au bout de vingt-cinq années? La légitimité, quoique absente, ne perd jamais ses droits; et si l'usurpation compte par années, la légitimité compte par siècles. »

M. de Berthier, p. 287. « J'ose à peine, s'écrie à son tour M. de Berthier, indiquer ici les sentimens qui oppressèrent mon cœur, en lisant les détails de ces étranges négociations où un nom auguste n'était placé qu'après celui du chef avec lequel on traitait; de ces banquets où l'on entendait avec étonnement des noms sacrés placés à côté d'un nom repoussé de cette Chambre pour cause d'indignité..... de ces danses où figuraient les plénipotentiaires du Roi de France; sur le même sol, à une autre époque il y avait eu aussi des danses; alors elles étaient éclairées par les flammes de nos habitations incendiées, elles se formaient autour des cadavres sanglans des maîtres égorgés par les esclaves.

» Les principes conservateurs de la légitimité ont été compromis; l'acte de la reconnaissance de Saint-Domingue est une grande concession faite à la révolution, prélude et préparation à d'autres concessions importantes, si la sa-

gesse et la fermeté de la Chambre n'arrêtent le ministère dans une marche fausse, pleine de danger, et qui conduirait infailliblement la monarchie légitime à sa perte. » Art. 1.

« Député français, dit en terminant sur ce point M. Leclerc de Beaulieu, je crois partager l'opinion de la majorité de la Chambre, lorsque je consens à laisser ensevelir tout ce qui flétrit la dignité de la couronne et l'honneur du nom français. Quand je vois le nom de mon Roi indignement compromis, je détourne les yeux avec un douloureux respect. Mais pour prix d'une aussi grande discrétion, je demande aux ministres de ne me faire participer en rien à des actes honteux; député français, je veux m'en laver les mains en présence de toute la France. » M. Leclerc de Beaulieu, s. du 9 mars, n.° 70, p. 299.

« L'acte du 17 avril a donc compromis la dignité de la couronne, et les principes éternels et conservateurs de la légitimité. » M. de Berthier, p. 287.

3.° Il nuit encore à notre commerce et au développement de notre navigation. p. 288.

« On a fait valoir en faveur de la reconnaissance de Saint-Domingue, *les grands avantages qu'en retirerait le* commerce; c'est une nouvelle illusion ajoutée à tant d'autres, dont on nous berce depuis plusieurs années. p. 286.

» Il suffit d'examiner quelle est la situation réelle de Saint-Domingue pour apprécier les avantages commerciaux qui peuvent résulter pour nous de nos nouveaux rapports avec ses habitans. Si nous portons nos regards sur les premières bases de l'existence de toute société, la religion et les mœurs, nous trouverons que le manque de ministres des autels prive presqu'entièrement les peuples de l'exercice de la religion et d'instructions religieuses; ce frein salutaire n'existant pas, il en résulte un débordement de mœurs tel, que des maladies à peine connues en Europe y sont devenues communes, et arrêtent entièrement les progrès d'une population déjà bien peu considérable, suivant le rapport des voyageurs. Si l'on ajoute à ces causes de

Art. 1. dépopulation, celles résultant du peu de soins que l'on prend des enfans dans les campagnes, des enrôlemens presque journaliers des gens valides, la mortalité plus considérable dans les troupes souvent fatiguées par des marches forcées, on comprendra que cette puissance, déjà si faible et si peu importante, ne peut guère prendre d'accroissement. On comprendra que les consommations ne pouvant y être d'aucune importance, le commerce n'y trouvera que peu de placemens, sur-tout si la culture est négligée, si la plus grande portion des terres des anciennes habitations y étant en friche, n'offrent que peu de produits et par conséquent peu de moyens d'échange. C'est là cependant l'état véritable de notre ancienne colonie. Les sucreries tombent de jour en jour; déjà il n'en existe plus qu'un petit nombre, seulement dans le voisinage des villes et appartenant aux chefs. La culture de l'indigo y est abandonnée; il se fait peu de cotons employés aux besoins du pays; les caféyères sont mal entretenues; on n'y renouvelle point les plantations; enfin, les faibles revenus des habitans, qui consistent en café, sont presque entièrement absorbés par les taxes de diverses natures qu'ils sont obligés d'acquitter.

» Le commerce n'aura pas même la faculté de fonder dans l'île des établissemens pour son propre compte, à moins qu'on ne parvienne à faire supprimer les art. 38 et 39 de la constitution haïtienne. L'art. 38 est ainsi conçu: « Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre » les pieds sur le territoire (de Haïti) à titre de maître ou » de propriétaire. » Dans l'art. 39, il est dit que « hors » les blancs reconnus haïtiens avant la constitution du 27 » décembre 1805, nul à l'avenir ne pourra être employé » ni jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété » dans la république. »

« On doit ajouter que si ce petit État veut acquitter fidèlement les 150 millions promis à la France, il ne le

pourra qu'en augmentant annuellement les charges qui pèsent sur sa population, et par conséquent en augmentant sa détresse. Quelles ressources le commerce français pourrait-il donc trouver dans ses relations avec cette peuplade plongée dans la misère? Quels bénéfices peut-il espérer? » Art. 1.

« L'intérêt du commerce, dit-on toujours; mais la chose la plus importante pour lui, n'est-ce pas la sécurité? Son intérêt au contraire ne peut-il pas se trouver compromis par un traité qui, sans garantie suffisante d'exécution, peut n'avoir d'abord suscité les espérances que pour les tromper après. Et si la misère va tous les jours croissant, comme la paresse à Saint-Domingue, le privilége qui a été stipulé en faveur de notre commerce, ne peut-il pas, par une foule d'événemens prévus ou imprévus, et même par la manière dont il est exprimé dans le traité, devenir tout à coup illusoire. M. Agier, p. 276.

» Mais si l'intérêt du commerce touchait véritablement les ministres du Roi, pourquoi n'ont-ils pas reconnu les républiques de l'Amérique du Sud, qui du moins n'ont pas pris leur source dans le sang lâchement versé, et qui étaient reconnues par quelques Gouvernemens de l'Europe, au moins pour les opérations commerciales? »

« Les documens manquent d'ailleurs pour développer cette question; il n'est pas probable qu'il n'ait été fait un traité à la suite de la reconnaissance d'Haïti; mais jusqu'ici la communication en a été refusée à la Chambre. Ainsi elle ne sait pas à quelle condition les bâtimens haïtiens seront reçus dans nos ports, si la faveur que le Gouvernement de cette république accorde à notre commerce sera réciproque entres les deux nations. Si cette clause existait, elle serait au détriment de nos colonies, qui n'auraient déjà que trop à souffrir de la concurrence avec Haïti. Car s'il arrivait qu'elle ne nous payât jamais les 150 millions qui lui sont imposés, ce ne pourrait être qu'avec des denrées colo- M. le Vic.te de Beaumont, p. 282.

Art. 1. niales qu'elle satisferait à ses engagemens, et en diminution de celles que nous tirons de nos colonies. »

M. de Charencey, s. du 10 mars, sup. au n.° 70, p. 303.

« On doit en outre remarquer que les modérations de taxes que la France a obtenues, ne lui appartiennent que dans une partie de l'île, et que si, dans l'autre partie, le Gouvernement d'Haïti fait les mêmes concessions au commerce étranger, la France et son commerce finiront par ne retirer aucun avantage de l'ordonnance du 17 avril. »

» C'est cependant à de si étranges déceptions, à des intérêts si faibles, si peu assurés, que l'on propose à la Chambre de sacrifier les droits, les doctrines, la dignité de la couronne et la sécurité de ce que nous conservons encore, nos alliés et nous, de colonies dans les Antilles. »

4.° Oui, l'indépendance de Saint-Domingue met encore en danger l'existence de nos colonies.

M. Agier, p. 276.

« Peut-on se défendre d'un mouvement d'effroi en lisant dans les journaux étrangers, ces paroles du président du congrès de Panama. « Le Gouvernement français, en reconnaissant l'indépendance d'Haïti, a reconnu le droit d'insurrection de toutes les colonies. »

M. de Berthier, p. 287.

« Si donc cette transaction, qui nous a fait perdre tant d'espérances et qui nous procure si peu d'avantages, devait ébranler tout notre système colonial, et préparer peut-être à la perte de celles de nos colonies que nous avons encore conservées, notre commerce ne ferait-il pas en définitive une perte bien supérieure aux avantages éphémères qu'on lui présente. Les colons de la Martinique et de la Guadeloupe n'auraient-ils pas des reproches éternels à adresser à nos ministres? L'un d'eux a dit que les garnisons étaient doublées; cette réponse, loin d'être rassurante, prouve au contraire que ces craintes sont partagées par le Gouvernement. Il est évident, en effet, que tous les agitateurs présenteront par-tout aux esclaves des colonies, l'exemple de Saint-Domingue comme une preuve que la révolte avec tous ses excès peut conduire à la liberté, et à une indé-

pendance reconnue tôt ou tard par les Gouvernemens mêmes qui auraient dû être, dans l'ordre naturel, les protecteurs des victimes et les défenseurs de leurs droits. » Art. 1.

L'ordonnance du 17 avril a donc mis en danger l'existence de toutes nos colonies.

« 5.° Mais que serait-ce, si cet acte si peu favorable à nos intérêts matériels, même en supposant sa stricte exécution; que serait-ce, si cet acte n'était pas respecté, si les 150 millions que l'on vient emprunter chez nous n'étaient pas acquittés, si les avantages accordés au commerce français venaient à être révoqués. Or, quelles précautions le ministère a-t-il prises à cet égard? quelles garanties a-t-il exigées et obtenues? Aucune, a-t-il répondu. Tout repose sur la bonne foi et la loyauté de ceux avec lesquels nous avons transigé. M. de Berthier, p. 287.

» Pourquoi, observe-t-on, ne pas exiger aussi des garanties du Roi de France, puisqu'on semble en désirer de la république d'Haïti? Pourquoi? c'est que les garanties d'un traité reposent tout entières dans la confiance qu'inspire le caractère élevé de celui qui contracte quand il n'y a pas de garantie matérielle, et qu'il est permis de désirer des garanties de M. le président Boyer, sans pour cela en exiger du Roi de France.

» Si quelque grande puissance, soit par des négociations appuyées de forces imposantes, soit par des hostilités ouvertes, forçait la république noire à recevoir ses vaisseaux et ses marchandises sur le même pied que les nôtres, que ferions-nous? Le ministère s'est tu sur cette dernière question. »

« Mais en croyant d'ailleurs à la bonne foi, à la volonté de ceux qui ont consenti à payer ces 150 millions, auront-ils le pouvoir de tenir leurs promesses? *C'est ce qu'il est* impossible d'espérer. En effet, d'après les calculs de M. le ministre des finances, l'entier revenu brut de Saint-Domingue ne s'élève, par année, qu'à une somme de 30 millions, M. le Vic.te de Beaumont, p. 281.

Art. 1. qui se réduisent à 15, après qu'on en a déduit les frais de cultures; si la première année, ils nous donnaient leurs 30 millions de revenu brut, il est clair que dès la seconde ils n'auraient point de récolte, et qu'ils ne pourraient plus nous rien donner; et quand ils prendraient dix ans pour payer, comment se persuader que tout un peuple aille se passer de revenu pendant dix ans de suite?

» Ils auront recours aux emprunts..... Il est douteux que la caisse d'amortissement du président Boyer inspire aux prêteurs une grande confiance; la chute rapide du premier emprunt n'est pas d'un très-bon augure pour les autres. Quelle garantie peut offrir aux colons l'ordonnance du 17 avril? elle a imposé, il est vrai, au gouvernement d'Haïti l'obligation de payer le prix de son indépendance; mais si ce gouvernement ne voulait pas, ne pouvait pas payer, quel moyen aurait le ministère de l'y contraindre? La guerre! Mais il a dit lui-même l'opinion qu'il a de cette guerre; *le résultat en serait pour nous des sacrifices d'hommes et d'argent sans compensation aucune;* et si telle était son opinion à l'égard de Saint-Domingue, colonie française révoltée contre la métropole, que serait-ce aujourd'hui, lorsque nous aurions affaire à la république indépendante d'Haïti, protégée par des alliances qu'on a certainement le droit de contracter avec elle.

» Le succès de nos armes ne serait pas douteux. Mais quand nous aurions incendié ses villes, ravagé ses plantations, forcé ses habitans à chercher leur salut dans ses mornes, cela leur ferait-il trouver les 150 millions qu'ils nous doivent?

L'indemnité des colons est fort aventurée, et cependant elle est pour eux le prix de leurs propriétés aliénées à jamais, de la renonciation aux droits qu'ils avaient conservés jusqu'ici. Mais non, ils ont une garantie; c'est la France qui n'en a pas: une ordonnance royale a disposé de leurs propriétés, une indemnité leur est promise, la parole royale est

engagée, la France saura y faire honneur. Mais ce sera encore une charge pour l'Etat, une charge à ajouter à tant d'autres, et les 150 millions que nous devra Saint-Domingue seront portés pour mémoire au budget des recettes, à côté des 60 millions que nous doit l'Espagne.» Art. 1.

On ne saurait donc se refuser encore à cette triste conviction, qu'aucune garantie n'est donnée aux colons pour le paiement des 150 millions, condition et prix de l'indépendance de Saint-Domingue.

Il est donc démontré qu'on pouvait ramener cette colonie sous la domination française;

Que son émancipation compromet la dignité de la couronne;

Qu'elle nuit à notre commerce, au développement de notre navigation;

Qu'elle met en danger l'existence de nos autres colonies.

Toutes ces considérations d'ordre et d'intérêt public ont été méconnues, sacrifiées par l'ordonnance du 17 avril; cette ordonnance est donc contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

Il a été démontré aussi qu'elle avait violé tous les principes de notre droit public, en aliénant à jamais, sans le concours de la puissance législative, une colonie, partie du territoire français.

Le Roi de France ne pouvait donc pas, sans consulter les Chambres, accorder aux habitans de Saint-Domingue l'émancipation, l'indépendance qu'ils sollicitaient.

Cette émancipation, cette concession d'indépendance est donc contraire à l'intérêt public.

Art. 1.

CHAPITRE II.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS DE QUELQUES ORATEURS SUR LE PRINCIPE DE L'ÉMANCIPATION.

M. Sebastiani, p. 301.

D'autres orateurs en attaquant, sous le rapport de la forme, l'acte qui reconnaît Haïti, ont « hautement énoncé leur adhésion pleine et entière à la substance de cet acte.

» La politique, comme tout le reste des choses humaines, ont-ils dit, a ses nécessités impérieuses, indomptables. Il faut les avouer, les proclamer même, car toute lutte avec les faits accomplis et devenus irrévocables, a quelque chose en soi de ridicule et de puéril, que la gloire malheureuse ne parvient pas toujours à effacer. »

M. Humann, p. 297.

« La perpétuité du droit en matière politique, est une doctrine insoutenable: qu'on ouvre l'histoire, et on verra ce qui serait debout si on en faisait l'application à la politique; le droit commence par le fait; qu'on montre des droits *sur des hommes sur lesquels* on n'exerça jamais que l'empire de la force.

» Si, dans l'ordre politique, les droits ne se modifient pas, s'ils ne s'éteignent pas avec le temps, les hommes qui habitaient Saint-Domingue avant que Christophe Colomb en eût fait la découverte, avaient aussi des droits, du moins celui de vivre sur la terre où les avait placés la Providence; et sans doute, alors, l'extermination de cette race primitive n'a pas acquis à l'Espagne, et plus tard à la France, une propriété bien légitime.

» Qu'on abdique donc d'anciens droits, et qu'on reconnaisse que trente ans d'indépendance de fait sont un titre aussi à l'indépendance légale. »

M. Bertin-Devaux, p. 296.

« Cependant, on s'est indigné qu'un ministère sorti du sein des royalistes, ait osé lancer dans le monde une nouvelle république, une république de plus. Mais long-temps, au milieu de ces grandes et puissantes monarchies entre les-

quelles se partage l'Europe, on a vu fleurir de nombreuses Art. 1.
républiques : Gênes, Venise, qui n'a pas connu votre gloire? qui n'a pas gémi sur vos malheurs? Et vous aussi, vous étiez des puissances légitimes; qui vous a renversées? sans doute l'anarchie française? Mais en définitive qui a gardé vos dépouilles? qui vous a rayées du nombre des nations? L'insatiable ambition de quelques Rois, qui veulent bien qu'on respecte la légitimité dans leurs personnes, et qui ne savent pas la respecter dans les autres.

» Ces républiques *ont traversé avec quelque gloire un* certain nombre de siècles. Qui a jamais songé à les présenter aux Rois comme un épouvantail? De nos jours, la Suisse a conservé son indépendance républicaine; qui songe à s'en effrayer? et l'on voudrait nous persuader que toutes les monarchies sont en péril, parce qu'il y a une république de plus dans le Nouveau-monde. Elle serait aussi près de nous que l'Angleterre, nous n'en serions séparés que par un court détroit, qu'on ne saurait en concevoir plus d'inquiétude; ce n'est pas à la *monarchie constitutionnelle de re*douter le voisinage des républiques. La monarchie constitutionnelle, quand elle a pour appui la loyauté, la sincérité, réunit tous les avantages de la république, elle a de plus la stabilité.

» Mais cette république est une république noire, une république d'esclaves révoltés! Esclaves révoltés! Ce n'est pas moi, s'écrie M. Bertin-Deveaux, qui aborderai cette redoutable question. La prudence m'ordonne de me taire, et la Chambre approuvera mon silence. Mais une république noire? Et que fait la couleur de la peau à l'indépendance du peuple Haïtien? Pour que cette objection eût une apparence de valeur, il faudrait que l'inégalité des différentes races humaines fût un fait avéré, constant: il faudrait que cette inégalité fût constitutive, organique, indestructible par l'éducation, le résultat nécessaire des lois invincibles de la nature : et qui serait assez téméraire pour affirmer une pa-

Art. 1. reille chose, et pour interpréter ainsi le mystère de la création de l'homme?

» La supériorité actuelle de la race blanche est un fait incontestable, éclatant d'évidence, consacré même par l'expérience d'un grand nombre de siècles. Mais, tout ancien qu'il est, a-t-il toujours existé? Ne serait-il pas le produit de quelque hasard heureux, dont l'histoire n'aurait pu conserver la trace? L'histoire elle-même, si on l'interroge, est loin de répondre avec certitude; mais les demi-révélations qu'elle donne, sont bien effrayantes pour notre vanité!

» Elle atteste que la plus ancienne civilisation dont elle ait gardé le souvenir, est celle de la vieille Egypte; elle ne connaît pas de monumens plus anciens: leur origine se perd dans une antiquité fabuleuse; leur merveilleuse conservation étonne et confond nos artistes et nos savans. Admirables dans leurs monumens, les Egyptiens le sont plus encore par la sagesse de leurs lois, par la force de leurs institutions, si magnifiquement louées par le génie de Bossuet, qui admirait presque autant Sésostris que Louis XIV. Ces Egyptiens, de quelle couleur étaient-ils? plus voisins des noirs de la Nubie, de l'Abyssinie, de la Nigritie, que des blancs de la Gaule et de la Germanie, probablement ils ressemblaient plus à leurs voisins qu'à nos ancêtres.

» Cette objection de la république noire, on la comprendrait dans une assemblée de jeunes philosophes, tous *élevés à l'école sceptique du dix-huitième siècle*, qui imbus des doctrines hardies des Voltaire et des Diderot, nieraient l'unité de la création, et par conséquent l'unité de l'espèce humaine; mais pour nous, sectateurs du Christ, pour nous qui croyons à la mission de Moïse, à l'authenticité de ses livres inspirés par Dieu même; nous, pour qui la Genèse est la certitude, la vérité, que nous importe la couleur? Tous les hommes n'ont-ils pas un même père? ne sont-ils pas tous frères? tous égaux dans un avenir inévitable, tous égaux dans la patrie céleste? Pourquoi une partie des

enfans d'Adam serait-elle condamnée, dans la patrie terrestre, à une incurable et odieuse inégalité. Art. 1.

» Loin donc d'unir une voix accusatrice à celle des hommes qui accusent l'affranchissement de Saint-Domingue, on doit, au contraire, féliciter le ministre qui a eu le courage et d'étonner l'univers par la reconnaissance inattendue de l'indépendance d'Haïti, et de se séparer des passions d'un parti, pour n'écouter que la raison universelle. »

CHAPITRE III.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES EN FAVEUR DU PROJET DE LOI.

Chargés de soutenir le projet de loi, ou pénétrés de son utilité, de son importance et de sa légalité, les divers orateurs qui l'ont successivement appuyé, se sont attachés à établir :

1.° Que l'intérêt public commandait l'émancipation de Saint-Domingue ;

2.° Que le Roi de France avait pu concéder à cette colonie, sans consulter les Chambres, cette émancipation qu'elle sollicitait.

§. I.

L'intérêt public commandait l'émancipation de Saint-Domingue.

L'incertitude d'une réintégration lointaine ;

Les dangers d'une guerre et l'inutilité de la conquête qui pouvait en couronner le succès ;

La prospérité de notre commerce, la dignité nationale depuis trop long-temps compromise, telles sont les considérations que les défenseurs du projet de loi ont tour à tour invoquées pour prouver cette première proposition.

Art. 1. « Saint-Domingue, ont-ils dit, avait appartenu à la
M. Gautier s. du 7 mars, n.° 67, p. 277. France; la révolte a dès long-temps soustrait cette colonie à sa domination.

» Le sol fécond de cette île était la propriété des colons français; les hommes qui le cultivaient ont violemment expulsé les colons, et se sont emparés de ce qu'ils possédaient.

» Ainsi, une cause commune, la révolte des esclaves, avait en fait dépouillé l'état de sa domination, et les colons de leur possession. L'Etat cependant conservait sa souveraineté, les colons leur propriété.

» Mais la souveraineté sans la domination, et la propriété sans la possession, sont des droits qui n'ont de valeur que celle qui résulte du degré de possibilité de recouvrer leur exercice.

» Etait-il probable que les colons rentreraient en possession?

» Après une longue guerre, la plus cruelle qui fut jamais, après que le développement d'une formidable force militaire eut échoué, moins contre une résistance acharnée, que contre les obstacles que la nature elle-même oppose à la conquête de Saint-Domingue, cette terre abreuvée de sang fut arrachée à la domination de la France.

» Près d'un quart de siècle a passé sur ce grand événement.

Le Ministre de la marine et des colonies, s. du 8 mars, suppl. au n.° 68, p. 288. » Toutes les voies ont été successivement tentées pour remettre les colons en possession; la France a sacrifié, pour parvenir à ce but, 200 millions et une florissante armée. »

« L'expédition de 1802 fut entreprise avec le plus grand développement de forces dont jamais aucune opération navale ait présenté le tableau; elle se fit dans un moment où tout semblait sourire à celui qui en France avait usurpé le pouvoir. C'était au moment de la paix d'Amiens; les mers étaient libres : les flottes les plus formidables pouvaient les parcourir sans exciter aucune inquiétude; un in-

térêt commun à toutes les nations maritimes pouvait leur faire désirer d'arrêter ce foyer de fermentation, qui alors se présentait d'une manière si formidable, et avec toute la fureur du prosélytisme. Une armée nombreuse est transportée à Saint-Domingue ; quarante mille français y trouvèrent leur tombeau ; ceux qui les eussent remplacés, qu'eussent-ils trouvé eux-mêmes, que des habitations incendiées, des ruines encore fumantes, et une population qui, retirée dans ses mornes, y eût sans doute péri de faim et de misère, mais n'eût laissé au vainqueur, qu'une terre veuve de ses habitans, une culture abandonnée, et un sol condamné à ne plus reproduire. » Art. 1.

« Plus tard, et à plusieurs reprises, la France a tenté encore la voie des négociations ; tout a été sans succès. M. Gautier, p. 278.

» Le Roi, protecteur né des intérêts collectifs, était-il fondé alors à aliéner un droit désormais inutile ?

» Il était fondé.

» La protection que l'Etat doit aux intérêts privés, est circonscrite dans les limites de ce qui est convenable à l'intérêt public.

» Lorsque le Gouvernement ne peut protéger les intérêts privés qu'en imposant à l'intérêt public des sacrifices hors de proportion avec l'avantage général qui résulterait de cette protection, son devoir est de la retirer.

» Une indemnité de 150 millions, payable par les habitans actuels de Saint-Domingue, leur est d'ailleurs imposée comme condition de l'indépendance que le Roi leur accorde. Cette indemnité, inférieure peut-être à la valeur de ce que ces colons ont réellement perdu, représente pourtant ce que l'Etat pouvait leur rendre, en supposant qu'il eût fait la conquête ; elle est égale à la valeur actuelle des terres qu'ils ont perdues.

» Le Gouvernement a donc fait en faveur des colons tout ce qu'il était en son pouvoir de faire, et le Roi était fondé à aliéner un domaine désormais inutile, au prix de ce que

Art. 1. pouvait valoir aujourd'hui l'exercice de ce droit. Dailleurs Haïti n'est reconnu de droit, il est vrai, par aucun peuple; mais l'est de fait par tous. Toutes les nations commercent librement et sous leur pavillon avec ce pays. »

Ainsi, les leçons du passé, les désastres de l'expédition de 1802, l'inutilité des démarches qu'on a faites pour ramener la colonie sous la domination française, son indépendance de fait depuis trente-cinq années, tout interdisait aux colons l'espoir de rentrer de long-temps en possession *de leurs terres; et le Roi était fondé à aliéner un droit désormais inutile, puisqu'il ne pouvait pas le recouvrer.*

En second lieu, la guerre qui pouvait seule faire rentrer Saint-Domingue sous la domination de la France, serait dangereuse, et la conquête inutile.

M. Gautier, p. 277. « Les habitans actuels de Saint-Domingue, retranchés dans leur position insulaire et lointaine, dans leurs mornes inaccessibles, et dans leur climat meurtrier, y sont peut-être inexpugnables.

» Mais en éloignant un doute que repousse l'orgueil national, en admettant que la conquête de Saint-Domingue était possible, à quel prix pouvait-on l'obtenir?

» Il fallait renoncer à cette profonde paix, sous l'influence de laquelle croît rapidement la prospérité publique; *il fallait livrer* notre navigation renaissante, aux dépréda-tions d'un ennemi dont les pirates de tous les pays eussent arboré les couleurs et secondé la résistance; il fallait jeter le trouble dans nos relations politiques avec les puissances maritimes de l'Europe, et se préparer à avoir pour adversaires la plupart de celles de l'Amérique; il fallait prodiguer les trésors de l'Etat dans des armemens ruineux; il fallait livrer, non-seulement nos soldats et nos marins, mais nos régimens et nos équipages à la voracité d'un climat destructeur; il fallait enfin se préparer à exterminer, jusqu'au dernier homme, la population actuelle de Saint-Domingue.

» Car, sans vouloir réveiller les terribles souvenirs du passé, on peut du moins en tirer la conséquence, que cette guerre eût été comme celles qui l'ont précédée, une véritable guerre d'extermination; qu'aucun traité n'eût pu la finir, aucune trève la suspendre, et qu'elle n'eût eu pour terme que l'anéantissement des vaincus. Art. 1.

» Ce carnage inévitable eût été, il ne faut pas craindre de le dire, une odieuse cruauté. C'est pour le plus précieux de tous les biens que ces hommes eussent combattu, pour leur liberté; non pas seulement cette liberté politique dont la civilisation a fait un besoin aux peuples modernes; mais cette liberté individuelle, cette liberté de droit naturel, qui consiste à être le maître de ses actions, le propriétaire du fruit de son travail, le père de sa famille. Vainement dirait-on que ce qu'on eût exigé d'eux, c'eût été, non de rentrer dans l'esclavage, mais de se soumettre à l'autorité du Roi, et de restituer les biens qu'ils ont injustement ravis : telle eût été sans doute la volonté du Gouvernement et celle des colons eux-mêmes; mais qui se fût chargé d'apprendre à ces hommes à distinguer deux idées qu'ils se sont accoutumés à confondre.

» En supposant même qu'ils se fussent soumis sous la promesse de rester libres, quel moyen aurait-on eu de leur tenir parole, de les contenir, sans les enchaîner, dans l'obéissance et dans l'ordre? »

« Dira-t-on encore qu'on parle d'une conquête qui n'aurait exigé aucun appareil militaire; que les Haïtiens sont divisés; que le nègre est en abomination à l'homme de couleur; que celui-ci fait peser sur lui une autorité tyrannique; qu'on eût pu les diviser par des insinuations et des promesses; que les partis mis en présence, le plus fort aurait anéanti l'autre, et qu'on aurait alors profité avec discernement de l'occasion, pour faire rentrer la colonie de Saint-Domingue sous l'autorité de la France. M. Alexis de Noailles, s. du 8 mars, n.° 69, p. 291.

» Quelle proposition! Une révolution de plus; encore

Art. 1. des massacres !..... Ces hommes qu'on veut diviser sont unis lorsqu'il s'agit de lutter contre la France. Est-ce avec une telle politique et de pareilles manœuvres qu'on a dessein de présenter l'ancienne Europe aux Etats de l'Amérique affranchie ? Lorsque l'Europe ne peut dominer sur le Nouveau-Monde que par l'influence de sa religion, de ses mœurs, de sa civilisation et de son antique honneur, ce serait ainsi que se produirait à la face du Nouveau-Monde, celui qui, placé par la Providence à la tête des nations chrétiennes, est invoqué de toutes parts comme médiateur et comme arbitre du plus grand démêlé qui fut jamais. A-t-on la pensée d'indemniser les colons par des massacres, et en leur rendant un pays pour la troisième fois désolé, dévasté et dépeuplé ?

» Pourquoi donc une expédition ? Elle eût toujours été funeste ; l'issue eût en été incertaine. » « Le sang du dernier habitant de Saint-Domingue eût seul assuré la domination de la France ; et ce sang eût été une tache pour elle, car le bon droit ne justifie jamais le meurtre et la cruauté. »

M. Gautier, p. 277.

La guerre eût donc été dangereuse, cruelle ; la conquête eût de plus été inutile.

En admettant même qu'au prix de tant de dangers de tout genre, au prix de tant de millions et de la vie de tant de Français, nous eussions fait la conquête de Saint-Domingue, quel en aurait été le fruit ?

« Un territoire désert et semé seulement des tombeaux de nos soldats et des ossemens de l'ennemi, voilà ce que la France eût recouvré ; un sol nu, dévasté, et privé de tout moyen de culture, voilà ce qu'elle eût rendu aux anciens colons. Quel parti aurait-il été possible d'en tirer, soit pour la puissance de l'Etat, soit pour la prospérité des citoyens ? Quelle ressource eût pu trouver notre industrie dans un pays qu'il n'eût pas été possible de repeupler ? quel profit eussent retiré les anciens propriétaires de la restitution des terres qu'ils n'auraient plus eu le moyen de

cultiver. Qu'est-ce enfin que le sol sans les bras qui le faisaient valoir?» Art. 1.

«Voilà Saint-Domingue conquis, le voilà même soumis et fidèle, le crédit public prodigue aux colons sans argent les immenses ressources qu'il faut transporter dans cette île; la France malgré les exemples qui l'entourent, n'hésite pas à embarquer d'immenses capitaux sur la foi de retours éloignés; tout est donné hors une seule chose, la traite des nègres: or que fera-t-on avec toutes ces choses sans elle? C'est aux colons à répondre.» M. de Frenilly, s. du 7 mars, n.° 68, p. 285.

«Parmi les chimères, il est vrai, auxquelles des pertes douloureuses et des regrets trop légitimes ont donné lieu, on a rêvé le rétablissement de la culture sans le secours de l'esclavage; mais ceux qui se sont bercés de cette illusion, ont-ils donc songé que sur dix européens qui mettent le pied sur cette terre dévorante, il n'en survit ordinairement que cinq au bout d'un an, et qu'il n'en resterait probablement pas un seul, s'ils se livraient à des travaux qu'une température brûlante leur rend impossibles, et que ne supportent qu'avec peine des hommes nés sous les mêmes climats.» M. Gautier, p. 277.

La conquête de Saint-Domingue serait donc inutile.

Certains d'avoir démontré que l'expédition qu'elle nécessiterait, que la guerre qu'elle entraînerait, seraient désastreuses et meurtrières, les honorables députés défenseurs du projet de loi, soutiennent en outre que l'intérêt, la prospérité du commerce, et l'honneur national réclamaient, commandaient encore l'émancipation de Saint-Domingue.

«La situation de notre commerce, dit un des honorables orateurs, réclamait impérieusement cette mesure: on connaît l'état de la France; il est notoire que le développement de notre prospérité agricole et industrielle ne peut désormais s'opérer que par un bon système d'exportation; qu'on mette un terme aux expéditions à l'étranger, et les récoltes du Languedoc, du Dauphiné et de la Bourgogne, M. Alexis de Noailles, p. 292.

Art. 1. restent sans emploi dans les magasins des propriétaires, comme celles de la Brie, du Beauvoisis et de Beauce, resteraient dans les greniers, si Paris ne les consommait.

» Il est notoire pour tous ceux qui s'occupent d'intérêts du commerce, qu'en ce moment la France n'a aucun rapport d'échanges avec l'Orient, et que le mouvement des expéditions commerciales se dirige tout entier vers l'Occident, où nos mœurs, notre langage, nos denrées, nos marchandises sont appréciés et demandées.

» Ecoutez le cultivateur des vignobles de la Gironde et de la Drôme, et il vous dira : si les exportations ne sont pas favorisées, nos récoltes tombent à vil prix : interrogez le manufacturier habile du Rhône et du Gard, il étalera ces étoffes qu'il fabrique pour les appartemens du président Boyer, et les étendards qu'il a tissus pour les îles amies : interrogez le commerce de Marseille, il vous montrera les vaisseaux que ses ports peuvent à peine contenir, en affirmant qu'ils viennent des deux Amériques.

» Nos navigateurs de commerce bornent encore une trop grande partie de leurs expéditions au cabotage. Il faut les arracher à la funeste habitude de livrer le transport et le débit de leurs étoffes, et le produit de leurs fabriques, à des commissionnaires anglais ou américains ; il faut encourager les vaisseaux français à faire des voyages de long cours, afin que munis d'approvisionnemens de notre sol, ils aillent établir au loin des rapports favorables à notre industrie. »

Mais cette industrie, pour être florissante, doit pouvoir être protégée ; pour être protégée, elle doit pouvoir se montrer au grand jour.

Le Ministre de la marine et des colonies, s. du 8 mars, suppl. au n.° 68, p. 288.

« Depuis la mort de Cristophe, le pouvoir avait été saisi par un chef ferme et vigoureux ; ce chef avait reconnu la nécessité de renouer avec les nations étrangères des relations qui pouvaient être réciproquement utiles. Tous les pavillons furent appelés dans l'île, tous, excepté le pavil-

lon français. Les marchandises de notre sol étaient frappées de droits considérables. Le navigateur français était forcé de dissimuler son pavillon et ses couleurs; il n'avait ni consuls pour le protéger, ni agens pour faire entendre ses justes réclamations. Les autres nations cependant commerçaient librement et sous leur pavillon avec la colonie; elles n'auraient pas tardé à profiter de l'avantage qu'elles avaient à cet égard sur nous, pour s'emparer à notre préjudice du commerce de cette île, et pour y asseoir une influence qui eût été nuisible aux intérêts politiques de la France. Art. 1. M. Gautier, p. 277. Le Ministre de la marine et des colonies, p. 288.

» Un tel état pouvait-il subsister sans préjudice pour notre commerce, sans que l'honneur et l'intérêt national en fussent atteints ?»

« L'ordonnance du 17 avril a fait cesser ce *statu quo*, si nuisible à nos relations commerciales, si outrageux pour la dignité nationale; cette ordonnance a de plus stipulé en faveur de notre commerce des conditions qui lui assurent une prépondérance décisive sur celui des autres peuples. » Donc, indépendamment de l'incertitude d'une réintégration lointaine, du danger de la guerre, de l'inutilité de la conquête, l'intérêt du commerce et la dignité nationale faisaient encore au Gouvernement un devoir de l'émancipation de Saint-Domingue. » M. Gautier, p. 278.

« Mais, a-t-on dit, si Saint-Domingue ne remplit pas ses engagemens, si le traité n'est pas exécuté, où sont nos garanties ? M. de Frenilly, p. 285.

» Il serait heureux, sans doute, que toutes les fois qu'on signe un traité, il existât de part et d'autre certitude mathématique et infaillible de son exécution ; qu'on pût toujours le flanquer de garanties plus fortes que les contractans ; car il faut qu'elles le soient pour pouvoir les contraindre; mais, à dire vrai, on parcourrait en vain tous les traités anciens et modernes pour rencontrer un tel exemple. Le ciel ne l'a pas rendu possible.

Art. 1. » La vraie, ou pour mieux dire, l'unique garantie des traités, c'est le besoin qu'en ont et l'intérêt qu'y trouvent les deux parties. Sans ces conditions, ils ne se font pas ou ne sont que de courtes trèves.

» L'intérêt qu'avait Saint-Domingue de se faire reconnaître, c'était une réconciliation qui replaçât la colonie, vis-à-vis de la mère patrie, dans des rapports non plus du maître avec l'esclave, mais de la fille avec sa mère. C'était enfin cette magie du mot *légitimité* qui rassure à la fois l'intérêt et la conscience, et qui fait qu'on donne tout pour être nommé légitime, de celui qui a le droit de vous appeler rebelle.

» Cet intérêt était sans doute immense, puisque pouvant peut-être, comme d'autres Etats insurgés, espérer de l'étranger une émancipation gratuite, les Haïtiens se sont soumis à payer la nôtre d'une somme de 150 millions et d'une partie de leurs douanes.

» Et si, abjurant aujourd'hui tout sentiment d'honneur et de justice, Saint-Domingue refusait les conditions de son affranchissement, n'annullerait-elle pas par cela même cet affranchissement qu'elle n'a pas cru trop payer ? ne nous replacerait-elle pas dans nos droits ? »

M. Alexis de Noailles, p. 292. « Comment supposer d'ailleurs que le chef du gouvernement d'Haïti, qui ne manque ni de lumières ni de prudence, au moment où des relations nouvelles s'établissent entre lui et le monde civilisé, au moment où Haïti paraît pour la première fois au nombre des nations indépendantes, consentirait à laisser le crédit de l'Etat qu'il gouverne, supporter les funestes conséquences qui résulteraient du refus de satisfaire à ses engagemens ?

» Comment, lorsque les yeux de l'Europe et du monde sont ouverts sur les déterminations et sur la conduite du gouvernement d'Haïti, pourrait-on croire qu'il a contracté des engagemens sans combiner ses revenus et ses forces, et que son premier traité, celui qui donne à l'Etat l'exis-

tence et la vie, serait stipulé hors de toute intention et de tout moyen de se montrer fidèle? Art. 1.

» Que pourrait-on espérer ensuite des traités qui seront souscrits par ce même Etat avec d'autres puissances, si le premier n'a pas été fidèlement observé.

» Enfin, des spéculateurs qui connaissent les affaires publiques et privées, qui ne sont point désignés pour avoir amené leur ruine par leurs entreprises et leurs calculs, n'ont pas hésité à se charger de la liquidation du premier cinquième de cet emprunt.

» Ces considérations ont sans doute quelque valeur.

» Voilà nos garanties contre Saint-Domingue. »

« On a encore témoigné la crainte que si Saint-Domingue ne payait pas, le trésor public pût être appelé à suppléer, à compléter cette indemnité. Sous aucun rapport, cette crainte ne peut être fondée; l'ordonnance stipule le versement direct, et pour le compte des colonies, à la caisse des dépôts et consignations; la loi proposée décide que les intérêts des sommes versées à cette caisse, porteront intérêt à mesure que ces versemens seront effectués : l'Etat, le trésor public restent étrangers à cette opération, qui est toute d'intérêt privé. Le Gouvernement n'a plus à y intervenir que pour en surveiller l'exécution. » « Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que l'on soutiendrait encore que le Gouvernement s'étant permis d'aliéner les droits des anciens propriétaires, il s'est imposé l'obligation de leur procurer, aux dépens de l'Etat, l'indemnité complète de leurs pertes. Le Ministre des finances, s. du 9 mars, suppl. au n.° 69, p. 295. M. Humann, p. 298.

» Aucun droit individuel n'a été aliéné; le Gouvernement n'a fait que renoncer à la prétention d'une souveraineté contestée, et qu'il n'était point dans l'intérêt du pays de soutenir plus long-temps : l'Etat doit-il donc sa réparation de désastres qui ne sont pas son ouvrage? Il le voudrait qu'il ne le pourrait pas. Quand les guerres maritimes livraient les fortunes commerciales aux attaques des corsaires, et que

Art. 1. les Gouvernemens, en traitant de la paix, ne stipulaient pas la restitution ou l'indemnité des prises, s'ensuivait-il pour eux l'obligation de rembourser des pertes? non certes. Or, ici l'analogie est exacte. Durant les deux invasions, les armées étrangères ont enlevé au département du Bas-Rhin, par réquisitions de denrées et d'argent, plus de 30 millions de francs. L'Etat en a-t-il payé l'indemnité? Loin de là, les communes de l'Alsace, après avoir été dépouillées et quelques-unes incendiées, après avoir subi le séjour du soldat étranger, n'ont pas même été affranchies de contribuer à l'acquittement de la rançon imposée à la France par ses prétendus alliés.»

Ainsi, dans le cas même où Saint-Domingue n'acquitterait pas ses engagemens, l'Etat ne saurait être appelé à suppléer à l'indemnité.

Ainsi, aucun droit individuel n'ayant été aliéné, le Gouvernement ne s'est pas imposé l'obligation de procurer aux anciens propriétaires, aux dépens de l'Etat, l'indemnité complète de leurs pertes.

Le Ministre des finances, p. 295.

» Mais, a-t-on dit encore, cette ordonnance d'émancipation de Saint-Domingue consacre la légitimité du vol et du massacre.

» Et quel acte intervenu après de longues guerres et de violentes révolutions est à l'abri de semblables reproches? Est-ce à dire qu'il faille que les guerres soient perpétuelles, que les révolutions ne finissent jamais, ou que ces calamités pèsent sur l'humanité, et compromettent l'état social jusqu'à l'extermination complète d'une des parties engagées dans la lutte; et encore dans ce système, qui garantirait que la victoire ne mériterait pas aussi qu'on lui adressât le même reproche d'avoir consacré, légitimé le vol et le massacre? Tel est le triste résultat des discordes intestines, que les violences appellent les violences; les deux partis aux prises en sont bientôt à n'avoir rien à reprocher dont ils ne puissent être accusés à leur tour. Il

est inutile de rappeler les détails des horreurs dont Saint-Domingue fut le théâtre à diverses époques ; il suffit d'observer que l'ordonnance du 17 avril ne les a légitimés pour personne, qu'elle en a seulement prévenu le retour au profit de tous. Art. 1.

» Cette ordonnance, ajoute-t-on, a compromis l'honneur de la couronne, en reconnaissant l'application de la prescription aux droits de la légitimité.

» En concédant le fait accompli depuis trente-trois ans, l'ordonnance a exigé que le droit fût non-seulement reconnu, mais satisfait autant qu'il pourrait l'être par les conditions qu'elle a imposées. L'acceptation de ces conditions ne peut être motivée et expliquée que par l'existence et la reconnaissance des droits de propriété, de souveraineté, de légitimité dont on l'accuse d'avoir sacrifié la défense. »

« Enfin, on a accusé l'ordonnance d'avoir compromis le sort des colonies. M. Alexis de Noailles, p. 292.

» Est-ce aujourd'hui ou bien dès l'époque de 1783, que le système des colonies a été compromis ? est-ce l'ordonnance du 17 avril ou la guerre de l'indépendance ? est-ce la révolution française ou la suppression de la traite, l'affranchissement de la terre-ferme d'Amérique, et tant d'autres événemens qu'il faut accuser ?

» Il était plus politique et plus prudent, sans doute, de laisser dans les parages des Antilles un *ennemi acharné*, un asile aux esclaves réfugiés, un auxiliaire en cas de révolte ; aurait-on préféré les menaces et les attaques d'une république ennemie, aux stipulations d'une ordonnance qui interdit toute relation avec la Martinique et la Guadeloupe ? »

« Du reste, la conscience publique, cette conscience toujours si vraie dans son expression première et spontanée, a justifié l'ordonnance qu'on attaque. Qu'on se rappelle l'impression que fit la nouvelle de l'émancipation de Saint-Domingue, quand elle fut pour la première fois annoncée Le Ministre de la marine et des colonies, p. 288.

Art. 1. à l'opinion publique qui était loin de s'y attendre. Accueillie avec enthousiasme dans toutes les villes maritimes, dans celles mêmes où l'opinion royaliste s'était accoutumée à trouver le plus d'organes ; reçue avec satisfaction dans les départemens qui n'y avaient qu'un intérêt plus indirect ; objet pour les colons eux-mêmes d'un sentiment de reconnaissance, qui alors était sans mélange ; elle suspendit jusqu'à la censure, si habituelle et si amère de quelques-unes des feuilles périodiques, et l'Etat s'applaudit de n'avoir plus à l'avenir à consacrer, comme il l'a fait depuis dix années, plusieurs millions au soulagement des colons de Saint-Domingue réfugiés sur le sol de la France. »

Il est donc démontré,

1.° Que l'incertitude où étaient les colons de pouvoir jamais recouvrer leurs possessions de Saint-Domingue ;

2.° Que les dangers d'une expédition lointaine, sous un climat brûlant, déjà rougi du sang de nos soldats ;

3.° Que l'inutilité de la conquête d'un sol que la prohibition de la traite des nègres ne permettrait plus de féconder ;

4.° Que la prospérité de notre commerce, appelé par des priviléges considérables à Saint-Domingue, où ses marchandises, exemptes de la moitié des droits payés par les marchandises étrangères, offrent à nos exportations un débouché perdu depuis long-temps, et recouvré avec d'immenses avantages ;

5.° Que la dignité nationale trop long-temps compromise, soit par notre position à l'égard d'Haïti, sur laquelle les puissances alliées nous avaient reconnu, en 1814, des droits que la prudence et nos intérêts nous interdisaient d'exercer, soit par la méticuleuse prévoyance de nos pavillons, qui n'osaient flotter dans ses rades, et invoquaient pour y commercer avec quelque sécurité l'appui des couleurs étrangères :

De plus, il faut reconnaître que tout se réunissait pour commander au Gouvernement l'émancipation d'Haïti. Art. 1.

Les objections par lesquelles on l'a combattue, ne devaient point arrêter le Gouvernement.

Les considérations qui viennent d'être développées étaient toutes d'ordre et d'intérêt public; l'intérêt public sollicitait donc l'émancipation de la colonie de Saint-Domingue.

§. II.

Après avoir ainsi présenté, discuté les motifs qui ont dicté l'ordonnance du 17 avril, les honorables défenseurs du projet ont soutenu que le Roi avait pu par une ordonnance, et sans consulter les Chambres, concéder à la colonie de Saint-Domingue l'émancipation qu'elle demandait.

Pour démontrer cette seconde proposition, ils ont tour à tour invoqué, développé les principes du droit public et du droit des gens, les dangers qu'il y avait à exposer aux lenteurs et à la publicité des discussions parlementaires les conditions d'un traité, et les nombreux exemples épars dans notre histoire, qui attestent que nos Rois ont toujours, sans le concours des Etats-généraux et des Parlemens, aliéné par des traités des portions de territoire, et sur-tout des colonies, qu'on ne considéra jamais comme faisant partie du territoire français.

« Il importe avant tout, a dit l'un des honorables orateurs, de ne pas confondre deux choses qui diffèrent totalement entr'elles, mais qui ne se distinguèrent point dans les premiers siècles de notre monarchie, qui depuis ont encore eu des points de contact entr'elles, l'inaliénabilité de la couronne et l'incessibilité du territoire français. M. de Frenilly, s. du 7 *mars*, n.° 68, p. 283.

» Il ne faut pas identifier ces deux choses, et appliquer à la seconde les preuves peut-être inutiles de la première.

» La première est une institution de droit public français, institution conservatrice des propriétés de l'Etat dans la substitution de la couronne.

Art. 1. » *La seconde est une question de droit* public européen ; elle appartient au Code des nations, qui ne règle pas les *lois* de chaque empire, mais celles de tous les empires entr'eux.

» Il dépend donc d'un peuple de stipuler l'inaliénabilité de son domaine, c'est dans le cercle de sa puissance ; mais il ne dépend pas de lui de décréter l'incessibilité de son territoire ; celui-ci relève de la providence et du Dieu des *armées*.

» Il n'a jamais été fait de loi contre la cessibilité du territoire ; mais il en a été fait, il devait en être fait contre l'inaliénabilité du domaine. »

Le Ministre de l'intérieur, p. 302. « Tous les livres de l'ancien droit français ont parlé très-longuement de l'inaliénabilité du domaine de la couronne ; tous parlent également, non de la haute question qui occupe la Chambre en ce moment, mais de la question toute simple de savoir si le Roi pouvait valablement aliéner le domaine dont il tirait le fruit. Chopin, celui des auteurs qui a le plus approfondi cette matière, dit : « Le domaine du Roi » est celui qui, de toute ancienneté, est annexé aux fleurons » du diadème, pour les dépenses de la table et suite de la » cour. »

« Il s'agit là du domaine positif, et jamais la maxime ne fut appliquée d'une autre manière ; elle a été consacrée par l'édit de 1566, et avait commencé à être en vigueur depuis les premiers règnes de la troisième race. Cette maxime a été long-temps à se former ; mais, par la suite des temps, elle est devenue de plus en plus positive ; elle a d'abord été établie dans l'intérêt de la maison régnante elle-même, pour le maintien de l'existence royale qu'elle devait conserver, et pour qu'il ne devînt pas impossible de pourvoir aux dépenses nécessitées par la haute destinée à laquelle elle était appelée. On sent, en effet, qu'il était nécessaire que de grands revenus eussent une substitution perpétuelle.

» Depuis, quand les impôts se sont assez étendus pour que la famille régnante pût trouver facilement dans ces impôts les ressources nécessaires à l'éclat de la couronne, la même maxime a été conservée, parce qu'alors elle est devenue utile pour les sujets, attendu que moins on pouvait aliéner le domaine de l'Etat, plus il y avait lieu d'espérer que les impôts ne seraient pas augmentés d'une manière excessive; ainsi, la maxime dont il s'agit a alternativement défendu et le Roi et les sujets, et c'est sous ce rapport qu'elle n'a cessé d'elle traditionnelle en France. Elle a été principalement consacrée par l'édit de 1566, qui définit ainsi le domaine dont il est question : « celui qui » appartient expressément à la couronne ou qui a été tenu » ou administré par les receveurs ou officiers, par l'espace » de dix ans, et est entré en ligne de compte. » Art. 1.

» Or, le territoire de France n'entrait pas en compte dans les livres du receveur du Roi; la maxime du droit public français sur l'immobilité du domaine, ne s'appliquait donc qu'au domaine réel produisant un revenu effectif, nécessaire à la dignité de la couronne et à la modération des impôts. »

« Il faut donc distinguer trois choses dans nos Rois, le propriétaire privé qui possède individuellement, l'usufruitier du domaine public qui possède collectivement, le Souverain de la France qui possède politiquement. M. de Frenilly, p. 283.

» Le premier se régit par le droit public français, qui est tel que la loi française l'a fait; le second par le droit des nations, qui est tel que le fait Dieu, la nécessité, la fortune des armes. »

« Sans doute, le Roi considéré comme administrateur suprême de son royaume, lié par les ordonnances qui ont été rendues par ses prédécesseurs, ou par les lois auxquelles lui-même a concouru, ne peut aliéner, de sa propre autorité, le domaine public, et tous les jours on le voit rendre hommage à ce principe; mais il est un autre Le Ministre de la marine et des colonies, p. 288.

Art. 1. rapport sous lequel la puissance royale doit être envisagée; si elle agit au dedans avec le concours des pouvoirs qu'elle a elle-même créés et qui constituent la forme de son gouvernement; au dehors elle agit seule, elle agit avec toute la plénitude de sa puissance, elle agit comme ayant seule le droit et le pouvoir de stipuler au nom de l'Etat, elle est l'Etat personifié. La raison de cette distinction est facile à saisir, elle naît de la nature et de la nécessité des choses; c'est la différence du droit public et du droit politique, ou du droit des gens; de là, le droit réservé à la couronne de faire la guerre ou la paix, droit qui lui appartient si essentiellement qu'elle ne pourrait y renoncer, le partager sans s'abdiquer en quelque sorte. »

M. Ricard, s. du 10 mars, n.° 70, p. 300.

« A quel titre veut-on restreindre un pouvoir auquel la loi qui le constitue ne reconnaît point de bornes? L'art. 14 de la Charte, qui réserve au Roi seul le droit de faire les traités, a-t-il déterminé les circonstances dans lesquelles il ne pourrait pas exercer ce droit? Ne serait-ce pas le lui enlever que de le renfermer dans des limites qu'on ne pourrait tracer qu'au hasard? Dire que dans aucun cas il ne peut y avoir concession d'une partie du territoire sans le concours des Chambres, ne serait-ce pas, en ajoutant aux dispositions de notre acte constitutionnel, rendre bien des traités impossibles? Un traité devenu nécessaire pour arrêter les progrès de l'ennemi, un traité avantageux pour lequel il faut profiter d'un moment, d'une circonstance qui ne se représenterait plus, un traité pour la confection duquel on ne donnerait qu'un temps limité et souvent très-court, de tels traités donneraient-ils le temps de convoquer les chambres et d'attendre la fin de leurs délibérations? Faudrait-il en attendant s'exposer aux plus grands revers, perdre les plus grands avantages? Lors même qu'on pourrait perdre un temps si précieux en pareil cas, que deviendrait le silence si nécessaire pour la conclusion de tout traité? »

« Dans ce cas, il n'y aurait plus de diplomatie ni d'action extérieure possibles, tout ce qui devait être secret deviendrait la proie d'une publicité qui retentit dans le monde et détruit toute négociation. Un exemple vaut mieux sur cette matière que des raisonnemens. Qu'on se transporte en Angleterre au temps de la guerre des Etats-Unis : là, en étudiant parallèlement les faits extérieurs et les débats parlementaires, que voit on, sinon la perte des colonies résultant uniquement de ces débats ; le Gouvernement entravé, le ministère intimidé ou partagé, l'ennemi averti, loué, encouragé, exalté ; les rebelles ayant dans le parlement une armée plus forte que le Gouvernement n'en avait en Amérique, l'opposition donnant des provinces pour gagner un ministère, et le funeste ascendant de lord Chatam, morcelant sa patrie qui l'a salué grand homme et enterré à Westminster, pour lui avoir ôté éloquemment un empire. Art. 1. M. de Frenilly, p. 283.

» Cet exemple est frappant, effrayant, et il suffit, pour le reproduire, de la liberté inévitable qu'a toute représentation nationale, de s'occuper de politique extérieure, de la discuter.

» Mais, pour supposer possible ce droit de discussion, ce droit d'intervention dans un traité avec une puissance étrangère, il faudrait commencer par admettre que chacune des monarchies a, comme la monarchie française, un Gouvernement représentatif, organisé de même, et investi des mêmes priviléges ; si, au lieu de cela, les choses sont comme elles sont et le seront, quels rapports prétendrait-on créer entre le Souverain qui fait par lui-même la paix, la guerre, les traités, les cessions ou les acquisitions de territoire, et le souverain qui contre une seule volonté en a deux, et doit chercher ailleurs la sanction que l'autre trouve en lui-même? Quels traités pourront se faire entre celui qui s'oblige absolument et celui qui s'oblige conditionnellement, entre celui chez qui le secret et l'u-

Art 1. nité concentrent et font marcher sur une ligne constante et forte, l'action et la volonté, et celui chez qui le concours forcé d'une assemblée divulgue les secrets, fait avorter les résolutions, ébranle ou égare les idées, et fait intervenir d'une part tout un peuple, là où de l'autre part il n'intervient qu'un homme.

» Que serait devenu Louis XIV à la fin de la guerre de la succession, si, quand il détacha l'Angleterre de cette ligne à l'insu et au grand détriment de l'Empire, de la Hollande et de la Savoie, deux Chambres eussent eu à débattre avant tout la consignation de Dunkerque? » « Tout traité, *c'est-à-dire*, *tout acte* qui exige concordance de deux volontés, savoir, celle du Roi et celle d'un Gouvernement *étranger*, *ne peut donc* être débattu qu'en secret, entre ces deux volontés, et il y a impossibilité matérielle autant que morale à ce que cet acte puisse être soumis à une *discussion publique*, à une approbation préalable de la part du pouvoir législatif; car aucune puissance ne voudrait traiter avec un gouvernement qui ne voudrait s'engager que conditionnellement et sous la réserve de l'approbation du pouvoir; cette doctrine est celle de la constitution anglaise. Voici ce que Blakstone dit sur ce sujet.

M. Gautier, p. 278.

« Il est dans la prérogative royale de faire les traités, » ligues et alliances avec les puissances étrangères; car, » d'après la loi des nations, il est essentiel pour la validité » d'un traité, qu'il soit conclu par le pouvoir souverain; » il engage, il lie alors la communauté et l'Etat, et » en Angleterre le pouvoir souverain est à cet égard tout » entier dans la personne du Roi. En conséquence, quels » que soient les contrats par lesquels le Roi s'engage, aucun » autre pouvoir dans le royaume n'a le droit légal d'en » retarder l'exécution, de les contredire ou de les annuller; » néanmoins pour qu'il ne soit pas possible d'abuser de » cette plénitude d'autorité au préjudice de l'intérêt public,

» la constitution a pourvu à ce qu'une digue lui fût opposée Art. 1.
» par le moyen de l'accusation parlementaire, par la puni-
» tion des ministres qui par des motifs criminels auraient
» conseillé ou conclu un traité qui serait subséquemment
» jugé contraire à l'honneur ou à l'intérêt de la nation. »

« On comprendrait donc qu'on pût attaquer les minis- Le Ministre des finances, p. 295.
tres qui ont contresigné l'ordonnance du 17 avril; mais on ne saurait comprendre comment on pourrait contester au Roi le droit de l'avoir rendue.

» On la considérera comme on voudra, les mots ne sont rien, sur-tout dans des matières aussi graves. Veut-on contester au Roi ce droit parce que le titre de l'acte est une ordonnance? l'art. 14 lui réserve le droit de rendre celles nécessaires à la sûreté de l'Etat; or, s'il peut le faire pour prévenir une émeute, pour dissiper un attroupement, pour nous préserver de la peste ou d'une disette, ne le peut-il pas pour nous garantir de la nécessité d'aller conquérir Saint-Domingue?

» Veut-on considérer les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du Roi, comme le dernier acte de son autorité souveraine sur Saint-Domingue et comme un article de traité? dans ce cas, c'est un traité de paix, et l'art. 14 de la Charte en a réservé la conclusion au Roi seul. »

« Mais non, l'ordonnance ne pouvait pas être un traité. Le Ministre de l'intérieur, p. 301.
Le Roi ne pouvait pas commencer par un traité avec Saint-Domingue, attendu qu'on ne traite qu'avec ceux dont le droit est reconnu, et que le droit ne pouvait émaner que du Roi lui-même; mais l'ordonnance, après son enregistrement, équivaut à un traité; elle doit être jugée d'après les mêmes principes, et il sera incontestable que si le Roi avait le droit de faire un traité portant cession de territoire, il pouvait faire une ordonnance d'émancipation. »

« Mais, disent quelques adversaires du projet de loi, un M. de Frenilly, p. 283.
homme pourrait avec ce principe aliéner par sa seule volonté une partie de la France.

Art. 1. » En France le Roi n'est point un homme, c'est la France même prise abstractivement, c'est la France dans tout ce qu'il y a en elle de vie politique et d'action souveraine. Jamais publiciste n'expliqua autrement un Roi de France; et quelque perverties que fussent les idées dans le cours du dernier siècle; à quelque degré de fronde que fussent parvenus les écrits, les systèmes, les idées, qui jamais eût conçu celle d'appeler le Roi de France un seul homme dans l'exercice de sa puissance? Qui, par exemple, eût contesté à Louis XVI le droit d'aliéner à lui seul Pondichéry, la Martinique, même un port de France, si les résultats de la guerre d'Amérique eussent été de nature à l'y contraindre?

» Jusqu'à la révolution, jusqu'à la restauration même (car qui pourrait s'arrêter au délire de cette assemblée constituante, qui réservait au peuple jusqu'au droit d'ordonner la guerre ou la paix), jusqu'à la restauration, le Roi fut la France sous les trois grands rapports législatif, administratif et politique. A la restauration, il partagea le premier des trois, mais il n'aliéna rien des deux autres; ils sont intacts comme ils l'étaient jadis; si on en doute, qu'on étudie donc cette Charte, qui a si clairement énoncé les droits dont la couronne consentait à se dessaisir.

» On dira encore, continue M. de Frenilly, le Roi peut abuser de ce droit. Et qui en doute? Prétend-on trouver quelque part le droit sans l'abus du droit, la faculté de faire sans la faculté de faire mal? On sait, et l'Angleterre sait mieux que la France, quels seraient ces abus, si ce pouvoir résidait ailleurs. Mais ces abus, les voyons-nous si communs dans l'histoire. Et depuis quand, scindant l'homme et le Roi, le trône et la France, s'est-on cru en droit d'imaginer tout ce que nos annales repoussent et démentent, qu'un Roi qui tient le sceptre de Dieu et de ses ancêtres, qui, de père en fils et depuis tant de siècles, est législativement, administrativement et politiquement la

France même, ait quelque intérêt possible à diminuer son propre territoire. Certes on en a vu plusieurs abuser du droit de l'accroître; mais en vit-on jamais qui ne luttassent jusqu'à la dernière extrémité, contre le malheur de le diminuer; qui cédassent, qui eussent même pu céder à d'autres lois que la conquête et la nécessité? » Art. 1.

Après avoir examiné dans un sens général et les principes qui régissent cette matière, et le bien ou le mal de l'intervention légale d'une assemblée dans la politique étrangère et les cessions de territoire, les défenseurs du projet de loi, « se renferment dans le cercle du droit public français, pour démontrer que ce qu'ils ont reconnu funeste et impossible dans toute monarchie, n'existe jamais ni en fait ni en droit dans la nôtre. Mais avant tout, ils demandent qu'on leur permette d'évincer en peu de mots les Parlemens dont l'enregistrement leur semble avoir été mal à propos cité dans cette grande discussion. M. de Frenilly, p. 284.

» Les Parlemens, disent-ils, non point ces Parlemens primitifs, assemblées de Champ-de-Mars, restés Parlemens en Angleterre, devenus chez nous Etats-généraux, mais ces parloirs de nos rois, qui, sous les premiers races, distribuaient de loin en loin la justice royale; les Parlemens, d'abord commission annuelle et éphémère, régularisés par Philippe-le-Bel, rendus perpétuels sous Charles VI, et déjà considérables dans l'Etat au 15.e siècle, les Parlemens répondaient alors à un Prince rebelle qui voulait s'en faire un appui politique : *Le Parlement n'est institué que pour rendre la justice.*

» Depuis, devenus inamovibles par cette vénalité de charges qui émancipa notre magistrature, le Parlement, il est vrai, éleva plus haut son ambition. Du devoir d'enregistrer les actes de la monarchie, il se constitua le droit de les suspendre, et de leur imprimer en quelque sorte son approbation ou son contrôle. L'*opinion publique* dans l'absence des Etats-généraux, dénuée de ses défenseurs

Art. 1. légaux, accepta sans peine une tutelle usurpée. Des circonstances fortes et des Princes faibles conspirèrent pour exalter cette puissance, tantôt jusqu'à conférer des régences, tantôt jusqu'à protéger la couronne en confirmant la loi salique, tantôt jusqu'à l'attaquer en levant des armées; et toutefois, ce Parlement, devenu si grand, n'osa jamais prétendre que sa seule arme politique, l'enregistrement, qui s'anéantissait devant des lettres de jussion, fût un droit légal de refus ou de sanction sur les actes qui lui étaient envoyés. Bien moins encore l'eût-il prétendu, lorsque ces actes touchaient à des conventions extérieures dont nos Rois n'ordonnaient et dont nos Rois ne stipulaient l'enregistrement que dans la vue de leur plus grande authenticité, solennité et conservation (1). En 1789, ce parlement rentra de lui-même dans ses justes limites, on l'entendit alors répéter à peu près ces célèbres paroles du président de la Vacquerie : « Le parlement n'est institué » que pour rendre la justice (2). »

» Il faut donc écarter les Parlemens de la question, et venir aux Etats-généraux.

» Ceux-là, vrais Parlemens dans l'origine, et n'ayant changé que de nom, furent toujours une fidèle représentation de la nation française. Si l'on en excepte le règne de Jean II, cette représentation ne s'assemblait qu'à de longs intervalles; redoutée du trône, elle apparaissait à des espaces lointains et inégaux, dans des temps de grande nécessité, rarement pour autre chose que pour octroyer des

---

(1) François I.er s'obligea, par le traité de Madrid, à faire enregistrer ses cessions, renonciations et aliénations dans *les Parlemens et autres Cours souveraines*. Personne, sans doute, ne prétendra pour cela que *les Parlemens et autres Cours souveraines* pussent s'arroger le droit de les discuter.

(2) On lisait dans cette audacieuse abjuration qu'en 1787 M. Desprémenil enleva à la tête des enquêtes : « Les États-généraux ont » *seuls* le droit de consentir aux impôts, le Parlement reconnaît son » incompétence, etc. » *(Note du Discours de M. de Frenilly.)*

subsides extraordinaires, jusqu'à ce qu'enfin l'usage de l'assemblée s'éteignit dans ces Etats-généraux de 1614, sur lesquels un de nos plus judicieux historiens s'exprimait ainsi : « Les Etats-généraux du royaume n'ont que la voie » de la remontrance et de la très-humble supplication. Le » Roi défère à leurs doléances, à leurs prières, suivant les » règles de sa prudence et de sa justice. » Art. 1.

« En effet, jamais, depuis leur constitution régulière, on ne voit les Etats-généraux prendre aucune part à la législation. Leur rare convocation suffit pour le faire concevoir, les faits répondent au reste.

» Quant aux traités, quant aux cessions de territoire, que cite-t-on, que peut-on citer ?

» On doit aborder cette controverse avec franchise; on a soulevé une des plus grandes questions de droit public; on a mis en problème une des plus hautes et des plus indispensables prérogatives de la couronne; il serait indigne de la tribune de ne pas l'éclairer jusqu'à l'évidence.

» En 1359, le Roi Jean, prisonnier à Londres, y signa cette honteuse convention par laquelle il cédait en toute souveraineté les provinces que l'Angleterre possédait comme vassale. Charles, dauphin, opprimé par la Jacquerie, âgé de 19 ans, sans force, sans armée, sans argent, au milieu d'un des plus horribles bouleversemens de la France, n'ose, ne peut même, *lui qui n'était pas Roi*, prendre sur lui seul le rejet d'un tel acte; il cherche un appui dans les Etats-généraux, et, *faute d'un Roi*, le dauphin et les Etats déclarent nul un traité fait en prison et déjà nul de lui-même.

» Voilà le premier exemple cité en faveur du droit des Etats-généraux pour consentir ou refuser une cession de territoire.

» Mais voici maintenant ce qu'on y oublie. Quand, en 1360, fut conclu ce déplorable traité de Bretigny que rien ne pouvait arguer de nullité, et qui réalisait à peu près les

Art. 1. conventions de celui de Londres, voit-on les Etats-généraux intervenir dans le refus ou le consentement de cette grande aliénation? Celle-ci était réelle et absolue; le traité était libre et formel : il fut simplement ratifié à Calais par les deux Rois. Des états provinciaux s'assemblèrent, ce fut pour lever le prix de la rançon royale.

» On a cité l'exemple du traité de Troyes : cet exemple est encore moins heureusement choisi. Dans ce traité d'exécrable mémoire il était question, non pas d'ôter un pouce de terre à la France, mais d'ôter la France à son héritier légitime pour la donner à un monarque étranger. Cette question était certes beaucoup plus grande, mais elle n'avait rien de commun avec celle des cessions de territoire. Quoi qu'il en soit, aucune Assemblée nationale ne fut appelée à discuter ce grand acte. Le Parlement seul l'approuva en déclarant le Dauphin exclu du trône, tant les droits et les pouvoirs étaient alors confondus : le Parlement de Poitiers cassa ses arrêts. Peu après des Etats-généraux furent convoqués à Paris; ce fut pour octroyer des subsides au monarque anglais; il n'en fut pas assemblé par le Dauphin; nuls Etats ne protestèrent donc contre le traité de Troyes; et, l'eussent-ils fait, cet acte n'eût rien eu de commun avec la question qui est discutée en ce moment.

» En 1525, François I.^{er}, prisonnier à Madrid, conclut avec Charles-Quint un traité par lequel il lui cède le duché de Bourgogne, les propriétés de la France en Artois, et ce qu'elle possède ou réclame en Italie.

» Second Roi captif, second traité, seconde cession, sacrée sans doute pour le Roi qui avait juré de se reconstituer prisonnier si elle n'était pas effectuée, et qui en donnait ses deux fils pour gage, mais justement arguée de nullité en France.

» Que vit-on alors? il faut le dire à regret du Roi qui écrivait : *Tout est perdu fors l'honneur;* ce Roi chercha dans ses sujets une résistance qu'il ne pouvait sans scru-

pule exercer lui-même : il chargea les Etats de dégager sa conscience, il les excita lui-même à se saisir d'un pouvoir capable de le contraindre (1); et balançant le sacrifice d'une province avec le sacrifice d'un principe, il dit à son peuple : *Usurpez mes droits pour qu'on n'usurpe pas mon empire.* Art. 1.

» Deux assemblées de notables furent convoquées : on y vit déplacer cette maxime que Louis XI avait très-justement appliquée à l'aliénation des biens du domaine : *Que les lois du royaume ne permettaient pas au Roi d'en démembrer une seule pièce.* On y vit comparaître devant les plénipotentiaires de Charles-Quint, les députés du duché de Bourgogne, pour déclarer que le Roi n'avait pas le droit de l'aliéner, et que si on le retranchait du royaume, il devenait libre et n'obéirait qu'à un maître de son choix. Le premier président de Selves affirma que *le Seigneur Roi ne pouvait aliéner ledit duché, comme étant obligé d'entretenir les droits de sa couronne, qui était commune à lui et à son peuple.*

» Enfin, François I.^er^ éprouva la contrainte qu'il cherchait; il obtint à la fois de l'assemblée des notables le refus de céder la Bourgogne, et l'octroi de deux millions d'écus d'or pour solder la rançon de ses fils.

» Les choses allaient ainsi dans ces temps, où les droits étaient encore mal définis. L'intérêt, la nécessité, le besoin du moment posaient des faits sans calculer les conséquences. L'exception se faisait, et la nécessité passée, le principe reprenait son cours.

---

(1) C'était parce que le pouvoir conféré par François I.^er^ aux Etats-généraux était son seul moyen de résistance, qu'il se l'était ménagé d'avance en s'obligeant, par le traité de Madrid, *à faire accepter et confirmer toutes ces cessions, renonciations et aliénations par les Etats-généraux*, clause qui, en ayant l'appareuce de consolider le traité, avait pour réalité de lui ménager une chance de dédit, et était au fond bien plus avantageuse à lui qu'à son rival.

Art. 1. » En effet, que voit-on encore? que cette assemblée, si ferme contre l'aliénation de la Bourgogne, fut muette à l'égard des possessions d'Artois et d'Italie, qui n'étaient pas moins des propriétés réunies à la France. Leur cession ne fut ni accordée, ni refusée, ni discutée; et quand, deux ans après, le traité de Cambrai confirma l'abandon de ces provinces, deux femmes en décidèrent; on ne vit paraître ni Etats-généraux, ni notables, ni députés des pays cédés. Le Roi n'avait plus besoin de leur appui passager; les choses étaient rentrées dans l'ordre accoutumé.

» Sous Louis XI, les états de Tours consultés décidèrent que la Normandie ne pouvait se démembrer de la couronne pour être donnée au frère du Roi. Mais il faut remarquer deux choses; la première, que ce n'était pas ici le cas d'une cession de territoire faite par la France à une puissance étrangère : c'était la proposition d'un partage de famille, comme ils se pratiquaient sous les premières races, partage destructif de la couronne, et qui depuis deux siècles avait fait place au système des apanages; qu'ici la question, contraire alors aux institutions françaises, était, non pas de droit public européen, *cession du territoire*, mais de droit public français, *aliénation du domaine*; par conséquent cet exemple est ici tout-à-fait étranger. La seconde remarque à faire, c'est que l'adroit Louis XI, opprimé par la ligue du bien public pour faire son frère plus grand qu'il ne le voulait, s'appuya aussi des Etats-généraux pour repousser cette dangereuse entreprise avec la force d'un assentiment général. C'est à ce sujet qu'il dit fort à propos cette maxime : *Que les lois du royaume ne permettent pas au Roi d'en démembrer une seule piece*; maxime de droit public incontestable, et qu'il eût opposée avec raison aux Etats-généraux eux-mêmes, si, au lieu de le soutenir contre le démembrement d'une province, ils eussent prétendu l'y contraindre. Et c'est aussi dans ce *sens seulement*, l'inaliénabilité du domaine, que peuvent s'entendre, et Juvenal des

Ursins, quand, à propos des héritages de la couronne, il dit : *Et de non les aliéner il jure à son sacre* (1), et les excellentes maximes d'inaliénabilité consacrées par l'ordonnance de Moulins. » Art. 1.

« Maintenant, si l'on jette un coup d'œil rapide sur d'autres traités, sur ceux qui ont stipulé seulement des cessions de territoire, on ne trouve plus rien qui permette le moindre doute.

» Saint Louis cède à l'Aragon la souveraineté de Barcelone et du Roussillon. Son fils cède le Comtat-Venaissin au Saint-Siége. Deux siècles plus tard, Charles VIII se dessaisit de nouveau du Roussillon et de la Cerdagne. Sous Henri II, sous Henri IV, la France cède à la Savoie, ou échange avec elle d'importantes portions de territoire : la force majeure, la contrainte n'interviennent pas même dans ces traités. Dans ceux de Riswick et d'Utrecht, Louis XIV rend à l'Espagne, à l'Autriche, à la Hollande des places incorporées à la France par les traités antérieurs. A une époque plus rapprochée, Louis XV, par la paix de 1763, cède à l'Angleterre et le Sénégal et le Canada. »

« Lorsque le Gouvernement anglais, à la suite d'une longue et cruelle guerre, se décida à y mettre fin par l'émancipation des Etats-Unis, ce fut par un traité conclu par le Roi, en vertu de ses pouvoirs constitutionnels de faire la guerre et la paix, que l'indépendance de cette nouvelle puissance fut reconnue ; il est vrai que des résolutions prises par le Parlement anglais dans la session qui précéda ce traité, avaient manifesté le vœu qu'il formait de voir mettre fin, même à ce prix, à une guerre désastreuse, et avaient aussi par conséquent donné au Roi une autorisation qui M. Gautier, p. 278.

(1) Il n'est pas inutile de remarquer que dans le serment du sacre, tel que l'a prêté S. M. Charles X, le Roi est si loin de borner sa prérogative par rapport à la cessibilité du territoire, que même aucune stipulation ne s'y trouve par rapport à l'inaliénabilité du domaine, dont la Charte ne fait pourtant aucune mention.

Art. 1. mettait en quelque sorte à couvert, sous ce rapport, la responsabilité de ses ministres; mais au milieu des critiques que l'opposition éleva dans la session qui suivit la conclusion de la paix, contre les conditions du traité, les membres de ce parti eux-mêmes soutinrent hautement que c'était en vertu du pouvoir de faire la guerre et la paix, dont le Roi était investi, que l'indépendance de l'Amérique avait été reconnue. Cette doctrine fut consignée dans un amendement proposé dans la séance du 27 février 1783, auquel Fox prêta l'appui de son éloquence, et reçut par l'adoption de cet amendement, une sanction éclatante de la part de la Chambre des communes. »

M. de Frenilly, p. 284. « Enfin, par le traité du 3 mai 1814, sans parler de l'abandon des contrées que cinq traités avaient rendues françaises, Louis XVIII cède à cette même Angleterre Tabago, Sainte-Lucie et l'Isle-de-France; et par celui du 20 novembre 1815, il abandonne à diverses puissances des portions de la frontière française. Que fait alors ce Roi législateur, ce Roi créateur de la Charte ?

» A l'égard du premier traité, le Roi informe les Chambres dans son discours d'ouverture qu'il a conclu la paix.

« A l'égard du second, qui contenait d'immenses stipulations pécuniaires, le Roi le fait communiquer aux deux Chambres appelées à voter sur les lois de finances qui devaient en résulter. Il annonce par l'organe de ses ministres que, vu l'urgence des circonstances, le traité leur est communiqué, *quoique les ratifications n'aient encore pu être échangées*. Ce traité qui cède des frontières devait donc être ratifié sans leur concours. Enfin, lorsque, dix jours plus tard, la loi pour créer les fonds nécessaires fut apportée aux Chambres, on leur donna avis en même temps que le traité était déjà en pleine exécution, et que *les versemens journaliers s'accomplissaient.*

» La loi de finance fut discutée : le traité fut, comme celui de 1814, l'objet du silence absolu des deux Chambres.

» Ainsi, dans cette revue de six siècles, on ne rencontre Art. 1.
ni Etats-généraux, ni notables, ni Chambres, appelés à consentir ou à rejeter les aliénations de territoire *stipulées* aux traités.

» On peut donc résumer ainsi cette première partie de la proposition :

» Le domaine de la couronne est inaliénable. Cela est établi depuis près de six siècles par le fait et les ordonnances ; c'est le droit public des Français.

» Le territoire de la France n'est pas incessible. Cela est établi de tout temps par le fait et la nécessité ; c'est le droit public des nations.

» Confondre ces deux choses, confondre le droit français et le droit des nations, c'est ce qui a été souvent tenté, quelquefois fait dans des siècles peu éclairés ; c'est ce qui ne peut arriver de nos jours.

» Convenir que le territoire de France n'est pas incessible, c'est convenir que le pouvoir actif de la France a droit de l'aliéner.

» Ce pouvoir et ce droit n'appartiennent qu'au Roi ; ils seraient pernicieux s'ils étaient partagés.

» Il en a joui dans tous les temps.

» Il les possède encore, parce qu'il ne les a ni aliénés, ni altérés par la Charte. »

« Mais y eût-il concession dans l'ordonnance du 17 avril, M. Humann, p. 300.
ce ne serait jamais le territoire français qui aurait été cédé ; nos colonies n'ont jamais pu être pour nous que des propriétés éventuelles, dépendantes des temps et des circonstances. Leur sol, donné à perpétuité à ceux qui se sont chargés de le cultiver, doit demeurer toujours soumis aux chances de cette éventualité, qui ne saurait toutefois rien faire perdre au Roi de la souveraineté qu'il s'est réservée sur ce pays. Sujette du même souverain, la France ne tient aux habitans de ces contrées que par les liens d'un pacte de famille, qui leur donne le droit d'attendre de nous secours et pro-

Art. 1. tection, qui les oblige à recevoir ses produits, et à lui livrer ceux qu'ils obtiennent du sol qu'ils ont entrepris de cultiver; on ne saurait trouver là une partie intégrante, fixe, déterminée du territoire français. Aussi ne voit-on les colonies figurer nulle part dans l'énumération de nos départemens dont l'ensemble forme tout le territoire français; dans toutes les parties du territoire, chaque département concourt à la représentation nationale, les colonies n'y prennent aucune part. »

M. Gautier, p. 278. « Les colonies sont, ou des conquêtes, ou des cessions obtenues par les traités, ou des établissemens commerciaux et militaires fondés par le Gouvernement, dans des vues d'intérêt public. Ces trois origines, les seules dans lesquelles une colonie ait pu puiser sa naissance, sont toutes les trois dans le domaine des droits de la couronne. Si une colonie provient d'une conquête, elle a son origine dans le droit de faire la guerre; d'une cession, dans le droit de faire les traités; d'un établissement, dans le droit d'amnistier.

» Les Parlemens, qui cherchaient à étendre autant qu'ils le pouvaient le droit de contrôle dont ils étaient investis, n'ont jamais élevé la prétention de porter leur critique sur les cessions nombreuses de colonies qui ont eu lieu pendant le siècle dernier à la suite de nos démêlés avec l'Angleterre. »

Le Ministre des finances, p. 295. « Sous l'ancienne constitution comme sous la nouvelle, les cessions de territoire colonial furent toujours faites par le Roi seul, sans le concours des Etats, ou des Parlemens avant la Charte, sans celui des Chambres, après sa promulgation. Témoin la cession de l'Acadie, du Canada, de la Nouvelle-Orléans; témoin un acte de 1754, portant vente de domaines au Port-au-Prince, vente faite au nom du Roi de France par le gouverneur et l'intendant, et enregistré purement et simplement au greffe de l'intendance, avant la révolution; témoin la cession de Tabago,

Sainte-Lucie, l'Isle-de-France, Rodrigue et les Echelles en 1814. » Art. 1.

« Il est vrai qu'une loi, rendue par l'Assemblée constituante, déclare que les colonies faisaient partie du territoire français, mais on ne peut songer à puiser des doctrines applicables aux principes de l'ordre social, dans des lois rendues à une époque où l'on n'était occupé qu'à le détruire. » M. Gautier, p. 278.

« La Charte seule, et à son défaut les anciennes lois de la monarchie, doivent donc être le Code de notre droit public. Or, la Charte place les colonies dans une situation toute d'exception. Le Ministre des finances, p. 295.

» On objectera sans doute que l'art. 73 n'est relatif qu'à l'administration de ces possessions, et on contestera que l'exception créée à leur égard par la loi fondamentale puisse s'étendre jusqu'au droit de les aliéner.

» Mais si l'on considère que, comme on l'a remarqué tout à l'heure, c'est inévitablement dans les actes du pouvoir royal, exercé selon les règles de notre législation politique que les colonies prennent leur origine, que rien dans les lois ou dans les usages de la monarchie n'indique qu'on ait jamais contesté au Roi le droit, le pouvoir d'en disposer à son gré; enfin, que par une disposition expresse, la Charte les place dans un régime d'exception; on doit être conduit, par l'enchaînement de ces réflexions, à reconnaître que les colonies ne peuvent pas être envisagées comme faisant partie du territoire, qu'elles n'en sont que des dépendances, et que le pouvoir royal embrasse aussi le droit de les aliéner, toujours sous la garantie de la responsabilité ministérielle. »

Ainsi Saint-Domingue eût-elle fait partie du territoire français, l'art. 14 de la Charte, les antécédens historiques donnaient, assuraient incontestablement au Roi le droit de l'aliéner sans le concours des Chambres.

Mais Saint-Domingue est une colonie, l'ordonnance qui

Art. 1. l'a aliénée pourrait encore trouver dans cette circonstance une exception qu'elle n'est pas d'ailleurs réduite à invoquer.

Il a été prouvé que l'intérêt public commandait l'émancipation de Saint-Domingue.

Donc, l'intérêt public commandait d'accorder à Saint-Domingue l'émancipation qu'elle sollicitait.

Donc, le Roi pouvait, sans le concours des Chambres, lui concéder cette émancipation.

RÉSUMÉ

FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DANS LA SÉANCE DU 10 MARS 1826,

Par M. PARDESSUS, Rapporteur de la Commission.

MESSIEURS,

LA marche qu'a suivie la discussion générale que vous venez de terminer, abrège naturellement le résumé du rapporteur de votre commission. Chaque séance a vu produire les mêmes objections et fournir les mêmes moyens de défense.

Tout ce qui a été dit par les adversaires du projet peut être réduit à trois systèmes.

Les uns ont dit qu'il était inutile ; les autres approu- Art. 1.
vant l'utilité et l'opportunité de la mesure prise par l'ordonnance du 17 avril 1825, dont ils se sont bornés à critiquer la forme, ont repoussé le *projet de loi, jusqu'à* ce que votre ratification fût intervenue; les autres enfin ont prétendu que l'ordonnance du 17 avril était nuisible au lieu d'être utile, intempestive au lieu d'être opportune, et en même temps ont contesté au Roi le droit qu'il a exercé.

Examinons maintenant chacun de ces systèmes.

Les auteurs du premier système on dit :

« Nous n'avons pas besoin de discuter la légalité, l'u-
» tilité, l'opportunité de l'ordonnance du 17 avril : quoi-
» qu'aucun des moyens employés pour les défendre ne nous

Art. 1. » ait convaincus, nous voulons bien lui épargner nos cri-
» tiques : mais pourquoi la puissance législative s'occupe-
» rait-elle de l'exécution d'une mesure prise par une ordon-
» nance ? Que ceux qui l'ont faite en règlent aussi l'exé-
» cution ; auteurs du principe, qu'ils en tirent aussi les
» conséquences ; *nous nous en lavons les mains aux*
» *yeux de la France*, et nous refusons une loi inutile. »

Tel a été le système présenté à la séance d'hier par le dernier orateur entendu ; il avait déjà été, sinon développé, du moins indiqué, dès les premiers jours de la discussion.

La réponse est facile. Sans doute une loi n'est pas nécessaire pour confirmer la mesure que S. M. a prise le 17 avril. L'opinion de votre commission n'est pas douteuse à cet égard ; et si son rapporteur n'avait pas été assez heureux pour vous convaincre, les discours très-remarquables que vous avez entendus auraient atteint ce but. Une loi vous est demandée, parce que l'indemnité, exigée en faveur des colons, ne peut profiter à ces infortunés propriétaires qu'autant que quelques dérogations seront apportées à la législation civile.

Art. 1. Si vous voulez que la part afférente à chacun d'eux soit diminuée par les droits de l'Etat, tant en qualité d'ancien propriétaire, que comme succédant aux déshérences ; que
Art. 3. ceux des habitans d'Haïti, qui ont éprouvé des pertes par l'effet des divisions dont cette île a été le théâtre, depuis l'expulsion des blancs, viennent prendre part à l'indemnité ;
Art. 5. que le capital qui, n'étant pas fourni des deniers du Trésor, devrait naturellement être distribué par voie judiciaire
Art. 9. soit consumé en frais, que les créanciers puissent espérer sans restriction tous leurs droits sur ce qui reviendra à leurs débiteurs, quand l'équité commande d'établir une proportion raisonnable, vous pouvez rejeter la loi. Le droit commun restera, et les graves inconvéniens que je viens d'indiquer, rendront presque inutile pour les colons, la ressource que la sollicitude du Roi leur avait réservée. Mais

si la position des colons vous touche, la loi vous paraîtra nécessaire : et le ministre du Roi, qui a été frappé des considérations que je viens d'indiquer, vous la demande, non pour sanctionner ou approuver une mesure étrangère à nos attributions, mais pour lever, par l'intervention essentielle de la puissance législative, des obstacles qui détruiraient toute l'efficacité de l'indemnité assurée aux anciens colons. Art. 9.

Je ne crois pas, Messieurs, que le premier système, dont je viens de vous entretenir, exige un plus long examen.

Le second système qu'on a soutenu devant vous a pour objet de repousser le projet de loi, jusqu'à ce que les ministres aient demandé et obtenu ce qu'on appelle un bill d'indemnité. Loin d'élever des doutes sur l'utilité et l'opportunité de la mesure prise par l'ordonnance du 17 avril, plusieurs des auteurs de ce système l'ont défendue avec chaleur, d'autres, sans y donner une adhésion aussi complète, n'en ont pas nié les avantages et n'ont insisté que sur la nécessité d'une ratification législative. Art. 1.

Votre commission s'est déjà expliquée sur cette objection ; elle vous a dit que la ratification des chambres n'était nécessaire que dans les cas où les ministres ayant conseillé au Roi de prendre une mesure attribuée au pouvoir législatif, ils devaient, à l'ouverture de la session, vous exposer les motifs de l'urgence, et demander la régularisation sans laquelle cette mesure ne pourrait subsister. Elle vous a dit que l'ordonnance du 17 avril ne lui paraissait point dans ce cas, que rendue par le Roi, en vertu de l'art. 14 de la Charte, elle ne pouvait être soumise à votre approbation.

C'est sur ce point commun aux auteurs du second et du troisième système que je vais m'expliquer.

Je garderai le silence sur tout ce qui tient à l'utilité et à l'opportunité de la mesure. D'excellens discours, que vous

Art. 1. avez entendus, ont dissipé tous les doutes à cet égard : plusieurs de ceux qui combattent le projet, l'ont même défendu sous ce rapport ; et c'est une sorte de bonne fortune que de trouver des moyens de défense solides, habilement présentés, dans la bouche de ses adversaires.

La légalité de l'ordonnance du 17 avril 1825 est donc la seule question que je vais examiner, en parcourant les principales objections qu'on a faites.

Quel que soit le talent de ceux qui ont fait ces objections, ils n'ont pu y donner quelqu'apparence spécieuse qu'en dénaturant la question, les principes, la position des choses.

On a dénaturé la question, en considérant le domaine de la couronne et la souveraineté, la propriété et le territoire.

Nous reconnaissons avec les adversaires du projet que le domaine, appelé avant 1790 *domaine de la couronne*, et, aujourd'hui que l'établissement d'une liste civile a donné à ce mot une acceptation différente et nouvelle, appelé *domaine de l'Etat*, ne peut être aliéné qu'en vertu d'une loi ; nous ajouterons même qu'autrefois les aliénations, quoique faites en vertu d'une loi, et pour les besoins de la guerre, étaient perpétuellement révocables, à la seule condition de rembourser la finance.

Mais les lois sur l'inaliénabilité du domaine de l'Etat sont-elles, soit par leur objet, soit par leur nature, applicables au cas où le Souverain, agissant dans la sphère des opérations politiques, croit devoir abandonner la souveraineté sur une partie du territoire de l'Etat.

Elles le seront sans doute, si la nature des choses et des lois n'admettent et ne permettent aucune distinction entre l'un et l'autre.

Je ne chercherai point, comme l'orateur dont le discours vous a été lu à l'ouverture de la dernière séance, mes définitions dans les jurisconsultes. Ce n'est point assuré-

ment que j'entende blâmer ou critiquer l'usage qu'on a fait Art. 1.
de ces autorités. Je sais tout ce que méritent d'égard et de respect les hommes qui par leurs immenses travaux ont concouru à éclairer et à fonder notre jurisprudence française. Mais la source à laquelle je puiserai vous paraîtra plus sûre encore; c'est le texte même des lois.

Une des plus anciennes ordonnances du royaume, celle de Charles-le-Bel, de 1321, a pris soin de définir le domaine de la couronne. Par domaine, nous entendons, dit cette loi, dont le texte est en latin : « Les biens-fonds, les » revenus qui ont de toute ancienneté appartenu à nos pré» décesseurs ou qui ont été successivement ajoutés à ceux» ci, par confiscations ou d'autres titres d'acquisitions. »

Cette définition se trouve dans toutes les lois postérieures, notamment dans la célèbre ordonnance de 1566, et, ce qui n'est pas moins remarquable, elle a été littéralement reproduite dans la loi du 1.er décembre 1790, qui, en rappelant les principes de l'ancienne législation sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, le déclare maintenant aliénable, sans crainte de révocation, au moyen des formalités qu'elle prescrit pour l'aliénation.

Vous pouvez déjà voir par ces monumens, si l'expression *domaine de la couronne* était et pouvait être l'équivalent de *souveraineté*. Mais le législateur a pris soin de lever l'incertitude. Les ordonnances de 1374 et de 1386, qui déterminent dans quelles proportions le domaine de la couronne peut être aliéné pour former l'apanage des Fils de France, déclarent expressément que la souveraineté reste et est toujours réservée au Roi.

Et en effet, Messieurs, qui ne sent cette différence? Qui ne comprend qu'autre chose est la propriété, autre chose la souveraineté? La propriété est le droit de percevoir tous les produits de la chose qui nous appartient, sans restriction, sans partage. La souveraineté, c'est le droit de puissance suprême, de gouvernement; elle appartient à l'Etat,

Art. 1. et par conséquent, dans une monarchie, elle s'exerce par le Roi, seul dépositaire de la souveraineté elle-même : elle s'exerce sur tous les biens, quels qu'en soient les propriétaires. On connaît les célèbres ordonnances qui ont affranchi les serfs dans les domaines du Roi. En a-t-on jamais conclu que les serfs étaient également affranchis dans les terres des propriétaires qui refuseraient de suivre ce grand exemple de religion et d'humanité. C'est cependant ce qu'il faudrait dire, si les mots *domaine de la couronne* et le *territoire* étaient la même chose. Ici, Messieurs, l'histoire et l'histoire bien récente se chargerait de répondre. Elle nous apprend qu'après l'Edit de Louis XVI, la main-morte et la servitude subsistèrent encore dans quelques parties de la France, parce que le Roi l'ayant abolie dans le *domaine de la couronne*, ne l'avait pas pour cela abolie dans les autres parties du *territoire*.

Sans doute, lorsque dans un Etat il existe un domaine de la couronne, la propriété de ce domaine et la souveraineté résident dans la même main ; les revenus du domaine se confondent souvent dans la même caisse que les impôts perçus en vertu de la souveraineté ; cette circonstance a pu donner lieu à qualifier du même nom les uns et les autres. Tel était précisément l'état de la France avant qu'une liste civile eût doté la couronne. Mais jamais, dans le régime antérieur à la révolution, la législation n'a fait cette confusion ; les receveurs des finances recevaient les deniers provenant des impôts établis par le Roi, en vertu de sa souveraineté, et perçus sur tout le territoire ; les receveurs particuliers du domaine percevaient les fruits des biens ou droits résultant du domaine de la couronne, et seulement sur ce qui composait ce domaine.

Voyons, d'ailleurs, ce qui arrivait lorsque cette confusion accidentelle, qui a pu tromper quelques auteurs, et même quelques orateurs, cessait par l'aliénation du domaine ; car vous savez qu'il pouvait être aliéné, ou pour

nécessité de guerre, ou pour former l'apanage des Fils de France. Par l'aliénation, le Roi cessait d'avoir la propriété, de percevoir les revenus de cette propriété; mais il n'en transmettait pas la souveraineté, et les acquéreurs étaient, comme les autres propriétaires dans le territoire français, assujettis à cette souveraineté; et ces mêmes biens, qui ne donnaient plus de recettes au trésor royal à titre de revenu, lui en donnaient à titre d'impôt; parce que si le revenu dérive de la propriété, l'impôt dérive de la souveraineté. Art. 1.

Ces principes ont été si bien exposés par M. de Frenilly, que peut-être, dans l'intérêt de mon amour-propre, je n'aurais pas dû entreprendre de vous les rappeler; mais puisque dans un autre discours, qui n'a pas moins justement attiré votre attention, ces principes ont été présentés comme inexacts et nouveaux, puisque votre commission les avait adoptés comme bases du rapport, dont elle m'avait confié la rédaction, j'ai dû, en abusant le moins possible de vos instans, vous prouver et leur exactitude et leur ancienneté.

Une fois qu'il est bien démontré que dans les lois invoquées, le domaine de la couronne est tout autre chose que le territoire de la France, que la propriété et la souveraineté sont deux choses tout-à-fait différentes, puisqu'un Roi pourrait n'avoir aucun domaine, et par conséquent aucune propriété, ce qui n'empêcherait pas qu'il fût souverain de tout le territoire composé de propriétés particulières, il est aisé de reconnaître le vice du raisonnement des orateurs auxquels je réponds.

Ils ont commis l'erreur signalée depuis long-temps par Montesquieu, en voulant régir par le droit civil ce qui ne peut être régi que par le droit politique.

Un Etat peut faire des lois pour déterminer dans quelles formes, à quelles conditions les biens dont il est propriétaire pourront être vendus. Nos ancêtres ont déclaré le domaine inaliénable, sauf les cas de nécessité et sous la con-

Art. 1. dition d'un rachat perpétuel; nos lois actuelles en autorisent la vente sans condition. Je n'ai point à donner d'opinion sur l'un et l'autre système. Mais ces lois d'ordre et d'économie intérieure, placées pour leur exécution sous l'égide des autorités et des tribunaux du pays, sont étrangères à l'ordre politique.

Elles ne peuvent être appliquées aux transactions plus ou moins heureuses, plus ou moins utiles, par lesquelles le souverain, seul représentant de l'Etat, et formant à lui seul l'Etat dans les rapports politiques, cède la souveraineté de quelques portions du territoire soumis à sa domination.

Supposer que les lois sur l'inaliénabilité des domaines de la couronne ont été faites dans la vue de prévoir ce cas et d'une application à ce cas, ce serait supposer que les Rois de France et leurs Etats-généraux voulaient se réserver la faculté perpétuelle de révoquer les traités conclus avec d'autres puissances, chaque fois que ces traités auraient contenu quelque cession de territoire; car ces lois disent que les aliénations du domaine de la couronne, quoique faites en vertu de lois enregistrées dans les cours du Parlement, seront toujours révocables. J'oserai vous le demander : qui voudrait supposer un tel droit public à la nation française, dont la loyauté est le caractère distinctif?

Mais avoir prouvé que la législation invoquée, purement relative au droit civil, est inapplicable à la politique extérieure, ce n'est pas, j'en conviens, avoir prouvé que le droit politique de France autorise le Roi à céder une portion du territoire, sans le concours de la puissance législative. Il faut donc examiner les principes à cet égard; or, je vais établir que de même qu'ils avaient dénaturé la question, les adversaires du projet ont dénaturé les principes.

Nous avions dit que le droit du Roi résultait de l'article 14 de la Charte, et on l'a si bien senti qu'on a employé toutes les ressources de l'esprit, pour chercher à établir que la Charte, tout en donnant au Roi le droit de faire des

traités, les soumettait nécessairement à l'approbation de la puissance législative. Art. 1.

Lorsqu'une loi est claire, lorsqu'une loi existe, c'est une mauvaise façon de raisonner que d'en repousser l'application, en signalant des inconvéniens déduits d'hypothèses qu'une imagination féconde peut créer à son gré, et rendre tout aussi fâcheuses qu'il est nécessaire pour le besoin de sa cause.

La Charte a dit que le Roi déclare la guerre et fait les traités de paix. Si l'auguste auteur de la Charte avait voulu ne se réserver que le droit exclusif de faire certains traités, et se soumettre à demander pour les autres l'assentiment des Chambres, il n'aurait pas dit d'une manière absolue et sans distinction : *Le Roi fait les traités de paix.*

Rarement les traités qui terminent une guerre, laissent les belligérans dans leurs limites respectives; s'il est flatteur pour un Roi d'espérer que jamais le sort des combats ne le réduira à la nécessité d'abandonner quelque portion du territoire, il est de sa prudence de prévoir cette nécessité. Et certes, la sagesse du Monarque, qui a fait l'art. 14 de la Charte, a dû envisager l'une et l'autre hypothèse. Cependant a-t-il fait une distinction, et tous les traités, quel qu'en soit le résultat, ne sont-ils pas littéralement compris dans le droit qu'il s'est réservé?

L'auteur de la Charte devait d'autant moins se méprendre dans la rédaction de l'art. 14, qu'il fallait faire revivre le droit ancien, obscurci pendant quelque temps par la loi du 27 mars 1790, qui restreignait la puissance royale dans un cercle si étroit que la guerre ne pouvait être ni entreprise ni continuée, que la paix ne pouvait être faite qu'avec l'autorisation du Corps législatif. Cette loi avait été sanctionnée par Louis XVI, captif il est vrai; mais la Charte ordonnant par l'art. 69 que toutes les lois rendues pendant l'interrègne seraient exécutées en ce qui n'est pas contraire à cette même Charte, il y avait nécessité de s'expliquer.

Art. 1. C'est donc en présence et de cette loi du 27 mars, qui soumettait à la sanction législative les traités de paix; bien plus, c'est en présence des lois impériales, qui voulaient que les traités de paix fussent discutés dans un conseil privé, composé de sénateurs, de grands officiers et de conseillers d'état, puis soumis au sénat avant leur promulgation, que l'auteur de la Charte sentait la nécessité d'une disposition précise. Il l'a donnée dans l'art. 14. Cet article n'est ni obscur ni ambigu; il dit : *Le Roi fait tous les traités de paix.* Il ne distingue dans ces traités, ni leurs objets, ni leurs résultats.

Je conviens toutefois avec les adversaires que la Charte n'est pas la seule règle de notre droit public; elle garde le silence sur l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture; sur la majorité des Rois, sur la *régence*; et sans doute, si des malheurs, dont Dieu nous préservera j'espère, amenaient la nécessité de pourvoir à ces cas, c'est dans les anciennes lois de la monarchie qu'il faudrait puiser la règle de conduite.

De cette vérité que nous reconnaissons tous, les adversaires ont tiré les conséquences qu'il fallait interpréter l'article 14 de la Charte par les anciens principes de la monarchie. S'il faut les en croire, il n'existe pas une règle de droit public plus constante, plus fixe, que celle qui exige l'assentiment de la nation légalement représentée, pour autoriser la cession d'une portion du territoire par un traité de paix.

Dans l'hypothèse où cette assertion serait incontestable, vous auriez encore à examiner si l'art. 14 de la Charte n'a pas fondé un droit nouveau; si le Roi, après avoir mûrement pesé les inconvéniens du droit ancien, n'aurait pas eu la volonté d'y déroger, et si les termes de l'art. 14 vous paraissaient assez précis pour ne laisser aucun doute, quelle que fût votre opinion personnelle sur les avantages d'un autre système, vous diriez, comme autrefois un grand ma-

gistrat : *La loi a parlé, il ne nous reste que la gloire de lui obéir.* Art. 1.

Mais ce principe de droit public qu'on vous a tant cité existe-t-il ?

Je ne demanderai pas s'il est écrit. Je sais que dans la plupart des gouvernemens de l'Europe, le droit public est plus fondé sur les usages et les mœurs, sur ce qu'on appelle *series rerum perpetuò servatarum*, que sur des textes ; qu'il se compose de ce que, dans un pays voisin, on nomme *les précédens*, et cette sorte de droit, gravé dans les cœurs est plus vrai, plus solide souvent que celui qui est écrit sur le papier.

Mais on m'accordera du moins que pour constituer une maxime de droit public non écrit, il faut une série de faits, de monumens historiques précis, incontestables, non susceptibles d'être considérés comme des exceptions plutôt que comme des règles.

Apprécions donc les faits historiques dont les adversaires du projet n'ont cessé de faire usage, et presque dans les mêmes termes.

Je me trompe, Messieurs, en disant : *dans les mêmes termes.* A la dernière séance, vous avez entendu un orateur déverser une sorte d'ironie et de sarcasme sur la mémoire des princes dont ces monumens historiques rappellent les malheurs, sur des souverains à qui l'excès même de leurs infortunes et leur courage méritèrent d'autres sentimens de la part de leurs sujets, et un jugement plus équitable et plus honorable de la part de l'histoire.

On a essayé de rendre odieuse la mémoire du Roi qui disait : *Si la bonne foi était exilée de la Terre, elle devrait trouver son asile dans le cœur des Rois.* On a essayé de mettre en question la loyauté de celui qui avait prononcé ces mots, la devise et la consolation des Rois malheureux : *Tout est perdu fors l'honneur.*

On a présenté le Roi Jean et le Roi François I.^er^, comme

Art. 1. pressés, *pour mettre fin à leur ennui* (1), de céder une partie de leur royaume. Messieurs, déjà votre impartialité a fait justice de ces attaques injustes, et d'ailleurs inutiles pour la question. Un Roi de France dans l'exil, dans les fers, ne s'occupe pas de ses ennuis personnels; il n'est affligé que des malheurs de son peuple.

Au surplus, peu importe la forme dans laquelle les exemples ont été cités; ce qu'il faut, c'est de vérifier s'ils sont exactement présentés, si les conséquences qu'on en tire sont justes.

Ils sont au nombre de quatre : Le traité de 1359, appelé traité de Londres; deux monumens du règne de Louis XI, de l'année 1468, savoir : le traité de Péronne, et la tenue des Etats-généraux de Tours; enfin le traité de Madrid de 1520.

Pour simplifier la question, je commencerai par examiner les deux monumens historiques du règne de Louis XI, parce qu'ils sont étrangers à l'objet qui nous occupe; il ne s'agissait point de cession de territoire, mais d'aliénation de domaines.

Louis XI, par une faute que l'histoire lui a reprochée plus d'une fois, tombe entre les mains du duc de Bourgogne, son ennemi et son vassal : il est obligé de faire un traité; mais, dans ce traité, abandonne-t-il la souveraineté de quelque partie de ses Etats? Non; il abandonne des portions du domaine de la couronne, des terres sur lesquelles il ne conservait pas moins la souveraineté, mais dont il cessait, par cet abandon, d'être propriétaire, de percevoir les revenus; en un mot, il fait par force une vente très-considérable des biens composant le domaine. Sans doute cette aliénation ne pouvait être valable d'après les lois sur le domaine, que par l'enregistrement au Parlement. Mais quand cette aliénation, au lieu d'être aussi considérable qu'elle le fut réellement, quand, au lieu d'avoir été

(1) M. Bertin-Deveaux.

faite à un vassal, déjà assez redoutable par ses richesses, Art. 1.
elle l'aurait été à un simple particulier, l'enregistrement au Parlement n'eût pas été moins nécessaire. Ce n'est pas comme traité de paix, comme cession de souveraineté que le traité de Péronne était présenté à cet enregistrement; car il n'avait pas cet objet. Il était présenté, comme on le lit précisément dans ce traité, pour confirmer les aliénations, *nonobstant toutes lois, édits, et déclarations qui interdisaient l'aliénation du domaine.*

Il en est de même du second exemple.

Louis XI eut le malheur de trouver dans son frère un prince lié aux grands vassaux qui travaillaient à l'abaissement de la maison de France. On sait que la confédération de ces princes avait pris le titre de *Ligue du bien public*, grand mot dont les factieux ne manquent jamais de faire usage, pour tromper les peuples et voiler leurs projets. Louis XI était accusé par les partisans de son frère, et la dureté de son caractère pouvait prêter quelque apparence à cette accusation, de vouloir beaucoup de mal au prince Charles, de lui refuser un apanage, et de se refuser à l'exécution des dernières volontés de son père. Louis XI convoque les Etats-généraux. Le chancelier leur expose que, quoiqu'un fils de France ne dût recevoir pour apanage que 12,000 liv. de revenus, ainsi que Charles V l'avait réglé, le Roi avait été jusqu'à en donner 60,000 à son frère, que ce prince, ou plutôt ses partisans exigeaient qu'on lui donnât le duché de Normandie en apanage. Le chancelier ajoute que la Normandie fait, sous le rapport des produits du domaine de la couronne dans cette province, une partie considérable des revenus du royaume, et que si les revenus diminuent, on sera obligé de mettre de nouveaux impôts. C'était presque une question d'impôt; c'était au moins une question législative, puisqu'il s'agissait de savoir si l'on dérogerait aux règles anciennes sur l'apanage des fils de France; puisqu'il s'agissait de former à l'un d'eux un apa-

Art. 1. nage avec des domaines, dont une loi seule pouvait autoriser l'aliénation.

J'abandonne à vos lumières, Messieurs, l'appréciation de ces deux exemples, et leur application à la question.

J'arrive aux deux faits qui se rattachent à la question de droit public, à une cession de territoire, aux intérêts de la souveraineté.

Ces deux exemples sont le premier et le dernier des quatre qu'on a cités. L'un et l'autre, ils ont de commun de se rattacher à de grands malheurs, à la captivité de deux Rois tombés sur le champ de bataille au pouvoir de l'ennemi.

Le Roi Jean, dans sa captivité, signe le traité de Londres, de 1359. L'histoire nous apprend qu'il le signe avec la condition de la ratification par le Dauphin, alors régent de France. Il n'est pas même question de celle des Etats-généraux. Voici les propres termes de l'historien Villaret, continuateur de Vely, tome IX, page 385 de l'édition in-12; je n'ai pas dû m'en fier à ma mémoire :

« Le modèle du traité dressé et signé par les deux Rois, » et par le prince de Galles et le duc de Bourbon, fût » apporté en France, afin que le Régent le ratifiât. Ce prince » trouva excessive la dureté des conditions exigées par » l'Anglais, toutefois l'appréhension qu'on ne le soupçonnât » de ne pas témoigner assez de zèle pour procurer la déli- » vrance du Roi son père, l'empêcha de prendre sur lui » un refus qu'on aurait pu mal interpréter. Il convoqua les » trois ordres du royaume. La confusion qui régnait alors » en France ne permit pas à plusieurs des députés des bonnes » villes de se rendre à cette invitation. »

« L'assemblée rejeta unanimement le traité, et conseilla » au Duc de continuer la guerre, plutôt que d'accepter la » paix à ce prix. »

Que prouve donc cet exemple ? Qu'un modèle de traité était présenté au Régent, parce qu'un Roi prisonnier ne

pouvant faire d'acte obligatoire et pour lui-même et pour Art. 1.
son peuple, le droit de consentir les cessions de territoire promises par le projet de ce traité, appartenait au Régent. Quelle ne devait pas être l'anxiété d'un prince tel que Charles V, à qui son siècle a donné, à qui la postérité a conféré le titre de *Sage!* Il exerçait le pouvoir royal; il ne pouvait signer des sacrifices trop onéreux pour la France; mais il était fils; on pouvait lui reprocher de manquer aux sentimens de la nature, s'il eût prolongé la captivité de son père; l'accuser, comme Régent, de vouloir perpétuer son autorité; il crut devoir consulter les Etats-généraux, non pour ratifier le traité, sa ratification seule était demandée et jugée nécessaire, mais pour lui donner un avis de famille, pour lui dire s'il était convenable qu'il fît céder l'intérêt de l'Etat à sa tendresse pour son père.

Les Etats-généraux, non les états factieux de 1356, lui conseillèrent de refuser; et fort d'un tel conseil, il ne donna point la ratification. Dans la suite, au milieu d'un concours d'événemens plus ou moins malheureux, Edouard, aux portes de Paris, craignant que les Français, réduits au désespoir, ne tombassent en masse sur son armée, consentit à faire un traité moins onéreux pour la France. J'avoue que les conditions de ce traité furent encore assez dures; mais le Dauphin, croyant qu'il lésait moins les intérêts du peuple, le souscrivit, et les Etats-généraux ne furent point convoqués à cet effet. Et d'ailleurs, quand ce prince eût encore, à cette époque, pris leur conseil, ne sait-on pas l'immense différence qui existe entre un Régent et un Roi? Pourrait-on en induire quelque conséquence en faveur d'un droit perpétuel et incontesté par les états, de ratifier les traités emportant cession de territoire? Examinons les événemens de 1526.

François I.^{er} était captif. L'histoire a raconté avec quelle déloyauté Charles-Quint le traita, on se rappelle que François I.^{er} disait à ses notables : « le roi Jean a trouvé un

Art. 1. » prince généreux à Londres ; l'Empereur oubliant que les » prisons sont faites pour les scélérats et non pour un Roi » malheureux, a eu la barbarie de m'en faire sentir toutes » les horreurs. » Charles-Quint sentit qu'un Roi captif ne pouvait pas commander à ses peuples, non pas en ce sens, qu'il cessât d'être Roi, mais en ce sens, que ses actes étaient viciés par le défaut de liberté, il exigea par le traité la ratification des Etats-généraux.

Cependant François I.er, rendu à la liberté, ne convoqua qu'une assemblée des notables. Je ne prétends pas que les notables de cette époque ne valussent pas les Etats-généraux d'une autre époque ; mais on avouera du moins que si, d'après le droit public de France, aux Etats-généraux seuls avait appartenu le droit d'autoriser un traité de cession, des notables n'avaient pas le caractère suffisant pour les remplacer. Les états de Bourgogne, il est vrai, firent force remontrances et même des protestations ; ils allèrent plus loin : ils annoncèrent qu'ils résisteraient ; mais ils en avaient le droit. C'est un principe avoué par tous les publicistes, que si un Roi est réduit par la force des choses à abandonner une province, cette province a le droit de se défendre elle-même. Le souverain légitime l'ayant abandonnée, l'ayant déliée du serment de fidélité, ne lui donnant plus de protection, elle est libre à son égard ; et cependant comme elle n'a pas encore prêté serment au vainqueur, elle rentre dans son droit primitif, et peut chercher à maintenir son indépendance.

Ainsi, c'est dans deux circonstances, les plus malheureuses peut-être de la monarchie, avant la grande catastrophe de 1789, dans deux circonstances qui se rattachent à la captivité de deux Rois, dont les actes étaient frappés de la même nullité que les conventions des particuliers qui ne jouissent pas de leur liberté, qu'on va chercher des exemples pour établir le droit public de la France ! Et quand ces deux exemples paraîtraient aussi décisifs qu'ils le

sont peu, seraient-ce donc deux événemens extraordinaires, Art. 1.
choisis à de longs intervalles dans l'histoire politique d'une monarchie dont le territoire a éprouvé pour son étendue et ses délimitations, autant de variations que la France, qui constitueraient un droit public certain?

Jetez les yeux sur les traités par lesquels nos Rois, par suite de guerres malheureuses, ou même par des motifs de convenance dont le temps à démontré l'utilité, ont consenti, soit purement et simplement, soit par voie d'échange, des portions du territoire français; choisissez les exemples, non dans les temps où les Etats-généraux n'étaient plus assemblés, où les Parlemens, par une suite de consentemens du prince et des sujets furent investis de l'auguste attribution d'exprimer au Roi les vœux et les besoins du peuple, mais dans les temps où les Etats-généraux étaient presque périodiques; vous ne trouverez aucun exemple de cessions de territoire soumises à leur approbation.

Ainsi, ni le droit public ancien, ni le droit public nouveau de la France ne justifient, sous ce rapport, l'opinion des adversaires du projet.

J'ai dit enfin qu'on avait dénaturé la position des choses. On a cherché à prouver que les colonies étaient une partie intégrante du royaume; on a combattu la distinction que votre commission avait présentée. Tout ce qui vous a été dit par un certain nombre d'orateurs pour fixer les vrais principes sur cette importante question, est présent à votre mémoire. Il me paraît inutile de les reproduire; car si l'on n'admet pas de distinction entre le territoire européen et les colonies, tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire est applicable à ces établissemens. Si on admet la distinction que je crois vraie et incontestable, il résulte un argument à *fortiori* pour vous convaincre que le Roi a pu faire l'ordonnance du 17 avril.

Mais, ont dit quelques orateurs, s'il est vrai que le Roi puisse céder des colonies par des traités de paix, et de faire

Art. 1. ce sacrifice à la nécessité d'arrêter les désastres de la guerre; au moins ce droit ne doit-il pas être étendu au delà des limites que les publicistes ont fixées; or, c'est en pleine paix que le Roi a sacrifié la colonie de Saint-Domingue, l'ordonnance du 17 avril a donc été rendue illégalement.

J'avoue, Messieurs, qu'au moment où j'ai entendu un orateur dire que la France était en paix avec Saint-Domingue avant l'ordonnance du 17 avril, j'ai cru m'être trompé; qu'il m'a *fallu* entendre la même assertion rappelée par le même orateur et par quelques autres, pour m'assurer que l'objection était faite sérieusement.

Mais j'oserai le demander à ceux qui l'ont présentée : si la France était en paix avec Saint-Domingue, ce ne pouvait être que par l'une ou l'autre de ces deux causes, *ou* parce que cette île était déjà indépendante, ou parce qu'elle était soumise à l'autorité du Roi et à la législation française.

Dès qu'une colonnie a appartenu à un Etat, et qu'elle s'est révoltée, il ne peut y avoir de paix entr'elle et la métropole que par la concession de l'indépendance ou par la soumission. La soumission ! Personne ne dira que depuis 1802 Saint-Domingue se soit considérée et ait été considérée par la France comme une de nos colonies soumises. Le commerce par les précautions qu'il était obligé de prendre pour négocier avec Saint-Domingue, votre législation des douanes, attestent que Saint-Domingue ne nous était pas soumis.

La concession d'indépendance ! Elle n'a été faite que le 17 avril 1825; donc, avant cette époque, il existait protestation de la métropole contre la révolte de Saint-Domingue; et dans les rapports d'une métropole avec une colonie insurgée, la non reconnaissance d'indépendance constitue seule l'état de guerre.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter plus longtemps à cette objection.

Mais, a dit un autre orateur, à cette séance (c'est, je

crois, M. Sébastiani), si la France était en guerre avec Saint-Domingue, c'est par un traité que la guerre devait cesser. Le Roi a le droit de faire les traités, et si la concession d'indépendance aux habitans actuels de Saint-Domingue eût été faite par un traité, la mesure ne serait susceptible d'aucune objection. Art. 1.

D'autres orateurs avaient déjà présenté une partie de ce raisonnement, et avaient pris cette occasion de reprocher au rapporteur de votre commission d'avoir dit que l'ordonnance du 17 avril 1825 *n'était pas un traité*, que *cependant elle était un traité.*

Je ne crois pas, Messieurs, que la contradiction qu'on a voulu indiquer existe dans le rapport de votre commission.

Le Roi ne pouvait faire un traité avec les habitans de Saint-Domingue que si cet Etat eût été indépendant; l'indépendance était donc la condition première d'un traité; et cette indépendance, par qui pouvait-elle être concédée? par le Roi seul; ou si l'on adopte l'opinion de quelques orateurs, par l'autorité législative de France. Mais, dans l'un et l'autre système, ce n'est pas par un traité que l'indépendance pouvait être accordée.

Mais faut-il en conclure que pour n'avoir pas les formes diplomatiques d'un traité débattu contradictoirement par des ambassadeurs, ratifié ensuite par les cabinets respectifs, l'émancipation de Saint-Domingue ne soit pas une mesure politique prise pour finir un état d'hostilité, établir des relations commerciales, et que l'ordonnance du 17 avril, présentée aux habitans de Saint-Domingue comme *l'ultimatum* de la métropole, ne soit pas devenue par l'acceptation des conditions, un véritable engagement synallagmatique?

On a paru surpris de la forme d'ordonnance employée par le Roi. Nous avons eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que cette forme était plus convenable à la dignité du trône qu'un traité fait dans la forme ordinaire de la diplomatie,

Art. 1. et d'égal à égal. Si jusqu'au 17 avril les rois de France n'ont jamais été entraînés par la force des circonstances à concéder l'indépendance à quelque portion de leurs sujets, ils ont été quelquefois dans la nécessité de faire des concessions à des rebelles. Les guerres civiles du 16.e siècle en ont fourni de déplorables exemples. Ces concessions étaient le résultat de conférences, de rapprochemens peu différens, j'en conviens, des conférences et des rapprochemens qui préparent les traités de puissances à puissances. Cependant lorsque tout était convenu, le résultat de l'accommodement n'était point publié en forme de traité; le Roi les accordait par un édit, dans la forme ordinaire pour la manifestation de la volonté souveraine. Il est fâcheux que l'autorité légitime soit amenée par la force des choses, et pour le bien public, à faire des concessions à des rebelles; mais lors même qu'elle cède, il faut du moins qu'elle cède en conservant sa dignité.

C'est encore en dénaturant la position des choses, qu'on a prétendu que le Roi avait aliéné sans droit les biens de ses sujets.

Loin de moi la pensée d'ajouter au malheur des colons! mais qu'ils soient assez justes pour apprécier leur position.

Une révolte, une conquête injuste leur a enlevé leurs propriétés; elles étaient perdues avant l'ordonnance du 17 avril. Le droit sans doute subsistait toujours en leur faveur. Mais s'il est vrai qu'en matière de souveraineté, de légitimité des Rois, le droit, même dénué de tous moyens de le faire valoir utilement, subsiste tant qu'il y a des Rois courageux et des sujets fidèles, il n'en est point ainsi du droit de propriété privée. Ce droit n'a de prix, de valeur, que s'il y a des moyens possibles de le faire valoir.

Les Rois en doivent la garantie à leurs sujets; mais les Rois ne doivent pas cette garantie au préjudice de la sûreté de l'Etat.

Qu'auraient pu faire les colons, depuis 1802 jusqu'au

17 avril 1825, pour obtenir l'exercice de leur droit de propriété contre les usurpateurs de leurs biens? Recourir à la justice des tribunaux du Roi! Mais l'exécution des jugemens des tribunaux est confiée à la force publique; le Roi sans doute en accorde l'usage partout où il peut l'employer. Mais dans un territoire entièrement soustrait à son obéissance, occupé par la rebellion, comment fera-t-il exécuter les jugemens et respecter le droit de propriété, si ce n'est en déclarant la guerre; et quel autre que lui a le droit de la déclarer ou de la faire cesser quand il veut? Qui peut l'y contraindre ou exiger de lui des indemnités, s'il ne juge pas à propos d'employer la force de ses armes? Art. 1.

L'Etat, qui doit des indemnités lorsqu'il consacre des propriétés privées à son service, n'en doit point lorsqu'il cause des torts ou des destructions en présence de l'ennemi, en état de guerre, pour le besoin impérieux de la défense. A plus forte raison, il n'en doit point pour les pertes que l'injustice de l'ennemi a fait éprouver.

Cependant la sollicitude du Roi en a exigé une en faveur des colons; leur sort, tout malheureux qu'il est encore, l'est donc moins que si la France eût été réduite à laisser Saint-Domingue dans ce *statu quo*, que divers orateurs vous ont présenté comme le seul parti qu'on aurait dû suivre.

Je crois, Messieurs, devoir terminer ce Résumé que tant d'excellens discours prononcés dans la discussion, rendaient peut-être inutile; et tout en me réservant de reprendre la parole dans la discussion des articles, je crois que vous ne devez pas hésiter à adopter le projet qui vous est présenté.

DISCUSSION

DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 1 DU PROJET.

Art. 1 Séance du 13 mars, mon. n.° 73, p. 322.

LA somme de 150 millions, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entr'eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'Etat pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

1.er AMENDEMENT. (M. DE CAMBON.)

L'Etat renonce à tout paiement ou indemnité pour les propriétés qu'il possédait dans l'île de Saint-Domingue, soit qu'elles fissent partie du domaine de la couronne, ou qu'elles lui fussent échues par déshérence.

La somme de 150 millions affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entr'eux intégralement et sans aucune garantie pour l'Etat.

L'art. 1.er du projet, dit l'honorable auteur de l'amendement, est irrégulier et incomplet; irrégulier, en ce qu'il confond des objets qui ne sont pas de même nature; incomplet, en ce qu'il laisse à découvert les intérêts de l'Etat que la loi doit protéger.

Il confond des objets qui ne sont pas de même nature, Art. 1.
parce que l'acte par lequel le Roi a disposé du domaine de la couronne, n'émane pas du même droit que celui par lequel on a réservé une indemnité aux colons dépossédés. Dans le premier, le Roi agit comme chef de l'Etat, c'est au nom de l'Etat qu'il contracte; dans le second, il ne fait que suivre l'impulsion de sa tendresse paternelle pour ses sujets, mais l'Etat n'y intervient en rien.

L'art. 1.^er^ laisse à découvert les intérêts de l'Etat, puisque en disposant que, pour les biens en déshérence, l'Etat renonce à toute espèce d'indemnité, il reconnaît apparemment que ce qui reviendrait à l'Etat sur les 150 millions serait le prix d'une vente, et par la même analogie ce prix de vente s'appliquerait également aux biens des colons de Saint-Domingue, d'où il résulterait que l'Etat a vendu et qu'il est passible des 150 millions.

L'honorable orateur ajoute, que son intention, en rédigeant le premier §. de son amendement, a été de consacrer d'une manière positive le droit qui appartient aux Chambres d'intervenir dans les aliénations du domaine de la couronne; ce droit, dit-il, n'a pas été contesté, et il est assez essentiel pour en faire un article à part, au lieu de le confondre dans un article de loi, où il faut chercher le principe sans le trouver autrement que par induction.

M. de Cambon ajoute, que dans le second §. il a voulu éviter une confusion qui n'est pas dans l'intention de la loi, dont les principes, quant à la garantie, sont hors du droit commun, et il croit nécessaire d'énoncer que la loi n'intervient en rien dans la transaction faite entre le Roi et les habitans de Saint-Domingue.

1.^er^ SOUS-AMENDEMENT. (M. DE BOUVILLE.)

Ce sous-amendement consiste *à supprimer le deuxième §. de l'amendement de M. de Cambon, et à ajouter après le premier la disposition suivante:*

Art. 1. L'Etat renonce également aux droits de succession, ainsi qu'à tous droits d'enregistrement ou autres, auxquels pourront donner lieu sur les anciens propriétaires de Saint-Domingue ou leurs ayant-cause, la portion d'indemnité à laquelle ils pourront avoir droit.

Le but de cet amendement, dit M. de Bouville, est à la fois, et de ramener toute la loi à un seul article par lequel l'Etat renoncerait à toutes les prétentions qu'il pourrait encore former, soit sur Saint-Domingue, soit sur l'indemnité qui en résulte, et de remettre à une nouvelle ordonnance que le Roi rendrait en exécution de la première, la répartition des 150 millions.

L'orateur croit que l'ordonnance du 17 avril n'est pas un traité, et qu'elle a été rendue, non en vertu de l'art. 14, mais de l'art. 73 de la Charte, qui soumet les colonies à un régime différent de celui de la métropole.

Or, si le Roi, dit M. de Bouville, a disposé de Saint-Domingue en vertu de cet article, s'il a mis à l'émancipation une condition positive, celle que les anciens propriétaires seraient indemnisés d'une somme de 150 millions, dès ce moment les 150 millions ne sont plus une somme dont l'Etat a pu disposer, ils deviennent la propriété des anciens colons, et le pouvoir qui a eu le droit de faire l'ordonnance d'émancipation, a aussi, en vertu de sa prérogative, le droit de disposer de sa répartition par des réglemens et des ordonnances; on ne peut donc plus alors considérer la répartition des 150 millions comme faisant la matière d'un acte législatif. La répartition de cette somme n'a rien de commun avec une loi, parce que les 150 millions ne tiennent pas à un intérêt général; elle rentre dans les attributions de l'administration, et il serait contraire à la prérogative royale de faire entrer dans une loi ce qui est de l'essence de l'administration.

L'honorable député ajoute que le sous-amendement qu'il propose dissipe les craintes qu'inspire le principe que la Chambre consacrerait, si elle envisageait l'ordonnance du 17 avril comme un traité; mais qu'en la considérant comme l'exécution d'un droit émané de l'art. 73 de la Charte, on ne crée pour l'avenir aucun antécédent dangereux, parce que les circonstances dans lesquelles se trouvait la France vis-à-vis de Saint-Domingue, ne pourront jamais se représenter. Art. 1.

M. LE MINISTRE DES FINANCES observe que si, comme l'auteur du sous-amendement le reconnaît, le Roi a agi dans son droit, en vertu de l'art. 73 de la Charte, on ne doit pas craindre de faire un antécédent, en s'associant à son Gouvernement, pour rendre la répartition de l'indemnité plus facile et plus juste.

M. HYDE DE NEUVILLE dit que la question de savoir si l'Etat doit garantir les 150 millions que le peuple d'Haïti doit payer aux colons, est délicate; d'un côté sont les intérêts des contribuables, de l'autre les intérêts des colons; d'un autre côté est un intérêt supérieur à celui des contribuables, à celui des colons, c'est celui du respect dû à la loi fondamentale de l'Etat. L'art. 10 de la Charte dit que, pour cause d'utilité publique, le Gouvernement peut s'emparer d'une propriété; mais le propriétaire dépossédé doit recevoir une indemnité *assurée*. Et ici par qui l'indemnité est-elle assurée aux colons? La loyauté du président Boyer et des noirs, et l'ordonnance royale sont les seuls titres des colons; mais peuvent-ils croire à la loyauté d'hommes dont la plupart sont teints du sang de leurs pères? Peuvent-ils bien croire à la stricte observation d'une ordonnance dont l'art. 1.^{er} avait déjà été interprété d'une manière contraire à ce que porte cet article? L'art. 1.^{er} disait et dit encore expressément qu'à l'avenir les pavillons de toutes les nations seront admis dans les ports de Saint-Domingue, et aujourd'hui, d'après l'interprétation donnée à l'ordonnance par M. de Mackau, cet article veut dire : les ports de Suppl. au n.° 73, p. 325.

Art. 1. Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations, selon le bon plaisir du président Boyer.

Les colons n'ont-ils pas le droit d'être inquiets, continue l'orateur, au sujet de l'article qui détermine que toujours la France jouira de la faveur de ne payer que la moitié des droits payés par les autres nations? Ne peuvent-ils pas craindre que des explications empêchent que cet article ne reçoive son exécution? Car si le président Boyer a trouvé que le premier article était impraticable, le second n'offre pas moins de difficultés; ne serait-il donc pas nécessaire de savoir si les conseillers de la couronne ont prévu le cas où Haïti ferait un traité avec une autre nation, et s'ils se sont rappelés les difficultés mal fondées qui ont été faites à la France par les Etats-Unis, relativement à l'art. 8 du traité de la Louisiane. Cet article disait qu'à jamais les navires français jouiraient dans les ports des Etats-Unis de la faveur accordée aux pavillons les plus favorisés; et cependant l'événement a démontré que des pavillons étaient reçus aux Etats-Unis avec plus de faveur que les nôtres, et l'on n'a pas manqué d'argumens pour colorer cette violation d'un traité. Les colons, dit en terminant M. de Neuville, ont donc le droit, après les difficultés élevées sur d'autres traités, et même sur l'ordonnance du 17 avril, de demander d'autres garanties que la loyauté des noirs et l'ordonnance.

M. DE CASTELBAJAC observe que personne ne prend plus de part que lui à la douloureuse position des colons; mais que, dans une question comme celle-ci, l'intérêt de la France doit être compté pour quelque chose.

Après cette première observation, l'orateur commence la lecture d'un discours écrit, qui paraît à la Chambre rentrer dans la discussion générale; M. de Castelbajac renonce à la parole et descend de la tribune (1).

(1) La question de savoir si le Trésor royal répond du paiement de l'indemnité n'a pas été bien éclaircie. Voy. *la Discuss. gén.*, p. 208, 209.

Le sous-amendement de M. DE BOUVILLE n'est pas accueilli. Art. 1.

L'amendement de M. DE CAMBON est aussi rejeté.

M. AGIER combat l'art. 1.er et cite encore un passage de Domat, dans lequel ce publiciste dit que « le mot » *domaine du Souverain* s'entend ordinairement dans notre » usage des biens dépendans de la souveraineté, et non » de ceux qui sont propres aux principes par quelqu'autre » titre, et qu'on peut, si l'on veut, appeler son domaine » propre; qu'ainsi en France on entend communément par » le domaine du Roi, non-seulement les terres unies à la » couronne, mais aussi les droits d'une autre nature, » comme les droits de déshérence; que le domaine du sou- » verain qui lui appartenait en cette qualité, est composé » de trois différentes espèces de biens; la première, ce sont » les immeubles acquis aux Souverains par les établissemens » de l'Etat, ou par des conquêtes, ou par d'autres voies; la » deuxième se compose des finances de l'Etat; la troi- » sième enfin, de tous les autres différens droits, tels que » ceux de déshérence. »

Les droits de déshérence, dit l'orateur, font donc partie du domaine de la couronne, et puisqu'on a reconnu que le Roi ne pouvait aliéner le domaine de la couronne, il ne peut pas abandonner ce qui lui est échu par déshérence. L'art. 1.er contient à cet égard une renonciation formelle; M. Agier conclut à ce qu'il soit rejeté.

M. BOUCHER demande aux ministres quelle garantie ils peuvent offrir aux Chambres pour le versement de l'indemnité; tout, dit-il, est incertain, éventuel, hypothétique, et dans ce cas convient-il aux représentans de la nation d'intervenir pour régler par une loi le mode de répartition entre les colons, d'une idemnité qu'ils ne recevront jamais. Séance du 13 mars, suppl. au n.° 74, p. 329.

En effet, Messieurs, continue l'orateur, l'ordonnance du 17 avril aliénant à toujours la propriété des colons sans les consulter, ceux-ci ne seraient-ils pas fondés à vous dire:

Art. 1. Vous avez disposé de nos fortunes et de nos propriétés, sans notre avis, sans notre agrément. Vous avez accordé *l'indépendance* de la colonie de Saint-Domingue, dans un but politique, dans l'intérêt de votre commerce, dans celui de votre industrie; vous êtes appelés à en recueillir tous les avantages, et si vous avez négligé de stipuler toutes les garanties nécessaires au paiement des 150 millions, qui sont le prix du traité, et qu'il ne soit pas effectué, vous Gouvernement, vous partie du pouvoir législatif, qui par votre intervention avez consacré le principe et le mode de répartition de l'indemnité, vous avez sacrifié à votre profit tous nos intérêts, et dès-lors vous devenez nos débiteurs.

M. Boucher vote contre l'art. 1.er

L'art. 1.er est adopté dans les termes du projet.

ART. 2 DU PROJET.

Séance du 14 mars, suppl. au n.° 74, p. 330.

Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayans-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

1.er AMENDEMENT. (M. DUHAMEL.)

Seront admis à réclamer ladite somme de 150 millions, les anciens propriétaires des biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers en ligne directe, leurs frères, sœurs, neveux, nièces, légataires et donataires, ou ayans-cause.

L'art. 1.er du projet de loi, dit M. DUHAMEL, est en contradiction manifeste avec l'art. 2; Art. 1, 2.

Il porte que la somme de 150 millions, affectée aux *anciens colons* de Saint-Domingue, sera répartie entr'eux intégralement; cette intégralité doit être sacrée. Pourquoi veut-on y faire participer des individus que la parole royale ne voulait, ne pouvait concerner?

Le Roi a voulu accorder aux *colons* tombés de la plus haute prospérité dans les horreurs de la plus affreuse détresse, ou bien à leurs héritiers *directs ou naturels*, sinon un plein dédommagement, du moins un soulagement dans leurs infortunes.

Mais qu'ont à prétendre ces collatéraux éloignés, qui ne doivent leurs prétentions qu'à la destruction violente des familles des colons, qui n'ont jamais souffert aucun dommage, ni dans leurs personnes, ni dans leurs propriétés?

La Chambre, continue l'orateur, ne permettra pas que ces collatéraux entrent en concurrence avec l'héritier direct, avec le colon lui-même; elle partagera l'avis de la commission instituée par le Roi, conviction approuvée par l'opinion publique, et à laquelle on prétend en vain substituer l'application de cet absolu droit romain, comme si ce droit qui régit les choses ordinaires, avait la *moindre analogie* avec l'acte important sur lequel la Chambre est appelée à délibérer.

Il serait injuste d'appeler au partage des individus qui réclameraient aujourd'hui le titre de colon, seulement alors que ce titre ne leur présente *ni danger ni misère à supporter*, mais bien quelque argent à recevoir.

L'honorable député croit en outre qu'on doit appeler *secours* et non *indemnité* les 150 millions que l'on donne aux colons, en représentation d'une perte d'*un milliard; il* observe que pour les mêmes sacrifices les émigrés ont reçu par la loi du 27 avril 1825, 30 millions de rente.

M. DE MARTIGNAC répond que les colons appelés par

Art. 2. l'ordonnance du Roi, et par l'art. 1.er du projet à recueillir l'indemnité, sont remplacés par ceux que la nature désigne pour exercer leurs droits et leurs actions, en un mot, pour rentrer dans les propriétés qui leur auraient appartenu à eux-mêmes; qu'ainsi, si au lieu de stipuler une indemnité, la propriété eût dû être rendue, tous les héritiers des anciens colons, à quelque titre que ce fût, eussent été fondés à réclamer la remise de la propriété qui aurait appartenu à leurs auteurs.

Pourquoi, ajoute l'honorable député, une partie des représentans des colons seraient-ils écartés? Serait-ce parce qu'ils ne sont pas colons? Mais pour être conséquens, il faudrait écarter aussi les légataires, les donataires, les frères, les sœurs et leurs enfans s'ils n'étaient pas colons. Or, l'on reconnaît qu'un pareil résultat n'est pas admissible; il faut donc renoncer aussi à écarter tous ceux que la loi et la nature ont appelés à la succession.

Si les héritiers qu'on veut écarter étaient trop éloignés pour avoir aucune espérance d'arriver jamais à la succession, les légataires et les donataires sont aussi éloignés, et plus éloignés peut-être, car ils peuvent être pris parmi des membres étrangers à la famille. Si ces derniers se présentent en vertu de la volonté de celui qui a stipulé pour eux, la loi a stipulé pour les autres, et la Chambre ne saurait rendre illusoire la confiance qu'ils ont placée dans la loi.

L'amendement de M. DUHAMEL, continue M. DE MARTIGNAC, serait donc *illégal* sous ce premier rapport; il serait encore injuste sous bien d'autres. Il y a des exemples nombreux que des héritiers plus éloignés que les frères et sœurs, que les neveux et nièces, ont accepté déjà la succession de leurs auteurs anciens colons, et qu'ils ont même payé les dettes de ces anciens colons; ainsi on voudrait faire déclarer par une loi que les héritiers ont bien fait de supporter les dettes; mais que quant aux émolumens, ils

doivent être accordés à d'autres; c'est ce que la Chambre ne saurait prononcer. Art. 2.

M. SEBASTIANI dit que les colons ont à l'indemnité les mêmes droits qu'ils auraient eu à la propriété du fonds en cas de conquête, et qu'on ne peut pas déroger à ce principe qui est de droit commun et d'équité.

M. BONNET, en adoptant l'amendement, ajoute néanmoins qu'il faut répondre par un sous-amendement à l'objection prise de ce que certains collatéraux peuvent avoir accepté autrefois une succession et en avoir payé les créanciers. Il propose d'ajouter à l'amendement ces mots :

Sauf les droits des créanciers, et ceux des parens qui ayant accepté la succession ont payé des créanciers.

Ceux-là, dit-il, seraient admis pour la totalité des sommes qu'ils auraient payées.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dit, qu'en adoptant un ordre de succession particulier, on donnerait à la loi un effet rétroactif; on ferait une loi de succession pour des successions déjà ouvertes; que ce n'est pas un secours que l'Etat offre aux émigrés, que c'est un droit qu'il les appelle à recueillir; ce n'est pas, dit Son Excellence, *pour les pertes irrévocablement consommées*, comme les pertes d'esclaves, que les colons sont indemnisés; mais il reste quelque chose qui n'a pas été perdu, qui seulement était occupé par d'autres; c'est le fonds même des propriétés; ce n'était sans doute qu'*une éventualité, mais cette éventualité est un* droit, et puisqu'elle s'est réalisée dans le fait, puisqu'au lieu de rentrer dans la propriété, c'est dans une somme de 150 millions qu'on est rentré, les colons ont sur la somme donnée à raison de la propriété, les mêmes droits qu'ils avaient sur la propriété. Séance du 14 mars, suppl. au n.° 75, p. 338.

M. DUDON, appuyant l'amendement et le sous-amendement, dit que la Chambre reconnaîtra et remplira une

Art. 2. des lacunes de la loi du 27 avril 1825, en disant que ceux qui auront accepté la succession du colon décédé, devront, pour exclure de l'indemnité ceux qui y auront renoncé, avoir accepté cette succession purement et simplement, et non sous bénéfice d'inventaire.

M. MESTADIER observe que si c'est un secours qu'on accorde aux colons, on ne devrait pas le distribuer à ceux qui n'éprouvent aucun besoin; qu'il faudrait le répartir d'après l'état actuel de la fortune de chacun, et n'y appeler ni les frères, ni les sœurs, ni les nièces qui n'ont pas vu la colonie.

Si c'est à titre de secours qu'on donne l'indemnité, dit-il encore, les droits des colons restent dans toute leur force; cependant il est bien constant que le président d'Haïti n'a entendu donner les 150 millions que comme une indemnité représentative des propriétés.

On a cité, ajoute-t-il, comme une dérogation au droit commun, l'exemple des créanciers qui ne pourront faire opposition que sur le dixième de l'indemnité; mais on n'a pas fait attention que ces créanciers conservent tous leurs droits à l'égard de leurs débiteurs s'ils sont solvables, qu'ainsi la dérogation ne frappe pas ceux qui ne voudraient pas faire opposition.

Le sous-amendement de M. Bonnet et l'amendement de M. Duhamel sont rejetés.

2.° AMENDEMENT. (M. JOSSE-BEAUVOIR.)

Séance du 14 mars, suppl. au n.° 74, p. 330.

Ne seront admis à réclamer l'indemnité, que les anciens colons, leurs acquéreurs, donataires ou légataires, leurs héritiers en ligne directe, leurs pères ou sœurs et descendans de frères ou de sœurs.

Cet amendement n'a pas été développé, et la Chambre n'a pas statué sur les dispositions qu'il contenait.

Art. 2.

3.e AMENDEMENT. (M. GAUTIER.)

M. GAUTIER demande qu'on ajoute à l'article ces mots, *les propriétaires d'établissemens industriels.*

La commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre, dit l'orateur, en indiquant à l'art. 15 de son projet, une base d'évaluation pour les esclaves qui, n'étant pas attachés à des biens-fonds, ne peuvent être considérés comme immuables par destination, a admis expressément à participer à l'indemnité les propriétaires d'établissemens industriels et d'esclaves mobiliers.

Le projet de loi, au contraire, en attribuant exclusivement l'indemnité aux propriétaires de biens-fonds, refuse expressément le droit d'y prendre part aux colons qui n'ont perdu que des valeurs mobilières.

Or, sur 450 à 470 mille noirs qui composaient la population esclave de Saint-Domingue, il y en avait 58 à 60 mille qui n'étaient pas attachés à des habitations, et ne pouvaient pas dès-lors par leur destination être considérés comme propriété immobilière. Les uns composaient des ateliers dont les possesseurs louaient temporairement le travail aux colons qui n'avaient pas sur leurs habitations un nombre de bras suffisant pour leur culture. Les autres servaient à l'embarquement et au débarquement des marchandises, ou à leur transport à bord des vaisseaux.

Ces divers ateliers étaient de 80, 100, 120 noirs, et représentaient par conséquent un capital considérable.

Est-il juste de refuser à cette classe d'habitans toute participation à l'indemnité : lorsque le projet de loi, après avoir dit que l'indemnité était applicable aux anciens colons, admet cependant à y participer en leur qualité de propriétaires de biens-fonds, les possesseurs de maisons urbaines, est-il juste de refuser ce droit à des propriétaires d'entretien de culture, qui, sans posséder eux-mêmes des terres, concouraient à cultiver le sol ?

Art. 2. N'étaient-ils pas colons? N'avaient-ils pas à Saint-Domingue des propriétés fixes de leur nature, que leur caractère de *localité* et de permanence attachait nécessairement *au sol*?

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que l'indemnité n'est que le dédommagement de l'éventualité que donnait aux colons de Saint-Domingue l'exercice possible de l'autorité royale; que les propriétaires d'établissemens industriels, qui n'auraient rien trouvé quand même cette éventualité se serait réalisée, n'ont droit à aucune indemnité.

Son Excellence dit en outre que ces diverses propriétés, trop fugitives pour être appréciées, donneraient lieu à de grandes injustices, et que le mot *établissemens industriels* embrasse d'ailleurs bien d'autres évaluations que celle des noirs auxquels on paraît vouloir le restreindre.

M. DE GERES observe que parmi les établissemens industriels il y avait des boulangeries, des manufactures, des usines, qui trouvaient leur débit dans la colonie, qui étaient plus ou moins importantes d'après le nombre de noirs qui y étaient attachés; il propose d'ailleurs, si on ne veut pas admettre à l'indemnité tous les établissemens industriels, de sous-amender la proposition de M. Gautier en disant *les propriétaires de noirs*.

L'amendement de M. Gautier est rejeté. M. de Geres avait déclaré y réunir son sous-amendement.

4.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à terminer le §. 2 de l'art. 2 par ces mots, *purement et simplement*.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. BRETON.)

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans par qui que ce soit, sauf à ceux qui auraient accepté précédemment, à réclamer la liquidation générale de la

succession, s'ils la croyaient avantageuse pour eux. Art. 2.

M. BRETON, pour justifier son amendement, dit que dans la discussion qui eut lieu sur l'indemnité des émigrés, l'article des renonciations fut discuté trop faiblement, et que le projet de loi actuel ne présente pas une meilleure rédaction. Ce projet, dit l'orateur, dispose que les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées que par ceux qui ont accepté; mais quel serait, observe M. Breton, l'effet d'une pareille disposition? il ne serait pas autre que celui du Code civil, qui dit, que tous ceux qui ont renoncé peuvent revenir à la succession lorsqu'elle n'a pas été acceptée par un autre. La commission a bien senti qu'il y avait quelque chose à ajouter, mais son sous-amendement est-il juste? Quelle est la position des héritiers qui ont accepté? En général les successions des colons ont été minces; au moment où elles se sont ouvertes, les héritiers qui pouvaient avoir quelque chose à perdre renonçaient à ces successions, et quelquefois cette renonciation avait lieu pour abandonner à d'autres héritiers pauvres la faible portion de cette succession. Les héritiers qui n'avaient rien à perdre, ne prenaient pas la précaution d'accepter sous bénéfice d'inventaire; l'orateur croit qu'il est juste de revenir sur des renonciations faites dans l'ignorance où on était de la valeur de la succession, et qu'on doit admettre à y revenir tous ceux qui y ont renoncé. Si on opposait que les héritiers qui ont accepté, ont pu avoir accepté plus de dettes que d'actif, il répondrait que c'est pour cela qu'il propose d'ajouter que les héritiers qui auront accepté, auront le droit de demander une liquidation générale contre celui qui aura renoncé et qui viendrait réclamer.

Ce sous-amendement n'est pas appuyé.

Sur l'amendement de la commission, qui consiste à terminer le §. 2 de l'art. 2 par ces mots, *purement et sim-*

Art. 2. *plement*, M. DE MARTIGNAC dit, que ce n'est pas une lacune que la loi du 27 avril 1825 a laissé, lorsqu'elle a écarté les mots *purement et simplement*, qu'on propose d'ajouter aujourd'hui à une disposition semblable.

Il s'établit à ce sujet, dit-il, une discussion assez longue, et la disposition fut maintenue dans les termes du projet de loi. On se garda bien d'ajouter alors les mots *purement et simplement*, qui n'auraient pas concordé avec d'autres dispositions. Il est en effet des individus dans la société qui ne peuvent pas accepter purement et simplement une succession : il n'est permis aux tuteurs d'accepter pour les mineurs que sous bénéfice d'inventaire, et la proposition de la commission priverait les mineurs de l'avantage de cet article.

M. PARDESSUS répond que lorsqu'on accepte une succession purement et simplement, on fait un contrat aléatoire; car, quelques minimes que soient les produits que l'on en retire, on n'est pas moins tenu au paiement de toutes les dettes, tandis que celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire ne s'engage à rien.

A l'argument tiré de l'intérêt des mineurs, M. le rapporteur répond que si les mineurs ne perdent rien, ils n'ont pas à se plaindre. Ils ne perdent rien, ajoute-t-il; un exemple va le démontrer.

Un père a été massacré à Saint-Domingue laissant deux enfans, l'un majeur, l'autre mineur. Le majeur a renoncé à la succession, le tuteur l'a acceptée pour le mineur sous bénéfice d'inventaire: trouve-t-on juste que le majeur ne puisse pas prendre sa part dans l'indemnité? L'amendement a pour objet de décider que l'indemnité sera partagée entre les deux frères, et que l'accepteur sous bénéfice d'inventaire ne pourra exclure le frère majeur.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR observe que, sans doute, l'exemple des deux frères, invoqué par le préopinant, est favorable à son système, mais qu'il en est une foule qui viennent le renverser. Au lieu d'un frère,

qu'on suppose un autre héritier qui a accepté la succession. Il pourrait donc reprendre sur la succession le droit qu'il a perdu et qui était acquis au mineur que la loi a condamné à n'être qu'héritier bénéficiaire ; est-il même bien vrai que dans ce cas donné, le mineur ne perde rien ? il perd le droit qui lui était acquis à la totalité de la succession, et ce droit lui était acquis par la volonté, l'esprit de la loi elle-même. Art. 2.

L'amendement de la commission est rejeté.

M. BRETON croit l'article sans objet, puisqu'il n'est qu'une répétition des art. 784, 785 et 790 du Code civil.

M. DELHORME observe qu'on a oublié de faire mention des usufruitiers ; dans le droit commun, dit-il, le droit de l'usufruitier est détruit par la perte de la chose. L'honorable député croit nécessaire de déterminer quels sont les droits qui restent à l'usufruitier, et demande que son observation soit renvoyée à la commission.

M. LE PRÉSIDENT observe qu'il ne peut mettre aux voix le renvoi d'une observation à la commission.

L'art. 2 est adopté dans les termes du projet.

ART. 3 DU PROJET.

Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue, ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur propre nom, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer. Art. 3.

M. HYDE DE NEUVILLE demande si dans cet article sont compris indistinctement tous les hommes de couleur pouvant rentrer à Saint-Domingue, d'après les lois d'Haïti.

Parmi eux, dit-il, il est des hommes qui ont tout sacrifié pour suivre les colons français, et qui ont en quelque sorte consacré les fers de leur servitude à servir la France

Art. 3. et leurs anciens maîtres. Cette classe particulière se compose de 15 à 20 familles; il est juste qu'elle participe à l'indemnité.

M. PARDESSUS répond, qu'on aurait dû voir dans le rapport que l'art. 3 du projet n'a donné lieu à aucune objection de la part de la commission; que cet article avait été proposé par la commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre, et que les motifs de sa proposition étant sous les yeux de la chambre, il n'avait pas cru qu'il fût nécessaire de les reproduire, sur-tout lorsque cet article, pris littéralement dans le travail de cette commission préparatoire, avait reçu dans son sein tous les développemens nécessaires.

Il ajoute que si parmi les hommes de couleur, il en est certains qui s'étaient attachés au sol de la France au moment de la guerre contre Haïti, et qui à ce titre avaient été compris dans la même proscription que les blancs, d'un autre côté, il en était d'autres qui avaient été proscrits de la colonie pour des causes tout-à-fait étrangères aux intérêts de la France.

Ils ont eu à Saint-Domingue leur 31 mai, continue l'honorable rapporteur, comme nous dans notre révolution. Il ne faut pas que ces hommes qui sont devenus incapables d'être propriétaires à Haïti, puissent venir demander une part dans l'indemnité que le Roi de France n'a eu l'intention de demander que pour ses sujets, et ceux qui ont éprouvé le même sort. La commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre, avait demandé pour ces derniers une garantie qui pouvait avoir quelque inconvénient; elle avait demandé qu'ils fussent obligés de prouver une résidence en France pendant dix ans; mais il demeure toujours bien reconnu que ceux qui ont été frappés d'incapacité pour des causes inhérentes à l'intérêt de la France, ne seront pas exclus de l'indemnité.

M. HYDE DE NEUVILLE répond, que puisqu'il est re-

connu que les hommes dont il plaide la cause, auront droit à une partie de l'indemnité, il n'a plus rien à dire. Art. 3.

Un grand nombre de voix répètent que c'est reconnu.

L'art. 3 est adopté dans les termes du projet.

ART. 4 DU PROJET.

Les réclamations seront formées, à peine de déchéance : savoir ; Art. 4.

Dans le délai d'un an par les habitans du royaume.

Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe.

Dans le délai de deux ans par ceux qui demeurent hors de l'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la loi.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

La commission propose de rédiger ainsi le 1.er §. de cet art.

Les réclamations seront formées, à peine de déchéance sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites : savoir ;

M. LE MINISTRE DES FINANCES consent à cette rédaction.

L'art. 4, ainsi amendé, est adopté dans les termes suivans :

Les réclamations seront formées à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites : savoir ;

Dans le délai d'un an par les habitans du royaume.

Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe.

Art. 4. Dans le délai de deux ans par ceux qui demeurent hors de l'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la loi.

ART. 5 DU PROJET.

Art. 10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seraient produits par les propriétaires ou leurs créanciers, pour justifier de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

La commission propose de déplacer cet article et d'en faire l'art. 10 du projet de loi.

M. LE MINISTRE DES FINANCES accepte cette proposition.

ART. 6 DU PROJET, DEVENU ART. 5.

Art. 5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi; cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision, se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Il consiste à ajouter à l'article, la disposition suivante:

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour que la décision aura été notifiée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES consent à cette disposition additionnelle.

L'art. 5 ainsi amendé est adopté dans les termes suivans:

La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections. Art. 5.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront, et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour que la décision aura été notifiée.

ART. 7 DU PROJET, DEVENU ART. 6.

La commission fixera d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, et même par voie d'enquête, s'il y a lieu, la valeur qu'avaient en 1789 les immeubles donnant lieu à l'indemnité. Art. 6. Séance du 15 mars, n.° 76, p. 344.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

1.^er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à rédiger ainsi le §. 1 de l'article. Suppl. au n.° 76, p. 345.

La commission déterminera la valeur des immeubles donnant lieu à l'indemnité, d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, et même par voie d'enquête si elle le juge convenable.

1.^er SOUS-AMENDEMENT. (M. PARDESSUS.)

La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête si elle le juge convenable.

Elle appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la va-

Art. 6. leur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

Le Gouvernement et la commission, dit M. PARDESSUS, ont été frappés de la nécessité de fixer une époque pour la fixation de la valeur des biens des colons, afin que la commission d'exécution ne soit pas dans un vague qui pourrait donner lieu à des accusations d'arbitraire. Le Gouvernement a présenté 1789 comme l'époque de fixation de cette valeur. Mais voici les difficultés qui se sont présentées.

Il y a pour le jugement de l'indemnité deux opérations; il faut savoir en quoi consistaient les biens perdus; et ensuite donner à ces biens une valeur. En quoi consistaient ces biens perdus? Il faudrait, continue M. le Rapporteur, pouvoir le connaître à l'époque précise où les propriétaires ont été dépossédés : sans cela on serait exposé à commettre des injustices. Si l'on prend, par exemple, 1789 pour base exclusive de l'opération, il peut arriver qu'un colon ait eu en 1789 un terrain vague, et qu'il l'ait cultivé en 1790 et 1791. Un homme pouvait avoir un établissement où se trouvaient deux cents esclaves, qui alors faisaient à peu près partie de la terre, comme les animaux attachés à la culture des biens, et avoir vendu les trois quarts de ses nègres en 1791, avant l'insurrection; il n'en a perdu que cinquante, et par conséquent il n'a pas perdu la valeur qu'avait sa propriété en 1789.

C'est, ajoute le rapporteur, pour éviter cet inconvénient, que la commission de la chambre a pensé qu'il fallait supprimer le chiffre de 1789. Il y a cependant nécessité d'indiquer à la commission de répartition, d'après quelle valeur des propriétés elle devra se déterminer, autrement elle pourrait se fixer tantôt d'après la valeur de 1790, tantôt d'après celle de 1789, et même de 1791 et 1788; il faut donc indiquer une époque pour la seconde

partie de l'opération. La commission préparatoire avait essayé de connaître quelle était la valeur commune des denrées dans la colonie, pendant un certain nombre d'années; elle avait pensé qu'on pouvait prendre un certain nombre d'années, comme quatorze; qu'en diminuant de ces quatorze années les deux plus faibles, et en prenant la moyenne proportionnelle des douze restantes, on aurait un moyen terme assez exact; mais cette opération n'était pas facile pour Saint-Domingue, car les mercuriales n'existent pas pour un terme aussi long. La commission a indiqué 1789. L'orateur ne pense pas qu'on doive s'écarter de ce moyen terme; mais il croit que la rédaction doit être faite dans ce sens, qu'elle laisse à la commission d'exécution le droit de se déterminer par les connaissances qu'elle pourra se procurer sur les biens, sans avoir égard à telle ou telle année. Art. 6.

Cet amendement est adopté.

L'amendement de la commission n'est pas mis aux voix.

2.° AMENDEMENT. (M. DUHAMEL.)

Il sera ajouté à la valeur des immeubles ruraux une estimation des nègres prouvés existans sur lesdits immeubles en 1790. 1.er suppl. au n.° 76, p. 344 et 345.

M. DUHAMEL dit que les propriétés de Saint-Domingue ne se composaient pas seulement du territoire, mais principalement de la valeur des ateliers de nègres qui exploitaient les établissemens.

Il pense que pour faire une évaluation juste, il faut rechercher autant que possible dans les estimations et les enquêtes qui seront faites, la valeur des nègres prouvés existans sur les habitations en 1789, pour accorder ensuite l'indemnité en conséquence.

Un exemple, ajoute M. Duhamel, fera mieux sentir la force de l'argument.

Un colon avait dans la ville du Cap une maison estimée

Art. 6. 300,000 fr. Il doit avoir le dixième 30,000 fr. Une sucrerie ne valait que 100,000 fr., mais elle était meublée de nègres valant 200,000 fr., cela fait également cent mille écus : cependant si on ne compte que le fonds, le second propriétaire, quoiqu'il possédât autant que le premier, n'aura que 10,000 fr. L'honorable député croit que ce serait une injustice à laquelle la Chambre ne donnera pas sa sanction.

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'art. 7 du projet, devenu art. 6, et modifié par le premier amendement, est adopté dans les termes suivans :

La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par *voie d'enquête, si* elle le juge convenable.

Elle appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

ART. 8 DU PROJET.

Art. 7. *Il* y aura près de la commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux du jugement des questions d'Etat ou de propriété, qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse, d'agir et de procéder en se conformant aux lois partout où il y aura lieu pour la conservation de ces

intérêts, et d'interjeter appel des décisions ren- Art. 7.
dues par les sections qui lui paraîtront blesser ces intérêts.

L'art. 8 du projet, devenu art. 7, est adopté sans discussion.

ART. 9 DU PROJET.

L'indemnité sera délivrée aux réclamans par Art. 8.
cinquième d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 (1), après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale, aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

M. CASIMIR PÉRIER demande quelle est l'époque précise à laquelle commencera le paiement de la première année. Il croit que, d'après l'art. 4, ce paiement se trouve très-éloigné, puisque cet art. 4 accorde un délai d'un an aux habitans du royaume, un délai de dix-huit mois à ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe. On ne connaît à présent, dit-il, que la somme à répartir; mais le diviseur de cette somme est inconnu et on ne peut le connaître dès long-temps, puisqu'on accorde un an, dix-huit mois et deux ans de délai pour faire valoir les droits, et que de plus il faudra encore le temps d'aplanir les difficultés qui pourront s'élever.

L'honorable député craint que si l'on distribue le premier terme à ceux qui auront produit, avant que toutes les

(1) Bull., 7.e sér., b. 98, n.o 876.

Art. 8. réclamations ne soient examinées, il ne reste rien ensuite pour ceux qui viendraient plus tard, dans le cas où les *paiemens* subséquens n'auraient pas lieu.

Il pense en outre que l'article de la loi laisse trop de vague en ce qu'il permet aux ministres de donner des à comptes, qui ne devraient être distribués que d'après le texte de la loi, et il demande si lorsque un individu viendra présenter la liquidation qu'il aura obtenue de la commission, on pourra lui répondre : nous ne vous devons rien, car il y a un délai de deux ans.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que les délais prescrits par l'art. 4 sont des délais de déchéance, et non pas des délais qui n'obligent à venir que dans tel ou tel temps. Pour ce qui est des à compte, sans doute, il y en aura, si par ce mot on entend chaque cinquième qui sera payé par année. La commission de liquidation dira à un *colon : votre propriété* valait 100,000 fr., l'indemnité est du dixième, c'est 10,000 fr.; sur ces 10,000 fr. vous ne devez être payé que d'un cinquième en 1826, c'est par conséquent 2000 fr. qu'il vous faut.

Les *paiemens*, ajoute Son Excellence, doivent être faits à mesure des liquidations et par cinquième, et le premier cinquième fût-il le seul qui dût être payé, il n'y aurait de dommage pour personne, quant à ce cinquième, car chacun n'aurait touché que la part de ses droits sur ce premier cinquième, et s'ils sont tous payés, l'excédant ou le déficit accroîtra ou diminurera la répartition des derniers.

L'art. 9 du projet, devenu art. 8, est adopté dans les termes du projet.

ART. 10 DU PROJET.

Art. 9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

Art. 9.

1.^er^ AMENDEMENT. (M. RICARD, *du Gard.*)

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donne lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres de la totalité du prix du fonds, s'il n'a rien reçu jusqu'à concurrence de la somme allouée au débiteur; et s'il en a reçu une partie, d'une quotité proportionnelle à celle qui lui reste due.

Les créanciers des colons, dit M. RICARD, sont de deux espèces; les uns ont prêté des fonds, les autres ont vendu les habitations pour lesquelles l'indemnité est accordée. La commission créée par l'ordonnance du 1.^er^ *septembre*, avait fait une distinction entre ces deux *sortes de créanciers*; elle avait appelé tout l'intérêt sur les créanciers qui réclament le prix des habitations vendues. En effet, le colon qui a acheté une habitation et qui ne l'a pas payée, n'est pourtant colon et à ce titre ne reçoit l'indemnité que pour l'habitation qui lui a été vendue; le créancier qui n'a pas été payé a donc droit à la totalité de l'indemnité qui représente l'habitation vendue.

Voici comment s'expliquait la commission préparatoire.

« Il est une classe de créanciers qui doit être mise dans » une catégorie différente; ce sont ceux à qui est dû le » prix des objets mêmes qui donnent lieu à la réclamation; » le vendeur d'un immeuble n'est censé avoir voulu trans- » férer la propriété que sous la foi du paiement; l'acqué- » reur qui n'a point payé est réellement moins propriétaire » de cet immeuble que celui à qui le prix en est encore dû. » La commission propose donc que l'indemnité entière » appartienne au créancier du prix, lorsqu'il n'aura rien » touché. »

Cependant, continue M. Ricard, la commission de la

Art. 9. Chambre propose de réduire les droits des créanciers au dixième de leurs créances; cette proposition est désavouée *par la justice.*

M. LE RAPPORTEUR répond que l'opinion de la commission de la Chambre sur l'objet discuté, est la même que celle de la commission préparatoire.

Il fallait, dit-il, envisager les droits du créancier vis-à-vis de son débiteur, et en outre les droits des créanciers entr'eux. A l'égard des premiers, tout le monde paraissait sentir la nécessité de réduire la dette au dixième de la créance; dans le fait, il n'y aurait que cela dans l'amendement de M. Ricard; car le créancier, même en prenant toute l'indemnité, ne pourra jamais prendre que le dixième de la chose vendue.

Il y aurait de l'injustice, continue M. Pardessus, à accorder au vendeur, par cela seul qu'il n'aurait pas été payé, le droit de demander la totalité de l'indemnité; il sera, dit-il, facile de s'en convaincre par l'espèce suivante.

Un homme a acheté une habitation 200,000 fr. Il a amélioré le fonds et placé sur cette habitation pour 200,000 fr. de nègres, de telle sorte qu'il en a fait une habitation qui pouvait valoir 400,000 fr.; le dixième est 40,000 fr. Sera-t-il juste, observe M. le Rapporteur, que cet homme prenne ces 40,000 fr. qui représenteront toute l'indemnité? n'est-il pas plus conforme à l'équité que le vendeur prenne seulement 20,000 fr., qui est le dixième du prix de la vente, laissant 20,000 fr. à l'acquéreur comme dédommagement des améliorations faites au fonds vendu?

La commission, poursuit M. PARDESSUS, a pensé qu'il était juste de considérer le vendeur comme la source de l'indemnité, et voilà pourquoi elle lui donne la préférence en cas de concurrence entre plusieurs créanciers; elle a modifié sur ce point le projet de loi qui appelait tous les créanciers, sans distinction, à toucher leur part dans l'indemnité au marc le franc.

M. RICARD observe que les améliorations ne sont que l'accessoire du fonds, et que l'accessoire doit profiter au principal. Art. 9.

Cet amendement est rejeté.

2.e AMENDEMENT. (M. BONNET.)

Dans le cas, cependant, où une indemnité serait dévolue à une succession collatérale, le vendeur du fonds, le coacquéreur solidaire qui aura payé tout ou partie de la part de son coacquéreur, le créancier privilégié subrogé aux droits du vendeur, pourront saisir la totalité de l'indemnité de leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance privilégiée.

M. BONNET, pour justifier son amendement, dit qu'il conçoit qu'on ait dérogé au droit commun pour ménager aux colons eux-mêmes, à leurs enfans, à leurs héritiers en ligne directe, une portion de l'indemnité qui leur est allouée; mais il ne croit pas que les mêmes motifs existent pour accorder la même faveur aux collatéraux, et il demande que les droits du vendeur qui n'a pas touché le prix de l'immeuble, restent tout entiers à l'égard des héritiers collatéraux.

M. MESTADIER dit que ce principe invoqué en faveur du vendeur contre l'héritier collatéral, est repoussé par de nombreuses exceptions. Pour prouver que cet amendement est inadmissible, l'honorable député croit qu'il suffit de faire remarquer les résultats qu'il peut offrir dans les deux hypothèses données. Lorsque la succession est échue à la ligne collatérale, le vendeur vient primer les autres créanciers; lorsque la succession est dévolue en ligne directe, les créanciers ne seraient pas primés par le vendeur: pourquoi cette différence entre les créanciers, puisque dans

Art. 9. l'un comme dans l'autre cas, il est juste qu'ils soient traités également ?

M. BONNET craignant qu'il ne pût y avoir quelque équivoque dans la rédaction de son amendement, en ce qu'il n'aurait pas spécifié d'une manière assez précise qu'il entend accorder au vendeur le privilége à l'indemnité relative à l'objet vendu, demande d'ajouter à son amendement ces mots : *relatifs à l'objet vendu.*

L'amendement est rejeté.

3.e AMENDEMENT. (M. DE GERES.)

Les veuves des colons de Saint-Domingue *seront* admises à réclamer le montant de leur dot, sans répétition d'intérêts, sur l'indemnité allouée aux héritiers de leurs maris, préférablement à tous créanciers autres que les vendeurs de fonds.

M. DE GERES développant sa proposition, dit : qu'il désire réparer une omission qui existe dans le projet de loi. On ne peut, dit-il, assimiler les veuves, pour la répétition de leur dot, aux créanciers ordinaires; une veuve, sous toutes les jurisprudences, a toujours été considérée moins comme créancière que comme propriétaire de la portion de biens de son mari, équivalente au montant de la dot qu'elle a portée. Cette dot a servi à conserver, à améliorer cette propriété; aussi acquiert-elle une hypothèque légale, et ne peut-elle être aliénée que par la femme elle-même, et dans certains cas que la loi indique. Puisque l'indemnité accordée aux colons est en remplacement des biens fonds qu'ils ont perdus, leurs veuves ont des droits incontestables à répéter le montant de leur dot sur le total de cette indemnité.

L'honorable député pense donc que les veuves doivent être préférées aux collatéraux, aux enfans d'un premier lit, et même à leurs propres enfans, parce que sans les

malheurs imprévus qui leur ravirent à la fois leur fortune et leurs époux, des dispositions testamentaires leur auraient assuré cette indemnité que des collatéraux sont appelés à recueillir. Art. 9.

Cet amendement n'est pas combattu.

Il est rejeté.

4.° AMENDEMENT. (M. PAVY.)

Tous créanciers porteurs contre les colons de Saint-Domingue, de titres antérieurs au 1.er janvier 1793, n'auront droit de répétition contr'eux que jusqu'à concurrence du dixième du montant de cesdits titres de créances; et au moyen de ce paiement, lesdits titres de créance seront censés intégralement solus et acquittés.

En examinant les effets de la loi, dit l'honorable député auteur l'amendement, elle ne serait pas, si on la votait telle qu'on l'a présentée, une indemnité aux colons, mais une indemnité aux créanciers.

M. PAVY ne se dissimule pas la gravité de la question que sa proposition a soulevée; il avoue qu'elle paraît au premier coup d'œil blesser le droit de propriété, mais il pense que l'action *summum jus summa injuria* lui est essentiellement applicable.

Et d'abord, trente-deux ans écoulés depuis ce vaste naufrage, justifient l'accusation d'excessive rigueur dans l'application du droit aux victimes de désastres aussi inouis; les lois hypothécaires n'accordent la durée du privilége des créanciers que pendant dix ans, il s'en est écoulé plus de trois fois autant. Les lois sur la prescription l'accordent après vingt ans, dans l'espèce elle serait acquise depuis treize.

Les demandes, continue M. Pavy, interrompent, il est vrai, la prescription; mais les créanciers qui ont si soigneusement conservé leurs droits contre leurs concitoyens

Art. 9. échappés à tant de catastrophes, ont-ils pu humainement appeler la rigueur des lois contre leurs débiteurs qui ont trouvé ces mêmes lois impuissantes pour les protéger contre *les spoliateurs*.

Cette faible indemnité, ajoute l'honorable orateur, offerte à de grandes infortunes, ne serait véritablement qu'une déception créée dans l'intérêt des créanciers qui sont restés fort tranquilles, loin des scènes d'incendie et de massacre; qui ont vu patiemment s'écouler trente-quatre ans pendant lesquels leurs sommes s'arrondissaient de telle sorte, que 100,000 fr. leur auraient produit 270,000 fr. Si, écartant de la question les principes du Code civil, on ne venait au secours des colons par une exception à la rigueur du droit, dont l'application injuste et cruelle les constituerait irrévocablement en état d'une incommensurable insolvabilité.

Personne ne combat cet amendement.

Il est rejeté.

5.° AMENDEMENT. (M. DE SESMAISONS.)

Les créances, dites de Saint-Domingue, qui ont été désignées par les lois de sursis des 19 fructidor an 10, décembre 1814 et suivantes, et qui avaient pour cause des ventes d'habitations, de maisons et de nègres, ainsi que des avances faites à la culture antérieurement au 1.er janvier 1792, seront éteintes par l'effet de la saisie-arrêt mentionnée au présent article.

Toutefois la saisie-arrêt s'étendra, dans la même proportion, à l'excédant de répartition prévu par le dernier §. de l'article précédent.

1.er SOUS-AMENDEMENT. (M. FLEURIEAU DE BELLEVUE.)

Ceux des créanciers qui n'auraient pas fait de saisie-arrêt dans les délais prescrits par l'art. 4 pour les réclamations, seront déchus de leurs

droits, en capital et intérêts, pour lesdites créances antérieures au 1.er janvier 1792. Art. 9.

Avant de développer son amendement, M. de Sesmaisons observe qu'il parle uniquement des créances de Saint-Domingue; que tout ce qui ne sera pas dette de Saint-Domingue n'étant pas compris dans son amendement, doit rentrer dans le droit commun, quelle que soit la qualité du débiteur, parce qu'il serait souverainement injuste que le titre de colon pût affranchir un particulier de toutes ses dettes quelconques.

L'art. 1.er du projet de loi, dit-il, art. 9 de la commission, porte : « Les créanciers de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt que pour un dixième du capital de leur créance. »

Ici deux questions se présentent : Est-ce une transaction définitive et sans retour entre le débiteur et le créancier? Est-ce seulement une exception au droit commun relativement à l'indemnité, le créancier conservant toujours son droit d'actionner son débiteur pour tout le surplus qui ne lui aurait pas été payé sur l'intégralité de la créance?

La première interprétation paraît à l'orateur juste et nécessaire; elle est la conséquence de l'exposé des motifs; elle résulte de la force des choses et de l'ensemble de la loi actuelle, de l'art. 2 de la loi de 1814.

Cet art. 2 disait : « Le ministre de la marine et des » colonies prendra auprès des chambres de comme ce, et » partout où besoin sera, les renseignemens nécessaires sur » l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits » arrêts et décrets, et recueillera leur avis sur les moyens » les plus propres à concilier les intérêts des colons et de » leurs créanciers. »

Il y avait donc projet de transaction; on devait donc chercher un moyen de concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers; on ne saurait le faire sans sortir du droit commun.

Art. 9. L'exposé des motifs dit : « N'est-il pas juste qu'après » un tel naufrage les victimes d'un malheur commun » soient admises à partager, DANS LA PROPORTION de leurs » pertes, les tristes débris échappés à la tempête ; l'un doit- » il être traité comme si rien n'eût péri, l'autre comme si » rien n'eût été sauvé. »

L'exposé des motifs prouve donc, continue l'orateur, que l'interprétation expliquée par l'amendement est la seule que l'on puisse donner à l'art. 10. Quelle serait en effet, dans l'hypothèse contraire, la condition du malheureux colon ?

Tranquille jusqu'ici dans l'attente d'une loi, le colon, par l'effet de celle qui semblerait aujourd'hui lui promettre quelques secours après trente ans d'infortune, serait exposé à des poursuites ultérieures que le créancier aurait le droit d'exercer du moment où l'indemnité aurait été délivrée ; ce créancier, les yeux fixés sur lui, le suivrait en sortant du trésor où il aurait touché son dixième ; et si l'infortuné voulait acheter une chaumière, cette chaumière deviendrait la propriété légale du créancier ; sa condition deviendrait pire qu'auparavant.

Peut-on invoquer dans cette cause le principe que la généralité des biens d'un débiteur est affectée à l'exécution de ses engagemens ?

L'application de ce principe serait-elle supportable ?

Un homme aurait acheté en 1788 une habitation valant un million, il avait payé 900,000 fr., il redevait 100,000 fr.

Par suite des dispositions du projet de loi, il va toucher aujourd'hui 100,000 fr.

Mais il est débiteur de 100,000 fr. restant du prix, ci. 100,000f

Pour les intérêts cumulés depuis trente-cinq ans, ci. 175,000

Total de la dette et des intérêts. . . 275,000f

Suivant la loi, le créancier saisira donc d'abord le dixième des premiers 100,000 fr. touchés, et il aura recours sur le paiement du reste, dès qu'il lui sera prouvé qu'il est fait, et il aura le droit de l'exercer toujours jusqu'au solde des 265,000 fr. qui resteront, et supposant que le colon fasse la seule chose qu'il a affaire, qu'il abandonne son indemnité, il redevra encore 175,000 fr. dont tout son avenir répondra, et il aura perdu un million de propriété, et on lui dira qu'il a reçu une indemnité de ses pertes. Art. 9.

On répondra, continue M. de Sesmaisons, qu'il n'achète pas de terres.

Il ne lui sera donc plus permis d'avoir d'asile?

Qu'il n'achète pas en son nom.

Est-ce ainsi qu'on entend la justice? Pour éviter de porter atteinte au droit commun, peut-on dire à un homme: faites une fraude, établissez-vous, vous et tous vos descendans, en perpétuel mensonge; constituez-vous banqueroutier, oui, banqueroutier; car si la loi ne statue pas, le colon le sera tant qu'il restera une obole de la dette à payer. Toutes ces idées, s'écrie M. de Sesmaisons, sont insupportables; la Chambre les repoussera en adoptant l'amendement.

M. BONNET observe qu'il y a dans l'amendement deux parties distinctes, celle par laquelle l'amendement éteint la dette des créanciers qui auront fait opposition, de telle façon que le créancier ne pourra plus s'adresser à aucuns des biens de son débiteur; la seconde partie a pour objet de protéger dans les mains des colons la portion d'indemnité qui leur appartiendra, prélèvement fait de ce qui aura appartenu aux créanciers. Séance du 16 mars, n.° 77, p. 352.

La première partie, dit l'orateur, est contraire à tous les principes; car, dans l'état actuel des choses, tous les biens des colons sont soumis dans leur intégralité à l'action de leurs débiteurs. Comment imaginer, en effet, qu'un droit que le créancier a aujourd'hui, qu'il avait hier, qu'il avait avant qu'il fût question de la loi, serait éteint au sujet

Art. 9. d'une loi qui accorde aux colons une portion nouvelle de gages et de biens? Comment est-il possible qu'on éteigne les actions qu'il possédait hier sur autre chose que sur l'indemnité.

Toutefois, continue l'honorable député, quelle peut avoir été l'intention de l'auteur de l'amendement? on voit qu'il s'est proposé de suivre et de protéger l'indemnité dans les mains du colon, afin de rendre cette indemnité inaccessible à l'action des créanciers; ce but paraît équitable, il est dans l'intention de la loi qui réduit les créanciers à ne faire des actions que pour le dixième de leurs créances. Mais quand ce dixième sera payé, de deux choses l'une, ou le dixième aura absorbé toute l'indemnité, ou il n'aura pas tout absorbé: si chaque créancier étant payé de sa dette, il reste au colon la moitié ou les trois quarts de l'indemnité, d'après la loi cette portion lui serait bien acquise; mais si le lendemain du jour où le créancier aura reçu son dixième, il peut venir encore poursuivre la portion restante de l'indemnité, il est certain que le but de la loi ne sera pas rempli.

Nous voulons tous la fin, dit l'orateur en terminant, ce sont les moyens qu'il faut chercher. Il faut protéger sans fraude l'indemnité dans les mains du colon, après qu'il aura acquitté le dixième de sa dette.

M. Fleuriau de Bellevue pense qu'en laissant aux créanciers tous leurs droits sur les biens présens et à venir du débiteur, dans le cas où le dixième du capital de leurs créances excéderait le montant de l'indemnité, mais pour ce surplus qui leur manquerait seulement, on doit autoriser l'extinction de la dette, lorsque le créancier aura préféré de toucher ce dixième du capital de sa créance.

M. Gautier observe que l'amendement n'est autre chose que l'abolition des dettes, et qu'après la loi agraire, l'abolition des dettes est l'attentat le plus grave et le plus arbitraire au droit de propriété, la violation la plus manifeste de la foi publique.

Art. 9.

Suite de la séance du 16 mars, n.° 77, p. 352.

M. DE VAUBLANC emprunte à un mémoire publié naguères et relatif à une question pendante devant la Cour royale de Paris, le passage suivant : « La propriété des » habitations était intimement liée à la conservation des » esclaves; les contrats passés avec les acquéreurs ou les » propriétaires d'habitations renfermaient quelque chose » d'aléatoire, et participait à la nature du contrat, à la » grosse aventure, ce qui permettait aux créanciers de sti- » puler de gros intérêts pour prix des chances qu'ils con- » sentaient à courir. Une sorte d'association s'établissait, et » lorsque l'habitation venait à se perdre, ou devenait sté- » rile, il ne devenait pas possible de demander action sur » d'autres biens. »

Adoptant comme positifs ces diverses considérations, l'orateur s'attache à prouver qu'il s'établissait entre le créancier et le débiteur une association véritable dans laquelle on courait des risques prévus et que l'on connaissait; il en conclut qu'il n'est pas contraire à l'équité de compenser les inconvéniens de la loi entre les créanciers et le débiteur.

Si on n'adopte pas, dit-il, l'amendement qui est proposé, beaucoup de colons seront après la loi plus malheureux qu'avant. La plupart sont des héritiers; ils ont vu périr les auteurs de leurs jours, ils sont en ce moment propriétaires sans avoir fait aucun acte d'hérédité, ils sont à l'abri de toute poursuite, et il arrivera qu'ils seront obligés de ne pas profiter du bienfait de la loi.

M. DE VAUBLANC pense en outre que la loi ne peut être invoquée par les créanciers, sans l'être par les débiteurs, et que si elle protège les créanciers contre les débiteurs, elle doit protéger aussi ce que possèdent les débiteurs; que quand le gage que la loi devait protéger a échappé aux débiteurs et aux créanciers, alors rien n'est plus équitable que de partager entr'eux les débris du naufrage. Il répète d'ailleurs qu'il est question uniquement de créances antérieures à 1792, de créances contractées à

Art. 9. Saint-Domingue, qui avaient pour garans des biens existans à Saint-Domingue; et que d'après les explications de M. de Fleuriau, l'effet de l'amendement ne serait pas favorable aux colons, qui peuvent être riches, en France, au point de les mettre à l'abri de leurs créanciers.

M. MESTADIER dit que l'amendement ne distingue pas la ligne collatérale qui va recueillir l'indemnité, sans avoir jamais été exposée aux proscriptions de la colonie; qu'il ne distingue pas non plus les légataires et les donataires; et ces collatéraux, ces légataires, ces donataires, ne lui paraissent pas mériter qu'on sollicite pour eux l'extinction de la dette.

Parmi les créanciers, dit-il, il en est qui ont été victimes comme les colons, et qui certainement ne doivent pas être sacrifiés à des colons plus riches qu'eux, à des collatéraux.

L'amendement n'exclut pas même les vendeurs, en sorte que les colons acquéreurs qui n'auraient pas payé le prix de leur habitation, recevraient le dixième de l'indemnité, et le vendeur ne recevrait que le dixième du dixième. Cette disposition serait injuste.

Quant aux contrats aléatoires dont a parlé M. de Vaublanc, s'il existe de tels contrats, dit M. Mestadier, le projet de loi ne déroge pas à ces dispositions particulières, les débiteurs peuvent faire valoir leurs droits.

M. DUHAMEL appuie l'amendement, et s'occupant des conséquences qui résulteraient de toute autre manière d'envisager la question, s'exprime en ces termes:

Un colon aurait sauvé du naufrage une petite portion de ses propriétés; le dixième de ce que la loi lui donne, ne suffirait pas pour payer ses créanciers; ce colon saurait que l'action de ce créancier le suit inévitablement; ce malheureux serait dans l'impossibilité de faire aucune espèce d'emploi de ce qu'il possède; son industrie serait paralysée, il serait poursuivi, arrêté par ses créanciers, et sa position

serait épouvantable, parce qu'il ne pourrait espérer aucun allégement. *Art. 9.*

L'amendement est rejeté.

6.e AMENDEMENT. (M. DE FRÉNILLY.)

Le montant net de l'indemnité qui reviendra aux colons, soit que les créanciers aient ou non exercé l'action qui leur est ouverte par le présent article, demeurera affranchi de toute répétition de leur part, quelques mutations que le fonds de cette indemnité puisse éprouver par la suite : à la charge par l'indemnisé de justifier, lors de ces mutations, de l'origine des sommes qu'il y emploie.

M. DE FRÉNILLY convient qu'on ne doit pas sortir du cercle tracé par le projet de loi, qui a pour objet la répartition des 150 millions, et la détermination des droits que peuvent avoir *sur cette indemnité les créanciers des colons*; mais il veut qu'on dise aux créanciers : « Quand vous » aurez fait votre saisie-arrêt, et touché votre dixième, » vous n'aurez plus aucun moyen de venir faire des saisies » pour vous emparer de la *portion que la loi réserve aux* » colons. » La loi de répartition de l'indemnité, dit-il, fait deux parts; elle donne aux colons la dixième partie de la valeur des biens, et au créancier le dixième de sa créance; mais il ne faut pas qu'après avoir touché ce dixième de sa créance, il puisse avoir les moyens de saisir ce qui est resté net sur l'indemnité.

Pour mieux faire ressortir sa pensée, M. de Frénilly prend l'exemple suivant :

Il suppose un colon qui depuis dix ans possède en France des biens pour 100,000 fr., et qui a un créancier auquel il doit une pareille somme. Jusqu'ici le sursis a empêché le créancier d'exercer ses droits; aujourd'hui, il est dû à

Art. 9. ce colon 100,000 fr. pour son indemnité. Comme sur cette somme le créancier doit prélever le dixième, il lui restera 90,000 fr. Or, la loi veut que ces 90,000 fr. restent net à l'indemnité, et que le créancier qui aura touché son dixième, n'ait plus aucun droit sur ces 90,000 fr. Si le colon emploie les 90,000 fr. à acheter une maison, qui pourra empêcher le créancier de venir saisir cette maison, qui sera pourtant le fruit de l'indemnité. Le colon débiteur aura beau lui dire que c'est avec le fonds de l'indemnité qu'il a acheté cette maison, le créancier lui répondra avec raison que rien ne le prouve.

C'est parce que le texte de la loi ne répond pas suffisamment au but qu'elle veut atteindre, que M. de Frénilly demande par son amendement, qu'il soit stipulé que l'indemnité qui restera aux colons, demeure affranchie de *toute répétition de la part* du créancier qui a reçu son dixième, quelque mutation que le fonds de cette indemnité puisse éprouver dans la suite. Et d'un autre côté, pour empêcher que le colon ne profite de cette disposition pour se soustraire aux droits des créanciers, il impose à l'indemnisé l'obligation de justifier lors de ces mutations de l'origine des sommes qu'il emploie.

M. HUMANN dit que si l'article en discussion est adopté sans modification, le créancier dont le droit de saisie au trésor est limité au dixième de sa créance, peut saisir partout ailleurs les biens meubles de son débiteur; c'est-à-dire qu'il peut saisir sur le colon, à la porte du trésor, les 90,000 fr. qu'il aura touchés pour solde, et qu'un tel subterfuge est indigne de la loi.

L'honorable député ne voudrait pas que les colons, pour rendre leurs fonds insaisissables, fussent réduits à faire des placemens en rentes, lorsqu'il leur serait plus avantageux de devenir propriétaires. Et il demande qu'on adopte un amendement qui décide que *lorsque le colon aura subi sur son indemnité le prélèvement d'un dixième en fa-*

veur des créanciers antérieurs à 1792, la somme qui lui reste soit insaisissable, quel que soit l'emploi qu'il en ferait. Art. 9.

M. MESTADIER demande par sous-amendement, *la suppression de cette phrase incidente de l'amendement de M. de Frénilly :*

« Soit que les créanciers aient ou non exercé l'action qui leur est ouverte par le présent article. »

Si on laissait subsister cette disposition, dit-il, il en résulterait que les créanciers qui ne feraient pas de saisie ne recevraient rien de l'indemnité ; cependant la Chambre a reconnu que le créancier qui ne veut pas faire de saisie, qui préfère courir les chances de son débiteur, reste avec tous ses droits.

2.e SOUS-AMENDEMENT. (M. MESTADIER.)

M. MESTADIER demande en outre que la dernière partie de l'amendement de M. de Frénilly soit modifiée ; car s'il restait tel, il en résulterait que perpétuellement et jusqu'à la fin des siècles les fonds achetés avec le produit de l'indemnité, seraient des fonds privilégiés en France, et il ne peut entrer dans l'intention de la Chambre de consacrer un semblable privilége.

M. LE RAPPORTEUR de la commission convient que la rédaction de l'article du projet de loi peut donner matière aux hypothèses qui ont été indiquées par M. de Frénilly et par M. Humann ; mais il pense que la rédaction qu'on propose, donnera lieu à de plus grands inconvéniens encore, et il croit que lorsqu'on se trouve placé entre de pareilles difficultés, c'est le cas de laisser à la sagesse des tribunaux la faculté d'appliquer la loi conformément à l'équité et aux divers cas qui peuvent se présenter.

M. le Rapporteur demande qui empêchera le colon, si

Art. 9. on adopte l'amendement de M. de Frénilly, de soustraire aux droits de ses créanciers les autres biens qu'il peut avoir. A-t-on bien songé, dit-il, aux fraudes que ce colon pourrait commettre au détriment de son créancier qui conserve ses droits sur les autres biens : s'il lui revient 100,000 fr. de son indemnité après avoir payé le dixième de ses dettes, qu'il achète une propriété de 200,000 fr., et que dans le contrat de l'acquisition, il ne porte que 100,000 fr., il pourra présenter cette propriété comme ayant été acquise entièrement avec le produit de son indemnité; et cependant elle vaudra 100,000 fr. de plus, provenant de la vente d'autres biens sur lesquels les créanciers auraient pu exercer leurs droits; la loi ne peut favoriser ainsi la fraude du colon à l'égard de son créancier.

Ce n'est pas tout, continue M. le Rapporteur; ce bien *restera insaisissable* malgré les mutations qu'il aura pu subir. Autre inconvénient; faudra-t-il faire ici une distinction? Ce bien ne sera-t-il insaisissable qu'à l'égard des créanciers qui ont eu le droit de former saisie-arrêt sur l'indemnité, et ne le sera-t-il pas à l'égard des autres créanciers futurs : ainsi, voilà un bien qui va être saisissable pour les uns, insaisissable pour les autres; le colon peut *avoir des* ressources qu'il a dissimulées à ses créanciers, il emploîra ces ressources à améliorer ce fonds qui est insaisissable; il peut donner à ce fonds par suite des améliorations dont il est susceptible, une valeur beaucoup plus considérable que celle qu'il avait d'abord, et comme l'accessoire suit la condition du principal, ce bien avec toutes les améliorations restera toujours insaisissable, et dans sa personne et dans celle de ses héritiers.

Il y a plus, ajoute M. Pardessus, si on veut être conséquent avec le principe qu'on a posé, il faut aussi déclarer insaisissables les fruits provenant de ces biens; décider si on pourra employer ces fruits à acheter d'autres biens aussi insaisissables?

M. le rapporteur dit encore que d'après nos lois, on ne Art. 9.
peut rendre insaisissable sa propre fortune, et qu'on ne peut introduire dans la loi qu'on discute un principe qui serait la source des abus qu'il vient d'indiquer. Il sait qu'à ces hypothèses qui révoltent au premier coup d'œil, on peut en opposer d'autres contre lesquelles la raison réclame également; ainsi, on a pu dire que le colon qui a touché en billets de banque la somme qui lui revient de son indemnité, sur laquelle son créancier à prélevé le dixième de la créance, peut être saisi par un huissier qui se trouvera à la porte; c'est là, observe M. Pardessus, un inconvénient attaché à la nature des choses; mais *les tribunaux seront* juges de la validité de cette saisie, et ils n'appliqueront pas la loi dans ce sens judaïque qui lui donnerait une exécution contraire à l'esprit dans lequel elle a été conçue; il n'y a pas de doute qu'ils ne déclarent nulle une telle saisie. C'est donc, ajoute en terminant M. le Rapporteur, c'est aux tribunaux qu'il faut laisser la solution de toutes les difficultés.

NOUVEAU SOUS-AMENDEMENT. (M. MESTADIER.)

Les immeubles achetés par des colons avec déclaration d'emploi des fonds provenant de l'indemnité, dans l'année du paiement de ladite indemnité, seront affranchis de toutes poursuites de la part des créanciers saisissans sur les débiteurs primitifs et les héritiers.

M. MESTADIER dit qu'il restreint sa proposition aux *immeubles*, parce que les *meubles* peuvent être saisis partout.

M. LE MINISTRE DES FINANCES observe qu'*en proposant* de préserver l'immeuble acheté avec les neuf dixièmes de l'indemnité de la saisie pendant deux ans.....

Plusieurs voix répondent que ce n'est pas cela.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à Son Excellence, que

Art. 9. l'amendement a pour objet de conserver à celui qui dans l'année emploie à une acquisition d'immeubles le fonds d'indemnité, la jouissance sans trouble de cet immeuble.

M. LE MINISTRE le combat encore à l'aide des observations déjà émises, et termine en disant qu'il y a par rapport aux colons deux situations à distinguer. Les colons qui avaient quelque chose avant l'indemnité, et les colons qui n'avaient rien. A l'égard des premiers, dit-il, les créanciers pouvaient faire des saisies. Il est à croire qu'il y a eu des transactions entr'eux et leurs créanciers; mais à l'égard des colons qui n'avaient rien avant l'indemnité, et c'est en faveur de ceux-là que l'amendement est principalement fait, il n'a pu y avoir de transaction. On doit donc les faciliter, et pour y parvenir, il faut leur laisser un temps suffisant qui leur permette de s'entendre avec leurs créanciers. Il *faut qu'ils* puissent leur résister dans le cas où ceux-ci éléveraient trop haut leurs prétentions; il faut enfin que de part et d'autre il en résulte des transactions fondées sur l'équité et la justice.

M. HYDE DE NEUVILLE appuie le renvoi à la commis*sion qui est généralement* demandé, et avec d'autant plus de raison, dit-il, que dans l'article il n'est aucunement question des créanciers qui ont vendu leur habitation en rente viagère. Il suppose un particulier qui a vendu en 1790 une habitation à raison de 15,000 fr. de rente viagère; s'il n'a encore rien reçu, il lui est dû 400,000 fr., puisqu'on ne peut pas poursuivre le paiement des intérêts; M. Hyde de Neuville demande comment on pourra poursuivre le paiement de cette créance.

L'orateur applaudit à l'observation de M. le Ministre des finances, et dit, qu'on ne peut pas supposer que les colons qui ne possédaient rien avant l'indemnité emploient la fraude pour repousser leurs créanciers. Cette classe de colons, dit-il, est très-distincte des autres; elle ne pouvait recevoir du Ministre de l'intérieur, des secours sur les fonds

spéciaux, qu'en prouvant qu'elle ne possédait rien; il est donc juste qu'en remettant au créancier le dixième de sa créance, elle soit déchargée de toutes poursuites ultérieures. Art. 9.

Le renvoi à la commission *est ordonné.*

7.° Amendement. (M. Pavy.)

Tout colon qui, abandonnant le bénéfice de la présente loi, consentira au délaissement de la totalité de la portion d'indemnité à lui afférente, à ses créanciers porteurs de titres antérieurs à 1792, sera quitte et valablement *libéré envers* eux, sauf aux créanciers à se la partager conformément aux lois.

La commission s'est aussi occupée de cet amendement.

Voici le texte du rapport que M. Pardessus, son rapporteur, a présenté sur ces diverses propositions.

RAPPORT

SUR LES AMENDEMENS RELATIFS A L'ART. 9;

Présenté par M. PARDESSUS, dans la Séance du samedi 18 mars 1826.

MESSIEURS,

Art. 9. *Séance du 18 mars, n.° 69, p. 360.*

Il était impossible, en s'occupant de fixer quelques règles *sur la répartition de l'indemnité destinée* aux colons de Saint-Domingue, de ne pas prévoir le cas où les créanciers voudraient exercer des saisies-arrêts sur cette indemnité.

Aussi, la commission nommée par l'ordonnance du 1.er septembre en a fait l'objet d'une partie de son travail : le ministère vous a présenté un article à ce sujet ; votre commission combinant les idées de l'un et de l'autre, a proposé une rédaction nouvelle de cet article.

Trois systèmes se présentent :

Déclarer l'indemnité totalement insaisissable ; laisser aux créanciers la faculté de la saisir en totalité, ce qui est le droit commun ; admettre la saisie-arrêt dans une proportion égale entre le capital de la créance, et l'objet perdu par le débiteur : c'est ce que nous vous avons proposé.

Pourriez-vous adopter le premier système ; et la justice vous permettra-t-elle de n'avoir égard qu'à la position des débiteurs, sans vous occuper de celle des créanciers ? A la manière dont on parle quelquefois dans le monde, car ici tous les droits sont appréciés et défendus, on dirait que l'exercice des droits des créanciers est une sorte de vol fait

à la misère des débiteurs; et pour appliquer cette réflexion plus particulièrement à l'objet qui nous occupe, on dirait que les colons seuls ont été malheureux, et qu'aucune perte n'a atteint leurs créanciers. Encore bien que cette considération, si elle était vraie, ne fût pas décisive, le respect pour la vérité nous oblige à vous faire remarquer que souvent la position des créanciers a été aussi malheureuse que celle des débiteurs, quelquefois même elle l'a été davantage. Ils n'ont pas été plus que les colons à l'abri des désastres de la révolution: des pillages, que dans la loi du 27 août 1825, vous n'avez pas cru possible de réparer, ne les ont pas épargnés en France: ils ne les ont pas épargnés aussi à Saint-Domingue; et en réduisant l'indemnité aux biens-fonds, vous ne leur laissez aucune espérance. Combien n'y en a-t-il pas, dont la faillite et la ruine entière ont été le résultat des calamités survenues à leurs débiteurs, qui, du moins, vont recevoir quelque chose! Art. 1.

Privé de la faculté de se faire payer, soit parce que les poursuites n'auraient causé que des frais en pure perte, soit parce que les lois ont suspendu l'exercice de ces mêmes poursuites, les créanciers n'ont pas eu la consolation de toucher une partie des secours que l'Etat accorde aux colons; et tel a été très-souvent l'inévitable résultat des choses, que de deux colons dont l'un avait vendu à l'autre une habitation de 1,000,000 fr., l'acquéreur qui n'avait pas payé un centime au vendeur, était admis aux secours comme propriétaire dépouillé, tandis que le vendeur, dont toute la fortune consistait dans sa créance, qui n'était plus et ne pouvait se dire propriétaire dans la colonie, était repoussé; que ce vendeur à qui les lois interdisaient les poursuites contre le débiteur, était exposé à celles de ses propres créanciers.

Aujourd'hui que les colons reçoivent une indemnité, faible sans doute si on la compare à leurs pertes, mais évidemment égale à ce que la conquête leur aurait rendu, une

Art. 9. indemnité inespérée, nous ne craignons pas de prononcer ce mot, où serait la justice de rendre le sort des créanciers plus dur qu'il ne l'était lorsque l'espoir de cette indemnité n'existait pas; d'anéantir leurs droits ultérieurs, que les lois de sursis ont laissé subsister? car, par cela seul qu'on accordait des sursis, on reconnaissait que les droits existaient.

Un état de choses si contraire à la loi civile et à l'équité naturelle ne pouvait subsister indéfiniment. Les lois ont cessé d'accorder des sursis.

Une indemnité est offerte au débiteur; était-il juste de ne pas permettre au créancier d'y prendre quelque part?

Si nous interrogeons les législations, partout il est écrit que les créanciers ont droit sur tous les biens de leur débiteur, avant lui-même; un débiteur ne pouvant être considéré comme vraiment propriétaire que de ce qui lui reste, déduction faite de ses dettes, peut venir en concurrence avec son créancier.

Les droits du créancier sont immuables, tandis que la fortune du débiteur est susceptible d'accroissemens ou de diminutions, suivant la chance d'événemens; et de même que si j'ai prêté à un homme 100,000 fr. lorsque sa fortune consistait seulement en un capital de 200,000, je n'aurai pas le droit de lui demander le double si, à l'échéance, et le plus souvent même avec le secours de l'argent que je lui ai prêté, il a doublé sa fortune; de même si, à cette échéance, mon débiteur n'a plus que 100,000 fr., j'ai le droit d'absorber, par ma créance, tout ce qui lui reste.

La conséquence rigoureuse de ces principes aurait conduit, nous en convenons, à laisser aux créanciers le droit de saisir l'indemnité pour la totalité de leurs créances; si, à côté de cette règle, la plupart des législations n'avaient placé, pour en adoucir la sévérité, une concession d'alimens en faveur du débiteur.

L'ancienne législation française, qui a toujours, à cet

égard, présenté un grand caractère d'humanité, voulait que si la totalité des biens d'un débiteur était saisie par ses créanciers, les tribunaux lui accordassent, sur les revenus, des secours alimentaires jusqu'au moment où la distribution du prix était terminée (1). Mais cette faveur, qui n'a pas même été conservée par nos Codes, n'était que temporaire, elle était personnelle; les enfans n'obtenaient point des secours alimentaires sur la succession de leur père grevée de dettes supérieures à son actif (2). Art. 9.

Néanmoins, Messieurs, quoiqu'on puisse douter que l'humanité commande, en faveur du débiteur, quelque chose de plus qu'une portion des fruits, avec réserve du capital entier aux créanciers, le ministère et votre commission vous proposent de lui accorder une part dans le capital. Cette ressource échappera, nous en convenons, à celui dont les créanciers, par l'exercice du dixième de chaque créance, absorberont l'indemnité; mais c'est que, dans la réalité, ce débiteur n'avait rien, puisqu'il devait plus qu'il ne possédait.

Le projet va plus loin; et quoique rien ne semble excuser une extension de la mesure à des collatéraux, à des légataires, à des donataires, il ne les en excepte pas : et c'est dans une telle position qu'on l'accuse d'injustice et de barbarie !

Nous serions presque tentés de croire qu'il a besoin d'être justifié aux yeux des créanciers; et nous eussions été moins surpris d'objections et de critiques faites dans leur intérêt, que de celles qu'on a faites dans celui des débiteurs.

Cependant il paraît que les créanciers eux-mêmes, dont un grand nombre nous a adressé des observations; que ceux d'entre vous qui sont plus spécialement habitués à peser les intérêts respectifs, ont trouvé raisonnable la pro-

(1) Édit du mois d'août 1669, tit. 16, art. 8.

(2) Frain et Hevin, t. 1, p. 136 et 1337.

Art. 9. portion qu'on vous propose d'établir. Vous avez jugé qu'il n'était pas juste d'aller au delà de cette concession commandée par les circonstances; et vous avez rejeté tous les amendemens qui tendaient à éteindre, au moyen du paiement du dixième, le reste des droits du créancier.

Mais on demande que ce qui restera de l'indemnité, après que les créanciers auront touché le dixième de leurs créances, ne puisse plus être saisi, quel que soit l'emploi qu'en fera le débiteur!

Votre commission aurait eu des reproches à se faire si, dans le cours du travail qui lui a été confié, elle ne s'était pas occupée de cette question.

Elle n'avait entrevu que des propositions semblables à celles de M. de Frénilly; et les inconvéniens, les dangers, les difficultés dont elle a été frappée, lui ont paru plus nombreux que les avantages faibles et incertains que les colons pourraient en retirer.

Vous avez voulu qu'un nouvel examen servît à nous confirmer dans notre première opinion ou à nous en faire changer; car nous ne désirons qu'atteindre le bien, et même le mieux, si cela est possible.

Trois amendemens nous ont été renvoyés: l'un est de M. Pavy; quoique présenté le dernier, l'ordre des idées le soumet le premier à l'examen, puisqu'il est plus général dans son application et ses résultats.

Les deux autres sont de M. de Frénilly et de M. Mestadier. Nous ne dirons rien, pour le moment, de celui de M. Hyde de Neuville, qui consiste dans une proposition tout-à-fait étrangère à ces trois amendemens; car il est relatif à l'intérêt d'une classe particulière de créanciers: les amendemens au contraire étaient relatifs à l'intérêt des débiteurs. Cet amendement n'a pas été rédigé par son auteur; toutefois la commission a examiné et discuté la proposition telle qu'elle est présentée dans les journaux; et si M. Hyde de Neuville la reproduit en forme d'amendement, j'aurai

l'honneur de m'expliquer au nom de la commission. Je me borne à vous dire qu'elle ne la croit pas susceptible d'être la matière d'une disposition législative. Les lois qui existent donneront aux tribunaux tous les moyens de juger les difficultés. Art. 9.

L'amendement de M. Pavy tend à ce que les colons, en abandonnant l'indemnité intégralement à leurs créanciers, soient libérés de leurs dettes contractées avant 1792.

Nous ne croyons pas, Messieurs, que vous puissiez l'adopter.

Qu'opérerait-il ? Une cession de biens partielle, car M. Pavy ne propose pas que le débiteur se libère, en abandonnant non-seulement l'indemnité, mais encore tout ce qu'il possédera au jour de l'abandon. C'est donc, sous une autre forme, une abolition de dettes, que vous avez repoussée, en rejetant l'amendement de M. de Sesmaisons. Quand M. Pavy ou quelqu'autre orateur sous-amenderait la proposition, et demanderait que le débiteur soit admis à se libérer, en abandonnant ses biens présens et ce qu'il espère de l'indemnité, la proposition ne serait pas plus admissible. Il n'y a et il ne peut y avoir que deux sortes de cession de biens ; la première est celle qui est acceptée par les créanciers, et aux conditions convenues entr'eux et les débiteurs. Dans ce cas, sans doute, les créanciers peuvent renoncer à exercer leurs droits sur les biens que le débiteur acquérera dans la suite. Mais les créanciers n'y peuvent être contraints.

L'autre espèce de cession est forcée ; le créancier ne peut s'y refuser, mais elle lui laisse le droit, tant qu'il n'y a pas renoncé par une transaction ou que sa dette n'est pas éteinte par prescription, de poursuivre son débiteur sur les biens que celui-ci acquiert dans la suite.

Examinons maintenant les amendemens de MM. de Frénilly et Mestadier. Ce dernier, comme l'a dit lui-même son honorable auteur, a été fait pour écarter de l'amen-

Art. 9. dement de M. de Frénilly les graves inconvéniens qu'il y trouvait.

L'un et l'autre ont voulu trouver quelque moyen, pour assurer aux colons la libre et paisible jouissance de la portion d'indemnité que les créanciers n'auraient pas absorbée par leurs saisies-arrêts.

Un orateur, dont vous entendez toujours avec intérêt les sages et judicieuses réflexions, vous a dit : « La loi ne doit » pas être un piége ; elle ne doit pas donner au débiteur » l'espoir qu'une partie de l'indemnité sera affranchie de la » saisie-arrêt des créanciers, et laisser à ceux-ci le droit » d'attendre le débiteur à la porte de la Caisse des consi- » gnations, et de saisir sur lui cette somme, qu'un instant » plus tôt ils n'auraient pu saisir dans la Caisse. »

Il nous serait facile de prouver que cette hypothèse, ingénieusement présentée pour mieux motiver l'amendement, n'est pas possible, parce qu'une saisie ne s'exerce pas sur un homme dans la rue, et qu'elle est nécessairement faite au domicile du débiteur.

Mais l'objection subsiste pour le cas où le débiteur, rentré chez lui, aura déposé dans son secrétaire l'argent qu'il a reçu, et verra, dans cet état, arriver un huissier, après toutefois que les conditions, les formalités et les délais prescrits par les lois auront été observés.

Nous en convenons, Messieurs, le cas est possible, quoiqu'il soit facile de deviner qu'il sera très-rare.

Mais où est le remède ? Comment le tribunal aura-t-il la preuve que les écus, ou les billets de banque trouvés par l'huissier dans le secrétaire du débiteur, proviennent du paiement que lui a fait la Caisse des consignations ? Car, daignez le remarquer, Messieurs, les orateurs qui ont proposé et défendu les amendemens dont il s'agit, n'admettent pas l'insaisissabilité des autres biens étrangers à l'indemnité ; ils l'ont combattue. Et puisqu'ils veulent qu'à l'exception des débris de l'indemnité, tous les autres biens

meubles ou immeubles du débiteur soient susceptibles de saisies, qu'ils nous indiquent le moyen à l'aide duquel on pourra distinguer qu'une somme d'argent trouvée chez un débiteur provient de l'indemnité, et non pas d'une autre cause. Art. 9.

Mais, dira-t-on, il s'en suivra donc que le débiteur n'aura d'autre ressource que de laisser les restes de son indemnité à la Caisse des consignations, à 3 pour cent d'intérêts, conformément aux lois et réglemens de cette Caisse.

Nous répondons d'abord que, s'il n'y avait pas d'autre ressource pour le débiteur, il serait encore moins malheureux que si la loi, laissant tout dans le droit commun, ne limitait point le droit de saisie-arrêt du créancier.

Mais le débiteur aura des moyens de placemens légitimes, et qui lui permettront de mettre le capital de ce qui lui restera sur l'indemnité, à l'abri de toutes poursuites.

Il peut l'employer à l'achat d'actions de la Banque de France, d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, d'effets au porteur émis par les Compagnies industrielles qui sont aujourd'hui si multipliées. On sait que la nature de cet actif et les lois le mettent à l'abri de saisie de la part des créanciers.

Mais, dit-on, vous obligez le Colon à employer un moyen illicite de déguiser son actif.

Cette objection a dû naturellement vous toucher, parce que le législateur ne doit jamais réduire le citoyen à l'alternative, ou d'être sans ressource, ou de commettre des fraudes. Mais elle n'est pas exacte en ce qui concerne la portion d'indemnité dont il s'agit.

Le colon à qui la volonté de la loi la réserve, a évidemment le droit de la placer d'une manière qui lui assure la jouissance ultérieure du bienfait de la loi; et lorsque, pour le placer ainsi, il se sert de moyens avoués par les lois, lorsqu'il achète des effets que ces lois elles-mêmes met-

Art. 9. tent à l'abri de saisies-arrêts, il ne blesse point le droit commun.

Mais, continue-t-on, puisque le colon pourrait faire un placement des débris de son indemnité, en créances insaisissables, pourquoi ne lui pas ouvrir d'autres moyens de placemens plus analogues à ses goûts? Pourquoi lui enlever la consolation d'acquérir une propriété foncière où il puisse vivre?

Cet argument est spécieux; mais est-il bien solide? Lorsque, par des considérations importantes, la loi restreint dans une proportion quelconque l'exercice des droits des créanciers sur une partie de l'actif du débiteur, le législateur n'est pas obligé de créer en faveur de ce dernier des moyens nouveaux et extraordinaires de placemens qui continuent et éternisent cette faveur. Nos lois déclarent aussi que les rentes viagères données ou léguées par un tiers avec déclaration d'insaisissabilité, sont à l'abri des poursuites des créanciers, c'est-à-dire que les créanciers ne peuvent en saisir les arrérages entre les mains de celui qui les doit. Mais quand il les a payés, l'argent ou les choses achetées avec cet argent sont saisissables chez celui qui l'a reçu; et depuis qu'il y a des lois civiles dans le monde, on n'a rien demandé, ni proposé, ni trouvé pour éviter cet inconvénient.

Lorsque, par des motifs d'un ordre supérieur, et qu'il ne s'agit pas d'examiner ici, le législateur a permis que certains droits pussent, par la forme des titres qui les constatent, être à l'abri des saisies; il a dû limiter les objets entourés d'un si grand privilége; et on ne peut, dans quelques intérêts particuliers, accroître la masse des dérogations au droit commun. Or, est-il convenable de lancer dans la société de nouvelles valeurs insaisissables? Faut-il sur-tout appliquer cette mesure d'exception à des immeubles?

Mais, sans entrer dans la discussion d'une théorie sur

cette matière, examinons si la mesure proposée, réduite à la position qui nous occupe, n'aurait pas des inconvéniens et des difficultés d'exécution, qui l'emporteraient sur les avantages, en supposant même que les colons en pussent obtenir de véritables. Art. 9.

Où serait en effet pour eux l'avantage d'avoir sans cesse à compter avec leurs créanciers, qui, à chaque placement ou à chaque mutation, auraient droit d'examiner et de discuter si l'immeuble qu'on dit être acheté moyennant telle somme égale à l'indemnité, n'a pas une valeur supérieure formée par des capitaux étrangers à cette même indemnité? Où seraient les avantages pour les colons d'être obligés de faire emploi, dans l'année, du paiement de chaque cinquième, comme le propose M. Mestadier, ou dans tout autre délai, *car il faudrait en fixer un?*

Mais si les avantages pour les colons sont déjà si problématiques, les difficultés d'exécution nous ont paru *insurmontables*. Ce ne serait pas un article seul qu'il faudrait faire, ce serait une législation spéciale, prévoyant toutes les dérogations aux lois générales qu'exigerait l'adoption d'un principe nouveau et insolite.

On déclarera, nous le supposons pour un instant, que l'immeuble acquis avec déclaration d'emploi sera affranchi de la saisie des créanciers. Mais de quels créanciers? Sans doute des créanciers antérieurs à l'indemnité; car il ne peut entrer dans la pensée de personne *que le débiteur puisse* impunément faire des dettes nouvelles, dont le bien privilégié *serait affranchi. Mais lorsque ces créanciers* postérieurs à l'acquisition du bien provenant de l'emploi de l'indemnité exerceront des saisies, sera-t-il défendu aux créanciers antérieurs de se présenter? Si l'on répond qu'ils *le pourront*, on est en contradiction avec *ce qu'on veut* faire; si l'on répond qu'ils ne le pourront pas, ce n'est plus dans l'intérêt du débiteur que l'exclusion des créanciers antérieurs sera prononcée. Ce sera dans l'intérêt des créan-

Art. 9. ciers postérieurs ; et par le plus bizarre des résultats, on fera perdre les plus anciens, pour donner aux plus nouveaux.

Le colon aura-t-il droit de vendre le bien provenant de l'indemnité, pour en racheter un autre, et alors la faveur attachée au premier passera-t-elle au second ? S'il le vend pour un prix double, triple quelquefois du prix d'achat primitif, ce prix entier sera-t-il insaisissable, ou la faculté de saisir sera-t-elle accordée sur ce qui excédera le montant de l'emploi ? et alors qui ne prévoit les procès dont l'objet sera de reconnaître à quoi cette augmentation est due ; si c'est à une révolution dans la valeur des biens, ou à des augmentations faites avec de l'argent, qui n'était pas, comme l'indemnité, à l'abri des saisies.

Le privilége d'insaisissabilité passera-t-il aux héritiers ? sera-t-il prolongé jusqu'à l'infini ? C'est la conséquence de la proposition de M. de Frénilly ; mais sans doute son auteur a déjà fait des réflexions qui l'ont fait reculer devant les conséquences de ces majorats d'une espèce nouvelle, dont les propriétaires seraient assurés jusqu'à la fin des siècles, que ni le fonds, ni les revenus, ne pourront être saisis. Il est probable qu'il adoptera le sous-amendement de M. Mestadier, tendant à ce que le privilége ne subsiste que pendant la vie des colons. Alors c'est simplement ajourner l'action du créancier, qui en conservant son droit aux intérêts par des commandemens tous les cinq ans, pourra, au décès du débiteur, demander sur le bien devenu saisissable le paiement de tout ce qui lui sera dû. Dans ce cas, il faudra lui reconnaître le droit de s'inscrire aux hypothèques, pour conserver ses droits à la date de son titre primitif, ou du jugement qui aura liquidé sa créance ; et cette inscription absorbant la valeur du bien, enlèvera tout crédit, toute ressource au propriétaire de ce bien.

Le temps nous a manqué, non pour discuter et prévoir une foule d'autres inconvéniens, mais pour en rédiger l'exposé et les développer par écrit. Vos lumières et vos

réflexions vous en ont déjà fait prévoir et apprécier une grande partie. Art. 9.

Mais quand on voudrait se dissimuler tous ces inconvéniens, que nous croyons réels, et tels que la mesure proposée serait plus nuisible qu'utile aux colons, ne faut-il pas aussi prendre en considération les abus que la mauvaise foi pourrait faire de cette mesure ?

Le moraliste peut, à son gré, supposer que tous les hommes sont naturellement portés au bien, et incapables de tromper leurs semblables. Une tâche plus triste et plus sévère est imposée au législateur ; et tout en faisant des lois qui excitent et dirigent les hommes dans la voie de la justice, il doit prendre des précautions, comme si les hommes devaient s'en écarter. Je ne répéterai pas ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à la dernière séance sur la possibilité des fraudes et des abus.

C'est donc, et parce que les amendemens proposés n'offrent point en résultat d'avantages réels aux colons, qui auront des ressources suffisantes pour placer les débris de leur indemnité en valeurs actuellement et légalement insaisissables ; et parce qu'on ne pourrait créer une classe d'immeubles insaisissables, sans être conduit à la nécessité de faire un Code entier sur cette matière exceptionnelle ; et parce que la mauvaise foi pourrait abuser d'une mesure que les honorables auteurs des amendemens provoquent seulement en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi, que votre commission est unanimement d'avis de les rejeter.

Car tel est le sort des institutions humaines, qu'à côté d'une chose bonne, sous quelques rapports, et même désirable au premier coup-d'œil, se trouvent le danger des abus, et l'impossibilité de l'exécution.

La crainte des abus ne doit pas toujours arrêter sans doute ; autrement il ne faudrait rien faire : les difficultés ne doivent pas retenir ; car le mérite du législateur est précisément de les aplanir.

Art. 9. Mais la sagesse lui commande de tout prévoir, de tout comparer; et si la somme des abus qu'une mesure entraînerait nécessairement est plus forte que les avantages; si les difficultés sont telles qu'elles équivalent à une impossibilité morale, le législateur doit céder devant une force *supérieure à la sienne*.

Nous craignons bien, Messieurs, que ces propositions, faites certainement dans les plus droites et les plus loyales intentions, n'aient un résultat fâcheux pour les colons. Peut-être beaucoup de créanciers comprenant mal et les *principes* qu'on a fait valoir dans leur intérêt, et jugeant mal leur situation, se refuseront à des transactions qui leur seront encore plus nécessaires qu'à leurs débiteurs eux-mêmes. Mais lorsque les premiers momens d'irritation seront passés, la raison, l'intérêt feront entendre leur voix; et, ce qui n'a pas toujours lieu, l'une et l'autre seront d'accord pour amener des accommodemens.

Le débiteur, connaissant la précareté de sa position, qui ne lui permettra de conserver les débris de son indemnité qu'en les plaçant en effets insaisissables, d'après nos lois actuelles, effets qui ne sont pas toujours du goût de tout le monde, désirant recouvrer la faculté de devenir, sans risques, propriétaire d'immeubles, achetera, par le sacrifice d'une partie, la disponibilité du reste.

Le créancier, sachant qu'il n'y a rien à espérer d'un débiteur qui aurait placé les débris de son indemnité en rentes sur l'Etat, déclarées insaisissables par nos lois, reconnaîtra qu'un vain titre n'est pas de l'argent, et préférera une partie de sa créance à la chance bien incertaine de voir son débiteur tôt ou tard propriétaire d'objets saisissables.

Des rapprochemens seront la conséquence de cette position embarrassante pour l'un et pour l'autre; ils amèneront cette réduction de créances que vous n'avez pas le droit de commander : ce sera encore, nous n'hésitons pas à le dire, les créanciers qui feront le plus de sacrifices, et ils auront

raison ; car un refus d'accommodement leur serait plus nuisible qu'au débiteur. Art. 9.

Ainsi le temps et les réflexions conduiront les intéressés, sans contrainte, vers le but qu'on se propose, et qu'il nous paraît impossible d'atteindre par des dispositions législatives.

La commission persiste à vous proposer le rejet des trois amendemens.

Avant de descendre de la tribune, je ferai une observation qui se rattache à l'objet même que je viens de discuter.

La commission en relisant l'art. 9 qui amende l'article 10 du projet de loi, a remarqué qu'il convenait d'ajouter à ces mots : *celui à qui est dû le prix*, ceux-ci : *ou une portion du prix du fonds.*

M. DE VAUBLANC combat les conclusions de ce rapport ; il observe qu'une préoccupation provenant de l'art 10, avait fait concevoir cet article d'une manière différente de celle qu'il exprimait réellement. Quelques membres de la Chambre, dit-il, un magistrat, un jurisconsulte même avaient cru que les neuf dixièmes de l'indemnité des colons leur étaient toujours conservés insaisissables ; c'était une erreur à laquelle plusieurs personnes se sont attachées à cause de la rédaction qui avait employé le mot *créance* au singulier au lieu du pluriel. L'honorable député prie ses collègues de ne pas considérer cette indemnité comme renfermant un privilége des neuf dixièmes.

Il divise les colons en trois classes, et commence par établir qu'ils sont presque tous héritiers. Telle est leur situation, dit-il, que les uns ont accepté l'hérédité parce qu'il y avait d'autres biens en France ; ceux-là se trouvent toujours sous la main des créanciers, aussi un grand nombre d'entr'eux ont été poursuivis et continuent encore à l'être ; la plupart ont fait des arrangemens avec leurs créanciers, il ne peut donc être question de ceux-là, que l'orateur désigne par cette expression, *les colons héritiers en France.*

Art. 9. La seconde classe se compose de ceux qui, ayant été héritiers depuis 1792 et avant, n'ont point accepté la succession; ils peuvent, depuis trente-cinq ans, avoir acquis *par leur industrie* de l'aisance et même de la richesse. Que fera cette classe de colons riches? elle va délibérer pour savoir si elle acceptera l'indemnité qu'on lui présente comme héritage; s'ils refusent l'hérédité, ils ne peuvent plus être poursuivis par les créanciers.

Voilà donc deux classes que ni le projet de loi, ni les amendemens ne peuvent soustraire à l'action de leurs créanciers.

Reste une troisième classe que l'orateur appellera celle des malheureux; ce sont ceux qui depuis trente ans ont été assaillis par des infortunes successives, et qui par leur industrie n'ont pu acquérir que leur subsistance et quelque mauvais meuble. Est-il juste que ceux-là, au moment où ils recevront l'indemnité qui doit leur revenir, c'est-à-dire, le surplus du dixième de toutes les créances, en supposant qu'il reste quelque chose, est-il juste qu'ils voient saisir le peu qu'ils ont pu acquérir et même leurs meubles? Que ce qu'ils ont acquis pendant trente-cinq ans soit saisi, et qu'ils ne puissent plus rien acquérir sans voir le fruit de leurs travaux devenir la proie des créanciers, non-seulement pour le capital, mais même pour les intérêts accumulés depuis trente-cinq ans.

M. MESTADIER retire son amendement.

M. DE FRÉNILLY retire aussi le sien.

M. PAVY, pour justifier celui qu'il a proposé et que M. le Rapporteur de la commission a combattu, répète qu'il propose:

Qu'au moyen de l'abandon de cette indemnité, le colon soit censé être entièrement libéré envers ses créanciers porteurs *de titres antérieurs* à 1792.

Il se fonde sur cette considération, que les créances contractées avant 1792, l'avaient été en raison de l'existence sociale de la colonie, et que cette existence a été entièrement bouleversée. Art. 9.

8.e Amendement. (M. Boscals de Réals.)

Les créanciers d'un colon n'ayant *aucunes* propriétés foncières au moment de la promulgation de la présente loi, n'auront droit pour toute créance contractée antérieurement au 1.er janvier 1792, en capitaux et en intérêts, qu'au dixième du capital accordé par la présente loi à leurs débiteurs.

Les colons qui ne possédaient rien hors de la colonie au moment de leurs désastres, n'ont de ressource, dit M. Boscals de Réals, que dans le trop faible secours que le Gouvernement leur accorde. L'honorable orateur ne vient pas réclamer en faveur de ceux qui ont des ressources particulières, ceux-là rentrent naturellement dans le droit commun, et sont tenus de payer leurs créanciers. Mais l'humanité commande de faire quelque chose en faveur de ceux qui n'ont rien et qui vivent du fruit de leur travail.

Cet amendement est rejeté.

9.e Amendement. (MM. Duhamel et de Frénilly.)

Cet amendement consiste à ajouter à l'article, après le mot *prix*, ceux-ci, *ou une portion du prix.*

La commission a proposé de dire *ou une portion du prix du fonds.*

Cette dernière rédaction est adoptée.

10.e Amendement. (M. Fleurieau de Bellevue.)

L'honorable député demande qu'on répète à la fin du second §. le mot *capital*, et qu'on le termine par ces mots : *le dixième du capital de sa créance.*

Art 9. Il croit voir une erreur dans la rédaction de cet article ; le premier §., dit-il, porte : *le dixième du capital de sa créance ;* le second §. énonce seulement *le dixième de sa créance*, ce qui semblerait, dit l'orateur, indiquer que le vendeur aurait la faculté de faire saisie-arrêt sur la totalité de la créance.

M. LE PRÉSIDENT observe que le §. 1.er ne donne la liberté de former saisie-arrêt que pour le dixième du capital de la créance. Le §. 2 traite du cas de concurrence entre ceux qui ont formé saisie-arrêt ; et comme la saisie-arrêt n'a été formée que pour le dixième du capital de la créance, le second §. ne peut s'entendre que du dixième du capital de la créance.

L'amendement de M. Fleuriau de Bellevue est adopté.

M. HYDE DE NEUVILLE demande que la Chambre s'explique relativement aux créanciers viagers.

D'après le droit commun, dit-il, un créancier viager a le droit de demander en tout temps le paiement de sa créance ; mais aura-t-il, dans le système du projet de loi, le droit de demander vingt ou trente années d'arrérages qui lui sont dus ? Le projet de loi ne permet au créancier de former saisie-arrêt que pour le capital, et non pour les intérêts.

M. LE GARDE DES SCEAUX répond que c'est réglé par le droit commun.

M. HYDE DE NEUVILLE observe qu'on ne saurait invoquer le droit commun quand la loi discutée est entièrement hors du droit commun. Que, d'ailleurs, M. le Rapporteur ayant dit que les tribunaux pouvaient décider la question, un autre magistrat ayant dit le contraire, il était fort simple de décider, d'éclaircir la difficulté.

M. PARDESSUS, exprimant un avis personnel sur la question qui se présente (parce que la commission dont il est le rapporteur, l'a chargé de déclarer en son nom que n'ayant pas reçu du bureau de la Chambre l'amendement de M. Hyde de Neuville, elle n'a pas cru devoir s'en occu-

per); M. Pardessus pense que les tribunaux trouveront, Art. 9.
soit dans les principes du droit ancien, soit dans les principes du droit nouveau, selon l'époque à laquelle se rattacheront les contestations, des moyens pour rendre justice aux parties.

Demande-t-on, dit M. Pardessus, quels droits aura le vendeur sur l'indemnité revenant à l'acquéreur, pour le service ultérieur de la rente, dans le cas bien rare assurément où une habitation a été vendue à rente viagère. Dans l'article proposé, il aura droit au dixième de sa créance, c'est-à-dire, qu'il aura droit d'exiger que sur l'indemnité, il soit prélevé et placé une somme suffisante pour que l'intérêt serve le dixième de la rente qui lui est due : ce cas n'est point nouveau ; c'est ainsi qu'on opère dans les distributions ou ordres auxquels se présentent des créanciers de rentes viagères.

Demandera-t-on aussi ce qui arrivera pour les arrérages échus avant la loi ? Dans ce cas, encore bien qu'en eux-mêmes les arrérages d'une rente viagère se composent, et d'une partie du capital et des fruits de la chose, cependant d'après le Code civil, car autrefois, la question était controversée), d'après le Code civil (ils ne sont que des arrérages, et on ne fait point de distinction entre ces sortes d'arrérages et ceux d'une rente perpétuelle.

M. PARDESSUS ne prétend pas que son opinion soit la meilleure, et que les tribunaux, après avoir examiné et étudié les lois, ne puissent juger différemment ; mais il pense que c'est une question de législation générale, qui ne peut être résolue pour un cas spécial.

M. BONNET répond que le cas n'est pas prévu dans la loi, et qu'on ne doit pas laisser aux juges le soin d'y suppléer, lorsqu'on fait une loi spéciale dans laquelle les droits des créanciers doivent être déterminés.

L'idée d'une rente viagère, dit-il, emporte avec elle la réunion de l'intérêt et du capital ; chaque rentier reçoit

Art. 9. une partie de son capital en recevant sa rente. Les arrérages de rente viagère sont un capital morcelé ; M. Bonnet demande que pour déterminer le capital, on fasse de toutes les années de rentes viagères échues, un capital dont le dixième sera pris sur l'imdemnité, et que pour les années futures, le créancier viager reçoive jusqu'à son décès le dixième de la rente.

M. PARDESSUS observe que cela est impossible.

M. LE GARDE DES SCEAUX dit que la disposition du projet de loi embrasse les droits des créanciers de toute nature ; qu'on se trompe quand on dit qu'elle ne s'appliquera pas exactement aux créanciers de rente viagère encore vivans. Le projet de loi, répète Son Excellence, pourvoit à tout, il ne s'arrête qu'au capital des créances, et limite l'action des créanciers relativement à ce capital ; s'il existe dans le droit commun des dispositions qui règlent ce qui dans la rente viagère doit être considéré comme capital, il sera facile de faire la part des créanciers viagers en leur appliquant le §. 1.er de l'article.

Or, continue Son Excellence, ces dispositions existent; il y a deux parties dans la créance d'un rentier viager qui vit encore : les arrérages déjà échus et les arrérages à venir; à l'égard de ceux-ci, le créancier de rente viagère a le droit d'exiger qu'on prenne les précautions autorisées par les lois communes pour conserver cette portion de la rente, dont le projet actuel lui assure la jouissance. Il a droit à la conservation du dixième du capital productif de la rente viagère, afin d'obtenir jusqu'à son décès le paiement annuel de la dixième partie de la rente. Il sera donc facile de lui appliquer la disposition du projet de loi. Mais ce n'est pas là, ajoute M. le Garde des sceaux, que réside la difficulté : elle se trouve dans la partie des arrérages échus à la promulgation de la loi, et Son Excellence a à soumettre à cet égard une observation très-simple. Elle suppose que depuis vingt années le créancier de rentes viagères n'a

reçu aucun arrérage ; dans la situation ordinaire, ces vingt années lui sont dues si toutefois la prescription n'a pas éteint ce droit. Il faudra alors prélever une somme égale à la moitié des arrérages échus, à titre de capital, et l'autre moitié à titre d'intérêts ; parce qu'il est de principe, en droit civil, que dans les arrérages de rentes viagères une moitié seulement est représentative des fruits civils, et l'autre moitié représentative d'une portion de capital. Le créancier à qui vingt années d'arrérages seraient dus, se présentera à la liquidation, et dira : vingt années d'arrérages me sont dus, la moitié est perdue pour moi aux termes de la loi, parce que cette moitié est représentative des intérêts, mais l'autre moitié comme représentative du capital est conservée ; j'ai donc le droit de demander la dixième partie de cette moitié de mes arrérages, en vertu du premier alinéa de l'art. 10 de la loi. Art. 9.

Ainsi, continue Son Excellence, s'agit-il d'arrérages antérieurs à la promulgation de la loi, le créancier viager aura le droit de demander la dixième partie de la moitié de ces arrérages, ou la vingtième partie du tout ; s'agit-il d'arrérages à courir après la promulgation de la loi, il se présentera comme créancier de la dixième partie du capital, et il demandera, conformément aux principes du droit civil, que cette partie du capital soit placée pour produire intérêt à son profit jusqu'à son décès, c'est-à-dire, jusqu'à l'extinction de la rente.

M. Bonnet adopte les éclaircissemens donnés par M. le Garde des sceaux, et demande qu'on les transforme en amendement.

M. le Garde des sceaux observe qu'il s'est borné à présenter l'analyse des principes du droit civil existant, et que s'ils existent, il est inutile de les renouveler et de les insérer dans une loi.

L'art. 10 du projet, devenu art. 9, a été amendé et adopté dans les termes suivans :

Art. 9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

ART. 5 DU PROJET.

Art. 10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur *l'indemnité* accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seraient produits par les propriétaires ou leurs créanciers pour justifier de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

C'est article formait l'art. 5 du projet. La commission avait proposé d'en faire l'art. 10.

L'art. 5 devenu art. 10 est adopté sans discussion dans les termes du projet.

ART. 11 DU PROJET.

Art. 11. Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendans droit à la succession d'un colon, qui n'aurait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

Art. 11.

1.er AMENDEMENT. (M. MESTADIER.)

Cet amendement consiste à ajouter dans l'article, après le mot *décédé*, ceux-ci, *ou entr'eux et ses créanciers.*

M. PARDESSUS n'énonçant qu'une opinion personnelle, parce que l'amendement n'a pas été communiqué à la commission, croit que cet amendement remplit une lacune dans la législation; car dans l'état actuel des choses, le créancier qui ne trouverait pas un domicile à son débiteur, parce qu'il résiderait en pays étranger, serait obligé de s'adresser en règlemens de juges à la Cour de cassation, et pour éviter le plus possible les procès, M. Pardessus appuie l'amendement.

Il est adopté.

2.e AMENDEMENT. (M. DE L'HORME.)

Séance du 20 mars, n.o 80, p. 364.

Si aucun des défendeurs n'a son domicile en France, la connaissance et le jugement des contestations sont attribuées au tribunal de première instance de la Seine, et par appel à la Cour royale.

La loi, dit M. de l'Horme, appelle à l'indemnité les fils et filles des français ou des françaises nés dans l'étranger; en un mot, les descendans, les collatéraux des colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, donataires et légataires sans distinction.

De cette vocation si générale, à laquelle viendra se joindre l'action des créanciers, résultera des contestations sur le partage, sur le droit d'y prendre part, sur la liquidation d'anciennes créances.

Dans ce conflit, plusieurs des créanciers seront étrangers ou absens; d'autres, s'estimant sans intérêt dans la répartition, ne se présenteront pas. Cependant il faudra, d'une part, que les copartageans justifient de leur qualité devant la commission, et souvent qu'ils la fassent juger;

Art. 11. il faudra, d'un autre côté, que les créanciers fassent régler judiciairement leurs créances et se fassent autoriser à exercer les droits et actions du débiteur; où trouveront-ils des défenseurs? Absens du royaume ou défaillans, où les autres iront-ils plaider? devant qui citeront-ils le débiteur? et où sera le tribunal compétent?

L'élection du domicile attribue juridiction. Point de doute là-dessus. On peut même citer au domicile du mandataire; mais dans le cas supposé, il n'y aura ni mandataire ni élection de domicile.

Il y a donc nécessité d'y pourvoir.

La Cour de cassation prononce sur les règlemens de juges; c'est-à-dire, qu'entre les tribunaux tenant de la loi les pouvoirs de statuer sur les contestations, elle décide, lorsqu'il y a conflit entr'eux, lequel de ces tribunaux restera compétent. Par cet acte elle ne confère point le pouvoir judiciaire, elle ne fait qu'en régler l'exercice.

Ici, continue M. de l'Horme, la question est toute différente; il s'agit d'attribuer la juridiction, de la créer en quelque sorte, et de rendre justiciables de cette judiriction des gens qui ne trouvent point dans le royaume de juges naturels, qui n'y ont aucun domicile, ne s'y feront point représenter, et peut-être n'y viendront jamais. Une semblable attribution, est une fonction de la loi et ne peut être qu'un acte de la puissance législative. Ces principes démontrent à M. de l'Horme la nécessité de l'amendement qu'il propose.

M. LE RAPPORTEUR observe que l'amendement est inutile, attendu que les règles de la jurisprudence et le droit commun ont suffisamment pourvu à cette question.

Voici, dit M. le Rapporteur, le cas qui a attiré l'attention de l'auteur de l'amendement :

Un étranger peut avoir droit à l'indemnité; il peut avoir des créanciers qui soient français, et ces créanciers peuvent n'avoir pas un titre exécutoire, en vertu duquel il puisse faire une saisie-arrêt; donc il faut qu'il obtienne une con-

damnation contre son débiteur. M. de l'Horme, supposant qu'il existe une lacune dans notre jurisprudence, propose un amendement; mais la question est décidée par le droit commun. Art. 11.

L'art. 14 du Code civil porte, que l'étranger peut être assigné devant un tribunal français par les créanciers français. Le Code, il est vrai, ne dit pas devant quel tribunal français; mais ce ne peut être devant le tribunal français du défendeur, puisque le défendeur est étranger, et qu'une condamnation obtenue à l'étranger ne servirait à rien en France. La question a été présentée devant les tribunaux, elle a été jugée par eux ainsi que par la Cour de cassation, dans le sens que le créancier français qui devrait assigner le débiteur, s'il était français, devant le tribunal du domicile du débiteur, ne pouvant lui trouver un domicile en France, a le droit d'assigner son débiteur étranger devant le tribunal de son propre domicile.

M. LE RAPPORTEUR assure, en outre, que la question a été décidée deux fois; par la Cour de Poitiers une première fois, et la seconde fois par la Cour de Colmar. Le premier de ces arrêts est du 18 prairial an 13, le second est du 7 septembre 1808, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la Cour royale de Colmar.

M. DE L'HORME répond que si, comme M. le Rapporteur vient de le déclarer, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, un étranger peut venir prendre son domicile en France, y attirer son débiteur étranger, et obtenir contre lui des jugemens réguliers et exécutoires, il consent à retirer son amendement.

L'art. 11 du projet est amendé et adopté dans les termes suivans:

Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendans droit à la succession d'un colon qui n'aurait pas de domicile en France,

Art. 11. et qui n'y est pas décédé, ou entr'eux et ses créanciers; elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

ART. 12 DU PROJET.

Art. 12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux dans le cas prévu par l'art. 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'Etat.

L'art. 12 est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 13 DU PROJET.

Art. 13. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

L'art. 13 est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. ADDITIONNEL. (M. BENJAMIN CONSTANT.)

Art. addit. Art. 1. La présente loi ne pourra préjudicier à l'avenir et dans aucun cas, au principe fondamental de l'inaliénabilité du territoire français, autrement que par le concours des Chambres.

M. BENJAMIN CONSTANT dit, qu'il ne remontera pour justifier son amendement, ni aux traités conclus par nos Rois, et repoussés par les Etats (au grand avantage de la France, car ces traités ont plus d'une fois conservé des provinces, la Guienne, par exemple, après le traité de Londres), ni à l'examen des atteintes portées à ce droit national

par des Princes faibles ou despotes. Mais qu'il demandera Art. addit.
seulement où en eût été la France, si les concessions du Art. 1.
Roi Jean eussent été regardées comme une partie inviolable de sa prérogative, et si les Etats avaient gardé un silence obséquieux au traité de Madrid. Il déclare que voyant d'une part que l'intervention ou la résistance des Etats a été souvent utile et préservatrice ; et de l'autre part, que des traités conclus sans cette intervention ont été humilians et désastreux, il pense qu'il est bon de conserver, par une mesure législative, cette salutaire intervention.

A cette doctrine de M. de Frénilly, qu'il ne dépend pas d'un peuple de décréter l'inviolabité de son territoire, que cette inviolabilité relève de la Providence et du Dieu des armées, M. Benjamin Constant répond, que l'impossibilité de la défense tient autant à la disposition morale d'un peuple qu'aux ressources matérielles auxquelles il n'est borné qu'en apparence, et que peuvent remplacer souvent au moment où ses ennemis le croient abattu, une énergie soudaine, et des efforts héroïques ; or, le principe de l'inaliénabilité du territoire est, dit-il, éminemment propre à créer cette disposition morale, à ranimer cette énergie, à produire des effets inattendus.

C'est à ce principe de l'inaliénabilité du territoire profondément gravé dans le cœur de nos armées, que l'orateur attribue les victoires qui les ont immortalisées.

L'assentiment solennel et public de citoyens nombreux élus par la France et dépositaires de ses destinées, lui semble présenter plus de garanties que les transactions clandestines d'un conseil de six ou sept ministres, le plus souvent dominés, maîtrisés par un seul ; cette énergie, qu'on espère trouver dans une nation comme la nôtre, il pense qu'on la trouvera toujours dans une assemblée française, nombreuse et indépendante, tandis qu'elle ne pourrait que s'affaiblir dans les ténèbres des négociations occultes. La fatigue individuelle, le désir de ne pas perdre sa place,

Art. addit. Art. 1. pourraient devenir le motif secret de condescendances puillanimes ou criminelles. D'ailleurs, n'est-il pas manifeste que la seule perspective d'avoir à proposer des cessions pareilles forcera les ministres à ne pas en supposer légèrement la nécessité? ils craindront les débats de la Chambre plus qu'une bataille, et dans cette crainte salutaire, ils essaieront de vaincre.

Cette publicité, continue l'honorable orateur, est-elle dangereuse? Le Parlement anglais causant dans la guerre de l'Amérique la perte des colonies, et Lord Chatam, morcelant sa patrie, déposent-ils contre les dangers qu'elle présente?

Le Parlement anglais provoqua les cessions de territoire, et il ne s'agit pas ici d'autoriser les Chambres à demander de pareilles cessions; au contraire, il s'agit de les autoriser à les contester.

Ce droit nécessaire à la nation, est de plus dans les intérêts de la couronne. N'est-il pas heureux qu'un Roi trahi par la fortune puisse opposer à un ennemi qui abuse de sa force sa propre impuissance, et présenter à l'arrogance d'un vainqueur ivre de succès la perspective d'une résistance indépendante de la volonté de sa victime? Ne sent-on pas que rien n'est plus propre à le ramener par son intérêt même à la modération.

Et si au lieu d'être un résultat de la nécessité, la cession d'une partie du territoire n'était qu'une transaction complaisante ou intéressée qu'aucune circonstance impérieuse ne commande!...

L'histoire ne présente-t-elle aucun fait de cette nature? Tout le monde sait quels étaient les rapports de Charles II avec Louis XIV; tout le monde connaît la vente de Dunkerque, qui certes ne fut pas motivée sur la nécessité, mais sur le désir d'avoir des subsides, sans en demander au Parlement. La vente de Dunkerque fut, il est vrai, un bien pour la France; mais veut-on qu'à une époque quelconque, sous d'autres Rois, d'autres ministres puissent en faire autant?

Les Chambres en se dépouillant d'un droit semblable, autoriseraient les ministres, dans cinquante ans, dans un siècle, à vendre pièce à pièce tout le Royaume. La prérogative royale est sans doute indispensable à la liberté dans une monarchie constitutionnelle, et si une assemblée pouvait y attenter, la liberté n'existerait plus; mais la prérogative royale est limitée par la Charte; or, non-seulement la Charte ne place pas dans les attributions de la prérogative royale les cessions de territoire, par la seule volonté du Monarque, mais elle s'y oppose implicitement par plusieurs de ses articles; elle ne veut pas que le Monarque dispose arbitrairement de la vie, de la propriété, de la liberté de ses sujets, elle ne veut pas qu'il les prive de ses juges naturels, elle ne veut pas qu'il les prive de garanties protectrices; or, toutes ces choses, prohibées par la Charte, sont l'effet inévitable des cessions de territoire. Art. addit. Art. 1.

L'article additionnel remédie à ces graves inconvéniens. L'orateur persiste à en demander l'adoption.

M. DE FRÉNILLY répond, que bien qu'on n'invoque pour les Chambres que le droit de contester les cessions, il n'en résulte pas qu'elles ne puissent jamais en France nuire à l'Etat, comme l'ont fait celles d'Angleterre. Oublie-t-on, dit-il, que quiconque conteste, dispute; et que c'est bien assez du droit de contester quand l'exercice en retentit dans toute l'Europe.

Quant au traité de Madrid, et à François I.^er^, l'orateur convient que François I.^er^ chercha, en effet, une contrainte, mais qu'il la chercha parce que personne n'avait le droit de la lui imposer, qu'il suscita un pouvoir pour la défense, et que rien n'empêcherait un Roi de France, réduit à une extrémité si fâcheuse et toute d'exception, de recourir comme François I.^er^ à une exception, et de dire comme lui: Mon peuple n'y consentira pas.

L'honorable orateur ajoute, qu'il se trouverait réduit au silence sur tout le reste du discours de M. Benjamin Cons-

Art. addit. Art. 1. tant, si une étrange communauté d'argumens ne l'avait d'avance préparé à y répondre. Il annonce qu'il vient résoudre quelques problèmes qui lui furent présentés la semaine dernière, et conclure, s'il le peut, sur la plus grande question qui ait encore été agitée.

Il ne rappellera pas que le premier orateur entendu sur cette question entreprit une tâche inférieure à son talent, en prouvant avec quelque étendue ce qui n'avait pas besoin d'être prouvé, l'*inaliénabilité du domaine*, et ne prouvant pas ce qui ne pouvait pas l'être, l'*incessibilité du territoire*.

Une seule fois cet orateur a semblé y faire allusion, c'est lorsqu'il a cité les célèbres paroles de l'ordonnance de 1717; mais il lui a échappé que cette ordonnance en reconnaissant le Roi inhabile à disposer de sa couronne même, n'avait en vue que l'exclusion des droits que Louis XIV avait conférés à ses fils légitimes. D'ailleurs, qu'a de commun la disposition de la couronne avec une cession de territoire.

C'était entreprendre de prouver une doctrine par une autre, et chacun des honorables adversaires, ajoute M. de Frénilly, a suivi plus ou moins ce système, en invoquant les jurisconsultes là où il fallait consulter l'histoire, les Chartes et les publicistes.

C'est ce même orateur qui a prononcé ce dilemme remarquable :

« Si la communication des traités faite au Parlement, » n'avait pour objet que de demander des subsides, elle eût » été évidemment inutile ; car si on ne croyait pas néces- » saire de demander l'approbation des traités, il n'était be- » soin que de présenter l'édit des subsides, qui aurait été » *accordé ou refusé.* »

Chaque mot de ce paragraphe, s'écrie l'honorable député, est une erreur.

Demander des subsides au Parlement !.... Au Parlement

qui *pouvait les accorder ou les refuser!* et sous quel règne, sous quels règnes, si faibles qu'ils fussent, le Parlement, quelque fort qu'il fût, a-t-il prétendu d'autres droits que celui de faire d'itératives remontrances aux édits bursaux qu'on lui commandait d'enregistrer, jusqu'à ce qu'une lettre de jussion vînt l'y contraindre. Art. addit. Art. 1.

Communiquer les traités au Parlement, parce qu'il était nécessaire de lui en demander l'approbation !..... Et de ce qu'on lui envoyait des traités, qu'on stipulait même qu'ils seraient envoyés non-seulement au Parlement de Paris, mais à tous les Parlemens, à toutes les Cours souveraines du royaume avec ordre de les *vérifier et enregistrer* dans leurs archives, quel Parlement, quelle Cour souveraine eurent jamais la pensée inouie qu'on lui demandait l'approbation d'un traité.

C'est encore ce même orateur, continue M. de Frénilly, qui a déclaré «que le traité de Brétigny ne fut pas ratifié par le Roi d'Angleterre, précisément parce que le Parlement de Paris n'en avait pas ratifié lui-même toutes les conditions;

» Que le traité de Madrid fut cassé par l'Assemblée des notables, les députés de Bourgogne et le Parlement de Paris.»

Heureusement pour le repos de la France, répond l'honorable opinant, hors les temps de la ligue et de la fronde, le Parlement qui répondait à Louis XII, «nous ne sommes institués que pour rendre la justice», n'a jamais revendiqué les droits qu'on lui accorde.

A ces deux allégations de faits, M. de Frénilly croit devoir répondre encore par des faits.

A la première, que le traité de Brétigny fut ratifié par le Régent, le 10 mai 1360; par le Roi, le 24 suivant; que les Etats-généraux qu'on assemblait sans cesse alors n'y furent pas consultés, et que des juges, annuellement admis ou exclus par le Roi pour rendre la justice deux fois l'an pendant six semaines, car tel était alors le Parlement, n'au-

Art. addit. Art. 1. raient pas été appelés à ratifier un traité. Peut-être, dit-il, a-t-on confondu avec le Parlement ces grands feudataires, dont Edouard exigea le scellé, le serment et la garantie. Quoi qu'il en soit, ce qui servit de cause ou de prétexte à la rupture du traité de Brétigny, ce ne fut ni le manque de ratification du Parlement, ni aucun manque de ratification de la part du Roi, mais la non exécution de la clause qui stipulait l'échange des renonciations réciproques. Ajourné à un an, cet échange n'eut pas lieu, des difficultés survinrent, la France se rétablissait, Charles temporisa, Edouard vieillissait, le *statu quo* subsista, et dix ans après, le Roi de France cita le Prince noir à sa Cour de justice (le Parlement), pour répondre sur les plaintes de la Guyenne: c'était faire acte de suzerain, le traité de Brétigny était déchiré, l'Angleterre en accusa la France, et la France l'Angleterre; mais Edouard était un Monarque habile, et Jean un chevalier malheureux; c'est à l'histoire de juger.

A la seconde allégation, M. de Frénilly, répondra aussi par un autre fait:

Non, dit-il, le traité de Madrid ne fut pas cassé par l'Assemblée des notables, les députés de Bourgogne et le Parlement de Paris, qu'on semble présenter comme trois pouvoirs ayant un droit égal à casser un traité signé par le Roi. Il n'y eut qu'un seul pouvoir, et qu'on remarque même que ce ne fut pas les Etats-généraux, ce fut une Assemblée de notables; des membres du Parlement de Paris y vinrent comme députés; les députés de Bourgogne y vinrent comme défenseurs au procès de leur province.

Mais il y a plus, ce traité ne fut même pas cassé, la seule cession de la Bourgogne y fut discutée, le Roi accordait tout le reste; cette cession fut refusée, les plénipotentiaires d'Espagne se retirèrent immédiatement, et le *statu quo* subsista jusqu'au traité de Cambrai.

Le traité de Madrid portait qu'il serait ratifié et approuvé par les Etats et entériné et vérifié par les Parle-

mens et la Chambre des comptes; tout le monde connaît le sens du mot *entériné*, suivant qu'il se rapporte à des actes civils ou à des actes de la puissance royale (1). Le traité de Cambrai disait la même chose; mais on doit distinguer *ratifier* et *approuver* qui est un pouvoir, d'*entériner* et *vérifier* qui est une obligation, et si par impossible ces mots étaient synonymes, les Rois de France auraient donc alloué à la Chambre des comptes le droit de ratifier les traités. Art. addit. Art. 1.

N'est-ce pas s'aveugler sur la puissance politique des Parlemens, que de vouloir imputer à l'affaiblissement qu'ils avaient éprouvé dans l'oubli des constitutions du Royaume, leur défaut d'intervention dans les cessions de territoire qui furent faites postérieurement. Les Parlemens avaient au contraire prodigieusement gagné à l'affaiblissement des constitutions du royaume, et c'est précisément depuis que les Etats-généraux disparurent par degrés de cette constitution dont ils étaient une base, que les Parlemens s'agrandirent en recueillant, sans titres il est vrai, mais avec un grand assentiment public, tout ce qu'*ils purent sauver de* leur héritage.

Ici, l'orateur demande qu'il lui soit permis de revenir un moment sur ses pas; car, il ne veut pas laisser d'ennemis sur ses derrières.

Il a avoué que le traité de Cambrai avait stipulé la ratification et l'approbation des Etats, il désire expliquer cette concession.

François I.er, dit-il, s'engagea à faire ratifier les traités de Cambrai et de Madrid par le Dauphin, par tous les Etats

(1) Entériner, qui implique dans les transactions civiles, non pas précisément une espèce de *sanction*, c'est trop dire, mais une d'*homologation* de légalisation; et bien moins encore ce caractère quand il s'agit d'actes de la puissance royale, comme, par exemple, le droit de grâce: entériner une grâce ne peut s'entendre dans le sens de l'approuver, de la ratifier. *(Note de l'Orateur.)*

Art. addit. Art. 1. particuliers des provinces, et par les villes principales du royaume, et à leur en faire jurer l'observance.

Des Etats-généraux, observe l'orateur, des Etats-généraux, seule représentation constitutionnelle de la France, pas un mot; que reste-t-il donc? Ce qu'on a vu dans les traités de Brétigny, de Péronne et autres, ce qui se pratiquait souvent alors, que les Rois mal assurés sur leur propre foi, et voyant autour d'eux des puissances presque égales à la leur, les invoquaient en garantie de leurs promesses : c'est ainsi qu'Edouard III et Charles le Téméraire exigèrent le serment et la garantie des Princes du sang et des grands feudataires : c'est ainsi que Charles-Quint exigea celle du Dauphin, des provinces et des villes.

Après ces développemens historiques, M. de Frénilly aborde la distinction qui existe entre l'*inaliénabilité du domaine* et la *cessibilité du territoire*.

On a invoqué, dit-il, des jurisconsultes. Ils n'ont rien à voir dans cette affaire; mais voyons leur doctrine.

« Le domaine du Roi est ce qui lui appartient à cause de la couronne, il y en a de deux sortes, le domaine fixe et le domaine casuel. » ..... Accordé.

« Le domaine fixe est l'ancien domaine de nos Rois, com-» posé de seigneuries, terres, etc., tailles, gabelles. » ..... Accordé.

« Le domaine casuel est ce qui appartient au Roi par » conquête ou par acquisition, comme successions, aubai-» nes, confiscations. » ..... Accordé.

« Le territoire français chargé des impôts, gabelles, est ce que nous entendions en droit par l'expression de domaine de la couronne avant la révolution, ce que nous entendons aujourd'hui par domaine de l'Etat, domaine public. »

Ici l'orateur cesse d'accorder, et définit à son tour ce que c'est que le *territoire français*, de quoi il le compose, et quels changemens il peut subir.

Le territoire français, dit-il, est l'agrégation de toutes

les provinces, villes, bourgs, châteaux, terres, droits, revenus et propriétés de toute nature que régit la souveraineté du trône de France; au nombre de ces divers domaines était le domaine de la couronne, sur lequel le Roi était non-seulement souverain comme sur tous les autres, mais encore propriétaire usufruitier. Ce domaine était fixe et ancien ou nouveau et casuel, et ce dernier pouvait arriver par conquête. Art. addit. Art. 1.

Ainsi, par exemple, si par une conquête le Roi ajoutait au territoire de la France la Flandre, qui était auparavant du territoire du cercle de Bourgogne, et acquérant à la France toutes les villes, châteaux, terres, droits, etc., qui composaient cette province, il acquérait aussi au domaine de sa couronne, toutes les propriétés que possédait auparavant celle d'Autriche, terres, forêts, établissemens publics, droits, tailles, suzeraineté; là enfin, il acquérait la souveraineté sur les uns et sur les autres.

Au contraire, si par suite d'une guerre et d'un traité, il se voyait contraint d'aliéner une partie du territoire de la France; indépendamment de la perte de la souveraineté, en ôtant à la France tout le sol, toutes les propriétés qui composaient cette portion, il ôtait aussi à sa couronne toutes celles qu'elle y possédait. Et qu'on remarque bien, continue M. de Frénilly, que cette aliénation du domaine de la couronne ne se régissait plus par le droit français, mais par le droit des nations, qui à l'égard du premier est une force majeure, et voilà pourquoi, quoique le roi Jean eût ordonné que les Parlemens connaîtraient des aliénations du domaine, parce que c'était une loi civile dont ils étaient pour ainsi dire les gardiens naturels, ils n'ont jamais connu ni pu connaître de ces aliénations du domaine, pour ainsi dire implicites, qui résultaient d'une cession du territoire, parce que la juridiction parlementaire ne pouvait atteindre des transactions qui ne relevaient que du droit des nations.

Commentant l'art. 14 de la Charte, on a dit, ajoute

Art. addit. Art. 1. l'orateur, que le Roi fait seul les traités, mais qu'il sanctionne collectivement avec les Chambres, les articles de ces mêmes traités qui ne peuvent être exécutoires et irrévocables que par la sanction de la puissance législative, qu'autrement il y aurait en France deux gouvernemens à la fois, le gouvernement représentatif et la dictature perpétuelle.

Oui; il y a dans la couronne de France, non pas deux gouvernemens, mais deux autorités, comme il y a deux droits, le droit français et le droit des nations, auxquels ces deux autorités correspondent; l'une régit les intérêts de la France, selon les institutions françaises; l'autre les rapports de la France avec les autres peuples, selon les institutions européennes; et celle-ci n'est point une dictature perpétuelle, mais l'exercice rare d'un pouvoir nécessaire, et avoué par tous les faits, par tous les siècles, *et dans chaque empire*, même en Angleterre, malgré les *atteintes que l'aristocratie lui* a portées.

On a dit encore: « le silence de la Charte ne prouve » pas que le Roi se soit réservé à lui seul le droit d'aliéner » le territoire; l'inaliénabilité des droits de souveraineté » et du domaine de l'Etat, n'est pas la seule loi fonda- » mentale *qui ne se trouve pas dans la Charte, la loi sali-* » que ne s'y trouve pas davantage. »

Vis-à-vis d'un tel argument, M. de Frénilly se défie de sa perspicacité, car il y voit l'orateur qui l'a émis affirmer *contre ses* adversaires, que le silence de la Charte exclut, et l'aliénabilité du territoire par le Roi et la loi salique, et ce n'est pas sans doute ce que l'honorable député a voulu dire.

L'orateur pense que la Chambre interprétera le silence de la Charte sur ces deux institutions fondamentales tout simplement, *sans arguties*, et précisément comme elle l'entend sur les minorités, sur les régences, enfin sur tout ce qui est hors du domaine de la Charte, parce que ces choses

existent indépendamment d'elle, et qu'elle n'en a pas parlé, parce qu'elle n'avait rien à leur prescrire. Art. addit. Art. 1.

M. de Frénilly termine en votant contre l'article additionnel de M. Benjamin Constant.

M. DE LABOURDONNAYE observe que toutes les pages de notre histoire attestent que le concours de la puissance législative est nécessaire pour donner aux cessions de territoire, aux cessions de souveraineté, la force dont elles ont besoin pour être toujours. Suite de la séance du 20 mars, n.° 81, p. 330.

Avant de mettre sous les yeux de la Chambre la preuve de ce qu'il avance, il croit devoir établir encore que le territoire et le domaine de l'Etat sont une seule et même chose.

Pour arriver à ce résultat, il rappelle en peu de mots l'état de notre ancienne législation féodale et de la législation domaniale.

Par la législation féodale, dit-il, le Roi chef et propriétaire du grand fief, voyait toutes les possessions, terres, seigneuries, relever de sa couronne; il fallait venir lui rendre foi et hommage, et lui payer tous les droits seigneuriaux qui lui étaient dus, et dont aucune partie du territoire français n'était exempte; toutes étaient soumises aux droits féodaux tellement établis, qu'il était impossible d'aliéner la moindre partie du territoire sans aliéner le droit féodal, qui faisait partie du domaine de la couronne.

Sous le rapport des droits utiles du domaine, la couronne possédait aussi ces droits incorporels qui planaient sur la totalité du territoire français, et faisaient qu'il était impossible d'en aliéner une partie sans éteindre en même temps les droits utiles de la couronne. L'orateur trouve d'abord ce droit de *joyeux avénement*, que l'on payait toutes les fois qu'un Monarque montait sur le trône de France; ce droit de *régale* qui attribuait au Souverain le revenu des évêchés et des archevêchés, pendant le temps qu'ils restaient vacans; les droits de *marc d'or* qui pla-

Art. addit. Art. 1. naient sur tout le territoire ; il y trouve ensuite le droit sur les postes, sur les messageries, sur les foires et marchés, le droit d'accorder des lettres de *regrat* et de *toulieu*, le droit sur les octrois des villes, le droit de *contrôle* des exploits, actes de notaire et sous signature privée, d'*insinuation* et de *centième denier*, le droit de *petit sceau*, de *déshérences*, de *gruerie*, des *offices domaniaux*, des *amendes*, de *tabellionage* ou *notariat*, les droits d'*épave*, de *voirie* ; ces droits et le revenu des domaines étaient employés à solder toutes les dépenses de la maison royale, et les services de l'administration et de la guerre.

Or, poursuit M. DE LABOURDONNAYE, comme ces droits étaient payés par tous les Français, il était impossible d'en aliéner une partie sans aliéner en même temps une partie du territoire français. Ainsi, le domaine public ou la France étant une seule et même chose, s'il n'était pas *permis* à nos Rois d'aliéner le domaine de la couronne, il *est évident qu'ils ne pouvaient* aliéner le territoire.

Aussi voit-on dans toutes les pages de notre histoire, en remontant jusqu'au principe de notre monarchie, confondre à la fois et l'inaliénabilité du territoire français, et l'inaliénabilité du domaine de la couronne, et l'inaliénabilité du droit de souveraineté.

On lit, en effet, dans Grégoire de Tours, qu'un des petits-fils de Clovis, voulant marier sa fille à un Roi des Goths établi en Espagne, son neveu Childebert, roi d'une autre partie de la France, lui envoya des ambassadeurs pour lui dire qu'il eût à ne pas donner en dot à sa fille quelques *villes ou parties des trésors*, des esclaves, des attelages de bœufs qu'il tenait du royaume de son père ; Chilpéric promit de ne toucher à aucune de ces choses, et comme il fut cependant donné à la princesse de grands *trésors*, *la Reine se tournant vers les Francs* qui l'entouraient, leur dit : « Ne croyez pas qu'il y ait rien là des

» trésors des Rois précédens; tout ce que vous voyez est Art. addit.
» tiré de mes propriétés, car j'ai amassé beaucoup de choses Art. 1.
» par mes labeurs; vous m'avez fait aussi de grands pré-
» sens, desquels j'ai composé ce que vous voyez devant
» vous, et, ajouta-t-elle, pour la seconde fois, il n'y a rien
» là du trésor public. »

Si l'on descend plus avant dans notre histoire, on trouve Philippe-le-Bel ayant donné en dot à sa fille, mariée au roi Edouard d'Angleterre, la souveraineté du duché de Bretagne; le duc et la noblesse de Bretagne protestèrent contre cette aliénation des droits de la souveraineté, attendu, disaient-ils, que les Rois de France n'ont pas le droit d'aliéner les droits de la Couronne déclarés inaliénables par la loi salique. Ces exemples sont dans Dumoulin et dans Cujas.

Guillaume-le-Conquérant ayant voulu se soustraire à l'hommage qu'il devait au Roi de France pour le duché de Normandie, fit bâtir le château de Gisors pour lui servir de frontière et de défense; mais bientôt le duché de Normandie fut replacé par la force des lois et des armes sous l'autorité légitime; si on en croit un homme très-versé dans l'étude des actes anciens, on trouve dans les actes de Sinmer une protestation des barons de Normandie adressée à saint Louis, sur le seul bruit que dans un moment de scrupule il avait témoigné le désir de rendre cette province au Roi d'Angleterre; et la protestation des barons est conçue en termes trop énergiques pour que l'honorable orateur veuille les rappeler à cette tribune; il ne cite ce fait que pour montrer jusqu'à quel point on s'accordait à refuser au Roi de France le droit d'aliéner le domaine de la couronne et les droits de souveraineté.

L'histoire dit encore que le roi Jean ayant cédé au duc de Savoie la souveraineté de quelques parties du Dauphiné par un traité d'échange, le Parlement de Grenoble s'y opposa comme *dépassant les pouvoirs de la prérogative royale;*

Art. addit. Enfin, tout le monde sait ce qu'il advint du traité de
Art. 1. Londres conclu par le même roi Jean.

Quant au traité de Brétigny, poursuit M. DE LABOURDONNAYE, on a dit qu'il avait été sanctionné, et que seulement les ratifications n'avaient pas été échangées; mais il y a quelque chose qu'on n'a pas dit, et qu'on trouvera dans Froissard qui s'exprime ainsi sur ce traité.

Le traité de Brétigny, signé postérieurement à celui de Londres par le roi Jean, ne fut pas accepté par Charles V. En 1360, le Roi d'Angleterre en ayant porté plainte au Pape et à l'Empereur, Charles V envoya des ambassadeurs près de ces princes : « là, dit Froissard, fut éclairé et mis » en lumière tout le droit et usage domanial, et fut prouvé » qu'il était contraire aux lois fondamentales du royaume, » que le Roi de France pût aliéner les droits de souve- » raineté ou le domaine de la couronne; » après quoi, le Parlement de Paris consulté, ledit traité de Brétigny fut cassé par l'édit du Roi de 1370.

En 1460 Louis XI, prisonnier à Péronne, céda par un traité la ville d'Amiens, et plusieurs villes de la Somme au duc de Bourgogne. Postérieurement ce traité fut cassé par un arrêt du Parlement de Paris, qui fut motivé sur toutes les décisions antérieures des Etats du royaume, et en particulier sur la révocation ordonnée par l'assemblée des Etats-généraux de 1489.

Ici l'orateur arrive au traité de Madrid. Pour repousser cette assertion de M. de Frénilly, qui avait prétendu que François I.er chercha une contrainte dans les Etats-généraux pour casser le traité de Madrid, il lit les termes du traité, qui prouvent que ce ne fut pas François I.er qui chercha cette contrainte, mais qu'elle lui fut imposée par Charles-Quint.

« Et aussi, dit le traité, demeureront les dits ôtages » (*c'étaient les enfans du Roi*) comme dit est, jusqu'à ce » que le dit Roi très-chrétien ait fait ratifier et approuver

» ce dit traité de paix et tout le contenu en icelui par les Art. addit.
» Etats-généraux de son royaume et pays, et par eux jurer Art. 1.
» et promettre la perpétuelle observance d'icelui et l'ait fait
» entériner, vérifier et enregistrer en la Cour de Parle-
» ment de Paris, et autres Parlemens du royaume de
» France : constituant procureurs avec pouvoirs espéciaux
» pour comparoir en son nom en icelles Cours de Par-
» lement, et illec se soumettre volontairement à l'ob-
» servance de toutes les choses contenues en ce dit traité de
» paix, et que en vertu d'icelle volontaire soubmission,
» il soit à ce condamné par sentence définitive des dits
» Parlemens, en bonne et convenable forme. »

Ce n'est donc pas, continue M. de Labourdonnaye, par la contrainte qu'avait voulu imposer François I.^er^, mais par la contrainte qui lui avait été imposée par son vainqueur, qu'il fut obligé d'assembler les Etats-généraux, et c'est au refus de ces Etats-généraux que la France doit l'annullation du traité de Madrid.

Que faut-il conclure de ces conditions du traité, si ce n'est qu'il était du droit public de la France, et reconnu par les puissances étrangères, qu'il était impossible d'effectuer la cession d'une partie du territoire sans obtenir la ratification des Etats-généraux du royaume, parce qu'aucune aliénation ne pouvant avoir lieu sans le concours de la puissance législative, le Roi seul ne pouvait rendre cette cession irrévocable.

On voit encore, lorsque, trois ans après, la paix s'établit entre François I.^er^ et Charles V, qu'un traité fut fait en vertu duquel des cessions de territoire eurent lieu; et cette cession de territoire fut, pour la part de la France, le droit de souveraineté sur la Flandre et le paiement de deux millions d'écus d'or au soleil; pour cette cession de droits de souveraineté, le Monarque avec lequel traitait François I.^er^, stipula que les Etats-généraux du Royaume devaient être consultés.

Art. addit. Art. 1. Voici ce qui est dit à cet égard dans le traité :

« Item, fera le dit Seigneur Roi très-chrétien, ratifier et » appreuver les dits traités de paix présent et celui de » Madrid, en ce que, comme dit est, il n'est changé, mué » ou innové par cetuy, par monseigneur le Dauphin, » selon la forme et manière qu'il est déclaré et dit par » icelui traité de Madrid, et pareillement les fera ratifier et » approuver par tous les Etats particuliers des provinces » et gouvernemens de son royaume, et par iceux états, » fera jurer et promettre la perpétuelle observance d'iceux » traités et les fera entériner, vérifier et enregistrer en la » Cour de Parlement à Paris et en tous les autres Parle- » mens du royaume de France, et si pour les entérine- » mens et vérifications que dessus, était requis et nécessaire » aux officiers dudit Seigneur Roi très-chrétien, *avoir* » *rélaxation de lui des sermens qu'ils peuvent avoir* » *faits de ne consentir, ne souffrir aucune aliénation* » *de la couronne*, icelui Seigneur Roi la leur baillera, et pa- » reillement le dit Seigneur Empereur fera faire en son grand » conseil et autres ses conseils et Chambres des comptes en » ses pays d'en bas semblables entérinemens et vérifica- » tions, avec relaxation des sermens des officiers, et faire » ratifier et appreuver ce dit traité par les Etats particuliers » de ses dits pays dans le temps que dessus. »

Ainsi, continue M. DE LABOURDONNAYE, il est ici une chose extrêmement remarquable et qui constate à tout jamais, combien ces lois fondamentales de l'Etat étaient reconnues et véritables, puisqu'on voit que dans un traité fait entre François I.er et Charles-Quint, les deux Monarques conviennent que les membres des Parlemens seront tenus par le serment qu'ils ont prêté au Roi, de s'opposer à toute aliénation du domaine ou des prérogatives de la couronne, et qu'ils ne peuvent entériner qu'après avoir obtenu ce qu'ils appellent relaxation de leur serment. Peut-on, après avoir entendu cela, s'écrie l'orateur, venir déclarer

que c'est vouloir enlever au Monarque une prérogative de la couronne, quand tous nos Rois sont convenus que cette prérogative ne leur appartenait pas, et que s'ils avaient voulu l'usurper, ils se seraient arrogé un droit contraire à toutes les institutions fondamentales de la monarchie. Art. addit. Art. 1.

Et qu'on ne croie pas que ce soit un seul Souverain, que ce soit seulement François I.^er^ qui ait fait de pareils traités. Il en est d'autres qu'on peut citer, par exemple, celui de Cateau-Cambrésis, conclu entre Henri II et Philippe II; ce traité concerne la restitution des pays occupés de part et d'autre, savoir : par la France, Thionville, Montmédi, Mariembourg, Ivoix, et Dampvilliers. Voici comment s'explique le traité au sujet de l'entérinement :

« Et pour la plus grande seureté de ce traité de paix, et » de tous les points y contenus, le dit seigneur Roi très- » chrétien le fera jurer, approuver et ratifier par Monsei- » gneur le Roi Dauphin son fils, et le fera vérifier et en- » tériner en la Cour de Parlement de Paris, et en tous autres » Parlemens du royaume, avec l'intervention et en pré- » sence des procureurs généraux ès dites Cours de Parle- » ment, auxquels ledit seigneur baillera pouvoir spécial et » irrévocable, pour et en son nom comparoir ès dites Cours » de Parlemens, et de illec consentir aux entérinemens, et » eux soubmettre volontairement à l'observance de toutes » les choses contenues ès dits traités, et chacun d'iceux » respectivement, et qu'en vertu d'icelle volontaire sou- » mission, ils soient en ce condamnés par arrêt et sentence » définitive desdits Parlemens, en bonne et convenable » forme; et sera aussi ledit traité de paix vérifié et enre- » gistré en la Chambre des comptes audit Paris. »

La condition relative à la relaxation du serment y est aussi clairement énoncée.

« Et si pour les entérinemens et vérifications que des- » sus, estait requis et nécessaire aux officiers dudit sei- » gneur Roi très-chrétien avoir *relaxation de lui des*

Art. addit. » *sermens qu'ils peuvent avoir faits, de ne consentir,*
Art. 1. » *ne souffrir aucunes aliénations de la couronne, etc.*»

L'orateur arrive au traité de Vernis passé en 1598, entre Henri IV et Philippe II; ce traité contenait un consentement donné par le Roi de France, à ce que le Roi d'Espagne transportât à sa fille aînée les provinces de Flandre comprises sous le nom de Pays-Bas, avec la Franche-Comté et le Charolais, qui relevaient de la couronne de France. Voici l'article par lequel Philippe II demande l'entérinement aux Parlemens :

« Et pour plus grande sûreté de ce traité de paix, et de » tous points et articles y contenus, sera iceluy traité, vé- » rifié, publié et enregistré en la Cour de Parlement de » Paris, comme au semblable sera vérifié, publié en enre- » gistré au grand Conseil, et autres Conseils et Chambres » des comptes du dit seigneur Roi catholique en ses Pays- » Bas : le tout suivant et en la forme qui est contenue au » dit traité de l'an 1539, dont, etc. »

Il résulte de cet article, continue l'honorable député, que jusqu'en 1598 tous les traités qui ont été passés entre les Rois de France et d'Espagne, ont été soumis à la sanction des Etats-généraux, ou à l'enregistrement des Parlemens.

Il est aisé de comprendre pourquoi, après les troubles de la ligue, les Rois de France se sont défendus de réunir les Etats-généraux du royaume pour faire sanctionner leurs traités; on conçoit que dans la nécessité où s'est trouvé le Roi d'Espagne de terminer une guerre si longue, il se soit contenté du simple enregistrement des Parlemens. Mais on doit remarquer que dans presque tous ces traités il est dit, que les Etats particuliers des provinces qui se réunissaient *tous* les deux ans seraient appelés à les sanctionner.

Il est donc impossible, poursuit l'orateur, de se refuser à l'évidence qui résulte de tant de faits, et de ne pas admettre que notre ancien droit a toujours reconnu, pour

les cessions de territoire ou de droits de souveraineté, la nécessité de la sanction des Etats du royaume et l'entérinement des Parlemens qui donnaient force de loi et de sanction aux traités. Art. addit. Art. 1.

Il s'agit maintenant de savoir si, parce que les traités faits depuis celui de Vervins n'ont pas été soumis aux Etats-généraux, la nation française est par cela même dépouillée du droit qui lui avait été concédé par la loi salique, et qui avait été reconnu par tous les Monarques jusqu'à Henri IV.

Pour établir une prescription contre des corps qui ne se réunissent qu'à des termes éloignés, et que par la volonté du Souverain, il faudrait que ces Etats-généraux eussent été convoqués postérieurement à ces traités, et eussent refusé d'y participer, ou eussent déclaré qu'ils n'avaient pas le droit d'y participer. Mais, de ce que des corps qui n'ont pu se réunir d'eux-mêmes sans devenir des rebelles, vouloir conclure que par cela seul qu'ils n'ont pas été convoqués et n'ont pu exercer leurs droits, ils les ont perdus, c'est abuser de l'art du raisonnement et de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

Après avoir démontré qu'il était nécessaire pour le Gouvernement et pour le Roi lui-même de ne pas sanctionner une loi qui n'est que la conséquence d'un traité, emportant cession de territoire et droits de souveraineté, M. DE LABOURDONNAYE, sans voter pour l'article additionnel, cède la parole à M. le Ministre des finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES observe que les orateurs qui se sont succédés à la tribune, se sont fort écartés de la question qui est soumise à la Chambre. Son Excellence se refuse à établir une controverse sur les faits qui viennent d'être cités, et se borne à remarquer que la plus grande partie de ceux qui ont été attestés par M. DE LABOURDONNAYE ont trait à des actes passés par des Rois retenus en captivité.

De quoi s'agit-il, continue le Ministre ? de la cession

Art. addit. Art. 1. d'une colonie, de la cession d'un point de la France dont on pourrait presque dire qu'il ne faisait point partie intégrante du territoire français ; et l'auteur de l'amendement l'a lui-même reconnu, lorsqu'il a dit qu'il doutait fort qu'on pût s'en servir comme d'un antécédent.

Son Excellence ajoute, que si elle pouvait désirer un antécédent sur ce point, dans l'intérêt de la prérogative royale, elle se garderait bien de le demander à la Chambre, car il est des choses qui, dans l'intérêt des Rois et dans l'intérêt des Etats eux-mêmes, ne doivent être approfondies que le jour où il y a utilité à le faire.

La proposition de M. Benjamin Constant, continue Son Excellence, tend à empêcher de créer un antécédent ; mais que propose-t-il ? de consacrer un antécédent par un article additionnel à la loi discutée ; bien plus, ce n'est pas un article additionnel à la loi, c'est un article additionnel à la *Charte*. Or, le principe est consacré par la Charte, ou il ne l'est pas ; s'il est consacré dans la Charte, à quoi bon l'article additionnel ? s'il n'est pas consacré par la Charte, n'est-ce pas, par amendement, vouloir refaire la Charte elle-même ?

Après avoir donné lecture de cet article additionnel, le Ministre répète qu'on ne peut ainsi arrêter un principe par un amendement jeté à la fin d'une loi qui n'a aucun trait au fond de la question telle qu'elle a été traitée par les orateurs, c'est-à-dire, de la cession d'une colonie dont on n'était même pas en possession.

Plusieurs voix demandent la question préalable ; M. Hyde de Neuville l'appuie, et se fonde sur ce que le Ministre des finances ayant dit qu'on devait remettre cette discussion à une autre époque, la question demeure ainsi intacte.

La question préalable est prononcée sur l'article additionnel de M. Benjamin Constant.

L'ensemble du projet de loi est ensuite adopté à une majorité de 245, contre 170 voix.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI

SUR L'INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE,

PRÉSENTÉ par M.gr le Ministre des finances, à la Chambre des Pairs, dans la séance du 21 mars 1826.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés d'apporter à vos Seigneuries le projet de loi destiné à régler la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, par l'ordonnance du 17 avril dernier.

Ce projet, soumis d'abord à la Chambre des députés, n'y a éprouvé, après une longue discussion, que des modifications peu importantes. Ses dispositions principales n'ont pas même rencontré de contradicteurs, et les attaques ont été dirigées non contre la loi elle-même, mais contre l'acte du pouvoir royal qui a précédé la loi et dont elle est la conséquence.

Quelques orateurs ont refusé de reconnaître au Roi le Art. 1.
droit de faire seul les traités, et particulièrement d'aliéner sans le concours des Chambres aucune portion du territoire; et ils ont cherché, dans notre ancien droit public, dans les termes ou dans l'esprit de la Charte, dans les édits qui déclarent le domaine inaliénable, des autorités à l'appui de leurs théories. Mais il est résulté de l'examen de ces questions que les exemples invoqués contre le plein et entier exercice de la prérogative royale, dans tout ce qui concerne

Art. 1. les traités et les cessions de territoire, n'ont été que des exceptions ; que la Charte n'a abandonné à cet égard aucun des droits inhérens à la couronne, et que les règles qui établissent l'inaliénabilité du domaine et font partie en France du droit public ne sont point applicables aux cessions de territoire.

Sans doute nos Rois ont usé rarement du droit, ou, pour parler d'une manière plus exacte, ont cédé rarement à la triste nécessité de démembrer le territoire français ; on les a vus plus fréquemment signer de glorieux traités qui, en réunissant à différentes époques de belles provinces à la couronne, ont fait de la France le royaume le plus compacte et l'une des plus puissantes monarchies de l'Europe.

Ces avantages, nous les devons à la valeur des Français, à la modération de leurs Souverains, sur-tout à l'unité du pouvoir dans tout ce qui concerne la politique extérieure. La Charte a maintenu cette unité comme la meilleure sauvegarde des intérêts du pays. Si le pouvoir royal est limité au dedans par nos anciennes franchises et nos institutions nouvelles, au dehors il ne connaît point et ne doit point connaître de limites ; et, comme on l'a dit à une tribune : *Dans toutes les relations extérieures, la France, c'est le Roi.*

Au surplus, Messieurs, il ne s'agit point ici d'une cession du territoire français, il s'agit de l'indépendance accordée à une colonie ; et aucun des exemples qu'on nous a opposés ne s'applique au territoire colonial ; bien moins encore pourraient-ils être invoqués lorsqu'il s'agit d'une colonie depuis si long-temps séparée de la métropole. La question générale qui s'est élevée est donc ici tout-à-fait étrangère ; et cette question est sans doute une de celles qui ne doivent être agitées que lorsqu'il y a nécessité de le faire. La Chambre des députés l'a pensé ainsi, et elle a refusé de délibérer sur un article additionnel qui, ayant pour but de fixer de nouvelles limites à l'exercice du pouvoir

royal, eût été dans la réalité non un amendement à la loi, Art. 1.
mais un article additionnel à la Charte.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, en défendant, comme nous devions le faire, la prérogative royale et l'inviolabilité des promesses du Souverain, nous avons été les premiers à proclamer la responsabilité qui devait peser sur nous, si l'acte que nous avons conseillé au Roi, que nous avons contresigné, pouvait être contraire aux intérêts du pays ou à la dignité de la couronne.

Nous venons ici, Messieurs, provoquer à cet égard un nouvel examen, une discussion nouvelle. Vos Seigneuries n'ignorent pas dans quelle alternative nous étions placés. Elles jugeront s'il valait mieux, en perpétuant une situation fausse et humiliante, abandonner à jamais les intérêts de notre commerce et ceux des malheureux colons, ou, en recourant aux armes, prodiguer le sang et les trésors de la France pour conquérir des ruines et des déserts, plutôt que d'accorder enfin l'indépendance à une colonie violemment séparée depuis trente-trois ans, et d'exercer ainsi sur elle un dernier acte de souveraineté, qui, en concédant un fait accompli, constate la reconnaissance du droit, en stipule le rachat, et assure en même temps de nouveaux avantages à notre commerce, et à d'anciens malheurs des soulagement inespérés.

Messieurs, votre jugement ne peut pas être douteux; nous l'attendrons avec confiance.

Nous ne fatiguerons pas en ce moment votre attention par un examen détaillé des dispositions du projet de loi, des objections auxquelles elles ont donné lieu, et des réponses qui ont été faites à ces objections. Vous avez sous les yeux le travail de la commission préparatoire nommée par le Roi, l'exposé des motifs soumis à l'autre Chambre, et tous les discours prononcés dans la discussion.

Nous vous prierons seulement d'observer que, pour trou- Art. 2.
ver la solution de la plupart des difficultés qui ont été et

Art. 2. qui peuvent encore être élevées, il convient de se bien fixer sur la nature et le caractère de l'indemnité qu'il s'agit de répartir entre les colons. Ce n'est pas un secours donné par l'État ; ce n'est pas une réparation accordée à des malheurs depuis long-temps irréparables ; c'est le prix des droits *éventuels* qu'auraient eu à exercer les colons, si le Roi eût rétabli, par la voie des armes, son autorité à Saint-Domingue. Ce prix est fort supérieur, sans doute, à la valeur des débris qu'eussent retrouvés les colons après les nouveaux désastres et les destructions nouvelles qu'eût entraînés la conquête. Envisagée sous son véritable point de vue, l'indemnité ne pouvait donc porter que sur les valeurs immobilières qui seules eussent pu être recouvrées, et elle devait être accordée à tous ceux, et seulement à ceux qui eussent eu des droits à exercer.

Appelés, Messieurs, à examiner de nouveau si dans une matière difficile, le projet de loi pourvoit suffisamment à tous les intérêts, vous reconnaîtrez du moins que nous n'avons rien négligé pour atteindre ce but, et vous vous empresserez de vous associer à ce nouvel acte de la justice et de la bonté royales.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 11 MARS 1826,

Au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'indemnité à accorder aux anciens colons de Saint-Domingue; par M. le baron Mounier, Rapporteur de cette commission.

MESSIEURS,

Lorsque le Roi remonta au trône de ses ancêtres, Saint-Domingue était séparé de la France. Les négociations tentées pour faire rentrer, sous les lois de la métropole, cette importante colonie furent sans succès. Un gouvernement régulier s'y était formé. A l'abri de ce gouvernement, l'ordre, l'agriculture et le commerce avaient reparu. Les négocians français allaient trafiquer dans des ports où ils trouvaient un accueil amical; cependant notre pavillon ne pouvait s'y déployer. La guerre avait cessé, des relations fondées sur d'anciens souvenirs qui avaient surmonté de récentes inimitiés, s'étaient successivement rétablies entre les deux pays; mais la paix n'avait pas été proclamée. Un tel état de choses blessait la dignité de la couronne, et compromettait la sécurité de ses sujets, qui ne pouvaient invoquer la protection de leur pavillon : il devait avoir un terme.

En déclarant aux habitans de la partie française de Art. 1.
Saint-Domingue qu'il leur concédait *l'indépendance pleine*

Art. 1. *et entière de leur gouvernement*, le Roi a assuré, à l'Etat des avantages commerciaux et aux anciens colons une indemnité de 150 millions de francs.

Cet acte solennel de la puissance royale a été l'objet de violentes attaques. On a prétendu qu'aucune partie du *royaume, qu'aucune de ses possessions* coloniales ne pouvait être cédée sans la sanction de l'autorité législative. Si telle était la loi fondamentale, nous devrions nous hâter de le reconnaître et de le déclarer; mais ce n'est ni par les exemples douteux des tristes périodes de notre histoire, ni par les maximes contradictoires du droit public de notre ancienne monarchie, que cette question doit être résolue. La Charte a clairement prononcé : le Roi déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

Les chances incertaines des armes peuvent amener des revers; l'enchaînement des circonstances peut exiger que, pour le bien de l'Etat, le Souverain cède une partie de son territoire, serait-il expédient que la cession fût ratifiée par *la législature*? il est au moins douteux que son autorité pût s'exercer utilement dans ces conjonctures où la force des événemens décide, ou leur marche rapide commande une prompte résolution; mais quelles que soient les opinions sur cette question difficile, on tombera d'accord que ce ne serait point ici le cas de l'examiner, et que c'est dans l'état actuel de nos lois que nous devons apprécier et juger. Ecartons de douloureux souvenirs, et qu'il nous suffise de reconnaître que les termes de l'art. 14 de la Charte ne laissent point place à l'incertitude.

L'acte qui légitime la séparation de Saint-Domingue n'a pas, à la vérité, la forme d'un traité. On peut soutenir qu'il aurait été préférable d'adopter ce mode usité pour fixer les stipulations contractées entre les nations. On peut aussi soutenir que la volonté du Monarque, s'exprimant comme si elle avait seule à statuer, s'est manifestée d'une manière plus digne et plus élevée; mais cette discussion serait au-

jourd'hui sans intérêt. Qu'on eût donné la préférence à l'un ou à l'autre de ces modes, on ne contestera point que l'ordonnance du 17 avril 1825 n'a de commun que le nom avec les autres actes de l'autorité royale ainsi intitulés. Ce n'est pas par les caractères extérieurs de sa rédaction, c'est d'après sa nature intrinsèque qu'elle doit être classée. Elle est dans le domaine du droit des gens : les effets qu'elle était et qu'elle est destinée à produire en font un véritable traité. Or, c'est au Roi seul, nous le répétons, qu'il appartient de faire les traités. Art. 1.

Les Chambres ne pouvaient donc être appelées à discuter l'ordonnance qui contient celui dont une des stipulations va vous occuper. La puissance royale a agi dans la sphère où elle dispose sans partage; mais ceux qui ont conseillé les actes qui se passent dans cette sphère élevée, n'en sont pas moins soumis à la responsabilité qui pèse sur tous les conseils donnés à la couronne. Les ministres ne cherchent point à l'éluder; ils vous ont noblement demandé d'examiner si l'acte qu'ils ont contresigné serait en effet contraire aux intérêts et à la dignité de la France?

Nous avons la confiance que telle ne sera point votre opinion.

Refuser de prononcer l'indépendance d'une colonie qui méconnaissait les lois du royaume, et ne pas tenter de la forcer à rentrer sous leur autorité, n'était-ce pas nous exposer à nous voir en quelque sorte accuser d'impuissance? Le temps pressait; chaque jour, consolidant son ouvrage, rendait plus difficile le succès du parti qu'on aurait embrassé.

Il fallait, en adoptant un fait depuis si long-temps consommé, que la France cessât de n'en recueillir que les inconvéniens, ou se résoudre à porter, de nouveau, la guerre dans une île qui avait englouti une armée formidable, et s'exposer, pour reconquérir des villes en cendres et des campagnes désertes, à toutes les chances que vos lumières et votre expérience sauront vous présenter.

Art. 1. Le Roi, s'élevant au-dessus de la voix des passions et des préjugés, a préféré renoncer à ses droits. Haïti a obtenu une place parmi les nations. Reconnaissante, elle a, en retour, garanti aux navires français un *important avantage*; elle a consacré au soulagement de trop cruelles *infortunes*, une somme bien faible quand on la compare aux pertes *éprouvées*; mais aussi considérable que les ressources de son gouvernement permettaient de l'espérer.

L'humanité doit hautement se féliciter d'une pareille transaction. *Les habitans d'Haïti, rendus à la sécurité, se* livreront aux soins de la paix et *profiteront des bénéfices* de la civilisation. La sagesse magnanime d'un Roi de France aura ainsi ouvert les sources de la prospérité à la *nouvelle population* de cette terre si long-temps désolée.

La répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons exigeait des règles particulières; elle présentait des difficultés qui ne pouvaient être résolues que par l'autorité législative. Nous allons vous soumettre le résultat de l'examen des dispositions du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à *délibérer, et qui a fait naître* la question, pour ainsi dire préjudicielle, que nous n'avons pu nous dispenser d'exposer à vos Seigneuries.

Le projet, dans son ensemble, nous a paru mériter leur approbation. Il a été préparé avec soin. Une commission, dans laquelle les hommes les plus instruits des intérêts de l'ancienne colonie avaient été réunis, sous la présidence d'un de vos nobles collègues, a recherché tous les documens qui pouvaient éclairer la matière, a discuté toutes les questions. Le travail qu'elle a rédigé, après de mûres délibérations, a servi de base à celui que le Roi a ordonné de présenter aux deux Chambres. Vous y trouverez les renseignemens que vous pourriez désirer pour fixer votre opinion. On doit applaudir à la marche qui a été suivie : il serait à souhaiter qu'elle le fût plus souvent.

Comme vous l'a dit avec justesse M. le Ministre des

finances, il convient, avant tout, de bien déterminer la nature de l'indemnité qu'il s'agit de répartir. Ce n'est pas un secours donné par l'Etat; ce n'est pas la réparation de malheurs irréparables : c'est la représentation des droits que les anciens propriétaires auraient eu à exercer, si la force des armes avait replacé Saint-Domingue sous la domination de la France. Art. 1.

La somme que paiera le gouvernement de l'île appartient donc aux anciens colons. Aucune partie ne doit en être distraite. L'Etat ne demandera rien pour les propriétés publiques qu'il a abandonnées en renonçant à la souveraineté. Il ne réclamera pas non plus la valeur des propriétés qui lui seraient échues par déshérence. Cette somme sera ainsi, dans son intégrité, appliquée à son objet, et divisée entre les colons qui, par suite de ce que commandait l'intérêt général, doivent renoncer à l'espoir de faire valoir les droits que la guerre et la victoire auraient pu leur rendre.

Les anciens propriétaires de biens-fonds sont seuls admis à réclamer. On a demandé si les propriétaires de fabriques ou d'établissemens d'industrie ne devaient pas participer à l'indemnité. Le caractère que nous lui avons assigné a paru décider la question. Si la fabrique était établie dans des bâtimens appartenant à celui qui l'exploitait, il se présentera comme propriétaire d'un immeuble; si, au contraire, les bâtimens ne lui appartenaient pas, qu'il n'eût qu'une propriété mobilière, il sera exclus de la répartition. Quelque déplorable que soit, en effet, la perte des propriétés de ce genre, elle ne peut constituer les mêmes droits. En rentrant à Saint-Domingue, les colons n'auraient pas retrouvé les biens meubles dont ils auraient été privés, et il n'est que trop certain qu'ils n'en auraient point obtenu de dédommagement. Art. 2.

L'article 2 du projet, en restreignant ainsi, d'un côté, l'application du bénéfice de l'indemnité, l'étend, d'un autre

Art. 2. côté, aux héritiers, aux légataires, aux donataires ou ayans-cause des colons. La commission créée par l'ordonnance du 1.er septembre 1825, avait pensé que les anciens propriétaires et leurs héritiers en ligne directe, leurs frères ou sœurs, et les descendans de ces frères ou sœurs devaient seuls en profiter. Le Gouvernement n'a point partagé cette opinion. On a cru devoir respecter les dispositions que les colons auraient faites en faveur de ceux qui les avaient recueillis, soulagés au temps de leurs malheurs. On a considéré combien il serait rigoureux de priver de leur part à l'indemnité des personnes qui, depuis longues années, gardaient l'espérance de faire valoir un jour leurs droits, au moment même où cette indemnité vient les éteindre.

Votre commission a considéré, de plus, que s'il fallait savoir, dans les conjonctures extraordinaires, s'affranchir de l'observance littérale du droit commun, il importe de le respecter toutes les fois que l'équité, qui en est l'esprit, n'ordonnait pas de s'en écarter.

Ces considérations vous décideront, vraisemblablement, à adopter la disposition qui vous est présentée.

Le même article en contient deux autres dont la convenance ou plutôt la nécessité est évidente.

Beaucoup d'héritiers ont dû répudier des successions qui n'auraient fait que les associer aux malheurs d'un colon. Leur opposera-t-on leur renonciation pour leur refuser le bénéfice de l'indemnité? Rien ne serait plus contraire à l'équité. Vous voudrez, sans doute, leur donner le moyen de participer à un avantage qu'ils n'ont pas entendu répudier, puisqu'ils ne pouvaient le prévoir; mais il ne fallait point oublier qu'un autre héritier a pu accepter cette même succession, celui-ci doit conserver le bénéfice de sa résolution. Il n'a point repoussé les charges : il serait injuste de le priver de la chance qui s'ouvre en sa faveur.

On a dû aussi appréhender que la cupidité, habile à se faire des armes, ne tentât, pour écarter des prétentions

légitimes, de se prévaloir de la mort civile qui résultait des lois contre les émigrés, triste fruit de ces temps de douloureuse mémoire. Ces lois, s'il faut appeler ausi de pareils actes de la colère et de la vengeance, n'existent plus. Il serait contraire à l'humanité, à la morale publique que l'on fût encore autorisé à en renouveler, pour ainsi dire, les effets. Il était prudent de l'interdire par une disposition expresse. Art. 2.

L'article suivant (art. 3) exclut de l'indemnité tout individu qui aurait la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue. Cette exclusion dérive encore du premier principe que nous avons posé. Les individus qui n'étaient point privés de la faculté de posséder ont pu, ont dû réclamer de rentrer dans leurs anciennes propriétés. L'indemnité appartient à ceux qui ont été contraints d'y renoncer à jamais : ce sont tous les anciens colons. Art. 3.

On a plaidé à cette occasion, la cause des hommes de couleur qui ont combattu avec les blancs, qui sont restés fidèles au drapeau de la France, et qui maintenant languissent sur une terre étrangère. Ces hommes fidèles, dont le courage et le dévouement n'auraient pu être oubliés sans une coupable ingratitude, ne seront point privés de l'indemnité. Des actes qui les désignent expressément, les ont, pour punir leur attachement à la France, repoussé du sol d'Haïti, et ne leur permettent pas de revendiquer les propriétés qu'ils y possédaient.

L'article 4 règle les délais dans lesquels les réclamations devront être formées, sous peine de déchéance. Ces délais sont les mêmes que ceux qui ont été fixés pour les réclamations relatives à l'indemnité des émigrés. Art. 4.

Si nous nous occupons, maintenant, de la liquidation nécessaire pour la répartition de l'indemnité, nous reconnaîtrons promptement que cette opération ne saurait être faite que par une commission spéciale. On avait pensé qu'elle pourrait être confiée aux conseils de préfecture;

Art. 5. mais un moment de réflexion *suffit* pour apercevoir qu'il n'y a aucune analogie entre la liquidation qui doit fixer l'indemnité des colons, et la liquidation qui doit fixer celle des émigrés. Pour celle-ci, il s'agit de déterminer la valeur des biens situés dans le département même dont le conseil est appelé à donner son avis, d'après des actes de l'administration passés et conservés sur les lieux. Pour celle-là, au contraire, il s'agit de déterminer la valeur de biens situés dans un autre hémisphère, sans qu'aucune base légale puisse être assignée. Les conseils de préfecture manqueraient de moyens de s'éclairer; ils manqueraient de termes de comparaison; ils ne pourraient par conséquent se former aucune jurisprudence, et l'on verrait adopter autant de modes de liquidation qu'il y aurait de conseils. Il était donc nécessaire de concentrer l'opération dans la capitale, à portée de tous les renseignemens que contiennent les archives des ministères. Une commission spéciale sera, à cet effet, nommée par le Roi; elle sera divisée en trois sections, qui prononceront séparément.

Il fallait prévoir le cas où les parties intéressées contesteraient la décision rendue, et ne pas les priver du second jugement, de l'appel dont nos lois, soit dans les matières judiciaires, soit dans les matières administratives, garantissent à tous la salutaire ressource; mais il n'est pas besoin de vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'une matière toute particulière : ce ne sont point les lois et ordonnances du royaume qu'on doit appliquer; la commission prononcera en quelque sorte comme un grand jury d'équité. C'est donc en elle-même qu'on a dû chercher les moyens de rectifier une décision surprise ou erronée. Aussi, le recours au conseil d'Etat est-il sagement remplacé par celui qu'on formera devant les deux sections qui n'auront point concouru à la décision attaquée : les deux sections réunies statueront définitivement.

Art. 7. Un commissaire du Roi sera établi, auprès de la com-

mission, pour requérir le renvoi, devant les tribunaux, des questions d'Etat ou de propriété qui s'élèveraient; il sera chargé de proposer sur la valeur des immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse, et d'interjeter appel des décisions rendues par une des sections, devant les deux autres sections, comme nous venons de l'expliquer. Art. 7.

La création de ce commissaire était peut-être une simple mesure d'administration dont il n'aurait pas été nécessaire de faire l'objet d'un article du projet de loi; mais cette création nous paraît utile, et puisqu'elle vous est soumise, nous devons vous proposer de l'approuver. Nous ferons seulement observer à vos Seigneuries que l'article qui la concerne serait mieux placé immédiatement auprès de l'article qui institue la commission dont ce magistrat sera partie intégrante, ou le complément. L'art. 7 deviendrait alors l'art. 6, et l'art. 6 du projet prendrait le n.° 7.

Ce dernier article porte que la commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle. Il l'autorise à employer même la voie d'enquête. Art. 6.

On aurait désiré pouvoir donner à la liquidation une règle fixe et déterminée, ainsi que cela a eu lieu pour l'indemnité allouée aux émigrés; mais, comme nous l'avons déjà indiqué, il n'était pas possible d'établir une similitude. La spoliation des émigrés a été consommée par des actes réguliers qui ont établi ou fourni des bases pour l'évaluation de leurs biens. Si ces bases, appliquées à la liquidation de l'indemnité, ont l'inconvénient de blesser souvent l'équité, du moins elles ont l'immense avantage d'exclure l'arbitraire, et de permettre à chacun de vérifier lui-même la liquidation qui le concerne. A Saint-Domingue, au contraire, la spoliation des colons, consommée successivement au milieu du carnage et des flammes, n'a été accompagnée d'aucun acte qui ait attribué une valeur à leur propriété. Il faut, après

Art. 6. trente années, chercher à reconnaître celle qu'elles avaient quand ils en furent dépossédés. La commission préparatoire a cherché à fixer des règles d'évaluation. Ce seront d'utiles jalons pour guider la marche de la commission de liquidation; mais ces règles ne partant point d'un acte authentique, comment pourrait-on les opposer aux titres primitifs que les réclamans auraient à présenter ? Le projet de loi a donc déféré à la commission le soin de fixer la valeur des immeubles, d'où doit résulter la répartition de l'indemnité. Il statue seulement que ces immeubles seront appréciés d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

Quelques personnes ont cru qu'il pourrait résulter de la règle ainsi posée, dans bien des cas, un effet contraire à la justice distributive. Un colon a pu améliorer, accroître même sa propriété en 1790 et 1791, et cependant l'indemnité qu'il réclamerait ne serait calculée que sur la valeur de cette propriété en 1789.

Si cette interprétation était fondée, elle irait plus loin. On devrait en induire que celui qui n'était devenu propriétaire qu'après 1789 serait exclu du partage de l'indemnité. Telle n'est pas l'intention du projet de loi, et ses termes ne nous paraissent point ambigus. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le paragraphe en entier : « Les biens seront » appréciés suivant leur consistance à l'époque de la perte, » et d'après la valeur commune des propriétés dans les » colonies en 1789. »

Ainsi, l'immeuble pour lequel on prétend à l'indemnité sera considéré tel qu'il était au moment où le propriétaire en a été dépouillé; mais sa valeur sera calculée sur la valeur commune des propriétés en 1789. Cette année est l'année normale qui doit servir de mesure uniforme. Si cette règle n'avait pas été établie, chaque réclamant aurait prétendu faire adopter l'année qu'il aurait cru la plus avantageuse à ses intérêts.

On estime à 1500 millions environ la valeur des im-

meubles qui donneront droit à l'indemnité. La portion des 150 millions afférente à chacun des réclamans sera donc environ du dixième de la valeur des immeubles qui lui appartenaient. C'est dans cette proportion que l'indemnité sera provisoirement fixée. Nous disons provisoirement, puisque la proportion exacte entre l'indemnité et les réclamations ne pourra être connue et déterminée que lorsque toutes ces réclamations auront été présentées et liquidées. Art. 6.

Le gouvernement de Saint-Domingue doit verser les 150 millions en cinq années : l'indemnité sera, par conséquent, délivrée aux réclamans par cinquième, d'année en année. Art. 8.

Lorsque la liquidation sera complètement achevée, on comparera le montant des indemnités particulières à la somme des 150 millions. Si la somme totale des liquidations est inférieure, la répartition du dernier cinquième sera augmentée proportionnellement; si elle est supérieure, cette répartition sera aussi proportionnellement diminuée.

Les cinquièmes, remis aux réclamans, porteront intérêt à dater du jour où les fonds correspondans auront été versés dans la caisse des dépôts et consignations.

Cet intérêt sera réglé à trois pour cent, comme cela est fixé pour tous les fonds déposés dans la même caisse.

La marche de la liquidation ayant été tracée, et le mode de paiement se trouvant déterminé, il fallait songer aux droits que les créanciers auraient à faire valoir.

Si la loi était restée muette à cet égard, si elle s'en était rapportée au droit commun, les créanciers auraient mis opposition à la délivrance de l'indemnité accordée à chacun des colons; et on peut dire que cette indemnité aurait passé tout entière dans leurs mains. Art. 9.

Il est admis, sans contestation, que les colons de Saint-Domingue, pris dans la généralité, devaient au moins une année du revenu de leur habitation. Si nous évaluons ce re-

Art. 9. venu, pour toutes les habitations, à 150 millions, la dette serait égale à l'indemnité; mais trente-cinq années d'arrérages l'ont plus que doublée. Il s'ensuivrait évidemment que, dans la plupart des cas, la portion attribuée au colon serait immédiatement transportée à son créancier; que le colon n'y gagnerait pas même d'être libéré, et que le moment où il attendait de la sollicitude royale un allègement à sa misère, serait celui où il perdrait sa dernière espérance.

Ces considérations ne pouvaient échapper ni à la commision préparatoire, ni au Gouvernement. Une disposition spéciale a *été introduite dans le projet de loi. L'art. 9 statue* que les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

Il résulte de cette disposition que tant que l'indemnité accordée à un colon restera déposée à la caisse des consignations, la jouissance du revenu des neuf dixièmes lui *en sera assurée; mais que, du moment* où il voudra disposer de cette somme, elle pourra être saisie comme pourront l'être tous les autres biens dont il jouit.

Les colons ont fait entendre les plaintes les plus amères. De nombreuses pétitions ont porté à vos Seigneuries l'expression de leur douleur. Quoi! s'écriaient-ils, nous avons emprunté sur le gage d'une habitation. L'habitation a disparu dans d'horribles convulsions, et le créancier serait traité comme si nous avions conservé nos propriétés, comme si nous recouvrions notre ancienne richesse!

Votre commission devait, d'ailleurs, donner une attention particulière à une question vivement discutée dans l'autre Chambre.

En exposant les motifs du projet de loi, M. le Ministre des finances avait dit : « L'indemnité se réduit pour les » colons au dixième des propriétés qu'ils ont perdues à » Saint-Domingue. Réduire également au dixième les droits

» que les créanciers pourront exercer sur l'indemnité, c'est Art. 9.
» un acte de justice qui eût suffi pour rendre une loi indis-
» pensable. » Il a semblé à votre commission que l'attente que faisaient naître ces paroles n'avait pas été remplie. Elles annoncent une réduction corrélative des droits des créanciers, et le projet de loi limite seulement la faculté de la saisie-arrêt.

On a répondu, pour repousser cette réduction proportionnelle, que ce serait une abolition de dettes; que le législateur même n'avait pas le droit de la prononcer; que, dans aucun cas, le débiteur ne pouvait *alléguer*, *pour* diminuer sa dette, la diminution de sa fortune; que la cession totale de ses biens, dans les formes voulues par la loi, pouvait seule le libérer; que souvent des désastres imprévus portaient la ruine dans une famille, et que cependant elle ne demandait point l'extinction de ses dettes; qu'en acceptant la mesure proposée, on établirait un dangereux exemple, et qu'enfin, pour être touché du malheur des colons, on ne devait point méconnaître les malheurs de leurs créanciers; que dans une pareille *circonstance*, pressé entre des intérêts si divers, le Gouvernement avait sagement agi en proposant de s'en rapporter aux lois qui suffisent pour régler, dans toutes les circonstances, les relations des débiteurs et des créanciers.

Ces argumens n'ont point fait naître la conviction dans l'opinion des membres de votre commission.

Les lois civiles doivent être soigneusement respectées. Il convient d'éviter l'occasion de prononcer des exceptions qui, même équitables, ouvriraient la voie à d'autres exceptions. Ce sont là les principes que nous professons tous; mais n'est-il pas des cas, cependant, où des exceptions sont nécessaires; ou plutôt n'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable? N'est-il pas des circonstances où le législateur doit intervenir, parce que la loi générale n'ayant pu les prévoir, n'avait pu statuer? Il s'est

Art. 9. interposé entre l'émigré et son créancier, y aurait-il moins de motifs de considérer l'indemnité des colons comme échappant nécessairement à la loi commune ? Non certainement. Une population expulsée tout entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissait, serait-ce là un cas auquel les règles du Code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer ? Tout n'est-il pas extraordinaire, inouï, dans les événemens qui motivent la loi qu'on vous propose d'adopter ?

L'autorité de la loi n'est point circonscrite ; rien n'est au-dessus d'elle ; elle n'est arrêtée que par les principes de justice éternelle gravés dans la conscience intime de tous les hommes : ne disons donc pas qu'elle ne peut, mais cherchons plutôt ce qu'elle doit.

Il n'y a point d'analogie entre la position des colons et celle des créanciers ordinaires. Le débiteur doit supporter sa dette, quel que soit le sort de sa fortune, autrement, ce serait ouvrir une large porte à la mauvaise foi, encourager l'incurie et l'oisiveté, entraver toutes les transactions. La loi n'a pu admettre de composition ; elle a voulu rester absolue. On a rappelé les fléaux qui fondent quelquefois sur nos campagnes et nos cités. On n'a point fait remise de leurs dettes aux incendiés de Salins, a-t-on dit à une autre tribune : mais c'est que ces accidens funestes, ces désastres, heureusement peu fréquens, sont cependant dans le cours ordinaire des choses. Ils sont entrés dans la prévoyance du législateur. Il n'a pas cru que les avantages des exceptions, en faveur de ceux qui en auraient été les victimes, pussent balancer les inconvéniens qu'ils offriraient à la société considérée dans son ensemble. Remarquez, d'ailleurs, Messieurs, que, quelle que soit l'étendue de ces désastres, il est bien rare que la ruine complète du débiteur en soit le résultat. Le sol lui reste ; ses parens, ses amis, ses concitoyens viennent à son secours. En est-il de même des colons ? La terre même a manqué sous leurs

pieds ; tous ont été frappés du même coup, et depuis lors ils n'ont vécu que des secours précairement votés en leur faveur. Art. 9.

Il est vrai que le législateur doit contempler d'un œil égal tous ceux qui attendent ses décisions. Les intérêts des créanciers ont droit aussi à sa protection ; mais n'est-il pas certain qu'il n'est pas à présumer que celui qui prête emploie tous ses fonds dans un pareil placement ; que le créancier, en perdant sa créance, ne perd, par conséquent, presque jamais, tous ses moyens d'existence, tandis que, dans la catastrophe dont nous subissons les conséquences, le débiteur a incontestablement perdu la totalité de sa fortune ?

Il faut d'ailleurs examiner quelle est la nature, quels sont les caractères particuliers des créances qui pèsent sur les colons de Saint-Domingue.

La plupart ont pour objet l'exploitation des sucreries de l'île. Des fonds ont été avancés, des nègres ont été vendus antérieurement aux troubles qui ont préludé à la destruction de la colonie. Les négocians qui avaient avancé les fonds ou vendu les nègres, avaient pour gage l'habitation, et spécialement ses revenus. C'est, pour ainsi dire, à l'habitation plutôt qu'au propriétaire qu'ils avaient prêté. L'habitation a été anéantie ; le gage a disparu.

Ces circonstances ne pouvaient manquer d'exciter la sollicitude du Gouvernement. Six fois, depuis 1802 jusqu'en 1818, ses actes ou la loi elle-même se sont occupés des créances qu'on a spécialement qualifiées de créances de Saint-Domingue. L'arrêté du 6 septembre 1802 (19 fructidor an 10) prononça « en faveur de tous les débiteurs » un sursis aux poursuites relatives au paiement des créan- » ces antérieures au 1.er janvier 1792, causées pour vente » d'habitations et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que » pour avances faites à la culture dans cette colonie. »

Ce sursis a été successivement et régulièrement renouvelé

Art. 9. jusqu'en 1820 : d'abord par un décret du 20 juin 1807, et depuis la restauration par les lois du 2 décembre 1814, du 21 février 1816, et du 15 avril 1818.

Les créances, ainsi spécifiées, n'ont-elles pas été placées, par ces dispositions extraordinaires, hors du droit commun? et ne serions-nous pas autorisés à regarder, sous ce rapport, la chose comme déjà jugée?

Il y a plus : la loi du 2 décembre 1814 et celle du 21 février 1816 portent que le Ministre de la marine recueillera les renseignemens et avis nécessaires pour préparer *une loi qui concilierait les intérêts des colons et de leurs créanciers.*

Le Roi, la Chambre des pairs, la Chambre des députés, pensaient donc, en 1814 et en 1816, que la force des choses, comme l'équité, voulaient que ces créances devinssent l'objet de l'intervention de l'autorité législative.

Votre commission le pense aujourd'hui, et elle croit devoir vous proposer de décider que l'indemnité à accorder aux anciens colons sera répartie proportionnellement entr'eux et leurs créanciers.

Le propriétaire recouvrera le dixième de la valeur de sa propriété; le créancier recouvrerait le dixième de sa créance.

Si l'indemnité du propriétaire s'élève au-dessus du dixième, ou si elle reste au-dessous, l'indemnité du créancier s'éleverait ou s'abaisserait dans la même proportion.

Mais, dira-t-on, il était des colons qui, possesseurs de propriétés considérables à Saint-Domingue, possédaient aussi des terres en France. Alors, ce n'est pas seulement sur le gage de Saint-Domingue que le créancier avait prêté; il n'avait point scindé la fortune de son débiteur; elle lui répondait, dans son entier comme dans ses parties, du paiement de sa créance.

Cela n'est point contestable; mais il est à croire que lorsqu'un colon se trouve dans ce cas, son créancier n'a point attendu trente-cinq années pour le forcer à s'acquit-

ter, ou du moins pour prendre des mesures conservatrices Art. 9.
de ses droits. Toutefois, la loi ne doit point s'arrêter aux vraisemblances. Voudriez-vous que, se prévalant de la réduction prononcée, le débiteur annullât ses engagemens, et profitât ainsi avec scandale de la disposition prise en faveur de ceux qui, ayant tout perdu, n'auraient d'autre moyen d'existence que l'indemnité qu'ils vont recevoir? Non, assurément; telle ne saurait être votre intention; mais il nous semble qu'il serait facile d'éviter toute atteinte aux droits acquis, de conserver aux créanciers les sûretés qu'ils auraient en ce moment. Pour remplir cet objet, votre commission pense qu'il suffirait de déclarer que tout acte, toute transaction, passé relativement au paiement des créances dont il s'agit, conserverait son effet, et que les créanciers pourraient continuer à exercer l'intégralité de leurs droits sur les immeubles que le débiteur possédait avant le 1.er avril de cette année.

Nous prions vos Seigneuries de peser avec soin la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à leur sagesse. Elle nous paraît de nature à ménager, autant que les circonstances le permettent, les intérêts opposés. Le colon disposerait de l'indemnité qu'il doit à la sollicitude royale; les immeubles qu'il pourrait acquérir au moyen de cette indemnité ne seraient point confondus avec ceux qu'il aurait possédés auparavant. Les contrats d'acquisition ont une date certaine; il n'est donc point à craindre qu'il y ait fraude ou difficulté dans l'exécution.

C'est dans ces vues que nous avons rédigé un article additionnel qui serait placé immédiatement après l'art. 7. Celui-ci fixe l'indemnité au dixième de la valeur des propriétés. L'article proposé en est une déduction naturelle, ou plutôt une conséquence évidente. Il serait ainsi conçu :

« Le capital des créances dites de Saint-Domingue, an-
» térieures au 1.er janvier 1792, et ayant pour cause des
» dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres

Art. 9. » ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la » même proportion.

» Néanmoins, les créanciers conserveront l'intégralité » de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons » avant le 1.er avril de la présente année. Tout acte ou » transaction passé relativement au paiement des créances » ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet.»

Nous avions voulu, d'abord, nous borner à vous proposer d'appliquer la réduction proportionnelle aux créances spécifiées dans les arrêts et lois de sursis, auxquels on se serait référé; vous en avez entendu la nomenclature; mais nous avons observé que cette nomenclature n'était pas complète, il nous a paru qu'il était indispensable d'y comprendre les créances ayant pour cause des dons et des legs. Un colon a reçu en 1791 une succession considérable. Il devait acquitter des legs faits par le testateur; la succession a été enlevée; il n'en reparaît qu'un dixième : serait-il juste que sur ce dixième les legs fussent acquittés intégralement? N'est-il pas évident que la règle de la division proportionnelle de la somme recouvrée, conseillée par l'équité, doit également s'étendre à ce cas.

Une autre question se présentait : vous avez vu que nous vous proposons de réduire les créances antérieures à 1792 au dixième de la valeur du capital. Les intérêts seront-ils réduits dans la même proportion? seront-ils réservés? ou bien seront-ils considérés comme éteints?

Le débiteur sert les intérêts, parce que le capital qu'il a emprunté lui permet de tirer de sa propriété un revenu équivalent. Dans la catastrophe dont nous cherchons à adoucir les effets, le débiteur a perdu sa propriété toute entière. Il n'a point touché de revenu. S'il est juste qu'il ne partage avec ses créanciers que dans la proportion de l'indemnité qu'il recevra, il nous semble conforme au même principe que le colon soit dispensé de payer les intérêts : il doit donc être interdit de les répéter.

Nous avons complété l'article que nous vous proposons relativement aux créances antérieures à 1792, en y insérant un paragraphe à cet effet. Art. 9.

Nous vous prions de bien observer, Messieurs, que nous n'entendons parler que des créances contractées antérieurement à 1792. Toutes celles qui seraient plus récentes restent assujetties au droit commun. Les lois de sursis ont établi cette différence. La raison en est facile à saisir : ceux qui ont prêté aux colons, postérieurement à cette époque, n'ont sans doute point compté sur le gage de propriétés situées dans une île déjà livrée aux ravages et à l'incendie. Ils leur ont prêté sur la connaissance d'autres ressources, ou d'après une confiance personnelle, de sorte que ces créances ne sont point dans une catégorie différente de celles qui, dans le cours ordinaire des choses, éprouvent l'effet des événemens sinistres dont un débiteur est frappé.

Tout ce que pouvait faire la loi, pour les colons qui se trouvent dans ce cas, était de tempérer en leur faveur la rigueur des règles de la saisie-arrêt. La saisie-arrêt est une faculté que la loi accorde aux créanciers; elle peut, quand elle le juge à propos, en modifier, en restreindre l'application. Il nous paraîtrait seulement convenable, dans l'espoir que vous adopterez l'article additionnel que nous vous avons présenté, d'insérer dans le premier paragraphe de l'art. 9, au lieu de *créanciers des colons*, l'indication plus générale de *créanciers, quels qu'ils soient, des colons*, afin qu'on ne vînt pas à prétendre que la restriction décrétée à l'égard de la saisie-arrêt ne s'appliquerait qu'aux créances antérieures à 1792, atteintes par la réduction proportionnelle.

Le deuxième paragraphe de l'art. 9 a pour objet d'établir qu'en cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé, avant tous autres, du dixième du capital de sa créance. §. 2.

Art. 9, §. 2. La commission préparatoire avait proposé d'accorder aux vendeurs des droits particuliers. Cette disposition n'est pas nécessaire ; l'indemnité est fixée au dixième de la valeur de la propriété ; les créances étant prélevées dans la même proportion, les droits du vendeur sont garantis. Supposons, en effet, qu'un colon ait vendu son habitation pour un million, et que l'acquéreur n'ait rien payé. Cet acquéreur réclamera l'indemnité ; elle sera de 100,000 fr. ; le vendeur mettra opposition pour le dixième du capital de sa créance, c'est-à-dire 100,000 fr. Il recevra donc l'indemnité tout entière ; et cela sera juste, puisque, tant que l'immeuble n'a pas été payé, le vendeur en est bien plus réellement propriétaire que l'acquéreur qui ne s'est point libéré ; mais on pouvait craindre que plusieurs créanciers, s'empressant d'user en même temps du droit d'opposition, le vendeur n'eût plus d'action sur l'indemnité. Le projet de loi lui assure une préférence dont vous apprécierez, d'après les motifs que nous venons d'exposer, l'équitable convenance.

§. 3. Un troisième paragraphe du même article détermine que les créanciers, qui auront formé saisie-arrêt sur l'indemnité, seront payés aux mêmes termes que le colon : c'est une suite naturelle du principe adopté.

Art. 10. L'article 10 affranchit l'indemnité accordée aux colons *des droits* d'enregistrement et de timbre. Cette disposition, d'une généreuse provoyance, n'a besoin ni d'être expliquée ni d'être défendue.

Art. 11. L'article suivant a pour objet d'éviter des lenteurs et des frais de procédure aux héritiers des colons décédés à Saint-Domingue ou en pays étranger.

S'il s'élève des contestations entre ceux qui prétendent à leur succession, les tribunaux devront prononcer. D'après nos Codes, la contestation devrait être portée devant le tribunal du domicile du défunt ; mais le lieu de ce domicile, dans l'hypothèse que nous prévoyons, est situé hors du royaume. Il en résulte la nécessité d'attribuer la contesta-

tion à un tribunal français. Le projet de loi désigne celui du domicile du défendeur. Art. 11.

Nous croyons devoir vous proposer d'étendre cette disposition. Il est à croire que beaucoup de colons, décédés aussi loin du sol de la France, ont laissé des héritiers qui n'ont fait aucun acte d'hérédité. Ils voudront aujourd'hui profiter du bénéfice de la loi qui vous est soumise ; mais pour le faire, sans compromettre leur fortune, ils devront déclarer qu'ils acceptent la successsion sous bénéfice d'inventaire. Or, d'après le Code, cette déclaration devrait être faite au greffe du tribunal de l'arrondissement où la succession s'est ouverte. Il convient donc, de donner au réclamant la faculté de la faire au tribunal de son domicile.

Nous vous proposons, en conséquence, de compléter l'art. 11 de manière à ce qu'il contienne tout ce qui concerne la désignation des tribunaux où devront être portées les questions, ou remplies les formalités relatives aux successions des colons morts hors du territoire du royaume.

L'article 12 décide que les contestations renvoyées devant les tribunaux seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève une question d'état. L'intention et l'utilité de cet article, emprunté à la loi sur l'indemnité des émigrés, sont évidentes. Art. 12.

Enfin, l'art. 12 ordonne que le résultat des opérations de la commission de liquidation sera publié et distribué aux deux Chambres. Il a été également emprunté à la loi du 27 avril 1825. Cette publicité prouvera à tous les réclamans que des prétentions légitimes auront seules été reconnues. Elle est aussi dans l'intérêt des créanciers des colons : prévenus des liquidations, faites au nom de leurs débiteurs, ils pourront exercer les droits qu'ils auront à faire valoir sur l'indemnité.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet amendé.

DÉBATS

A LA CHAMBRE DES PAIRS.

CHAPITRE I.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES CONTRE L'ENSEMBLE ET LE PRINCIPE DU PROJET DE LOI (1).

Art. 1.

M. le Marquis de Raigecourt, s. du 18 avril, monit. n.° 100, p. 110.

Le projet de loi, ont dit les nobles Pairs (2) qui l'ont combattu, est dangereux et inutile.

« Dangereux, parce qu'il attaque les principes de la nouvelle et de l'ancienne monarchie ;

» Inutile, 1.° parce que si le Roi a pu céder la souveraineté de Saint-Domingue par une simple ordonnance, il peut, à plus forte raison, disposer dans la même forme du prix stipulé pour cette cession ;» « 2.° parce que l'indemnité ne sera pas payée. »

M. le Marquis de Marbois, s. du 19 avril, n.° 111, p. 560.

Le projet attaque les principes de la nouvelle et de l'ancienne monarchie.

---

(1) Les orateurs inscrits pour parler *sur* le projet ont tour-à-tour combattu, modifié ou appuyé les principes qui le dominent. Les légères nuances qui distinguent leurs opinions eussent exigé des subdivisions infinies que tout nous prescrivait d'éviter. Chacune de ces distinctions tendait d'ailleurs à combattre ou à justifier la loi, et nous avons cru que l'ordre, si nécessaire dans une discussion de droit public, rattachait naturellement ces diverses doctrines aux deux grandes divisions que commandaient l'attaque et la défense.

(2) La discussion solennelle et profonde de la Chambre élective, ne laissait à la Chambre héréditaire qu'une communauté d'argumens indispensable; convaincus qu'il était inutile de les reproduire, nous n'avons conservé que ce qui présentait un intérêt nouveau; le Résumé du Rapporteur suppléera d'ailleurs à ce que la crainte des répétitions nous a déterminés à supprimer.

« Ne doit-on pas s'affliger, en effet, de voir dans l'exposé des motifs du projet de loi, réclamer, quoiqu'en termes adoucis, le droit de démembrer le territoire, comme un droit dépendant de la prérogative royale ? De quelque ménagement que l'on use dans les expressions, une pareille doctrine semble s'allier mal avec le respect dû à cette prérogative. Elle est d'ailleurs contraire aux lois fondamentales du royaume, et particulièrement à cette loi salique en vertu de laquelle nos Rois possèdent et transmettent la couronne. C'est cette loi qui, il y a cinq cents ans, a sauvé la France du joug de l'Angleterre. Elle autorise les sujets à réclamer contre toute atteinte qui serait portée à l'intégrité de la couronne, sans leur consentement, par les Rois qui en sont les dépositaires, et on ne supposera pas sans doute que l'auguste auteur de la Charte ait voulu abolir ce grand principe de la monarchie. Il demeure donc aujourd'hui tel qu'il existait; or, voyons comment il a été toujours entendu. »

Art. 1.

M. le Comte de Kergorlay, s. du 20 avril, n.° 112, p. 568.

« Avant l'année 1526 (1), une multitude de faits et de documens atteste d'abord que dans tous les temps, on a cherché à donner aux aliénations de territoire une force qu'ils n'auraient pu recevoir de la seule volonté du Prince. Tantôt, en effet, l'observation en était jurée sur les évangiles, sur les châsses des Saints, sur le bois de la vraie croix. Tantôt elle était garantie par les cardinaux, les grands officiers de la couronne, les grands personnages de

M. le Marquis de Marbois, p. 560.

(1) Quoique quelques opinions de M. le Marquis de Marbois soient insérées dans l'exposé méthodique des débats contre le principe et l'ensemble du projet de loi, M. le Marquis de Marbois n'a pas cependant voté le rejet de la loi; il s'est borné, dans cette partie de la discussion, à contester à la Couronne le droit de démembrer le territoire sans le concours des Chambres, et il a appuyé cette doctrine sur des autorités que nous devions recueillir; mais il a pensé que les colonies ne pouvaient être considérées comme faisant partie du territoire français, et que, *régies par des lois particulières*, elles ne pouvaient participer au privilége de l'inaliénabilité.

Art. 1. l'Etat qui juraient avec le Roi. On se donnait réciproquement des otages, on nommait de part et d'autre des conservateurs de la foi promise. Bientôt, ces moyens devenant inefficaces, les Princes imaginèrent d'y suppléer en se soumettant, en cas d'infraction, aux censures de la puissance ecclésiastique; ce recours sans doute était le comble de l'imprudence, on en reconnut le danger, et des moyens plus raisonnables furent employés. »

M. le Comte de Kergorlay, p. 567.

« En 1526, l'Assemblée des notables, tenue à Cognac à l'occasion du traité de Madrid, et composée, non pas de membres désignés par le Roi, mais des députés élus par les provinces, proclame solennellement et par une délibération unanime que l'autorité du Roi ne s'étend pas jusqu'à démembrer la couronne; et Charles-Quint lui-même, loyalement averti par le Roi de France de la nécessité du consentement des Etats-généraux, l'avait si bien reconnue, que les art. 5 et 6 du traité contenaient une clause expresse à cet égard. Le même Charles-Quint avait déjà eu l'occasion de se convaincre de cette vérité, lorsque le mariage, depuis long-temps arrêté entre lui et M.^me^ Claude, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, mariage qui devait entraîner la cession de plusieurs provinces, fut rompu sur la demande des Etats-généraux de 1506 des Etats de Bretagne et d'un conseil extraordinaire composé des Princes du sang, des grands et des premiers magistrats du royaume. Madame Claude fut, à la demande des Etats-généraux, mariée au comte de Valois, alors héritier présomptif de la couronne, et qui devint ensuite le Roi François I.^er^. L'humble supplication et requête des sujets fut le principal motif présenté à la cour d'Autriche pour rompre les engagemens pris avec elle. L'Assemblée des notables de 1526 ne créa donc pas un droit nouveau, elle ne fit qu'appliquer un principe déjà reconnu dans la monarchie. »

M. le Marquis de Marbois, p. 560.

« Une stipulation analogue se trouve dans le traité des Pyrénées, conclu en 1650; le cardinal de Mazarin et Don

Louis de Naro y stipulent, au nom de leurs souverains respectifs, l'enregistrement et la vérification par les Cours et Conseil de chaque royaume, du traité dont il s'agit; cette forme d'approbation n'était même pas particulière à la France. Mably observe également dans son traité d'Aix-la-Chapelle, que Marie-Thérèse, renonçant aux droits de la couronne de Bohême sur des fiefs situés en Silésie, s'engagea à demander aux Etats de Bohême leur consentement.» Art. 1.

« Veut-on savoir quel était sur ce point *l'opinion de* Louis XIV. On la trouve exprimée dans l'écrit célèbre qu'il fit publier en 1667 sous le nom de Traité des droits de la Reine sur divers Etats de la monarchie d'Espagne. On y lit que *les Rois sont dans une bien heureuse impuissance de détruire les lois de leurs Etats*, et l'on n'invoque ce principe que pour démontrer la nullité de la renonciation faite par l'infante Marie-Thérèse à la succession d'Espagne, au moment de son mariage avec le Roi de France, en 1659. *M. le Comte de Kergorlay, p. 567.*

» Croit-on qu'en invoquant à ces diverses époques l'autorité de ces maximes, les Rois de France se soient réservé le droit de les désavouer un jour? Non, sans doute, et ce qui fut vrai alors l'est encore aujourd'hui.

» Que si l'on demande pourquoi Louis XII, François I.er et Louis XIV avaient signé des traités qu'ils pouvaient se croire obligés de rompre un jour, le noble pair répondra qu'il n'entend pas les approuver en ce point. S'ils les signèrent sans en prévoir les suites, ils furent imprudens; s'ils les avaient prévus, ils furent blâmables; mais cette faute ne put enlever aux sujets le droit de réclamer contr'elle. C'est toujours un grand malheur, sans doute, quand la parole des Rois n'est pas accomplie; mais c'est pour cela même qu'il importe de ne pas l'engager légèrement.

» Mais les exemples qui viennent d'être cités sont loin d'être les seuls que notre histoire présente; soit qu'on remonte plus haut, soit qu'on redescende jusqu'à nos temps

Art. 1. modernes, on trouve partout une remarquable conformité de principes, une reconnaissance continue de la nécessité du concours des sujets pour valider un démembrement du royaume. Depuis le jugement porté par les Etats-généraux de 1328, entre Edouard III et Philippe de Valois, jusqu'à l'édit de 1717, par lequel Louis XV, déclare que *puisque les lois fondamentales de son royaume le mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de sa couronne, il se fait gloire de reconnaître qu'il lui est encore moins libre de disposer de sa couronne même*, cette royale déclaration fut-elle jamais démentie? S'est-il trouvé jusqu'à nos jours quelqu'un qui osât dire ou même penser que le Roi de France, qui ne peut disposer de sa couronne, fût indéterminément libre de la démembrer et de restreindre aux débris tels quels d'une couronne mutilée, l'obligation que la loi fondamentale du pays lui impose de la transmettre à ses descendans?

»Parcourez au surplus les divers monumens de notre droit public à cet égard depuis 1328.

»En 1359, le traité signé à Londres, par le Roi Jean, et stipulant la cession de plusieurs provinces, est annullé par les Etats-généraux.

»Plus tard, le traité de Brétigny est rompu sur la délibération des Etats, par Charles-le-Sage, qui ajoute au serment des Rois, l'engagement de conserver inviolablement le domaine de la couronne. L'indigne traité de Troyes lui-même, accumulant en vain les simulacres d'adhésion, tous impuissans à colorer sa nullité radicale, témoigne ainsi des droits nationaux en les violant.

» Charles VII négocie pendant quatre années avec l'Angleterre, et oppose toujours à ses prétentions l'impossibilité d'obtenir pour une cession de territoire, *le consentement de Messeigneurs de son sang, et des vaillans et notables hommes du royaume.*

»Louis XI même rend hommage au droit des Etats-géné-

raux et s'en appuie pour retirer à son frère la possession de la Normandie qu'il lui avait concédée en apanage. Art. 1.

» On a cité comme contraire à ce principe, la cession du Roussillon et de la Cerdaigne faite par Charles VIII, de sa seule autorité, et Ferdinand Roi d'Aragon ; mais il ne faut pas oublier que ces provinces n'étaient demeurées à la France qu'à titre précaire, et que ce fut bien plutôt une restitution qu'une cession.

» On a rappelé des traités onéreux conclus sans adhésion des sujets, exprimés à des époques où la convocation des Etats-généraux était tombée en désuétude ; mais ces exemples ne prouvent rien, sinon que la nation était convaincue de la nécessité de ces traités ; le non usage d'un droit ne le détruit pas, lorsque d'ailleurs il n'a jamais été contesté, ou plutôt lorsqu'il a toujours été formellement reconnu.

» On a déjà dit comment, dans le traité de Madrid, la ratification des Etats-généraux et la vérification des Parlemens et de la Chambre des comptes, avaient été exigées.

» Dans les traités de Cambrai et de Crépi, en 1529 et 1544, la ratification des Etats-généraux fut remplacée par celle des Etats particuliers, la vérification et l'enregistrement aux Parlemens et à la Chambre des comptes demeurant toujours stipulée. On ajouta même que pour ces vérifications le Roi baillerait à ses officiers, s'il était nécessaire, relaxation des sermens qu'ils auraient faits de ne consentir ni souffrir aucunes aliénations de la couronne.

» Le traité de Cateau-Cambrésis, en 1559, celui de Vervins, en 1598, et celui des Pyrénées, en 1659, ne stipulent la ratification ni des Etats-généraux ni des Etats des provinces ; mais la vérification aux Parlemens et en la Chambre des comptes y est formellement exigée. La convocation des Etats-généraux n'ayant pas lieu à des époques fixes, et toutes les provinces n'ayant pas d'Etats particuliers, on avait pensé que la vérification et l'enregistrement dans les Parlemens suffiraient pour manifester l'assentiment

Art. 1. des sujets. Et qu'on ne croie pas que cet enregistrement n'était qu'un moyen de publicité ; le Roi s'engageait à constituer pour cet objet des procureurs avec des pouvoirs spéciaux et irrévocables pour comparoir en son nom, se soumettre volontairement à l'observance des traités, et y être condamnés par arrêt en due forme ; et l'on voit que malgré ces clauses, des protestations furent faites au Parlement de Toulouse par le procureur général Saboteri lors de l'enregistrement des traités de Madrid et de Cambrai, contre les cessions du territoire qui y étaient stipulées.

» Le droit qu'avaient les Parlemens de refuser les enregistremens qui leur étaient demandés, est fondé sur les documens les plus certains et sur la tradition la plus uniforme ; on le voit même reconnu par les Etats-généraux dans l'instruction qu'ils donnèrent à leurs députés envoyés vers le Roi de Navarre en 1577, et qu'ils chargèrent de dire à ce Prince *qu'il fallait que tous édits soient vérifiés ès cours de Parlement devant qu'ils obligent à y obéir, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une sorte de trois Etats racourcis au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les édits.*

» Charles IX, en 1561, avait reconnu le même principe, et avait fait déclarer au Pape, par son ambassadeur, qu'en France rien ne peut avoir force de loi publique qui ne soit publié et autorisé en vertu d'un arrêt du Parlement. Les Rois ont donc toujours été d'accord sur ce point avec les Etats-généraux et les Parlemens.

» On peut se convaincre de plus en plus de la vérité de cette doctrine en examinant ce qui se passa à l'occasion du traité d'Utrecht. Ce traité ne contenait que des cessions peu importantes du territoire européen ; et si les cessions coloniales étaient plus considérables, la notoriété des héroïques efforts de Louis XIV pour repousser des conditions plus dures ne permettait à aucun de ses sujets de désirer aucune ratification. Mais un point de droit politique de la plus

haute importance autorisait les puissances à demander une garantie toute particulière : c'était la renonciation de Philippe V à la couronne de France, et celle des Ducs de Berry et d'Orléans au trône d'Espagne. Ces renonciations avaient été faites en Espagne dans les cortès, et l'on exigeait d'abord qu'elles fussent ratifiées en France par les Etats-généraux. On se contenta cependant d'un arrêt du Parlement, qui fut en effet rendu dans la forme la plus solennelle. Art. 1.

» Quant au règne de Louis XV, pendant lequel n'eut lieu aucune cession du territoire européen, on trouve cependant encore la trace de la nécessité de la vérification à faire par les Parlemens, dans l'enregistrement au Parlement de Toulouse, d'un traité de 1760, passé entre la Sardaigne et la France sur les limites respectives des deux Etats. A la vérité, le Canada et la Louisiane furent cédés sans enregistrement au Parlement; mais rien ne constate que ces colonies fussent considérées comme partie intégrante du territoire, tandis que la colonie de Saint-Domingue a été formellement déclarée telle par le décret du 10 juillet 1791.

» S'est-il passé depuis lors quelque chose qui attribue exclusivement à la puissance exécutive le droit d'aliéner une partie intégrante de la France ? Il est facile d'établir le contraire : les trois constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8, attribuaient à l'autorité législative le droit de ratifier les traités de paix. Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, qui transféra ce droit au premier consul, fut une violation trop manifeste de la constitution pour pouvoir faire autorité ; et d'ailleurs ce droit ne passa à l'empereur qu'accompagné du serment de maintenir l'intégrité du territoire.

» Quels seraient donc depuis ce temps les actes qui auraient eu pour effet d'abroger notre ancienne loi fondamentale jusqu'alors subsistante?

Serait-ce le traité du 30 mars 1814?

Art. 1. » Mais la nécessité des choses investissait alors le Roi d'une toute-puissance momentanée qui ne saurait tirer à conséquence.

» Serait-ce le traité du 20 novembre 1815? mais ce traité fut communiqué aux Chambres, et leurs réponses furent bien plutôt une application qu'une abdication du droit de ratification. Serait-ce enfin la Charte? mais n'a-t-elle pas laissé subsister les lois anciennes et nouvelles de la monarchie qui ne sont pas contraires à ses dispositions? Où peut-on soutenir qu'aucun de ses articles proscrive le droit des Chambres à la ratification des cessions de territoire? L'article 14 porte que le Roi déclare la guerre et fait les traités, mais exclut-il par cela même tout concours des Chambres?»

M. le Marquis de Raigecourt, p. 353. « L'article 14 de la Charte, dit-on, réserve au Roi le droit de déclarer la guerre et de faire les traités. Et de là, sans doute, on conclut avec justesse qu'à l'égard de l'étranger, le Roi est la France, et que nul autre pouvoir que le sien ne peut intervenir dans la négociation, dans la conclusion, dans la ratification des traités.

» Mais s'ensuit-il de là que si dans un traité le Roi promet un subside, ou se trouve contraint à consentir la cession d'une partie du territoire, ces clauses ne doivent pas être soumises à l'approbation des Chambres? Non sans doute : ce système conduirait à décider que le Roi pourrait, sans le concours des Chambres, lever l'argent nécessaire pour fournir le subside promis par ce traité, ou vendre à son gré telle colonie, telle province même pour se procurer de l'argent. La Charte, qui concède aux Chambres le droit de voter l'impôt, soumet par cela même à leur approbation tout traité de subside, et cette nécessité du concours des Chambres est bien plus forte à l'égard des cessions de territoire; elle résulte des antiques lois de la monarchie.

» Il est évident, d'ailleurs, que les déclarations de guerre, les traités de commerce et d'alliance doivent, par leurs con-

séquences sur l'impôt, faire souvent l'objet de la délibéra- Art. 1.
tion des Chambres. Serait-il vrai que les traités de paix entraînant cession de territoire seraient exempts de cette nécessité? mais de pareils traités ne peuvent-ils pas avoir une grande influence sur les finances d'un Etat? Le droit accordé au Roi de faire les traités, quels qu'ils soient, n'exclut pas par lui-même la ratification des Chambres : ce droit existait avec les Etats-généraux, dont la ratification néanmoins était nécessaire ; il existait dans la constitution de 1791, qui, cependant, exigeait la ratification du pouvoir législatif. Le Roi d'Angleterre aussi a le droit de faire les traités, et cependant les cessions de territoire ne peuvent être validées que par le consentement du Parlement. On a même vu rejeter le bill par lequel le concours du Parlement avait été demandé pour un traité de commerce passé à Utrecht, et la France consentir à regarder comme non avenus les articles rejetés.

» On a dit dans l'exposé des motifs à l'autre Chambre, que le Roi, dans l'acte du 17 avril, a usé du droit qui lui appartient de faire les traités et les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat, et qu'on ne pouvait contester la validité d'un tel acte sans rendre à l'avenir tout traité impossible, et sans priver ainsi la France des garanties que les autres Etats ont à leur disposition. Mais d'abord comment pourrait-on considérer cet acte comme nécessaire à la sûreté de la France? Chacun voit, au contraire, qu'il ne peut être que dangereux, au moins pour la France coloniale. Mais n'est-ce pas une erreur plus manifeste encore que de croire que l'intervention des Chambres, en pareille matière, privât la France de quelque garantie nécessaire? Cette doctrine a été puisée dans Vatel ; mais il écrivait à la suite d'une longue interruption des Etats-généraux, et cette circonstance lui a fait considérer comme tombé en désuétude un droit qui cependant n'en subsistait pas moins pour n'avoir pas reçu d'application récente. L'argument qu'on

Art. 1 pouvait tirer alors de cette interruption ne saurait plus d'ailleurs avoir aucune force en présence de la Charte, qui a, comme le dit son préambule, réuni les temps anciens et les temps modernes par le renouvellement de la pairie, et remplacé les anciennes assemblées des Champs-de-Mars et de Mai par la Chambre des députés. Quelle impossibilité trouverait-on donc à ce que le traité fait pour la cession de Saint-Domingue eût été soumis aux Chambres, comme il l'eût été autrefois aux Etats-généraux! On ne peut sans doute présenter les théories politiques d'un pays comme autorité dans un autre. Mais la pratique, chez d'autres nations, écarte au moins l'objection de l'impossibilité : or l'on voit qu'en Amérique le président fait les traités par et avec l'avis du sénat, qui vote également sur leur ratification. En Angleterre, les traités portant cession de territoire, et ceux qui entraînent quelque changement aux lois du royaume, ont besoin de l'approbation du Parlement : pourquoi n'en serait-il pas de même en France?»

Ainsi, dans l'opinion des nobles pairs, le Roi ne peut aliéner sans le concours des Chambres aucune partie du territoire français, aucune partie du droit de souveraineté.

M. le Marquis de Raigecourt, p. 553.

« Les colonies, a dit l'un d'eux, sont soumises à cette règle comme le reste du territoire, parce que ce sont des propriétés de la France et non des propriétés du Roi.

» L'article 73 de la Charte dit bien qu'elles seront régies par des lois particulières, mais il ne confère pas au Roi le droit d'en disposer. Il est vrai qu'avant la révolution, plusieurs colonies ont été cédées sans le concours des Etats-généraux et sans la vérification des Parlemens; mais on sait que la fondation des colonies est postérieure à l'époque où l'on cessa d'assembler les Etats-généraux, et la juridiction de nos Parlemens ne s'est jamais étendue à nos possessions d'outre mer. Il était donc naturel que le pouvoir absolu du Roi ne reçût alors de limite en cette partie; mais aujourd'hui il n'y a aucune raison de distinguer, et le droit des

Chambres doit être le même relativement à cette partie du territoire que relativement au sol même de la France. Art. 1.

» Le Roi, en émancipant Saint-Domingue, a concilié, il est vrai, la dignité de son trône et le bien de l'Etat; jusque là les conseillers de la couronne ne méritent qu'une juste approbation (1). On ne doit pas même leur reprocher, ainsi qu'on l'a fait, de disposer arbitrairement des propriétés privées. Tel n'est point l'effet de l'ordonnance. Elle stipule bien une indemnité pour les colons réfugiés en France, mais elle n'empêche pas ceux qui le préféreraient, de réclamer leurs propriétés auprès des autorités locales. Seulement elle décharge le Gouvernement du Roi de l'iniquité du refus que vraisemblablement il éprouverait; mais on doit reprocher aux ministres de n'avoir pas communiqué officiellement aux Chambres l'ordonnance rendue par le Roi, et de n'avoir pas présenté un projet de loi pour régulariser ce que cet acte avait d'irrégulier et d'insolite dans sa forme. Si la Chambre adopte le projet de loi, elle reconnaît la légalité de ce qui a été fait, elle accorde au Roi *le droit de disposer* par un simple acte de sa volonté, aujourd'hui d'une colonie, demain d'une province, un jour peut-être de la France entière, et ce droit blesse, détruit les priviléges de l'ancienne et de la nouvelle monarchie. »

---

(1) M. de Kergorlay, p. 568, ne partage pas cette dernière opinion. « Sous le rapport de la convenance, dit ce noble pair, l'acte d'émancipation d'Haïti présente deux aspects :

» Le Roi, touché des malheurs des anciens colons et du dommage que la perte de la colonie avait fait éprouver au commerce de France, a voulu soulager au moins les maux qu'il ne croyait pas pouvoir réparer. Ce but était digne de l'émouvoir vivement.

» Mais quels ont été les moyens?

» D'une part, une somme de 150 millions, la modération de quelques droits d'entrée; de l'autre, la translation de la souveraineté aux possesseurs actuels de l'île, et la reconnaissance implicite de l'expropriation, c'est-à-dire que l'on a sacrifié, pour une somme de 150 millions et quelques avantages commerciaux, les deux grands principes de la propriété. »

Art. 1. Le projet de loi est donc dangereux sous ce rapport.

Il est de plus inutile.

En premier lieu, parce que, « si le Roi a pu céder la souveraineté de Saint-Domingue par une simple ordonnance, il peut à plus forte raison disposer dans la même forme du prix stipulé pour cette cession ; »

M. le Marquis de Marbois, p. 560. En second lieu, « parce que l'arrangement convenu ne sera peut-être pas exécuté. »

« Ce n'est pas, sous ce second rapport, que les républicains d'Haïti ne désirent l'exécution de cet arrangement, et qu'on puisse suspecter leur bonne foi, d'accord sur ce point avec leurs intérêts.

» Mais quelles seront leurs ressources pour y satisfaire ?

» La partie française de Saint-Domingue, sur laquelle on comptait quatre cent soixante mille esclaves, est maintenant moins peuplée.

» Le tiers de la population se compose de vieillards, d'enfans ou d'infirmes.

» La plupart des nègres valides n'ont pas connu l'esclavage, et sont peu disposés à se livrer à un travail dont la facilité de se procurer des subsistances, leur épargne le besoin.

» Comment vaincre de plus cette inertie que favorise le climat, et qui est une des plaies les plus incurables de Saint-Domingue ?

» Ainsi, tout est à recréer avant que l'on puisse charger quelques navires de ces denrées privilégiées que Saint-Domingue nous envoyait autrefois par mille vaisseaux. Et le prodige de cette création serait encore sans utilité, si par un autre miracle on ne changeait en même temps l'état d'une grande partie du globe. Ces riches cultures, autrefois le partage exclusif des Antilles, sont aujourd'hui communes à des pays cent fois plus étendus qu'elles, c'est-à-dire, à *tous les continens situés entre les* tropiques. Les quatre parties du monde nous offrent au rabais ces denrées que se

disputaient deux ou trois marchés rivaux. Et ce n'est plus à quelques fraudeurs, mais à l'interlope du globe entier qu'il faudrait opposer la barrière de nos douanes. — La rareté des espèces ne permettra guère, d'ailleurs, d'acquitter le subside autrement qu'en nature; et de quoi se composent alors les retours de notre commerce? » Art. 1.

Ainsi, sous un double rapport, soit qu'on considère l'ordonnance du 17 avril dans le principe qu'elle a consacré, soit qu'on la considère dans ses conséquences, le projet de loi présenté pour régler l'exécution de cette ordonnance est dangereux et inutile.

« La loi telle qu'elle est présentée doit donc être rejetée sans discussion. » M. le Marquis de Raigecourt, p. 553.

CHAPITRE II.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES EN FAVEUR DU PROJET ET DU PRINCIPE DE LA LOI.

Les honorables orateurs qui devant la Chambre des députés ont défendu le projet de loi, soutenaient:

1.° Que le Roi de France pouvait, sans le concours des Chambres, aliéner une portion du territoire, une colonie sur-tout;

2.° Que l'intérêt public commandait de plus l'émancipation de Saint-Domingue.

Comme eux, les nobles pairs qui ont appuyé la loi, ont aussi examiné et développé ces deux propositions.

« Il est, ont-ils dit, dans le système que les adversaires du projet de loi ont pris pour base de leurs attaques; il est un mélange, une combinaison habile d'erreur et de vérité dans les faits comme dans les inductions qu'on en tire. Dans les exemples cités, dans les argumentations que ces exemples tendent à justifier, on ne trouve rien qui soit absolument faux, on ne trouve *rien non plus qui soit tout-à-fait* vrai. » M. le Comte de Pontecoulant, s. du 21 avril, n.° 113, p. 576.

Art. 1.

M. le Comte de Saint-Roman, s. du 18 avril, n.° 110, p. 553.

« Mais d'abord on conteste au Roi la faculté de rien détacher de son empire sans la participation des Chambres; on se fonde sur les maximes consacrées parmi nous de l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

» Si l'on poussait à l'extrême le principe de l'inaliénabilité du domaine, et qu'on l'appliquât au territoire d'une manière absolue, il s'ensuivrait que le dernier homme d'un état vaincu, serait dans l'obligation de périr pour rendre praticable le démembrement de la moindre parcelle du territoire. Mais, dit-on, il existe une ressource, c'est de recourir à la sanction de ce pouvoir national qu'on suppose s'être maintenu depuis l'origine de la monarchie. Où donc est ce pouvoir et quelle est son autorité? Consultons les anciens monumens de l'histoire, puisons aux sources les plus pures; nous verrons, comme le dit Villaret, *que l'autorité des Assemblées générales a toujours dépendu de la puissance ou de la faiblesse des Princes.* Les Assemblées connues d'abord sous le nom de Champs-de-Mars, et ensuite de Champ-de-Mai, n'ont jamais été des convocations de toutes les nations pour délibérer sur les affaires publiques; c'étaient de simples revues militaires dont on profitait pour consulter les grands qui s'y rendaient, sur l'état des diverses parties du royaume.

» Il est vrai que les capitulaires des Rois de la deuxième race, emploient fréquemment, et en leur attribuant quelque gravité, les mots de conseil et de consentement : *consilium et consensus;* mais ce n'était qu'à l'égard des évêques et des grands réunis dans des assemblées qui n'étaient plus celles du Champs-de-Mars ou du Champ-de-Mai, et encore ne doit-on voir dans ce mot *consensus*, de quelque solennité qu'on l'environne, autre chose que la mention d'un fait que tout Prince aime à constater, celui de l'assentiment des sages de son empire, et même de son peuple tout entier, aux réglemens qu'il lui donne.

» Les Assemblées générales, toujours composées seule-

ment des nobles et du clergé, ne se tenaient d'abord que dans les grandes occasions, telles que le couronnement des Rois, ou les guerres avec l'étranger. Elles cessent entièrement vers le milieu de la seconde race, pour ne reprendre que long-temps après vers la troisième. Alors, sans doute, leurs droits devinrent plus déterminés, mais elles se restreignirent; elles ne se tenaient plus, dit Vely, que sous le bon plaisir des Rois. On n'y délibérait, ni de la guerre, ni de la paix; tout s'y réduisait à représenter les griefs des peuples, et à régler les subsides. Comment donc voudrait-on attribuer à ces Assemblées, au moyen de quelques exceptions, et comme un usage lié à l'inaliénabilité du domaine, le droit de sanctionner les cessions du territoire? L'inaliénabilité du domaine ne remonte elle-même qu'à Philippe-le-Long. Art. 1.

» On a cité des traités rompus par l'autorité des Etats-généraux. Mais un bien plus grand nombre ont été exécutés sans autre confirmation que celle du Roi, les traités de Mantes et de Valogne en 1353 et 1354, le traité même de Brétigny conclu en 1360, et qui ne fut rompu en 1369 qu'à défaut d'exécution totale par le Roi d'Angleterre; enfin, tous les traités passés par les successeurs de Charles V, et notamment le traité d'Arras en 1435. Si en 1470 Louis XI se sert d'une Assemblée convoquée à Tours pour rompre le traité de Péronne, c'était une Assemblée des notables et non des Etats-généraux. Ce ne sont pas eux non plus qui s'opposent en 1526 à l'exécution du traité de Madrid. Enfin, il faut reconnaître qu'au milieu de toutes les variations que l'on remarque dans les différens âges de la monarchie, sur cette matière, il n'existe aucun droit positif, aucun usage constant qui attribue à la nation le pouvoir de sanctionner les traités qui stipulent une cession de territoire.

» Et c'est lorsque l'Europe est ébranlée dans ses fondemens, lorsque nulle part le pouvoir ne *peut plus* arrêter le

Art. 1. torrent qui entraîne la société, qu'on ne veut plus se contenter des concessions de la Charte, et qu'on prétend faire passer dans les Chambres l'administration en quelque sorte toute entière, ce qui ne tend à rien moins qu'à détruire la royauté, cette partie la plus importante de l'édifice social. »

M. le Comte d'Argout, s. du 20 avril, n.° 112, p. 368.

« Quand la Charte n'aurait pas exprimé que le Roi seul fait la paix et la guerre, ce principe, condition essentielle de toute monarchie, n'en serait pas moins une des nécessités de la nôtre. Or, la paix et la guerre ne se réglent que par des traités; le droit de les souscrire fait donc partie de la prérogative royale. Mais comme la guerre se termine rarement par un complet équilibre, et que souvent l'un perd quand l'autre gagne, il faut bien admettre dans les traités des cessions de territoire. C'est ce que nous offre à chaque page l'histoire des peuples. Observons toutefois qu'un abandon de territoire est pour le Souverain, bien moins un droit qu'il exerce qu'une nécessité qu'il subit; et combien doit-elle être impérieuse pour qu'il en subisse la loi, pour qu'il accepte la responsabilité dont elle charge sa mémoire! Cette responsabilité, la plus terrible de toutes, est pour les peuples une garantie plus assurée que celle des corps délibérans, où la responsabilité devient nulle parce qu'elle pèse sur un grand nombre. »

M. le Comte de Pontecoulant, s. du 21 avril, n.° 112, p. 576.

« Mais peut-on invoquer l'art. 14 de la Charte pour établir comme un principe la nécessité de la ratification des Chambres; il faut remarquer d'abord que cet article de la Charte présente un texte clair, précis, et qui n'a besoin d'aucun commentaire. Il attribue au Roi le droit exclusif et sans concours, de déclarer la guerre, et de faire des traités d'alliance, de commerce et de paix. Malgré cette disposition expresse, on soutient cependant que les traités qui entraînent la nécessité d'un subside, doivent être soumis aux Chambres. Ici peut s'appliquer l'observation qui a été faite sur le mélange continuel du faux et du vrai dans ce système. Il n'est pas exact de dire que les traités

de subsides doivent être soumis à la délibération des Chambres; il est seulement vrai que les conséquences de ces traités rentrent dans leur domaine par la nécessité de leur vote pour l'impôt ou pour l'emprunt au moyen duquel le subside doit être payé. Mais on ne peut tirer de là aucune induction pour le traité actuel où la France n'a rien à payer, et où elle reçoit au contraire une somme de 150 millions. Autant une loi serait nécessaire, s'il fallait, en vertu de l'acte du 17 avril, asseoir une contribution, ou changer même un tarif de douane, autant elle serait inutile ici pour autoriser la recette de l'indemnité stipulée : non-seulement l'acte en lui-même n'offre aucun caractère législatif, mais les Chambres n'auraient pas même eu à s'occuper de son exécution, si, pour la rendre meilleure et plus profitable aux colons, on n'avait voulu apporter aux lois ordinaires trois modifications que le pouvoir législatif était seul en droit de prescrire, savoir : la renonciation de l'Etat à la portion d'indemnité à laquelle il aurait eu droit pour les propriétés à lui appartenantes, l'exemption des droits de mutation, d'enregistrement et de timbre, et enfin la disposition relative aux créanciers, soit qu'elle reste telle qu'elle se trouve dans le projet, ou qu'elle soit étendue, comme le propose la commission; cette énumération répond suffisamment à ceux qui auraient voulu que la répartition se fît par une simple ordonnance. On a cité pour établir le droit des Chambres, le traité de novembre 1815, officiellement communiqué aux Chambres. Cette citation est encore juste pour une partie, inexacte dans une autre. Il est vrai que le traité de 1815 a été soumis aux Chambres; mais c'est précisément parce qu'il stipulait un subside et un subside des plus onéreux, qu'une délibération des Chambres était indispensable et a eu lieu pour assurer le paiement de ce subside. Mais elle n'a aucunement porté sur le traité en lui-même qu'il ne s'agissait, ni de discuter ni d'approuver.

Art. 1.

Art. 1. » On invoque la pratique de l'Angleterre; mais dans ce pays dont le Gouvernement tient beaucoup plus de l'aristocratie que de la monarchie, le Roi cependant exerce seul et de la manière la plus absolue, le droit de paix et de guerre. Il signe seul, il ratifie seul les traités. A la vérité la Chambre demande souvent, ou le Gouvernement donne communication des traités; mais ce n'est pas pour les soumettre à une ratification inutile. S'ils sont discutés dans le Parlement, c'est sous un tout autre rapport et dans la vue de reconnaître si les ministres, en les conseillant au Roi, auraient encouru la responsabilité. Cette responsabilité, qui dans ce cas a été souvent exercée, porte sur tout ce qui dans le traité serait nuisible au bien du pays, soit immédiatement, soit même par des conséquences éloignées, et il est à remarquer que sur dix ministres mis en accusation au Parlement d'Angleterre, six l'ont été pour leur participation à des actes diplomatiques, savoir: quatre pour le traité de partage et deux pour la paix d'Utrecht; c'est précisément ce qui se pratique à cet égard en Angleterre que la Charte a voulu introduire en France; elle en contient le principe, et il suffirait d'en organiser l'application. Mais il faut observer que le système de la ratification par les Chambres serait destructif de toute responsabilité, puisqu'apparemment les Chambres ne pourraient accuser et juger un ministre pour raison d'un traité qu'elles auraient approuvé et qui serait devenu loi de l'Etat. La responsabilité ne peut porter que sur l'inexécution des lois et non sur leur proposition, puisque les Chambres alors sont libres d'adopter ou de rejeter. Ainsi le système dont il s'agit serait attentatoire à la prérogative royale, et anéantirait la responsabilité ministérielle.

» Il est facile d'établir en outre qu'il serait fatal à l'autorité même des Chambres; et pour s'en convaincre, il suffit de se rapporter à la mémorable discussion qui s'éleva à ce sujet dans le sein de l'Assemblée constituante. Le

système qu'on veut faire prévaloir aujourd'hui, est préci- Art. 1.
sément celui que proposait alors Barnave, et qui fut repoussé par l'Assemblée constituante sur la motion de Mirabeau, qui, s'il était toujours éloquent, se montra dans cette occasion du moins ami de la monarchie et véritablement homme d'Etat. On voulait que le Roi fît les traités, mais qu'ils ne fussent rendus exécutoires que par le Corps législatif. L'Assemblée constituante, que l'on n'accusera pas de trop de prédilection pour les principes monarchiques, jugea qu'une pareille disposition était attentatoire à la prérogative royale, compromettrait la sûreté de l'Etat et ses véritables intérêts. Comment voudrait-on conserver aujourd'hui ce qu'elle crut devoir repousser alors? En vain voudrait-on substituer le mot d'*approbation* à celui de *ratification*; il n'en serait pas moins vrai qu'un traité signé par les ministres du Roi, et ratifié par lui, ne serait encore qu'un vain projet, qui n'offrirait aucune garantie aux puissances contractantes. Adopter un pareil système serait vouloir s'isoler au milieu de l'Europe, et rompre toute communication avec les autres gouvernemens.

» L'exemple de l'Amérique ne saurait avoir aucune force, même en théorie, puisqu'apparemment on ne veut pas appliquer à une monarchie des règles faites pour une république. Mais sous le rapport de la pratique, cet exemple est encore malheureusement choisi, et il suffirait, pour repousser un pareil système, de rappeler comment par suite de la marche adoptée par les Etats-Unis, un traité de commerce conclu par le président avec l'Angleterre, n'a pu encore recevoir, après dix ans, la ratification du congrès. On nous parle d'exercer nos droits; mais la meilleure manière de les exercer n'est-elle pas de se renfermer strictement dans leurs limites légales? En les dépassant, nous ne pouvons qu'empiéter sur les droits de la couronne, sur ceux de l'autre Chambre, ou attenter aux libertés publiques. La communication des traités n'aura, dit-on, aucun de ces in-

Art. 1. convéniens ; mais il faut bien s'entendre sur le sens qu'on attache à cette communication. Si l'on entend se borner à une simple demande de renseignement, nul doute que la Chambre n'ait le droit de réclamer tous ceux qu'elle croit nécessaires pour éclairer sa conscience sur les propositions qui lui sont soumises, sauf le droit des ministres de donner ou de refuser les renseignemens demandés, suivant que l'exige l'intérêt du pays ou le secret des négociations, et sous leur responsabilité. En ce sens le droit existe pour les Chambres ; mais il ne doit point être étendu jusqu'au point d'en vouloir faire la base d'une délibération spéciale, et d'approuver ou de rejeter le traité qui en serait l'objet, et de faire entrer ainsi dans le domaine de la législation ce qui doit exclusivement appartenir, sous la responsabilité des ministres, à l'autorité royale. »

Ainsi l'acte du 17 avril est un véritable traité que le Roi seul avait le droit de conclure ; les exemples puisés dans l'histoire de la monarchie française démontrent que le pouvoir de faire des traités renfermant même cession de territoire, a toujours été une prérogative de la couronne, que cette prérogative s'exerçait indépendamment du concours des Etats-généraux ou des Parlemens. L'art. 14 de la Charte est conforme à ces doctrines politiques, et donne au Roi le droit de faire des traités. Faire participer les Chambres à de tels actes, ce serait en même temps compromettre le secret et la sûreté des négociations, anéantir la responsabilité ministérielle, et porter atteinte à l'autorité royale.

Donc l'ordonnance qui émancipe Saint-Domingue, quand même elle aurait consenti une cession de territoire, n'en serait pas moins légale et constitutionnelle dans la forme ; parce que cet acte renferme un véritable traité, et que le droit de faire les traités *appartient à la couronne*.

M. le Comte de Pontecoulant, p. 576.

« Mais les colonies n'ont jamais pu être considérées comme partie intégrante du territoire français.

» Un décret a bien pu le proclamer, mais la nature même

des choses protestait contre une assertion qui n'a rien de vrai, ni politiquement, ni grammaticalement, ni géographiquement. Art. 1.

» Quelques détails historiques appuyeront cette distinction entre les colonies et le territoire.

» Lorsqu'en 1626 le cardinal de Richelieu, *investi par* Louis XIII de la charge de grand-maître et de surintendant de la navigation et du commerce de France, posa les premières bases d'un système colonial, en formant une association des seigneurs de la compagnie des îles d'Amérique, il était si éloigné de regarder ces possessions comme la France même, qu'en son propre nom *et sans aucune mention* de celui du Roi, il délègue à la compagnie le droit d'y faire la guerre, un des plus éminens de la souveraineté. On s'empara d'abord des petites Antilles, mais bientôt Saint-Domingue attira l'attention du Gouvernement français. On voulut donner des lois à la nouvelle colonie, *et* un commis ignorant, chargé par Colbert de rédiger le projet d'une ordonnance royale, n'imagina rien de mieux que de soumettre Saint-Domingue à la coutume de Paris. Malgré cette bizarre assimilation, personne alors ne considéra les colonies comme partie intégrante *du royaume*. A peine, à cette première époque, les distinguait-on des colonies formées par les anciens; il y avait pour les établissemens des lois spéciales, et chez nous le ministre de la marine était, à l'égard des colonies, le seul organe du gouvernement. On connaît sous d'autres rapports leur état politique. Pendant deux siècles, tandis que sur le continent la France victorieuse se montre toujours inexpugnable, les colonies prises et reprises demeurent finalement à ceux qui ont la domination des mers; mais leur possession échappe enfin à ces dominateurs même; ils sont obligés de reconnaître qu'il est contraire à la raison que l'Europe conserve éternellement la domination et le commerce exclusif d'établissemens situés à deux, trois et quatre mille

Art. 1. lieues d'elle, et que d'innombrables populations, d'immenses pays soient gouvernés par des états antipodes, beaucoup moins peuplés et moins vastes ; comment donc pourrait-on assimiler ces pays aux provinces que leur contiguité, la fixité naturelle de leurs limites et des siècles de possession ont réunies en corps d'état ? Aussi toutes les puissances se sont-elles accordées à tenir leurs colonies sous un régime d'exception, à leur imposer le despotisme du monopole et les prohibitions absolues. » Donc l'acte du 17 avril en aliénant la colonie de Saint-Domingue, n'a pas même consenti une cession de territoire. Sous ce nouveau rapport, il est donc légal et constitutionnel.

Il était de plus demandé par l'intérêt public.

Cette partie de la discussion, développée avec tant de profondeur dans l'autre Chambre, ne nous a pas paru mériter d'être reproduite. Nous avons imité le silence que le rapporteur a gardé sur cet objet dans le résumé qu'il a présenté.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION

SUR L'ENSEMBLE ET LE PRINCIPE DE LA LOI,

Présenté à la Chambre des Pairs, dans la séance du 21 avril 1826, par M. le baron MOUNIER, *Rapporteur de la Commission.*

MESSIEURS,

La plupart des orateurs que vous avez entendus ont moins examiné la loi qui vous est soumise que l'acte de l'autorité royale dont elle est une conséquence. Tous, un seul excepté, ont jugé que cet acte avait été dicté par une politique prudente autant que généreuse. Ils nous ont répété qu'il était avantageux pour l'Etat, et qu'il ne blessait pas la dignité de la couronne, que la France met au rang de ses premiers intérêts. Frappés de la marche si rapide des événemens, ils ont reconnu l'opportunité de la décision qui a fixé le sort de Saint-Domingue. Cependant le noble marquis qui a ouvert la discussion vous a demandé de rejeter le projet de loi, non qu'il ait blâmé quelqu'une de ses dispositions : il en a, au contraire, loué la convenance et l'utilité ; mais, poursuivant en lui le vice prétendu de son origine, il vous a conjurés de refuser votre assentiment, afin de ne pas sanctionner implicitement un acte contraire à tous les principes conservateurs de la monarchie ; de ne pas ériger ainsi un funeste exemple ; de ne pas établir que les ministres abusés ou coupables pussent, en se couvrant d'un traité, accorder des subsides ruineux ou démembrer le royaume.

Art. 1.

Art. 1. Tout traité d'où résulte la nécessité d'un subside ou une cession du territoire, doit, a-t-il dit, être ratifié par la législature.

Un orateur dont les paroles tombent de cette tribune avec tout le poids que leur donnent ses vertus et son expérience, vous a fait remarquer quelle différence il existe entre la cession d'une partie intégrante du royaume et l'abandon d'une de ses propriétés dans un autre hémisphère. Il a justement observé que, dans le cas qui occupe vos réflexions, il s'agissait de reconnaître un fait, de légitimer une nation nouvelle, née du sein des événemens les plus irrésistibles ; de renoncer au droit de lui imposer des lois, bien plus que de céder une portion de la monarchie ; mais s'il s'agissait d'une pareille cession, a-t-il ajouté, le concours de l'autorité législative serait indispensable.

Il semble, en effet, évident qu'il n'est rien, dans la grande décision qui a fait sortir Haïti d'un état moralement incertain et précaire, qui soit de nature à former cet exemple dangereux, ce précédent funeste que le premier orateur avait si vivement repoussé.

Il a avancé qu'on viendrait à conclure, de l'adoption du projet de loi, que des subsides peuvent être accordés en vertu d'un traité conclu par la couronne, sans l'intervention de la législature.

Sans doute le Roi peut, dans un traité, stipuler le paiement d'un subside ; mais le paiement de ce subside exige la levée d'impôts correspondans. La Charte défend la perception de tout impôt quelconque sans le consentement des deux Chambres. Tout subside accordé, comme tout autre sacrifice pécuniaire, devient donc forcément et inévitablement la matière d'une délibération législative. Toutefois, ce n'est pas le traité qui est soumis à cette délibération, ce sont les moyens nécessaires pour son exécution.

Telle est la théorie qui ressort des articles comparés de la Charte ; et il ne s'est déjà présenté que trop

d'occasions d'établir, à cet égard, les précédens les plus positifs. Art. 1.

Mais si un traité imposait la triste obligation de céder une portion du territoire du royaume, la sanction conservatrice de la législature serait indispensable, *ont dit* plusieurs nobles orateurs, *qui, d'accord avec celui qui vous a* demandé de rejeter la loi sur ce *principe général, en ont* cependant contesté l'application, soit aux colonies, soit au moins à l'affranchissement de Saint-Domingue.

Messieurs, il est pénible d'avoir à examiner de pareilles questions, pressé qu'on se trouve entre de douloureux souvenirs et de sinistres hypothèses; mais puisqu'elle a été renouvelée dans cette enceinte, puisque vous avez entendu des paroles qui ont dû retentir dans vos cœurs, votre commission ne peut se dispenser de vous dire que ces paroles éloquentes n'ont pas changé son opinion.

C'est dans la Charte que sont tracés les devoirs des différentes branches de la législature; c'est dans la Charte que son immortel auteur a posé les limites au delà desquelles l'autorité royale n'agit plus qu'avec le concours des deux grands conseils de la nation.

La guerre et la paix sont restées en deçà de ces limites. La Charte a voulu que le Roi pût agir seul et librement pour le salut de l'Etat. Serait-il difficile de présenter des hypothèses où la nécessité d'arrêter une guerre désastreuse commanderait le sacrifice d'une ou de plusieurs places frontières? Si les Chambres devaient être appelées à délibérer sur cette nécessité, elle pourrait la contester, la méconnaître : dès-lors, elles décideraient que la guerre serait continuée; elles imposeraient au Roi de faire rentrer ses armées en campagne; elles discuteraient les opérations; elles tendraient à s'immiscer dans le choix des généraux. Le Roi ne commanderait donc plus seul les forces de terre et de mer; le Roi ne ferait plus seul la guerre et la paix.

Certes, ce seraient là de graves conséquences. On ne nierа

Art. 1. point, même si on les taxe d'être poussées à l'extrême, que la restriction qu'on voudrait apporter au droit exclusivement attribué à la couronne de faire la guerre et la paix, serait une disposition qui toucherait aux principes les plus intimes, aux conditions les plus essentielles de la monarchie.

Et qu'on ne prétende pas qu'il s'agit d'une simple interprétation, puisque la Charte ne s'est point expliquée à cet égard. Si la Charte a gardé le silence sur les cessions de territoire, ce n'est point un oubli. Nous laisserons de côté les constitutions éphémères qui se sont succédées depuis 1790; la France n'était plus une monarchie; mais nous ferons observer que dans le projet de constitution présenté en 1789 aux Etats-généraux, le droit de faire la guerre et la paix était exclusivement conféré au Roi : cette restriction y était apportée, qu'il ne pouvait céder aucune portion du territoire sans le consentement du Corps législatif.

La Charte n'offre point de disposition semblable; il n'y a ni lacune, ni omission; il y a un silence volontaire.

Nous n'avons pas cru devoir nous livrer à des dissertations historiques, dont les résultats ne nous auraient pas semblé pouvoir fixer l'opinion de la Chambre. Il nous a paru superflu de discuter des exemples tirés de temps si différens des temps actuels, qu'ils ne sauraient plus servir de règle. La mission de vos commissaires était d'examiner quelles sont aujourd'hui les prescriptions de la loi fondamentale. Ils l'ont fait; et ils ont dû vous exposer que, dans leur conviction, les conseillers de la couronne n'ont point contresigné un acte qui empiétât sur le domaine de l'autorité législative.

Mais quoi! nous a-t-on dit, vous admettriez donc qu'un autre traité de Troyes, qu'un traité de Bayonne vînt déchirer la France? Nous vous demanderons, Messieurs, si la nécessité de la sanction législative aurait prévenu ces funestes traités, et si c'est bien là qu'il faudrait chercher une garantie contre le retour de semblables transactions.

Quand même la loi des Castillans aurait ordonné que toute cession du territoire serait ratifiée par les Cortès, un ministre coupable en aurait-il moins éloigné de l'empire l'élite de ses défenseurs? en aurait-il moins ouvert à l'étranger les forteresses du royaume? en aurait-il moins poussé la déplorable famille de son Roi dans les mains de son ennemi? Que les Cortès eussent refusé leur sanction au traité qui couronnait cet enchaînement de faits préparés pour la perte du pays, la lutte de l'Espagne n'en aurait pas été moins pénible, ni moins périlleuse; que les Cortès effrayées, divisées, séduites, achetées comme les diètes de Pologne, eussent ratifié le traité, les Espagnols, mourant pour la sainte cause de la patrie, en auraient-ils moins protesté contre le joug qu'on aurait voulu leur imposer? Art. 1.

Ce n'est pas un article de loi qui préserve les nations de telles calamités; ce qui les en préserve, c'est un état de choses qui ne permet pas aux causes dont elles dérivent de se former. Sous le gouvernement qui nous régit, à l'abri des nobles institutions que la sagesse royale a données à la France, il n'est point de ministre qui puisse conduire la monarchie à sa ruine.

On a cité l'exemple de l'Angleterre : votre commission croit qu'on s'est trompé en s'appuyant sur ce qui se passe dans cette île relativement aux traités. Ils ne sont point soumis à la ratification du Parlement. Il est vrai que, par un usage qui est devenu une règle constante, mais qui doit naissance à des rapports de bonne intelligence entre les conseillers de la couronne et les deux Chambres, plutôt qu'à une disposition positive, les traités leur sont communiqués; mais ce n'est point pour être ratifiés, c'est pour être appréciés. Les Chambres examinent si la couronne a été bien conseillée, si les intérêts du pays n'ont été ni abandonnés ni légèrement sacrifiés. Messieurs, il en est de même chez nous : c'est une suite naturelle de la marche des choses; il n'est aucun traité de quelque importance qui, par le fait de

Art. 1. l'exécution d'une de ses dispositions, ne finisse pas par être attiré, indirectement à la vérité, dans le cercle de vos délibérations. Les Chambres l'apprécient. Eclairé par leurs salutaires discussions, le Monarque qui, du haut du trône, veille à la conservation de l'empire, réparerait les erreurs, dissiperait les dangers qu'une inquiète prévoyance apercevrait dans l'avenir. C'est ainsi qu'en ce moment même vous apprécierez l'acte qui ne vous est point soumis, mais que cependant vous auriez marqué du sceau de votre improbation, si vous aviez pensé que l'intérêt public vous en imposait le devoir.

Ici, je dois rappeler qu'un noble pair s'est plaint de ce que l'ordonnance du 17 avril 1825 ne vous avait pas été officiellement communiquée.

Il doit être permis d'observer que ce serait une objection de pure forme ou plutôt d'étiquette. Dans plusieurs occasions précédentes, les traités, dont quelques dispositions nécessitaient l'intervention législative, ont été communiqués aux deux Chambres. Cette communication était nécessaire; les traités n'avaient point été publiés, et il fallait bien qu'ils fussent sous les yeux de la Chambre pour qu'elle pût reconnaître si les lois proposées étaient conformes aux transactions diplomatiques. Dans ce cas-ci, au contraire, l'ordonnance, dont une stipulation a donné naissance à la loi que vous discutez, était depuis plusieurs mois publiée officiellement par la voie légale du Bulletin des lois. Aucun pair ne pouvait prétendre qu'il en ignorait les dispositions, et chacun avait eu le temps d'en étudier le sens, d'en peser tous les termes.

Mais comme dans une matière aussi grave il importe de ne pas laisser établir des faits qui ne soient pas de la plus sévère exactitude, votre commission croit devoir vous faire remarquer qu'on aurait pu inférer de quelques discours, que le traité du 20 novembre 1815 avait été soumis à la ratification de la législature. Un noble orateur a voulu faire

reconnaître une ratification dans l'adresse que les Chambres présentèrent au Roi à l'occasion de cette communication. Art. 1.

Messieurs, vous n'avez point oublié cette séance où un ministre, trop tôt enlevé à la France dont il avait si noblement défendu les intérêts, vint avec une patriotique douleur vous communiquer ce traité. Il devait l'être puisqu'il n'était point encore publié, et qu'il servait de base aux lois proposées pour acquitter les énormes sacrifices pécuniaires imposés à la France ; mais il ne fut que communiqué, il ne fut point discuté. Les deux Chambres s'empressèrent seulement de porter au pied du trône l'assurance de leur coopération, nécessaire pour l'exécution de certaines stipulations. La cession d'une partie du territoire que l'Europe armée contre la France impériale avait exigée de la France rentrée sous l'égide de son Roi, ne devint pas même, dans la discussion des lois financières, suite immédiate de ces stipulations, le sujet d'aucune observation.

Votre commission est revenue avec regret sur des souvenirs qu'elle aurait voulu écarter de la mémoire de la France, maintenant si heureuse, si confiante dans l'avenir. Elle aurait préféré ne pas rentrer dans l'examen d'une question dont nous ne devons pas appréhender que l'application vienne à se présenter ; mais la marche de la discussion nous a forcés à l'exposer, avec quelques développemens, aux méditations de vos Seigneuries.

Le projet de loi qui fait l'objet direct et immédiat de votre délibération a été encore moins critiqué que ne l'a été, au fond, la mesure dont vous avez à régler les effets dans l'intérêt des anciens colons.

Vos orateurs se sont accordés à trouver le projet sagement conçu et clairement rédigé.

Cependant un noble comte a exprimé le désir que l'indemnité ne fût attribuée qu'aux héritiers des colons en ligne directe, ou à leurs frères et sœurs et descendans de ces frères et sœurs. On trouverait, dans cette *disposition*, *le* Art. 2.

Art. 2. moyen d'augmenter la portion de la faible indemnité qu'obtiendra chacune des victimes de ce grand désastre. Votre commission n'avait pas pensé que ce motif fût suffisant pour troubler l'ordre de succession établi par les lois. Elle a été frappée de cette considération, que, si les colons étaient rentrés dans la possession de leurs propriétés perdues à Saint-Domingue, personne n'eût songé qu'il y eût lieu de déroger à ces lois pour priver de leurs droits quelques-uns de ceux qui auraient été appelés à les exercer.

Art. 9. L'amendement ou plutôt l'article additionnel que votre commission vous a proposé d'adopter pour réduire les droits *des créanciers*, *proportionnellement* à la quotité des propriétés que les colons recouvrent, a été plus vivement attaqué.

Quelques orateurs ont combattu et appuyé dans la discussion générale l'article additionnel de la commission, relatif aux créanciers des colons; mais la discussion de cet article, soumis bientôt après à la sanction spéciale de la Chambre, a été si longue et si approfondie, que nous avons cru devoir renvoyer à cette partie des débats, tout ce qui a été dit à cet égard dans l'examen de l'*ensemble* du projet de loi. Voy. pag. 418.

Des orateurs ont pensé que cet amendement ne faisait pas, dans la conciliation des intérêts opposés, une part assez favorable aux colons; d'autres vous ont dit qu'il n'était point de motif qui pût autoriser à porter atteinte aux contrats; que la scrupuleuse garantie des conventions était la base du système de crédit si important à la prospérité de la France. On a soutenu qu'il était hors du pouvoir du législateur de violer le droit commun; qu'en vous en écartant pour prononcer une abolition de dettes, vous donneriez le plus dangereux exemple.

Votre commission répétera qu'il est hors de doute, en thèse générale, que les contrats doivent être respectés; mais que, dans le cas actuel, la question est de savoir s'il

n'y a pas un concours de circonstances tellement extraordinaires, que les contrats passés entre les colons et leurs créanciers appellent forcément l'intervention législative. Déjà quatre fois vous en avez jugé ainsi ; trois fois la législature a suspendu l'effet de ces contrats, en attendant qu'elle pût interposer son autorité pour régler les intérêts des débiteurs et des créanciers. Le moment de s'occuper de cette difficile et douloureuse opération est arrivé. Votre comission vous a proposé ce que l'équité lui a semblé impérieusement commander. Quant à l'exemple offert à l'avenir, nous répondrons que les circonstances des malheurs des colons sont uniques dans l'histoire moderne ; qu'une mesure dictée par leur position toute spéciale, ne pourrait jamais servir d'exemple ; et qu'enfin, si un jour une catastrophe semblable devait encore affliger l'humanité, il faudrait bien encore sortir du cercle des lois ordinaires qui n'auraient pu la prévoir. Art. 9.

Nous croyons inutile de nous étendre davantage en ce moment sur cette question. Votre commission se réserve de défendre, lors de la discussion des articles, les propositions qu'elle a eu l'honneur de présenter à vos délibérations.

DISCUSSION

DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

A LA CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 1 DU PROJET.

Art. 1. Séance du 21 avril, n.° 113, p. 578.

LA somme de 150 millions, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entr'eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'Etat pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 2 DU PROJET.

Art. 2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayans-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 3 DU PROJET.

Art. 3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue, ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur propre nom, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à la réclamer.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 4 DU PROJET.

Art. 4. Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites ; savoir :

Dans le délai d'un an par les habitans du royaume.

Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe.

Dans le délai de deux ans par ceux qui demeurent hors de l'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 5 DU PROJET.

Art. 5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront, et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au se-

Art. 5. crétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 6 DU PROJET.

Art. 6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

M. LE PRÉSIDENT observe que sans rien changer aux dispositions de cet article, ni à celles de l'article suivant, la commission propose seulement de les transporter à la place l'un de l'autre. Comme ce déplacement ne peut avoir pour but que de rapprocher de l'article sur lequel on délibère, l'article additionnel proposé par la commission sur les dettes des colons, il deviendrait sans objet, si cette dernière disposition n'était pas adoptée. On peut donc le regarder comme conditionnel, et remettre à s'en occuper ultérieurement s'il y a lieu; mais rien, ajoute M. le Président, n'empêche l'Assemblée de statuer dès à présent sur les deux articles dont la disposition reste la même dans tous les cas.

L'art. 6 est adopté provisoirement et sans discussion dans les termes du projet.

ART. 7 DU PROJET.

Art. 7. Il y aura près de la commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux du jugement des questions

d'Etat ou de propriété, qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder en se conformant aux lois partout où il y aura lieu pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ces intérêts. Art. 7.

L'art. 7 est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ARTICLE ADDITIONNEL. (DE LA COMMISSION.)

C'est à la suite de l'art. 7, ou plutôt de l'art. 6, qui dans son système deviendrait l'art. 7, que la commission propose d'insérer dans le projet un article additionnel ainsi conçu :

Le capital des créances dites de Saint-Domingue antérieures au 1.er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion. Art. addit. Art. 9.

Il ne peut être fait aucune répétition d'intérêt.

Néanmoins les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le premier avril de la présente année; tout acte ou transaction passé relativement au paiement de créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet.

Art. addit. Art. 9. Cet article a donné lieu à de longs développemens. Un grand nombre d'orateurs se sont présentés pour l'appuyer ou le combattre ; nous avons résumé dans une analyse méthodique les diverses considérations qu'ils ont tour à tour invoquées.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES CONTRE L'ART. ADDITIONNEL DE LA COMMISSION.

M. le Vte Lainé, s. du 21 avril, sup. au n.° 113, p. 579. « *L'amendement proposé par la commission*, a dit un noble pair, renverse les lois générales et les lois spéciales. Il est également repoussé par les principes généraux, par des raisons particulières et par des considérations de toute nature.

» Cet amendement renverse les lois générales.

» Les contrats sont des lois que les contractans ont le droit de se faire. Ces lois sont à l'abri de l'atteinte des gouvernemens, et ne sont pas sujettes à rapport. Elles ne peuvent être détruites que par le consentement des deux *parties*; elles ne sont rendues vaines que par l'insolvabilité.

» Les contrats sont devenus lois particulières, en conséquence du pacte que les parties contractantes ont fait avec la *société* sous la garantie de la législation.

» C'est à l'abri des lois générales que le vendeur vend ses immeubles, que le capitaliste prête ses fonds, que se font toutes les transactions civiles.

» Avant les contrats, les lois générales avaient promulgué les règles suivantes :

» Quelles que soient les calamités, la chose périra pour le propriétaire ; quels que soient les fléaux, les révolutions, les désastres qui fassent périr la propriété de l'une des parties, la propriété de l'autre subsiste, et la loi conserve toutes les actions qui dérivent de son titre. »

M. le Comte Portalis, s. du 22 avril, n.° 115, p. 591. « L'obligation que ce titre constate repose sur cette foi mutuelle qui donne tant de valeur à la parole d'un homme de bien. Formés par le libre consentement des parties, les

contrats deviennent pour elles une loi sainte, un lien de conscience dont aucune puissance humaine ne saurait dégager, dont toutes les nations reconnaissent la force, et qui est sacrée partout où la bonne foi est honorée, partout où la dignité de l'homme n'est pas méconnue : quelle faveur peut donc inspirer une dérogation à la dignité des contrats? » Art. addit. Art. 9.

« On traitera peut-être avec dédain le droit commun qui protège contre l'amendement les intérêts et les droits des créanciers ; mais a-t-on oublié que ce droit n'est autre chose que l'application des principes éternels de raison et de justice qui règlent les rapports des hommes entr'eux? Le droit commun a pour objet la liberté individuelle et la propriété, bases de tout ordre social. Il entre dans le droit naturel, dans le droit des gens, dans le droit public, partout où il y a des règles générales fondées sur la raison et l'équité. C'est de cet usage commun qu'il a *tiré son* nom. » M. le Comte Siméon, s du 22 avril, p. 589.

« Voudrait-on le reléguer dans la classe des exceptions? Mais à entendre ceux qui les traitent d'une manière si rigoureuse, ne le prendrait-on pas pour une invention arbitraire de quelques jurisconsultes? On oublie donc encore qu'il se compose de ces lois immuables d'où les autres tirent toute leur puissance et toute leur autorité ; et en second lieu, des lois établies pour approprier aux besoins et aux circonstances de chaque peuple les préceptes de ces lois primitives. » M. le Comte Portalis, p. 591.

« Dans la discussion actuelle, le droit commun dont il s'agit est le droit de propriété, l'ensemble des lois générales qui la protègent, et la question à résoudre est de savoir s'il faut attenter à ce droit. M. le Comte Siméon, p. 590.

» En vain, essaierait-on de transporter la question dans le droit politique ; on n'en serait pas plus avancé. Le droit politique autorise-t-il plus que le droit commun, des propriétaires dépouillés par leurs esclaves à dénier le bien d'autrui? Non, la propriété n'est pas moins sacrée aux yeux de l'un qu'aux yeux de l'autre ; on peut même dire que

Art. addit. Art. 9. la politique, plus fortement encore que le droit commun, ordonne le maintien des contrats, le respect des engagemens privés, dont la violation par le législateur ne peut avoir lieu sans compromettre le crédit public. »

M. le Vic.te Lainé, p. 579. « Protégés par les lois générales, les contrats sont indépendans des fléaux, des révolutions, des désastres qui font périr la propriété; c'est pour cela que dans la plupart des actes on met par surabondance que le débiteur affecte *tous ses biens présens et à venir.* Aussi qu'est-il arrivé? Depuis qu'il y a des lois et des contrats, le monde a éprouvé bien des révolutions et des désastres, et pourtant les contrats ont été maintenus, le débiteur qui a perdu des biens est obligé de payer, s'il en a d'autres; cela a lieu quelle que soit la cause du fléau, qu'elle vienne de Dieu ou des hommes. Pour ne parler que des fléaux qui ont affligé récemment la France, les guerres étrangères et civiles qui ont détruit autant de propriétés qu'à Saint-Domingue, les confiscations aussi odieuses que l'envahissement des noirs, et aussi considérables, n'ont autorisé, ni les tribunaux, ni les législateurs à canceller les actes. Ces actes reposaient sur un droit non détruit, non confisqué, et ce droit a pu être exercé; il l'a été constamment, il l'est tous les jours. C'est sur ce principe que repose la propriété et par conséquent la société. » L'amendement a pour objet de violer ce principe, il est donc repoussé par les lois générales.

Il renverse également les lois spéciales.

M. le Vic.te Lainé, p. 579. « Le premier consul, sans consulter les assemblées législatives, prit sur lui d'accorder un sursis aux débiteurs; mais l'arrêté de 1802 (19 fructidor an 10) respecte les contrats. Il suspend la prescription, permet les mesures conservatoires, les poursuites judiciaires, sauf l'exécution du jugement. Tous les sursis postérieurs conservent les droits du contrat, et le dernier, accordé par loi de 1818, en contient la réserve expresse en faveur des créanciers.

» Depuis six ans que le sursis est levé, les actions ont

été exercées, tout est rentré dans le droit, l'autorité législative en France a jugé qu'il avait été assez long-temps suspendu. » Art. addit. Art. 9.

« Et c'est lorsque les créanciers *sont rentrés dans le plein* exercice de leurs droits, qu'on vient proposer à la Chambre non de les suspendre de nouveau, mais de les anéantir! Ainsi, la condition des créanciers deviendrait pire quand celle des colons devient meilleure. Une semblable proposition n'est pas admissible. M. le Comte Siméon, p. 589.

Mais, dit-on, les lois successives qui ont prolongé le sursis annonçaient une loi conciliatrice des intérêts des colons et de ceux des créanciers: eh bien! cette loi promise est celle que la Chambre discute; cette loi, en restreignant au dixième du capital de la créance, le droit de saisie-arrêt qu'elle *accorde au créancier sur l'indemnité* du colon, ne fait-elle pas assez pour celui-ci? Ceux qui, par l'excès d'une louable sensibilité, veulent aller plus loin, ne s'aperçoivent pas sans doute qu'en cherchant à alléger le malheur de l'un, ils ne font que le rejeter sur l'autre: ils ne songent pas que le créancier qu'ils dépouillent, est peut-être aussi malheureux, aussi dénué que le débiteur qu'ils favorisent. »

« On demande encore si l'on peut appliquer strictement les règles de la procédure ordinaire à une nation expulsée toute entière du sol qui la nourrissait. M. le Comte Portalis, p. 591.

» Sans doute, on ne peut aller jusqu'à le prétendre; mais ce qu'exigeaient ces circonstances a été fait par les lois de sursis. Tout ce que peuvent les lois et les Rois en faveur des débiteurs que des accidens imprévus mettent hors d'état de payer leurs dettes au moment de l'échéance, c'est de leur accorder un délai qui les préserve d'une ruine inévitable; c'est sur-tout dans cette vue qu'avaient été introduites autrefois les lettres de répit dont on ne tarda pas cependant à sentir l'abus, et auxquelles on fut *obligé* de mettre un terme. Mais dans aucun temps, pas même dans

Art. addit. Art. 9. celui de leur autorité la plus absolue, les Rois de France n'ont pensé que leur bon plaisir pût libérer un débiteur sans le consentement du créancier, et toutes les nations ont suivi la même pratique, quels qu'aient pu être les fléaux pour lesquels des exceptions étaient réclamées.» «La raison en est que la loi s'est reconnue impuissante pour détruire les lois particulières, faites sous la garantie des lois antérieures.

M. le Vic.te Lainé, p. 379.

» Cependant, dit la commission, la loi s'étant déjà interposée entre le débiteur et le créancier, le droit de la législation pour intervenir est donc reconnu.

» La loi s'est interposée pour suspendre l'action; c'est une faculté qu'elle laisse quelquefois aux tribunaux. Mais *en suspendant l'action*, elle *l'a réservée expressément*. Elle avait bien, en 1814, désiré des renseignemens pour concilier; mais depuis, sans les avoir eus, ou parce qu'ils ont *confirmé le droit*, elle a levé tout sursis alors même que les colons n'avaient plus d'espérance. Les lois spéciales ont dit au créancier: nous n'avons pas le droit d'altérer les contrats; et après six ans, l'amendement prononcerait la créance sera réduite, l'action sera restreinte! cette proposition ne saurait se soutenir.» L'amendement a donc pour objet de détruire des garanties consacrées par des lois spéciales; il renverse donc, il viole ouvertement ces lois.

» Il est de plus repoussé par les principes généraux de la matière.»

M. le Comte Cornudet, s. du 21 avril, n.° 113, p. 578.

«D'après l'article additionnel que propose la commission, les créanciers des colons perdraient avec la totalité des intérêts les neuf dixièmes du capital de leur créance. Une pareille disposition que repousse la conscience judiciaire peut-elle être admise par la conscience législative?

» A quel titre prétendrait-on la justifier? Serait-ce comme dommage-intérêt? Mais les contrats passés entre les colons et leurs créanciers l'ont été de bonne foi. Aucun dol, aucune lésion ne leur est reprochée; les débiteurs ont perdu leur

fortune ; mais peuvent-ils en imputer la perte à leurs créanciers ? La réduction n'a donc aucun prétexte, et ne peut être considérée que comme une abolition de dettes. Art. addit. Art. 9.

» Or, cette abolition est hors du domaine de la puissance législative. Toute créance, en effet, est une valeur sociale, une véritable propriété, et toutes les propriétés ont été déclarées inviolables par la Charte.

» Sans doute, la pitié est aussi un devoir social. Qui l'ignore ? Mais pour satisfaire ce devoir, que peut le législateur en faveur des débiteurs naufragés ? tempérer à leur égard la rigueur des contraintes déterminées par le Code de procédure ; et c'est ce que fait trop largement peut-être l'art. 10 du projet, en *restreignant au dixième du capital* de leur créance, la somme pour laquelle les créanciers pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité de leurs débiteurs. Cette importante restriction place pour ainsi dire les colons dans un fort, d'où ils pourront négocier avec leurs créanciers : et qui doute que ceux-ci, dont la créance reste en péril pour les neuf dixièmes, ne s'empressent d'accepter des conditions raisonnables ? »

« Les créanciers, dit-on, sont plus riches ou moins pauvres que leurs débiteurs : est-ce donc par de pareilles considérations que le législateur se détermine ? A moins de nous ramener au jubilé des hébreux, on ne saurait proposer d'anéantir les droits de l'un, pour soulager les malheurs de l'autre. Si un petit nombre de Français eussent éprouvé des malheurs comparables à ceux de Saint-Domingue, viendrait-on demander qu'ils fussent déchargés de leurs dettes ? Non ; c'est la multiplicité des forfaits, c'est le grand nombre des victimes, qui dans le système de l'amendement, autorise une mesure extraordinaire. Mais le grand nombre des victimes ne peut donner à chacune d'elles un droit qu'elle n'aurait pas si le nombre était moins considérable. M. le Comte *Siméon*, p. 390.

» La grandeur du désastre, le nombre des victimes n'est donc d'aucune considération.

Art. addit. Art. 9. » Que l'Etat les secoure, comme il a fait jusqu'à présent ; *qu'il ajoute s'il le peut* à l'indemnité des 150 millions un supplément pris sur le trésor public ; mais on doit repousser la proposition de ruiner les créanciers pour indemniser les colons.

» En faisant contribuer les créanciers au partage de la perte, on porte atteinte au droit de propriété ; la perte n'est commune qu'entre associés, parce qu'ils partagent aussi les bénéfices ; hors le cas d'association, la chose périt pour celui qui en est propriétaire.

» Tout ce qu'un débiteur possède, tout ce qu'il acquiert, est saisissable par ses créanciers, à moins qu'il ne s'agisse d'un bien donné sous la condition de n'être pas sujet aux dettes. L'indemnité stipulée en faveur des colons, a-t-elle ce caractère? Haïti qui la paie, le Roi qui la stipule, ont-ils entendu le lui imprimer? Non. »

M. le Vic.te Lainé, p. 579. « La commission, sans contester ces principes, veut les circonscrire ; les désastres de Saint-Domingue sortent, dit-elle, de l'ordre commun ; les esclaves ont tout fait périr, et l'ordonnance du 17 avril a disposé des propriétés privées.

» Tout extraordinaires que soient ces désastres, ils ne sortent pas de la condition des contrats ; il y a eu chez les anciens, chez les modernes, d'autres révoltes d'esclaves ; Surinam a été ravagé, la Jamaïque fumait encore, des tremblemens de terre avaient englouti des villes à Saint-Domingue. Dans les Antilles, au milieu des esclaves, la terre tremble au propre et au figuré. Les terres près des volcans s'achètent, et le vendeur conserve son titre après l'éruption qui emporte la terre. Dire que la loi en réduisant les propriétaires du sol au dixième, en laissant toute l'action des créanciers, les dépouille pour cause d'utilité publique des neuf autres dixièmes, c'est se méprendre évidemment sur les faits et sur le droit. La loi ne dépouille pas les colons du sol ; mais les trouvant déjà dépouillés, elle leur dit : pour répartir la somme stipulée à cause de la perte con-

sommée, chacun aura d'abord le dixième de sa terre; puis, s'il y a un excédant, la répartition s'en fera dans les proportions. C'est pour régler les intérêts des colons entr'eux que la loi parle du dixième.» Art. addit. Art. 9.

« Mais la commission insiste et conclut de la disparition du gage, la nécessité de réduire l'obligation.» M. le Comte Cornudet, p. 578.

« Qui oserait soutenir que la perte du gage entraîne l'anéantissement de la créance? Dans ce système, un naufrage, un incendie, un vol seraient donc autant de moyens de se libérer? Le débiteur septuagénaire serait affranchi de sa dette par le bénéfice de l'âge, en même temps qu'il est affranchi de la prison? » M. le Comte Portalis, p. 591.

« D'ailleurs, les créances de Saint-Domingue avaient pour gage unique les propriétés de la colonie? Les créanciers d'un colon devaient au contraire regarder ces propriétés comme un gage d'autant moins assuré que la législation les rendait pour ainsi dire insaisissables. C'était donc moins sur ce gage qu'ils pouvaient compter que sur les autres biens des colons, sur l'action personnelle que la créance donnait contre lui, et particulièrement sur sa loyauté.» M. le Comte d'Argout, s. du 20 avril, n.° 112, p. 569.

« Mais, sans examiner si l'obligation peut être éteinte par la perte du gage qui en est l'accessoire, on doit observer que la disparition du gage ne peut ici être alléguée, puisqu'il est en partie du moins remplacé par l'indemnité. Mais dans cette hypothèse même, la réduction proposée serait le comble de l'injustice. En effet, si les propriétés coloniales étaient l'unique gage des créanciers, gage dont la perte devait éteindre l'obligation, il y avait donc au profit de ceux-ci un véritable transport de la part des colons. Or, que s'ensuivrait-il aujourd'hui? que les créanciers devraient prélever ce qui leur est dû, avant que les colons prissent aucune part à l'indemnité. M. le Comte Cornudet, p. 578.

» Il semble qu'en proposant de réduire les créances au dixième, la commission du moins, pour être conséquente à ses principes, aurait dû proposer en même temps d'acquit-

Art. addit. Art. 9. ter ce dixième par un prélèvement sur l'indemnité. Tel n'est pas encore le système de l'article additionnel; et si *l'on considère* que dans le classement des dispositions de la loi, cet article précédera celui où il est question de la saisie-arrêt, on verra, non sans étonnement, qu'en vertu de ce dernier, la saisie-arrêt ne pourrait plus être formée que pour un dixième du dixième de la créance originaire: autant vaudrait une abolition entière de la dette.»

Le Ministre des finances, s. du 22 avril, n.° 115, p. 591.

«Qu'on ne s'efforce pas, d'ailleurs, d'oublier qu'il est des créanciers dont les titres sont aussi respectables que la propriété même des colons. Un grand nombre sont créanciers pour des ventes d'habitations faites déjà plusieurs années avant 1792. Les colons ont joui des riches produits de ces habitations pendant beaucoup d'années, sans en faire aucune part au vendeur; car il est très-difficile de se faire payer aux colonies: et c'est lorsque le colon aura touché plus d'une fois peut-être la valeur de l'habitation en revenu, qu'on prétendrait retrancher au créancier qui n'a rien touché, les neuf dixièmes de sa créance? Non.....

» Que les colons soient justes; qu'ils reconnaissent que l'indemnité n'a été stipulée que pour ceux qui voudraient la recevoir, que chacun est libre d'agir ainsi que son intérêt lui paraîtra l'exiger, et de refuser l'indemnité s'il conserve quelque espoir de faire valoir ses droits d'une autre manière; et cela posé, on peut alors se demander quelle eût été la position des créanciers dans le cas où, au lieu de reconnaître l'indépendance de la colonie, on serait parvenu à la reconquérir par la force; dans ce cas, sans doute, on ne contestera pas qu'ils n'eussent conservé l'intégralité de leurs créances: mais comme il faut bien reconnaître que les 150 millions promis présentent plus que l'équivalent de ce que les colons auraient recouvré dans l'hypothèse de la conquête, il s'ensuit que les créanciers ne doivent subir aucune altération dans leurs droits.

» Et que l'on ne croie pas trouver un argument en faveur

de la proposition dans l'assimilation des colons avec les émigrés, auxquels on alléguerait en vain qu'il a été accordée une faveur du même genre, celle de se libérer vis-à-vis de leurs créanciers dans les valeurs qui leur sont données en paiement de l'indemnité. » Art. addit. Art. 9.

« La loi qui a indemnisé les émigrés, n'était pas seulement une loi de réparation civile, c'était aussi une grande mesure politique, tandis que la loi actuelle n'a pour objet que la répartition d'une somme qui ne saurait être considérée que comme le remplacement des anciennes propriétés. » M. le Comte Portalis, p. 591.

« Cet exemple militerait encore au besoin en faveur du projet de loi. Les émigrés, quoiqu'ils eussent été dépouillés par l'Etat lui-même qui s'était chargé de payer les dettes, et malgré les déchéances prononcées, sont cependant demeurés soumis à l'action entière de leurs créanciers. A la vérité, la loi leur a permis de se libérer dans les valeurs de l'indemnité; mais c'est pour le cas seulement où le créancier formerait opposition à la délivrance de ces valeurs. Si une pareille opposition n'est pas faite par le créancier, il conserve tous ses droits sur les autres biens du débiteur. » Donc l'analogie invoquée, loin de militer en faveur de l'amendement, appuie, au contraire, le système du projet de loi. Le Ministre des finances, p. 591.

Les principes généraux de la matière repoussent donc l'amendement proposé par la commission. Il est encore repoussé par des raisons particulières et des considérations de toute nature.

Passant à l'examen des raisons inhérentes à l'amendement, les nobles pairs qui le combattent sous ce nouveau rapport, s'expriment en ces termes: « La commission a eu le dessein de faire entre les propriétaires du sol perdu et les créanciers qui ont conservé leur titre une transaction que les lois n'ont pas le droit de faire. En bien! la transaction projetée n'a pas même lieu. On a fait deux catégories: l'une des créanciers antérieurs à 1792, l'autre des créanciers pos- M. le Vic.te Lainé, p. 579.

Art. addit. Art. 9. *térieurs.* A ces derniers, la commission conserve toute la plénitude du droit, non-seulement sur tous les biens situés en France, sur tout l'actif du débiteur, mais encore sur l'indemnité, sur tous les objets saisissables achetés avec l'indemnité. La chose est de toute justice et n'est pas contestable. Ainsi les créanciers qui, depuis 1792, ont fait, soit à Saint-Domingue, soit pour Saint-Domingue, des transactions de tout genre, et le nombre en est fort grand, viendront en concours et souvent par contribution avec les créanciers antérieurs. Ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre, leur titre les a exposés à ce danger.

» Si les contractans postérieurs à 1792 ont droit à l'indemnité, c'est à cause des règles qui veulent que tout l'actif *du débiteur*, quelle qu'en soit la cause et l'origine, soit soumis aux créanciers. Mais pourquoi ces règles ne s'appliqueraient-elles pas aux créanciers antérieurs pour l'actif acquis ou survenu au débiteur depuis le contrat? La convention et la loi leur ont affecté les biens présens et à venir; de l'ancien contrat dérive, comme du contrat postérieur à 1792, l'action réelle et personnelle. On fait entrer les postérieurs, sans les réduire, en partage des biens sur lesquels on dit *qu'ils n'ont pas compté*, et on refuse aux antérieurs le recours à des biens, à un actif sur lequel ils ont compté.

» On se trompe en disant que l'amendement donne aussi au créancier le dixième de sa créance. La justice oblige à reconnaître que le vendeur d'une habitation a un privilége qui exclura souvent les autres créanciers. Mais alors comment ceux-ci auront-ils leur dixième? sera-t-il mieux alloué aux créanciers qui seront réduits à venir à contribution au marc le franc? Le colon propriétaire du sol est préservé par la disposition qui réduit la saisie-arrêt au dixième. Mais les créanciers du saisissant, du colon vendeur de l'habitation, par exemple, peuvent saisir *toute* sa part en conservant en outre toutes les actions sur les autres biens meubles

et immeubles. Il n'y a pas là de transaction : ce n'est pas la justice de la commission qu'il faut accuser, mais l'impossibilité d'une transaction que la loi n'a pas le droit de faire. Art. addit. Art. 9.

» Il y a bien d'autres embarras : l'amendement réduit au dixième le capital des créances antérieures à 1792, ayant pour cause des *ventes d'habitations, de maisons, de nègres, d'avances à la culture ;* et afin de rendre complète la nomenclature des créanciers, il ajoute les *dons* et *legs*.

» Mais ces deux monosyllabes ne la complètent pas. Il y a bien d'autres causes de créances, tels que les simples prêts, les partages, les comptes de tutelle, de gestion, les ventes de récolte, etc., etc. : qu'entend statuer l'amendement pour ces créances qui ont d'autres causes ? L'amendement statue que les transactions passées relativement *aux créances ci-dessus mentionnées* sortiront leur effet ; mais, par ces mots, il exclut les transactions sur les créances non mentionnées : est-ce l'intention de la commission ? cela est-il juste ? Elle réduit les dons et legs, parce qu'ils ont pu être faits en 1791 ; mais sa réduction porte aussi sur les legs faits en 1781 et avant. Cependant l'héritier, en jouissant dix ans et plus sans payer, comme l'acquéreur d'une habitation en percevant pendant dix ans et plus les revenus d'une habitation, se sont fait, en dix ans, un capital égal à la valeur de l'héritage ou de l'habitation vendue, sans que le légataire ou le vendeur aient rien reçu ; leur créance sera pourtant réduite, et ils seront, eux, exposés à toutes les actions de leurs propres créanciers !

» Par l'amendement il y aura bien des classes de créanciers. Les postérieurs à 1792 ; et parmi les antérieurs, on en distinguera deux selon les causes de la dette ; puis ceux qui ont transigé ; puis entre les transactions, selon que la cause est ou n'est pas mentionnée dans l'amendement.

» Que statuer ensuite sur les créanciers qui, depuis la levée du sursis, ont touché plus du dixième de la créance

Art. addit. Art. 9. *qu'on réduit à ce taux? Les embarras où jetterait l'amendement en empêchent l'admission.*

» Les considérations sur lesquelles il se fonde s'étendent aux créanciers; il y a du danger pour la société à partager les débiteurs et les créanciers en deux classes ennemies; les propriétés mobilières sont aussi légales que les immobilières. Les créanciers sont colons aussi; et quand ils n'ont eu que des valeurs mobilières, ils sont exclus de l'indemnité, comme ils l'ont été même des secours. Rien n'est alloué pour l'immense valeur de leurs marchandises de tout genre qui ont péri dans leurs magasins, pour la multitude de leurs noirs, parce qu'ils n'étaient pas attachés au sol.

» *Il y a plus de titres de créances* perdus que de titres de propriété d'habitation. Pour la plupart des créanciers, pas d'archives publiques en France, pas d'enquête pour eux en cas de perte; il n'ont pas été, ils ne sont pas préservés des poursuites de leurs propres créanciers. C'est un malheur, la loi n'y peut rien; ils ont subi les conséquences de leur espèce de propriété. Mais c'est au moins une raison de ne pas réduire leur créance et leur action, pour faire passer l'indemnité dont souvent on leur doit la cause, à des collatéraux éloignés des colons. Il n'est pas juste que la caution du colon qui a été poursuivie, dépouillée de son héritage, voie sa créance réduite quand il exercera son recours. Il serait injuste que des colons créanciers de négocians en eussent fait exproprier les familles déjà accablées par les fléaux de la révolution, et que ces négocians dépouillés par les uns, vissent réduire les titres de créance qui leur restent contre d'autres colons. On s'expose à mille injustices imprévues en altérant les contrats faits sous la garantie des lois. Il faut ou les respecter tous, ou s'ériger en juges pour statuer sur toutes les hypothèses. »

Le Ministre des finances, p. 591.

« Car la disposition qu'on propose à la Chambre est au moins incomplète, et il est évident que la nomenclature

comprise dans l'article additionnel, n'embrasse pas tous les cas auxquels il devrait s'appliquer. Quand on sort du droit commun, une disposition isolée ne saurait suffire; il faut que tout soit réglé, et vingt articles peut-être ne suffiraient pas pour prévoir les difficultés qui ne tarderaient pas à s'élever, sur-tout si l'on veut introduire entre les diverses créances des difficultés résultantes de leur date et de leur nature. L'article du projet était simple, parce qu'en accordant une juste facilité au débiteur, il demeurait dans les termes du droit commun; l'amendement s'en écarte au contraire. Il ouvre d'ailleurs une route où la conscience hésite à s'engager; il enlève à l'un ce qui lui appartient pour le donner à l'autre; il froisse de grands intérêts sans documens certains pour les apprécier, et la Chambre ne voudra pas sans doute se rendre responsable de tous les inconvéniens presque imprévus qu'il pourrait entraîner. » Art. addit. Art. 9.

L'amendement proposé par la commission, en annullant des contrats qui sont la loi des parties qui les ont souscrits, en violant ouvertement le droit commun sous la foi duquel ces parties ont contracté, en consacrant un attentat à la propriété, blesse donc les lois générales, soit qu'on place la question qu'il fait naître dans le droit civil, soit que, la détournant de sa nature primitive, on veuille la juger par les principes du droit politique.

Il blesse en outre des lois spéciales, puisque les lois successives du consulat, de l'empire, de la restauration s'étaient bornées à *suspendre* une action que l'amendement propose aujourd'hui d'éteindre. Les motifs sur lesquels la commission veut fonder cette abolition des dettes n'existent pas; les désastres de Saint-Domingue ne sortent pas de l'ordre commun, et l'ordonnance du 17 avril n'a pas disposé des propriétés privées.

L'amendement est encore repoussé par les principes généraux de la matière, parce que les contrats ont été passés de bonne foi, parce que les créances de Saint-Do-

Art. addit. Art. 9. mingue sont, comme toutes les autres créances, une propriété, et que toutes les propriétés sont déclarées inviolables par la Charte ; parce que le grand nombre des victimes ne peut donner à chacune d'elles un droit qu'elles n'auraient pas isolément, et que les fléaux, les désastres n'éteignent point les dettes des individus ; parce qu'enfin la disparition du gage ne fait pas disparaître la créance, et qu'ici d'ailleurs, le gage n'a pas disparu, puisque l'indemnité le représente et donne aux colons plus que l'équivalent de ce qu'ils auraient recouvré dans l'hypothèse de la conquête, de la conquête qui, si elle eût eu lieu, eût replacé les créanciers dans tous leurs droits sur l'intégralité de leurs créances.

Les principes particuliers de la matière repoussent encore l'article additionnel de la commission. Il n'obtiendra pas cette transaction qu'il veut amener entre les propriétaires du sol perdu et les créanciers ; il crée entre ces créanciers deux catégories, et accorde à l'une des droits que l'équité, la raison sembleraient assurer de préférence à l'autre, si la loi ne les conférait également à toutes deux. Il est de plus incomplet, car la nomenclature qu'il énumère, n'embrasse pas tous les cas auxquels elle devrait s'appliquer.

Cette proposition, cet amendement de la commission, cet article additionnel sont donc combattus à la fois

M. le Vic.te Lainé, p. 579.

« Par les lois générales,
» Par les lois spéciales,
» Par les principes généraux de la matière,
» Par les principes particuliers,

M. le Comte Portalis, p. 592.

» Par des raisons de toute nature, » et la Chambre en ne repoussant pas les motifs d'équité et les considérations que l'on fait valoir en faveur des colons, n'oubliera pas non plus que l'équité suprême, c'est la justice, que la justice est la véritable bienfaisance des Etats, et qu'elle n'est autre chose que la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES EN FAVEUR DE L'ART. ADDITIONNEL DE LA COMMISSION.

Art. addit. Art. 9.

« Il est des objets qui ont deux faces, selon le point de vue que l'on choisit, et l'amendement de la commission est de ce nombre : le considère-t-on sous le rapport du droit commun, de la justice universelle, tout ce qu'on a dit pour le combattre est vrai, incontestable, tout ce qu'on a dit pour le défendre ne l'est pas moins, si on le considère sous le rapport du droit politique et de la justice relative. Comment donc trancher la question ? en examinant si les faits et les circonstances doivent la retenir dans le droit commun ou la faire passer dans le droit politique. Ce n'est donc pas proprement une question de principe, mais d'application de principe. »

M. le Vte de Chateaubriant, s. du 24 avril, n.° 116, p. 595.

« Les faits placent la question qui occupe la Chambre hors du droit commun.

M. le Marquis de Coislin, s. du 22 avril, n.° 115, p. 589.

» Le Gouvernement, par des motifs d'intérêt public, a reconnu l'indépendance de Saint-Domingue ; mais en renonnonçant à son droit de souveraineté, il a consommé *sans* retour, il a rendu irrévocable la dépossession des anciens propriétaires du sol ; ceux-ci, d'après l'art. 10 de la Charte étaient donc fondés à réclamer une indemnité proportionnée à l'importance du sacrifice exigé d'eux par l'Etat : ils n'obtiennent, on en convient, qu'un dixième de cette indemnité. N'est-ce pas là une exception au droit commun ? Dira-t-on que les 150 millions dont se charge Haïti sont le prix de l'indépendance reconnue, et non celui de la propriété délaissée ? Mais qu'importe aux colons à quel titre Haïti donnera ce qu'ils reçoivent ? Si les 150 millions ne sont pas le prix du sol, à qui les colons doivent-ils s'adresser pour réclamer ce prix ? Lorsqu'un Français est dépossédé par la violence, il a recours aux tribunaux qui lui prêtent l'appui de la force publique ; ici quels tribunaux prêteront main-forte au colon qui voudrait rentrer dans sa propriété ? Le

Art. addit. Art. 9. Roi par son ordonnance ne l'a-t-il pas exclu de tout recours à la protection des lois ?

Lorsqu'il s'agit de consacrer l'expropriation du colon, et de lui enlever jusqu'à l'espérance, c'est la loi politique qu'on invoque ; mais lorsqu'il faut l'indemniser et réparer ses infortunes, alors on oublie les considérations politiques pour se restreindre aux règles du droit commun. La politique enlève au colon les neuf dixièmes de sa propriété, le droit commun lui laisse la totalité de ses dettes. Fut-il jamais une pareille injustice ? et ne suffirait-elle pas pour rendre odieuse la grande mesure de l'émancipation ? — Si l'on s'en tient au droit commun, que ce soit pour les uns comme pour les autres, et — puisque la position du créancier et celle du débiteur sont semblables, pourquoi ne *seraient-ils pas traités* de même, et laisserait-on à l'un tous ses droits, lorsque l'autre perdrait la presque totalité des siens ? »

M. le Vic.te de Chateaubriant, p. 595. « Sans doute, on pourrait invoquer les souffrances des colons ; mais on répondrait peut-être qu'à ce titre, on leur doit de la pitié, non des lois. Il faut donc se renfermer dans les faits et dans les principes.

» On a confondu sans s'en apercevoir le droit commun avec la jurisprudence relative aux dettes. Il n'est pas absolument vrai, comme on l'a dit, que le droit politique ne soit jamais intervenu entre le débiteur et le créancier ; on trouve en France des exemples du contraire, et il suffit d'ouvrir le Code et le Digeste pour se convaincre que la loi romaine, si tyrannique d'ailleurs sur ce point, capitulait quelquefois.

» Une preuve que la jurisprudence des dettes n'est pas toujours dominée par le droit commun, c'est que l'art. 18 de la loi relative à l'indemnité des émigrés prive le créancier d'une partie du capital et des intérêts de sa créance. »

M. le Marquis de Coislin, p. 590. « Cette loi autorise les émigrés à se libérer en transférant à leurs créanciers en rentes trois pour cent un capital

nominal égal à la dette réclamée. On savait bien, quand on rédigea la première de ces dispositions, que le capital nominal dont elle oblige les créanciers *à se contenter, n'était* pas équivalent au capital réel de leur créance. On dérogeait donc sciemment et volontairement au droit commun ; car aucun de nos Codes n'autorise les débiteurs à se libérer en valeurs nominales, à solder par exemple une valeur de 100,000 fr. avec une inscription de 3000 fr. de rente ; ce qui fut trouvé juste en faveur des émigrés, cesserait-il de l'être en faveur des colons ? L'émigré qu'on indemnise en trois pour cent, reçoit au cours de ce jour les six dixièmes et demi de ce qu'il a perdu ; il éteint donc la totalité de la dette avec les six dixièmes et demi du capital nécessaire pour le solder. Le colon qui ne recouvre qu'un dixième, doit pouvoir éteindre les siennes avec *un dixième* du capital. » Art. addit. Art. 9.

« Et combien de choses encore militaient en faveur du droit commun pour le créancier de l'émigré ; enfans du même sol, compagnons de ruine, sinon d'infortune, le créancier et le débiteur avaient souvent vu périr leur famille sur le même échafaud. Le colon et son créancier habitaient au contraire une terre différente. — Le créancier était à l'abri, quand le débiteur périssait corps et biens ; est-ce donc à celui qui est resté dans le port que doivent être adjugés les débris du naufrage ? » M. le Vic.te de Chateaubriant, *p. 595.*

« Une autre considération aussi puissante militait encore l'année dernière en faveur du droit commun dans la répartition de l'indemnité. C'était aux contribuables que le milliard réparateur était demandé, et peut-être avaient-ils le droit d'exiger que le partage en fût fait suivant la loi commune à tous. Mais ici, la position n'est pas la même. — La France ne contribue en rien à l'indemnité de Saint-Domingue ; elle est tout entière l'œuvre de la volonté royale ; et dès-lors rien ne s'oppose à ce qu'elle soit le plus appropriée possible aux besoins auxquels il s'agit de pourvoir. » M. le Baron de Montalembert.

Art. addit. Art. 9. M. le Vic.te de Chateaubriant, p. 595. M. le Comte d'Ajuzon, s. 22 avril, n.° 115, p. 589.

« C'est un axiome reconnu que le droit commun n'est applicable aux parties, qu'autant qu'elles sont l'une et l'autre placées également sous son empire. Aperçoit-on ici cette parité de position? » « Si le droit commun était applicable, pourquoi donc la loi qu'on discute serait-elle proposée à la Chambre? Est-ce en vertu du droit commun, qu'on borne au dixième du capital des créances, le droit de saisie-arrêt? Et si l'on en sort à cet égard, pourquoi y rentrer aussitôt en laissant au créancier le droit de poursuivre par toute autre voie les débris de l'indemnité? »

M. le Marquis de Coislin, p. 589.

« Une considération décisive vient encore fortifier la cause des colons; c'est qu'en accordant aux créanciers du sol le droit de saisie-arrêt pour un dixième de leurs créances, la loi proposée étend leurs droits loin de les restreindre. On sait, en effet, qu'à Saint-Domingue et d'après les lois particulières auxquelles cette colonie était soumise, les créanciers ne pouvaient saisir ni le fonds de l'habitation, ni les nègres employés à la culture. Un des nobles adversaires a cherché à jeter des doutes sur ce fait péremptoire; mais il est forcé de convenir qu'une permission était nécessaire pour l'exercice du droit qu'il suppose; or, qu'est-ce qu'un droit dont l'usage est subordonné à l'obtention préalable d'une permission qui peut être refusée? Les créanciers étaient donc eux-mêmes hors de ce droit commun invoqué en leur faveur; ils y étaient lors de la prospérité des colons : comment la détresse de ceux-ci deviendrait-elle un motif d'aggraver leur position? Ainsi la loi, l'amendement proposé, loin d'être rigoureux pour les créanciers, leur est au contraire favorable. »

M. le Vic.te de Chateaubriant, p. 595.

« On a vainement cherché à diminuer ce fait accablant, à affaiblir l'objection qui en résulte.

» Parce que la propriété du colon a péri, faut-il, dit-on, que celle du créancier périsse? Non. Mais on ne demande pas que la créance soit éteinte, on demande seulement qu'elle éprouve une réduction proportionnée à celle du gage.

Objectera-t-on qu'il y a des colons créanciers? mais pour être juste envers ce petit nombre de créanciers, faut-il injustement favoriser les autres? Art. addit. *Art. 9.*

La créance, continue-t-on, est identique avec la propriété; sans doute, et qui diminue la propriété doit par conséquent diminuer la créance; autrement il n'y aurait rien de réel dans la propriété que les dettes, qui seules ne pourraient périr.

» Mais, dit-on, les neuf dixièmes de l'indemnité demeurent insaisissables. Oui, tant qu'ils resteront au trésor. Ainsi, la Bourse devient comme autrefois un lieu de refuge pour le débiteur. » « Et au moment où il en sort, il faut qu'il opte entre une fraude honteuse et la perte absolue de ce qu'il destinait à acheter un abri pour sa famille et un champ pour la nourrir. » M. le Marquis de Lally-Tollendal, s. du 22 avril, *n.° 115, p.* 590.

« Mais encore, qu'arrivera-t-il à la mort de l'indemnisé? ses héritiers jouiront-ils de la même franchise? On peut du moins prévoir que la question sera portée devant les tribunaux. » M. le Vic.te de Chateaubriant, p. 595.

« Un nouvel ouragan dévastateur s'est donc élevé pour balayer jusqu'à la dernière espérance des colons, si en leur faisant perdre les neuf dixièmes de leur indemnité, on leur dit que les créanciers ne perdent rien de la leur. D'après cette règle le compte n'est pas long à faire : la colonie devait, en 1792, 150 millions. Partant quitte; la balance est faite. M. le Marquis de Lally-Tollendal, p. 590.

» Si les colons sont accablés sous le poids de trente-cinq années d'arrérages, les sursis qui leur ont été accordés n'ont fait qu'augmenter leur fardeau.

» On s'est fait une arme contr'eux de ces lois de surséance, on doit au contraire en faire un bouclier pour les défendre. Tous ces sursis ont été accordés dans l'attente d'une loi définitive propre à concilier les intérêts des colons et ceux des créanciers; ce sont les propres expressions consignées dans le procès-verbal de la Chambre. Cette loi tant promise est aujourd'hui présentée; mais si, au lieu de

Art. addit. Art. 9. concilier les intérêts, elle les divise; si elle oublie entièrement l'un pour l'autre, alors les sursis ont été pour les colons, non pas des faveurs, mais des piéges.

» Et pourquoi cette faveur exclusive accordée aux créanciers? A-t-on recherché l'origine de la plupart de leurs créances? La commission nommée par la Chambre en 1820, s'était occupée de cette recherche, et les résultats qu'elle a soumis à la Chambre, et qu'un pair qui était alors son organe (1) vient de faire distribuer de nouveau, prouvent que dans la plupart des contrats le colon et son créancier *étaient comme des espèces de cosociétaires*. Lors donc qu'on oppose aux colons cette maxime sévère : *Res perit domino*, il a le droit de répondre à ce cosociétaire, *res perit dominis*. La règle doit être ici celle de Cicéron et d'Aratus, si convenablement reproduite dans l'exposé des motifs : *Qu'il n'y ait personne qui perde tout, et personne qui ne perde rien*. L'amendement de la commission n'est que l'écho de ces deux grandes autorités.

» Mais la foi des contrats !...

» Eh ! les dettes des émigrés étaient-elles donc moins sacrées que celles des colons ?...

Mais quoi !... Une abolition de dettes !... C'est un grand mot sans doute ; mais le colon peut s'écrier de son côté : Quoi ! une invasion de la propriété ! C'est un grand mot aussi.

» On craint qu'un pareil exemple ne se reproduise et ne rende plus difficiles les transactions du commerce. Mais à quelles transactions pourra jamais s'appliquer l'exemple de Saint-Domingue, et quels contrats empêchera-t-il jamais ?

» On a comparé les désastres de cette colonie à l'éruption des volcans de Surinam ou au tremblement de la Calabre ; mais ici c'est l'Etat lui-même qui a mis le feu au volcan

(1) M. le marquis de Lally-Tollendal lui-même.

et qui a fait trembler le sol sous les pas des malheureux colons. »

Art. addit. Art. 9.

« C'est l'ordonnance du 17 avril qui a consommé leur dépossession; leurs propriétés n'étaient pas irrévocablement perdues. Sans doute ils ne pouvaient espérer de rentrer dans la propriété de leurs nègres, propriété vivante, qui en secouant le joug de l'esclavage était sortie de la nature intelligente. Mais, pour tout le reste, le colon ne devrait pas être sans espérance; il savait qu'après plus de trente ans le droit des émigrés a été reconnu, que le Roi de France était à Hartwel et sa couronne à Rheims. Il savait que les droits de la France sur Saint-Domingue étaient relatés dans les derniers traités politiques; et certes, quand on observe qu'aucune puissance étrangère n'a reconnu l'indépendance d'Haïti, que cette reconnaissance est refusée même par les Etats-Unis d'Amérique, on peut bien croire que les colons ne regardaient pas leurs propriétés comme perdues. »

M. le Vic.te de Chateaubriant, p. 595.

« Mais on insiste, et on dit: la perte de la propriété n'est pas le fait du Gouvernement. Ce n'est pas lui qui a exproprié les colons; il a trouvé le naufrage consommé, et, de ses débris, il a retiré 150 millions qu'il a donnés aux colons; on ne peut donc l'accuser de porter atteinte aux droits des propriétaires.

M. le Duc de Fitz-James, s. du 24 avril, n.° 116, p. 596.

Ce n'est pas sans doute le Gouvernement qui a spolié les colons; mais il a légitimé et consommé la spoliation en faisant un droit de ce qui n'était qu'un fait; l'effet de l'ordonnance du 17 avril, par rapport au colon, a été le même que celui de la Charte relativement à l'émigré. — Quelque nécessaire que fût d'ailleurs cette mesure, elle n'en a pas moins fait une exception au droit commun établi par la Charte, qui veut qu'aucun Français ne puisse être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité. C'est donc l'ordonnance elle-même, qui, en expropriant définitivement les colons, a sacrifié la loi

Art. addit. Art. 9. civile à la loi politique; comment donc ses défenseurs pourraient-ils se montrer si difficiles aujourd'hui dans l'application de cette loi civile? Comment le colon ballotté sans cesse entre le droit commun et le droit politique, serait-il condamné par l'un à perdre les neuf dixièmes de sa propriété, et par l'autre à payer l'intégralité des dettes affectées sur cette même propriété? On attaque enfin la nomenclature comprise dans l'article additionnel, comme incomplète et pouvant donner lieu à de nombreuses difficultés. »

M. le Marquis de Lally-*Tollendal*, p. 590. « S'il est incomplet, c'est dans ce sens que la position respective des colons et de leurs créanciers est telle, que l'amendement de la commission, loin d'être trop favorable aux colons, pourrait être taxé de partialité en faveur des créanciers, à raison de la distinction qu'il fait entre les créances antérieures et postérieures à 1792, et de ce qu'il ne soustrait à l'hypothèque des créanciers que les immeubles acquis depuis 1825. »

M. le Duc de Fitz-James, p. 596. « S'il présente des difficultés, les tribunaux les jugeront; d'ailleurs c'est bien plus à l'esprit de l'amendement qu'à sa lettre qu'il faut s'arrêter; et si le principe est adopté, rien de plus facile que d'arriver à une rédaction nouvelle plus complète. »

M. le Vic.te de Chateaubriand, p. 595. « Aucune des objections des adversaires de l'amendement n'a resté sans réponse. »

M. le Marquis de Coislin, p. 589. « Le droit commun invoqué en faveur des créanciers ne peut donc s'appliquer à des débiteurs que la nature de leurs infortunes, que la spécialité de leur position a placés hors de ce droit. »

M. le Vic.te de Chateaubriant, p. 595. « Obligée de choisir entre le droit commun et le droit politique pour la répartition de l'indemnité, c'est d'après celui-ci que la loi doit régler les droits respectifs des créanciers et des colons.

» Mais à dire vrai, ce n'est ni par celui-ci ni par celui-là que la question doit être décidée. Elle ressort à un tribunal plus élevé, plus auguste encore, au tribunal de la

M. le Baron de Montalembert, p. 578. conscience. » « Quand on veut réparer de grandes calamités nationales et décider du sort des peuples, il faut agrandir

le cercle de ses conceptions et s'élever à la hauteur des questions sur lesquelles on doit prononcer. A quoi servirait l'intervention des Chambres dans les mesures qui se rattachent à la sûreté, à la grandeur de l'Etat, si elles étaient obligées de se traîner dans les routes du droit commun? Mieux vaudrait abandonner aux tribunaux ordinaires le champ de la discussion. » « Est-il de la justice naturelle, de la justice religieuse, de conserver au créancier la totalité de ses droits sur une propriété si cruellement détruite? La loi entière n'est qu'une loi d'exception ; exception dans son principe, le plus inconstitutionnel qui fut jamais ; exception dans le sacrifice de la propriété privée, sans indemnité équivalente et préalable ; exception dans l'absence de toute garantie pour le paiement de cette indemnité. Et c'est à travers tant d'exceptions que la plus étrange de toutes, le droit commun, reviendrait mettre le colon à la merci du créancier? Un semblable retour ne saurait être admis.

Art. addit. Art. 1.

M. le Vic.te de Chateaubriant, p. 595.

» Enfin, pour montrer que la cause est ici dominée par le droit politique, il suffirait de remonter à l'origine du projet de loi. D'où sort ce projet, sinon d'une ordonnance qui, de l'aveu des adversaires, est un véritable traité? Or, si cette ordonnance est un traité, tout ce qui en dérive tombe nécessairement dans le domaine de la loi politique; on ne soutiendra pas que dans les traités, les dettes aient toujours été régies par le droit commun, le contraire serait trop facile à prouver. Niera-t-on, pour échapper à cet argument, que l'ordonnance du 17 avril soit un traité; c'est alors un acte spontané du Souverain. Or, le Souverain est juste; et en disposant de tout en vertu de sa pleine puissance, il n'a pas voulu traiter inégalement les sujets, réduire les uns au dixième de leurs propriétés et conserver aux autres la totalité de la leur. Ainsi, de quelque manière qu'on envisage l'ordonnance, on est malgré soi ramené au droit politique; mais le droit commun une fois écarté, la question est jugée et l'amendement démontré nécessaire;

Art. addit. Art. 9. que chacun prenne donc ici la part qui lui revient. Que le colon et le créancier partagent dans une juste proportion l'indemnité qui leur est offerte. »

M. LE BARON MOUNIER, rapporteur, auquel la Chambre avait réservé la parole pour le résumé des débats sur cet amendement, est entendu, et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Saint-Domingue était comme engloutie dans les mers ; la sagesse du Roi a sauvé quelques débris qui surnageaient. Il s'agit de les partager : la commission a dû examiner les droits et les prétentions. Elle a vu des créances de deux natures : ces créances sont ou postérieures ou antérieures à 1792 ; elles sont propres ou étrangères à Saint-Domingue. Pour celles qui sont postérieures à 1792, votre commission n'a rien proposé : ce n'est point elle qui demandera à sortir du droit commun ; mais pour les créances antérieures et particulières à Saint-Domingue, elle a pensé que les lois qui viennent d'être citées, lui imposaient l'obligation de proposer la décision spéciale si formellement et si long-temps attendue. La loi était ordonnée : que restait-il à faire ? c'est de chercher ce que voulait l'équité.

M. le Président du conseil a dit qu'à la suite d'un grand naufrage, il s'agissait de partager les débris. L'équité, comme le droit naturel, empêchent qu'on attribue tout à l'un et rien à l'autre. Les créances sont sacrées, a-t-on dit ; mais elles ne sont pas plus sacrées que la propriété. Si les créanciers avaient transformé leurs créances en propriétés foncières, ils en auraient perdu les neuf dixièmes ; voilà le principe d'équité qui a frappé votre commission. Elle a cru qu'obligée de prononcer entre les intérêts opposés, elle devait prendre une règle commune ; elle a dit : le créancier sera traité comme le propriétaire.

Passant à une seconde considération, elle a pensé que, quoique l'indemnité ne fût pas un secours, que ce fût plutôt le dédommagement du sacrifice des droits éventuels

qu'auraient donnés la guerre et la victoire, il n'en était pas moins vrai que, relativement aux colons, cette indemnité doit être envisagée, dans ses effets, comme un secours. L'ordonnance du 17 avril annonce l'intention de dédommager les colons ; l'exposé des motifs dit qu'ils soient soulagés ; et il est à croire que le million qui était voté tous les ans à leur secours, cessera de figurer dans le budget, parce que l'indemnité doit le remplacer. Art. addit. Art. 9.

Les pensions alimentaires sont insaisissables. Nos Codes permettent de constituer des donations également insaisissables. Le Code dit : *Seront insaisissables les choses déclarées telles par la loi et par le donateur.* Ici, le Roi est le bienfaiteur ; vous êtes chargés de répartir le bienfait, et vous pouvez déclarer qu'il sera insaisissable. Le principe est, sinon d'une application rigoureusement juste, au moins d'une application fondée sur une grande analogie. Le projet de loi l'a en quelque sorte reconnu ; seulement il s'est arrêté dans l'application. La Chambre en a vu les conséquences. En restreignant le droit de saisie-arrêt, on a bien assuré aux colons la jouissance des neuf dixièmes de l'indemnité ; mais c'est seulement une jouissance précaire ; elle cesse dès le moment qu'ils retirent leurs fonds de la caisse d'amortissement. D'après le projet, le créancier peut saisir tous les biens du colon ; c'est ce que la commission a voulu empêcher : elle a cherché à établir une proportion exacte entre les droits respectifs ; elle a voulu établir un droit commun dans une commune infortune ; toutefois, après que les considérations d'équité ont produit leur effet, les règles des lois ordinaires ne pouvaient être oubliées : elles font de tout engagement d'un débiteur un engagement personnel qu'il doit acquitter sur tous ses biens présens et à venir ; mais aussi elles admettent certains tempéramens. Il n'est point de créances qui ne soient éteintes par la prescription de trente années ; et il s'agit de créances qui toutes ont une date d'au moins trente-cinq ans.

Art. addit. Art. 9. Cependant, a-t-on dit, la réduction proposée aura un effet rétroactif. Elle annullera les hypothèques prises par les créanciers sur les biens que leurs débiteurs possèdent en France. La commission a proposé de la maintenir; elle a proposé aussi de maintenir l'effet de toutes les transactions et de tous les actes passés relativement au paiement de ces créances. Un noble comte a dit que cette disposition détruirait l'effet de la mesure qui avait été proposée. Si cela était, et que la mesure fût bonne, il faudrait seulement chercher une meilleure rédaction.

Un autre orateur a demandé pourquoi en confirmant les transactions relatives à certaines créances, on ne faisait pas mention de celles qui concernent les autres créances des colons; c'est qu'il n'était pas nécessaire de faire mention des créances auxquelles l'article proposé ne s'applique pas. La commission a eu en vue les actes relatifs au paiement et non pas les actes relatifs à la créance. Quand un jugement a fixé une créance, il en résulte seulement que la quotité est déterminée; elle peut être réductible comme irrécouvrable; *mais quand le débiteur a reconnu qu'il pouvait payer à tel* ou tel terme, cet acte doit être maintenu.

Certes, les créanciers méritent la même considération que les débiteurs; mais il est vrai de dire qu'en thèse générale, la position du colon débiteur est plus favorable que celle de son créancier.

Il faut séparer les colons qui possédaient des biens en France, de la masse des habitans de Saint-Domingue. Qu'on envisage la situation de ceux-ci : le créancier n'a engagé qu'une partie de sa fortune; le colon a tout perdu, revenus, capital, l'espérance même, et c'est dans ce moment que cette dernière perte vient de se consommer, l'espérance, les chimères mêmes sont aussi un bien. Dans ce moment, le voile qui leur cachait l'abîme est déchiré; un gouvernement établi par une constitution qui a interdit aux blancs de mettre comme propriétaires le pied sur le

territoire de Saint-Domingue, au moins implicitement, est reconnu : il est donc vrai de dire, en parlant des colons, que la terre a manqué sous leurs pieds. Art. addit. Art. 9.

Que la Chambre jette les yeux sur la position des colons dont la fortune était la plus prospère. Un colon possédait une habitation de 2 millions; une créance de 200,000 fr. était hypothéquée sur cette habitation. Il recevra 200,000 fr., et il devra payer à ses créanciers près de 600,000 fr. Une pareille position n'appelle-t-elle pas l'intervention de votre équité ou du moins de la commisération de la législature? Les lois de 1814 et de 1816 ont ordonné de prononcer; elles ont entendu que la Chambre prononcera comme des arbitres choisis dans une grande faillite.

M. le Président du conseil a dit que la loi que la Chambre discute, était une loi de répartition; que c'était à cela qu'elle devait se borner. Cela est vrai, et nous ne voulons pas aller au-delà ! Le Gouvernement lui-même a proposé de fixer les droits des créanciers. La commission a proposé d'étendre cette disposition, et n'a pas proposé d'introduire un principe nouveau dans la loi. On a reproché à l'amendement de sacrifier les droits des créanciers sur les biens à venir des colons. Est-il vraisemblable que, lorsqu'un emprunt a été fait il y a trente-cinq ou quarante ans, le prêteur ait calculé sur les successions auxquelles, à l'expiration de ce terme, l'emprunteur pourrait prétendre ?

On a dit que les colons dont la fortune était en rentes frustreraient leurs créanciers; mais les rentes sont insaisissables, et dans toutes les hypothèses, la situation du créancier pourra rester la même à cet égard. On a dit que le colon vendrait la propriété qu'il possédait au 1.^{er} avril dernier; mais les créanciers ont déjà pris ou prendront hypothèque sur cette propriété; et les hypothèques ont précisément pour objet d'empêcher au débiteur d'aliéner sa propriété au détriment de son créancier.

On a dit encore que la nomenclature des créances était

Art. addit. Art. 9. incomplète. On répondra que la commission ne l'a pas faite ; elle a été faite par les lois précédentes. La commission s'est bornée à y ajouter les dons et les legs, parce que les créances de cette catégorie lui ont paru dans une position toute spéciale. Les autres créances proviennent d'un engagement personnel ou emportant cet engagement : ici il n'y en a point ; une succession considérable a été léguée à la condition de remettre un faible legs. Le légataire était en quelque sorte chargé d'une simple transmission. La succession a péri : serait-il juste qu'il fût obligé de remettre la partie d'un tout qui n'existe plus ? Toutes les omissions qu'on a reprochées sont en faveur des créanciers : elles tiennent toutes au même principe : la commission a voulu respecter le droit commun. On a cité des cas particuliers ; mais tous sont résolus par cette considération d'équité, que les créances relatives à l'acquisition ou à l'exploitation des habitations, et contractées avant 1792, étaient comme exclusivement hypothéquées sur ces habitations mêmes. On a parlé des difficultés de l'application ; mais toutes les lois peuvent en faire naître. Il suffira de faire observer que pendant dix-huit ans les décrets et lois de surséances ont été exécutés. Il était donc également nécessaire alors de distinguer les créances des différentes catégories. Telles sont, *en résumé*, les principales considérations qui ont déterminé la commission à adopter l'amendement qu'elle a soumis à la sagesse de la Chambre.

M. LE VICOMTE LAINÉ observe que le discours qu'on vient d'entendre est bien plutôt une apologie de l'amendement, qu'un résumé des débats auxquels il a donné lieu. Ce discours a présenté d'ailleurs la question sous un nouveau point de vue ; il a rouvert en quelque sorte le champ de la discussion, et il est de la justice de la Chambre d'entendre les réponses qui peuvent être faites à des argumens qui jusqu'alors n'avaient pas été produits.

Le noble pair obtient en conséquence la parole. Le

terme où se trouve la discussion lui font un devoir de borner la réponse qu'on lui permet, aux choses qui donnent à la question un aspect nouveau. D'après les explications que le noble rapporteur vient de donner, l'amendement est bien plus restrictif qu'on ne l'avait d'abord pensé; il n'exclut que quelques *créanciers*, ou même quelques *colons*; car il faut bien s'entendre sur les mots et reconnaître qu'il ne s'agit pas de deux classes distinctes et ennemies. Il y a en effet bien des colons parmi les créanciers, et bien des débiteurs qui ne sont pas colons; il n'est question que des droits anciens entre les créanciers et les débiteurs. Le noble rapporteur laisse donc dans le droit établi, 1.° un grand nombre de créanciers antérieurs à 1792; 2.° tous ceux qui, frappés par le sursis de 1802, ont *transigé* ou fait des *actes*; 3.° tous les créanciers postérieurs à 1792, quand bien même la cause de leurs créances serait la même que celle des créanciers exclus du droit commun. Depuis 1792, il y a eu, soit à Saint-Domingue, soit en France, des maisons, des habitations vendues dans la partie du Nord, et sur-tout dans les parties du Sud et de l'Ouest. Le noble pair cite des faits propres à établir que les plus grands désastres ne sont arrivés que depuis 1792, qu'à plusieurs périodes la culture avait repris pour les colons en divers quartiers de la colonie. Il en infère que les mêmes désastres, dans le même pays, ne doivent pas faire établir un droit différent pour les créances qui ont la même cause. Art. addit. Art. 9.

Le noble rapporteur, en rendant hommage au droit commun, a fait remarquer que par la nomenclature de l'amendement, la plupart des créanciers y restent. Mais alors tout ce qu'il a dit sur la nature de l'indemnité, en la considérant comme un secours, comme une donation, comme une provision insaisissable, est sans application pour le plus grand nombre des colons, et contre la plupart des créanciers. Cela n'est même exact pour aucun. L'indemnité

Art. addit. Art. 9. *n'est pas une donation* ; l'ordonnance du 17 avril n'a eu ni le droit ni la volonté d'en faire une ; les donations ne rendent d'ailleurs les biens donnés insaisissables que lorsqu'il s'agit d'alimens, et la répartition de l'indemnité donnera à un grand nombre de parties prenantes plus de 100 mille, de 200 mille francs.

C'est le projet de loi et non l'amendement qui veille à la provision du débiteur malheureux, en restreignant la saisie-arrêt et en le laissant maître de faire du surplus une provision en le plaçant dans des valeurs insaisissables. Le noble rapporteur, en reconnaissant que la commission a voulu faire une transaction d'équité entre les créanciers et les débiteurs, fait assez voir que les législateurs convertis en magistrats arbitres ont l'obligation de la faire équitable.

On vient de voir que le sort des colons n'en serait ni beaucoup ni impartialement allégé ; il faut montrer que cette transaction serait injuste envers des colons et des créanciers. En se référant à la nomenclature du sursis de 1802, l'amendement n'exclut du droit général que celles des créances antérieures à 1792, qui ont pour cause des *avances à la culture, des ventes de maisons, d'habitations ou de nègres*, et pour lesquelles il n'est intervenu ni transaction ni acte.

Le noble pair refuse de s'occuper des créances pour vente d'hommes, et se borne à dire que l'incendie d'une partie du Port-au-Prince en 1792, de toute la ville du Cap en 1793, et les autres fléaux, ont fait périr la plupart de ces titres privés. Quant aux créances pour vente d'habitations et de maisons, il fera remarquer que les vendeurs non payés de maisons et d'habitations doivent être considérés comme des colons ; car la plupart étaient de vrais colons ayant habité Saint-Domingue. Eh bien, ces colons, rangés parmi des créanciers durement qualifiés, ne sont pas préservés. Le dixième, qu'on leur permet d'arrêter, pourra être saisi en *totalité* par leurs propres créanciers.

A la place d'hypothèses ingénieuses, le noble pair citera des faits positifs ; depuis que le sursis a cessé avec la session de 1819, des familles dont les chefs avaient eu le malheur d'acheter des habitations en 1790 et 1791, ont été poursuivies par les colons créanciers ; elles sont expropriées aujourd'hui de leur patrimoine, ce qui fait voir le sens et l'effet de la loi rendue en 1818. Ces familles ont sur d'autres colons débiteurs des titres de créance pour des avances ; et malgré l'expropriation opérée par des colons créanciers, elles verraient réduire leurs actions et leurs créances sur des colons leurs débiteurs ! Art. addit. Art. 9.

Cent autres faits relatifs à des cautions, à des codébiteurs solidaires, démontrent que la transaction proposée, partiale pour les uns, n'est pas équitable envers les autres. Aussi, quand bien même la Chambre serait disposée à modifier les principes généraux, elle ne pourrait, sans s'exposer à confondre les droits des particuliers, adopter l'amendement proposé. Le noble pair insiste pour son rejet.

L'amendement de la commission est rejeté à la majorité de 186 voix contre 132.

La Chambre vient de rejeter l'article additionnel proposé par la commission, et destiné à former l'art. 8 du projet. Elle avait précédemment sursis à statuer sur le déplacement proposé des art. 6 et 7, en adoptant toutefois la disposition de ces articles. Leur déplacement, qui n'avait pour objet que de rattacher à la disposition finale de l'article 6 l'article additionnel proposé par la commission, est devenu inutile par le rejet de celui-ci. Le rapporteur déclare que la commission retire la proposition qu'elle avait faite à cet égard.

L'art. 8 du projet, reprenant ainsi sa place, est mis aux voix dans les termes suivans :

ART. 8 DU PROJET.

Art. 8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième et d'année en année.

Séance du 25 avril, n.° 120, p. 624.

Chaque cinquième portera intérêt conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale, aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

L'art. 8 est adopté sans discussion, et dans les termes du projet.

ART. 9 DU PROJET.

Art. 9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

M. LE PRÉSIDENT observe, sur cet article, que la commission avait proposé d'en modifier le 1.er §. en substituant à cet énoncé, *les créanciers des colons de Saint-Domingue*, cet autre énoncé, *les créanciers à quelque titre que ce soit des colons de Saint-Domingue*. Cette modification, ainsi que le déplacement des art. 6 et 7,

supposait l'adoption de l'article additionnel rejeté par la Chambre; il n'y a donc plus à s'en occuper, et M. le Président appelle la délibération de l'Assemblée sur un autre amendement destiné à former à l'art. 9.e un §. additionnel, qui se placerait immédiatement après le 1.er §. de cet article 9, dont les deux autres §. seraient retranchés, pour former un article séparé. Art. 9

§. Additionnel. (M. le Comte de Saint-Priest.)

Les créances, dites de Saint-Domingue, antérieures au 1.er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, seront éteintes, tant pour les intérêts que pour le capital, par l'effet de la saisie-arrêt ci-dessus mentionnée.

Le noble pair, auteur de l'amendement, dit, pour le justifier, que deux vérités également incontestables quoique opposées, paraissent ressortir de la discussion actuelle; l'une, que les droits des créanciers ne peuvent recevoir d'atteinte; l'autre, que jamais circonstance plus désastreuse ne commanda une exception en faveur de ses victimes. On a pu juger trop arbitraire contre les créanciers l'amendement de la commission; mais la disposition du projet n'est-elle pas à son tour trop rigoureuse contre les débiteurs? Comment sortir de ce labyrinthe? Le noble pair croit en apercevoir le moyen dans une disposition qui rendrait facultatif ce qui dans le système de la commission était obligé: l'amendement appelle les créanciers à prendre part à l'indemnité, mais en exigeant d'eux en revanche des concessions que l'humanité réclame; c'est du reste une invitation que la loi leur adresse, non un ordre qu'elle leur intime; et en renonçant à partager l'indemnité, ils sont maîtres de conserver leurs droits. L'art. 18 de la loi relative à l'in-

Art. 9. demnité des émigrés, semble ouvrir la voie à cette mesure, et ne permet pas de la considérer comme une innovation. C'est à cette assimilation que tend l'amendement du noble pair; il n'impose pas forcément au créancier le sacrifice de ses droits, mais il n'expose pas le débiteur à se voir privé par leur exercice rigoureux du morceau de pain nécessaire à son existence; l'opinant a l'intime conviction qu'un semblable tempérament amènera des transactions nombreuses, et ce n'est que par elles qu'on peut espérer de voir finir un état de choses insupportable aux deux partis, et qui jusqu'à présent n'admettait de solution raisonnable pour aucune. Depuis 1820, terme du dernier sursis, tout créancier a eu le temps de fixer la limite de ses prétentions et de ses espérances. Il sera donc promptement décidé sur l'option. Une observation qu'il importe de faire, c'est que les colons aujourd'hui appelés à prendre part à l'indemnité, ne sont plus, du moins en grande partie, les anciens propriétaires de Saint-Domingue. Ce sont leurs héritiers qui les représentent. Ceux-ci se rendront héritiers purs et simples, ils répondent alors sur leurs biens personnels de la totalité des dettes de leurs auteurs. N'accepteront-ils que sous bénéfice d'inventaire? Alors l'indemnité devient nulle pour eux; car, dans quelles fortunes coloniales les dettes n'excèdent-elles pas le dixième de la valeur du fonds? Le noble pair dans son amendement, comme la commission dans celui qu'elle avait proposé, ne comprend que les créances antérieures au 1.er janvier 1792; il observe d'ailleurs qu'il y a entre ces deux amendemens toute la distance qui sépare un choix volontaire d'une obligation inévitable.

M. LE DUC DECAZES combat l'amendement. Il reconnaît que sa disposition est, sous un rapport, plus conforme à l'équité que celle de l'amendement proposé par la commission, et que la Chambre a cru devoir écarter. Celle-ci, en effet, s'appliquait à toutes les créances, même à celles dont les débiteurs n'avaient aucune indemnité à prétendre, et

auxquelles, par conséquent, la loi ne semble aucunement Art. 9.
s'appliquer. Elle ne laissait d'ailleurs aucune option au créancier, et l'indemnité devenait ainsi pour lui un présent funeste, qu'il n'avait pas le droit de répudier. L'amendement actuel ne présente pas cet inconvénient; mais il en a d'assez graves encore, indépendamment de ce qu'il ne maintient ni les hypothèques existantes ni les transactions, pour ne pouvoir être adopté. La proposition qu'il renferme, quoique restreinte dans son application, n'en est pas moins une abolition de dettes, et entre qui est-elle proposée? entre des créanciers et des débiteurs dont les uns ne méritent pas moins de faveur que les autres. Beaucoup de créanciers, en effet, sont colons comme les débiteurs. Ils sont Français comme eux, et ils ont partagé leurs infortunes. Ce sont des veuves ou des filles de colons qui réclament leur dot, leur douaire ou leur compte de tutelle; ce sont des vendeurs qui n'ont point été payés du prix de leur chose, et à qui la loi des colonies accordait le droit de faire déguerpir l'acquéreur. Ces créanciers d'ailleurs ont eux-mêmes d'autres créanciers, et si on anéantit leurs créances, il faut aussi les décharger de leurs dettes. Dans la morale facile de la société, l'on accorde en général une grande faveur à l'infortune de celui qui doit; mais la sévérité de la morale publique réclame au contraire tout l'intérêt du législateur pour celui qui a prêté, et auquel il est dû. Le colon, dans le système de la loi, aura, dit-on, à payer plus qu'il ne recevra, c'est qu'alors il devait plus qu'il n'avait; mais le créancier, dans le système de l'amendement, verra s'évanouir une créance assise cependant sur un gage qui semblait devoir la mettre à l'abri de toute atteinte. On a cité des espèces favorables à la cause des débiteurs, mais il en est aussi qui plaident fortement en faveur des créanciers. Que l'on suppose, par exemple, deux colons ayant acheté solidairement une habitation; l'un des deux a été obligé de payer pour l'autre; est-il donc juste, en supprimant les

Art 9. neuf dixièmes de la créance qui est résultée de ce paiement, de faire retomber toute la perte sur celui qui n'avait fait que remplir les obligations de son codébiteur? Le seul moyen d'éviter de pareilles injustices, c'est de rester dans le droit commun. C'était lui qui régissait et les créanciers et leurs débiteurs avant l'indemnité. Les colons alors n'étaient déchargés d'aucune partie de leur dette; pourquoi le sort du créancier serait-il détérioré, lorsque l'actif du débiteur s'augmente? Ce n'est pas tout: la réduction proposée *ne s'applique qu'aux créances antérieures* à 1792; mais c'est précisément à celles-là que les propriétés de Saint-Domingue et l'indemnité qui les représente semblaient exclusivement affectées. Pourquoi réduire les droits de cette classe de créanciers, tandis qu'on laisse subsister intacts ceux des créanciers postérieurs qui n'avaient pu compter en aucune façon sur la nouvelle garantie qu'offre l'indemnité? En distinguant ainsi, ce n'est pas au colon que l'on sacrifie les créanciers anciens, mais à d'autres créanciers moins favorables qu'eux. Ici doit trouver sa place une observation

Art. 1. importante. Le Gouvernement a fait un juste et généreux sacrifice, lorsqu'il a renoncé pour l'Etat à la portion d'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit, soit à raison des propriétés appartenant au domaine public, soit à raison des successions qui lui auraient été dévolues par déshérence. Mais ces deux titres ne sont pas les seuls en vertu desquels l'Etat peut se présenter à la distribution de l'indemnité. Il peut en réclamer une part comme créancier des colons auxquels elle est dévolue, et il faut examiner s'il est de sa justice et de sa dignité d'absorber par ce moyen une portion quelconque d'une indemnité déjà si faible. A cet égard il faut d'abord distinguer entre les diverses natures de créances que le Gouvernement peut avoir sur des colons. Les unes se sont trouvées dans des successions tombées en déshérence. Quant à celles-là, nul doute qu'elles doivent être comprises dans la renonciation faite par la loi à la part d'in-

demnité afférente aux successions en déshérence. Le noble pair ne pense pas que l'administration fasse difficulté de le reconnaître, et si, comme il l'espère, le ministre ne réclame pas, il tiendra la chose pour constante et se dispensera de proposer, à cet égard, un amendement que, sans cela, il croirait indispensable. D'autres créances peuvent appartenir à l'Etat directement contre des comptables de mauvaise foi pour recouvrement de deniers publics; quant à ces créances, il comprend que le Gouvernement ait cru devoir conserver le droit de les réclamer. Mais au moins sera-t-il juste que le droit du Gouvernement ne s'exerce à cet égard qu'après celui du vendeur de l'habitation si le prix lui en est encore dû et en concurrence avec les autres créanciers, au lieu de les primer tous, ce qui rendrait pour la plupart l'avantage de l'indemnité entièrement nul. Quoi qu'il en soit de cette observation, pour laquelle on peut s'en rapporter à la justice et à l'humanité du Gouvernement, il faut poursuivre l'examen des inconvéniens que présente l'amendement proposé. Il en est un dont se trouvait exempte la disposition additionnelle de la commission, c'est l'annullation des hypothèques prises par le créancier. La commission avait pensé, comme l'auteur de l'amendement, qu'il fallait partager également les débris d'un naufrage commun; mais elle avait senti que cette considération ne s'appliquait point aux biens situés en France, et que les droits des créanciers sur ces biens ne pouvaient recevoir aucune atteinte. Pourquoi donc cette distinction a-t-elle été méconnue? N'est-ce pas par suite de cette confusion perpétuelle dans laquelle on s'est tenu entre la loi politique et la loi civile, entre le droit et l'équité, entre les engagemens pris et les considérations. L'équité est sans doute respectable, mais lorsque pour la reconnaître on ne veut pas s'assujettir à des principes fixes, elle se rapproche beaucoup de l'arbitraire, et l'arbitraire n'est tolérable nulle part. Il faut donc rester dans le droit commun, et rejeter l'amendement.

Art. 1.

Art. 9.

Il est rejeté.

Art. 9.

2.° AMENDEMENT. (M. LE C.te DE SAINT-PRIEST.)

Toute action pour le paiement d'intérêts échus, jusqu'au jour où a cessé l'effet des sursis accordés par les lois, est interdite aux créanciers.

Néanmoins tous actes ou transactions passés relativement au paiement desdits intérêts, sortiront leur plein et entier effet.

M. LE COMTE DE TOURNON appuie le nouvel amendement. La Chambre, par un juste respect pour le principe de la propriété, s'est refusée, dit-il, à décharger en totalité les colons du poids énorme qui les accable. Mais ce fardeau se compose de deux parties bien distinctes, l'une est le capital originairement fourni par le créancier. L'obligation de rendre ce capital était sacrée et inviolable. Elle a été maintenue par le rejet des deux amendemens précédemment proposés. L'autre partie se forme des intérêts dont l'accumulation ferait plus que doubler, et arriverait presque à tripler le capital. A cet égard, il faut considérer que cette créance accessoire est d'une nature toute différente de celle du capital; qu'à toutes les époques elle a été regardée moins favorablement par le législateur; que proscrite dans certains cas comme usuraire, elle a été et est encore soumise dans d'autres à des prescriptions différentes de celles qui s'appliquent au capital. On craignait, en réduisant le capital des créances, de fonder un précédent dangereux : mais ici le précédent existe dans la loi d'indemnité, dont l'art. 18 a réduit à cinq années les intérêts qui seraient exigibles contre les émigrés, quoique cependant ceux-ci reçussent une indemnité qualifiée d'intégrale, tandis qu'on n'attribue au colon qu'une indemnité du dixième. La réduction proposée est donc admissible, puisque déjà elle a été admise pour un autre cas. Elle est d'ailleurs équitable et juste, parce que les

intérêts étaient pour les créanciers la représentation des fruits que produisaient au colon sa propriété, et que ces fruits ayant cessé par le désastre de la colonie, leur représentation a dû s'évanouir en même temps. D'un autre côté, des lois de surséance sont intervenues; elles annonçaient une loi transactionnelle entre les créanciers et les colons, elles ont par conséquent empêché ceux-ci de prendre des arrangemens particuliers. Elles ont d'ailleurs suspendu la prescription qui courait à leur profit, elles leur deviendraient donc plus nuisibles qu'utiles si l'amendement était rejeté. Le noble pair en vote l'adoption. Art. 9.

M. LE COMTE MOLÉ insiste en faveur de l'amendement par la considération tirée des lois de sursis. Ces lois n'auraient été qu'un piége pour le colon, elles n'auraient fait que consommer sa ruine et la rendre irrémédiable, si l'on pouvait aujourd'hui l'écraser de cette masse énorme d'intérêts, accumulés pendant près de vingt ans qu'a duré le sursis. C'est peut-être ici une preuve nouvelle des dangers que présente une dérogation quelconque au droit commun. Les sursis étaient vivement sollicités par les colons, l'équité paraissait en faire un devoir, et voilà que leurs conséquences menacent du plus affreux malheur ceux-là même dans l'intérêt desquels ils ont été accordés. Evidemment il serait à souhaiter maintenant qu'ils ne l'eussent pas été; mais la faute est commise, et il faut en subir les conséquences. Ce serait sans doute les exagérer que d'affranchir les colons de la totalité des intérêts, mais il faut au moins les replacer dans la position où ils se trouvaient avant le sursis.

M. LE BARON SÉGUIER observe que l'effet des sursis n'a dû être d'empêcher la prescription qu'autant que le créancier ferait les actes conservatoires nécessaires; mais ces actes il pouvait les faire même indépendamment du sursis, le colon n'a donc éprouvé par le sursis aucun préjudice qui doive le faire relever de son obligation.

M. LE COMTE LANJUINAIS ajoute que c'est par les co-

Art. 9. lons eux-mêmes qu'a été demandé le sursis; et si le Gouvernement, tuteur né des créanciers, a eu tort de l'accorder, ce n'est pas au moins à ceux qui l'ont obtenu à s'en plaindre. Le législateur a agi contre les principes, en s'interposant une première fois entre le créancier et le débiteur : un pareil exemple ne saurait tirer à conséquence. C'est une affaire particulière qui se traite ici; le Gouvernement n'a pas à s'en occuper plus qu'il ne s'occupe des dettes de celui dont la maison a été incendiée ou la propriété détruite par quelque autre fléau. Quelques colons pourront en souffrir, ils verront s'échapper de leurs mains l'indemnité qu'ils *espéraient; mais* que perdront-ils en réalité? ce qui ne leur appartient pas; car il en faut toujours revenir à ce principe d'éternelle raison, *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.* Le noble pair vote le rejet de l'amendement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit que puisque la Chambre s'en est tenue au droit commun, elle jugera sans doute à propos de persévérer dans cette détermination. Mais si elle croyait devoir s'en écarter à l'égard des intérêts, elle devrait au moins peser les termes de l'exception, et peut-être y faire des distinctions importantes. Doit-on assimiler en effet les créanciers anciens des colons à ceux qui ne le sont devenus que depuis la ruine de la colonie, et lorsque aucun gage ne leur était plus affecté? à ceux-là, par exemple, qui ont prêté de l'argent aux colons au moment de l'expédition tentée pour reconquérir Saint-Domingue, et dans la vue de leur faciliter la rentrée en possession et l'exploitation de leur propriété en cas de succès? Devrait-on traiter le débiteur opulent comme celui qui ne possède pas de quoi satisfaire à ses créanciers? Ne doit-on avoir aucun égard à la misère de ceux-ci? Quand on s'écarte de la règle commune, il faut bien se jeter dans l'examen de toutes les circonstances particulières. C'est ce qui sans doute a déterminé la Chambre à rejeter l'amendement proposé par la commission. Il est à désirer que ce grand sacrifice fait aux

principes ne soit pas perdu. Le ministre insiste donc pour le rejet du nouvel amendement; mais il doit saisir cette occasion pour déclarer hautement, en réponse à une interpellation précédemment faite, que l'intention du Gouvernement est de continuer les secours accordés sur les fonds de l'Etat à ceux des colons que l'indemnité ne mettrait pas à même de s'en passer. La preuve de cette intention résulte du budget même de 1827, dans lequel figure pour la totalité la somme affectée jusqu'ici à cet emploi. Art. 9.

M. LE BARON PASQUIER dit qu'il a voté contre les deux amendemens qui ont été proposés avant celui-ci, parce qu'il entre dans ses principes de ne s'écarter du droit commun que le moins possible, et lorsqu'il y a nécessité absolue de le faire. Mais ici peut-on méconnaître que les lois de sursis ont placé les créances de Saint-Domingue hors du droit commun? Pourquoi donc refuserait-on d'en sortir encore pour le cas le plus favorable, et lorsqu'il s'agit de modérer pour le débiteur une charge qui présente quelque chose d'exorbitant et d'usuraire? Ce qui donne en général au créancier le droit de réclamer des intérêts, c'est que la chose qu'il a vendue ou le capital qu'il a prêté, en produisent au débiteur; mais ici il est notoire que le colon n'a perçu aucuns fruits, n'a reçu aucun intérêt. Les créanciers eux-mêmes ont dû sentir cette différence de position; et si avant le sursis on leur eût proposé le paiement du capital sans intérêts, il n'en est pas un qui n'eût accepté cette proposition avec reconnaissance. Aucun, sans l'avertissement donné par le sursis, n'aurait fait les actes nécessaires pour conserver les intérêts, parce que tous croyaient avoir tout perdu. Le sursis accordé en faveur des colons aurait-il donc rendu la position de leurs créanciers plus favorable, et augmenté leurs droits en leur tenant lieu d'actes conservatoires? Sans doute le droit commun est la règle la plus sûre pour le législateur; mais lorsqu'on y a admis quelques exceptions, il ne faut pas reculer devant les con-

Art. 9. séquences qu'elles entraînent. Le noble pair vote l'adoption de l'amendement.

LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION estime qu'une distinction serait nécessaire entre les créances antérieures à 1792, et celles qui sont nées depuis cette époque. L'intention du noble auteur de l'amendement étant sans doute de n'appliquer la réduction des intérêts qu'aux créances frappées par le sursis, il eût été convenable de l'exprimer d'une manière formelle.

M. LE MINISTRE DES FINANCES observe que la distinction dont il s'agit, aurait pour effet d'accorder plus à celles des créances qui sembleraient précisément avoir les droits les moins étendus, puisque les créanciers antérieurs à 1792 avaient dû compter sur le gage que leur offraient les propriétés des colons; tandis que les autres ayant contracté postérieurement à la disparition de ce gage, n'ont pu acquérir aucun droit de le réclamer.

M. LE COMTE DE SÉGUR déclare que, dans la commission préparatoire dont il était membre, l'affranchissement entier ou même partiel du capital des dettes avait paru tellement exorbitant du droit commun, que l'on n'avait pas cru devoir le proposer. Mais ce que l'on demande aujourd'hui est tout autre chose; c'est une mesure de commisération et d'équité, déjà autorisée par un précédent favorable, puisque les créanciers des émigrés ont vu les intérêts de leurs créances réduits à cinq années. Le noble pair ne doute pas que les créanciers des colons n'acceptassent volontiers la même réduction.

M. LE BARON SÉGUIER observe que la position des uns et des autres n'est pas la même, puisque les créanciers des colons ne recevront guère par le fait que le dixième de leur capital, tandis que ceux des émigrés sont payés intégralement.

M. LE BARON DE MONTALEMBERT répond que si les créanciers des colons ne reçoivent que le dixième, c'est uni-

quement parce que leurs débiteurs ne recouvreront de leur côté que cette faible partie de leur ancienne fortune. On ne peut donc se faire un argument contre les colons d'une circonstance déjà si fâcheuse pour eux. Art. 9.

M. LE COMTE MOLÉ demande, avant que la Chambre prononce, à remettre sous ses yeux le texte même du premier arrêté de sursis rendu en l'an 9, et dont il résulte que la prescription était formellement interrompue pendant tout le temps que devait durer le sursis.

L'amendement est rejeté à une majorité de 83 voix contre 82.

L'art. 9 est adopté dans les termes du projet.

ART. 10 DU PROJET.

Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. Art. 10.

Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 11 DU PROJET.

Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendans droit à la succession d'un colon, qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entr'eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. Art. 11.

Art. 11.

1.er AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Cet amendement consiste à placer *en tête* de l'art. 11 du projet, un §. ainsi conçu.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'un colon, qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, pourra être faite au greffe du tribunal du domicile de l'héritier.

M. LE MINISTRE DES FINANCES observe que Saint-Domingue est désormais pour nous un pays étranger : y a-t-il des lois générales applicables à l'acceptation par bénéfice d'inventaire d'une succession échue en pays étranger? Le ministre a peine à croire que ce cas n'ait pas été prévu par la législation existante, et qu'une disposition spéciale soit ici nécessaire.

M. LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION explique les motifs qui l'ont déterminée à présenter cette disposition, qu'elle a regardée comme un complément utile de l'art. 11. On se rappelle que déjà cet article a été amendé à l'autre Chambre par l'addition d'un cas non prévu dans le projet originaire, qui ne parlait que des contestations élevées *entre les prétendans droit à la succession* d'un colon décédé hors de France, sans s'expliquer sur celles qui pourraient s'élever *entr'eux et les créanciers*. L'article amendé attribue, avec raison, le jugement des unes et des autres au tribunal du domicile du défendeur, et lève ainsi le doute qu'aurait pu faire naître le droit commun d'après lequel toutes les contestations relatives à une hérédité sont jugées par le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Mais, d'après le droit commun, c'est aussi au greffe de ce dernier tribunal que doit se faire l'acceptation de la succession par bénéfice d'inventaire. Il a donc paru convenable de compléter, par une disposition analogue, le bienfait de l'art. 11, en autorisant

l'héritier par bénéfice d'inventaire à faire, dans le cas prévu, Art. 11.
sa déclaration au greffe du tribunal de son propre domicile. Si toutefois ce complément n'était pas jugé indispensable, et si l'on pensait qu'une ordonnance d'exécution pût suppléer à cet égard au silence de la loi, la commission se désisterait volontiers de l'amendement qu'elle propose.

M. le Vicomte Lainé estime que l'amendement proposé, quoique sans doute il rendît la loi plus complète, ne saurait être considéré comme indispensable. Il y a, sous ce rapport, une grande différence entre la disposition actuelle de l'art. 11, et celle qu'on propose d'y ajouter. Dans la première, il s'agit d'actions à exercer pour lesquelles il a bien fallu désigner un tribunal compétent; dans la seconde, où il ne s'agit que d'une déclaration à faire, cette nécessité n'existe pas, car si la déclaration faite par l'héritier au greffe du tribunal de son domicile était jamais attaquée, il en ferait aisément prononcer la validité en vertu de la règle : *à l'impossible nul n'est tenu.* L'amendement n'est donc pas indispensable; et comme il faudra nécessairement une ordonnance pour l'exécution de la loi proposée, on pourrait, dans cette ordonnnance, suppléer au silence de la loi, non que l'opinant accorde à l'ordonnance, même dans ce cas, une forme législative, mais elle fixerait la marche de l'héritier et préviendrait de sa part toute incertitude.

Le rapporteur déclare que, d'après ces explications, la commission retire son amendement.

2.e Amendement. (M. le Comte de Noé.)

Ceux qui accepteront, ou qui avant la pré- Art. 2.
sente loi, ont accepté sous bénéfice d'inventaire, la succession d'un ancien propriétaire à Saint-Domingue, conserveront tous les avantages attachés à cette qualité, sans qu'on puisse

Art. 11. opposer à eux, ou à leurs représentans, la réclamation d'indemnité comme motif de déchéance ou comme acte d'héritier pur et simple.

Ce n'est pas une exception au droit commun que le noble pair vient ici réclamer en faveur des héritiers bénéficiaires; c'est une simple explication destinée à leur garantir la jouissance du bienfait que la loi leur accorde. L'art. 802 du Code civil porte que l'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence des forces de la succession, et qu'il ne confond pas ses biens personnels avec ceux de l'hérédité. Mais l'art. 803 le charge d'administrer ces derniers, et de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Ne pourrait-on pas, en vertu de cet article, le rendre responsable de la négligence qu'il apporterait à réclamer l'indemnité? Ne pourrait-on pas, d'un autre côté, prétendre qu'en la réclamant, il a fait acte d'héritier pur et simple, et renoncé ainsi au bénéfice de la loi? Cette prétention, si elle avait quelque fondement, rendrait extrêmement fâcheuse la condition des héritiers bénéficiaires. On répondra sans doute que l'héritier bénéficiaire ne perd pas sa qualité pour avoir réclamé dans l'intérêt des créanciers les sommes dues à une succession; et que si jamais semblable prétention était élevée, les tribunaux en feraient justice. Le noble pair n'en doute pas; cependant il fera observer à la Chambre que la réclamation de l'indemnité est une sorte de transaction qu'on ne peut assimiler à la poursuite d'une créance ordinaire. Ne pourrait-on pas argumenter ici de la disposition de l'art. 806 du Code, qui défend à l'héritier bénéficiaire d'aliéner les immeubles autrement *que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure?* Enfin, quand la prétention serait absurde, ne convient-il pas d'épargner aux malheureux colons et à leurs familles les embarras et les frais d'un procès vexatoire? C'est dans cette vue que le

préopinant a cru devoir soumettre à l'Assemblée la propo- Art. 11.
sition dont elle veut bien s'occuper.

M. LE MINISTRE DES FINANCES déclare que cet amendement lui paraît inutile. Comment, en présence des articles du Code, invoqués par l'auteur même de la proposition, élever contre l'héritier bénéficiaire la prétention qu'elle a pour but de prévenir ? Comment jamais voir en lui autre chose que le gérant de la succession, obligé seulement d'en rendre compte ? Mais, pour rassurer pleinement à cet égard le noble préopinant, il suffit de rappeler ce qui se passe relativement à l'indemnité des émigrés. Aucun héritier bénéficiaire n'a hésité à la réclamer, sans craindre de compromettre par l'accomplissement de ce devoir, les avantages que sa qualité lui assure. Le ministre peut citer entr'autres l'exemple de M. le duc d'Orléans, qui la réclame dans l'intérêt des créanciers de son père.

L'auteur de l'amendement annonce que, satisfait des explications données par le ministre, il retire sa proposition.

L'art. 11 est adopté dans les termes du projet.

ART. 12 DU PROJET.

Les contestations renvoyées devant les tribu- Art. 12.
naux dans le cas prévu par l'art. 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'Etat.

Cet article est adopté sans discussion et dans les termes du projet.

ART. 13 DU PROJET.

L'état des liquidations opérées, contenant le Art. 13.
nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

Art. 13. M. LE BARON DE MONTALEMBERT demande que dans l'état dont il s'agit, on comprenne aussi le montant des saisies-arrêts qui auront été formées en vertu de l'art. 9, afin que l'on sache du moins où sera passé le montant de cette indemnité stipulée en faveur des colons, et dont le triomphe du droit commun vient d'assurer le bénéfice à leurs créanciers.

M. LE MINISTRE DES FINANCES déclare qu'à moins d'y *être contraint* par une *disposition* expresse, le Gouvernement ne fera pas droit à une pareille demande.

Aucun pair ne l'appuie.

L'art. 13 est adopté dans les termes du projet.

L'ensemble du projet est ensuite adopté à la majorité de 151 voix, contre 16.

LOI

RELATIVE A LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ STIPULÉE EN FAVEUR DES ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Du 30 avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er

La somme de 150,000,000 de fr. affectée par l'ordonnance du 17 avril, aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entr'eux intégralement et sans aucune déduction au profit de l'Etat, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

R. C. P. 49, 76, 107. — M. Ch. Dép. 123, 124. — R. Ch. Dép., de 130 à 141. — Exp. méth. Dép., de 164 à 268. — Art. Ch. Dép. 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, de 336 à 356. — M. Ch. P. 257, 258, 259. — R. Ch. P. 361, 362, 363, 364, 365. — Exp. méth. P., de 382 à 411. — Art. Ch. P. 414, 454, 455. — Ord. d'ex. 473, 474, 484, 485, 486.

ART. 2.

Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue,

ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile résultant des lois sur l'émigration, ne pourra non plus leur être opposée.

R. C. P. 49, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 107, 108. — M. Ch. Dép. 123, 124. — R. Ch. Dép. 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151. — Art. Ch. Dép. 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283. — M. Ch. P. 359, 360. — R. Ch. P. 365, 366, 367. — Rés. discus. P. 411. — Art. Ch. P. 414, 463. — Ord. d'ex. 473, 474, 476, 477, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493.

ART. 3.

Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue, ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

R. C. P. 50, 51, 76, 108. — M. Ch. Dép. 123, 125. — R. Ch. Dép. 151. — Résum. Ch. Dép. 248. — Art. Ch. Dép. 283, 284, 285. — R. Ch. P. 367. — Art. Ch. P. 415. — Ord. d'ex. 479.

ART. 4.

Les réclamations seront formées à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites; savoir :

Dans le délai d'un an pour les habitans du royaume ;

Dans le délai de dix-huit mois, par ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe ;

Dans le délai de deux ans, par ceux qui demeurent hors d'Europe;

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

R. C. P. 59, 60, 108, 109, 114. — M. Ch. Dép. 125. — R. Ch. Dép. 151, 152. — Art. Ch. Dép. 285, 286. — R. Ch. P. 367. — Art. Ch. P. 415. — Ord. d'ex. 478, 479, 486, 488.

ART. 5.

La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi; cette commission sera *divisée en trois sections.*

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision, se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par *déclaration* au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

R. C. P. 55, 56, 57, 58, 59, 108. — M. Ch. Dép. 123, 126. —R. Ch. Dép. 152, 153. — Résum. Ch. Dép. 248. — Art. Ch. Dép. 286, 287. — R. Ch. P. 368. — Art. Ch. P. 415, 416. — Ord. d'ex. 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484.

ART. 6.

La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

R. C. P. 57, 58, de 60 à 100, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114. — M. Ch. Dép. 123, 126. — R. Ch. Dép.

141, 143, 144, 145, 155, 156, 157, 158. — Art. Ch. Dép. 287, 288, 289, 290. — R. Ch. P. 369, 370, 371. — Art. Ch. P. 416. — Ord. d'ex. 474, 475, 476, 477, 479, 482, 486, 487, 489, 490, 491, 492, 493.

ART. 7.

Il y aura près de la commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux du jugement des questions *d'Etat ou de propriété* qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu pour la conservation de ces intérêts; et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ces intérêts.

R. C. P. 60, 61, 63, 64. — M. Ch. Dép. 126, 127. — R. Ch. Dép. 153, 154, 155. — Art. Ch. Dép. 290, 291. — R. Ch. P. 368, 369. — Art. Ch. P. 416, 417. — Ord. d'ex. 478, 479, 480, 482, 483, 484.

ART. 8.

L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150,000,000 affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou

diminuera la répartition des derniers cinquièmes au centime le franc des indemnités liquidées.

R. C. P. 99, 114. — M. Ch. Dép. 126. — R. Ch. Dép. 158. — Art. Ch. Dép. 291, 292. — R. Ch. P. 371. — Art. Ch. P. 450. — Ord. d'ex. 484, 485.

ART. 9.

Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix, ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

R. C. P. 54, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 114, 115. — M. Ch. Dép. 124, 127. — R. Ch. Dép. 158, 159, 160, 248, 249. — Art. Ch. Dép. 292 à 332. — R. Ch. P. de 371 à 380. — Rés. discus. P. 412, 413. — Art. Ch. P. de 416 à 461. — Ord. d'ex. 486.

ART. 10.

Il ne perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

R. C. P. 104, 105, 115, 116. — M. Ch. Dép. 124, 125. —

R. Ch. Dép. 152, 160, 161. — Art. Ch. Dép. 286, 332. — R. Ch. P. 380. — Art. Ch. P. 461. — Ord. d'ex. 478, 487.

ART. 11.

Lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendans droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entr'eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

R. C. P. 105, 106, 116. — R. Ch. Dép. 161, 162. — Art. Ch. Dép. 332, 333, 334, 335, 336. — R. Ch. P. 380, 381. — Art. Ch. P. 461, 462, 463, 464, 465. — Ord. d'ex. 476, 482, 487.

ART. 12.

Les contestations renvoyées devant les tribunaux, *dans le cas* prévu par l'art. 7, seront *jugées comme matière sommaire*, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'Etat.

R. C. P. 116. — R. Ch. Dép. 162. — Art. Ch. Dép. 336. — R. Ch. P. 381. — Art. Ch. P. 465. — Ord. d'ex. 479, 482.

ART. 13.

L'état des liquidations opérées contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour laquelle elle est accordée, sera annuellement distribuée aux Chambres.

R. C. P. 116. — R. Ch. Dép. 163. — Art. Ch. Dép. 336. — R. Ch. P. 381, §. 5. (C'est par erreur que le chiffre 12 se trouve dans ce §., on doit y substituer le chiffre 13; c'est de l'article 13 qu'il s'agit.) — Art. Ch. P. 465, 466. — Ord. d'ex. 478, 484, 485.

ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 AVRIL 1826, RELATIVE A LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Au Château de Compiègne, le 9 mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Vu notre ordonnance du 17 avril 1825 ; P. 45.

Vu le rapport à nous présenté par la commission préparatoire créée par notre ordonnance du 1.er septembre de la même année ; P. 47.

Vu la loi du 30 avril dernier, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue ;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES DEMANDES EN INDEMNITÉ ET DES PIÈCES QUI DOIVENT Y ÊTRE ANNEXÉES.

ART. 1.er Les anciens propriétaires de biens fonds situés dans la partie française de l'île de Saint-Domingue ; à défaut des anciens propriétaires, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayant-cause, devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir en liquidation auprès de la commission qui sera établie pour la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. Art. 1 et 2.

Art. 1 et 2. Leur demande sera déposée au secrétariat de la commission.

2. Toute demande en indemnité contiendra,

1.° Election de domicile du réclamant à Paris;

2.° Les noms et prénoms du réclamant;

Art. 2 et 6. 3.° Si le réclamant est représentant d'anciens propriétaires, les noms et prénoms des individus propriétaires en 1789 des biens-fonds pour lesquels il se pourvoit en indemnité, et ceux des héritiers intermédiaires qui auraient été habiles à réclamer;

Art. 6. 4.° La dénomination des biens-fonds en 1789, avec l'indication, I. de la ville ou paroisse dans laquelle ils étaient situés; II. de leur contenance; III. des diverses cultures qui y étaient établies; IV. des abornemens desdites propriétés; V. de la distance de l'embarcadère; VI. de tous les moyens d'exploitation qui y étaient attachés; VII. du nombre d'esclaves qui existaient sur les habitations; VIII. des animaux, bâtimens et usines dont elles étaient garnies; IX. de la nature et quantité des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque, et généralement de tout ce qui peut conduire à déterminer la valeur des biens-fonds.

5.° La déclaration, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés aux propriétés rurales qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais pour être incorporée dans l'armée levée lors de l'occupation d'une partie de la colonie par ce gouvernement, ou qui aurait été emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger.

Cette demande sera en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir les droits et qualités du réclamant et la valeur à attribuer aux immeubles, le tout conformément à ce qui va être ci-après indiqué et au modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n.° 1.

3. Lorsque la demande sera formée par l'ancien pro-

priétaire, il devra produire, pour justifier de sa qualité, Art. 6.
de ses droits et de la valeur de ses biens-fonds,

1.° Un extrait de son acte de naissance en due forme,

2.° Un acte de notoriété dressé devant un juge de paix, signé par cinq témoins notables et attestant son identité;

3.° Les actes et titres authentiques propres à établir ses droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels il réclame l'indemnité, et, à défaut d'actes et titres authentiques, tels que ordonnances de concession, contrats de vente, d'échange, transactions, actes de partage, inventaires, testamens, stipulations dotales ou contractuelles, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères, transports ou tous autres de ce genre.

I. Les déclarations portant descriptions et rencensemens de biens fonds qui étaient fournies à l'administration de la colonie, à l'effet de servir à la fixation de l'imposition, mais seulement lorsqu'elles auront date certaine et qu'elles seront revêtues de la signature et de l'attestation de l'officier des milices commandant la paroisse dans laquelle existe la propriété rurale ou urbaine pour laquelle il se pourvoit en liquidation;

II. Les plans ou extraits de plans possédés par des particuliers, lorsque ces plans, dressés par des arpenteurs assermentés, se seront trouvés sous des cotes d'inventaires ou énoncés dans des actes authentiques, ou que par d'autres circonstances ils auront acquis une date certaine;

III. Les extraits des plans généraux qui auraient été déposés à la commission, et dont l'authenticité aurait été reconnue par elle;

IV. Les comptes des gérens rendus à leurs propriétaires, soit en France, soit en pays étranger, particulièrement lorsque ces comptes auront acquis une date certaine;

V. Les états d'évaluation qu'un propriétaire aurait pu avoir fait avant sa mort, comme projet de partage;

VI. Les lettres missives écrites par les propriétaires à

Art. 6. *leurs femmes*, à leurs enfans, à leurs héritiers, à leurs cosociétaires, en France ou en pays étranger; celles des gérens et procurateurs aux propriétaires ou ayant-droit du propriétaire, lorsque ces lettres auront acquis une date certaine;

VII. Les comptes de ventes et produits des denrées chargées et expédiées de la colonie dans les ports de France et reçues par des maisons de commerce des différens ports du royaume;

Si ces comptes ont acquis une date certaine, s'ils sont contenus dans des registres cotés ou inventoriés, la demande en indemnité devra relater cette circonstance et en rapporter la justification;

VIII. Les extraits qui auront été délivrés par le dépositaire des archives de la marine à Versailles, et les états d'appositions ou de levées de séquestre dont les propriétés donnant lieu à l'indemnité ont pu être l'objet.

Les prétendant-droit qui ne pourraient fournir les pièces indiquées au présent article, produiront tous autres actes et documens en leur possession.

Art. 2 et 11. 4. Si l'ancien propriétaire n'est pas Français, ou s'il ne réside pas en France, l'extrait de son acte de naissance et l'acte de notoriété seront revêtus des formalités usitées pour les mêmes actes dans les pays qu'il habite, et légalisés par nos ambassadeurs, ministres, consuls, vice-consuls, ou tous autres agens diplomatiques.

Art. 2. 5. Si la demande en indemnité est formée par les héritiers, donataires, légataires ou ayant-cause de l'ancien propriétaire, les réclamans produiront, indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux, et des pièces énoncées en l'article 3 ci-dessus, tous les actes propres à
Art. 6. établir leurs droits à la succession, sans égard aux lois ren-
Art. 2. dues sur l'émigration, et, lorsqu'il y aura lieu, l'extrait des registres de l'état civil servant à prouver les droits du propriétaire dépossédé.

Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renonciation qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès, devront en outre produire une copie en due forme de l'acte de renonciation et la preuve de leur acceptation. Art. 2.

6. Dans le cas où les réclamans ne pourraient représenter les actes servant à établir leurs droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels ils se pourvoient en indemnité, ils devront, en justifiant des causes de l'impossibilité où ils se trouvent, demander à la commission l'autorisation d'y suppléer par voie d'enquête. Art. 6.

Il en sera de même lorsque le défaut de preuve portera sur la fixation de la valeur à attribuer à la propriété.

Leur demande sera accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, constatant qu'il n'y existe aucun titre, état de recensement ou tout autre document relatif aux biens dont il s'agit. (Voir le modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n.° 2.)

Si l'autorisation est accordée, la commission désignera les fonctionnaires qui devront recevoir l'enquête, les personnes qui seront entendues, et les faits sur lesquels elle portera.

La décision sera, à la diligence du commissaire du Roi, transmise aux fonctionnaires y dénommés, avec invitation d'y satisfaire dans le plus bref délai.

7. Les demandes en indemnité parvenues au secrétariat de la commission seront immédiatement portées à leur date, et dans l'ordre de leur arrivée, sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et paraphé par première et par dernière par un des présidens de la commission. Art. 5.

Elles seront en outre revêtues d'un *visa* signé par le secrétaire en chef, avec indication du numéro et de la date de l'enregistrement.

Art. 3 et 13. Le même registre servira également à constater successivement et d'une manière sommaire la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion. Il énoncera le nom du réclamant, celui de l'ancien propriétaire, le montant de l'indemnité qui aura été allouée, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui prouveront avoir intérêt à les réclamer.

Art. 10. 8. Les dispositions contenues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne feront pas obstacle à l'enregistrement des demandes qui seront produites par des prétendans-droit sans justification, à l'effet d'éviter la déchéance prononcée par l'article 4 de la loi.

Art. 4. 9. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance et nonobstant toutes déclarations sommaires faites antérieurement à la promulgation de la loi, dans le délai d'un an pour les habitans du royaume, lequel délai court, pour chaque réclamant, du jour de la promulgation de la loi dans le département où est établi son domicile; de dix-huit mois, pour ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe; et de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

En conséquence, à la fin du jour de l'expiration des délais ci-dessus relatés, et à partir de la promulgation de la loi dans le département le plus éloigné de Paris, il sera procédé, à la réquisition du commissaire du Roi et en pré-
Art. 4, 5 et 7. sence des présidens des trois sections de la commission, à la clôture des registres. Le résultat de cette opération sera constaté par un procès-verbal indiquant l'heure de la clôture et le nombre de demandes portées au sommier.

Art. 4. 10. Les demandes en indemnité présentées à l'enregistrement après le délai d'un an jusqu'à celui de dix-huit mois devront être accompagnées de la preuve authentique

que le réclamant habitait dans les autres états de l'Europe, au moment de la promulgation de la loi. Art. 4.

Les demandes qui seront présentées après dix-huit mois jusqu'au terme de deux ans, seront appuyées de la preuve authentique qu'au moment de la promulgation de la loi le réclamant demeurait hors d'Europe.

TITRE II.

DU COMMISSAIRE DU ROI ET DE LA COMMISSION DE LIQUIDATION.

11. A la réception et après l'enregistrement des demandes par le secrétaire en chef, elles seront transmises au commissaire du Roi. Art. 7.

12. Le commissaire du Roi procédera à l'instruction des demandes dans l'ordre de leur arrivée. Il est spécialement chargé d'examiner, 1.° s'il y a lieu à demander au réclamant, conformément à l'art. 3 de la loi, la preuve que ni lui ni ses auteurs n'ont la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île d'Haïti; 2.° il vérifiera les titres justificatifs des qualités du réclamant, les titres produits par lui à l'effet de justifier de son droit à la propriété des biens-fonds pour lesquels il demande l'indemnité, et enfin les actes et documens ou toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande pour servir à l'appréciation de la valeur des biens-fonds et au réglement de l'indemnité. Art. 3. Art. 6.

13. Si les titres produits par les parties pour justifier de leurs droits et qualités paraissent insuffisans ou irréguliers au commissaire du Roi, ou s'il s'élève entre les divers réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, il requerra leur renvoi préalable devant les tribunaux par des conclusions motivées qui seront transmises au secrétariat avec toutes les pièces fournies par les prétendant-droit. Art. 7 et 12.

14. A l'égard des demandes qu'il estimera régulières, sous le rapport des droits et qualités des parties, il les remettra au secrétariat avec un avis, lequel portera également Art. 7.

Art. 7. sur la quotité de l'indemnité réclamée et sur la valeur attribuée aux immeubles.

Le commissaire pourra aussi requérir, s'il y a lieu, que la décision des réclamations soit ajournée jusqu'à plus ample informé, ou jusqu'à productions des justifications qu'il indiquera.

15. Le secrétaire en chef communiquera aux parties, au domicile qu'elles auront élu à Paris, les conclusions, avis ou réquisitoires du commissaire du Roi, afin qu'elles aient à fournir leurs mémoires et observations.

16. Aussitôt après que le dossier aura été rétabli au secrétariat par les réclamans, le secrétaire en chef inscrira leur demande par ordre de numéros et de dates sur les registres spéciaux qui seront tenus pour chaque section, suivant les attributions conférées à chacune d'elles par l'art. 23 ci-dessous.

Art. 5. 17. La commission de liquidation instituée par l'art. 5 de la loi sera divisée en trois sections et composée de vingt-sept membres.

18. Les rapports seront faits dans chacune des sections par les membres qui en feront partie, et les affaires seront distribuées entr'eux par le président.

19. Chaque section de la commission se réunira trois fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du président.

20. Les sections ne pourront délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins : en cas de partage, tous les autres membres de la section seront appelés pour le vider.

21. Le commissaire du Roi pourra assister aux séances de la commission pendant l'audition des rapports.

22. Le secrétaire en chef est nommé par le président de notre Conseil des ministres. Il tiendra la plume dans les Assemblées générales de la commission, ou lorsque deux sections seront réunies.

Il y aura en outre dans chacune des trois sections, et pour la rédaction sommaire du procès-verbal des séances, un secrétaire également nommé par le président de notre Conseil des ministres. Art. 5.

23. La première section de la commission connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les dix-huit paroisses composant les deux juridictions du Fort Dauphin et du Cap;

La deuxième section connaîtra des réclamations relatives aux propriétés des dix-sept paroisses et de l'île de la Tortue, formant les trois juridictions du Port-de-Paix, de Saint-Marc et du Port-au-Prince;

La troisième connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les cinq juridictions du Petit Goave, de Jérémie et de Jacmel;

Le tout conformément au tableau annexé à notre présente ordonnance sous le n.° 3.

24. Les dispositions contenues au précédent article ne feront pas obstacle à ce que les réclamations d'un même ayant-droit, et dont l'examen est attribué à diverses sections, ne soient comprises dans une seule liquidation, si elles sont en état et si le réclamant le demande.

Dans ce cas, elles seront soumises à celle des sections qui, à raison de la situation des biens-fonds donnant ouverture à l'indemnité, était appelée à connaître de la plus forte réclamation.

25. Les affaires dans lesquelles un des membres de la section se trouvera personnellement intéressé, seront renvoyées à une autre section. Le renvoi aura lieu ainsi qu'il suit: si l'affaire concerne un membre de la première section, elle sera attribuée à la deuxième; si elle concerne un membre de la deuxième, elle sera attribuée à la troisième; elle sera renvoyée à la première dans le cas où elle serait relative à un membre de la troisième section. En cas de

Art 5. parenté ou d'alliance, les règles tracées par le titre XXI du Code de procédure civile seront observées.

26. En cas de contestation, par un autre prétendant-droit, des qualités et droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

Art. 11 et 12. 27. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du Roi pour cause d'insuffisance ou d'irrégularité dans les titres justificatifs des qualités et droits du réclamant, il sera statué, avant faire droit sur cette réquisition, ainsi qu'il appartiendra.

Il en sera de même dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'art. 14 ci-dessus.

Art. 5 et 11. 28. Quand la justification des qualités et des droits n'aura pas été contestée, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après qu'il lui aura été rendu compte de la demande du réclamant, de l'avis du commissaire du Roi, et après avoir entendu le rapporteur dans ses conclusions, et le commissaire du Roi, s'il le demande, procédera par une seule et même décision, 1.° à la reconnaissance des droits et qualités, 2.° à l'appréciation des biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie
Art. 6. en 1789, et 3.° au règlement de l'indemnité au dixième de cette valeur.

Art. 7. 29. Si une enquête a été demandée par la partie ou par le commissaire du Roi, ou si elle est jugée nécessaire par la commission, la décision qui l'autorise ou qui l'ordonne en déterminera la forme comme aussi les fonctionnaires qui la recevront et les personnes qui y seront appelées.

L'exécution en sera suivie conformément au §. 5 de l'art. 6 ci-dessus.

Art. 5. 30. Les délibérations de la commission seront signées du président et du rapporteur. Elles seront transmises au

commissaire du Roi en double expédition par le secrétaire en chef. Art. 5.

31. Dans la huitaine de la transmission qui lui aura été faite de la décision, le commissaire du Roi la notifiera aux parties, au domicile qu'elles auront élu.

Il pourra déclarer dans l'acte de notification, qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'art. 7 de la loi, et néanmoins il conservera le droit de former appel incidemment si la partie se pourvoit contre la décision. Art. 5 et 7.

32. Si l'acte de notification ne contient pas la déclaration mentionnée en l'article précédent, le commissaire du Roi aura la faculté d'interjeter appel jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, à partir du jour de la notification.

33. Dans le même délai, les ayant-droit qui se croiront fondés à réclamer contre une décision de la commission, devront interjeter appel, ainsi qu'il sera dit ci-après, art. 34.

Dans ce cas, il sera sursis à l'ordonnancement de la somme liquidée jusqu'à la décision à intervenir.

34. En cas d'appel d'une décision, soit de la part du commissaire du Roi dans l'intérêt de la masse des colons, soit par les réclamans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, il sera interjeté par une déclaration faite au secrétariat de la commission.

Cette déclaration devra être appuyée des motifs de l'appel : il en sera donné communication au commissaire du Roi ou à la partie par le secrétaire en chef, le tout dans les formes indiquées aux art. 11 et 15 de la présente ordonnance.

35. Les dispositions contenues aux art. 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 30 et 31 ci-dessus, seront applicables aux jugemens sur appel, lesquels sont attribués par l'art. 5

Art. 5 et 7. de la loi aux deux sections qui n'auront pas rendu la décision.

La présidence des deux sections appartiendra au plus ancien des deux présidens dans l'ordre des nominations.

36. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'art. 31 ci-dessus, les ayant-droit à l'indemnité pourront en requérir l'ordonnancement immédiat à leur profit en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande à cet effet contiendra en outre l'indication du département où ils veulent être payés; à défaut de cette déclaration, l'ordonnancement n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de trois mois accordé pour le pourvoi par l'art. 5 de la loi.

Art. 7 et 13. 37. Tous les mois, le commissaire du Roi fera dresser et transmettre au directeur général de la caisse des dépôts et consignations un tableau comprenant les liquidations pour lesquelles les ayant-droit auront fait les déclarations voulues par l'article précédent, celles d'une date antérieure *à trois mois* au sujet desquelles il n'aura pas été formé de pourvoi, et celles devenues définitives par un jugement sur appel.

38. A la réception du tableau mentionné à l'article précédent, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations fera expédier au nom des ayant-droit, et par cinquième d'année en année, les mandats de paiement par imputation sur le crédit spécial de cent cinquante millions affectés à l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

Art. 8. 39. L'ordonnancement du dernier cinquième sera accru ou diminué, au centime le franc des indemnités liquidées, de l'excédant ou déficit qui sera reconnu lorsque la liquida-
Art. 1. tion aura été terminée, et sans aucune déduction au profit de l'Etat pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérences, de manière que l'indemnité totale de cent cinquante

millions soit intégralement employée au profit des ayant-droit. Art. 1.

40. Dans chaque mandat de paiement, le cinquième de la somme liquidée sera, *s'il y a lieu*, et *conformément* à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale qui aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations. Art. 8.

41. Les opérations du directeur général de la caisse des dépôts et consignations seront soumises à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance instituée près la caisse des dépôts et consignations.

42. Les mandats de paiement seront acquittés à Paris par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, et dans les départemens par les receveurs généraux des finances en leur qualité de correspondans de ladite caisse.

43. Lorsque le porteur de la lettre d'avis sera autre que la partie dénommée au mandat, il devra, pour en toucher le montant, justifier d'un pouvoir spécial établi en due forme.

44. Conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi, le commissaire du Roi remettra annuellement à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, pour être distribué aux Chambres, le tableau des liquidations opérées, contenant par ordre alphabétique le nom des réclamans, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle aura été accordée. Ce tableau sera certifié par le secrétaire en chef de la commission, visé par les présidens de section et par le commissaire du Roi. Art. 13.

A la même époque, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations remettra à *la commission de surveillance*, pour être compris dans son rapport annuel, un semblable tableau indiquant la *situation des mandats délivrés* et des paiemens effectués.

TITRE III.

DES CRÉANCIERS DES COLONS.

Art. 9. 45. Les créanciers des colons de Saint-Domingue devront, s'ils veulent user de la faculté qui leur est conférée par l'art. 9 de la loi, de former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leurs débiteurs pour un dixième du capital de leur créance, signifier leur opposition à la caisse des dépôts et consignations (Bureau du contentieux).

Ces oppositions seront faites et l'effet en sera suivi dans les formes prescrites par les lois.

46. Lorsque les créanciers des colons de Saint-Domingue présenteront, en leur qualité d'ayant-cause, une demande en indemnité au lieu et place de leur débiteur, ils seront
Art. 4 et 9. tenus de la former dans les délais fixés pour les ayant-droit, et de fournir toutes les pièces et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même.

Néanmoins, la réclamation ne sera instruite et soumise à la commission qu'après que le créancier aura été autorisé par l'ayant-droit, ou par justice, à exercer les droits et actions de son débiteur.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2 et 6. 47. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers, donataires, légataires ou ayant-cause, sont autorisés à se pourvoir auprès du garde des archives de la marine à Versailles en délivrance d'actes, titres ou documens relatifs aux biens-fonds qu'ils possédaient à Saint-Domingue.

Dans la demande qu'ils formeront à cet effet, ils indiqueront, autant que possible, le nom de la juridiction et de la paroisse et l'année dans lesquelles l'acte réclamé aura été passé, ainsi que le nom du notaire qui l'aura reçu.

48. Les titres produits par les parties ou par le commis-

saire du Roi, ainsi que les pièces et documens qui auront servi à la liquidation des indemnités, et les rapports présentés à la commission, resteront déposés entre les mains du secrétaire en chef. Art. 2 et 6.

La liquidation consommée, tous les dossiers qui s'y rattacheront, seront, sur la réquisition du commissaire du Roi, et à la diligence du secrétaire en chef, transmis aux archives de la marine et des colonies à Versailles.

49. Conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi, il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue, et les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. En conséquence, le garde des archives de la marine à Versailles est autorisé à délivrer sur papier libre les extraits-copies ou tous autres documens relatifs à la liquidation des anciens colons de Saint-Domingue. Art. 10.

50. Aux termes de l'art. 11 de la loi, lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendant-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, ou entr'eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. Art. 11.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, sera reçue au greffe du tribunal de la Seine.

51. Les réclamans qui seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, pourront, s'ils administrent la preuve de la réunion en leurs personnes de tous les droits et qualités, Art. 2.

Art. 2. demander que la liquidation soit faite collectivement et sans attribution à aucun d'entr'eux. Dans ce cas, l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourra être touchée par les ayant-droit qu'après réglement et partage, soit à l'amiable, soit par justice, et lorsque notification en aura été faite dans les formes légales au directeur général de ladite caisse.

52. Toutes les lettres et paquets adressés au commissaire du Roi et au secrétaire en chef de la commission, leur seront remis en franchise de droit.

Art. 4. 53. Les réclamans établis hors du territoire européen de la France pourront remettre leurs demandes en indemnité, dans nos colonies, aux administrateurs coloniaux, et, dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidans, lesquels transmettront ces pièces au secrétariat de la commission par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Les demandes qui parviendront par ce moyen au secrétariat, n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné en l'art. 7 ci-dessus.

54. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Compiègne, le neuvième jour du mois de mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé, CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des Ministres,

J.^{H} DE VILLÈLE.

INDEMNITÉ

ATTRIBUÉE

AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Ordonnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, etc. des réclamans devront être relatés.

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789 : d'héritier, de donataire, de légataire, ou d'ayant-cause, c'est-à-dire, de créancier, cessionnaire ou acquéreur.

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789 des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

Indiquer avec le plus de précision possible le nom de la propriété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du quartier où elle était située ; énoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété.

Déclarer,

Si la propriété est rurale,

La contenance et le nombre de carreaux ; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation ; la distance de l'embarcadère ; les abornemens par les quatre points cardinaux ; le nombre des nègres, négresses, négrillons et

MODÈLE N.° 1.

A MM. les Présidens et Membres de la Commission de liquidation.

JE soussigné natif Art. 2 et 6.
de arrondissement
de département d
habitant et domicilié dans
l'arrondissement d
département d
appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire valoir mes droits au partage de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, déclare,

1.° Faire élection de domicile à Paris, chez M.
demeurant rue n.°

2.° Me présenter en qualité de

3.° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789 sous la dénomination de
située

consistant

Art. 2 et 6. négrittes, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au Gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des cabrouets; le nombre des chevaux et mulets; le nombre et l'espèce des bêtes à corne, à *poil*, à *laine* attachés à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine, Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud; le nom des ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer et celui de l'imposition annuelle.

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que les réclamans croiront utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces *justificatives des droits à l'hérédité* et à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

4.° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de

savoir :

INDEMNITÉ

ATTRIBUÉE

AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Ordonnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénom, etc. de tous les réclamans, devront être relatés.

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789, d'héritier, de donataire, de légataire, ou d'ayant-cause, c'est-à-dire de créancier, cessionnaire ou acquéreur.

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789 des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

Indiquer le nom de la propriété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du quartier où elle était située; énoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété.

Indiquer, autant que faire se pourra,

Si la propriété est rurale,

La contenance et le nombre de carreaux; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation; la distance de l'embarcadère; les abornemens par les quatre points cardinaux; le nombre des nègres, négresses, négrillons

MODÈLE N.° 2.

A MM. les Présidens et Membres de la Commission.

JE soussigné natif de arrondissement d département d habitant et domicilié dans l'arrondissement d département d appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire valoir mes droits au partage de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, déclare, Art. 2 et 6.

1.° Faire élection de domicile à Paris, chez M. demeurant rue d n.°

2.° Me présenter en qualité de

3.° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789 sous la dénomination de située

consistant

Art. 2 et 6. et négrittes, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des cabrouets; le nombre des chevaux et mulets, le nombre et l'espèce de bêtes à cornes, à poil, à laine, attaché à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789, ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine, Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud, le nom de la ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer, et celui de l'imposition annuelle.

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que le réclamant croirait utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces produites par le réclamant pour justifier de ses droits à l'hérédité, à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

4.° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de savoir :

Enoncer ici les justifications que le réclamant ne peut produire ; si elles se rapportent au droit de propriété sur le bien fonds pour lequel on réclame, ou si elles sont relatives à la valeur à attribuer aux immeubles. Dans les deux cas, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, portant qu'il n'existe aucun document relatif aux biens réclamés.

Rapporter ici les causes générales ou particulières qui s'opposent à la production des justifications ci-dessus mentionnées,

Suivra l'énumération des faits et circonstances sur lesquels doit porter l'enquête.

Le réclamant devra donner ici les noms, prénoms, domiciles et qualités des personnes qu'il désirera faire entendre.

5.° Je déclare de plus, en conformité de l'art. 6 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826, qu'il m'est impossible de représenter Art. 2 et 6.

Attendu que

Je demande en conséquence qu'il me soit fait application des dispositions de la loi du 30 avril 1826 et de l'ordonnance du 9 mai suivant, et qu'à cet effet, il plaise à MM. les président et membres de la commission de m'autoriser à suppléer l'absence desdits titres et pièces en établissant par voie d'enquête.

Me bornant à indiquer comme pouvant être entendues dans ladite enquête les personnes ci-après dénommées :

INDEMNITÉ
attribuée
AUX ANCIENS COLONS
de Saint-Domingue.

ÉTAT N.° 3.

Distribution du Travail entre les trois Sections de la Commission, suivant l'ordre de service établi par l'art. 23 de l'Ordonnance du 9 Mai 1826.

JURIDICTION.	NUMÉROS.	1.re SECTION.	JURIDICTION.	NUMÉROS.	2.e SECTION.	JURIDICTION.	NUMÉROS.	3.e SECTION.
Fort Dauphin.	1	Ouanaminthe.	Port de Paix.	19	Saint-Louis.	Petit Goave.	35	Grand Goave.
	2	Fort Dauphin.		20	Port-de-Paix.		36	Petit Goave.
	3	Terrier Rouge.		21	Gros Morne.		37	Fond des Nègres.
	4	Letrou.		22	Jean-Rabel.		38	Anse à veau.
	5	Valière.		23	Môle S.t-Nicolas.		39	Petit Trou.
				24	Bombarde.	Jérémie.	40	Jérémie.
				25	Port-à-Piment.		41	Cap Dame-Marie.
				25 *bis*	Ile de la Tortue.			
Le Cap.	6	Limonade.	S.-Marc.	26	Les Gonaïves.	Cayes.	42	Cap Tiburon.
	7	Quartier Morin.		27	Saint-Marc.		43	Les Coteaux.
	8	Grande Rivière.		28	La petite Rivière.		44	Port Salut.
	9	Dondon.		29	Les Verettes.		45	Torbeck.
	10	Marmelade.					46	Les Cayes.
	11	Petite Anse.						
	12	Cap Français.	Port-au-Prince.			S.-Louis.	47	Cavaillon.
	13	La plaine du Nord.		30	Mirebalais.		48	Saint-Louis.
	14	L'Alcul.		31	L'arcahaye.		49	Aquin.
	15	Le Limbé.		32	La Croix des Bouquets.			
	16	Port Margot.		33	Port-au-Prince.	Jacmel.	50	Baynel.
	17	Borgne.		34	Léogane.		51	Jacmel.
	18	Plaisance et Pilate.					52	Cayes de Jacmel.

ORDONNANCE DU ROI

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Au Château de Compiègne, le 9 mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 30 avril 1826;

Vu notre ordonnance en date de ce jour, et spécialement les articles 17 et 23; Art. 5.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres de la commission chargée de la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue,

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état;

Les sieurs vicomte Lainé, ministre d'état; baron Portal, ministre d'état; comte d'Argout, pair de France; baron de Montalembert, pair de France; comte de Pontécoulant, pair de France; de Gères, membre de la Chambre des Députés; Strafforello, *idem*; Fadate de Saint-George, *idem*; marquis de Nicolaï, *idem*; comte de Blangy, *idem*; André, *idem*; Malouet, maître des requêtes, ancien préfet; de Kersaint, maître des requêtes; Devilliers du Terrage, maître des requêtes, ancien préfet; Lamardelle, maître des requêtes; de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris; Chrestien de Poly, *idem*; de Vergès, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris; Angellier, ancien préfet; Derville-Maléchard, *idem*; de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue; comte de Gallifet, colonel; comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue; Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes; marquis Fournier de Bellevue, ancien propriétaire à Saint-Domingue; Michel de Tharon, *idem*.

2. Conformément à l'art. 6 de la loi du 30 avril 1826, la commission sera divisée en trois sections, composées chacune comme il suit :

PREMIÈRE SECTION.

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état, président;

Les sieurs baron de Montalembert, pair de France; de Gères, membre de la Chambre des députés; marquis de Nicolaï, *idem*; Malouet, maître des requêtes; Lamar-

Art. 5. delle, *idem*; Chrestien de Poly, conseiller à la cour royale de Paris; de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue; Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes.

SECONDE SECTION.

Le sieur vicomte Lainé, ministre d'état, président;

Les sieurs comte de Pontécoulant, pair de France; Strafforello, membre de la chambre des députés; comte de Blangy, *idem*; de Kersaint, maître des requêtes; de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris; Derville-Maléchard, ancien préfet; comte de Gallifet, colonel; Michel de Tharon, ancien propriétaire à Saint-Domingue.

TROISIÈME SECTION.

Le sieur baron Portal, ministre d'état, président;

Les sieurs comte d'Argout, pair de France; Falate de Saint-George, membre de la Chambre des députés; André, *idem*; Devilliers du Terrage, maître des requêtes; de Vergès, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris; Angellier, ancien préfet; comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue; marquis Fournier de Bellevue, *idem*.

3. Le travail sera réparti entre les trois sections conformément à l'ordre de service établi par l'art. 23 de notre ordonnance en date de ce jour.

4. Le sieur *Simonneau*, membre de la Chambre des députés, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé notre commissaire près la commission.

5. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au château de Compiègne, le 9.e jour du mois de mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *Le président du conseil des ministres*,

Signé J.h DE VILLÈLE.

AVIS IMPORTANT.

Au milieu des honorables suffrages qui ont accueilli les premières Livraisons de cet ouvrage, quelques observations nous ont été adressées sur le nombre des Livraisons dont il se composerait.

L'examen attentif des discussions qui ont précédé les lois les plus importantes dont nous aurons à nous occuper, telles que les lois du Divorce, les lois sur les Délits de la presse, sur les Modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, sur les Chemins vicinaux et l'Abolition du droit d'Aubaine, les lois sur le Sacrilége, etc., etc., nous permettent d'annoncer que les Sessions législatives de 1814 à 1825 exclusivement exigeront, tout au plus, trois livraisons chacune, l'une dans l'autre.

Les Sessions de 1825 et de 1826 auront quatre livraisons chacune.

Le désir de terminer l'analyse des débats sur la loi de l'Indemnité de Saint-Domingue, et de présenter le texte de cette loi dans tous ses rapports avec les discussions qui l'ont préparée et l'ordonnance qui l'a suivie, nous a déterminés à réunir à la troisième livraison une partie de la quatrième; cette dernière complétera la loi des *Substitutions* et la *Session de* 1826.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On peut souscrire séparément à chacune des trois collections:

de 1814 à 1825 exclusivement;
de 1825;
de 1826.

Le prix de chaque livraison, formant 200 pages, est de 2 fr. 50 cent.

Chaque livraison sera remise de six en six semaines aux souscripteurs; elle sera payée au moment de la réception.

Les demandes doivent être adressées, franc de port, à M. Devers, [illegible]raire, rue Saint-Rome, à Toulouse.